

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



# Sommaire

|   |      |
|---|------|
| 1. Questions orales   | 2159 |
| 2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois | 2173 |
| 3. Liste des questions écrites signalées  | 2175 |
| 4. Questions écrites (du n° 37114 au n° 37327 inclus)   | 2176 |
| <i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>  | 2176 |
| <i>Index analytique des questions posées</i>  | 2181 |
| Premier ministre  | 2191 |
| Affaires européennes  | 2191 |
| Agriculture et alimentation   | 2191 |
| Autonomie   | 2198 |
| Biodiversité  | 2199 |
| Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales                            | 2200 |
| Commerce extérieur et attractivité  | 2201 |
| Comptes publics   | 2202 |
| Culture   | 2203 |
| Économie, finances et relance   | 2205 |
| Éducation nationale, jeunesse et sports   | 2215 |
| Éducation prioritaire   | 2222 |
| Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances   | 2223 |
| Enfance et familles   | 2223 |
| Enseignement supérieur, recherche et innovation   | 2223 |
| Europe et affaires étrangères   | 2224 |
| Industrie   | 2228 |
| Intérieur   | 2228 |
| Justice   | 2231 |
| Logement  | 2232 |
| Mémoire et anciens combattants  | 2234 |
| Outre-mer   | 2234 |
| Personnes handicapées   | 2235 |

|  |      |
|--|------|
| Retraites et santé au travail  | 2237 |
| Solidarités et santé   | 2237 |
| Sports   | 2257 |
| Tourisme, Français de l'étranger et francophonie                             | 2258 |
| Transformation et fonction publiques   | 2258 |
| Transition écologique  | 2259 |
| Transition numérique et communications électroniques                         | 2266 |
| Transports   | 2268 |
| Travail, emploi et insertion   | 2270 |
| <b>5. Réponses des ministres aux questions écrites</b>                       | 2274 |
| <i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>                    | 2274 |
| <i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i> | 2275 |
| <i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>                 | 2281 |
| Premier ministre   | 2289 |
| Agriculture et alimentation  | 2289 |
| Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales   | 2321 |
| Comptes publics  | 2328 |
| Culture  | 2331 |
| Économie, finances et relance  | 2334 |
| Enseignement supérieur, recherche et innovation                              | 2346 |
| Europe et affaires étrangères  | 2348 |
| Justice  | 2350 |
| Logement   | 2358 |
| Mémoire et anciens combattants   | 2360 |
| Mer  | 2362 |
| Personnes handicapées  | 2363 |
| Tourisme, Français de l'étranger et francophonie                             | 2372 |
| Transformation et fonction publiques   | 2374 |
| Transition écologique  | 2378 |
| Transports   | 2381 |
| Travail, emploi et insertion   | 2418 |

# 1. Questions orales

## *Remises à la présidence de l'Assemblée nationale*

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

### *Français de l'étranger*

#### *Situation des Français de l'étranger et droit au rapatriement*

**1327.** – 16 mars 2021. – M. M'jid El Guerrab attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur les mesures de restriction de déplacement des Français de l'étranger et à la possibilité de créer un « droit au rapatriement ». Depuis maintenant presque un an, le transport aérien est quasiment à l'arrêt. Les compagnies subissent de plein fouet la résurgence de l'épidémie de covid-19 et ses nombreux variants. Beaucoup risquent de disparaître, les États ne pouvant continuer à toutes les aider. Selon Eurocontrol, qui suit les vols en Europe, le trafic était en baisse, le 27 janvier 2021, de 66 % par rapport à 2019, le dernier exercice « normal ». L'horizon auquel le secteur s'attend à retrouver son niveau d'activité d'avant-crise s'éloigne encore un peu plus. Or, pendant ce temps-là, de nombreuses contraintes se font de plus en plus ressentir sur les 3,5 millions de Français qui vivent à l'étranger. Pour eux, l'expérience de la pandémie ne ressemble en rien à celle de leurs concitoyens, alors les récentes interdictions de circuler n'ont fait qu'accroître les difficultés financières, professionnelles et familiales. M. le député pense notamment à ces milliers de couples séparés de part et d'autre de la Méditerranée et dont les espoirs de regroupements et de retrouvailles à court terme s'amenuisent de jour en jour. Il y a par ailleurs beaucoup d'incompréhension de la part notamment des Français qui résident hors de l'Union européenne, soumis à des motifs impérieux, alors qu'ils vivent dans des pays où le taux d'incidence est plus faible et que les campagnes de vaccination sont beaucoup plus avancées qu'en Europe, comme au Maroc par exemple. Ils ne doivent plus avoir l'impression de se sentir comme des « parias » ou des « citoyens de seconde zone ». Ainsi la question du « droit au rapatriement », avec un effet inaliénable, se pose très sérieusement. Par ailleurs, il apparaît urgent d'imaginer des dispositifs d'aides tarifaires qui peuvent être mis en place auprès des compagnies aériennes pour soutenir à la fois les Français qui résident à l'étranger, soumis à l'achat de billets exorbitant, mais également pour appuyer le secteur touristique qui emploie énormément de Français de l'autre côté de la Méditerranée. Il faut soutenir tous ces ambassadeurs du « savoir-faire » et du « savoir-être » à l'étranger. Ainsi, il souhaite alerter le Gouvernement sur les difficultés que rencontrent les Français qui résident dans des pays hors-UE suite aux restrictions de déplacements qui leur sont imposées et lui demander au Gouvernement d'accélérer sa réflexion sur le « droit au rapatriement » pour tous les Français, où qu'il se trouvent.

### *Emploi et activité*

#### *Mesures de soutien au secteur de l'événementiel*

**1328.** – 16 mars 2021. – Mme Géraldine Bannier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises sur le soutien au secteur de l'événementiel. Si ce début d'année est difficile pour tous, pour d'aucuns il est intolérable. Il s'agit de parler ici des traiteurs et professionnels de l'événementiel. En effet, pour ces habitués des célébrations familiales et autres festivités, l'année est d'ores et déjà compromise. Certains ont par exemple souligné l'annulation de nombreux mariages initialement prévus à l'été 2021, et même jusqu'en octobre 2020, ceci mettant fin à leurs espoirs de reprise. Certes, le Gouvernement a déployé un vaste panel d'aides *via* le chômage partiel, les fonds de solidarité, les prêts garantis par l'État (PGE) ou le renoncement des bailleurs à leurs loyers en soutien aux commerçants. Cette dernière mesure prévoit un crédit d'impôt de 50 % du montant du loyer abandonné pour les bailleurs qui n'auront pas fait payer de loyer en novembre. En ce qui concerne les PGE, aucun remboursement ne sera exigé la première année, la possibilité étant offerte de rembourser dans un délai de un à cinq ans. Bien que ces modalités soient adaptées à la situation, les traiteurs et autres professionnels de l'événementiel continuent de s'inquiéter de ne pas pouvoir reprendre ce qui constitue le cœur de leur métier. La situation des traiteurs et professionnels de l'événementiel reste précaire malgré tout et nombreux sont ceux qui auront du mal ou ne parviendront pas à se relever. En effet, ces aides demeurent insuffisantes pour des chefs d'entreprise qui tournaient jusqu'à présent à plein régime. Certains d'entre eux ont bien essayé de « limiter la casse » en proposant par exemple

des repas à emporter pour les fêtes de fin d'année. Mais cela est peine perdue, en particulier pour les professionnels du secteur officiant dans les départements ruraux, où la pratique du plat à emporter en semaine n'est que peu répandue. Au-delà du seul aspect économique, ce sont des milliers de familles qui sont rongées par l'anxiété occasionnée par la réalité des chiffres. Aussi, elle lui demande ce que le Gouvernement prévoit pour soutenir, tout au long des mois à venir, ces professionnels qui chaque jour doivent faire face à un *planning* de réservations qui au fur et à mesure continue de se réduire comme une peau de chagrin.

### *Propriété intellectuelle*

#### *Demande de précisions sur la copie privée*

**1329.** – 16 mars 2021. – **M. Philippe Latombe** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la copie privée, à travers trois questions précises qui appellent des réponses précises : Mme la ministre peut-elle confirmer que la redevance copie privée, à la lumière des arrêts du Conseil d'État et de la directive européenne afférente, est une « indemnisation » des ayants droit en contrepartie du droit pour les particuliers d'effectuer pour des besoins personnels une copie des œuvres, et non une réelle rémunération, terme malencontreux utilisé dans le code de la propriété intellectuelle, laquelle serait en pareil cas socialisée et fiscalisée comme un salaire ? Sa deuxième question est liée au *stream ripping*. Les œuvres obtenues par cette méthode sont-elles bien des contrefaçons et par conséquent illégalement détenues, ainsi que les considère l'Hadopi ? Enfin, il lui demande si elle peut lui confirmer que le Gouvernement a accédé à la demande des sociétés d'ayants droit de soumettre à la redevance copie privée les supports reconditionnés, notamment les *smartphones* ; une telle décision, qui verrait la marge des entreprises de reconditionnement réduite quasi à néant, serait préjudiciable pour l'environnement car la filière, dont beaucoup d'entreprises jouent également un rôle d'insertion, à l'image des ateliers Emmaüs ou de recycleries spécialisées sur les territoires, ne serait plus rentable.

### *Union européenne*

#### *Quelle volonté française en faveur d'une Europe de la culture ?*

**1330.** – 16 mars 2021. – **Mme Sophie Mette** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'ambition française pour une Europe de la culture. Avec la « crise clarificatrice » du Brexit, finalement terminée, vient l'occasion de s'interroger sur le rôle et les ambitions nouvelles que la France veut donner à l'Union européenne. Le groupe politique Mouvement démocrate et Démocrates apparentés, et le courant politique dont il est issu, croient essentiel pour l'avenir de voir émerger une Europe de la culture. Elle est le liant dont les peuples ont besoin, particulièrement à l'heure des crises et des populismes. Elle sera aussi extrêmement prolifique, nul ne peut en douter. L'Europe a inventé le cinéma, dispose d'un patrimoine de studios et de décors naturels uniques, les festivals de cinéma les plus prestigieux. Aux quatre coins de l'Europe, se trouvent de grandes écoles du cinéma et des professionnels éminemment reconnus. Des efforts ont déjà été faits, des projets ont été portés. La directive service de médias audiovisuels, par exemple, prévoit déjà la présence d'un minimum de 30 % d'œuvres européennes dans le catalogue des plateformes, et surtout la possibilité pour les États membres d'exiger que celles qui diffusent sur leur territoire investissent dans des productions locales. C'était essentiel, mais la France cherchera-t-elle à aller plus loin ? Les axes de travail ne manquent pas : établissement d'un programme massif de coproductions pouvant doper le catalogue des œuvres européennes et ré-irriguer les salles ; investissement dans les compétences artistiques, techniques et notamment numériques à l'échelle du continent ou même harmonisation sociale. Avec l'approche de la Conférence sur l'avenir de l'Europe, avec l'approche de la présidence française de l'Union européenne : la France portera-t-elle enfin l'idée d'une Europe de la culture ? Elle lui demande quelles sont les perspectives à ce sujet.

### *Pollution*

#### *Géotextiles sans additif*

**1331.** – 16 mars 2021. – **Mme Bénédicte Taurine** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les procédés de fabrication des géotextiles pour la stabilisation des sols utilisés actuellement sur le sol français. La stabilisation des sols uniquement par les techniques du génie végétal est devenue obligatoire depuis la loi sur l'eau de 1992. Ces applications végétales sont largement répandues sur les berges des cours d'eau, les confortements des digues et des talus et même dans la limitation de l'érosion des pistes de ski. Le recours à des géotextiles et géofiliets biodégradables est une composante essentielle pour les premiers mois de revégétalisation de ces sols. Or aucune norme, aucun marquage « CE » n'existe pour des géotextiles ou géofiliets de fibres végétales ou

animales biodégradables fabriqués sans additif. À ce jour, seuls les géofilets à base de fibres de coco ou de jute tissés manuellement en Asie, car réalisés dans des conditions avantageuses de main d'œuvre, sont utilisés, sans traçabilité sur les traitements subis. À titre d'exemple, le fil de fibres de jute est assoupli pour les métiers à tisser avec du pétrole brut. En 2018, les résultats d'analyses biochimiques de composition en laboratoire ont fait apparaître, en plus des hydrocarbures, des polluants organiques persistants, les fameux POP, et du chlorure de sodium. Ces composés chimiques se trouvent donc irrémédiablement dans les sols, les nappes phréatiques et le sodium est néfaste pour la faune et la flore. C'est d'autant plus problématique lorsque ces produits sont utilisés dans des zones souvent classées espaces sensibles ou Natura 2000. Des procédés de fabrication permettent de produire des géotextiles composés exclusivement en fibres naturelles (laine ou chanvre) liées sans aucun additif et dont les chaînes de production se trouvent en France. Une production à grande échelle pourrait permettre la relance du secteur textile en France et améliorer la rétribution des éleveurs d'ovins qui n'ont aucun débouché pour leur laine actuellement. Mme la ministre dit vouloir encourager les relocalisations et s'inscrire dans la transition écologique. Elle lui demande ce qu'elle attend pour tarir ces filières d'importations aux contenus toxiques, permettre le développement de ces produits écologiquement et socialement plus vertueux, en orientant la commande publique.

### *Entreprises*

#### *Situation de Lapeyre*

**1332.** – 16 mars 2021. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation de l'entreprise Lapeyre. Lapeyre. Un nom que tous les Français connaissent. Le nom d'une entreprise fondée en 1931. Une entreprise synonyme de 90 ans de savoir-faire et d'excellence dans le domaine de la menuiserie et de l'aménagement. Une entreprise qui emploie aujourd'hui près de 3 500 salariés, dans 10 usines, 126 magasins, sur tout le territoire national, à son siège, dans la circonscription de M. le député, à Aubervilliers. Une entreprise qui risque aujourd'hui de disparaître. Suite à des erreurs stratégiques qui ont mis Lapeyre en difficulté, Saint-Gobain, propriétaire de l'entreprise, a choisi de la vendre. Il privilégie aujourd'hui l'offre de Mutares, un fonds d'investissement allemand, côté à la bourse de Francfort. Cette vente se fait dans des conditions d'opacité inacceptable. Saint-Gobain a d'ailleurs été condamné en justice pour défaut d'information. Les représentants des salariés sont tenus dans le flou. Et quand c'est flou, c'est qu'il y a un loup ! Ce loup, c'est Mutares, connu pour ses opérations de rachat à finalité spéculative. Pixmania, Artmadis ou GrosBill en ont fait les frais par le passé. Victimes d'un repreneur qui n'a pas de projet d'entreprise, qui ne cherche qu'à siphonner les comptes, licencier, vendre le patrimoine immobilier, pour engranger des fonds à court terme, engraisser ses dirigeants et gaver ses actionnaires. Avant de laisser ses victimes exsangues. C'est le scénario qui risque de se reproduire pour Lapeyre. Les syndicats ont découvert l'existence d'un business plan prévoyant près de 1 000 licenciements, la fermeture de 4 usines, de nombreux magasins, dès 2023 ! Et Mutares va continuer et se nourrir sur la bête, jusqu'à la liquidation. Une honte. Il faut arrêter la casse sociale avant qu'il ne soit trop tard ! Des salariés se sont regroupés au sein du « collectif Lapeyre », et ont élaboré un projet crédible de sauvegarde de l'entreprise et de l'emploi. Ils tirent depuis des mois la sonnette d'alarme, jusqu'au Président de la République. M. le député a écrit au ministre de l'économie. Pas de réponse. Pas de soutien. Pas d'action. Alors, jusqu'à quand M. le ministre va-t-il laisser faire la vente à la découpe du patrimoine industriel français ? Il lui demande ce qu'il va faire pour sauver Lapeyre.

### *Dépendance*

#### *Elle est pour quand cette loi Grand âge ?*

**1333.** – 16 mars 2021. – M. François Ruffin interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour améliorer les conditions de travail et de rémunération des auxiliaires de vie sociale. Par ailleurs, il lui demande, après une multitude de reports, quand le projet de loi Grand âge va être proposé.

### *Établissements de santé*

#### *Conditions de travail déplorables dans les blocs opératoires du CHU de Rouen*

**1334.** – 16 mars 2021. – M. Hubert Wulfranc alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation du centre hospitalier universitaire de Rouen, dont l'ensemble des blocs opératoires a été transféré au bâtiment « Le Robec » inauguré il y a quelques mois. L'ensemble des organisations syndicales des agents du CHU de Rouen, ainsi que le CHSCT de l'hôpital Charles Nicolle, dénoncent des conditions de travail déplorables au sein de cet

équipement ainsi qu'une série de dysfonctionnements liés notamment aux suppressions de postes ayant accompagné le transfert précipité des services dans ce bâtiment dont les capacités de stockage de matériel par ailleurs sous dimensionnées. Alors que les services du Robec fonctionnent actuellement à 60 % de leur capacité théoriques, les organisations syndicales et le CHSCT de l'établissement dénoncent pêle-mêle, des maquettes organisationnelles inexistantes ou inexactes, du personnel insuffisamment formé pour utiliser le nouveau matériel ou encore, pour intervenir dans un autre domaine médical en bloc opératoire, une explosion des heures supplémentaires, des arrêts de travail pour troubles physiques ou psychologiques, des demandes de changements de services et des départs vers le secteur privé de la santé, des incidents en bloc opératoire liés à des problèmes de matériel, un haut niveau de tension entre les agents et leur hiérarchie, une direction du CHU dans le déni des difficultés qui renvoie à des problèmes organisationnels... Aussi, il lui demande s'il entend se saisir directement de ce dossier pour apporter des réponses à même d'améliorer significativement les conditions de travail au sein de cet équipement majeur du CHU de Rouen.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Redonner toute leur place aux centres AFPA*

**1335.** – 16 mars 2021. – M. Pierre Dharréville attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les centres de formation AFPA. Ces centres jouent et devront jouer un rôle essentiel sur la formation professionnelle qualifiante, notamment dans le cadre de la crise économique. Les centres vont devoir se développer pour accompagner les salariés privés d'emploi depuis la crise sanitaire. Il y a urgence à leur donner les moyens d'opérer leur mutation et prendre toute leur place dans la reconversion des salariés en emploi. Dans ce cadre, le centre AFPA d'Istres mérite une attention toute particulière. Il lui demande son avis sur ce sujet.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Contrat d'apprentissage transfrontalier*

**1336.** – 16 mars 2021. – Mme Nicole Trisse alerte Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les difficultés rencontrées par les jeunes gens qui souhaitent réaliser un apprentissage transfrontalier. Dans le Grand Est et notamment en Moselle, l'apprentissage transfrontalier consiste à effectuer la partie théorique de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis (CFA) de la région du Grand Est et la partie pratique dans une entreprise allemande juste de l'autre côté de la frontière, dans le Bade-Wurtemberg, le sud de la Rhénanie-Palatinat ou en Sarre. La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel votée le 5 septembre 2018 a profondément transformé la formation professionnelle et la formation par apprentissage. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les conseils régionaux ne contribuent plus au financement et à l'élaboration de l'offre de formation par apprentissage. En effet, la gestion de l'apprentissage a été confiée à France compétences, institution publique créée le 1<sup>er</sup> janvier 2019 par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel et qui a pour mission d'assurer le financement, la régulation et l'amélioration du système de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Depuis l'entrée en vigueur de cette réforme qui recentralise l'apprentissage et la formation professionnelle, les partenaires de l'apprentissage transfrontalier manquent toujours d'informations concrètes quant au financement des contrats d'apprentissage transfrontaliers infra et post-bac, les accords tripartites entre l'apprenti, l'entreprise et la région du Grand Est étant désormais caduques. S'il est toujours possible de signer un contrat d'apprentissage transfrontalier avec une entreprise allemande, les coûts de formation doivent pour l'instant être pris en charge soit par l'entreprise, soit par l'apprenti lui-même, faute de dispositif clair et précis. Le confinement dû à la covid-19 n'a pas facilité la période de transition vers le nouveau mode de financement de l'apprentissage transfrontalier et cela est très dommageable pour la centaine de jeunes gens qui profitaient chaque année de ce dispositif. Il s'agit d'une particularité de la région du Grand Est qui a été quelque peu oubliée par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel et il devient urgent de remédier à ce manquement. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de financement qui ont été prévues pour ces contrats d'apprentissage transfrontaliers et, le cas échéant, la date de leur mise en application.

### *Emploi et activité*

#### *Respect de la RSE par les groupes industriels*

**1337.** – 16 mars 2021. – M. Frédéric Barbier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur l'opération d'optimisation de coûts à laquelle se livrent actuellement de grands groupes industriels à l'image d'Aperam, filiale du groupe Arcelormittal.



Implantée notamment à Pont-de-Roide-Vermondans (Doubs) dans la circonscription de M. le député, Aperam figure parmi les principaux producteurs européens d'aciers inoxydables de précision. Les salariés de l'usine présentent un savoir-faire exceptionnel et spécifique, largement reconnu dans le secteur de l'acier. Pourtant, l'entreprise s'apprête à délocaliser une partie de ses activités de Gueugnon en Belgique, et à transférer une activité importante de Pont-de-Roide sur son site de Gueugnon. Ainsi 80 emplois sur 240 seront supprimés à Pont-de-Roide, remettant en cause la pérennité de ce site. La direction de l'entreprise justifie ses projets de restructuration par la nécessité d'être plus compétitive sur les marchés européens face à ses concurrents asiatiques, et en particulier indonésiens. L'État a pris des mesures fortes lors de la crise des gilets jaunes, en augmentant par exemple la prime d'activité. Il continue d'être au rendez-vous pour soutenir les entreprises face aux conséquences de la crise sanitaire sans précédent que le pays traverse, en lançant un plan de relance d'une ampleur inédite et en renforçant la prise en charge de chômage partiel. Aussi, alors que l'État cherche par tous les moyens à sécuriser l'emploi, comment accepter que de grands groupes qui se portent bien, poursuivent une logique d'optimisation des coûts en sacrifiant des emplois ? Le projet de Pont-de-Roide, qui ne présente aucun nouvel investissement lié à de futurs développements, s'inscrit dans cette logique. C'est pourquoi, au regard de l'action de l'État en faveur des entreprises, qui plus est dans un territoire comme le Nord-Franche-Comté, l'un des plus industrialisés de France, déjà particulièrement impacté par les restructurations, tel que GE à Belfort, il l'interroge donc sur les moyens de faire respecter la responsabilité sociale des entreprises (RSE), concernant de tels projets.

### *Entreprises*

#### *Structures hors critères du fonds de solidarité*

**1338.** – 16 mars 2021. – Mme Christine Cloarec-Le Nabour attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur la nécessité de répondre au plus vite au besoin de soutien de structures n'entrant pas dans les critères d'éligibilité du fonds de solidarité. Sur la cinquième circonscription d'Ille-et-Vilaine, trois entreprises ont déjà fait part à Mme la députée de situations très difficiles remettant clairement en question la poursuite de leur activité. Deux d'entre elles, des restaurants, ont ouvert après le 30 septembre 2020 et ne sont donc pas éligibles au fonds de solidarité. Une autre, un bar-épicerie, enregistre une baisse de chiffres d'affaires insuffisante pour bénéficier de ce même fonds, alors même que la marge générée par l'épicerie est bien inférieure à celle d'une activité bar aujourd'hui interdite. Nul doute que bien d'autres structures sont concernées par cette situation et attendent une réponse concrète urgente. Après un soutien massif et global très largement salué, quelles mesures sont envisagées pour aller davantage dans le détail et permettre à ces entreprises qui ont investi dans les territoires, de poursuivre leur activité au sortir de la crise, et ainsi maintenir les emplois et perspectives d'emplois sur lesquels elles étaient engagées.

### *Transports ferroviaires*

#### *Investissement de l'État dans la gare de triage de Miramas*

**1339.** – 16 mars 2021. – M. Jean-Marc Zulesi interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la gare de triage de Miramas et la politique française de soutien au développement du fret ferroviaire. Les objectifs de réduction d'émission de gaz à effet de serre de la France obligent à repenser le fret et à le réorienter vers le ferroviaire, une formidable opportunité dont on doit aujourd'hui se saisir. Pourtant, sur les territoires, les gares de triage souffrent de décennies entières de sous-investissement. Dans les Bouches-du-Rhône, la gare de triage de Miramas en a fait les frais et n'est donc plus à sa capacité maximale de fret. Chaque jour passé sans investir ajoute une ligne à l'ardoise de la rénovation. Miramas est une gare de triage à bosse qui utilise le tri à la gravité. Cette méthode permet de réduire la durée et l'importance des manœuvres et de trier environ 120 wagons par heure contre 200 wagons par jour pour le tri à plat. De plus, d'un point de vue sécuritaire, le tri automatisé engendre très peu d'incidents. Pour ce territoire, l'investissement dans le fret est une opportunité de désengorgement des routes, un moyen de lutter contre les nuisances sonores et la pollution atmosphérique qui empoisonnent les citoyens. Grans accueille CLESUD, un terminal de fret ferroviaire et automobile, d'ailleurs financé et soutenu par le contrat de plan État-région : il y a là l'opportunité de renforcer ces deux pôles qui peuvent agir de manière complémentaire et ainsi renforcer le fret ferroviaire sur une zone où la densité de camions est très importante. Il souhaite donc savoir s'il va saisir cette opportunité en soutenant la rénovation de la gare de triage de Miramas en complémentarité avec le terminal CLESUD de Grans et ainsi envoyer un signal fort au fret ferroviaire français.



## *Catastrophes naturelles*

### *Prévenir les inondations en Essonne*

**1340.** – 16 mars 2021. – **Mme Marie-Pierre Rixain** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la situation des vallées de l'Orge et de l'Yvette, en Essonne, où ont lieu chaque année d'importants épisodes d'inondation qui, périodiquement, fragilisent le bâti et les habitations locales, avec des conséquences non négligeables pour les communes de la circonscription de Mme la députée, comme Longjumeau, Épinay-sur-Orge ou encore Villebon-sur-Yvette, qui déposent, régulièrement, des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Il s'agit d'un phénomène dont la fréquence et l'intensité sont, sans doute, appelées à s'accroître dans les prochaines années. C'est pourquoi le renforcement de la résilience des territoires face aux risques naturels doit être une priorité des politiques publiques. La poursuite d'une action cohérente entre l'État et les collectivités reste la condition permettant de s'adapter à un risque croissant. C'est le sens de l'attribution, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) aux EPCI à fiscalité propre qui, depuis, donne aux intercommunalités un rôle central dans la définition des objectifs en matière de prévention des risques d'inondation. Seulement, il apparaît évident que cet ajustement de la compétence GEMAPI ne suffit pas pour apporter des réponses à la hauteur des enjeux ici en question. Huit ans après la définition d'une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, n'est-il pas temps de mettre à jour les moyens mobilisés par l'État en la matière ? Les politiques d'aménagement doivent intégrer des critères de résilience et de durabilité à la hauteur des risques d'inondations et dont le coût ne peut entièrement reposer sur les seules municipalités. Il faut rappeler que l'urbanisation croissante des vallées de l'Orge et de l'Yvette augmente du même coup le risque d'inondation et la vulnérabilité des habitants et des activités. Aussi, elle souhaiterait savoir quels moyens supplémentaires peuvent être déployés afin de mieux prévenir les risques d'inondations dont l'occurrence frappe durement les citoyens.

## *Propriété intellectuelle*

### *Preuve de l'originalité de l'œuvre - rapport CSPLA*

**1341.** – 16 mars 2021. – **Mme Anne Brugnera** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les suites envisagées par le Gouvernement au rapport remis par le CSPLA sur la preuve de l'originalité de l'œuvre. En effet, nombre d'auteurs sont mobilisés pour faire évoluer l'état de la jurisprudence appliquée dans les cours françaises relative à la protection du droit d'auteur. En effet, le droit français est clair : nul ne peut reproduire sans son autorisation tout ou partie de l'œuvre d'un autre. Pourtant, certains auteurs se sont vu refuser ce droit *via* des jurisprudences demandant à l'auteur de faire la preuve de l'originalité de son œuvre. Le rapport dénonce bien cette situation. Le CSPLA propose deux pistes de travail pour y remédier : l'une est législative, l'autre est jurisprudentielle. Mme la députée souhaiterait connaître les suites que le Gouvernement entend donner à ce rapport qui nécessite une action de l'État. Elle tient aussi à alerter Mme la ministre sur le fait que, parmi les préconisations rendues publiques, celle du rajout de l'originalité de l'œuvre en modifiant l'article L. 112-1 du code de la propriété intellectuelle inquiète fortement les auteurs car cette notion reste floue et pourrait être source de difficultés face aux juges lors du futur procès, notamment pour la motiver. Elle lui demande si elle peut leur assurer que les suites éventuellement données à ce rapport feront l'objet d'un travail de concertation et de dialogue avec toutes les parties prenantes et plus spécialement les auteurs.

## *Urbanisme*

### *Réhabilitation d'anciens locaux à Béhuard*

**1342.** – 16 mars 2021. – **Mme Nicole Dubré-Chirat** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la situation particulière de la ville de Béhuard, dans le Maine-et-Loire. Cette petite cité de caractère, et lieu de pèlerinage, est située sur une île en bordure de la Loire en zone inondable de manière fréquente et répétitive. Cette situation engendre l'impossibilité de s'étendre, construire, accueillir des entreprises de façon à améliorer le budget de la commune. Malgré l'augmentation annuelle des impôts et la subvention Natura 2000, l'équilibre budgétaire reste difficile. Aussi, comme il reste d'anciennes fermes qui ont des dépendances inutilisées, les élus proposent la réhabilitation de ces lieux en habitats ou gîtes pour éviter de les laisser en friches mais plutôt contribuer à l'activité touristique importante de cette cité. Mais le maire est confronté au PPRI qui l'empêche de réaliser ce projet, parce que l'objet règle toutes les zones inondables de la même façon. Il propose donc d'obtenir une dérogation ou alors de mettre en place une expérimentation qui serait un modèle pour d'autres sites du même type si besoin. Les inondations de Loire sont

prévisibles et anticipables, ce sont des montées progressives contrairement à d'autres régions, et les habitants sont habitués à circuler en bateau. Elle lui demande si elle pense pouvoir accepter une expérimentation en lien avec le texte proposé par l'Assemblée nationale sur la simplification.

### *Outre-mer*

#### *Soutien aux loueurs de véhicule de tourisme*

**1343.** – 16 mars 2021. – **M. Guillaume Vuilletet** attire l'attention de **M. le ministre des outre-mer** sur une demande récurrente des loueurs de voiture qui, outre-mer, sont très dépendants de l'activité touristique et qui pour la plupart d'entre eux sont à ce titre éligibles à l'aide fiscale à l'investissement outre-mer (199 undecies B ; 217 undecies C et 244 *quater* W du CGI) pour équiper leurs parcs. Dans ce cadre, les normes issues de la doctrine de l'administration fiscale et de la jurisprudence admettent une durée d'utilisation normale pour les véhicules de location de tourisme de 48 ou de 60 mois. L'administration fiscale ne reconnaît pas le principe général pour les outre-mer d'une durée d'utilisation inférieure. Il revient donc à chaque entreprise de justifier de circonstances qui lui seraient particulières pour appliquer un amortissement accéléré. Dès lors, les entreprises de ce secteur s'exposent à une réelle insécurité juridique, notamment lorsqu'elles sollicitent le bénéfice des aides fiscales précitées, et se retrouvent contraintes, par prudence, à envisager au minimum une durée d'utilisation sur 48 mois. Pourtant, cette durée de 48 mois est généralement inadaptée à la réalité de l'outre-mer. À l'usure accélérée des véhicules, liée à l'usage intensif de la location de courte durée, s'ajoute celle, plus spécifique, liée aux conditions climatiques défavorables et au mauvais état global des infrastructures routières outre-mer. Des rapports récents réalisés par des cabinets d'expertise ont documenté la réalité de l'usure accélérée des véhicules particuliers aux Antilles et en Guyane en comparaison de la métropole : ils notent un surcroît de plus de 33 % dans la rapidité d'usure des pièces importantes (amortisseurs, distribution, embrayage, disque et plaquettes de frein) pour un surcoût budgétaire annuel par véhicule variant de plus 34 % à plus 55 % selon les gammes de véhicules comparés. Ce surcroît d'usure qui est constaté de façon générale et non en considération de circonstances propres à certaines entreprises justifierait l'application générale d'un amortissement accéléré de 25 % pour passer de 48 mois à 36 mois. À ce réel besoin structurel de la filière de location courte durée en outre-mer s'ajoute l'urgence de la réalité conjoncturelle avec la crise. En effet, le secteur touristique outre-mer - dont les locations de voiture - dans son ensemble est frappé de plein fouet par les conséquences de la crise sanitaire et, surtout, par les mesures administratives de restriction de déplacement prises par le Gouvernement. La mesure proposée constituerait un soutien très important à cette activité en permettant de poser le principe d'une durée d'amortissement de 36 mois et ainsi, d'une part, d'éviter aux entreprises concernées l'utilisation de véhicules dont l'usure prématurée génère des coûts affectant significativement leur rentabilité et, d'autre part, de les sécuriser sur cette durée d'utilisation de leur flotte cohérente avec la réalité de l'usure de celle-ci. Il s'agirait *a priori* de prévoir une mention au BOFIP qui définirait les véhicules (véhicule de tourisme), l'activité (location de courte durée) et les zones géographiques (départements et collectivités d'outre-mer) concernés et mentionnerait un taux d'amortissement à 33,1/3 % l'an.

### *Finances publiques*

#### *Un outil de fléchage pour optimiser l'affectation des dépenses publiques*

**1344.** – 16 mars 2021. – **Mme Naïma Moutchou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur un outil sécurisant de fléchage entre autre de la dépense publique. 500 milliards d'euros, dans les 5 ans à venir, c'est *a minima* ce que l'État et les territoires injecteront dans l'économie française pour indemniser les secteurs en difficulté, accompagner les populations les plus fragiles, soutenir la relance et ouvrir la voie de la transition écologique. Ces mesures budgétaires sont d'une ampleur sans précédent. Elles posent donc naturellement la question de l'outil permettant à l'État et aux territoires de piloter, sécuriser cette dépense publique et d'en optimiser la productivité. La France dispose des technologies et des savoir-faire pour appuyer l'État dans cette démarche. Mme la députée veut parler d'une plateforme numérique de fléchage. À l'image d'un chèque-restaurant, elle déterminera l'usage des sommes allouées, en apportant l'assurance que ces montants seront bien utilisés au sein du seul périmètre auquel ils sont destinés. En fléchant, le bon montant parviendra au bon destinataire pour le bon usage. C'est indispensable quand on réalise qu'1 % d'évaporation ou de mauvais aiguillage, c'est 5 milliards d'euros perdus. Les sommes en jeu imposent que l'on se dote de cet outil régalién. Actionnable par tous les services de l'État, déclinable en région, en territoire, il permettrait facilement d'évaluer en temps réel, d'ajuster et de rendre compte en toute transparence de l'action publique. Pilier d'un pôle éconumérique national, la plateforme de fléchage pourrait constituer un élément clef de la souveraineté de la France. Et on en a les moyens. Sur le territoire de Mme la députée par exemple, un projet est prêt. Baptisé France fléchage,

il est porté par M. Alain Schott et l'équipe d'Ekwee. Il importe d'en faire une phase pilote et opérationnelle. Elle lui demande comment on pourrait travailler et avancer, ensemble, pour mettre au point cet outil de fléchage, et dans quel délai ; elle est prête à lui faire des propositions concrètes pour faciliter la reconstruction nationale.

### *Établissements de santé* *UPY du Cantal*

**1345.** – 16 mars 2021. – M. Jean-Yves Bony appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation de l'unité Parkinson d'Ydes. L'UPY, unité de 12 lits, d'un statut UDSL, est unique en Europe et propose aux patients parkinsoniens et à leurs aidants des séjours permanents ou temporaires de réajustement thérapeutiques, de réadaptation pluridisciplinaire et de répit. Elle offre une prise en charge hyperspécialisée et individuelle, dans un cadre exceptionnel, délocalisé du CH de proximité situé à Mauriac, qui en assure la gestion. Cette unité a été adoubée par l'ARS en 2016, qui avait alors accepté le principe que cette unité soit déficitaire structurellement et statutairement vu son dimensionnement et sa spécificité. Force est de constater que, en janvier 2021, l'ARS annonce au gestionnaire hospitalier l'arrêt des financements de la section soins pour 2021 et lui demande de travailler à une autre solution de relocalisation d'une UP sur les lits déjà installés de SSR au CHU de Mauriac. Ce qui sous-tend une fermeture à terme de l'UPY. Sous la pression d'un collectif d'opposition pour le maintien de l'UPY, l'ARS du Cantal vient de suspendre sa décision. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour rendre cette structure pérenne.

### *Transports urbains* *Bretelle d'accès au boulevard périphérique à la Porte de Clichy*

**1346.** – 16 mars 2021. – Mme Brigitte Kuster attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la réalisation d'une bretelle d'accès au périphérique extérieur à la Porte de Clichy. En effet, depuis 2014, les élus de la majorité municipale du 17<sup>ème</sup>, en association avec le maire de Clichy et la présidence du conseil général des Hauts-de-Seine, réclament la création de cette bretelle d'accès. Au delà des problèmes de congestion de circulation, la présence du tribunal de Paris et de la direction régionale de la police judiciaire entraînent le transport régulier de prisonniers. Ces deux institutions sont aussi en attente de cette réalisation car l'immobilisation de cortèges pénitentiaires à haute sensibilité, dans le contexte des procès liés aux attentats terroristes commis en France, fait peser une menace majeure pour les forces de l'ordre ainsi que pour les autres usagers de l'espace public. Face à ces difficultés, le préfet de police de Paris l'a d'ailleurs informée au travers d'un courrier être favorable à la création d'une bretelle d'accès au boulevard périphérique extérieur depuis la Porte de Clichy. Des études techniques ont démontré la faisabilité et la pertinence de cette infrastructure pour désengorger la Porte de Clichy, pour un coût estimé à 6 millions d'euros. Aussi, elle lui demande quelles actions le Gouvernement entend prendre pour permettre la réalisation de cette infrastructure contribuant à fluidifier le trafic et améliorant la sécurité des convois pénitentiaires.

### *Transports ferroviaires* *Fret ferroviaire - réseau capillaire*

**1347.** – 16 mars 2021. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'exploitation des lignes de fret ferroviaire et plus particulièrement celles du département de la Marne qui cheminent entre les communes de Oiry/Esternay et Coolus-Charmont. Le fret ferroviaire constitue un enjeu majeur pour l'activité économique de plusieurs secteurs d'activités dont celui agricole, ainsi que pour la politique de décarbonation des transports. En effet, l'utilisation des lignes capillaires précitées permet ainsi d'éviter l'équivalent de l'utilisation de plus de 20 000 camions pour transporter les productions agricoles sur les routes départementales et contribue à maintenir un maillage territorial des coopératives agricoles et donc des emplois directs et indirects qui y sont attachés. Aujourd'hui, la pérennité de ce réseau capillaire est suspendue à la réalisation d'importants travaux, lesquels pour la seule ligne Oiry/Coolus-Charmont ont été, dernièrement, présentés et s'élèvent entre 38 millions d'euros et 81 millions d'euros selon la pérennité visée à 5 ou 10 ans. Dans ces circonstances et au terme du contrat conclu pour l'utilisation de ces lignes, les coopératives agricoles sont donc particulièrement inquiètes pour l'avenir de ces lignes, craignant notamment une utilisation dégradée de ces voies ou une nouvelle charge financière qu'elles ne pourront assumer. En

conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour assurer la pérennité du réseau capillaire de fret et plus particulièrement les lignes marnaises de fret Oiry/Coolus-Charmont.

### *Professions de santé*

#### *Efforts des territoires et personnels médicaux dans la lutte contre la pandémie.*

**1348.** – 16 mars 2021. – M. Arnaud Viala interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prise en compte des efforts des territoires et de différentes catégories de personnels médicaux et para-médicaux dans la lutte contre la covid-19. Depuis plus d'un an, le pays tout entier est mobilisé autour de ses dirigeants et des établissements hospitaliers dans la lutte contre la pandémie. Le choix en France a été de centrer ce combat autour et à partir de l'hôpital public, dont les personnels ont été surmobilisés et parfois débordés par les vagues successives de contamination. Les établissements hospitaliers n'auraient pas pu tenir sans l'aide de tous les autres maillons de la chaîne, depuis les médecins libéraux en passant par tous les professionnels médicaux, para-médicaux, mais aussi de services aux personnes, en particulier dans les milieux ruraux. L'État a décidé très tôt de reconnaître les efforts de ceux qui en fournissaient par le biais d'une prime et c'est une bonne décision. Cependant, une telle reconnaissance doit être juste et plusieurs catégories de soignants et d'aidants en sont encore aujourd'hui tenus à l'écart alors même qu'ils mettent leurs vies en danger, souvent dans l'ombre : aides à domicile, personnels d'Ehpad, de résidences associatives pour l'accueil et la prise en charge des personnes âgées. Il lui demande de préciser les décisions qu'il compte prendre pour corriger ces injustices.

### *Associations et fondations*

#### *Difficultés financières des associations en raison de l'épidémie de covid-19*

**1349.** – 16 mars 2021. – M. Fabien Di Filippo alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation extrêmement préoccupante dans laquelle se trouvent de nombreuses associations en raison de la crise sanitaire provoquée par l'épidémie de coronavirus. Avec 21 millions d'adhérents, 12,5 millions de bénévoles et 1,8 million de salariés, les associations ont un rôle clé dans le fonctionnement du modèle de société français et sont des acteurs économiques majeurs. Or de nombreuses associations se sont retrouvées financièrement très fragilisées par le confinement et continuent d'affronter de grandes difficultés en raison de la crise sanitaire, entre absence de manifestations et baisse du nombre d'adhérents. Le Mouvement associatif estime ainsi que 30 000 structures sont menacées de disparition. Les associations culturelles qui animaient des festivals pendant la période du printemps et de l'été, les associations artistiques, celles qui donnent des cours de musique, de danse, les cinémas associatifs, les associations sportives, les associations de solidarité, toutes ont besoin d'un soutien massif et urgent. L'affaiblissement de ces structures peut avoir un impact bien plus large que sur le monde associatif, en nuisant tout particulièrement au lien social et au dynamisme local en milieu rural. Il souhaite donc savoir quelles mesures sont prévues par le Gouvernement pour permettre aux associations de faire face à leurs difficultés de trésorerie et pour mettre en place une aide qui réponde aux spécificités du monde associatif.

### *Commerce extérieur*

#### *Vaccination pour les entreprises exportant à l'étranger*

**1350.** – 16 mars 2021. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité, sur la possibilité de garantir aux chefs d'entreprise qui exportent ou à leurs commerciaux internationaux un accès prioritaire à la vaccination contre la covid-19. En effet, alors que les échanges économiques reprennent peu à peu leur rythme d'avant-crise, notamment sur les marchés asiatiques, les entreprises exportatrices françaises se retrouvent aujourd'hui en situation de concurrence déloyale face à d'autres entreprises étrangères du fait du retard de vaccination de la France. Dans de nombreux pays, une vaccination effective est et sera exigée pour les commerciaux venant en opération de démarchage ou de négociation de contrats, la visioconférence ne se substituant pas totalement aux impératifs du marché des échanges économiques. De nombreux chefs d'entreprise français souhaiteraient pouvoir donner l'accès à une vaccination rapide à leurs commerciaux internationaux. À court terme, leur accès à des tests PCR rapides n'est pas toujours garanti, les empêchant également de poursuivre des discussions commerciales à l'étranger. Les files d'attente pour les tests PCR, parfois impressionnantes, ont généré un marché illégal avec de faux tests pratiqués. Elle souhaite connaître son analyse sur ces problématiques.

*Enseignement supérieur**Développement de formations supérieures en Ardèche*

**1351.** – 16 mars 2021. – M. Fabrice Brun attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le développement de formations supérieures de niveau bac + 2 dans le département de l'Ardèche. Les jeunes issus des territoires ruraux ou périphériques ne veulent plus être les sacrifiés non seulement de la covid-19, mais également des inégalités territoriales face à la poursuite de leurs études. Car aux difficultés sociales se conjuguent des considérations géographiques dans des départements comme l'Ardèche, dépourvus de grandes universités. Si l'on prend l'exemple du bassin d'Aubenas, quatre lycées (agricole, général, technologique et privé) proposent sept BTS différents, offre post-bac complétée par les formations du GRETA de l'Ardèche méridionale et de l'Institut de formation en soins infirmiers. Le Gouvernement est-il prêt à soutenir le développement de nouvelles formations bac + 2, quitte à mutualiser des moyens entre ces différents établissements, sur un BTS de services à l'environnement et un BTS des métiers de l'esthétique, cosmétique et parfumerie ? Le Gouvernement serait-il prêt à pousser l'université hors les murs des grandes métropoles, comme cela a été fait il y a vingt ans avec l'installation à Mirabel en Ardèche d'une antenne de l'université Joseph Fourier ? Le territoire ardéchois a également des idées dans le domaine de l'environnement, de l'agroalimentaire ou du *design*. C'est pourquoi il lui demande quel sera l'engagement de l'État aux côtés de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des collectivités locales dans le projet de campus des métiers de la gastronomie en cours de réalisation à Largentière, mariant le magnifique château de la commune et le lycée hôtelier. Enfin, le Gouvernement est-il prêt à accompagner les élus ardéchois sur la création d'un diplôme national des métiers d'art et du *design*, un bac + 3 à développer en partenariat avec l'université et dans le prolongement des offres bac pro AMA ou ST2A désormais disponibles sur le bassin ? Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

*Transports routiers**Les travaux de sécurisation de la RN 134*

**1352.** – 16 mars 2021. – M. Jean Lassalle interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'engagement de l'État dans les travaux de la route nationale RN 134, axe européen E7 et route classée à grande circulation. En effet, l'État a construit sur cette route, il y a vingt-sept ans, le tunnel du Somport, l'un des plus longs d'Europe, voire du monde, mais il a délaissé la seconde phase des travaux : la mise aux normes de cette route extrêmement dangereuse. Alors que le trafic transfrontalier au Somport est dans une dynamique d'augmentation annuelle de + 3,8 % de poids lourds (supérieure aux augmentations constatées à Biriattou et au Perthus), avec toutes les conséquences que cela représente, les travaux de sécurisation de cette route sont négligés par l'État et prennent du retard. Depuis de nombreuses années, cette région vit au rythme de ces travaux, indispensables pour désengorger des secteurs saturés et répondre aux besoins économiques et écologiques. Quant aux habitants de ces communes, ils sont confrontés à l'insécurité à cause d'un trafic routier très chargé et dangereux entre l'Espagne et la France, en passant par le tunnel du Somport, par une route extrêmement difficile. Les travaux de la liaison entre Pau et Oloron, l'harmonisation des vitesses au sud d'Oloron-Sainte-Marie, la sécurisation du trafic et des accès riverains à Gan (PR 48) et les déviations des villages (prévues initialement dans les études de la construction du tunnel du Somport) ont pris un retard important et leur achèvement est attendu maintenant depuis trop longtemps. La sauvegarde de la vallée d'Aspe, en voie de devenir un couloir à camions, connaissant de nombreux accidents et le transport de produits chimiques constituant un facteur de risque important, est devenue un sujet urgent. Les collectivités de la région, qui soulignent l'importance de cette ligne pour le maintien de la population dans de nombreux secteurs et pour l'attractivité des territoires, alertent l'État sur le budget d'entretien de cette route qui, bien qu'il soit constant en valeur absolue, est considéré en baisse au regard de l'augmentation des dépenses d'entretien au niveau national. C'est pourquoi, dans ce contexte, il souhaiterait savoir si le Gouvernement va réviser les sommes allouées aux travaux sur la RN134 dans le dernier CPER et confirmer son engagement ferme de leur mise en œuvre urgente, et souhaite connaître son calendrier.

*Établissements de santé**Interrogations sur l'avenir de l'hôpital de Bastia*

**1353.** – 16 mars 2021. – M. Michel Castellani attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'état de l'hôpital de Bastia et sur sa nécessaire refondation. L'épidémie de la covid-19 a mis en lumière la vulnérabilité des structures hospitalières des territoires les moins bien pourvus, au premier rang desquels la Corse. Grâce au dévouement exceptionnel des personnels hospitaliers et du système de santé en général, l'île a pu faire



face à l'épidémie, non sans tensions et inquiétudes. Cette crise épidémique a renforcé les craintes au sujet de l'hôpital de Bastia. La vétusté de ses infrastructures a éclaté au grand jour et la question d'une large restructuration voire, plus certainement, d'une reconstruction se pose plus que jamais. L'enjeu est de doter l'ensemble de la Haute-Corse d'une infrastructure hospitalière moderne et accessible à tous. L'accès aux soins est un droit fondamental qu'il convient absolument de garantir et qui aujourd'hui fait l'objet de carences évidentes sur ce territoire. En outre, cet établissement hospitalier, reconstruit ou renouvelé, s'insère dans une stratégie de développement globale menée par la ville sur le plan de l'urbanisme, des nouvelles mobilités et de l'énergie. En effet, Bastia porte une ambition majeure en matière de substitution énergétique, de mise à disposition du foncier et la refondation de l'offre hospitalière qui constitue un élément central dans ce projet, tel que l'exprime le maire de Bastia dans son courrier au Premier ministre sur le sujet. L'avènement de ce nouvel édifice nécessite des études de faisabilité techniques et financières approfondies, notamment au regard des contraintes environnementales et matérielles. Le soutien du Gouvernement apparaît donc nécessaire pour appuyer la ville dans la mise sur pied de cette structure. Pour toutes ces raisons, il lui demande si le Gouvernement est disposé à soutenir ce projet essentiel pour la ville et pour la Corse, et en conséquence de garantir la participation du Gouvernement à la réussite de cette ambition.

### *Culture*

#### *La culture doit reprendre vie à Toulouse et en Occitanie !*

**1354.** – 16 mars 2021. – **M. Sébastien Nadot** alerte **Mme la ministre de la culture** sur le besoin de respirer à nouveau à Toulouse et en Occitanie par la culture. Depuis maintenant un an, la France a mis la culture à l'arrêt. Dans le territoire dont M. le député est élu, les quais de Garonne chantés par Nougaro sont fermés et les voix des ténors enrhumés ne résonnent plus dans le Théâtre du Capitole. Seule l'église Saint-Sernin continue d'illuminer le soir. Le culte : oui, et c'est tant mieux. La culture : non. C'est la triste réalité observée au quotidien à Toulouse. Toulouse, c'est l'aéronautique : avions au sol. Toulouse, c'est plus de 100 000 étudiants : études au placard. Toulouse, c'est la culture du rugby : oui mais seulement devant sa télé. Toulouse, c'est quantité de petits festivals, activités de rue, bars et restaurants. Hélas, au pays de la gastronomie, de la saucisse et des réjouissants cassoulets en passant par le chef étoilé Michel Sarran, que reste-t-il en dehors de l'inestimable chocolatine ? Aujourd'hui, la jeunesse sacrifiée n'a d'autre choix que de se retrouver devant les églises ou dans quelques cloaques à l'abri des regards des autorités, puisque les bars, les cinémas, les salles de spectacles et théâtres ont leurs rideaux baissés. La culture populaire qui faisait la fierté de la ville rose n'est plus qu'un souvenir. La culture scientifique, avec sa cité de l'espace, son quai des savoirs, son muséum d'histoire naturelle, Aéroscopia, la halle de la machine ou encore la piste des géants, véritable exception française, connaît le même sort. Du carnaval à la fête de la musique, du musée d'art moderne des Abattoirs au musée des Augustins, partout la même tristesse. La pandémie aura eu le mérite de montrer que, au pays de Malraux, Piaf, Matisse et Alexandre Dumas, la culture n'est pas inscrite comme un droit fondamental dans la Constitution. Il faudra bien se pencher sur cette étrangeté. Mais d'abord, il faut respirer, à Toulouse, en Occitanie et partout en France. Les professionnels de la culture sont également en grande souffrance. À juste titre, on parle de crise sanitaire, de crise économique aussi. Très peu de crise culturelle. On y est pourtant. Les mesures du Gouvernement ont permis à beaucoup de tenir financièrement, jusqu'ici. Mais cela ne suffit plus. Il faut pouvoir penser demain en leur indiquant les scénarios mis en balance. Le Gouvernement l'a fait pour les grands festivals et l'on sait que Rio Loco spécial Africa se tiendra à Toulouse en juin 2021 avec une jauge de 5 000 personnes. Qu'en est-il du reste ? Il lui demande donc comment et quand la ville rose va pouvoir de nouveau respirer de sa culture avec les Toulousains.

### *Professions et activités sociales*

#### *Situation des personnels médico-sociaux suite au Ségur*

**1355.** – 16 mars 2021. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels médico-sociaux des établissements non publics, qu'ils soient associatifs ou lucratifs, au regard des mesures dites du Ségur de la santé. À la suite des accords signés en juillet 2020, une revalorisation salariale avait été accordée à tous les agents travaillant à l'hôpital ou en Ehpad, soit 183 euros dans le public et 160 euros dans le privé. Dans un premier temps, les aides-soignants, éducateurs ou infirmières des structures médico-sociales, comme les maisons d'accueil spécialisé (MAS), les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), les instituts médico-éducatifs (IME), les foyers d'accueil médicalisé (Fam) n'ont pas bénéficié de la revalorisation des salaires obtenue dans le secteur hospitalier. Mme la députée avait attiré l'attention du Gouvernement sur ce point en décembre 2020. Le mois passé, l'extension de cette revalorisation aux agents du



secteur social et médico-social et aux établissements sociaux et médico-sociaux a été accordée à la condition que ces personnels soient rattachés à un établissement public de santé ou à un Ehpad de la fonction publique hospitalière. Aujourd'hui, le sort des personnels travaillant dans le secteur privé associatif ou lucratif, qui représente les trois quarts des personnels des secteurs social et médico-social, est toujours en suspens. Selon le périmètre retenu, ce sont de 40 000 à près de 200 000 personnes qui pourraient être concernées. Elles ont participé et continuent de participer à la prise en charge des personnes fragiles et ne comptent pas leurs heures. Concrètement, Mme la députée souhaite connaître le nombre de personnes possiblement concernées dans les structures de soins de la Sarthe et leur niveau moyen de rémunération. Elle souhaite connaître les mesures envisagées et discutées, en lien avec les employeurs, de nature à assurer l'équité de traitement entre tous les personnels de soins médico-sociaux ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre.

### *Associations et fondations*

#### *Taxe d'habitation pour les associations*

**1356.** – 16 mars 2021. – M. Régis Juanico attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'assujettissement souvent récent à la taxe d'habitation (TH) de certains locaux, propriétés de collectivités locales et mis à disposition d'associations. Ainsi, à Saint-Étienne, pour plusieurs structures d'éducation populaire, centres sociaux et amicales laïques notamment, des avis d'imposition ont été émis pour la première fois fin 2020, à l'issue d'une année particulièrement compliquée pour la vie associative, à l'arrêt presque total pendant de nombreux mois, en raison de la crise sanitaire. Celle-ci a obligé et oblige encore les structures à ponctionner leur trésorerie pour faire face à l'urgence, dans un contexte de raréfaction des recettes. Les sommes appelées au titre de la TH s'élèvent souvent à plusieurs milliers d'euros et mettent en péril l'équilibre financier déjà fragilisé des structures d'éducation populaire, qui n'ont pourtant pas manqué et entendent continuer de jouer un rôle indispensable de préservation et de développement de la cohésion sociale dans les quartiers. Certes, en application de l'article 1407 du code général des impôts, les associations à but non lucratif, qu'elles soient ou non reconnues d'utilité publique, sont redevables de la TH pour les locaux meublés qu'elles occupent à titre privatif et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises. *A contrario*, les locaux auxquels le public a accès et dans lesquels il peut circuler librement ne sont pas imposables à la TH. À ce titre, de nombreuses structures ont formé des recours auprès de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) de la Loire, mettant en avant l'ouverture au public, au-delà des seuls adhérents, d'une grande partie des espaces dont elles bénéficient : organisation de réunions publiques, conseils de quartier, accueil de scolaires, réunions ou assemblées générales d'autres associations, etc. Ainsi, au cas par cas, et en fonction de la situation précise de chaque association ayant fourni un plan détaillé des locaux permettant d'identifier précisément les surfaces des parties privatives et celles ouvertes au public, de maigres dégrèvements ont pu être consentis par la DDFIP. Néanmoins, force est de constater le durcissement de l'application des textes année après année, puisque la DDFIP met désormais en avant le fait que l'usage des locaux cesse d'être privatif uniquement lorsque l'ouverture au public ne dépend pas de la volonté de l'organisme. La DDFIP évoque également le fait que, lorsque les conditions d'accès aux locaux restent fixées par l'organisme utilisateur, ceux-ci conservent un caractère privatif. Cette situation est particulièrement mal vécue par les acteurs associatifs qui bénéficient de locaux mis à disposition par les collectivités locales, d'autant plus que de profondes inégalités de traitement subsistent, dans la mesure où certaines structures continuent de ne pas être assujetties à la TH. Par ailleurs, ayant interrogé certains de ses collègues élus d'autres départements, M. le député pu constater que, dans de nombreux territoires, les bâtiments propriétés de collectivités territoriales et mis à disposition d'acteurs associatifs ne sont pas du tout assujettis la TH. À tous ces égards, la situation ligérienne, couplée à une lecture particulièrement restrictive des textes, apparaît très pénalisante pour les structures associatives locales, en dépit du bien-fondé, confirmé à de nombreuses reprises par les services de la DDFIP, de l'assujettissement de ces structures à la TH. Face à la situation tout à fait exceptionnelle que connaissent les associations en 2021, dans un contexte de crise sanitaire persistante engendrant à la fois baisse d'activités, perte de recettes, reflux du mécénat d'entreprises et diminution du nombre de bénévoles actifs, c'est la survie même de plusieurs structures qui est en jeu. Aussi, il lui demande si une révision de la fiscalité des associations, en particulier en ce qui concerne la taxe d'habitation, en tant que celles-ci concourent à l'intérêt général, pourrait être envisagée par le Gouvernement.

## Étrangers

### *Titre de séjour à la majorité des MNA*

**1357.** – 16 mars 2021. – Mme Sylvie Tolmont attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de nombreux mineurs non accompagnés (MNA) en formation ou en apprentissage rencontrant des difficultés, une fois la majorité atteinte, pour obtenir un titre de séjour. La presse nationale s'est récemment fait l'écho du combat de M. Stéphane Ravaclay, boulanger de Besançon, lequel a entamé une grève de la faim pour s'opposer à la menace d'expulsion dont faisait l'objet son apprenti de 18 ans, Laye Fodé Traoré. Ce dossier n'est malheureusement pas un « cas particulier » contrairement à ce qu'avait pu indiquer Mme la ministre du travail. Mme la députée en veut pour preuve plusieurs situations similaires, au sein de son territoire, de refus de délivrance d'un titre de séjour, notamment motivé par le caractère prétendument apocryphe des éléments d'identité présentés. Certains de ces jeunes font montre d'un tel sérieux et d'une telle implication auprès des maîtres de stage que ces derniers leur délivrent parfois une promesse d'embauche. Au-delà de leur engagement professionnel, certains font preuve d'un engagement altruiste et sont investis sur le plan associatif, et notamment sportif. Malheureusement, au grand désespoir des professeurs et des associations qui se sont engagés auprès d'eux, de nombreux refus sont formulés. Cette situation est injuste compte tenu de l'engagement de ces jeunes. Elle est également incompréhensible par rapport aux ressources publiques injectées pour assurer leur formation et leur suivi. Elle est, enfin, contre-productive en ce qu'elle concerne des jeunes formés dans des filières d'accueil en tension et que les employeurs souhaitent embaucher (tel le domaine de la restauration ou du bâtiment). C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en vue de permettre à ces jeunes de s'intégrer professionnellement.

## Consommation

### *Défauts de paiements des crédits à la consommation*

**1358.** – 16 mars 2021. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la crainte d'une forte augmentation des défauts de paiement des crédits à la consommation souscrits par nombre de citoyens, dans le contexte de crise sanitaire et sociale actuelle. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte renforcer les mesures de protection de ceux-ci.

## Sports

### *La situation du sport amateur et des associations sportives face à la crise*

**1359.** – 16 mars 2021. – M. Hubert Julien-Laferrière alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur la situation du sport amateur et des associations sportives face à la crise sanitaire et à l'arrêt des activités depuis un an. Le sport amateur est à bout de souffle. Si certains sportifs peuvent tout de même s'entraîner en plein air, d'autres sont totalement à l'arrêt, à l'image des sports en salle comme le judo, qui accuse une baisse de 30 % de cotisations. Pour tous, les compétitions sont totalement annulées. Au cours de l'année écoulée, de nombreux licenciés ont ainsi déserté leurs clubs et associations sportives devant les nombreuses incertitudes qui planent au-dessus du sport amateur. Les licences sont en déclin de 20 à 30 % en 2020. Certains dirigeants ont déjà jeté l'éponge, certains clubs ont déjà mis la clé sous la porte. La crise sanitaire met en effet la trésorerie des petites structures sportives à rude épreuve. De nombreux clubs étaient déjà en difficulté financière avant la crise, la perte totale de recettes a un impact très fort et met en péril leur survie. Le sport est à l'arrêt et les manifestations extra-sportives des clubs aussi. Leur suppression représente un manque à gagner conséquent pour ces petites structures associatives aux budgets étriqués. Difficile aussi pour les clubs de présenter en pleine crise sanitaire de nouveaux dossiers de *sponsoring* à des partenaires alors qu'eux-mêmes rencontrent parfois de grosses difficultés, notamment les commerces locaux qui sont les principaux sponsors de la plupart des structures. Derrière la santé financière de ces associations, c'est surtout la vie sociale des territoires qui se joue. La participation des clubs à la vie des communes ou des quartiers va bien au-delà des activités sportives. Le sport amateur est un vecteur d'une cohésion sociale forte, de solidarité, d'entraide, de vivre-ensemble. Il remplit une importante mission éducative. Le sport amateur est aussi un impératif de santé publique, alors que les périodes de confinement traversées en 2020 ont rendu compliqué le maintien d'un exercice physique suffisant. Si M. le député salue la mobilisation de l'État et des fédérations pour venir en aide au secteur, il plaide aujourd'hui pour une meilleure prise en compte du « sport d'en-bas ». Alors que Paris accueillera les JO en 2024, il est temps d'accorder au sport amateur l'importance qu'il mérite. Teddy Riner dans le 19<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, Kylian Mbappé à l'AS Bondy, le club de JSC Saint-Quentin pour Rudy Gobert : tous les grands sportifs français ont débuté leur discipline dans un club amateur. Et puis il y a ces milliers d'adhérents qui ont plus que

jamais besoin de cet exutoire. Derrière ces clubs, il y a aussi les nombreux bénévoles sans qui les clubs n'existeraient pas. Il y a aussi les salariés, ceux qui ont fait d'une passion leur métier, ceux qui transmettent les valeurs du sport, qui sont souvent des relais éducatifs et sociaux, empêchés d'exercer leur activité et que l'on oublie souvent, trop souvent depuis un an. Il veut rendre hommage ici à ces bénévoles et à ces moniteurs, aux *coachs*, qui sont la richesse du sport français et qui font vivre les clubs. Leur attente est extrêmement forte. Au cœur des projets sportifs, les compétitions et les manifestations des clubs sont toujours bloquées par la pandémie de la covid-19 et l'inquiétude sur l'après ne fait que se renforcer. Aussi, alors que le Gouvernement commence à envisager une éclaircie d'ici six semaines, il est temps de penser au sport amateur qui a besoin de préparer la sortie de crise et la reprise du sport. Il faut faire confiance aux associations sportives : elles sont capables d'organiser des rencontres, des événements tout en respectant les normes sanitaires. Sportifs, dirigeants, bénévoles, tous sauront faire preuve de responsabilité : il faut leur donner la possibilité de le prouver. Aussi, il lui demande si elle peut donner un calendrier de reprise précis, y compris des sports en salle, des compétitions et des manifestations extra-sportives.

### *Enseignement*

#### *L'existence de la liberté d'instruction en France.*

**1360.** – 16 mars 2021. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'existence de la liberté d'instruction en France. La propension de l'État à s'insinuer dans les sphères dont il doit rester détaché est inquiétante : l'immixtion permanente du législateur dans le refuge sacré que constitue la famille est un pas sans cesse franchi par ce Gouvernement et l'encadrement abusif de l'instruction en famille en constitue l'un des points d'orgue. À l'occasion de la loi sur le séparatisme, le Gouvernement s'est arrogé un droit inédit : le droit de soustraire à une instruction parentale des enfants qui bénéficient de l'enseignement qui leur est le plus adéquat ; le droit de revenir sur ce que le Conseil d'État qualifie de principe fondamental ; le droit de faire de l'école de l'éducation nationale un monopole qui n'aura plus à rendre de comptes, face à l'absence de mode d'instruction alternatif. L'argument qui consisterait à encadrer l'instruction en famille pour lutter contre le radicalisme islamiste est fallacieux : différentes études viennent souligner l'absence de convergence entre l'instruction familiale et ces cellules fondamentalistes. Le nombre infime de personnes visées, soit près de 30 000 élèves, souligne bien toute l'ambition gouvernementale : l'éducation nationale cherche à inscrire les enfants dans son giron, ôtant aux parents le droit le plus naturel qui est celui d'instruire leurs enfants comme ils l'entendent. Les attaques multiples menées contre l'école hors contrat en sont également un témoignage manifeste. Face aux résultats particulièrement prometteurs produits par ces modes d'instruction alternatifs, l'éducation nationale redoute-t-elle de se confronter à l'excellence ? Le Gouvernement ne peut s'octroyer des droits exclusifs sans tout mettre en œuvre pour faciliter la vie des Français : M. le ministre ne peut priver les enfants d'une instruction en famille alors même que les écoles rurales viennent à manquer. Il ne peut empêcher des écoles hors contrats de s'installer dans ces zones où l'école de la République ne tient plus ses promesses et où règne un chaos organisé par quelques élèves perturbateurs et auquel l'éducation nationale peine à mettre un terme. Le droit français garantit la liberté d'instruction en l'article 2 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; elle la préserve en son article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ; l'Union européenne incite quant à elle à sa pérennité en son article 14 de la charte des droits fondamentaux. Mme le député a déposé, en janvier 2021, une proposition de résolution invitant le Gouvernement à préserver l'instruction en famille en créant un moratoire pour prévenir toute modification législative à son égard. Mme le député maintient son invitation. Elle lui demande, à l'heure où la crise sanitaire porte chaque jour atteinte aux libertés dont jouissent les Français, s'il entend priver encore les familles du droit fondamental d'instruire leur enfant au sein de leur foyer.

## 2. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 2 A.N. (Q.) du mardi 12 janvier 2021 (n°s 35436 à 35559) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

### AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 35438 Mme Jacqueline Maquet ; 35441 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 35460 Mme Valérie Beauvais ; 35476 Julien Aubert ; 35550 Mme Marie-Pierre Rixain.

### ARMÉES

N°s 35463 François Cornut-Gentille ; 35464 François Cornut-Gentille ; 35465 François Cornut-Gentille ; 35466 François Cornut-Gentille ; 35467 François Cornut-Gentille ; 35468 François Cornut-Gentille ; 35469 François Cornut-Gentille ; 35470 François Cornut-Gentille ; 35471 François Cornut-Gentille ; 35472 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 35510 Bastien Lachaud.

### COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 35490 Boris Vallaud.

### CULTURE

N°s 35449 Jean-Luc Warsmann ; 35507 Mme Laurence Trastour-Isnart.

2173

### ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 35459 Yves Hemedinger ; 35477 Bernard Brochand ; 35483 Mme Valérie Six ; 35484 Olivier Marleix ; 35486 Lionel Causse ; 35491 Richard Ramos ; 35554 Romain Grau.

### ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 35480 Mme Monica Michel ; 35481 Mme Mireille Robert ; 35503 Mansour Kamardine.

### ENFANCE ET FAMILLES

N° 35493 Mme Amélia Lakrafi.

### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N° 35482 Mme Valérie Six.

### EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 35522 Mme Danièle Cazarian ; 35523 Thomas Rudigoz.

### INTÉRIEUR

N°s 35443 Dimitri Houbbron ; 35450 Mme Anne Blanc ; 35451 Stéphane Testé ; 35474 Anthony Cellier ; 35505 Gabriel Serville ; 35519 Mme Brigitte Kuster ; 35545 Mme Huguette Tiegna ; 35546 Thibault Bazin ; 35548 Mme Anne-Laure Blin.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 35473 Mme Brigitte Kuster ; 35485 Fabien Roussel ; 35494 François Ruffin ; 35539 Mme Marine Brenier.

**LOGEMENT**

N<sup>os</sup> 35446 Dino Cinieri ; 35447 Ludovic Pajot ; 35495 Mme Laurence Vanceunebrock ; 35496 Vincent Rolland ; 35497 Patrick Hetzel ; 35502 Antoine Herth.

**MER**

N<sup>os</sup> 35442 Jean-Charles Laronneur ; 35499 Mme Sonia Krimi.

**PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

N<sup>o</sup> 35552 Bruno Questel.

**RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL**

N<sup>o</sup> 35542 Mme Cécile Muschotti.

**SOLIDARITÉS ET SANTÉ**

N<sup>os</sup> 35437 Mme Valérie Petit ; 35440 Mme Valérie Beauvais ; 35445 Mme Isabelle Valentin ; 35508 Mme Valérie Six ; 35509 Mme Caroline Fiat ; 35511 Mme Valérie Petit ; 35512 Mme Audrey Dufeu ; 35513 Mme Corinne Vignon ; 35514 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 35515 Bastien Lachaud ; 35516 Damien Abad ; 35517 Dino Cinieri ; 35518 Maxime Minot ; 35529 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 35530 Mme Danielle Brulebois ; 35532 Grégory Besson-Moreau ; 35535 Mme Marietta Karamanli ; 35537 Grégory Besson-Moreau ; 35538 Mme Florence Lasserre ; 35543 Mme Valérie Petit ; 35544 Loïc Prud'homme ; 35551 Mme Marie-Pierre Rixain ; 35559 Xavier Paluszkiwicz.

**TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE**

N<sup>os</sup> 35506 Pierre-Yves Bournazel ; 35555 Mme Mathilde Panot.

**TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES**

N<sup>os</sup> 35488 Mme Typhanie Degois ; 35489 Ian Boucard ; 35540 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 35541 Ian Boucard ; 35553 Mme Amélia Lakrafi.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE**

N<sup>os</sup> 35454 Stéphane Trompille ; 35456 André Chassaigne ; 35458 Mme Danielle Brulebois ; 35461 Cédric Villani ; 35478 Martial Saddier ; 35479 Julien Aubert ; 35498 Bernard Deflesselles ; 35504 Sacha Houlié ; 35524 Mme Nadia Ramassamy ; 35528 Yves Hemedinger.

**TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 35452 Nicolas Dupont-Aignan ; 35549 Vincent Rolland.

**TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION**

N<sup>os</sup> 35436 Didier Le Gac ; 35455 Christophe Jerretie ; 35457 Mme Audrey Dufeu ; 35536 Mme Françoise Dumas ; 35556 Philippe Gosselin ; 35557 Dimitri Houbron ; 35558 Richard Ramos.

### 3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard  
le jeudi 25 mars 2021*

N<sup>os</sup> 27549 de M. Jean-Philippe Nilor ; 30465 de M. Benoit Potterie ; 31256 de M. Antoine Savignat ; 33030 de M. Régis Juanico ; 33190 de Mme Elsa Faucillon ; 33568 de M. Bruno Fuchs ; 33656 de M. Paul-André Colombani ; 33764 de M. Régis Juanico ; 34448 de M. Gérard Cherpion ; 34668 de M. Bruno Duvergé ; 35080 de Mme Béatrice Descamps ; 35122 de M. Christophe Naegelen ; 35234 de M. Charles de la Verpillière ; 35246 de M. Loïc Prud'homme ; 35308 de Mme Frédérique Dumas ; 35338 de Mme Émilie Bonnivard ; 35540 de Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 35542 de Mme Cécile Muschotti ; 35545 de Mme Huguette Tiegna ; 35551 de Mme Marie-Pierre Rixain ; 35552 de M. Bruno Questel ; 35553 de Mme Amélia Lakrafi ; 35554 de M. Romain Grau ; 35555 de Mme Mathilde Panot ; 35559 de M. Xavier Paluszkiwicz.



## 4. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

#### A

**Abad (Damien) :** 37152, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2200).

**Acquaviva (Jean-Félix) :** 37116, Économie, finances et relance (p. 2205) ; 37300, Solidarités et santé (p. 2254).

**Ali (Ramlati) Mme :** 37144, Économie, finances et relance (p. 2206).

**Anato (Patrice) :** 37314, Sports (p. 2257).

**Audibert (Edith) Mme :** 37178, Transition écologique (p. 2262) ; 37233, Économie, finances et relance (p. 2210).

#### B

**Batut (Xavier) :** 37138, Solidarités et santé (p. 2238).

**Bazin (Thibault) :** 37282, Enfance et familles (p. 2223).

**Benassaya (Philippe) :** 37311, Intérieur (p. 2231).

**Benin (Justine) Mme :** 37218, Solidarités et santé (p. 2241) ; 37257, Économie, finances et relance (p. 2214).

**Berta (Philippe) :** 37205, Solidarités et santé (p. 2240).

**Biémouret (Gisèle) Mme :** 37140, Solidarités et santé (p. 2238) ; 37175, Agriculture et alimentation (p. 2196) ; 37193, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2220).

**Blanc (Anne) Mme :** 37268, Solidarités et santé (p. 2245).

**Blin (Anne-Laure) Mme :** 37269, Solidarités et santé (p. 2245).

**Bonnivard (Émilie) Mme :** 37122, Intérieur (p. 2229) ; 37296, Solidarités et santé (p. 2252).

**Bouley (Bernard) :** 37165, Transition écologique (p. 2261).

**Brindeau (Pascal) :** 37126, Transition écologique (p. 2259) ; 37161, Transition écologique (p. 2260).

**Brulebois (Danielle) Mme :** 37302, Solidarités et santé (p. 2254).

**Buffet (Marie-George) Mme :** 37194, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2221) ; 37216, Solidarités et santé (p. 2241).

#### C

**Cabaré (Pierre) :** 37265, Personnes handicapées (p. 2236) ; 37322, Travail, emploi et insertion (p. 2273).

**Causse (Lionel) :** 37176, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2200) ; 37206, Transition numérique et communications électroniques (p. 2267) ; 37210, Europe et affaires étrangères (p. 2225) ; 37251, Intérieur (p. 2230).

**Cazarian (Danièle) Mme :** 37280, Europe et affaires étrangères (p. 2228).

**Cazenove (Sébastien) :** 37274, Intérieur (p. 2231).

**Chassaigne (André) :** 37149, Intérieur (p. 2229) ; 37230, Travail, emploi et insertion (p. 2272) ; 37318, Transition numérique et communications électroniques (p. 2267).

**Chenu (Sébastien) :** 37183, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2217) ; 37219, Solidarités et santé (p. 2242).

**Cinieri (Dino) :** 37143, Transports (p. 2268) ; 37170, Autonomie (p. 2199).

**Cormier-Bouligeon (François) :** 37124, Mémoire et anciens combattants (p. 2234).

**Corneloup (Josiane) Mme** : 37162, Solidarités et santé (p. 2239) ; 37163, Transition écologique (p. 2260) ; 37224, Comptes publics (p. 2202) ; 37253, Économie, finances et relance (p. 2212) ; 37304, Solidarités et santé (p. 2255) ; 37316, Agriculture et alimentation (p. 2198).

**Cornut-Gentille (François)** : 37167, Comptes publics (p. 2202).

## D

**Dalloz (Marie-Christine) Mme** : 37305, Industrie (p. 2228).

**Di Filippo (Fabien)** : 37270, Solidarités et santé (p. 2246).

**Diard (Éric)** : 37235, Transition numérique et communications électroniques (p. 2267) ; 37249, Solidarités et santé (p. 2244).

**Dive (Julien)** : 37137, Économie, finances et relance (p. 2206).

**Do (Stéphanie) Mme** : 37134, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2215).

**Door (Jean-Pierre)** : 37291, Solidarités et santé (p. 2250).

**Dubié (Jeanine) Mme** : 37295, Solidarités et santé (p. 2252).

**Dumont (Laurence) Mme** : 37252, Économie, finances et relance (p. 2211).

**Dupont-Aignan (Nicolas)** : 37292, Solidarités et santé (p. 2250).

**Duvergé (Bruno)** : 37272, Solidarités et santé (p. 2246).

## F

**Falorni (Olivier)** : 37150, Agriculture et alimentation (p. 2195) ; 37207, Économie, finances et relance (p. 2209) ; 37222, Solidarités et santé (p. 2243).

**Fiat (Caroline) Mme** : 37131, Culture (p. 2203) ; 37266, Personnes handicapées (p. 2236).

## G

**Genevard (Annie) Mme** : 37188, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2219).

**Girardin (Éric)** : 37171, Justice (p. 2232).

**Givernet (Olga) Mme** : 37141, Autonomie (p. 2198) ; 37225, Transformation et fonction publiques (p. 2258).

**Gomez-Bassac (Valérie) Mme** : 37184, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2218) ; 37255, Économie, finances et relance (p. 2213) ; 37306, Transition écologique (p. 2265).

**Gouttefarde (Fabien)** : 37119, Agriculture et alimentation (p. 2193) ; 37180, Transition écologique (p. 2262) ; 37186, Éducation prioritaire (p. 2222).

**Grandjean (Carole) Mme** : 37146, Économie, finances et relance (p. 2207).

**Granjus (Florence) Mme** : 37310, Transports (p. 2269).

**Grelier (Jean-Carles)** : 37115, Agriculture et alimentation (p. 2192) ; 37285, Agriculture et alimentation (p. 2197).

**Guévenoux (Marie) Mme** : 37208, Europe et affaires étrangères (p. 2224).

## H

**Habib (David)** : 37271, Solidarités et santé (p. 2246).

**Haury (Yannick)** : 37173, Intérieur (p. 2230) ; 37239, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 2258) ; 37250, Agriculture et alimentation (p. 2196) ; 37294, Solidarités et santé (p. 2251) ; 37313, Solidarités et santé (p. 2256).

**Herbillon (Michel)** : 37262, Personnes handicapées (p. 2235) ; 37267, Personnes handicapées (p. 2236).

Hetzel (Patrick) : 37196, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2221) ; 37247, Solidarités et santé (p. 2244).

Houbron (Dimitri) : 37191, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2220) ; 37212, Justice (p. 2232) ; 37223, Transformation et fonction publiques (p. 2258) ; 37226, Transformation et fonction publiques (p. 2259).

## J

Jacques (Jean-Michel) : 37298, Solidarités et santé (p. 2253).

Jolivet (François) : 37215, Solidarités et santé (p. 2240).

Joncour (Bruno) : 37136, Économie, finances et relance (p. 2206).

Josso (Sandrine) Mme : 37172, Transition écologique (p. 2262) ; 37259, Solidarités et santé (p. 2245).

## K

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 37160, Transition numérique et communications électroniques (p. 2266) ; 37293, Solidarités et santé (p. 2251).

Kervran (Loïc) : 37236, Travail, emploi et insertion (p. 2272) ; 37303, Solidarités et santé (p. 2255).

Krimi (Sonia) Mme : 37120, Agriculture et alimentation (p. 2193) ; 37297, Solidarités et santé (p. 2253).

## L

Laabid (Mustapha) : 37156, Commerce extérieur et attractivité (p. 2201) ; 37261, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2222).

Labille (Grégory) : 37158, Transition écologique (p. 2260) ; 37181, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2216).

Lagarde (Jean-Christophe) : 37240, Logement (p. 2233).

Lakrafi (Amélia) Mme : 37227, Économie, finances et relance (p. 2209) ; 37312, Intérieur (p. 2231).

Lambert (François-Michel) : 37151, Intérieur (p. 2230) ; 37232, Culture (p. 2204) ; 37234, Économie, finances et relance (p. 2210) ; 37281, Transition écologique (p. 2264).

Lassalle (Jean) : 37278, Europe et affaires étrangères (p. 2227).

Lauzzana (Michel) : 37145, Travail, emploi et insertion (p. 2271).

Le Feu (Sandrine) Mme : 37154, Économie, finances et relance (p. 2207).

Le Grip (Constance) Mme : 37153, Logement (p. 2232).

Leclabart (Jean-Claude) : 37174, Agriculture et alimentation (p. 2195).

Lecoq (Jean-Paul) : 37277, Europe et affaires étrangères (p. 2226) ; 37279, Europe et affaires étrangères (p. 2227).

Loiseau (Patrick) : 37231, Économie, finances et relance (p. 2210).

Lorho (Marie-France) Mme : 37258, Culture (p. 2204).

## M

Magne (Marie-Ange) Mme : 37287, Solidarités et santé (p. 2248).

Marsaud (Sandra) Mme : 37148, Comptes publics (p. 2202) ; 37166, Transition écologique (p. 2261) ; 37288, Solidarités et santé (p. 2249).

Martin (Didier) : 37139, Solidarités et santé (p. 2238) ; 37200, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2224) ; 37308, Solidarités et santé (p. 2256) ; 37326, Retraites et santé au travail (p. 2237).

Meizonnet (Nicolas) : 37185, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2218).

Mélenchon (Jean-Luc) : 37319, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2222) ; 37323, Transition écologique (p. 2265).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 37128, Premier ministre (p. 2191).  
Mendes (Ludovic) : 37199, Travail, emploi et insertion (p. 2271).  
Meunier (Frédérique) Mme : 37169, Solidarités et santé (p. 2239).  
Minot (Maxime) : 37189, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2219).  
Mis (Jean-Michel) : 37254, Économie, finances et relance (p. 2212).  
Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 37133, Économie, finances et relance (p. 2206).

## N

Naegelen (Christophe) : 37244, Logement (p. 2233).

## O

Orphelin (Matthieu) : 37217, Solidarités et santé (p. 2241).

## P

Paluszkiwicz (Xavier) : 37228, Affaires européennes (p. 2191).  
Panonacle (Sophie) Mme : 37127, Intérieur (p. 2229) ; 37214, Solidarités et santé (p. 2240) ; 37237, Économie, finances et relance (p. 2211).  
Parigi (Jean-François) : 37179, Transports (p. 2268).  
Pellois (Hervé) : 37289, Solidarités et santé (p. 2249).  
Petit (Valérie) Mme : 37204, Transition écologique (p. 2263) ; 37321, Économie, finances et relance (p. 2214).  
Peu (Stéphane) : 37121, Agriculture et alimentation (p. 2193) ; 37241, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2201) ; 37246, Solidarités et santé (p. 2243).  
Pires Beaune (Christine) Mme : 37290, Solidarités et santé (p. 2249).  
Poletti (Bérengère) Mme : 37248, Solidarités et santé (p. 2244).  
Porte (Nathalie) Mme : 37198, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2223).  
Potterie (Benoit) : 37155, Économie, finances et relance (p. 2208).

## R

Ramos (Richard) : 37129, Culture (p. 2203).  
Ravier (Julien) : 37114, Économie, finances et relance (p. 2205).  
Reda (Robin) : 37202, Économie, finances et relance (p. 2208).  
Reiss (Frédéric) : 37299, Solidarités et santé (p. 2253).  
Renson (Hugues) : 37147, Biodiversité (p. 2199).  
Ressiguier (Muriel) Mme : 37182, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2216).  
Roussel (Fabien) : 37275, Europe et affaires étrangères (p. 2225).  
Rubin (Sabine) Mme : 37197, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2221).  
Rudigoz (Thomas) : 37220, Solidarités et santé (p. 2242).

## S

Saddier (Martial) : 37195, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2221) ; 37209, Europe et affaires étrangères (p. 2224) ; 37320, Économie, finances et relance (p. 2214).

**Santiago (Isabelle) Mme** : 37117, Agriculture et alimentation (p. 2192) ; 37177, Économie, finances et relance (p. 2208) ; 37221, Solidarités et santé (p. 2242).

**Saulignac (Hervé)** : 37256, Économie, finances et relance (p. 2213).

**Savignat (Antoine)** : 37130, Culture (p. 2203).

**Sermier (Jean-Marie)** : 37238, Transition écologique (p. 2264).

**Serville (Gabriel)** : 37276, Europe et affaires étrangères (p. 2225) ; 37301, Solidarités et santé (p. 2254).

**Sorre (Bertrand)** : 37123, Mémoire et anciens combattants (p. 2234) ; 37263, Personnes handicapées (p. 2235).

## T

**Teissier (Guy)** : 37211, Travail, emploi et insertion (p. 2271).

**Templier (Sylvain)** : 37159, Agriculture et alimentation (p. 2195).

**Testé (Stéphane)** : 37135, Solidarités et santé (p. 2237).

**Thiébaud (Vincent)** : 37307, Agriculture et alimentation (p. 2197).

**Thill (Agnès) Mme** : 37187, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2218) ; 37260, Solidarités et santé (p. 2245).

**Trastour-Isnart (Laurence) Mme** : 37315, Sports (p. 2257).

**Trisse (Nicole) Mme** : 37309, Solidarités et santé (p. 2256).

**Trompille (Stéphane)** : 37142, Autonomie (p. 2199).

## U

**Untermaier (Cécile) Mme** : 37264, Personnes handicapées (p. 2235).

## V

**Vatin (Pierre)** : 37118, Agriculture et alimentation (p. 2192) ; 37203, Transition écologique (p. 2263) ; 37242, Économie, finances et relance (p. 2211) ; 37317, Travail, emploi et insertion (p. 2272) ; 37325, Transports (p. 2270).

**Vaucouleurs (Michèle de) Mme** : 37190, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2219) ; 37213, Solidarités et santé (p. 2240).

**Venteau (Pierre)** : 37164, Transition écologique (p. 2261).

**Verdier-Jouclas (Marie-Christine) Mme** : 37132, Agriculture et alimentation (p. 2194) ; 37201, Travail, emploi et insertion (p. 2271) ; 37283, Solidarités et santé (p. 2247).

**Vigier (Jean-Pierre)** : 37125, Agriculture et alimentation (p. 2194) ; 37229, Économie, finances et relance (p. 2209) ; 37286, Solidarités et santé (p. 2248) ; 37324, Transports (p. 2269).

**Villiers (André)** : 37157, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2215) ; 37168, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2200) ; 37284, Agriculture et alimentation (p. 2197).

**Viry (Stéphane)** : 37273, Solidarités et santé (p. 2247).

## W

**Warsmann (Jean-Luc)** : 37243, Logement (p. 2233).

## Z

**Zannier (Hélène) Mme** : 37192, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 2220) ; 37327, Transition écologique (p. 2266).

**Zitouni (Souad) Mme** : 37245, Solidarités et santé (p. 2243).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

### A

#### Administration

*Transfert de la TICPE de la douane vers les impôts, 37114 (p. 2205).*

#### Agriculture

*Agriculteurs et ICHN, 37115 (p. 2192) ;*

*Agriculteurs multi-activités et covid-19, 37116 (p. 2205) ;*

*Bénévoles des AMAP bloqués par le couvre-feu, 37117 (p. 2192) ;*

*Détresse des agriculteurs français, 37118 (p. 2192) ;*

*L'exonération partielle de la taxe foncière sur le non-bâti, 37119 (p. 2193) ;*

*Situation des agriculteurs de la Manche et dégâts provoqués par les étourneaux, 37120 (p. 2193) ;*

*Soutien aux associations pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP), 37121 (p. 2193).*

#### Aide aux victimes

*Féminicides - guichet unique pour les familles des victimes, 37122 (p. 2229).*

#### Anciens combattants et victimes de guerre

*Demi-part des veuves, 37123 (p. 2234) ;*

*Indexation de l'allocation viagère des veuves de harkis, 37124 (p. 2234).*

#### Animaux

*Expansion des frelons asiatiques, 37125 (p. 2194) ;*

*Situation des parcs zoologiques, 37126 (p. 2259).*

#### Aquaculture et pêche professionnelle

*État de catastrophe naturelle pour les ostréiculteurs du bassin d'Arcachon, 37127 (p. 2229).*

#### Archives et bibliothèques

*Demande d'ouverture des archives sur l'assassinat d'Ali Boumendjel, 37128 (p. 2191).*

#### Arts et spectacles

*Aides supplémentaires pour le spectacle vivant, 37129 (p. 2203) ;*

*Artistes, 37130 (p. 2203) ;*

*Le devoir d'agir pour la culture, 37131 (p. 2203).*

#### Associations et fondations

*Aide financière pour une association de spectacle équestre, 37132 (p. 2194) ;*

*Associations et code des marchés publics, 37133 (p. 2206) ;*

*Déploiement des boîtes aux lettres dans les écoles : victimes de harcèlement, 37134 (p. 2215) ;*

*Situation de l'association Vacances et familles, 37135 (p. 2237) ;*



*Subvention du tourisme social, 37136 (p. 2206) ;*

*Suppression d'une subvention à l'association Vacances et familles, 37137 (p. 2206).*

## **Assurance maladie maternité**

*Disparité entre professionnels de santé entraînée par le décret n° 2019-835., 37138 (p. 2238) ;*

*Généralisation du remboursement des consultations chez les psychologues libéraux, 37139 (p. 2238) ;*

*Orthopédistes, 37140 (p. 2238) ;*

*Prise en charge coûts transport consultations médicales externes résidents Ehpad, 37141 (p. 2198) ;*

*Transport des patients en Ehpad, 37142 (p. 2199).*

## **Automobiles**

*Sécurité des véhicules électriques vendus en France, 37143 (p. 2268).*

## **B**

### **Bâtiment et travaux publics**

*Réforme du contrat de construction de maison individuelle, 37144 (p. 2206) ;*

*Représentativité des très petites entreprises dans le dialogue social du BTP, 37145 (p. 2271).*

### **Baux**

*Versement des loyers par les exploitants de résidences de tourisme, 37146 (p. 2207).*

### **Biodiversité**

*Menace sur la faune et la flore françaises, 37147 (p. 2199).*

### **Bois et forêts**

*Accès aux données cadastrales pour les organisations sylvicoles, 37148 (p. 2202) ;*

*Application article 36 loi n° 2014-1170 en faveur des ouvriers forestier ONF, 37149 (p. 2229) ;*

*Approvisionnement de la filière bois, 37150 (p. 2195).*

## **C**

### **Chasse et pêche**

*Dégradations d'installations, 37151 (p. 2230).*

### **Collectivités territoriales**

*Inéligibilité récente des documents d'urbanisme au FCTVA, 37152 (p. 2200).*

### **Commerce et artisanat**

*Droit de préemption pour les locataires titulaires d'un bail commercial, 37153 (p. 2232) ;*

*Libre concurrence et branche proximité du groupe Carrefour, 37154 (p. 2207) ;*

*Soutien aux commerçants du Pas-de-Calais, 37155 (p. 2208).*

### **Commerce extérieur**

*Importations de produits chinois provenant du travail forcé des Ouïghours., 37156 (p. 2201).*

## Communes

*Comment contribuer à sauver les écoles dans les petites communes, 37157 (p. 2215).*

## Consommation

*Arnaque isolation à 1 euro, 37158 (p. 2260) ;*

*Compétences de l'Observatoire de la formation des prix et de marges, 37159 (p. 2195) ;*

*Démarchage téléphonique abusif, 37160 (p. 2266).*

## Cours d'eau, étangs et lacs

*Conséquences de l'arasement des vannages des moulins, 37161 (p. 2260).*

## D

### Déchets

*Collecte des déchets - vaccination contre la covid-19 - officine, 37162 (p. 2239) ;*

*Collecte équipements électriques et électroniques EEE, 37163 (p. 2260) ;*

*Demande de délai d'application du décret boue, 37164 (p. 2261) ;*

*Projet de décharge à Saint-Hilaire (91) porté par Bouygues travaux publics, 37165 (p. 2261) ;*

*Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), 37166 (p. 2261).*

### Défense

*Budget attributions de produits, 37167 (p. 2202).*

### Départements

*Soutien à l'examen du projet de loi 4D, 37168 (p. 2200).*

### Dépendance

*Protocole applicable aux résidents d'Ehpad, 37169 (p. 2239) ;*

*Report du projet de loi grand âge et autonomie, 37170 (p. 2199).*

### Donations et successions

*Difficultés à sortir d'une indivision, 37171 (p. 2232).*

## E

### Eau et assainissement

*Lutte contre les micropolluants, 37172 (p. 2262).*

### Élections et référendums

*Contentieux électoral - Procurations, 37173 (p. 2230).*

### Élevage

*Échanges des données génomiques, 37174 (p. 2195) ;*

*Élevage de plein-air de volailles et épisode influenza aviaire, 37175 (p. 2196).*

## Élus

*Décharge professionnelle des maires en temps de crise*, 37176 (p. 2200).

## Emploi et activité

*Mesures d'aides aux entreprises des secteurs « protégés »*, 37177 (p. 2208).

## Énergie et carburants

*Impact de la RE 2020 sur la filière béton*, 37178 (p. 2262) ;

*Le développement anarchique des bornes électriques*, 37179 (p. 2268) ;

*Renégociation des contrats d'énergie photovoltaïque*, 37180 (p. 2262).

## Enseignement

*Conséquence neuropsychiques du port du masque chez les plus jeunes enfants*, 37181 (p. 2216) ;

*École de la confiance : un rendez-vous manqué !*, 37182 (p. 2216) ;

*Fermeture des classes dans le Nord-Pas-de-Calais*, 37183 (p. 2217).

## Enseignement maternel et primaire

*Décrets d'application la loi créant la fonction de directrice ou de directeur*, 37184 (p. 2218) ;

*Non à la fermeture d'une cinquantaine de classes scolaires dans le Gard !*, 37185 (p. 2218) ;

*Petits déjeuners gratuits dans les écoles d'éducation prioritaire*, 37186 (p. 2222).

## Enseignement privé

*Discriminations à l'encontre des écoles hors contrat en vue du baccalauréat 2021*, 37187 (p. 2218).

## Enseignement secondaire

*Baccalauréat - Centre national d'enseignement à distance*, 37188 (p. 2219) ;

*Baccalauréat 2021*, 37189 (p. 2219) ;

*Conditions d'examen du bac 2021 pour les lycéens en établissement hors contrat*, 37190 (p. 2219) ;

*Délai minimal de pause méridienne pour les élèves du second degré*, 37191 (p. 2220) ;

*Epreuves du bac 2021 dans les lycées privés - Situation des lycéens handicapés*, 37192 (p. 2220) ;

*Épreuves du bac 2021 des élèves inscrits au CNED*, 37193 (p. 2220) ;

*Les modalités de passage du baccalauréat pour les élèves inscrits au CNED*, 37194 (p. 2221) ;

*Modalités du baccalauréat 2021*, 37195 (p. 2221) ;

*Organisation du baccalauréat 2021 pour le CNED et écoles hors contrat*, 37196 (p. 2221) ;

*Situation des formations paramédicales et sociales au lycée Rabelais à Paris*, 37197 (p. 2221).

## Enseignement supérieur

*Connexion internet dans les résidences universitaires du Crous*, 37198 (p. 2223) ;

*Le présentiel en entreprise pour les stagiaires et apprentis*, 37199 (p. 2271) ;

*Mise en œuvre de la réforme de la première année des études de santé*, 37200 (p. 2224) ;

*Stage de validation de diplôme en période de crise sanitaire*, 37201 (p. 2271).

## Entreprises

*Plan de relance et l'aide apportée aux fonds d'amorçage, 37202 (p. 2208).*

## Environnement

*Déploiement des obligations réelles environnementales (ORE), 37203 (p. 2263) ;*

*Engagement des grandes entreprises - réduction émissions de GES et biodiversité, 37204 (p. 2263).*

## Établissements de santé

*Année blanche budgétaire pour les hôpitaux, 37205 (p. 2240) ;*

*Cyberattaques établissements de santé, 37206 (p. 2267) ;*

*Situation des centres de thalassothérapie, 37207 (p. 2209).*

## Étrangers

*Laissez-passer pour les couples binationaux, 37208 (p. 2224) ;*

*Situation des couples binationaux, 37209 (p. 2224) ;*

*Situation des couples transfrontaliers, 37210 (p. 2225).*

## F

### Femmes

*Égalité salariale entre les femmes et les hommes, 37211 (p. 2271).*

### Fonction publique de l'État

*Arbitrage sur le projet de fusion des corps de direction pénitentiaires, 37212 (p. 2232).*

### Fonction publique hospitalière

*Le Ségur de la santé, un avant et un après pour les praticiens hospitaliers, 37213 (p. 2240) ;*

*Le statut des sages-femmes hospitalières, 37214 (p. 2240) ;*

*Mesures imposées aux fonctionnaires hospitaliers dans le contexte sanitaire, 37215 (p. 2240) ;*

*Primes covid pour les personnels soignants intérimaires, 37216 (p. 2241) ;*

*Reconnaissance des infirmiers anesthésistes diplômés d'État en pratique avancée, 37217 (p. 2241) ;*

*Reconnaissance des infirmiers anesthésistes en pratique avancée, 37218 (p. 2241) ;*

*Reconnaissance pour les IADE, 37219 (p. 2242) ;*

*Revalorisation des infirmiers-anesthésistes, 37220 (p. 2242) ;*

*Revalorisation salariale des infirmiers et aides-soignants de réanimation, 37221 (p. 2242) ;*

*Revendications des sages-femmes dans la fonction publique hospitalière, 37222 (p. 2243).*

### Fonction publique territoriale

*Obligation des collectivités locales de financer une mutuelle aux agents, 37223 (p. 2258) ;*

*Santé des agents territoriaux, 37224 (p. 2202).*

### Fonctionnaires et agents publics

*Refonte des indemnités de résidence des fonctionnaires - vie chère, 37225 (p. 2258) ;*

*Réforme protection sociale complémentaire dans la fonction publique, 37226 (p. 2259).*

## Français de l'étranger

*Règlement de la taxe d'habitation pour les Français établis hors de France, 37227 (p. 2209).*

## Frontaliers

*Prochaine CIG France-Luxembourg, 37228 (p. 2191).*

## H

### Hôtellerie et restauration

*Aides CHR, 37229 (p. 2209) ;*

*Conséquences crise sanitaire sur les personnels restauration dans l'événementiel, 37230 (p. 2272).*

## I

### Impôts et taxes

*Exonération des droits de mutation, interprétation du code général des impôts, 37231 (p. 2210) ;*

*Smartphones reconditionnés, taxe sur la copie privée, 37232 (p. 2204).*

### Industrie

*Préservation industrielle de la France, 37233 (p. 2210) ;*

*Reprise de l'entreprise Alteo, aide de l'État et paradis fiscal, 37234 (p. 2210).*

### Internet

*Cyberattaques contre les PME, administrations et hôpitaux français, 37235 (p. 2267).*

## J

### Jeunes

*Financement de la convention pluriannuelle d'objectifs des missions locales, 37236 (p. 2272).*

### Jeux et paris

*Sociétés dont les activités à statut particulier sont liées à celles des casinos, 37237 (p. 2211).*

### Justice

*Gardes particuliers assermentés, 37238 (p. 2264).*

## L

### Langue française

*Francophonie. Usage de langue française dans l'administration, 37239 (p. 2258).*

### Logement

*Critères de cotation logement social NPNRU, 37240 (p. 2233) ;*

*Effets de l'allègement des obligations de stationnement introduit par loi Elan, 37241 (p. 2201) ;*

*Lutte contre la mэрule, 37242 (p. 2211).*

## Logement : aides et prêts

*Dispositif MaPrimeRénov', 37243 (p. 2233) ;*  
*Réforme du calcul des APL, 37244 (p. 2233).*

## M

### Maladies

*Lutte contre la maladie de Lyme, 37245 (p. 2243) ;*  
*Prise en charge du cancer du sein triple négatif, 37246 (p. 2243) ;*  
*Prise en charge du glaucome, 37247 (p. 2244) ;*  
*Reconnaissance de l'endométriose comme affection de longue durée, 37248 (p. 2244) ;*  
*Situation des Français atteints d'anosmie, 37249 (p. 2244).*

### Mer et littoral

*Conchyliculture - Qualification des coproduits de la mer et conséquences, 37250 (p. 2196) ;*  
*Vente ambulante sur le littoral, 37251 (p. 2230).*

### Mort et décès

*Tarifs des services funéraires, 37252 (p. 2211).*

### Moyens de paiement

*Dispositif chèques-vacances, 37253 (p. 2212).*

## N

### Numérique

*Distributeur unique d'applications, 37254 (p. 2212) ;*  
*Distribution d'applications sur les terminaux et le marché mobile iOS., 37255 (p. 2213) ;*  
*Mesures pour réguler les comportements monopolistiques de la firme Apple, 37256 (p. 2213).*

## O

### Outre-mer

*Continuité territoriale du service postal entre l'Hexagone et les outre-mer, 37257 (p. 2214).*

## P

### Patrimoine culturel

*Les démolitions volontaires du patrimoine religieux, 37258 (p. 2204).*

### Personnes âgées

*Vaccination des plus de 75 ans, 37259 (p. 2245).*

### Personnes handicapées

*Allocation retraite aux handicapés, 37260 (p. 2245) ;*



*Conditions d'exercice des AESH, 37261* (p. 2222) ;  
*Deaflympics, 37262* (p. 2235) ;  
*Individualisation de l'AAH, 37263* (p. 2235) ;  
*Modalités de calcul de l'allocation aux adultes handicapés, 37264* (p. 2235) ;  
*Reconnaissance de la langue des signes française, 37265* (p. 2236) ;  
*Reconnaissance de la surdicécité, 37266* (p. 2236) ;  
*Reconnaissance officielle de la langue des signes française, 37267* (p. 2236).

## Pharmacie et médicaments

*Arrêt de la production des pompes à insuline, 37268* (p. 2245) ;  
*Autotest covid-19, 37269* (p. 2245) ;  
*Covid-19 - possibilité pour les infirmiers libéraux de vacciner en autonomie, 37270* (p. 2246) ;  
*Pénurie de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur, 37271* (p. 2246) ;  
*Situation sanitaire dans le Pas-de-Calais et vaccination, 37272* (p. 2246) ;  
*Vaccination, 37273* (p. 2247).

## Police

*Expérimentation de lanceurs de paintball par les forces de l'ordre, 37274* (p. 2231).

## Politique extérieure

*Destructions de villages palestiniens en Cisjordanie, 37275* (p. 2225) ;  
*Fonds mondial, 37276* (p. 2225) ;  
*Grève de la faim du prisonnier sahraouis M. Haddi, 37277* (p. 2226) ;  
*La crise démocratique au Gabon, 37278* (p. 2227) ;  
*Mouvements sociaux au Sénégal, 37279* (p. 2227) ;  
*Situation des prisonniers de guerre retenus en Azerbaïdjan, 37280* (p. 2228).

## Pollution

*Usine Alteo - export de la pollution à l'étranger et délit écocide, 37281* (p. 2264).

## Prestations familiales

*Non-cumul de la PreParE et du Cmg de la Paje., 37282* (p. 2223).

## Professions de santé

*Application des gestes barrières par les transports de patients, 37283* (p. 2247) ;  
*Comment susciter les vocations face à la carence en vétérinaires ?, 37284* (p. 2197) ;  
*Création d'écoles vétérinaires privées, 37285* (p. 2197) ;  
*Décret n° 2019-835, 37286* (p. 2248) ;  
*Décret n° 2019-835 et droit au renouvellement des orthèses plantaires, 37287* (p. 2248) ;  
*Différence de traitement entre orthopédistes-orthésistes et pédicures-podologues, 37288* (p. 2249) ;  
*Disparités dans la prise en charge des orthèses plantaires, 37289* (p. 2249) ;  
*Indispensable reconnaissance de la profession de sages-femmes, 37290* (p. 2249) ;

*Périmètre de compétence du kinésithérapeute vestibulaire, 37291 (p. 2250) ;*  
*Prise en charge du renouvellement des orthèses plantaires, 37292 (p. 2250) ;*  
*Renouvellement des orthèses plantaires, 37293 (p. 2251) ;*  
*Santé - orthopédistes-orthésistes - renouvellement des orthèses plantaires, 37294 (p. 2251) ;*  
*Santé - prise en charge du renouvellement des orthèses par les orthopédistes, 37295 (p. 2252) ;*  
*Statut, rémunération et clarification du champ de compétences des sages-femmes, 37296 (p. 2252).*

## Professions et activités immobilières

*Protocole sanitaire pour les agences immobilières, 37297 (p. 2253).*

## Professions et activités sociales

*Extension des accords du Ségur de la santé au secteur privé non lucratif, 37298 (p. 2253) ;*  
*Handicap - secteur associatif à but non lucratif - octroi de la prime Ségur, 37299 (p. 2253) ;*  
*Les oubliés du Ségur : différence traitement entre secteur public et solidaire, 37300 (p. 2254) ;*  
*Oubliés du Ségur, 37301 (p. 2254) ;*  
*Reconnaissance des personnels en SSR, 37302 (p. 2254) ;*  
*Reconnaissance et valorisation des métiers de l'aide à domicile., 37303 (p. 2255) ;*  
*Revalorisation du secteur social et médico-social, 37304 (p. 2255).*

## Propriété intellectuelle

*Intégration des IG industrielles et artisanales à l'acte de Genève, 37305 (p. 2228).*

## Publicité

*Article 8 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique, 37306 (p. 2265).*

## S

### Santé

*Conséquences de la prolifération de l'ambroisie à feuilles d'armoise., 37307 (p. 2197) ;*  
*Continuité des soins en période de crise sanitaire, 37308 (p. 2256) ;*  
*Création d'un poste de délégué interministériel à la santé mentale, 37309 (p. 2256).*

### Sécurité des biens et des personnes

*Insécurité dans les transports., 37310 (p. 2269) ;*  
*Tirs de mortiers contre des policiers dans les Yvelines, 37311 (p. 2231).*

### Sécurité routière

*Échange de permis de conduire pour les étudiants français, 37312 (p. 2231).*

### Sécurité sociale

*Santé - médecins radiologues, 37313 (p. 2256).*

### Sports

*Équipements sportifs en Seine-Saint-Denis, 37314 (p. 2257) ;*

*Fermeture administrative des salles de sport, 37315* (p. 2257) ;

*Mesures sanitaires dans les centres équestres, 37316* (p. 2198).

## Syndicats

*Règles de calcul de la représentativité syndicale, 37317* (p. 2272).

## T

### Télécommunications

*Les conséquences de l'arrêt des dispositifs Femtocell, 37318* (p. 2267).

### Tourisme et loisirs

*Covid-19 et voyages scolaires, 37319* (p. 2222) ;

*Indemnisation du fonds de commerce des discothèques, 37320* (p. 2214) ;

*Situation des particuliers bailleurs de résidence de tourisme, 37321* (p. 2214).

### Transports aériens

*Compagnies étrangères : le droit étranger au détriment des salariés français, 37322* (p. 2273) ;

*Extension de l'aéroport Marseille-Provence et objectifs climatiques de la France, 37323* (p. 2265).

### Transports ferroviaires

*Absence de projet de retour de trains de nuit dans le Massif central, 37324* (p. 2269).

### Transports routiers

*Nationalisation des sociétés concessionnaires d'autoroutes (SCA), 37325* (p. 2270).

### Travail

*Impact du télétravail sur la santé des salariés, 37326* (p. 2237).

## V

### Ventes et commerce électronique

*Cession d'animaux sur les sites généralistes de ventes en ligne, 37327* (p. 2266).

## Questions écrites

### PREMIER MINISTRE

#### *Archives et bibliothèques*

#### *Demande d'ouverture des archives sur l'assassinat d'Ali Boumendjel*

**37128.** – 16 mars 2021. – Mme **Emmanuelle Ménard** interroge **M. le Premier ministre** sur la reconnaissance, par M. le Président de la République, de l'assassinat d'Ali Boumendjel. Le 2 mars 2021, le Président de la République a reconnu, au nom de la France, que l'avocat et dirigeant nationaliste du Front de libération nationale (FLN) Ali Boumendjel avait été « torturé et assassiné » par l'armée française le 23 mars 1957. Quels documents ont permis cette affirmation ? Si cette dernière s'appuie sur le seul témoignage du général Aussaresses, cela ne suffit évidemment pas. Ce témoignage, quarante ans après l'évènement, doit être croisé avec des documents, d'autres témoignages et des archives. Pierre Vidal-Naquet avait soulevé en 2002 que les faits décrits dans le livre du général Aussaresses devaient être lus avec beaucoup de précaution et de recul, d'autant que, il est utile de le rappeler, Ali Boumendjel avait été arrêté lors de la bataille d'Alger parce qu'il avait armé un tueur du FLN et commandité l'assassinat d'un couple d'Européens et de leur enfant de trois ans. Ces victimes avaient été retrouvées mortes au sud d'Alger. Ali Boumendjel a peut-être été torturé et assassiné par l'armée française mais, à ce jour, on n'en a pas la preuve. Or, s'il doit y avoir réconciliation des mémoires, elle ne peut se faire que sur des preuves tangibles. À ce jour, dans cette affaire, il n'y en a pas. Le 9 mars 2021, le Président de la République a annoncé que l'accès aux archives classifiées de plus de 50 ans serait facilité. C'est une bonne chose. Elle demande si les archives relatives à la mort d'Ali Boumendjel soient rendues publiques le plus rapidement possible.

### AFFAIRES EUROPÉENNES

2191

#### *Frontaliers*

#### *Prochaine CIG France-Luxembourg*

**37228.** – 16 mars 2021. – M. **Xavier Paluszkiwicz** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur les enjeux relatifs à la coopération transfrontalière dans le Grand Est avec le Luxembourg. La prochaine CIG prévoit le développement de projets transfrontaliers en matière de santé, de transports, de formation ou de culture. Ainsi, comme l'a rappelé récemment la ministre de la famille, de l'intégration et ministre à la Grande région du Luxembourg, Mme Corinne Cahen, lors d'un échange avec M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes, M. Clément Beaune, la future C.I.G. franco-luxembourgeoise devrait permettre de poser les bases d'une métropole transfrontalière, avec par exemple la création d'un lycée transfrontalier ou de nouvelles voies de bus. Cependant, ladite ministre a aussi rappelé les limites de ces stratégies dites « projet par projet », en matière de cofinancement entre les deux pays. En effet, il a été rappelé dans cet échange que tout investissement, si utile soit-il, nécessite toujours des infrastructures attenantes : des routes, des voies d'accès, des stationnements etc. Il nécessite aussi une juste répartition des charges fiscales afin d'assurer le financement le plus approprié possible de ces projets. Dès lors, il le sollicite afin de connaître sa vision sur cette stratégie projet par projet, considérant qu'elle devrait s'inscrire dans une vision holistique et une stratégie très opérationnelle pour répondre précisément aux ensemble des besoins et aux usages des travailleurs transfrontaliers, pour tout projet de codéveloppement. Puis le cas échéant, il souhaite connaître comment cette méthodologie sera intégrée dans les travaux relatifs à la future CIG.

### AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 28941 Mme Josette Manin ; 33290 Gérard Cherpion.

*Agriculture**Agriculteurs et ICHN*

**37115.** – 16 mars 2021. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le devenir de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) dont bénéficient les agriculteurs installés dans des territoires où les conditions de production sont plus difficiles qu'ailleurs, du fait de contraintes naturelles ou spécifiques. En effet, depuis sa création en 1976, l'ICHN vise à maintenir une agriculture viable dans des zones fragiles. Véritable dispositif clef du second pilier de la PAC et de la politique de développement rural, l'ICHN apporte, chaque année, une compensation financière venant corriger les différences de revenus qui existent entre les exploitations situées en zones défavorisées et celles du reste du territoire. L'objectif de cette politique est de maintenir un maillage d'actifs agricoles et une présence humaine dans ces territoires, pour éviter, notamment, l'abandon des terres et leurs conséquences négatives en termes de paysage et de biodiversité. Or certains exploitants bénéficiaires font aujourd'hui part de leurs préoccupations concernant une éventuelle suppression ou diminution de cette aide, qui s'avère très importante voire vitale pour nombre d'entre eux puisque, dans certaines régions, cette aide peut représenter 30 à 60 % du revenu des agriculteurs, voire 80 % dans certaines zones se trouvant en haute altitude. Le montant annuel de l'aide peut varier, selon le type d'exploitation et la zone, de 1 700 à 21 500 euros (avec l'application du principe de transparence en ce qui concerne les GAEC), en fonction des types de territoire, de culture et d'élevage. Compte tenu de tous ces éléments, il lui serait très reconnaissant de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur ce sujet très important pour l'avenir de l'agriculture française.

*Agriculture**Bénévoles des AMAP bloqués par le couvre-feu*

**37117.** – 16 mars 2021. – Mme Isabelle Santiago alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des paysans des AMAP, qui risquent l'épuisement professionnel, et l'impossibilité pour leurs bénévoles de faire fonctionner ces associations d'intérêt général. Les associations pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP) ont prouvé leur utilité lors des derniers confinements. Elles ont apporté des solutions locales d'approvisionnement de denrées alimentaires de qualité, tout en garantissant une continuité de débouchés économiques pour les paysans, dans le respect des règles sanitaires. À ce jour, plus de 100 000 foyers s'approvisionnent en AMAP en France, en partenariat avec 5 000 fermes. Aujourd'hui les livraisons en AMAP sont menacées par le maintien du couvre-feu à 18 h. Même si les paysans utilisent leur dérogation pour motif de déplacement professionnel, les adhérents des AMAP, eux (tous bénévoles et pour la plupart actifs), ne peuvent se rendre dans les lieux de distribution qu'aux heures autorisées, soit entre 6 h et 18 h. Cette situation oblige les paysans à partir en début d'après-midi pour pouvoir livrer dans les temps. Ces ajustements étaient déjà difficiles en janvier 2021, ils seront impossibles de mars à octobre 2021. La saison maraîchère commence avec quasiment un mois d'avance cette année, et les mises bas chez les éleveurs laitiers sont en cours. Avec un tel métier, les journées de travail durent en moyenne 10 h. Ces rythmes sont incompatibles avec l'organisation des livraisons avant le couvre-feu. Sans dérogations au couvre-feu pour les distributions en AMAP, les paysans seront dans l'obligation de travailler tous les jours de la semaine, sans jour de repos possible et ce, pendant 9 mois. Cette situation est intenable dans la durée et met en péril le modèle. Aujourd'hui c'est l'épuisement professionnel et le *burn-out* qui attendent les paysans en AMAP, pourtant insérés dans un modèle économique, social et environnemental vertueux. Lors de l'audition par la commission « Dérèglement climatique et résilience » du 3 mars 2021, M. le ministre affirmait, à propos du thème « AMAP et couvre-feu », le caractère essentiel des AMAP. Lors des deux confinements les pouvoirs publics ont reconnu que les livraisons en AMAP et les circuits de distribution alimentaire sans intermédiaire étaient des activités de première nécessité. Elle lui demande donc, puisque les activités de distribution alimentaire en AMAP et en circuit-court peuvent être considérées comme une mission d'intérêt général, pour quelles raisons les déplacements pour motifs de distribution alimentaire en AMAP et en circuits-courts ne sont pas autorisés pendant le couvre-feu et dans les départements concernés par le confinement de fin de semaine.

*Agriculture**Détresse des agriculteurs français*

**37118.** – 16 mars 2021. – M. Pierre Vatin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la détresse des agriculteurs français. En 2015, année de crise laitière, 372 agriculteurs et 233

salariés agricoles se sont donné la mort (Mutualité sociale agricole - MSA, rapport charges et produits 2020, juin 2019). La moitié des décès concerne des agriculteurs cultivant moins de cinquante hectares et les éleveurs de bovins (lait, viande, polyculture-élevage) sont les plus à risques. Même s'ils n'ont pas été actualisés depuis, ces chiffres alarmants traduisent le mal-être considérable des agriculteurs : surcharge de travail, difficile imbrication entre héritage familial et autonomie conjugale, rupture progressive du lien social ou encore isolement géographique et professionnel. Les revenus des agriculteurs ne cessent également de diminuer et ces derniers font face à un endettement croissant. En effet, dans certains secteurs, leurs prix de vente sont inférieurs à leurs coûts de production, sujet sur lequel il a déjà attiré son attention (question écrite n° 34333, 1<sup>er</sup> décembre 2020). Cette situation dramatique est dénoncée par de nombreux Français à l'instar d'Édouard Bergeon au travers du film « Au nom de la terre » qu'il a réalisé en 2019 ; de Camille Beurain grâce à son livre « Tu m'as laissée en vie : Suicide paysan, veuve à 24 ans » ; ou encore de Patrick Maurin ayant marché plusieurs centaines de kilomètres pour alerter sur les suicides agricoles. Aussi, la création d'une commission interministérielle sur la prévention du mal-être agricole lui semble nécessaire. Le financement d'une aide au répit permettant aux agriculteurs d'être remplacés pendant dix jours en cas d'épuisement professionnel pourrait aussi être une solution concrète à apporter aux agriculteurs. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour actualiser les données sur le nombre d'agriculteurs mettant fin à leurs jours chaque année, prévenir ces passages à l'acte et améliorer leurs conditions de vie.

### *Agriculture*

#### *L'exonération partielle de la taxe foncière sur le non-bâti*

**37119.** – 16 mars 2021. – M. Fabien Gouttefarde attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'exonération partielle de la taxe foncière sur le non bâti et ses conséquences pour les agriculteurs. L'année 2020 a été marquée par une sécheresse qui a, entre autres, ravagé la production d'herbes de fourrage pour les animaux. En outre, lorsque le propriétaire du foncier est différent de l'exploitant, la loi requiert du propriétaire de restituer le bénéfice de ce dispositif à l'exploitant. Or, dans le département de l'Eure, le fermage concerne plus de 60 % des surfaces exploitées. Aussi, il l'interroge sur les mesures envisagées pour garantir la restitution du bénéfice du dispositif de l'exonération partielle de la taxe foncière sur le non-bâti par les propriétaires aux agriculteurs afin d'éviter l'émergence de tensions.

### *Agriculture*

#### *Situation des agriculteurs de la Manche et dégâts provoqués par les étourneaux*

**37120.** – 16 mars 2021. – Mme Sonia Krimi alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les dégâts que provoquent les centaines de milliers d'étourneaux pour les agriculteurs de la Manche. Très présents en hiver dans le département, ces étourneaux, lorsqu'ils attaquent les exploitations, provoquent d'importantes baisses de rendement, nécessitant parfois même de ressemer. Des champs et silos sont endommagés, provoquant d'importantes pertes économiques pour les agriculteurs, qui connaissent une période difficile. Les risques sanitaires deviennent inévitablement plus élevés et, moralement, ce phénomène est usant pour les agriculteurs qui subissent cela depuis plusieurs années. Malgré les efforts et les différentes techniques pour lutter contre les étourneaux, il s'avère que ces systèmes actuels d'effarouchement ne suffisent plus. Ainsi, elle souhaite connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour lutter contre cette problématique et lui demande la possibilité d'un plan pour permettre des moyens de régulation efficaces et des soutiens financiers pour équiper les différentes exploitations des agriculteurs.

### *Agriculture*

#### *Soutien aux associations pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP)*

**37121.** – 16 mars 2021. – M. Stéphane Peu alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences du couvre-feu en vigueur depuis le 16 janvier 2021 sur l'activité des associations pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP). Afin de lutter contre la propagation du SARS-coV2 sur le territoire national métropolitain, le Gouvernement a instauré depuis la mi-janvier 2021 un couvre-feu de 18 h à 6 h du matin. Si, bien évidemment, des dérogations à celui-ci existent, l'activité de vente ou distribution de denrées alimentaires en est exclue. Dès lors, cette situation impacte fortement les professionnels de secteur. C'est le cas, en particulier, des associations pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP) dont l'activité est aujourd'hui menacée par ce couvre-feu, alors même qu'elles ont prouvé leur utilité lors des derniers confinements en apportant des solutions



locales d'approvisionnement de denrées alimentaires de qualité tout en garantissant une continuité de débouchés économiques pour les paysans. Si depuis mi-janvier 2021, les paysans peuvent déroger au couvre-feu en justifiant d'un déplacement « activité professionnelle », les adhérents bénévoles des AMAP ne peuvent en revanche se rendre sur les lieux de livraison et de distribution qui se déroulent principalement en fin de journée c'est-à-dire après 18 h. Des ajustements d'horaires ont certes été effectués non sans difficulté en janvier et février 2021 mais ne peuvent se poursuivre à compter du mois de mars 2021. En effet, la saison maraîchère débute - avec un mois d'avance - et les mises bas chez les éleveurs laitiers sont en cours. Les paysans sont donc affairés sur leurs exploitations et les ajustements d'horaires possibles il y a quelques semaines ne le sont donc plus. Ce modèle économique, social et environnemental vertueux qui permet à plus de 100 000 foyers en France de s'approvisionner en denrées alimentaires de qualité en partenariat avec 5 000 fermes est aujourd'hui menacé. Depuis plusieurs mois, les associations pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP) alertent sur la situation et demandent que les déplacements pour motifs de « livraison alimentaire en AMAP et circuit-courts » soient autorisés pendant le couvre-feu. Un ajustement que M. le député soutient fortement. Il souhaite donc connaître son avis sur le sujet et les mesures qu'il entend prendre pour conforter ce modèle plébiscité par les citoyens et porteur de projets en agriculture malgré la crise sanitaire.

### *Animaux*

#### *Expansion des frelons asiatiques*

**37125.** – 16 mars 2021. – M. Jean-Pierre Vigier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation préoccupante des frelons asiatiques et les mesures mises en place pour lutter contre leur prolifération. Le frelon asiatique figure parmi les quarante-neuf espèces exotiques envahissantes préoccupantes recensées et reconnues par l'Union européenne. Le frelon asiatique ne cesse de se développer en France et colonise aujourd'hui la quasi-totalité du pays, avec des disparités départementales. Il est classé en danger 2ème catégorie par les services du ministère de l'agriculture et espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union européenne. À titre d'exemple, la région Auvergne-Rhône-Alpes comptait 33 nids trouvés en 2014 contre 1 858 nids en 2018. Face à cette expansion fulgurante, les sapeurs-pompiers sont contraints de limiter leurs interventions aux cas les plus urgents. Pour la majorité des cas, le coût de destruction par une entreprise spécialisée (plusieurs centaines d'euros) est supporté par le seul propriétaire du terrain, et s'il veut bien le faire car rien ne l'y oblige. Au-delà de l'aspect organisationnel et financier, il est également important de reconnaître le piégeage de printemps comme moyen de lutte efficace à condition qu'il soit fait par des gens formés et identifiés clairement afin de sortir de la controverse sur son utilité. Trouver les nids pour pouvoir les détruire au bon moment est aussi un enjeu technique primordial. De plus, les apiculteurs, qui constituent massivement le tissu des référents bénévoles, recherchent des solutions pour protéger leurs ruchers et, si rien n'est fait par l'État pour les aider, le risque d'un abandon de leurs missions d'intérêt général pour les communes laisserait le pays encore un peu plus désorganisé et fragile face à l'invasion. Aussi, M. le député tient à mettre en avant les mesures qui doivent être prises pour endiguer l'expansion des frelons asiatiques. Dans un premier temps, il est nécessaire d'apporter un concours financier suffisant pour une efficacité dans la destruction exhaustive des nids trouvés. Il est également essentiel de reconnaître le piégeage sélectif de printemps « maîtrisé » comme moyen de lutte active contre cette espèce tout en proposant une aide pour sa réalisation par des personnes formées et identifiées. De plus, une aide technique doit être apportée pour repérer des nids secondaires à partir des spécimens en sortie éloignés du nid. Enfin, un point non négligeable doit être abordé : une indemnisation doit être envisagée pour l'ensemble des apiculteurs sinistrés. Ainsi, M. le député demande au ministre si ces mesures peuvent être mises en place afin de stopper au plus vite l'expansion des frelons asiatiques.

### *Associations et fondations*

#### *Aide financière pour une association de spectacle équestre*

**37132.** – 16 mars 2021. – Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'absence d'aide financière pour assurer l'alimentation et les soins prodigués aux animaux d'une association de spectacle équestre. En circonscription, un homme détient un statut d'intermittent du spectacle qui lui permet de percevoir une aide de chômage alimentaire. Sa compagne touche uniquement l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Avant la crise sanitaire il venait de lancer une association de spectacle équestre. N'ayant pas de chiffre d'affaires des années précédentes, il ne peut prétendre au fonds de solidarité et n'a droit à aucune aide pour faire manger ses chevaux. Mme la députée attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de

l'alimentation sur la possibilité d'octroyer une aide pour nourrir ses animaux. Un dispositif d'aide financière pour soutenir les cirques, les parcs zoologiques et les refuges a été déployé, il pourrait aussi permettre d'aider les associations poursuivant le même but. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

### *Bois et forêts*

#### *Approvisionnement de la filière bois*

**37150.** – 16 mars 2021. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'approvisionnement de la filière bois. En effet, le prix de la matière première s'est emballé ces derniers mois. La filière est en forte croissance et les professionnels du secteur se réjouissent d'un regain d'intérêt pour leur matériau, qui provoque cependant quelques tensions. Alors que la crise sanitaire a poussé de nombreux Français à se lancer dans des travaux et les restaurants à faire installer des terrasses devant leurs établissements l'été 2020, le secteur croule sous les commandes depuis plusieurs mois. Et, comme pour d'autres matières premières la demande est supérieure à l'offre, les prix augmentent considérablement. Le bois brut, pour les charpentiers, s'est par exemple envolé de 50 % en quelques semaines, selon les industriels du nouvel habitat (Inoha). Aux États-Unis, corrélées à la forte demande du secteur de la construction, les interruptions d'approvisionnement en bois d'Amérique du sud et l'augmentation du prix du bois canadien en raison de la taxe « Trump », incitent les Américains à importer du bois d'Europe moins coûteux. En conséquence, les fournisseurs de bois européens, en particulier en Allemagne et dans certaines parties de la Scandinavie, ont augmenté leurs volumes d'exportation vers les États-Unis et d'autres marchés non européens, en affaiblissant les stocks qui auraient été disponibles pour les utilisateurs européens. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour juguler la hausse du prix du bois afin de permettre aux entreprises françaises de répondre aux demandes croissantes de leurs clients.

### *Consommation*

#### *Compétences de l'Observatoire de la formation des prix et de marges*

**37159.** – 16 mars 2021. – M. Sylvain Templier interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'étendue des compétences de l'Observatoire de la formation des prix et de marges. Les rapports publiés par l'OFPM démontrent que les données étudiées portent essentiellement sur le champ de la vente au détail de grandes et moyennes surfaces. En effet, la méthodologie est basée sur l'exploitation des comptabilités des GMS. Les ventes représentées concernent donc en majorité des produits issus de « circuits longs ». Cependant, au vu de la segmentation des marchés, encouragée par la crise sanitaire, est-il juste de ne considérer que la vente en GMS ? Le rapport de l'OFPM, portant sur l'année 2020, indique clairement que la période de confinement a totalement modifié les modes de consommation alimentaire, allant même jusqu'à parler de « révolution douce dans les assiettes ». Effectivement, plusieurs chercheurs ont démontré que les confinements avaient entraîné une hausse très significative des modes de distribution en vente directe, sous l'effet d'une très forte demande auprès de producteurs locaux. Les circuits courts, grâce à leurs nombreux atouts (proximité, produits de saison, lien social) ont entraîné de nouveaux adeptes temporaires ou permanents. Un élargissement des compétences de l'OFPM aux « circuits courts » permettrait aux parlementaires d'avoir une vision plus complète des réalités du monde agricole, et ce dans un contexte où de nouveaux agriculteurs veulent de plus en plus s'insérer dans ces circuits et où ces circuits sont amenés à se développer. De plus, la vente en circuit court est multiforme : ventes sur les marchés ou en bord de route, magasins de producteurs, magasins fournis directement par des producteurs, AMAP, *drives* fermiers, etc. Il y a donc tout intérêt à étudier la formation des prix et des marges dans ces pratiques de vente. Enfin, plus globalement, les informations du rapport transmis au Parlement peuvent paraître fermées au grand public. Or la diffusion de ces informations de manière intelligible et régulière pourrait permettre au consommateur de faire des choix plus éclairés. Il souhaiterait ainsi connaître sa position sur la proposition d'une évolution de l'observatoire dans son organisation et son champ de compétence, et ce afin de réellement prendre en compte la diversité des filières et des circuits de distribution.

### *Élevage*

#### *Échanges des données génomiques*

**37174.** – 16 mars 2021. – M. Jean-Claude Leclabart attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les éléments suivants. Deux coopératives travaillent sur la sélection pie rouge, l'une en France (la coopérative Évolution connue comme OS (organisme de sélection) par l'administration et située près de Rennes)

et l'autre est une CRV coopérative néerlandaise travaillant sur la pie rouge pure MRY et sur la rouge et blanche, qui est un croisement de la MRY avec du sang holstein rouge. Il y a aujourd'hui des échanges entre elles au niveau des données génomiques et de quelques taureaux, correspondant au schéma de sélection de la race dicté par les dirigeants de la race. Quelques éleveurs (notamment des éleveurs hollandais installés en Normandie) souhaiteraient accéder à la génétique néerlandaise pour améliorer des critères sur leurs VL. Ils passent commande à Gen France, filiale de Évolution, qui leur demande la somme de 1 000 euros pour chaque taureau hors des choix de l'OS. D'après leurs dires ce serait l'institut de l'élevage qui demanderait cette somme pour l'inscription au livre généalogique. Avant 2008 c'était l'UPRA qui se chargeait de cette mission d'inscription, aujourd'hui après la suppression des UPRA, devenus associations des éleveurs, ils ont perdu tout pouvoir car l'administration subventionne désormais uniquement les OS et non plus les associations d'éleveurs. Ces associations pour fonctionner sont donc dépendantes des OS qui imposent leurs choix aux éleveurs. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

### *Élevage*

#### *Élevage de plein-air de volailles et épisode influenza aviaire*

**37175.** – 16 mars 2021. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la gestion par le Gouvernement du nouvel épisode influenza aviaire dans les élevages de canards et de poulets. Alors que plus de deux millions d'animaux ont déjà été abattus depuis le début de l'année, des voix s'élèvent pour interroger la politique sanitaire appliquée à ce troisième épisode d'influenza aviaire, en cinq ans, qui compte aujourd'hui plus de 460 foyers. Après la crise de 2017, au travers d'un pacte signé avec le ministère de l'agriculture, les grands opérateurs, qui représentent les deux tiers de la production, avaient pris des engagements pour relocaliser des élevages près des salles gavages, voire des abattoirs, afin de réduire les transports. La filière canards apparaît donc plus fragile par rapport au virus de l'influenza aviaire à cause du choix économique qui a été fait d'hyper-segmenter la production, ce qui génère d'importants mouvements d'animaux vivants. Elle lui demande ce qu'il en est de la concrétisation de ces engagements, alors que sévit une nouvelle épidémie de grippe aviaire. Elle l'interroge aussi sur la transparence et le partage des données collectées dans une base, créée en 2017 et agréée par les pouvoirs publics, pour enregistrer et géolocaliser tous les élevages de volaille en France. Associée à des outils cartographiques, cette base de données avait été pensée pour aider à l'assainissement des zones suspectes et prévenir la contamination ainsi qu'à un système d'alerte rapide de tous les intervenants. Aujourd'hui, l'accès et l'utilisation de cette base de données semble être aux mains des acteurs économiques, au détriment de l'État. Elle l'interroge sur ses intentions de faire réduire la densité d'animaux, laquelle apparaît, au regard des éléments scientifiques dont on dispose, comme un facteur de risque important, qui génère de nombreux foyers. Enfin, elle lui demande de ne pas céder à ceux qui souhaitent enfermer les volailles ! En effet, si le risque faune sauvage existe en matière d'introduction du virus, il concerne aussi bien les élevages claustrés que plein-air ; de plus ce risque peut rester faible à condition de baisser en densité ou de réduire les transports. Remettre en question la dérogation à la claustration des volailles en bâtiment en période hivernale n'aura aucune conséquence bénéfique. Ces élevages, dont les produits sont de plus en plus plébiscités par les consommateurs, n'ont pas vocation à enfermer leurs animaux. Il convient par contre de s'assurer que cette dérogation ne soit pas utilisée à mauvais escient par des exploitations qui souhaitent augmenter leurs effectifs. Proposer un plan bâtiment comme solution de gestion de l'épidémie, c'est gaspiller de l'argent public et mettre en péril de fait le plein-air. Cela permet uniquement de ne pas remettre en question le modèle industriel. Elle lui demande son avis sur le sujet.

### *Mer et littoral*

#### *Conchyliculture - Qualification des coproduits de la mer et conséquences*

**37250.** – 16 mars 2021. – **M. Yannick Haury** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par la filière conchylicole quant à la qualification des moules sous-taille. Ces moules qui représentent 30 % de la production mytilicole française ne peuvent être commercialisées et sont donc, le plus souvent, rejetées. Des procédures ont été établies pour limiter les rejets en tas, sources de nuisances, visuelles et, durant la période estivale, olfactives, grâce à l'utilisation d'épandeur agricole. Ces délibérations fruits d'un long travail en étroite collaboration avec les services de l'État leurs ont été transmises mais n'ont pas fait l'objet d'arrêté préfectoral. La filière conchylicole a, en outre, engagé collectivement ou à titre privé des projets pour la valorisation de ces produits. Toutefois, dernièrement plusieurs producteurs ont été verbalisés par des agents de l'Office français de la biodiversité sur le fondement du code de l'environnement interdisant le déversement de déchet. Ce terme retenu par les agents verbalisateurs surprend les professionnels pour plusieurs raisons. D'abord,

ces produits de la mer peuvent être valorisés. En outre, ces produits rejetés à la mer viennent de la mer, sans avoir subi une quelconque altération ou modification. Il s'agit non pas d'un déchet mais d'un produit ou d'un coproduit de la mer. Par ailleurs, il n'est pas établi que le rejet des moules sous-taille est susceptible d'entraîner des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune. Au contraire, dès lors qu'elles sont régulièrement dispersées, ces petites moules peuvent être bénéfiques au milieu puisqu'elles permettent, par exemple, de nourrir les goélands et, ainsi, de préserver les moules de bouchots. Enfin, il faut relever que, depuis 2003, plusieurs zones de dépôt de petites moules ont été autorisées sur le domaine public maritime par le biais d'autorisation d'occupation temporaire. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour clarifier la qualification des produits de la mer non commercialisés et en particulier des moules sous-taille, mais aussi, par exemple, des coquilles d'huître vides.

### *Professions de santé*

#### *Comment susciter les vocations face à la carence en vétérinaires ?*

**37284.** – 16 mars 2021. – M. André Villiers appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le manque de vétérinaires dans certains départements. L'insuffisance du nombre de vétérinaires, en particulier dans des départements ruraux, peut s'avérer problématique, et notamment pour les éleveurs. M. le député souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour augmenter le nombre de vétérinaires et ainsi assurer le meilleur maillage possible du territoire. Il s'agirait de susciter en nombre des vocations de vétérinaires et des emplois garantis dans des départements demandeurs. On pourrait même envisager un financement spécifique pour l'étudiant stagiaire en milieu rural. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

### *Professions de santé*

#### *Création d'écoles vétérinaires privées*

**37285.** – 16 mars 2021. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les créations d'écoles vétérinaires privées. En effet, le groupe Unilasalle souhaite ouvrir une école vétérinaire privée avec une sélection post-bac sur dossier et moyennant la somme de 93 000 euros. Les vétérinaires et étudiants vétérinaires sont très majoritairement opposés à la création de ces écoles pour plusieurs raisons : tout d'abord, la formation vétérinaire se ferait à 2 vitesses, l'une basée sur le mérite avec une sélection par concours très exigeant ou en post bac (solution créée cette année pour favoriser l'intégration de jeunes boursiers issus du milieu rural), l'autre basée sur la capacité des étudiants à payer 93 000 euros. Par ailleurs, le problème de désertification vétérinaire dans les campagnes n'est pas lié à un manque de vétérinaires mais à un réel problème d'attractivité de cette activité dans les zones à faible densité d'élevage. Ces régions n'offrent pas d'infrastructures garantissant la qualité de vie chère à ces jeunes confrères et consœurs et la faible rentabilité de l'exercice vétérinaire dans ces zones ne les incite pas à s'y installer. Le passage de la loi DDADUE montre bien que M. le ministre a conscience de cette problématique. Comment un jeune vétérinaire endetté à hauteur de 93 000 euros pourrait-il s'installer et vivre de son travail dans ces régions ? Enfin, concernant le coût pour l'État, il convient de préciser que ces établissements privés sont en partie financés par l'État et par des dons qui sont défiscalisés à hauteur de 66 à 75 %. Les collectivités territoriales seraient également mises à contribution en finançant ces formations en échange d'un contrat avec ces vétérinaires pour les faire travailler en zone rurale. Ces contrats pourraient tout à fait être établis, à moindre coût avec les écoles nationales vétérinaires. Le contexte sanitaire doit faire réfléchir à la nécessité d'un investissement massif de l'État dans l'enseignement et la recherche vétérinaire : la profession vétérinaire joue un rôle majeur de santé publique. Leur mandat sanitaire leur donne des responsabilités qu'ils ont déjà assumées et assumeront encore, ils sont en droit de réclamer une reconnaissance du rôle de leur profession dans la santé publique, le bien-être animal et l'environnement par l'intermédiaire de moyens financiers donnés à leur formation. Cette loi est passée mais la rédaction des décrets d'application est en cours. Il souhaite donc l'alerter sur les dangers d'une telle loi pour la profession de vétérinaire et lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur ce sujet.

### *Santé*

#### *Conséquences de la prolifération de l'ambrosie à feuilles d'armoise.*

**37307.** – 16 mars 2021. – M. Vincent Thiébaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de la prolifération de l'ambrosie à feuilles d'armoise. Dans son rapport publié le 20 octobre 2020, l'ANSES a analysé l'impact sanitaire et économique en France de la prolifération de

l'ambrosie à feuilles d'armoise. Déjà présente depuis de nombreuses années dans la vallée du Rhône, cette planta a poursuivi son extension en France au cours des dernières années. À ce jour, entre 1,7 % et 5,4 % des Français, soit entre 1 115 000 et 3 504 000 personnes, seraient allergiques à cette plante. Le coût de prise en charge médicale de ces personnes est estimé chaque année, dans sa fourchette haute, à 186 millions d'euros, celui des arrêts de travail est estimé à 30 millions d'euros. À cela s'ajoute un coût estimé entre 346 millions d'euros et 438 millions d'euros pour les pertes de qualité de vie. L'ensemble des acteurs est mobilisé depuis plusieurs années afin de limiter la prolifération de cette plante et des opérations de sensibilisation sont régulièrement organisées à destination des riverains, des agriculteurs et des élus. Plusieurs solutions, telles que le fauchage, l'arrachage ou le désherbage, existent pour limiter la prolifération de la plante. Cependant, afin d'obtenir des résultats efficaces et sur le long terme, ces actions doivent être menées de manière concertée, notamment en raison du fait que les plantes restent viables plus de dix ans dans les sols. La mobilité biologique exponentielle de cette espèce végétale représente une menace pour les écosystèmes et le territoire dans sa globalité et doit conduire à inscrire définitivement la lutte contre l'ambrosie dans le champ de la biosécurité. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place des pratiques de surveillance et de gestion coordonnées, notamment à l'échelon local, afin de limiter l'expansion de cette plante envahissante au pollen fortement allergisant également responsable de dommages causés à la faune et à la flore.

### *Sports*

#### *Mesures sanitaires dans les centres équestres*

**37316.** – 16 mars 2021. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes des responsables des centres équestres et des poney clubs. En effet, quelle que soit la nature du renforcement des mesures sanitaires qui sera mis place dans les prochains jours, la continuité des soins et de l'exercice physique des équidés est indispensable. Les propriétaires d'équidés et les cavaliers doivent pouvoir se rendre dans ces établissements pour assurer l'exercice physique des poneys et chevaux. Le protocole FFE validé le 10 novembre 2020 par la cellule interministérielle de crise doit pouvoir continuer à s'appliquer en dépit de mesures potentiellement plus contraignantes qui seraient mises en place afin de limiter la circulation du covid-19. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir confirmer l'application de ce protocole validé le 10 novembre 2020, compte tenu de la grande responsabilité dont ont su faire preuve les dirigeants, propriétaires et cavaliers dans l'application de ce dernier, en respectant le dispositif sanitaire et de traçabilité des flux.

2198

## AUTONOMIE

### *Assurance maladie maternité*

#### *Prise en charge coûts transport consultations médicales externes résidents Ehpad*

**37141.** – 16 mars 2021. – **Mme Olga Givernet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur la non-prise en charge des frais de transport afférents aux consultations médicales et paramédicales en ville des personnes âgées dépendantes résidant en Ehpad. En effet, ces dernières sont fréquemment amenées à consulter des médecins spécialistes (dentiste, ophtalmologiste, ORL...) ou autres professionnels de santé (kinésithérapeute, ergothérapeute). Compte tenu de la désertification médicale de nombre de régions, ces consultations impliquent souvent des déplacements longs et pénibles, particulièrement en cette période de crise sanitaire. L'état de santé des patients exige donc un transport en taxi ou en voiture avec chauffeur, ce qui induit des coûts élevés. Or, en vertu de l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale, ces frais - pourtant non détachables des soins - ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie à moins d'être rattachables à une affection de longue durée donnant lieu à un remboursement intégral. De fait, les frais de transport pour ces consultations pèsent lourdement sur les résidents d'Ehpad et leurs familles, qui doivent déjà faire face à des frais d'hébergement élevés et ont été lourdement affectés par la crise sanitaire. L'égal accès aux soins entre les citoyens est primordial, il ne doit pas être conditionné par les ressources financières. C'est pourquoi elle souhaite savoir si elle envisage de faire évoluer la réglementation afin que les frais de transport aujourd'hui supportés par les résidents en Ehpad pour des consultations médicales et paramédicales en ville soient pris en charge par l'assurance maladie.



*Assurance maladie maternité*  
*Transport des patients en Ehpad*

**37142.** – 16 mars 2021. – M. Stéphane Trompille alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur la non-prise en charge par l'assurance maladie des frais de transport des résidents en Ehpad afin d'effectuer des soins courants. Les résidents en Ehpad peuvent nécessiter des consultations pour les soins courants (ophtalmologue, dentiste, prothésiste ou autres médecins spécialistes). Leur autonomie étant très limitée, leur transport nécessite une prise en charge par un transport médicalisé adapté. Ceci entraîne un coût notable pour leur famille car l'assurance maladie ne prend pas à en charge ces trajets vu qu'ils ne justifient pas d'une pathologie prise en charge à 100 %. Pourtant ces soins sont indispensables pour ces personnes. Aussi, il lui demande quelles actions le Gouvernement compte mener pour répondre à cette problématique.

*Dépendance*  
*Report du projet de loi grand âge et autonomie*

**37170.** – 16 mars 2021. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur les vives inquiétudes des représentants de la CFDT de la Loire suite à sa récente décision de reporter le projet de loi « grand âge et autonomie ». Alors qu'une large majorité des Français souhaitent vieillir à domicile, il est déjà très difficile, faute de personnel et de moyens financiers, d'honorer toutes les demandes d'accompagnement des personnes âgées ou en situation de handicap et des familles en difficulté. Alors que ce projet de loi était attendu depuis trois ans, ce nouveau report, dans le contexte d'épidémie du covid-19, a surpris les professionnels du secteur car il y a urgence. Alors que la crise du coronavirus n'a fait qu'accentuer les attentes prioritaires de ce secteur de l'autonomie, aussi bien à domicile que dans les Ehpad, l'ensemble des acteurs du secteur souhaitent légitimement la mise en place, dans les meilleurs délais, d'une amélioration de la prise en charge globale des personnes vulnérables, une meilleure organisation du système de soins et d'accompagnement, avec une plus grande attractivité des métiers qui leur sont destinés par la revalorisation de la rémunération, du statut et des perspectives d'évolution professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de répondre à ces légitimes attentes des professionnels, et si ce projet de loi tant attendu par les citoyens sera examiné avant la fin de la législature.

2199

## BIODIVERSITÉ

*Biodiversité*  
*Menace sur la faune et la flore françaises*

**37147.** – 16 mars 2021. – M. Hugues Renson attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sur la menace qui pèse sur la faune et la flore métropolitaines et ultra-marines françaises. Dans une étude dévoilée le 3 mars 2021 et menée depuis 2008, le comité français de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources) et l'UMS Patrinat alertent sur la menace de disparition qui pèse sur plus de 2 000 organismes vivant sur l'ensemble des territoires français dans le monde. Sur les 13 842 espèces évaluées, 2 430 sont menacées (17,5 %) et 187 ont d'ores et déjà disparu (1,5 %). En métropole, les plus importantes proportions d'espèces menacées sont constatées chez les oiseaux nicheurs (32 %), les crustacés d'eau douce (28 %) et les reptiles (24 %). En outre-mer, cette proportion est la plus importante parmi la flore vasculaire (43 %) et les reptiles (42 %) de Mayotte, les oiseaux de Polynésie française (34 %), les poissons d'eau douce (33 %) et la flore vasculaire (30 %) de La Réunion. Conscient que le Gouvernement a récemment lancé une stratégie visant à atteindre l'objectif de 30 % d'aires protégées sur le territoire d'ici 2022, il l'interroge néanmoins sur les moyens supplémentaires qui pourraient être envisagés pour la protection des faunes et des flores métropolitaines et ultra-marines, compte tenu de la gravité et de l'urgence de la situation.



## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 30422 Philippe Berta.

*Collectivités territoriales**Inéligibilité récente des documents d'urbanisme au FCTVA*

**37152.** – 16 mars 2021. – M. Damien Abad appelle l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'inéligibilité récente des documents d'urbanisme au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). En effet, les dépenses réalisées par les collectivités locales en matière de document d'urbanisme, qui étaient éligibles au FCTVA depuis la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ne le seraient plus à compter de l'exercice budgétaire 2021. L'éligibilité au FCTVA des dépenses concernant les documents d'urbanisme est d'autant plus cruciale qu'elle permet d'atténuer la charge financière importante que représente pour les collectivités l'amortissement des frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme. Cette remise en question s'avère donc très préjudiciable pour de nombreuses collectivités en charge de la compétence urbanisme, et elle impacte notamment les finances de la commune de Villieu-Loyes-Mollon dans le département de l'Ain. La fin de l'éligibilité au FCTVA des documents d'urbanisme est d'autant plus incompréhensible alors que le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets doit rendre obligatoire la modification de tous les documents de planification et d'urbanisme nationaux pour intégrer l'objectif de lutte contre l'artificialisation. Aussi, afin de ne pas pénaliser le budget de fonctionnement des nombreuses collectivités, comme celle de Villieu-Loyes-Mollon, compétentes en matière d'urbanisme, il lui demande si elle envisage de proposer dans la prochaine loi de finances le rétablissement de l'éligibilité de ces dépenses au FCTVA.

2200

*Départements**Soutien à l'examen du projet de loi 4D*

**37168.** – 16 mars 2021. – M. André Villiers interroge M<sup>me</sup> la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le projet de loi dit « 4D » (décentralisation, différenciation, déconcentration, décomplexification), porté par elle. Une nouvelle étape de décentralisation est nécessaire, afin de donner de l'oxygène au pays, et de favoriser la prise de décision au plus près des Français. Ancien président du conseil départemental de l'Yonne, M. le député témoigne que les départements constituent un échelon essentiel de gouvernance. Ainsi, il suggère que l'Yonne puisse être un département pionnier et qu'y soit lancée une expérimentation. Il souhaite obtenir confirmation que le projet de loi « 4D » sera bien mis à l'ordre du jour rapidement ; il souhaite connaître le calendrier prévisionnel de son examen.

*Élus**Décharge professionnelle des maires en temps de crise*

**37176.** – 16 mars 2021. – M. Lionel Causse attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conditions d'exercice du mandat d'un maire dans des conditions de crise, comme celle que l'on vient de vivre. En effet, l'article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales autorise les maires, les adjoints au maire et sous certaines conditions les conseillers municipaux à faire usage d'un crédit d'heures pour participer à l'administration de leur commune ou des organismes auprès desquels ils la représentent et à la préparation des instances où ils siègent. Mais en circonstance de crise, comme celle que l'on vient de vivre, il serait utile de réfléchir à un moyen de décharger les maires de leur activité professionnelle afin qu'ils puissent se consacrer pleinement à leur fonction et à la gestion de leur commune au plus près des populations. Dans ce cadre, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir s'il serait possible et souhaitable d'envisager une telle mesure.

*Logement**Effets de l'allègement des obligations de stationnement introduit par loi Elan*

**37241.** – 16 mars 2021. – M. Stéphane Peu attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conséquences de l'allègement des obligations de réalisation des aires de stationnement en zone tendue. En effet, le VII de l'article 149 et l'article 158 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique comportent une série de dispositions visant à diminuer les obligations de réalisation de stationnement pesant sur les porteurs de projets afin de rationaliser l'utilisation du foncier et de diminuer le coût des projets de construction. Ces mesures sont également justifiées par un taux de motorisation des ménages plus faible dans les zones tendues ou pour certaines catégories de logements. À présent, l'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est plus applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration effectués sur des logements existants qui n'entraînent pas de création de surface de plancher supplémentaire, lorsque ces logements sont situés dans une commune appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants. Si ces mesures peuvent sembler de bon sens force est de constater qu'elles ont des effets collatéraux inquiétants. Dans la plupart des zones pavillonnaires des zones tendues, on constate aujourd'hui un phénomène grandissant de division des pavillons en véritables petits immeubles collectifs. Non seulement les quartiers pavillonnaires tendent à disparaître en l'absence d'outil efficace pour lutter contre ces divisions (les permis de louer et permis de diviser sont impossibles à mettre en œuvre en pratique : délai d'instruction trop court, risque de décision tacite sans contrôle de la collectivité et efficacité très discutable), mais de surcroît l'exonération de places de stationnement conformément au PLU vient désormais inciter, en sus de la création de logements par division dont on sait que cela abouti très souvent à créer de l'insalubrité, le stationnement sauvage permanent puisqu'il est démontré que ces secteurs ne sont pas les mieux desservis en transport en commun. Aussi, la suppression de l'obligation de réaliser des places de stationnement en zone tendue et plus spécifiquement encore dans les zones pavillonnaires a pour effet de rendre impossible toute procédure d'infraction à l'urbanisme dans la mesure où bien souvent la division ne nécessite pas de demande d'autorisation d'urbanisme en amont puisque les travaux ont lieu dans l'enveloppe du bâtiment existant. Avec ces nouvelles dispositions, lorsqu'un logement est divisé sans respecter la réglementation imposée par le plan local d'urbanisme, il n'est à présent plus possible d'engager une procédure d'infraction fondée sur le manque de place de stationnement. Il souhaiterait donc connaître la position de Mme la ministre sur la possibilité de réinstaurer une obligation de réaliser des places de stationnement en cas de création de logement par division afin de soulager les zones pavillonnaires et poursuivre la lutte contre ces fléaux que sont l'habitat insalubre et les marchands de sommeil.

2201

**COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ***Commerce extérieur**Importations de produits chinois provenant du travail forcé des Ouïghours.*

**37156.** – 16 mars 2021. – M. Mustapha Laabid alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité, sur la politique menée par la Chine envers la minorité Ouïghour. Les 12 et 13 janvier 2021, les États-Unis, le Royaume-Uni et le Canada ont annoncé vouloir interdire l'importation de marchandises contenant des fibres de coton ou des tomates, y compris les conserves et les sauces, cultivés sous la forme de travail forcé par la minorité Ouïghour dans la région du Xianjiang (révélé par l'étude de l'anthropologue allemand Adrian Zenz, publiée en décembre 2020). Le 23 décembre 2021, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères évoquait l'intention de la France de ne pas signer l'accord entre l'Union européenne et la Chine sur les investissements tant que celle-ci ne s'engageait pas à ratifier la convention de l'Organisation internationale du travail interdisant le travail forcé. Or, le 30 décembre 2020, la France a finalement signé cet accord, se contentant d'une promesse de la Chine à fournir « des efforts continus et soutenus en vue de la ratification [de cette convention] ». En vertu du profond attachement aux valeurs des droits de l'homme que la France porte à travers le monde, celle-ci doit aller plus loin dans sa condamnation de la situation des Ouïghours et peut contribuer à dissuader la Chine plus efficacement, en se joignant par exemple aux États-Unis, au Canada et aux Royaume-Uni dans leur refus d'importer des produits chinois émanant de ce travail forcé. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

## COMPTES PUBLICS

*Bois et forêts**Accès aux données cadastrales pour les organisations sylvicoles*

**37148.** – 16 mars 2021. – Mme Sandra Marsaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les difficultés rencontrées par les organisations sylvicoles n'ayant pas accès aux données cadastrales. Dans le cadre de leurs missions d'information, ces structures de vulgarisation non commerciales ont besoin d'avoir un accès aux données nominatives du cadastre pour contacter les propriétaires sylviculteurs. Cependant, à la différence d'autres organisations professionnelles (SAFER, MSA, notaires, etc.), ils n'y ont pas accès sauf à acheter ces fichiers auprès du service des impôts, achats dont ils n'ont pas les moyens financiers. Pour assurer leur mission de vulgarisation, inciter au regroupement et à l'exploitation pour « sortir » des récoltes des forêts dont les exploitants scieurs disent manquer en approvisionnement, ces données sont nécessaires et ces missions leur sont demandées par les collectivités. Elle souhaite donc connaître les possibles avancées qu'il propose pour permettre cet accès au cadastre aux organisations qui en font la demande et qui justifient de ce type d'actions d'intérêt général.

*Défense**Budget attributions de produits*

**37167.** – 16 mars 2021. – M. François Cornut-Gentille interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les crédits de fonds de concours. Par un arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2021, ont été ouverts 250,3 millions d'euros de crédits de paiement au titre d'attributions de produits au profit du programme 146 « équipement des forces ». Compte tenu du montant exceptionnel des crédits ouverts, il lui demande de préciser l'origine des 250,3 millions d'euros de crédits de paiement ouverts par l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2021 au titre d'attributions de produits au profit du programme 146 « équipement des forces ».

*Fonction publique territoriale**Santé des agents territoriaux*

**37224.** – 16 mars 2021. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la santé des agents territoriaux qui ne cesse de se dégrader au fil des années. Cette situation pèse sur la bonne gestion des collectivités territoriales et sur le service rendu aux Français. Face à cette situation, l'amélioration de la protection sociale des agents territoriaux est une priorité. À l'inverse du secteur privé, la participation financière des employeurs publics à la protection sociale de leurs employés est facultative. Seule la moitié des collectivités territoriales participent à la protection santé de leurs agents et moins d'un agent territorial sur deux bénéficie d'une couverture en prévoyance, ce qui expose les agents au risque de ne percevoir que 50 % de leur traitement après trois mois d'arrêt maladie. Les ordonnances qui devaient être déposées fin 2020 dans le cadre de la loi pourtant sur la transformation de la fonction publique ne sont toujours pas publiées à cause de la crise sanitaire que la France subie. Il est hélas fort probable que les concertations avec les partenaires sociaux sur ces ordonnances seront rapides, voire inexistantes car les discussions relatives à la protection sociale complémentaire prévues à l'agenda social ont été déprogrammées. Enfin, il était prévu que les parlementaires aient accès au rapport demandé par le Gouvernement auprès de l'Inspection générale des finances, de l'Inspection générale de l'administration et de l'Inspection générale des affaires sociales sur la protection sociale complémentaires des agents publics. Or à ce jour, aucune date n'est avancée pour la publication de ce rapport qui devait servir de base pour les discussions visant à élaborer les ordonnances. En conséquence, elle lui demande si une réelle concertation aura bien lieu avec les partenaires sociaux et les parlementaires pour l'élaboration des ordonnances relatives à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux. Elle lui demande également de bien vouloir lui préciser l'agenda de ces concertations.

## CULTURE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 34221 Philippe Berta.

*Arts et spectacles**Aides supplémentaires pour le spectacle vivant*

**37129.** – 16 mars 2021. – **M. Richard Ramos** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le spectacle vivant et ses difficultés rencontrées depuis un an à cause de la pandémie. Les activités se sont arrêtées en mars 2020, les professionnels du secteur souffrent considérablement de cet arrêt brutal, les conséquences financières et psychologiques sont importantes. L'accès à la culture et le soutien aux professionnels est pourtant fondamental. Le Gouvernement avait prolongé les droits aux allocations chômage des artistes et techniciens jusqu'au 31 août 2021, estimant un retour à la normale en septembre 2020. Force est de constater que la situation sanitaire est toujours très préoccupante, de fait les professionnels demandent que soit mis en place un fonds d'urgence permettant de financer les salaires des artistes et techniciens afin que se poursuive le travail artistique dans un cadre légal et réglementaire. Ils demandent également que soit prolongée pour tous l'année blanche de prorogation automatique des droits sociaux. Il souhaite connaître son avis sur ces sujets et également savoir quelles vont être ses actions pour les mois à venir afin de sauver le secteur du spectacle vivant.

*Arts et spectacles**Artistes*

**37130.** – 16 mars 2021. – **M. Antoine Savignat** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'absence totale de soutien gouvernemental, durant cette crise sanitaire, aux jeunes artistes toutes disciplines confondues, pendant laquelle ils se voient privés d'exercer sur scène. Afin de leur permettre de continuer à se produire et dans l'attente d'une réouverture des salles de spectacle, il conviendrait que ces derniers soient associés fortement aux différents programmes des chaînes et radios dépendants du service public et notamment de la nouvelle chaîne de France Télévision Culturebox dédiée au spectacle vivant. Quelle initiative compte-t-elle prendre ? Il faudrait définir très rapidement la réouverture des salles de spectacle avec ces professionnels concernés selon des modalités sanitaires strictes. Aussi, il souhaite qu'elle annonce un calendrier précis ; la gravité de la situation de ces artistes nécessite une action forte de son ministère.

*Arts et spectacles**Le devoir d'agir pour la culture*

**37131.** – 16 mars 2021. – **Mme Caroline Fiat** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les actions prévues en faveur du monde de la culture dans l'attente d'une reprise des activités culturelles. En effet, alors que les Français sont privés de culture depuis plus de 12 mois, les travailleurs du secteur sont privés d'exercer dans leurs différents domaines et sont privés de revenus depuis le même temps. Ainsi, un professeur de musique exerçant dans une école associative n'a aucun droit contrairement à un professeur exerçant dans un conservatoire, protégé légitimement par son statut territorial. Comment envisager une reprise de l'apprentissage de la musique pour les enfants si on ne protège pas les professeurs de musique pendant ce temps d'arrêt d'activité ? En ce qui concerne l'année blanche pour les intermittents indemnisés, pourquoi n'avoir pas prévu le même dispositif pour les néo-entrants et les intermittents en passe de renouveler leurs droits ? Il en va de même pour les professionnels saisonniers qui travaillent à la bonne tenue et à la qualité des festivals et qui, en plus de l'arrêt total des activités culturelles, sont menacés par le maintien de la réforme de l'assurance chômage alors qu'ils devraient être protégés, *a minima*, selon une annexe similaire à celle des intermittents. Enfin, Mme la députée alerte sur les attentes des intermittents, qui manquent de perspectives d'avenir. 2021 est l'année de tous les dangers. Les perspectives de ressources propres pour l'ensemble des structures (billetterie pour les lieux et festivals, cession du droit d'exploitation pour les équipes artistiques) sont atones et les volumes d'emplois s'effondrent, aggravant le phénomène de précarité et de manque de visibilité. Une partie des artistes et techniciens intermittents du spectacle a vu ses droits à l'assurance chômage prolongés jusqu'au 31 août 2021 et quelques mesures sont arrivées pour certains jeunes et une petite partie des artistes-auteurs et indépendants. Le public s'est souvent fait entendre aux

côtés des professionnels pour dire que « ce n'était pas une vie » d'être éloigné des œuvres et des artistes. Les revendications pour la survie des entreprises et pour les professionnels qui travaillent avec elles sont celles d'un secteur important à la cohésion de la société tout comme le champ du spectacle occasionnel primordial pour bon nombre d'artistes et techniciens. Aussi, Mme la députée demande à Mme la ministre de la culture si elle compte engager les actions qui permettraient : une méthodologie de travail pour la réouverture dans un calendrier réaliste pour les lieux culturels, y compris ceux qui accueillent des pratiques en amateur, et un engagement sur la tenue des festivals et des spectacles occasionnels organisés dans le cadre des festivités populaires, permettant d'arrêter de naviguer à vue de quinzaine en quinzaine, au mépris de la santé physique et mentale des équipes ; une réelle concertation sur un plan de relance réaliste et adapté pour accompagner la reprise d'activité, qui ne pourra avoir lieu sans volontarisme ni aides substantielles ; un fonds pour l'emploi direct dédié au secteur culturel permettant un maintien du volume d'emploi (résidences de recherche ou de création, répétitions, actions de transmission, etc.), donc le maintien des compétences spécifiques à ces métiers, qui puisse aussi permettre de mener une politique volontariste d'inclusion des jeunes, et apporter un soutien à l'ensemble des artistes-auteurs et des indépendants de la culture ; un engagement sans tarder sur la prolongation de l'année blanche au-delà du 31 août 2021 pour tous les intermittents du spectacle ; une consolidation immédiate des organismes sociaux du secteur culturel (l'Afdas pour la formation professionnelle, le CMB pour la prévention et la santé au travail, la Caisse des congés spectacles, Audiens pour la santé et la prévoyance) durement touchés par l'absence de cotisations liée à l'effondrement du volume d'emploi car ces droits sociaux complémentaires doivent être garantis ; une facilitation d'accès au fonds de solidarité pour le rendre éligible à tous les artistes-auteurs et mettre en place des mesures spécifiques telles qu'une indemnisation forfaitaire pour tous les artistes-auteurs d'un spectacle pour chaque date annulée depuis le 17 mars 2020, quand l'artiste-auteur n'a pas pu bénéficier d'un autre type d'indemnisation pour ces dates ; une solution à l'impossibilité pour certains salariés et artistes-auteurs d'ouvrir des droits à un congé maternité ou à un congé maladie, proprement discriminatoire, alors que l'égalité entre femmes et hommes doit être un combat encore plus actif en période de crise. L'exercice des droits culturels que constituent la liberté de création, l'accès du plus grand nombre aux œuvres de l'esprit et la citoyenneté active est indissociable du pacte républicain. La culture est un bien commun. Elle est partout. Elle ouvre des voies, offre des perspectives, appelle à réfléchir sur soi, sur les autres, sur le monde. Elle est source d'espoir. Elle souhaite connaître ses intentions sur ce sujet.

2204

### *Impôts et taxes*

#### *Smartphones reconditionnés, taxe sur la copie privée*

**37232.** – 16 mars 2021. – M. François-Michel Lambert attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur le projet d'étendre la taxe sur la copie privée aux *smartphones* reconditionnés d'occasion. D'une part, si ce projet aboutissait, les *smartphones* reconditionnés seraient soumis à une double taxe : lors de vente et lors de la revente. Il est anormal que le consommateur soit conduit à payer à la fois sur le produit neuf et sur le produit d'occasion. D'autre part, s'il est évidemment essentiel de soutenir le secteur de la culture, durement touché par la crise sanitaire, cela ne peut se faire en mettant un frein aux dynamiques d'économie circulaire qui peinent encore à se mettre en place. Il serait infiniment contre-productif de mettre en balance culture et préservation de l'environnement dans le cadre d'une relance nécessaire de l'économie. De plus, cette extension de la taxation aux *smartphones* reconditionnés irait à l'encontre de la dynamique lancée lors de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire qui prône l'allongement de la durée de vie des produits par, notamment, leur réparabilité économiquement acceptable. Il lui demande dès lors quelle est sa position sur la mise en œuvre d'un tel élargissement du champ d'application de la taxe sur la copie privée au détriment de la transition écologique et de l'économie circulaire.

### *Patrimoine culturel*

#### *Les démolitions volontaires du patrimoine religieux*

**37258.** – 16 mars 2021. – Mme Marie-France Lorho interroge Mme la ministre de la culture sur les démolitions volontaires du patrimoine religieux. Le 28 février 2021, un homme a pénétré dans l'église de Saint-Sulpice à Fougère et s'est filmé en train de détruire la statue de Notre-Dame-des-Marais. Cette statue revêtait un intérêt historique inestimable : représentant la sainte patronne de la cité, cette œuvre du XIV<sup>ème</sup> siècle constitue un trésor pour la ville, prestige souligné par l'intérêt que lui porte la société d'histoire et d'archéologie de la cité. Cet acte de vandalisme, commis au titre de l'idolâtrie supposée manifestée par cette sculpture, intervient quelques mois seulement après la restauration de l'œuvre. Si la ville a heureusement porté plainte, Mme le député s'étonne de



l'absence de pénalisation de ces actes délictuels scandaleux et récurrents menés contre les églises et leur mobilier liturgique. Le nombre particulièrement élevé d'attaques perpétrées à l'encontre des églises catholiques en France et de leur patrimoine mobilier est inquiétant et prouve que les délinquants qui en sont à l'origine ne redoutent en aucun cas d'être pénalisés pour leur commission. Elle lui demande quelles dispositions elle compte mettre en œuvre pour prévenir la commission de tels actes délictuels.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 18228 Guillaume Garot ; 26531 Mme Josette Manin ; 34606 Raphaël Gérard ; 34653 Dino Cinieri ; 34708 Jean-Michel Jacques.

### *Administration*

#### *Transfert de la TICPE de la douane vers les impôts*

**37114.** – 16 mars 2021. – M. **Julien Ravier** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le transfert de la perception de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) de la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) à la direction générale des finances publiques (DGFIP). Ce transfert fait suite au rapport Gardette qui vise à réorganiser les missions de ces deux directions. M. le député est néanmoins préoccupé, sur le fond d'abord. En effet, le travail des douaniers est spécifique. Les agents disposent de prérogatives étendues qui leur permettent de lutter contre les fraudes. Leur présence sur le terrain permet un travail de contrôle beaucoup plus rigoureux que ne le permet un travail de bureau. Leur savoir-faire permet l'efficacité. Cette réforme s'accompagne également de conséquences sociales. Des restructurations devront avoir lieu et la question des transferts de personnel n'est pas évidente. Les agents des douanes s'inquiètent de ce programme de restructuration qui s'annonce sur plusieurs années et crée chez eux un sentiment d'instabilité. Sur la forme enfin, il est surprenant qu'une telle réforme prenne place dans une loi de finances, plutôt que dans une loi de réforme de l'État. D'ailleurs, l'article 165 portant sur la francisation et la navigation des navires a été déclaré contraire à la Constitution. De telles mesures qui ne semblent pas indiquées pour être votées dans une loi de finances se noient dans un ensemble, ce qui est préjudiciable au débat qu'elles appellent. Il souhaitait donc l'interroger sur ces différentes craintes : perte d'efficacité des contrôles en s'exonérant des prérogatives spéciales des douaniers, restructuration floue du personnel et inscription de cette mesure dans la loi de finances où elle ne semble pas à sa place.

2205

### *Agriculture*

#### *Agriculteurs multi-activités et covid-19*

**37116.** – 16 mars 2021. – M. **Jean-Félix Acquaviva** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des agriculteurs qui ont fait le choix de la multi-activité, notamment ceux adhérant au réseau national et régional de la marque « Bienvenue à la ferme », qui contribuent grandement à la vitalité des territoires ruraux et de montagne, comme en Corse. Ces derniers dénoncent leur exclusion injuste du fonds de solidarité et des différentes indemnités mises en place pour faire face à la pandémie de covid-19, dont les conditions d'éligibilité ne sont pas adaptées à ces professionnels. Il faut souligner par ailleurs que ce choix de la multi-activité est un moyen de diversification pour la survie des exploitations et si, sur le plan juridique, le code APE relève de l'activité agricole, c'est parce ces fermes auberges, tables d'hôte, accueil à la ferme... sont étroitement liés à la production agricole, facilitant la commercialisation et la valorisation des produits. Ces établissements ne reçoivent aucune indemnité alors qu'ils sont concernés par la fermeture administrative. L'administration fiscale rejette toutes les demandes d'aide. Aussi, ces agriculteurs exerçant une multi-activité sont clairement laissés en difficulté de manière peu compréhensible. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend les intégrer très rapidement parmi les bénéficiaires des dispositifs d'indemnisation dans le cadre de la pandémie covid-19.



*Associations et fondations**Associations et code des marchés publics*

**37133.** – 16 mars 2021. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les règles relatives aux associations subventionnées par des crédits publics. Il lui demande dans quelle mesure ces associations sont soumises au code des marchés publics, selon quelles modalités et si le cadre juridique est aujourd'hui totalement établi ou si au contraire il nécessite une clarification réglementaire ou législative.

*Associations et fondations**Subvention du tourisme social*

**37136.** – 16 mars 2021. – M. Bruno Joncour attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les financements dont bénéficie l'association Vacances et familles, qui propose des solutions de vacances solidaires afin de permettre à des familles aux revenus modestes d'accéder au droit aux vacances. Ce sont ainsi plus de 4 000 personnes qui bénéficient chaque année d'un accompagnement assuré par des équipes de bénévoles. Pour financer cette politique relative à l'accès de tous aux vacances, l'association perçoit, aux côtés d'autres partenaires, une subvention annuelle de 100 000 euros versée par la direction générale des entreprises. Cette subvention de la DGE, nécessaire au maintien de l'offre de Vacances et familles, se trouve à nouveau remise en cause, avec le risque de ne plus pouvoir offrir à ces familles déjà éprouvées par le contexte sanitaire des moments de répit et de loisirs. Il lui demande si le Gouvernement entend pérenniser cette subvention pour permettre à la fédération de poursuivre son action de lutte contre l'exclusion et de développement du tourisme dans les territoires.

*Associations et fondations**Suppression d'une subvention à l'association Vacances et familles*

**37137.** – 16 mars 2021. – M. Julien Dive attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la suppression par la direction générale des entreprises (DGE) de la subvention de 100 000 euros au titre de l'année 2021 à l'association Vacances et familles. Depuis plus de 50 ans, cette association favorise l'accès aux vacances à des familles aux conditions de vie difficiles, en leur proposant des solutions grâce à un réseau de bénévoles et de salariés engagés et en les accompagnant dans la construction et la mise en œuvre de leur séjour. Pour mener à bien ces actions solidaires, l'association bénéficie de l'aide de nombreux acteurs publics et privés. Toutefois, la suppression brutale de l'aide accordée par la DGE pourrait mettre en péril l'accès aux vacances des familles bénéficiaires et reste incompréhensible aux yeux de l'association alors que leur action s'inscrit dans l'esprit du plan pauvreté présenté par le Président de la République et qu'elle sera plus que nécessaire au moment de la sortie de la crise sanitaire, pour apporter une « bouffée d'oxygène » indispensable pour les familles vulnérables particulièrement touchées par les conséquences de la pandémie. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend rétablir cette subvention afin de permettre à l'association de mener à bien sa mission au service des publics les plus fragiles.

*Bâtiment et travaux publics**Réforme du contrat de construction de maison individuelle*

**37144.** – 16 mars 2021. – Mme Ramlati Ali attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'impérative réforme du contrat de construction de maison individuelle (CCMI). La crise sanitaire liée à la circulation du SARS CoV 2 a généré un regain d'intérêt pour l'habitat individuel. Les constructeurs de maisons individuelles restent pourtant contraints par une réglementation qui fragilise leur trésorerie. En effet, les dispositions des articles R. 231-7 et R. 231-7-1 du code de la construction et de l'habitation, fixant le pourcentage maximum du prix convenu susceptible d'être appelé en paiement aux différents stades de la construction, leurs sont défavorables et appellent un fonctionnement sur fonds propres sur plusieurs chantiers et de manière simultanée. Dès lors que le constructeur de maisons individuelles ne peut déroger au pourcentage dont réfèrent les articles précités, il est urgent d'accompagner ce secteur d'activité en prévoyant l'instauration de paliers intermédiaires, en phase avec la chronologie réelle des travaux. En premier lieu, il est indispensable de scinder l'appel de fonds des travaux d'équipement. La pratique révèle la nécessité d'instaurer un palier intermédiaire entre la mise hors d'air de la maison et l'achèvement des travaux. À ce jour, plus de 20 % du coût des travaux est retenu entre la mise hors d'air de la maison et l'achèvement des travaux d'équipement, qui comportent notamment la

réalisation de travaux de menuiserie, de chauffage, de plomberie et de revêtements extérieurs. La commande faite par avance de toutes ces fournitures est bien supérieure au montant appelé en amont. En deuxième lieu, il paraît opportun d'adapter la grille aux contraintes particulières liées au type de construction, ce qui n'est pas le cas actuellement. Le pourcentage mobilisable est identique, selon que la maison comporte un ou plusieurs étages. Or le coût des matériaux et de la main d'œuvre augmente sensiblement selon le projet. Enfin, outre la problématique de l'insuffisance de paliers intermédiaires, reste celle des frais engagés en amont par le constructeur. Il n'est plus possible de maintenir la charge financière des avant-contrats sur ce dernier, lorsqu'il se voit solliciter par un prospect. Pour rappel, la réalisation de plans de construction, d'études préliminaires de faisabilité du projet, d'études de sol hors zonage à risque, de dépôt de permis, les visites et demandes de rendez-vous ou l'établissement de chiffrages multiples ne peuvent être facturés au prospect en cas d'abandon du projet et ce quel qu'en soit la cause : ces frais et charges importantes tombent en perte sèche, si le prospect décide de ne pas signer le CCMI, préférant confier ses travaux à un autre constructeur, tout en conservant les plans (couverts par la propriété intellectuelle si le constructeur les a établis) et les conseils techniques délivrés ; de même, certains de ces frais restent à charge lorsque le prospect oppose la non-réalisation des conditions suspensives (prêt et permis) pour solliciter le remboursement des sommes de 3 à 10 % du coût du contrat, séquestrées avant l'ouverture du chantier. Il y a urgence à venir en aide à ce secteur désormais privé de dispositif de défiscalisation. En effet, la loi de finances pour 2021 n'a maintenu ledit dispositif - à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 - qu'au profit de l'habitat collectif, soit aux prestations réalisées par des promoteurs immobiliers (IR - réduction d'impôt « Pinel » - appréciation de la notion de bâtiment d'habitation collectif pour l'application de l'article 161 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - rescrit - publication urgente sur [bofip.impots.gouv.fr](http://bofip.impots.gouv.fr)). L'intervention d'une réglementation nouvelle en ce sens viendrait amoindrir les conséquences d'une rupture d'égalité entre opérateurs économiques d'un même secteur et soutiendrait de manière directe ou indirecte plus de 557 306 entreprises. Elle lui demande son avis sur le sujet.

### *Baux*

#### *Versement des loyers par les exploitants de résidences de tourisme*

**37146.** - 16 mars 2021. - Mme Carole Grandjean attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des bailleurs des résidences de tourisme. Dans ce contexte de crise sanitaire de la covid-19, plusieurs groupes gestionnaires de ces résidences de tourisme ont décidé, unilatéralement et sans concertation préalable avec les propriétaires, de notamment suspendre le versement des loyers pour cause de force majeure ne figurant pas dans le bail commercial les liant. Ce dernier implique justement le versement d'un loyer durant la durée du bail. Si le secteur tout entier du tourisme a été fortement impacté par la pandémie que l'on connaît, il est difficilement concevable pour des propriétaires, ayant dû pour nombre d'entre eux contracter des emprunts bancaires, d'être si peu informés et lésés par une décision unilatérale des exploitants de ces résidences. Elle souhaite ainsi savoir ce qu'entend faire le Gouvernement pour veiller à un compromis juste et transparent entre les bailleurs et les groupes gestionnaires dans le cadre de la procédure de conciliation amiable initiée par Pierre et Vacances - Center Parcs notamment, et s'assurer d'un meilleur encadrement des relations entre ces derniers.

### *Commerce et artisanat*

#### *Libre concurrence et branche proximité du groupe Carrefour*

**37154.** - 16 mars 2021. - Mme Sandrine Le Feu appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des exploitants de la branche de proximité du groupe Carrefour, qui rassemble les City, Express et Contact. La branche proximité repose sur les franchises et quelques 2 600 franchisés. Elle est celle qui connaît la plus forte croissance du groupe en France tandis que ses hypermarchés souffrent. Et elle constitue surtout, avec les activités au Brésil, l'une des plus belles sources de rentabilité du groupe. Le mode de fonctionnement de cette franchise apparaît totalement déséquilibré à plus d'un titre. Sur le plan commercial, les exploitants sont contraints d'acheter leurs marchandises aux mêmes entrepôts que l'ensemble des enseignes du groupe, mais à des prix en moyenne 20 % plus chers. Les marges et la rentabilité sont donc très faibles. Ainsi, certains franchisés sont allés faire leurs courses à l'hypermarché Carrefour le plus proche pour comparer les prix aux consommateurs avec ceux qu'ils obtiennent auprès de leur centrale. À chaque fois, ils n'ont pas trouvé un ou deux articles moins chers mais des dizaines. Sur le plan juridique ensuite, dénoncer les contrats de franchise et d'approvisionnement qui lient les exploitants au groupe relève de la mission impossible. Les contrats prévoient 3 procédures arbitrales pour contester le contrat de franchise dont le coût unitaire est de 50 000 euros, soit 150 000

au total pour ces trois procédures indissociables. Une telle clause tue dans l'œuf toute velléité des exploitants individuels. Certains essaient toutefois de mener une action collective contre le géant de la distribution. Une vingtaine d'entre eux ont même monté une association des franchisés Carrefour. Un mois plus tard, elle totalisait déjà 50 adhésions. En parallèle, plus de 30 franchisés ont porté plainte à la Direccte de Normandie, région où siège la centrale d'approvisionnement. Ces contrats déséquilibrés restreignent l'accès à la justice et sont une atteinte manifeste à la libre concurrence. Elle lui demande si est envisagée une action de l'Autorité de la concurrence, à la fois pour faciliter les départs et permettre un meilleur partage des marges au sein du groupe Carrefour.

### *Commerce et artisanat*

#### *Soutien aux commerçants du Pas-de-Calais*

**37155.** – 16 mars 2021. – **M. Benoit Potterie** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés des commerçants du Pas-de-Calais suite aux nouvelles mesures de restriction en vigueur dans le département depuis le samedi 6 mars 2021. Ces mesures ont des conséquences très lourdes pour les commerçants. La fermeture des commerces les samedis prive ces derniers du jour où se fait l'essentiel de leur chiffre d'affaires, particulièrement dans le contexte du couvre-feu à 18 h en semaine. Par ailleurs, la fermeture des commerces non-alimentaires supérieurs à 5 000 m<sup>2</sup> crée une distorsion de concurrence entre les commerces autorisés à ouvrir et ceux contraints de fermer. Si ces restrictions sont légitimes au regard des données sanitaires, elles doivent s'accompagner de mesures compensatoires pour les commerces qui en subissent les conséquences. C'est la raison pour laquelle il lui demande si des mesures d'aide financières ciblées sont envisagées, en complément des aides déjà disponibles.

### *Emploi et activité*

#### *Mesures d'aides aux entreprises des secteurs « protégés »*

**37177.** – 16 mars 2021. – **Mme Isabelle Santiago** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation de la société Bluelink SA, qui est une filiale d'Air France spécialisée dans la gestion de la relation client à distance. 84 % de son chiffre d'affaires dépend du groupe Air France (81 %) et des secteurs du tourisme et de la culture (3 %). Ainsi, elle applique la convention collective des agences de voyages et de tourisme (IDCC 1710). 84 % de l'activité de Bluelink SA a donc été et continue à être très fortement touchée par la crise sanitaire. Ce sont 650 emplois qui sont en danger si la société continue à ne pas toucher les aides adaptées pour traverser la crise conjoncturelle du transport aérien du tourisme et de la culture. Elle sollicite donc l'intervention de **M. le ministre** pour que Bluelink SA puisse bénéficier à titre dérogatoire des mesures et garanties résultant de l'appartenance de l'entreprise à un secteur dit protégé « autres services de réservation et activité connexe » visé par l'annexe 1 du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020, prorogé par le décret n° 2020-1681 du 24 décembre 2020, notamment en termes d'indemnisation de l'activité partielle, au regard d'une incompréhension que cette filiale appartient à Air France et n'est pas référencée en sa qualité d'entreprise dans le secteur qui permettrait l'aide à 70 %. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

### *Entreprises*

#### *Plan de relance et l'aide apportée aux fonds d'amorçage*

**37202.** – 16 mars 2021. – **M. Robin Reda** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le plan de relance et l'aide apportée aux fonds d'amorçage essentiels dans le développement des entreprises innovantes, notamment dans le secteur de la santé. En effet, ces fonds d'amorçage permettent d'accompagner les entreprises innovantes face aux nombreuses difficultés qu'elles peuvent connaître : suite à la découverte du marché, chaque étape du développement comporte ses aléas et ses contraintes. La problématique récurrente de ces entreprises innovantes tout au long de leur cycle de vie est celle du financement. Face à ces contraintes, les entrepreneurs peuvent difficilement se débrouiller seuls. Un projet accompagné a quatre fois plus de chance de passer le cap de la survie et de la rentabilité selon les professionnels. De nombreux entrepreneurs se font l'écho de l'importance de ces fonds d'amorçage en apportant un accompagnement sur mesure pour ces projets. Lors de la présentation du plan de relance le 3 septembre 2021 et des différentes interventions pour le préciser, des aides très importantes ont été allouées en faveur des fonds d'investissements. Or peu d'éléments ont été donnés concernant les fonds d'amorçage, dont le travail est d'aider les projets des entrepreneurs à grandir afin qu'ils puissent être assez

importants pour intéresser les fonds d'investissements et que ces derniers interviennent dans un second temps. Se faisant le relais des inquiétudes des professionnels, il souhaite l'interroger sur le plan du Gouvernement pour soutenir ces fonds d'amorçage essentiels à la relance de l'économie nationale.

### *Établissements de santé*

#### *Situation des centres de thalassothérapie*

**37207.** – 16 mars 2021. – M. **Olivier Falorni** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des centres de thalassothérapie. Le décret du 29 octobre 2020 les contraint à la fermeture de leurs espaces soins en raison du contexte sanitaire. Cette fermeture est difficile à comprendre pour les professionnels, puisque les instituts de beauté proposent librement des prestations semblables comme des massages ou du modelage. Toutefois, depuis le 12 février 2021, l'article 41 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, a été modifié et semble indiquer que les établissements thermaux peuvent recevoir du public pour les « activités d'entretien corporel [permettant] le port du masque de manière continue ». Pour les professionnels de la thalassothérapie, cette rédaction apparaît comme ambiguë et laisse planer un doute sur les activités concernées. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à la réouverture de ces espaces particuliers dans les établissements thermaux et de thalassothérapie.

### *Français de l'étranger*

#### *Règlement de la taxe d'habitation pour les Français établis hors de France*

**37227.** – 16 mars 2021. – Mme **Amélia Lakrafi** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le règlement par les Français établis hors de France de la taxe d'habitation sur leurs biens se trouvant sur le territoire. Depuis la modification de la taxe d'habitation par la loi de finances pour 2018 et sa suppression progressive, 80% des Français ne la paient plus. Pour les 20% restants, le règlement de cette taxe prendra fin d'ici 2023. Cependant, cette exonération portant uniquement sur les résidences principales, les Français de l'étranger possédant un bien en France continuent donc de s'acquitter de cette taxe. Ces biens se trouvant de manière générale dans des zones urbaines tendues, ce règlement se voit assorti, pour nombre de ces Français, d'une surtaxe d'habitation. Or au-delà d'un investissement en métropole, ces résidences constituent un lien avec la France pour ces familles qui se trouverait rompu en cas de vente du bien. Mais, surtout, ces pied-à-terre sont nécessaires pour les Français de l'étranger, particulièrement si leur situation venait à se détériorer dans leur pays d'accueil, ce qui peut malheureusement être le cas en cette période de crise économique et sanitaire. Sur ce sujet, cette crise affecte par ailleurs, avec plus d'ampleur, les Français vivant au Liban. En effet, à la suite de la fermeture des frontières, ces derniers n'ont pu se rendre en France afin de s'acquitter de leur taxe d'habitation pour 2020. À cela s'ajoute l'impossibilité pour les Français du Liban de procéder à des virements et transferts d'argent suite aux blocages de leurs avoirs bancaires, les empêchant ainsi de s'acquitter de leurs impôts. De fait, ces Français ont donc reçu une pénalité de retard de 15%. Elle souhaiterait ainsi savoir dans quelle mesure un système fiscal propre ou assoupli, concernant la taxe d'habitation, pour les Français de l'étranger peut être établi et si une exonération ou pour le moins, une acceptation de retard de paiement pour l'année 2020-2021 de cette taxe pour les Français du Liban pourrait être mise en place.

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Aides CHR*

**37229.** – 16 mars 2021. – M. **Jean-Pierre Vigier** attire de nouveau l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la nécessité d'adapter les mesures de soutien proposées par le Gouvernement concernant les grossistes alimentaires. En effet, ce secteur reste fortement impacté par les décisions prises par le Gouvernement concernant la fermeture des cafés, hôtels et restaurants (CHR) mais aussi par le ralentissement de l'activité du secteur de l'événementiel. De plus, les récentes annonces concernant le reconfinement de certains départements présagent un maintien de la fermeture des CHR pour une durée indéterminée avec, de ce fait, un arrêt net de leur activité. Pour autant, bien que l'État soutienne ce secteur grâce au prêt garanti par l'État, ce dispositif s'avère aujourd'hui un simple outil de report des charges et non un soutien économique pour relancer le secteur. Il est aujourd'hui primordial de répondre à l'évolution des problématiques économiques liée à la crise. De ce fait, les entreprises, et plus particulièrement les grossistes alimentaires, ont besoin davantage de trésorerie que de subventions. Aussi, deux mesures doivent être actées : l'année 2019-2020 doit être comptabilisée comme une

année blanche concernant les charges sociales (URSAAF et RSI) ; et le chômage partiel doit être pris en charge à 100 % par l'État et ainsi soulager les entreprises qui financent actuellement 30 % de cette activité partielle imposée. De plus, le PGE a été d'un réel soutien au début de la crise. Cependant, l'arrêt de l'activité de certains secteurs semble sans fin et les difficultés rencontrées par ses entreprises évoluent. De ce fait, il convient de revoir les aides apportées par l'État en prenant davantage en compte leur situation économique actuelle. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager de mettre en place une année blanche concernant les charges sociales ainsi que la prise en charge à 100 % par l'État du chômage partiel.

### *Impôts et taxes*

#### *Exonération des droits de mutation, interprétation du code général des impôts*

**37231.** – 16 mars 2021. – **M. Patrick Loiseau** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les modalités d'application de l'article 790 A bis du code général des impôts et de son interprétation. L'article 19 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 institue à l'article 790 A bis du CGI, sous conditions, une nouvelle exonération temporaire de droits de mutation à titre gratuit pour certains dons familiaux, dans la limite de 100 000 euros. L'exonération concerne les dons de sommes d'argent consentis et versés entre le 15 juillet 2020 et le 30 juin 2021 au profit d'un descendant, enfant, petit-enfant ou, à défaut, de neveux ou nièces lorsque ces sommes sont affectées dans les trois mois à la souscription au capital initial ou à une augmentation du capital d'une petite entreprise européenne, à des travaux de rénovation énergétique ou à la construction de la résidence principale du donataire. Le texte ne définit ni la notion de construction, ni la nature exacte des dépenses éligibles à l'affectation au sens du texte. Par analogie avec diverses réductions d'impôts il semble que l'ensemble des dépenses, qui constituent le prix de revient d'une construction d'un logement que le donataire destine à sa résidence principale, pourraient être éligibles. Le prix de revient pourrait alors inclure l'acquisition du terrain et l'ensemble des dépenses de viabilisation. Cependant, l'administration semble retenir une interprétation restrictive du texte et limiter le montant de l'affectation éligible aux seuls travaux de construction. Compte tenu du court délai pour affecter les sommes, une interprétation trop restrictive du texte conduirait à son inapplicabilité. Il lui demande donc de préciser les dispositions prises par cet article.

2210

### *Industrie*

#### *Préservation industrielle de la France*

**37233.** – 16 mars 2021. – **Mme Edith Audibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés de la société Transfix, propriété du groupe Cahors, implantée dans le Var. En effet, rachetée en 2020 par la *holding* Epsys, Transfix fait état d'une dégradation du dialogue social ainsi que de l'absence des investissements qui avaient été projetés. Alors qu'une centaine de postes ont déjà été supprimés, l'obsolescence progressive de l'appareil productif est extrêmement inquiétante. La désindustrialisation de la France est devenue flagrante à l'occasion de la crise sanitaire, il serait incompréhensible de voir disparaître un *leader* historique dans la conception et la fabrication de matériel électrique et de réseaux intelligents tels que Transfix. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend prendre afin de préserver en France un secteur stratégique dont elle ne peut se passer.

### *Industrie*

#### *Reprise de l'entreprise Alteo, aide de l'État et paradis fiscal*

**37234.** – 16 mars 2021. – **M. François-Michel Lambert** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les aides dont pourrait bénéficier la société Alteo, située à Gardanne. Le 7 janvier 2021 le tribunal de commerce de Marseille a confié au groupe de logistique implanté en Guinée United Mining Supply (UMS) la reprise de la société Alteo située à Gardanne. « Le soutien financier de la société UMSI en sa qualité de nouvel actionnaire de la SAS Alteo Holding devrait permettre à la SAS Alteo Gardanne de dégager une capacité d'autofinancement suffisante pour lui permettre de faire face aux engagements prévus par le plan » de poursuite, écrit le tribunal dans sa décision. United Mining Supply SA est une société basée en Guinée, fondée en 2002, spécialisée dans le transport et la logistique. L'actionnaire unique d'United Mining Suppliers Ltd est la société Lanister Investments LTD, enregistrée aux Îles Vierges Britanniques. Celle-ci est elle-même détenue par Shanklin Holding LTD, une structure immatriculée aux Seychelles. À ce jour, les Îles Vierges britanniques et les Seychelles font partie de la liste restreinte des « États et territoires non coopératifs en matière fiscale » dressée par la France. En 2020, le ministre de l'économie et des finances déclarait : « si une entreprise a son siège fiscal et des filiales dans



un paradis fiscal, elle ne pourra pas bénéficier des aides de trésoreries de l'État ». En conséquence, il lui demande quelle sera la position du Gouvernement face à cette société, UMS, propriétaire d'une entreprise française, Alteo, dont l'actionnaire unique est situé dans deux États non coopératifs en matière fiscale.

### *Jeux et paris*

#### *Sociétés dont les activités à statut particulier sont liées à celles des casinos*

**37237.** – 16 mars 2021. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des sociétés dont les activités à statut particulier sont liées à celles des casinos. En raison du contexte de la covid-19, un fonds de solidarité a été mis en place par l'État et les régions afin de venir en aide aux secteurs les plus touchés économiquement par la crise sanitaire. Pourtant, les entreprises en charge de l'installation, de la réparation et du contrôle des machines à sous, activités étroitement liées à celles des casinos, ne figurent pas dans la liste S1bis. En conséquence, elles n'ont pas pu bénéficier du fonds de solidarité de 10 000 euros pour les mois de novembre et décembre 2020. S'il est vrai qu'aucun code NAF APE n'existe pour ce type d'activité, il n'en est pas moins vrai que selon l'INSEE et l'URSSAF le code APE n'est qu'un indice à finalité statistique et ne peut prévaloir sur la réalité économique de ces sociétés. Aussi, elle lui demande s'il peut envisager d'intégrer ces entreprises dans la liste S1Bis.

### *Logement*

#### *Lutte contre la mэрule*

**37242.** – 16 mars 2021. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur les difficultés que rencontrent les propriétaires face à la mэрule. Particulièrement difficile à détecter, ce champignon lignivore ébranle les bâtisses, représente un risque sanitaire pour les occupants et le voisinage ; et déprécie considérablement la valeur des biens contaminés. De nombreuses familles s'endettent lourdement afin d'effectuer des travaux de démerulage ou sont dépossédées de leur bien, faute de moyens financiers suffisants. Les possibilités de recours sont très limitées, désamarrant occupants, propriétaires, locataires et acquéreurs d'un bien immobilier colonisé. M. le député a pris connaissance de ses réponses aux questions écrites qui lui ont précédemment été adressées par ses collègues parlementaires sur ce sujet. Tout d'abord, les compagnies d'assurance refusent de prendre en charge les dommages causés par ledit champignon, sauf exception à l'instar d'un dégât des eaux responsable du développement de la mэрule. Elles considèrent, en effet, qu'il s'agit d'un défaut d'entretien, d'aération ou d'erreurs de conception du bâti. La pratique commerciale de ces entreprises étant libre depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1986, l'État ne peut donc pas leur imposer de le faire. Or, il lui semble être du ressort de M. le ministre de réunir les assureurs afin d'évoquer ce dossier douloureux pour beaucoup de Français. De surcroît, un propriétaire peut engager la responsabilité décennale du constructeur, si les désordres imputables à la mэрule affectent la solidité de l'ouvrage, ou le rendent impropre à sa destination et que les travaux de construction constituent le fait générateur de ces désordres. Or, quel sont les recours possibles pour les propriétaires dont la garantie décennale a expiré ? Qu'en est-il aussi des monuments historiques durement touchés par ce phénomène ? Enfin, le nombre de zones identifiées par arrêté préfectoral est très limité par rapport à l'ampleur réelle du problème. Peu contraignante, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, ne vise pas à réduire le risque de propagation de la mэрule entre les habitations. Aussi, l'obligation d'étendre à l'ensemble du territoire français la production d'une information sur la présence d'un risque de mэрule en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti ; ou encore celle d'incinérer les bois et matériaux contaminés sur place ou de les traiter avant tout transport si leur destruction par incinération est impossible, pourraient être des moyens efficaces pour renforcer la lutte contre ce champignon dévastateur. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour protéger davantage les habitations des Français contre la mэрule.

### *Mort et décès*

#### *Tarifs des services funéraires*

**37252.** – 16 mars 2021. – **Mme Laurence Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les tarifs appliqués par les entreprises funéraires, en constante augmentation. Selon une étude Que choisir ayant eu lieu avant la crise de la covid-19, on constate une augmentation rapide des prix mais aussi de sérieux écarts de tarifs pour une même prestation d'une enseigne funéraire à l'autre. Entre 2014 et 2019, les prix moyens de l'inhumation ont augmenté de 14 %, passant de 3 350 à 3 815 euros. Pendant cette même période, les frais liés à la crémation ont crù de 10 % : de 3 609 euros en 2014 à 3 986 euros en moyenne.



De plus, d'un magasin à l'autre, d'une ville à l'autre, le prix pour une même prestation peut tripler. Le site « meilleure pompes funèbres » présente même une cartographie de la France avec les départements les plus chers et les plus intéressants en matière de crémation et d'inhumation. Dans son rapport annuel 2019, la Cour des comptes dénonçait le manque de transparence, la concentration du marché et l'augmentation des prix par les sociétés de pompes funèbres. La Cour préconisait la réforme de l'arrêté qui définit ce modèle de devis funéraire en l'organisant en trois niveaux plus lisibles et plus faciles à comparer. La libéralisation des services funéraires, initiée en 1993, mettant fin au monopole des communes, a bénéficié aux professionnels plutôt qu'aux consommateurs. La concentration du secteur, avec l'essor des réseaux de franchise, permet à une douzaine d'entre elles d'accaparer 50 % du chiffre d'affaires du marché. La part des collectivités publiques et de leurs opérateurs recule de 20 % avant 1993 à 7 % en 2016. Face à ce marché incontrôlé dont sont captives des personnes déjà éprouvées par la perte d'un proche, elle lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il a prévu de mettre en œuvre à la suite du rapport de la Cour des comptes, corroboré par l'enquête Que choisir et les enquêtes de la répression des fraudes (DGCCRF) pour réguler ce secteur.

### *Moyens de paiement*

#### *Dispositif chèques-vacances*

**37253.** – 16 mars 2021. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le dispositif chèques-vacances. Utilisable toute l'année, le chèque-vacances est un titre de paiement qui permet de financer des vacances ainsi que des activités culturelles et de loisirs ; ce dispositif est distribué exclusivement sur la base de critères sociaux aux salariés de toutes les entreprises et aux agents de la fonction publique. Plus de 200 000 adresses et entreprises acceptent le paiement en chèques-vacances, ils sont valables deux ans après leur année d'émission. En 2019, ce sont 11 millions de Français, salariés du secteur privé ou public, qui ont bénéficié de ce dispositif, pour une multitude d'activités en France et dans l'Union européenne. Face à la situation épidémique que la France subie, beaucoup de Français n'ont pas utilisé leurs chèques vacances et il se demandent comment les utiliser, vu les mesures de confinement. En même temps, la situation financière se dégrade pour les familles qui sont durement touchées par la catastrophe sanitaire. Il serait alors judicieux d'étendre exceptionnellement la recevabilité de ce dispositif à l'ensemble des commerces alimentaires pour soulager économiquement les familles les moins favorisées. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement compte étendre l'utilisation des chèques-vacances aux commerces alimentaires durant la période épidémique que la France traverse.

2212

### *Numérique*

#### *Distributeur unique d'applications*

**37254.** – 16 mars 2021. – **M. Jean-Michel Mis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le fonctionnement de la société Apple comme distributeur unique d'applications sur ses terminaux et le marché mobile iOS. En octobre 2020, après seize mois d'enquêtes et un rapport de plus de 400 pages, le sous-comité antitrust de la Chambre des représentants américaine a précisément décrit le monopole d'Apple sur le marché des applications iOS. Selon les parlementaires américains, la société empêche notamment l'émergence d'une quelconque concurrence grâce à la double maîtrise de son système d'exploitation iOS et de son magasin App Store. Ce faisant, la mécanique de la règle édictée par le constructeur sur les achats intégrés, et notamment la fameuse commission de 30 % prélevée sur le prix des applications et également sur les services par abonnement, constituait dès sa conception une distorsion de concurrence. Apple impose également à tous l'utilisation de son système de paiement IAP (*in app payment*) et a fait du « Sherlocking » (pratique qui consiste à copier des applications innovantes à son propre bénéfice en intégrant celles-ci comme un nouveau service gratuit de l'IOS) une pratique assumée de son développement économique au détriment de la concurrence. En France comme à l'étranger, Apple cristallise de nombreuses controverses, à commencer bien sûr par l'évasion fiscale qui, malgré de lourdes condamnations, ne semble pas pour autant faire infléchir l'entreprise, qui a décidé de répercuter la taxe GAFA sur ses prestataires en leur interdisant de la répercuter sur les consommateurs. Plusieurs procédures judiciaires sont en cours. Ainsi, auprès de l'Autorité de la concurrence en France, en octobre 2020 une plainte pour abus de position dominante a été déposée suite à la volonté d'Apple de supprimer les identifiants ne permettant plus aux annonceurs de réaliser des publicités ciblées. Cette mesure reviendrait *de facto* à donner à l'entreprise un monopole publicitaire sur ses *smartphones*. Une autre plainte a été déposée auprès de la Commission européenne : l'entreprise Epic Games demande à Bruxelles « de remédier au comportement anticoncurrentiel d'Apple en imposant des mesures correctives rapides et efficaces ». Enfin, une plainte a été

déposée auprès de la CNIL : France Digitale vient officiellement de déposer plainte devant la CNIL contre Apple pour non-conformité au RGPD s'agissant du recueillement du consentement des utilisateurs. Il souhaiterait avoir connaissance des mesures que compte engager le Gouvernement pour réguler les comportements monopolistiques de la firme Apple.

### Numérique

#### *Distribution d'applications sur les terminaux et le marché mobile iOS.*

**37255.** – 16 mars 2021. – Mme Valérie Gomez-Bassac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le fonctionnement de la société Apple comme distributeur unique d'applications sur ses terminaux et le marché mobile iOS. En octobre 2020, après seize mois d'enquêtes et un rapport de plus de 400 pages, le sous-comité *antitrust* de la Chambre des représentants américaine a précisément décrit le monopole d'Apple sur le marché des applications iOS. Selon les parlementaires américains, la société empêche notamment l'émergence d'une quelconque concurrence grâce à la double maîtrise de son système d'exploitation iOS et de son magasin App Store. Ce faisant, la mécanique de la règle édictée par le constructeur sur les achats intégrés, et notamment la fameuse commission de 30 % prélevée sur le prix des applications et également sur les services par abonnement, constituait dès sa conception une distorsion de concurrence. Apple impose également à tous l'utilisation de son système de paiement IAP (*in app payment*) et a fait du *sherlocking* (pratique qui consiste à copier des applications innovantes à son propre bénéfice en intégrant celles-ci comme un nouveau service gratuit de l'IOS) une pratique assumée de son développement économique au détriment de la concurrence. En France comme à l'étranger, Apple cristallise de nombreuses controverses. À commencer bien sûr par l'évasion fiscale qui, malgré de lourdes condamnations, ne semble pas pour autant faire infléchir l'entreprise, qui a décidé de répercuter la taxe GAFA sur ses prestataires en leur interdisant de la répercuter sur les consommateurs. Plusieurs procédures judiciaires sont en cours. Auprès de l'Autorité de la concurrence en France : en octobre 2020, une plainte pour abus de position dominante a été déposée suite à la volonté d'Apple de supprimer les identifiants ne permettant plus aux annonceurs de réaliser des publicités ciblées ; cette mesure reviendrait *de facto* à donner à l'entreprise un monopole publicitaire sur ses *smartphones*. Auprès de la Commission européenne : l'entreprise Epic Games demande à Bruxelles « de remédier au comportement anticoncurrentiel d'Apple en imposant des mesures correctives rapides et efficaces ». Auprès de la CNIL, France Digitale vient officiellement de déposer plainte devant la CNIL contre Apple pour non-conformité au RGPD s'agissant du recueillement du consentement des utilisateurs. Elle souhaiterait avoir connaissance des mesures que comptent engager le Gouvernement pour réguler les comportements monopolistiques de la firme Apple.

### Numérique

#### *Mesures pour réguler les comportements monopolistiques de la firme Apple*

**37256.** – 16 mars 2021. – M. Hervé Saulignac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le fonctionnement de la société Apple comme distributeur unique d'applications sur ses terminaux et le marché mobile iOS. En octobre 2020, après seize mois d'enquêtes et un rapport de plus de 400 pages, le sous-comité *antitrust* de la Chambre des représentants américaine a précisément décrit le monopole d'Apple sur le marché des applications iOS. Selon les parlementaires américains, la société empêche notamment l'émergence d'une quelconque concurrence grâce à la double maîtrise de son système d'exploitation iOS et de son magasin App Store. Ce faisant, la mécanique de la règle édictée par le constructeur sur les achats intégrés, et notamment la fameuse commission de 30 % prélevée sur le prix des applications et également sur les services par abonnement, constituait dès sa conception une distorsion de concurrence. Apple impose également à tous l'utilisation de son système de paiement IAP (*in app payment*) et a fait du « *sherlocking* » (pratique qui consiste à copier des applications innovantes à son propre bénéfice en intégrant celles-ci comme un nouveau service gratuit de l'IOS) une pratique assumée de son développement économique au détriment de la concurrence. En France comme à l'étranger, Apple cristallise de nombreuses controverses. À commencer bien sûr par l'évasion fiscale qui, malgré de lourdes condamnations, ne semble pas pour autant faire infléchir l'entreprise, qui a décidé de répercuter la taxe GAFA sur ses prestataires en leur interdisant de la répercuter sur les consommateurs. Plusieurs procédures judiciaires sont en cours. Auprès de l'Autorité de la Concurrence en France : en octobre 2020, une plainte pour abus de position dominante a été déposée suite à la volonté d'Apple de supprimer les identifiants ne permettant plus aux annonceurs de réaliser des publicités ciblées ; cette mesure reviendrait *de facto* à donner à l'entreprise un monopole publicitaire sur ses *smartphones*. Auprès de la Commission européenne : l'entreprise Epic Games demande à Bruxelles « de remédier au comportement anticoncurrentiel d'Apple en imposant des mesures

correctives rapides et efficaces ». Au près de la CNIL : France Digitale vient officiellement de déposer plainte devant la CNIL contre Apple pour non-conformité au RGPD s'agissant du recueillement du consentement des utilisateurs. Ainsi, il souhaiterait avoir connaissance des mesures que compte engager le Gouvernement pour réguler les comportements monopolistiques de la firme Apple.

### *Outre-mer*

#### *Continuité territoriale du service postal entre l'Hexagone et les outre-mer*

**37257.** – 16 mars 2021. – **Mme Justine Benin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la continuité territoriale du service public postal dans les outre-mer. Aujourd'hui, un colis à destination ou en provenance des outre-mer excédant 100 grammes est soumis à des tarifs prohibitifs, en comparaison de ceux proposés en France hexagonale. Or, au regard des revenus moyens observés des populations dans les territoires ultramarins, ces tarifs ne sont pas abordables pour tous. En effet, à titre d'exemple, 30 % de la population des Antilles vis en deçà du seuil de pauvreté, alors que les prix y sont supérieurs de 12 % par rapport à l'Hexagone. Pourtant, la réglementation européenne relative au service postal affirme la nécessité d'une universalité du service postal. Par ailleurs, l'article 3 de la directive 97/67/CE confirme que les États membres « veillent à ce que les utilisateurs jouissent du droit à un service universel ». Ainsi, en cette période de pandémie limitant les déplacements entre l'Hexagone et les outre-mer, le refus de vente des colis vers les territoires ultramarins, et ce malgré l'importance du tarif de livraison qui est imposé, peut à terme poser un réel problème d'égalité face au service public. Cette remise en cause de l'égalité face au service postal public s'inscrit dans la continuité de repenser la continuité territoriale non plus comme une simple conception des mobilités, mais également comme une universalisation du service public assurant le lien entre l'Hexagone et les territoires d'outre-mer. Aussi, au regard de la situation et du contexte sanitaire, elle aimerait connaître les dispositions qu'il entend prendre pour assurer la continuité territoriale du service postal.

2214

### *Tourisme et loisirs*

#### *Indemnisation du fonds de commerce des discothèques*

**37320.** – 16 mars 2021. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation catastrophique dans laquelle se trouvent de nombreuses discothèques. Alors qu'aucune date de réouverture de ces établissements n'est pour l'heure envisagée au regard de la propagation de l'épidémie de la covid-19 et que ces établissements sont fermés depuis une année, les 1 500 gérants de discothèques craignent que les mesures financières déjà mises en œuvre par le Gouvernement ne soient pas suffisantes pour les aider à faire face à cette situation et qu'elles ne puissent malheureusement pas les soutenir à plus long terme. C'est pourquoi ils souhaiteraient que puisse être étudiée la possibilité d'une indemnisation de leurs fonds de commerce qui s'inscrirait pleinement dans le plan de transformation de leurs établissements. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement quant à cette demande d'indemnisation des fonds de commerce des exploitants de boîtes de nuit.

### *Tourisme et loisirs*

#### *Situation des particuliers bailleurs de résidence de tourisme*

**37321.** – 16 mars 2021. – **Mme Valérie Petit** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés des particuliers bailleurs de résidences de tourisme. De nombreux habitants des Hauts-de-France disposent de propriétés destinées à être louées durant les saisons touristiques, notamment lors des vacances de Noël et d'hiver, en ce qui concerne notamment les particuliers bailleurs de résidences de tourisme à la montagne. Or les fermetures des pistes skiables, à juste titre en raison des conditions sanitaires, font peser un risque considérable sur ces petits propriétaires, qui se sont souvent endettés pour bénéficier des loyers lors de leur retraite. Elle l'interroge pour savoir quelles solutions sont envisagées pour sauver le secteur, notamment les nombreux emplois en jeu et les entreprises risquant la faillite, mais surtout pour accompagner les particuliers bailleurs.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 34667 Dino Cinieri ; 34670 Mme Valérie Beauvais.

*Associations et fondations*

*Déploiement des boîtes aux lettres dans les écoles : victimes de harcèlement*

**37134.** – 16 mars 2021. – Mme **Stéphanie Do** interroge M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les problématiques rencontrées par l'association Les Papillons. Cette association entend lutter contre les violences faites aux enfants, notamment en déployant des boîtes aux lettres dans les écoles primaires, les collèges, les clubs de sport et infrastructures sportives des villes. Les enfants victimes de toutes les formes de harcèlement peuvent venir y déposer un mot ou un dessin. Au moins deux fois par semaine, les adhérents vérifient s'il y a du courrier dans les boîtes aux lettres de leur secteur. Chaque jour, selon la nature des faits dénoncés, l'association, comme tout citoyen peut le faire, saisit les cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) des départements concernés ou initie des actions d'accompagnement en local avec l'éducation nationale ou les acteurs locaux de la protection de l'enfance. C'est cette proximité, dans chaque ville, dans chaque village qui permet à l'association de sortir du lot en offrant aux enfants un outil capable de les aider à vaincre leurs peurs et leurs hontes. Toutefois, dans le département de la Seine-et-Marne, l'association est confrontée à un blocage dans le déploiement de ces boîtes aux lettres. En effet, les directions académiques leur opposent le fait que l'association n'a pas d'agrément académique, or elle ne propose pas un enseignement pédagogique et scolaire mais un dispositif qui permet de mettre en lumière des faits que l'établissement n'aurait pas sus si la boîte aux lettres n'avait pas été mise en place. Il s'agit plutôt d'un dispositif de renfort afin qu'aucun cas ne puisse passer au travers des mailles du filet. En outre, les élus et les chefs d'établissements soutiennent ce dispositif et celui-ci a déjà démontré son efficacité puisque, entre septembre et décembre 2020, 47 mots ont été déposés dans les 17 boîtes aux lettres déployées dans les écoles, ayant entraîné 10 informations préoccupantes. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir indiquer quelles actions il entend mettre en œuvre afin de lever les points de blocage et ainsi permettre à cette association de pouvoir travailler en totale collaboration et transparence avec les établissements scolaires. Tous les ans, plus de 700 000 enfants sont victimes de harcèlement scolaire et 165 000 de violences sexuelles. Il est donc urgent d'agir ! Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

2215

*Communes*

*Comment contribuer à sauver les écoles dans les petites communes*

**37157.** – 16 mars 2021. – M. **André Villiers** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le maintien des écoles dans les petites communes. En vertu de l'alinéa 4 de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, la commune de résidence qui n'assure pas la restauration et la garderie des enfants doit des frais de scolarité à la commune d'accueil, qui reçoit l'enfant dans une classe. Certaines communes se retrouvent donc à financer la scolarité d'enfants qui sont scolarisés dans une autre commune (dite « commune d'accueil ») pour des motifs divers, voire de convenance personnelle. Les maires qui ont fait le choix, tout en ayant une école, de privilégier les nourrices agréées, se retrouvent ainsi pénalisés. Les frais en question atteignent plusieurs centaines d'euros par enfant et peuvent devenir dommageables pour les budgets municipaux. Ses conséquences potentielles sont graves : en plus de payer des frais de scolarité, la diminution des effectifs peut mener à des fermetures d'école. Il s'agit d'une double peine pour les petites communes. Cette disposition du code de l'éducation crée une concurrence malsaine entre communes. En résumé, par cette question, M. le député soulève la question importante des relations entre communes à propos des frais de scolarité et de l'effectif crucial des écoles pour sauvegarder les établissements scolaires en milieu rural. Un principe simple pourrait être érigé : la commune d'accueil prendrait elle-même en charge les frais de scolarité, sans les redemander à la commune de résidence. Il souhaite connaître sa position sur une telle modification, sachant que cette situation est subie par beaucoup de petites communes.

*Enseignement**Conséquence neuropsychiques du port du masque chez les plus jeunes enfants*

**37181.** – 16 mars 2021. – M. Grégory Labille attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les conséquences neuropsychiques du port du masque chez les plus jeunes enfants. Une tribune signée par le neuropsychiatre Boris Cyrulnik dans *Le Monde* alerte les pouvoirs publics sur le retard de l'acquisition du langage ou de la sociabilité chez les jeunes enfants en raison du port du masque chez les adultes. En juin 2020, une équipe de chercheurs chinois montre qu'en observant les retards langagiers de la pandémie de SRAS de 2003 sur 15 000 enfants âgés de 0 à 15 ans, qu'il est fortement plausible que la covid-19 ait les mêmes conséquences en raison du port du masque. En janvier 2021, l'université de Grenoble en vient aux mêmes conclusions après une enquête réalisée auprès de 600 professionnels de la petite enfance. Ainsi, il lui demande si les effets du port du masque sur les enfants seront étudiés et appréhendés avant l'entrée à l'école et si les personnels de la petite enfance seront vaccinés en priorité afin qu'ils puissent retirer leur masque pendant les activités avec les jeunes enfants que ce soit en crèche ou en maternelle.

*Enseignement**École de la confiance : un rendez-vous manqué !*

**37182.** – 16 mars 2021. – Mme Muriel Ressiguié alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation inquiétante de l'éducation nationale. Le 16 mars 2021, cela fera un an que les établissements scolaires sont soumis à des mesures sanitaires liées à la pandémie de la covid-19. Les écoles ont été les premiers lieux publics à fermer et les premiers lieux à rouvrir le 11 mai 2020. Ainsi, la France a fermé pendant 10 semaines les établissements scolaires, contrairement à ses voisins européens, 30 semaines en Italie, 15 semaines en Espagne et en Belgique, 24 semaines en Allemagne et 26 semaines au Royaume-Uni. L'objectif de rouvrir et de maintenir ouverts les établissements scolaires prime sur les conditions de réouverture. Dès leur réouverture, les protocoles sanitaires qui se sont succédés ont été vécus comme improvisés, exempts de concertation et dépourvus de moyens conséquents. Après une année d'expérience et de recul sur la crise sanitaire, les décisions semblent toujours aussi improvisées. Pour compenser des lacunes de gestion, les écoles et les collectivités locales ont dû improviser et se sont mobilisées pour mettre à disposition des moyens : masques, matériel informatique, moyens humains... La gestion en local et la débrouillardise sont de mise en l'absence d'une réelle gestion au niveau national. Alors que le nombre de contaminations est toujours aussi important, que 103 établissements scolaires et 1 599 classes sont fermés et que les mesures sanitaires au niveau national tendent à se durcir, M. le ministre assouplit le protocole sanitaire dans les écoles primaires. Dorénavant il n'y a plus de distinction entre la covid et ses variants. Les professeurs ne sont plus considérés systématiquement comme cas contacts, même en présence d'élèves contaminés. Comme solution, M. le ministre propose de déployer jusqu'à 300 000 tests salivaires par semaine dans les écoles primaires. Ces tests seront réalisés par 1 700 médiateurs, majoritairement étudiants en pharmacie et médecine, soit 35 tests par jour et par étudiant. On se demande comment ces étudiants pourront réussir leurs études rendues davantage compliquées notamment à cause des cours à distance et de leur précarité grandissante. La situation de détresse sociale et économique frappe particulièrement les étudiants. Il faut rappeler que les étudiants en santé avaient déjà été fortement mobilisés durant le premier confinement pour être en première ligne et rémunérés en qualité de stagiaire quelques euros par jour. L'université doit rester une période d'apprentissage et les étudiants ne doivent pas compenser le manque de moyens humains dans les établissements scolaires. L'éducation nationale compte 7 703 infirmiers pour 12,4 millions d'élèves, soit 1 infirmiers pour 1 600 élèves et 976 médecins scolaires, soit 1 médecin pour 12 000 élèves en moyenne. La crise sanitaire pourrait être l'occasion de s'interroger sur les moyens la médecine scolaire et d'envisager des recrutements pérennes. Il est en effet difficile d'être jeune en 2020. Les lycéens ne sont pas épargnés non plus : organisation de classe perturbée avec certains lycées ouverts, d'autres fermés d'autres encore en configuration mixte ; épreuves de spécialités au bac annulées (sauf pour les lycéens en CNED), sensation d'un diplôme au rabais avec un taux historique de 95 % de réussite, portes ouvertes des établissements supérieurs annulées, sensation d'un avenir incertain. Les lycéens avaient jusqu'au 11 mars 2021 pour faire leurs vœux d'orientation sur la plateforme Parcoursup. En juillet 2020, au terme de la dernière phase de la procédure, 54 000 candidats n'avaient toujours pas de proposition. 69 % des lycéens pensent d'ailleurs que la crise de la covid-19 est un frein pour leur orientation post-bac. Ainsi, les lycéens ayant bénéficié d'un enseignement en présentiel à temps plein, avec un meilleur suivi, auront plus de chances de réussir leur orientation et d'entrer dans le supérieur. C'est tout le modèle national d'égalité des chances qui est mis à mal. Au-delà de la gestion de crise sanitaire, selon Éric Charbonnier, analyste à l'OCDE « La France est un des pays où les inégalités scolaires sont les plus élevées, avec la Belgique et l'Allemagne ». Dans un rapport suite à une enquête



internationale, il apparaît que le niveau en mathématiques des élèves de CM1 est le moins bon parmi les pays de l'OCDE et qu'un jeune sur dix a des difficultés de lecture et parmi eux, la moitié se trouve en situation d'illettrisme. Actuellement, la dépense par élève dans l'enseignement élémentaire est 8 % plus faible que la moyenne de l'OCDE. Alors que le premier degré devrait compter 56 000 élèves en moins à la rentrée 2021, et que le second degré s'attend à accueillir 43 518 élèves de plus, il est prévu la création de 2 489 postes dans le premier degré et une suppression de 1 800 postes dans le secondaire qui doivent être compensées par 1 847 ETP en heures supplémentaires annualisées. Mais les professeurs préfèrent se concentrer sur leur classe et les heures supplémentaires ne sont pas utilisées. Un rapport du Sénat de novembre 2020 confirme que les heures supplémentaires budgétées ne sont pas consommées. Ainsi, 12,3 millions d'euros de crédits pour les heures supplémentaires n'ont pas été dépensés en 2019, ayant pour effet d'augmenter le nombre d'élèves par classe. Concernant l'attractivité des carrières des professeurs, un rapport de l'OCDE « Regards sur l'éducation » paru en septembre 2020 indique qu'après 15 ans de carrière, la moyenne des salaires des enseignants dans les pays développés est supérieure aux salaires français de 22,6 % en primaire, de 22 % en collège et de 27,3 % en lycée. Un autre rapport de l'UNESCO de 2013-2014 révèle que dans 39 pays, augmenter les salaires des enseignants de 15 % a conduit à une hausse de 6 % à 8 % des performances des élèves. Au regard de la situation dans les autres pays, le projet de revalorisation des salaires des professeurs français semble très peu ambitieux : 100 euros net par mois à l'échelon 1, 89 euros à l'échelon 3 et dégressif jusqu'à 35,58 euros par mois à l'échelon 6 et rien pour les autres échelons de 7 à 11 et les hors classe. La revalorisation salariale sera moins importante pour les contractuels : de 27 à 53 euros par mois. En tout et pour tout, seulement 31 % des enseignants bénéficieront de ces augmentations. Les 69 % des enseignants restants devront se contenter d'une prime informatique de 150 euros par an accordée à tous. Ce qui ne répond pas aux attentes des enseignants. Pas de mesure forte non plus pour les AESH, qui ont interpellé plusieurs fois les gouvernements successifs sur leurs conditions de travail, le manque de reconnaissance, leur précarité financière et leur instabilité. Principalement recrutés au SMIC, en CDD et à temps partiel, ils gagnent en moyenne 740 euros net par mois. Quant à la création des PIAL, elle n'a pas hélas amélioré la prise en charge des élèves en situation de handicap. Elle n'a pas remédié non plus à la pénurie des AESH, ni à leur situation de grande précarité. Elle lui demande quelles mesures il envisage de mettre en place pour remédier au malaise profond et grandissant qui touche l'ensemble des personnels de l'éducation nationale et comment il va redonner confiance aux élèves et à leurs parents qui se sentent de plus en plus abandonnés par l'école républicaine, dont la visée est de moins en moins émancipatrice et qui ne permet plus toujours de sortir du déterminisme social.

2217

### *Enseignement*

#### *Fermeture des classes dans le Nord-Pas-de-Calais*

**37183.** – 16 mars 2021. – M. Sébastien Chenu interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les fermetures de classes prévues dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Dans le Calais, c'est trente fermetures pour deux ouvertures. Pour le département du Nord, ont été déclarées les fermetures de 47 classes en maternelle et 6 révisables, 64 en élémentaires et 6 révisables, 15 pour les classes élémentaires allégées en REP et REP+, sans compter les 108 établissements recensés pour cas de covid-19. Malheureusement, les perspectives déflationnistes des nombres de classes à la prochaine rentrée ne présage pas une solution optimale pour l'éducation des élèves. Dans la logique de l'article 2 du décret du 24 février 1989 et de l'article 14 de la circulaire du 9 septembre 1990, et surtout suite aux recommandations de 2012 sur les classes de primaire, qui sont les plus touchées dans les chiffres rendus publics en février 2021, la nouvelle redistribution des ouvertures et fermetures ainsi que la baisse générale programmée pour 2021 laissent à penser que les établissements ne seront pas en mesure de répartir les élèves dans les meilleures conditions. Pourtant, ces conditions, desquelles dépendent la gestion « démocratique » des constitutions de classes par le corps professoral, qui est le plus à même d'en juger par sa connaissance directe du terrain, et la qualité des classes déterminent indiscutablement la bonne organisation et le meilleur encadrement éducatif des élèves. Cette question de la bonne formation des classes est d'autant plus cruciale dans des territoires qui nécessitent particulièrement une hausse des classes ouvertes, en zones rurales comme urbaines. En effet, d'un point de vue structurel, le Nord-Pas-de-Calais est marqué historiquement par les inégalités sociales et les disparités entre ville et campagne. D'un point de vue conjoncturel, la crise sanitaire accentue considérablement les inégalités en jeu ; la fermeture de classes ne paraît donc pas judicieuse dans une période où elles sont les plus nécessaires, notamment pour pallier le sentiment de régression du niveau de l'éducation par les parents suite à l'absence récurrente depuis un an des élèves dans les établissements scolaires. Enfin, M. le député rappelle l'attachement républicain à la socialisation citoyenne et au développement critique des élèves au sein des écoles. Selon l'Interstat, ces départements forment un foyer significatif de délinquance, notamment juvénile, en France métropolitaine. Il semble donc illogique de fermer des classes et de réduire les



encadrements des élèves, tout en portant atteinte à la qualité optimale des enseignements. Ainsi, il lui demande d'éclaircir les raisons de fermetures de classes, notamment sur les raisons démographiques et politiques, tout en expliquant si la fermeture des classes prévue saura constituer une véritable politique de lutte contre les injustices sociales, les inégalités en défaveur des zones rurales et la délinquance juvénile.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Décrets d'application la loi créant la fonction de directrice ou de directeur*

**37184.** – 16 mars 2021. – Mme Valérie Gomez-Bassac interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des directrices et directeurs d'école qui occupent un poste impliquant du temps et des responsabilités additionnels sur leur fonction d'enseignant. Ainsi, la double casquette n'est pas toujours facile à porter, surtout en ces temps difficiles où ces acteurs de premier ordre bravent la crise sur le terrain. C'est pourquoi il est temps d'apporter à ces directrices et directeurs d'école tout le soutien qu'ils méritent, toute la reconnaissance qui leur est due et tous les outils qui leur sont nécessaires pour mener à bien leur mission. Dans ce cadre, la proposition de loi n° 566 « créant la fonction de directrice ou de directeur d'école » - adoptée à l'Assemblée nationale le 24 juin 2020 - fait un premier pas significatif dans la bonne direction, tendant à reconnaître cette fonction et à améliorer ses conditions d'exercice. Si cette loi paraît essentielle pour l'avenir de la fonction, plusieurs points clés demeurent soumis au pouvoir réglementaire tels que l'indemnité de direction, l'avancement accéléré, le taux de décharge de direction, l'aide à la direction ou encore l'évaluation spécifique de la fonction de direction. En somme, ces éléments fondamentaux, constituant l'épicentre des préoccupations des intéressés, sont laissés en suspens en l'attente de décrets futurs déterminant leur nature. Aucune visibilité n'est aujourd'hui assurée quant à la date ou la teneur de ces décrets qui instaurent, pour l'heure, une importante réserve. C'est pourquoi elle souhaite connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement sur le calendrier de promulgation des décrets quant à la loi « créant la fonction de directrice ou de directeur d'école », et sur leur contenu.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Non à la fermeture d'une cinquantaine de classes scolaires dans le Gard !*

**37185.** – 16 mars 2021. – M. Nicolas Meizonnet interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les projets de fermetures de classes à la rentrée scolaire de septembre 2021, en particulier dans le Gard. Informé par le président de l'Association des maires et des présidents d'EPCI du Gard qu'une cinquantaine de classes seraient concernées dans le département, M. le député alerte sur la nécessité de sanctuariser les classes et écoles, notamment en zones rurales. En effet, la suppression des classes est incompatible avec l'engagement d'Emmanuel Macron de « garantir la réussite de tous et l'excellence de chacun » puisqu'elle induit mécaniquement une augmentation du nombre d'élèves par classe. Cette décision serait également irresponsable au regard de la baisse généralisée du niveau scolaire depuis plusieurs années et de l'explosion des violences dans les écoles, d'autant que le contexte de crise sanitaire implique le respect d'une distanciation physique et exige un meilleur suivi pédagogique des élèves face à la hausse des décrochages. Ainsi, M. le député demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'il envisage vraiment de supprimer de nouvelles classes dans le département du Gard. Le cas échéant, il lui demande qu'une véritable concertation soit menée avec les élus locaux et les agents de l'éducation nationale des communes concernées, et qu'aucune classe ou école ne soit fermée sans accord préalable du maire. À titre personnel, M. le député informe M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports qu'il s'oppose à la fermeture injustifiée de classes dans le Gard et qu'il partage l'inquiétude des habitants, des élus locaux, des personnels scolaires, des élèves et de leurs parents. Plus généralement, il lui demande qu'il publie une liste des projets de fermetures de classes par département qu'il envisage pour la rentrée scolaire de 2021, afin que les élus et la population soient informés.

### *Enseignement privé*

#### *Discriminations à l'encontre des écoles hors contrat en vue du baccalauréat 2021*

**37187.** – 16 mars 2021. – Mme Agnès Thill alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les discriminations dont font objet les écoles hors contrat dans le cadre du baccalauréat 2021. En effet, en raison de la crise sanitaire, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a pris la décision de maintenir les épreuves terminales de spécialités du bac 2021 pour les élèves du hors contrat, là où ceux des lycées publics et privés sous contrat en sont dispensés car leurs élèves seront évalués sur la base des notes obtenues au

cours de l'année dans les deux spécialités qu'ils ont choisies. En instituant ces deux types de baccalauréat avec, d'un côté, des épreuves terminales, et, de l'autre, des notes de contrôle continu, cette décision constitue une rupture d'égalité manifeste et une évidente discrimination à l'égard des établissements hors contrat et ne rend pas justice au travail des enseignants et des élèves de ces lycées et de ces établissements. Pour obtenir leur baccalauréat en 2021, les élèves de terminale du hors contrat devront donc présenter 8 épreuves, tandis que les élèves du sous contrat et du public n'en auront que 2. Au-delà de l'impression de mépris à l'égard des établissements hors contrat qui émanent de cette disparité de traitement, cette mesure est contre-productive pour les établissements d'enseignement supérieur qui savent la qualité académique de la très grande majorité des élèves qui sortent des lycées indépendants et qui, en 2021, n'auront droit ni à la sérénité, ni à la prévisibilité malgré la crise qui frappe indistinctement tous les élèves. Aussi, à l'heure où le respect d'égalité constitue un objectif gouvernemental de premier plan, elle lui demande les raisons qui l'ont poussé à revenir en 2021 sur une mesure qui a été appliquée de façon satisfaisante en 2020. Elle lui demande également s'il envisage de revoir cette décision discriminatoire afin que les élèves des établissements hors contrat bénéficient du même traitement que les autres élèves.

### *Enseignement secondaire*

#### *Baccalauréat - Centre national d'enseignement à distance*

**37188.** – 16 mars 2021. – Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au sujet des modalités d'organisation du baccalauréat 2021. La situation sanitaire actuelle oblige le ministère à adapter les conditions d'examen du baccalauréat pour l'année scolaire 2020-2021. Ainsi, les élèves scolarisés dans des établissements d'enseignement secondaire bénéficieront du contrôle continu comme l'année dernière. Or, il semblerait que les élèves inscrits au CNED seront, eux, convoqués pour les épreuves terminales. Cette décision apparaît comme une rupture d'égalité des chances devant l'examen du baccalauréat et interpelle les élèves inscrits au CNED. Ils ont le sentiment d'être pénalisés par ce choix alors même qu'ils bénéficient du même statut que les lycéens inscrits dans un établissement public ou sous-contrat. Une réponse a été apportée à ce sujet lors de l'audition du ministre par la commission des affaires culturelles, néanmoins, elle souhaite alerter à nouveau le Gouvernement sur cette disposition très peu équitable pour les élèves du CNED.

2219

### *Enseignement secondaire*

#### *Baccalauréat 2021*

**37189.** – 16 mars 2021. – M. Maxime Minot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les conséquences du décret n° 2021-209 du 25 février 2021 relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat 2021. En effet, ce texte impose aux élèves inscrits à une scolarité à distance (CNED) pourtant réglementée, des épreuves écrites communes supplémentaires, en lieu et place du contrôle continu qui bénéficie aux élèves du cursus « classique ». Cette différence de traitement pourrait constituer une rupture d'égalité devant l'examen, contrevenant ainsi à l'article L. 331-1 du code de l'éducation. Aussi, il lui demande ce qu'il entend faire à ce sujet.

### *Enseignement secondaire*

#### *Conditions d'examen du bac 2021 pour les lycéens en établissement hors contrat*

**37190.** – 16 mars 2021. – Mme Michèle de Vaucouleurs attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des lycéens fréquentant un établissement hors contrat, inscrits en candidats libres pour le baccalauréat 2021 et qui ne pourront pas bénéficier des conditions exceptionnelles de validation du Bac 2021 accordées aux autres élèves inscrits dans les établissements publics et privés sous contrat. Parmi les élèves inscrits en candidats libres se trouvent de nombreux élèves en situation de handicap physique ou cognitif, de maladie chronique, de troubles psychologiques. Ne pas leur permettre de passer leur examen dans les mêmes conditions que les autres élèves vu même niveau en revient à considérer que la crise sanitaire dû à la covid-19 n'a eu aucun impact sur eux, sur leur apprentissage. Il est incompréhensible de différencier les jeunes inscrits dans le hors contrat, lesquels n'ont souvent pas d'autres choix compte tenu de leur situation de handicap, de leurs difficultés individuelles ou de leur profil spécifique. Elle lui demande si les mesures exceptionnelles dans le déroulement des épreuves du Bac 2021, du fait de la crise sanitaire, vont s'appliquer à tous les élèves ou si la différenciation qui est faite actuellement sera maintenue.

*Enseignement secondaire**Délai minimal de pause méridienne pour les élèves du second degré*

**37191.** – 16 mars 2021. – **M. Dimitri Houbron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la durée de la pause méridienne des élèves du second degré. Il rappelle que le code de l'éducation prévoit un temps de pause minimum d'une heure et trente minutes pour les élèves du premier degré (article D. 521-10) mais qu'aucune disposition ne vient réglementer la durée minimale des élèves du second degré. Il relève que l'amplitude horaire des cours dans le second degré peut varier de 8h à 18h selon les établissements, du lundi au vendredi. Il note que, si certains créneaux horaires ne sont pas dédiés à des enseignements (heures de permanence), ils demeurent généralement utilisés par les élèves pour s'avancer dans leur travail scolaire. Il rappelle que la pause méridienne est l'une sinon la pause de la journée durant laquelle les élèves peuvent se détendre et partager des moments de convivialité entre eux. À cet effet, il considère qu'une pause de 30 minutes minimum semble souvent trop faible pour permettre à la fois aux élèves de se restaurer et de profiter de ce moment de repos et de cohésion. L'expérience du député en tant qu'assistant d'éducation lui permet de témoigner des difficultés rencontrées à la fois par les élèves pour gérer ce court délai de repos qui engendre de nombreux retards selon la rapidité du passage en restauration scolaire qui varie d'un établissement à l'autre, par le personnel de l'établissement (assistants d'éducation, agents placés en cuisine et au service) qui gère ce passage en restauration, mais également par les enseignants qui voient fréquemment le début de leurs cours perturbé par les arrivées échelonnées des élèves retardataires et tolèrent à des degrés divers ces retards. Il considère, à cet effet, qu'instaurer un délai minimal d'une heure de pause méridienne constituerait une avancée significative pour soulager de nombreux élèves lors de la pause méridienne, leur éviterait de subir un stress supplémentaire à l'idée d'être de nouveau en retard et d'éviter les éventuelles remontrances du personnel enseignant ou de la vie scolaire. Ainsi, il demande son avis sur ce sujet, et si une telle mesure peut être mise en place à compter de la prochaine rentrée scolaire 2021-2022 afin de ne pas perturber le déroulement de l'année en cours.

*Enseignement secondaire**Épreuves du bac 2021 dans les lycées privés - Situation des lycéens handicapés*

2220

**37192.** – 16 mars 2021. – **Mme Hélène Zannier** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le passage des épreuves du baccalauréat 2021 pour les élèves en situation de handicap inscrits au Centre national d'enseignement à distance (CNED) et dans les lycées privés. En raison de la crise sanitaire, les épreuves du baccalauréat ont été aménagées, mais ne sont pas identiques pour tous les publics. Les candidats issus de lycées hors contrat et les élèves du CNED doivent passer les épreuves de spécialités à la fin de l'année contrairement aux élèves des lycées publics ou des lycées privés sous contrat, dont les épreuves de spécialité ont été annulées. Cette situation crée une inégalité de fait entre les élèves du secteur public et du secteur privé. Cette situation est d'autant plus difficile à comprendre que beaucoup de jeunes en situation de handicap ou atteints de maladie grave choisissent l'enseignement privé pour des raisons pratiques (possibilité d'étudier à distance, en fonction de leur rythme) et non par réel choix. Il en résulte que les lycéens en situation de handicap, qui respectent strictement la règle de la distanciation sociale en étant confinés depuis plus d'un an, vont devoir se rendre sur le lieu de l'épreuve, ce qui accroît encore les risques de contagion pour eux. Elle lui demande si le Gouvernement entend mettre en place des dérogations ou des aménagements pour les futurs bacheliers 2021 en situation de handicap inscrits au CNED ou inscrits dans des établissements privés.

*Enseignement secondaire**Épreuves du bac 2021 des élèves inscrits au CNED*

**37193.** – 16 mars 2021. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les modalités d'organisation du baccalauréat de 2021. En effet, son attention a été attirée par des lycéens inscrits au CNED sur les conditions d'organisation de l'examen du baccalauréat. Il ressort des informations à leur disposition une inégalité de traitement entre les lycéens scolarisés dans des établissements d'enseignement secondaire et les élèves inscrits en cours à distance (CNED). Ainsi, si les premiers bénéficient du contrôle continu, comme l'année dernière, les seconds devront se rendre à un examen *in situ* pour huit épreuves. Alors que les élèves inscrits à travers le CNED bénéficient du même statut que les autres lycéens, ce traitement différencié apparaît comme une rupture d'égalité devant l'examen du baccalauréat. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour un traitement équilibré entre les lycéens inscrits dans les établissements d'enseignement secondaire et ceux suivant leurs cours à distance, parfois pour des motifs médicaux.

*Enseignement secondaire**Les modalités de passage du baccalauréat pour les élèves inscrits au CNED*

**37194.** – 16 mars 2021. – Mme Marie-George Buffet interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les modalités de passage du baccalauréat pour les élèves inscrits au CNED. La période actuelle nécessite une adaptation des épreuves du baccalauréat. Pour les élèves inscrits en établissement public ou sous contrat, les épreuves communes (E3C) seront en contrôle continu. Les élèves du CNED réglementé, c'est-à-dire avec un certificat de scolarité, avec des examens réguliers, un livret scolaire, des bulletins de notes etc. devront passer des examens ponctuels, au troisième trimestre, contrairement aux élèves inscrits en établissement qui n'auront que la philosophie et le grand oral. Les 3 625 élèves concernés ont été avertis de ces modalités très tard, le 25 février 2021, ce qui leur laisse très peu de temps pour s'adapter. De plus, les élèves inscrits au CNED sont souvent des jeunes avec des fragilités physiques ou psychiques et cette situation est extrêmement difficile à vivre pour eux et leurs familles. Beaucoup ne comprennent pas cette différence de traitement, qui n'a pas été faite l'année dernière. Aussi, elle lui demande si, à l'instar du baccalauréat 2020, les élèves inscrits au CNED réglementé pourront disposer des mêmes conditions de passage du baccalauréat que les élèves inscrits en établissement.

*Enseignement secondaire**Modalités du baccalauréat 2021*

**37195.** – 16 mars 2021. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les inquiétudes de nombreux bacheliers quant aux modalités d'examen du baccalauréat 2021. Dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, les lycéens inscrits dans un lycée public ou privé sous contrat seront évalués selon les critères d'un contrôle continu pour les épreuves de spécialité. Concernant les élèves de lycées privés hors contrats et ceux inscrits au Centre national d'enseignement à distance (CNED), ces mêmes épreuves devront se dérouler comme un examen classique, avec une convocation le jour de l'examen puis un devoir sur table à rendre. Ces candidats craignent donc une rupture d'égalité entre les élèves pour les mêmes épreuves de spécialité. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour répondre aux inquiétudes des candidats hors contrat ou inscrits au CNED quant aux modalités d'examen du baccalauréat.

2221

*Enseignement secondaire**Organisation du baccalauréat 2021 pour le CNED et écoles hors contrat*

**37196.** – 16 mars 2021. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les modalités d'organisation du baccalauréat de 2021. Du fait de la situation sanitaire, il avait été annoncé que les épreuves ponctuelles communes et les épreuves de spécialité étaient annulées au bénéfice du contrôle continu pour tous les lycéens. Or le 25 février 2021 les lycéens des écoles hors contrat, les candidats libres et ceux inscrits en cours à distance (CNED) apprennent qu'ils sont exclus de ce dispositif. Ils devront se rendre à un examen *in situ* pour huit épreuves à partir du mois de mai 2021. Une telle situation contribue à créer un baccalauréat à deux vitesses. Alors que le CNED est placé sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale, il lui demande ce qui est prévu pour mettre fin à une telle inéquité de traitement entre les lycéens.

*Enseignement secondaire**Situation des formations paramédicales et sociales au lycée Rabelais à Paris*

**37197.** – 16 mars 2021. – Mme Sabine Rubin alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des formations paramédicales et sociales dispensées au lycée François Rabelais, dans le 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris. En février 2020, déjà, on apprenait par un communiqué de la région Île-de-France que la structure de ce lycée, fragilisée depuis de nombreuses années, menaçait de s'écrouler. Les élèves, finalement évacués du lycée en février 2020, ont été bringuebalés dans plusieurs établissements pour finalement rejoindre temporairement à la rentrée les locaux de l'ancienne école Championnet. Un an plus tard, on apprend que les dotations horaires globales pour la rentrée 2020-2021 envoyées par le rectorat de Paris à la direction de l'établissement prévoient une suppression de l'ensemble des effectifs de première année des filières paramédicales et sociales du lycée, une opération qui revient à supprimer progressivement les diplômes d'État d'infirmier, d'infirmière puéricultrice, d'auxiliaire puéricultrice et d'assistant de service social, du lycée. Le rectorat motive sa décision sur le fondement du transfert progressif de la compétence de gestion des formations professionnelles à la collectivité régionale. Or les formations aux métiers de la santé et du social avaient jusqu'à alors échappé à ces

transferts ; la région Île-de-France s'est d'ailleurs dite surprise par cette décision, et en l'état, rien ne confirme le maintien de ces filières paramédicales et sociales du lycée François Rabelais à la rentrée 2021. Alors même que le pays a besoin plus que jamais de personnels formés aux métiers du soin et de la santé ; alors que le recrutement de ces professionnels est nécessaire, cette décision de fermeture apparaît incongrue. Elle lui demande, face à l'incertitude du financement régional à hauteur des 200 places d'étudiants aujourd'hui existantes, s'il peut garantir le cas échéant le financement par l'État.

### *Personnes handicapées*

#### *Conditions d'exercice des AESH*

**37261.** – 16 mars 2021. – M. **Mustapha Laabid** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation précaire des accompagnants d'enfants en situation de handicap (AESH). Malgré les avancées réalisées grâce à la réforme de 2019 visant à améliorer les conditions de travail de ces accompagnants essentiels à l'inclusion des enfants en situation de handicap en milieu scolaire, le temps partiel quasi-généralisé empêche les AESH de vivre décemment de leur travail avec une rémunération mensuelle moyenne de 760 euros pour 24 heures de travail hebdomadaire. En outre, la généralisation des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) a eu pour effets pervers notamment la réduction du nombre d'heures de suivi effectif pour les élèves et une multiplication des déplacements entre établissements pour les AESH, rendant ainsi presque impossible l'acquisition d'un autre emploi pour parvenir à une rémunération décente. Il souhaiterait ainsi connaître sa position concernant cette situation et les éventuelles pistes d'action pour y remédier.

### *Tourisme et loisirs*

#### *Covid-19 et voyages scolaires*

**37319.** – 16 mars 2021. – M. **Jean-Luc Mélenchon** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** au sujet des classes de découverte et des voyages scolaires. L'Union nationale des associations de tourisme en Provence-Alpes-Côte d'Azur tire la sonnette d'alarme. En effet, la covid-19 a profondément perturbé l'organisation de ces séjours et voyages. Pourtant, ces derniers sont une composante de l'apprentissage. Or, du fait du contexte sanitaire actuel, l'organisation de ces séjours est compromise. De fait, la pérennité des centres d'hébergement et de vacances qui en dépendent est menacée. En effet, le remboursement des avoir, des prêts garantis par l'État et des reports sera difficilement surmontable si ces activités ne sont pas relancées. Mécaniquement, c'est toute la vie économique, sociale et environnementale qui risque d'en pâtir. Par conséquent, M. le député aimerait savoir si le ministère de l'éducation nationale s'est donné les moyens d'y parvenir. Concrètement, le ministère a-t-il mobilisé les rectorats et les directions académiques pour accompagner les établissements et les enseignants dans l'organisation de ces séjours ? Des règles administratives cohérentes ont-elles été mises en œuvre à l'échelle nationale pour faciliter leur redémarrage ? Plutôt que de renoncer à toute activité, il faut apprendre à vivre avec le virus. Cela est possible en conservant un cadre sanitaire protecteur. Il faut le planifier. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

## ÉDUCATION PRIORITAIRE

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Petits déjeuners gratuits dans les écoles d'éducation prioritaire*

**37186.** – 16 mars 2021. – M. **Fabien Gouttefarde** interroge M<sup>me</sup> la **secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de l'éducation prioritaire**, sur les petits déjeuners gratuits dans les écoles d'éducation prioritaire. Lancée en avril 2019 dans les écoles des territoires prioritaires dans huit académies-tests (Amiens, La Réunion, Lille, Montpellier, Nantes, Reims, Toulouse et Versailles), cette mesure s'est généralisée sur tout le territoire lors de la rentrée de septembre 2019 dans les écoles appartenant à un réseau prioritaire d'éducation (REP, REP+) ou situées dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou bien en zone rurale, si le besoin est identifié. D'après le plan national nutrition-santé, le petit déjeuner est un repas à part entière et doit représenter entre 20 et 25 % des apports énergétiques sur l'ensemble d'une journée. Or plusieurs études, notamment celles menées par le Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC, 2015) et les études individuelles nationales des consommations alimentaires (INCA 3, 2014) montrent que la prise du petit déjeuner n'est pas systématique chez les enfants et les adolescents. Près d'un professeur des écoles sur deux, quel que soit le niveau, identifie dans sa classe des élèves qui ont sauté le petit



déjeuner. En moyenne, à l'école, 3,4 élèves par classe, du CP au CM2, arrivent en classe le ventre vide. Les raisons invoquées sont, dans l'ordre, le manque d'appétit, le manque de temps, le lever précoce, le stress, l'absence des parents le matin et les raisons économiques. Ainsi, 13 % des enfants scolarisés en REP et REP+ arrivent à l'école le ventre vide et ne bénéficient donc pas de bonnes conditions pour leurs apprentissages. C'est pour lutter contre les inégalités que, en octobre 2018, le Président de la République a présenté la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Dans ces cinq engagements, deux mesures ont un effet immédiat pour lutter contre ce manque de nourriture. Il s'agit des petits déjeuners gratuits et des repas à la cantine à 1 euro. En effet, garantir un repas, c'est participer à la réduction des inégalités afin que l'enfant reste concentré toute la matinée (pour les petits déjeuners) et la journée (pour le repas à la cantine) et ainsi apprendre dans les meilleures conditions. Alors que l'on sait qu'en 2019 il y a eu 110 000 petits déjeuners gratuits distribués pour un budget de 6 millions d'euros et 8 000 repas à 1 euro à la cantine pour un budget de 5 millions d'euros, M. le député souhaite connaître les chiffres sur la période 2019-2020 malgré le confinement lié à la crise de la covid-19. Il aimerait aussi connaître le nombre d'écoles qui participent à ces mesures depuis la rentrée scolaire de septembre 2020. Enfin, il l'interroge sur une possible évolution des conditions de ces mesures de lutte contre la pauvreté à d'autres écoles volontaires qui éprouvent le besoin pour ces élèves car, malheureusement, les premiers effets négatifs de la crise sanitaire sur les difficultés financières des familles suite à une perte d'emploi se font ressentir et il est primordial que les élèves puissent suivre correctement leurs scolarités après ces deux années perturbées.

## ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 23502 Mme Josette Manin ; 27250 Raphaël Gérard ; 34585 Raphaël Gérard.

## ENFANCE ET FAMILLES

### *Prestations familiales*

*Non-cumul de la PreParE et du Cmg de la Paje.*

**37282.** – 16 mars 2021. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur la règle de non-cumul entre la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) à taux plein et le complément de libre choix du mode de garde (Cmg) de la Paje. Cette règle peut en effet conduire à une inégalité de traitement entre les familles dans certaines situations. Dans le cas d'une naissance dans une famille ayant déjà un ou plusieurs enfants, il n'est pas possible aux parents de recourir, même temporairement ou pour de courtes durées, à un mode d'accueil pour le ou les aînés, pour se consacrer au nouveau-né, comme peuvent le faire les familles avec un seul enfant. Des familles peuvent cumuler la PreParE à taux plein et le recours à un mode d'accueil financé par la prestation de service unique (Psu), ce qui crée une inégalité avec les familles qui ne peuvent recourir à un mode d'accueil financé par le Cmg. Les familles, notamment les mères isolées, qui bénéficient de la PreParE à taux plein, sans le bénéfice d'un congé parental et qui par conséquent seront au chômage au terme de la PreParE, ne peuvent bénéficier d'heures d'accueil afin de préparer leur réinsertion professionnelle. Il vient donc lui demander si, pour mettre un terme à ces différences de traitement, le Gouvernement envisage de rendre ce cumul possible pour les familles de plus de deux enfants et pour les parents qui se retrouveront au chômage à l'issue de leur PreParE.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

### *Enseignement supérieur*

*Connexion internet dans les résidences universitaires du Crous*

**37198.** – 16 mars 2021. – Mme Nathalie Porte attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les difficultés que rencontrent les étudiants logés en résidence universitaire gérées par le Crous. En effet, certaines de ces résidences ne sont pas équipées d'une connexion internet haut débit, équipement pourtant indispensable pour suivre les cours à distance. Le Crous, organisme



d'État, devrait pourtant être en capacité de fournir une connexion de qualité à l'ensemble des étudiants qu'il héberge. Par conséquent, elle lui demande quelles sont les initiatives prises pour améliorer cette situation particulièrement pénalisante en période de cours à distance.

### *Enseignement supérieur*

#### *Mise en œuvre de la réforme de la première année des études de santé*

**37200.** – 16 mars 2021. – M. Didier Martin interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la mise en œuvre de la réforme de la première année des études de santé. Cette année, les 50 000 étudiants inscrits au parcours accès santé spécifique (PASS) et en licence avec option « accès santé » (LAS) inaugurent pour la première fois la nouvelle formule de première année d'études de santé. Prévue par la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation du système de santé, cette réforme prévoit des changements importants. Elle met tout d'abord fin au *numerus clausus* en le remplaçant par un *numerus apertus* destiné à mieux adapter le nombre de médecins formés aux besoins des territoires. Elle interdit tout redoublement mais prévoit, en contrepartie, une seconde chance dans le cadre d'une réorientation dans une licence. L'objectif est de créer de nouvelles perspectives pour les étudiants échouant lors de la première année et de leur donner l'occasion de rebondir sans attendre. Cette réforme propose enfin une diversification des voies d'accès aux filières de santé. Si les objectifs de la réforme sont louables, sa mise en œuvre, notamment durant cette année de transition, inquiète une partie des étudiants de première année et leurs familles. Ces derniers regrettent tout d'abord l'annonce tardive du nombre d'étudiants qui seront autorisés à poursuivre leurs études en deuxième année. Ils redoutent également que l'augmentation des capacités d'accueil prévue initialement pour absorber l'intégration de redoublants ne soit pas aussi importante que prévu. Les primants craignent ainsi de ne pas pouvoir bénéficier d'une égalité des chances, considérant qu'une proportion importante des places seront occupées par des redoublants. Nombreux sont également les étudiants qui peinent à suivre cette année d'études, déjà particulièrement exigeante et éprouvante en temps ordinaire, dans le contexte de crise sanitaire que l'on connaît. Le choix d'une mineure, parfois par défaut, est également un enjeu déterminant pour permettre une réorientation professionnelle aboutie. Il souhaiterait obtenir des précisions sur la mise en œuvre de la réforme et des réponses aux interrogations de ces étudiants qui doivent poursuivre une année d'études délicate dans un contexte sanitaire dégradé.

2224

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 26166 Mme Josette Manin ; 28939 Mme Josette Manin.

#### *Étrangers*

##### *Laissez-passer pour les couples binationaux*

**37208.** – 16 mars 2021. – Mme Marie Guévenoux attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les difficultés rencontrées par des couples binationaux, non mariés ou non pacsés, séparés par les restrictions de déplacements dues à la crise sanitaire. Le Gouvernement a mis en place une procédure dérogatoire permettant à ces couples de se retrouver dans le respect des règles applicables en matière d'immigration et sous conditions particulières. Malgré cette mesure, aucun laissez-passer n'a pu être délivré aux personnes originaires d'un pays n'autorisant pas le retour de ses ressortissants ou interdisant toute entrée sur son territoire, comme c'est le cas pour l'Algérie. Les autorités algériennes ont décidé de suspendre temporairement les dessertes aériennes et maritimes de voyageurs à destination ou en provenance de l'Europe depuis le jeudi 19 mars 2020. Cette situation prolonge des séparations déjà longues de près d'un an. Elle souhaite savoir quelles mesures seront prises pour assurer une mise en application effective des laissez-passer pour les couples franco-étrangers, sans exception.

#### *Étrangers*

##### *Situation des couples binationaux*

**37209.** – 16 mars 2021. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les difficultés toujours rencontrées par des ressortissants étrangers, non pacsés et non mariés mais engagés dans une relation avec un ou une Française, en raison des restrictions de déplacements prises dans le cadre

de la pandémie liée à la covid-19. Si une procédure dérogatoire d'entrée en France a été mise en place pour les ressortissants étrangers en mesure de justifier, auprès du consulat compétent, l'existence d'une relation sentimentale avec un ressortissant français depuis au moins 6 mois avant la fermeture des frontières et ayant effectué au moins un précédent séjour en France avec, à l'issue, la délivrance d'une autorisation d'entrée à titre exceptionnel pour un séjour en France d'une durée maximum de 90 jours, l'annonce, fin janvier 2021, de la fermeture des frontières aux pays extérieurs de l'Union européenne sauf motif essentiel a, à nouveau, compliqué la situation des couples dits binationaux, non mariés et non pacésés. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de nouveaux assouplissements pour ces couples, aujourd'hui séparés, une fois de plus, par la fermeture des frontières.

### *Étrangers*

#### *Situation des couples transfrontaliers*

**37210.** – 16 mars 2021. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés ressenties par de nombreux couples binationaux au sein de l'Union européenne qui subissent les conséquences funestes d'une séparation imposée par la crise sanitaire. Ceux-ci font l'amer constat que les nouvelles règles en vigueur depuis fin janvier 2021, avec l'obligation d'un test de 72 heures pour les personnes venant d'un autre pays de l'UE, risquent d'accroître le sentiment d'incertitude qui plane sur la possibilité de rencontres, notamment sur des périodes brèves (week-end). L'analyse des dispositions réglementaires édictées par certains des voisins de la France fait toutefois apparaître qu'une certaine ductilité est envisageable dans la mise en œuvre du dispositif susmentionné sans sacrifier la stabilité affective des requérants aux nécessaires impératifs de la maîtrise de la situation sanitaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il peut être procédé à l'évaluation voire à l'amendement des mesures en cours, avec pour perspective de satisfaire aux objectifs précités.

### *Politique extérieure*

#### *Destructions de villages palestiniens en Cisjordanie*

**37275.** – 16 mars 2021. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les destructions par les autorités israéliennes de villages palestiniens en Cisjordanie. Récemment, le village de Humsa Al Baqai'a a ainsi été le théâtre d'opérations de démolitions d'immeubles et de confiscations de biens, dont du matériel humanitaire. Ces événements scandaleux interviennent en Cisjordanie pour la cinquième fois en ce début d'année 2021, ils sont d'autant plus effroyables que les Palestiniens sont, eux aussi, exposés à la pandémie et qu'ils se trouvent privés d'accès à l'aide humanitaire internationale. Ces destructions d'immeubles et de matériels, dont la France a contribué au financement, apparaissent contraires au droit international car elles s'apparentent à des transferts forcés de population. Si cette situation aurait dû être évoquée lors de la réunion du 26 février 2021 associant les autorités françaises et le ministère israélien des affaires étrangères, la représentation nationale demeure en attente de la communication de la teneur de cet échange. Compte tenu de la gravité de ces événements qui menacent la vie des Palestiniens vivant sur ces terres et qui portent atteinte aux biens et dispositifs financés par le pays, une intervention forte du Gouvernement serait opportune. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin de remédier aux tentatives d'annexion *de facto* de la Cisjordanie. La mobilisation des autorités françaises et européennes s'avère en effet indispensable pour renforcer la prévention de ces destructions, contraires au droit international et attentatoires aux droits fondamentaux du peuple palestinien, et pour assurer l'accès des acteurs humanitaires aux communautés les plus exposées à la crise sanitaire et aux intempéries hivernales.

### *Politique extérieure*

#### *Fonds mondial*

**37276.** – 16 mars 2021. – **M. Gabriel Serville** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le niveau et la pérennité des investissements de la France en faveur du fonds mondial. Dans le contexte de pandémie de covid-19, le fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme a vu son fonctionnement particulièrement impacté. Ce constat est bien évidemment alarmant, compte tenu du rôle majeur que joue cette organisation multilatérale. En parallèle, pour faire face aux nouveaux enjeux sanitaires liées à la pandémie, le fonds mondial a débloqué très rapidement un financement de plus d'un milliard de dollars pour aider les pays à faire face. Le fonds mondial prend également part au fonctionnement de l'ACT-A depuis sa création fin avril 2020, dont est notamment à l'initiative le Président Emmanuel Macron. Ce dispositif, unique à

l'échelle internationale, vise à accélérer la recherche, le développement, l'accès et la distribution équitable du vaccin et des traitements pour combattre la pandémie de covid-19. Aujourd'hui, le fonds mondial nécessite de toute urgence 5 milliards de dollars additionnels pour continuer de lutter contre le covid-19, protéger les agents de santé et les systèmes de santé et préserver les acquis en matière de lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme, tels que la réduction, à hauteur de 25 %, des décès dus à la tuberculose dans les pays qu'il soutient depuis sa création en 2002. Toutefois, le fonds mondial ne saurait assurer ces nouvelles missions que s'il dispose des moyens lui permettant de garantir la poursuite de ses programmes initiaux, ce qui suppose son plein financement. À ce propos, à l'occasion de la conférence de reconstitution des ressources du fonds mondial, qui s'est tenue à Lyon le 9 octobre 2019, la France s'est engagée à hauteur d'1,296 milliard d'euros pour le cycle 2020-2022, soit 432 millions d'euros chaque année. Par cette mobilisation, la France a contribué à faire de cet événement un succès, le fonds mondial s'étant fixé comme objectif minimum de réunir 14 milliards d'euros pour maintenir ses programmes de lutte contre le VIH sida, la tuberculose et le paludisme. Pourtant, à la lecture des documents budgétaires annexés au PLF 2021, les décaissements de la France en faveur du fonds mondial pour 2020 et 2021 sont prévus respectivement à hauteur de 305,3 millions d'euros via le fonds de solidarité pour le développement (FSD) et 312 millions d'euros (dont 262 millions d'euros via le FSD et 50 millions d'euros par le programme 209), soit un *gap* de financement de 127 millions d'euros pour 2020 et 119 euros pour 2021 par rapport à l'engagement. Sa question est donc la suivante : comment la France, en tant que membre fondateur et contributeur historique, envisage-t-elle de réaliser des décaissements à la hauteur de ses engagements pour les années 2020 et 2021, afin de poursuivre son soutien en faveur du fonds mondial et ainsi garantir la pérennité de ses programmes et leur mise à l'échelle dans le contexte actuel marqué par la pandémie de covid-19 ? Il faut rappeler que l'enjeu est de taille, la crise sanitaire mondiale menaçant les progrès accomplis et faisant émerger de nouveaux enjeux : par endroits, le nombre de dépistages du VIH a diminué de moitié depuis le début de la pandémie et les notifications de cas de tuberculose ont chuté de 75 %, ce qui pourrait conduire à une hausse des nouvelles infections. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

2226

### *Politique extérieure*

#### *Grève de la faim du prisonnier sahraoui M. Haddi*

**37277.** – 16 mars 2021. – M. Jean-Paul Lecoq alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation extrêmement urgente de M. Haddi, en grève de la faim depuis le 13 janvier 2021 afin de protester contre ses exécrables conditions de détention. Même si M. le ministre connaît précisément la situation au Sahara occidental, il est extrêmement important de revoir la position de la France afin de prendre en compte la situation terrible des prisonniers du groupe dit « de Gdeim Izik », du nom de ce camp de protestation sahraoui évacué par la force en novembre 2010 et qui a permis à la puissance occupante marocaine de condamner pour des peines allant jusqu'à la perpétuité 19 prisonniers. Leurs conditions de détentions sont insupportables, au point que le Comité contre la torture des Nations unies s'en est ému à plusieurs reprises en prononçant notamment des « mesures provisoires » visant à sauvegarder la vie de ces détenus afin que M. Abbahah ne soit plus en isolement complet, qu'il puisse voir le médecin de son choix, et qu'il soit ensuite libéré ; afin que M. Bourial puisse bénéficier des mêmes mesures ; et afin que les vies de M. Laaroussi et de M. Bani soient préservées. Elles n'ont à ce jour pas été entendues par le Royaume du Maroc, alors même que de telles décisions émanent d'un organe des traités des Nations unies. L'avocate française des prisonniers sahraouis du groupe « de Gdeim Izik », Me Olfa Ouled, n'a plus l'autorisation de se rendre au Maroc malgré des demandes réitérées de l'ONU d'accéder à sa demande. Le problème majeur de cette situation porte donc sur l'absence de surveillance des droits de l'homme par la MINURSO. La France n'a jamais appuyé en ce sens et il est temps que cela change. M. le ministre a jusqu'au mois d'octobre 2021, date du renouvellement du mandat de la MINURSO, afin de négocier l'intégration de cette mission. L'impunité du Maroc ne peut pas être éternelle. La vie de nombreux prisonniers est en jeu et, au-delà, la crédibilité de la MINURSO l'est également. La grève de la faim de M. Haddi est un appel désespéré au secours à la communauté internationale, que M. le ministre doit entendre. Il lui demande s'il entend interpeler le Maroc pour qu'il se conforme à ses obligations internationales demandées par les institutions multilatérales au premier rang desquelles les Nations-Unies, et d'œuvrer à intégrer une composante « droits de l'homme » à la MINURSO afin de prévenir le risque du renouvellement d'une telle situation.

*Politique extérieure**La crise démocratique au Gabon*

**37278.** – 16 mars 2021. – M. Jean Lassalle alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la crise démocratique profonde que traverse le peuple gabonais. En effet, les manifestations populaires ne cessent de croître au Gabon face à la politique répressive et violente du régime de M. Ali Bongo Ondimba, occasionnant parmi ses opposants, depuis sa première élection en 2009, des centaines de morts, de blessés, de disparitions ainsi que d'incarcérations. Le Gabon, notamment par l'intermédiaire de sa jeunesse, se bat aujourd'hui dans les rues pour sauver sa dignité et son honneur face à des dirigeants qui ont recours à la violence pour conserver leur place au pouvoir. Aussi, le 31 août 2016, ce peuple souverain a fait le choix de l'alternance et du changement par la voie des urnes, la participation record et les résultats dans la province du Haut-Ogooué en témoignent. Cependant, cette expression populaire fut, selon les observateurs internationaux, entachée par de fortes suspicions de fraude. Le peuple gabonais manifestant dans les rues a toujours dénoncé ces élections polluées d'anomalies et d'irrégularités, et qui, lorsqu'elles sont contestées, se soldent sans cesse par des bains de sang emportant des vies innocentes. Le candidat à l'élection présidentielle de 2016, Jean Ping, qui aurait dû être élu si les règles électorales avaient été respectées et la volonté du peuple gabonais appliquée, est toujours interdit de sortie du territoire gabonais et ce depuis près de 4 ans, tandis que le député gabonais Bertrand Zibi Abeghe, ayant soutenu l'opposition à M. Ali Bongo Ondimba, reste de manière arbitraire toujours détenu en prison dans des conditions inhumaines et révoltantes. Les demandes de libération des prisonniers politiques ont été vaines jusqu'à maintenant et la violence du pouvoir en place continue de s'exprimer quotidiennement face au moindre soupçon de l'expression d'une opposition politique ou d'une volonté émergente pour les Gabonais de se faire respecter et entendre. Malgré deux résolutions au Parlement européen du 2 février et du 14 septembre 2017 à la demande de l'ensemble des députés européens, aucune commission d'enquête internationale et indépendante chargée de faire la lumière sur les tueries et violences post-électorales de 2016 n'a pu voir le jour, alors qu'il s'agit d'un pays se considérant comme démocratique. Suite aux résultats de l'élection présidentielle de 2016, le Président François Hollande avait refusé de reconnaître M. Ali Bongo Ondimba comme son homologue, considérant que la souveraineté populaire avait décidé d'élire M. Jean Ping. Depuis son arrivée au pouvoir, le Président Emmanuel Macron s'est quant à lui entretenu à de multiples reprises avec M. Ali Bongo Ondimba, avec qui il semble disposer de relations assez cordiales, le reconnaissant ainsi comme Président de la République gabonaise. Ainsi, il est urgent de comprendre quelle est la position de la France sur la scène diplomatique face à cette situation perdurant depuis de nombreuses années et s'approchant dangereusement d'une guerre civile. C'est pourquoi, dans ce contexte, il lui demande, en tant que peuple ami et fervent défenseur de la démocratie, quelles actions il compte entreprendre vis-à-vis de la crise démocratique violente s'amplifiant au Gabon depuis l'élection de 2016, afin d'apporter un soutien que le peuple gabonais réclame et cherche auprès des pays amis.

2227

*Politique extérieure**Mouvements sociaux au Sénégal*

**37279.** – 16 mars 2021. – M. Jean-Paul Lecoq attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les mouvements populaires de contestation politique et sociale qui ont lieu depuis le 3 mars 2021 au Sénégal. La contestation, qui puise son dynamisme dans un mal profond, celui d'une montée des injustices, des inégalités, des libertés remises en cause et d'une jeunesse sénégalaise qui se trouve dans une impasse sociale et économique, a pour élément déclencheur l'arrestation d'Ousmane Sonko, opposant au président de la République du Sénégal Macky Sall. Arrêté pour viol présumé, puis pour trouble à l'ordre public, les motifs de l'accusation qui se sont succédé semblent ne pas convaincre de nombreux Sénégalais, qui y voient une opportunité politique pour le pouvoir en place. Cette affaire interroge d'autant plus que des militants de partis d'opposition, des responsables associatifs, des syndicalistes sont arrêtés sur des bases plus que contestables et parfois de manière préventive. Même s'il n'appartient pas ni à l'État français ni à un député de se prononcer sur la véracité des faits, force est de constater que cette arrestation a déclenché un mouvement de contestation politique et sociale bien plus large que cette affaire. Ce désespoir, plutôt que d'être pris en compte, discuté collectivement et cerné afin de comprendre ce que vivent les Sénégalais au quotidien, est attaqué frontalement par le pouvoir, ce qui envenime la situation. Il lui demande ce qu'il compte faire afin de montrer toute la solidarité de la France avec le peuple sénégalais, qui aspire au dialogue et souhaite en finir avec la répression, les arrestations arbitraires, les morts et les blessés et appelle au respect de leurs droits fondamentaux.

*Politique extérieure**Situation des prisonniers de guerre retenus en Azerbaïdjan*

**37280.** – 16 mars 2021. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des prisonniers de guerre arméniens détenus en Azerbaïdjan. La guerre imposée par l'Azerbaïdjan et la Turquie, depuis le 27 septembre 2020, à l'Artsakh et aux Arméniens a pris fin le 9 novembre 2020 par la signature d'un cessez-le-feu tripartite (signé par V. Poutine, I. Aliyev et N. Pashinyan). Aux termes de ce cessez-le-feu sous l'égide de la Russie, les forces azerbaïdjanaises ont conservé les territoires qu'elles venaient de conquérir dans la zone de contact et en Artsakh et se sont engagées sur un principe de retour réciproque de tous les prisonniers de guerre détenus par les parties. Au début du mois de décembre 2020, les forces azerbaïdjanaises ont violé ce cessez-le-feu, lançant une attaque contre les villages de Khetsaberd et Hin Tagher dans la région de Hadroust de la République d'Artsakh. 64 militaires arméniens et artsakhiotes du corps de volontaires ont été capturés par les forces azerbaïdjanaises au cours de ces attaques. Ces soldats capturés après la guerre s'ajoutent à ceux qui étaient déjà détenus par l'Azerbaïdjan à la suite du conflit et qui n'avaient toujours pas été remis aux autorités arméniennes. Après la libération d'une soixantaine de prisonniers, les autorités azerbaïdjanaises ont annoncé à plusieurs reprises refuser de rapatrier les militaires arméniens et artsakhiotes capturés. Ilham Aliyev a déclaré le 25 février 2021 : « Nous avons remis tous les prisonniers de guerre à l'Arménie. Ceux qui sont détenus actuellement sont des saboteurs, des terroristes ». Parmi les centaines d'arméniens qui seraient toujours détenus arbitrairement par l'Azerbaïdjan, certains d'entre eux seraient des civils kidnappés, y compris des femmes. Les violations systématiques des droits de l'homme et du droit de la guerre par le régime de Bakou laissent craindre pour la vie de ces otages. Elle souhaite l'interroger sur l'implication de la France, en tant que co-présidente du groupe de Minsk, dans les négociations pour la libération dans les meilleurs délais de tous ces prisonniers arméniens que l'Azerbaïdjan refuse de rendre à l'Arménie malgré les engagements pris.

## INDUSTRIE

2228

*Propriété intellectuelle**Intégration des IG industrielles et artisanales à l'acte de Genève*

**37305.** – 16 mars 2021. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur l'intégration des indications géographiques (IG) industrielles et artisanales au cadre européen de l'acte de Genève. La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation permet aux produits industriels et artisanaux français de bénéficier d'un label d'état « indication géographique (IG) » au même titre que les produits agricoles. Ce label permet de mieux lutter contre les contrefaçons, garantit l'authenticité des produits aux consommateurs et permet de valoriser le savoir-faire de ces entreprises situées majoritairement en zone rurale. Le 21 janvier 2021, la France a déposé son instrument de ratification de l'acte de Genève sur les appellations d'origine (AO) et les indications géographiques (IG), permettant une protection à l'échelle européenne et internationale. Cependant, les autorités ont récemment fait savoir que les indications géographiques industrielles et artisanales ne seraient pas intégrées à l'acte de Genève. Cette décision suscite incompréhension et inquiétude pour de nombreuses filières jusque-là protégées au niveau national. C'est le cas, par exemple, de l'association Pierre de Bourgogne, qui exporte à l'international et se retrouve régulièrement confrontée à des problématiques de contrefaçon. Elle souhaite savoir comment le Gouvernement pense intégrer les indications géographiques industrielles et artisanales au cadre européen de l'acte de Genève afin de protéger de manière équivalente l'ensemble des savoir-faire français à l'échelle internationale.

## INTÉRIEUR

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 19406 Mme Josette Manin ; 31460 Mme Josette Manin.



*Aide aux victimes**Féminicides - guichet unique pour les familles des victimes*

**37122.** – 16 mars 2021. – **Mme Émilie Bonnard** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences des féminicides pour leurs familles. Selon les chiffres de l'Observatoire national des violences faites aux femmes, ce sont 146 femmes qui ont été tuées par leur conjoint ou ex-compagnon en 2019. Les chiffres pour 2020 font encore état de 90 femmes tuées. Cette très légère baisse du nombre de féminicides ne doit pas occulter la réalité de cet échec sur la protection des femmes où une femme décède tous les trois jours sous les coups de son compagnon ou ex-compagnon. Or, derrière ces chiffres terribles, ce sont des familles exemplaires qui doivent faire face, seules, aux conséquences de ces crimes ! Ce sont les familles qui doivent faire face à un quotidien totalement bouleversé. Lorsque la mère est décédée, le père en prison, les enfants doivent être placés auprès des proches, qui sont démunis car ils ne reçoivent aucune aide, quelle qu'en soit la nature, psychologique ou financière. Ces familles qui recueillent ces enfants dans leur propre foyer ne reçoivent pas d'aide en vue des démarches, pourtant difficiles : s'acquitter de l'inscription scolaire, démarche si compliquée lorsqu'aucun document administratif n'est disponible car encore dans la maison sous scellés, trouver un psychologue pour les enfants, dont le coût mensuel ne peut pas toujours entrer dans le budget, habiller ces enfants, etc. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il envisage pour répondre à cette urgence des dégâts collatéraux oubliés. Il convient d'apporter sans délai un soutien à ces familles afin d'alléger leurs difficultés et démarches administratives, ce qui pourrait être fait à travers un « guichet unique », comme il en existe pour les victimes du terrorisme.

*Aquaculture et pêche professionnelle**État de catastrophe naturelle pour les ostréiculteurs du bassin d'Arcachon*

**37127.** – 16 mars 2021. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les ostréiculteurs du bassin d'Arcachon. En effet, les pluies de janvier et février 2021 ont provoqué d'importantes inondations entraînant des débordements des systèmes d'assainissement des communes autour du bassin d'Arcachon. Ces inondations sont responsables de la contamination des coquillages au norovirus. Le 18 février 2021, après plusieurs cas de toxi-infections alimentaires, un arrêté préfectoral a ordonné l'interdiction de ramasser, de pêcher, de vendre et de consommer tous les coquillages provenant du bassin d'Arcachon, y compris les huîtres. Face à cette situation, les ostréiculteurs du bassin d'Arcachon souhaitent que l'état de catastrophe naturelle soit reconnu étant donné que la contamination des coquillages provient d'un événement climatique majeur. Elle lui demande ainsi s'il peut répondre positivement à l'attente des professionnels de la conchyliculture du bassin d'Arcachon.

*Bois et forêts**Application article 36 loi n° 2014-1170 en faveur des ouvriers forestier ONF*

**37149.** – 16 mars 2021. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de l'article 36 de la loi n° 2014-1170 en faveur des ouvriers forestiers de l'ONF. L'article 36 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt prévoit que « compte tenu de la spécificité du travail en forêt, dans un délai d'un an suivant la publication de la présente loi, les partenaires sociaux négocient un accord collectif prévoyant les modalités selon lesquelles les salariés effectuant des travaux mentionnés à l'article L. 154-1 du code forestier bénéficient, à partir de cinquante-cinq ans, d'une allocation de cessation anticipée d'activité. » En application de cette disposition, l'office national des forêts (ONF) a mis en place un dispositif de cessation d'activité anticipée (CAA) à destination des ouvriers forestiers ayant au moins cinquante-cinq ans et justifiant d'une ancienneté d'au moins vingt ans. Ce dispositif est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 janvier 2021. Il permet à 438 ouvriers forestiers de l'ONF de cesser leur activité à cinquante-cinq ans. Or le conseil d'administration de l'ONF du 16 décembre 2020 a adopté un budget initial prévoyant le non-renouvellement du CAA pour les ouvriers forestiers. Cette disposition apparaît contradictoire avec l'article 36 de loi susmentionnée. Il est indéniable que cet article trouve sa motivation dans la dangerosité et la pénibilité des métiers concernés. Pour mémoire, de 2007 à 2013, 200 ouvriers forestiers de l'ONF ont été licenciés pour inaptitude physique. Actuellement, l'ONF comptabilise 260 ouvriers forestiers âgés entre cinquante et cinquante-quatre ans. Ils seront donc éligibles au CAA dans les cinq prochaines années. Ainsi, il lui demande s'il compte impulser l'ouverture des négociations au sein de l'ONF en application de l'article 36 de la loi n° 2014-1170.



*Chasse et pêche**Dégradations d'installations*

**37151.** – 16 mars 2021. – M. François-Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dégradations subies régulièrement sur les installations (poste de chasse) des chasseurs dans les collines du massif de l'Étoile et du Garlaban, situées dans le département des Bouches-du Rhône. Cette chasse parfaitement légale et encadrée, y compris par la suspension pour une année de l'autorisation de chasser, subit une campagne de dénigrement qui amène certains individus à atteindre aux biens, parfois ancestraux, de cette tradition, par la destruction notamment des « postes de chasse », et ce depuis plus de deux ans. Des inscriptions ont été relevées sur les lieux vandalisés, mettant en cause la pratique de la chasse dans son ensemble. Ces destructions de biens appartenant en toute légalité à des personnes privées, parfois transmises de génération en génération, ne sont aujourd'hui pas suffisamment prises en compte par les force de police. Les enquêtes ne semblent pas être considérées comme primordiales ; pire, dans certains cas, le dépôt de plainte a été refusé à ces propriétaires. Ce sentiment d'iniquité que subirait une partie du monde de la chasse fait monter des tensions dans ses milieux, qui pourraient amener à un drame irréparable. En ce sens, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de faire respecter la propriété privée et permettre à chacun d'obtenir les mêmes droits face à des préjudices subis.

*Élections et référendums**Contentieux électoral - Procurations*

**37173.** – 16 mars 2021. – M. Yannick Haury interroge M. le ministre de l'intérieur, tout en le remerciant de sa réponse du 24 novembre 2020 à la question n° 31095 publiée le 14 juillet 2020 et portant sur le régime de communication des procurations dans le cadre du contentieux électoral, sur les motivations avancées par la CADA pour justifier du refus de communication, reprises dans cette réponse. En effet, l'avis cité du 28 septembre 2006 considère que sont couvertes par le secret de la vie privée l'adresse du mandat et du mandataire, les dates et lieux de naissances et la profession du mandant. Il souligne le caractère obsolète de cette dernière référence, l'article L. 71 du code électoral ne requiert plus la mention de la profession, désormais absente du CERFA. Quant aux autres données, elles sont présentes dans les listes électorales (article R. 20), et dans les registres des procurations (article R. 76-1), documents communicables. Dès lors que les motifs de l'avis de la CADA ne paraissent pas étayés, il souligne à nouveau que le refus de laisser un requérant ou un électeur accéder aux procurations lors d'un contentieux les prive d'un moyen essentiel : comment évoquer la régularité d'un document dont on ne dispose pas ? Comment alléguer un défaut de signature d'un mandant en l'absence de la procuration ? Comment alléguer une fraude en l'absence de son support matériel ? Dans le cadre du contentieux électoral, une simple allégation ne peut être prise en compte ; il est même souvent difficile de prouver des inscriptions frauduleuses sur les listes électorales au vu des seules adresses. Constatant que ce refus paraît contraire aux dispositions de l'article L. 37 du code électoral telles que rappelées par l'instruction du 9 mars 2020, laquelle lie (II.1) annexe à liste électorale et communication de celle-ci, M. le député souligne en outre que le refus d'un maire de laisser ses adversaires accéder aux procurations qu'il détient, et dont l'usage ne lui est pas interdit, constitue une rupture d'égalité pendant les campagnes électorales, et, dans le cadre d'un contentieux, une entrave (TA Melun, ordonnances de référé n° 2010401, 16 décembre 2020, confirmé n° 2010401 11 janvier 2021) et donc une atteinte aux règles du procès équitable. Alors que les pouvoirs publics, notamment le législateur, encouragent fortement le recours aux procurations, il lui demande si l'absence de leur contrôle ne lui apparaît pas paradoxal et contraire à la garantie de la sincérité du scrutin.

*Mer et littoral**Vente ambulante sur le littoral*

**37251.** – 16 mars 2021. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un sujet récurrent et très problématique : la vente ambulante sur le domaine public maritime. Exercer une activité de commerce ambulante sur la plage n'est théoriquement pas interdit si l'on n'y reste que le temps de conclure la transaction. La jurisprudence a aussi établi que ce type d'activité ne pouvait donner lieu à la perception d'une redevance. Or il se trouve que, actuellement, de nombreuses communes prennent néanmoins chaque année des arrêtés visant à interdire ou à réglementer la vente ambulante sur leur littoral. Ces arrêtés municipaux régissant la

vente ambulante ne se basent sur aucun fondement juridique et génèrent une réponse pénale automatique pour tout contrevenant. Il souhaiterait savoir s'il est possible de rappeler la réglementation en la matière et de demander aux préfets des départements concernés de relayer l'information auprès des communes du littoral.

### *Police*

#### *Expérimentation de lanceurs de paintball par les forces de l'ordre*

**37274.** – 16 mars 2021. – M. Sébastien Cazenove appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'opportunité d'une expérimentation, par les forces de l'ordre, de l'usage d'une arme à projectiles non létaux visant à améliorer la protection des personnels et neutraliser les individus hostiles. Actuellement, les policiers, font usage du dispositif « *stop stick* » pour intercepter des véhicules, notamment de trafiquants pratiquant le *go fast* routier refusant les contrôles. Toutefois, ces véhicules s'équipent progressivement de pneumatiques leur permettant de rouler avec des pneus crevés et limitant alors la possibilité de les intercepter. Aussi, en cas de refus d'obtempérer, l'emploi de marqueurs de type *paintball* permettrait aux policiers de marquer les véhicules en fuite à l'aide de projectiles contenant de la peinture avec marquant ultra-violet, et de masquer ainsi la visibilité de l'individu ou de retrouver le véhicule ultérieurement à l'aide de lampes révélatrices d'UV. Avec une efficacité démontrée aux États-Unis depuis plusieurs années, outre l'interception de véhicules, l'utilisation de lanceurs paintball chargés d'autres projectiles de type gommes dures ou poivre permettrait également de neutraliser des individus hostiles, avec une action ciblée et de protéger les policiers en maintenant à distance des groupes d'individus, grâce à une portée des projectiles d'environ 45 m. Aussi, ce type de lanceur présentant de nombreux avantages, il souhaiterait connaître l'avis du ministère sur l'opportunité d'une expérimentation de son utilisation par les forces de l'ordre.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Tirs de mortiers contre des policiers dans les Yvelines*

**37311.** – 16 mars 2021. – M. Philippe Benassaya alerte M. le ministre de l'intérieur sur les nouveaux tirs de mortiers contre des policiers s'étant produits dans la nuit du 6 mars 2021 dans les Yvelines, et notamment à Élancourt. Il s'alarme que ces attaques soient de plus en plus fréquentes, marquant ainsi un recul inédit de l'état de droit et de l'ordre républicain. Il souligne l'urgence d'accorder plus de moyens aux forces de l'ordre et d'appliquer avec la plus grande sévérité la loi. Aussi, il lui demande de lui indiquer les moyens concrets qu'il compte mettre en œuvre pour assurer la sécurité des forces de l'ordre et des citoyens.

### *Sécurité routière*

#### *Échange de permis de conduire pour les étudiants français*

**37312.** – 16 mars 2021. – Mme Amélia Lakrafi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les procédures d'échange des permis de conduire étrangers dont sont titulaires certains étudiants français. En effet, les étudiants français possédant un permis de conduire délivré hors Union européenne et avec qui la France a conclu un accord bilatéral de réciprocité doivent déposer une demande d'échange de leur permis dans un délai d'un an à compter de leur entrée en France. Or, d'après des témoignages et malgré une nouvelle procédure dématérialisée, le délai d'instruction est jugé trop long, parfois dépassant cette période d'une année, laissant donc ces étudiants dans une situation imprécise quant à la possibilité de conduire sur le territoire français. De plus, selon l'article 10 de l'arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissances et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant pas à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen, les étudiants étrangers ne sont pas soumis à cette réglementation. Ainsi, tant que ces derniers possèdent un titre de séjour « étudiant-élève » en cours de validité, ils ne sont pas soumis à l'obligation d'échange. Si elle salue les initiatives mises en place afin de faciliter le séjour en France des étudiants étrangers, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure une telle exemption d'échange est possible pour les étudiants français titulaires d'un permis de conduire étranger.

## JUSTICE

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 34788 Philippe Gosselin.

*Donations et successions**Difficultés à sortir d'une indivision*

**37171.** – 16 mars 2021. – M. **Éric Girardin** appelle l'attention de M. le **garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés pour les individus de sortir d'une situation d'indivision. Une situation d'indivision est constatée quand deux ou plusieurs personnes sont propriétaires ensemble d'un même bien. L'indivision peut être décidée notamment quand on achète un bien avec son concubin, ou alors involontairement à la suite d'une succession ou lors d'un divorce. Un bien indivis est un donc un bien dont la propriété est divisée entre les différents héritiers. Ainsi, au moment de l'ouverture d'une succession, tous les héritiers entrent en indivision. Chaque membre de l'indivision, appelé indivisaire ou cohéritier, détient donc une quote-part. Si l'ensemble des acteurs concernés sont d'accord pour sortir de l'indivision, les biens indivis sont répartis selon la part de chacun. S'il y a un bien immobilier, ils devront également passer par un notaire et payer le droit de partage de 2,5 %. Mais pour de nombreuses personnes, sortir d'une indivision est très compliqué et peut entraîner un processus judiciaire qui dure des années. La protection du droit de propriété est garantie par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ce qui entraîne que si les autres propriétaires indivisaires refusent de régler le partage à l'amiable, il n'est pas possible de sortir d'une indivision sans être obligé de saisir les tribunaux pour régler la situation. La situation peut alors devenir très conflictuelle, notamment si elle dure depuis longtemps et surtout lorsque certains indivisaires se retrouvent face à un blocage du fait que la gestion des biens indivis réponde à certaines règles de majorité (2/3 ou unanimité dans certains cas). Aussi, il souhaite l'alerter de cette situation et l'interroger sur les moyens dont il dispose pour permettre de sortir unilatéralement d'une indivision sans procédure judiciaire.

*Fonction publique de l'État**Arbitrage sur le projet de fusion des corps de direction pénitentiaires*

**37212.** – 16 mars 2021. – M. **Dimitri Houbron** attire l'attention de M. le **garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la fusion des corps de direction pénitentiaires initialement prévue au second semestre 2020. Il rappelle que la précédente garde des sceaux s'était engagée à un début des travaux concrets sur un projet de fusion des corps de direction pénitentiaires. Il relève que certaines organisations syndicales représentatives des directeurs pénitentiaires soutiendraient la mise en œuvre d'une telle fusion. Il ajoute que la précédente garde des sceaux aurait pris cet engagement à plusieurs reprises devant le séminaire des chefs de service de l'administration pénitentiaire. Il rappelle que cette proposition de fusion des corps des directeurs pénitentiaires est reprise pour une réalisation à court terme par le rapport dit « Thiriez » sur la haute fonction publique. Il note que les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation particulièrement, bien que mentionnés comme appartenant à la haute fonction publique dans ledit rapport, ont un statut qui ne correspond pas à ce niveau de missions. Il relève, à la suite du dernier remaniement ministériel, que le nouveau garde des sceaux aurait indiqué que cette question de fusion ferait l'objet d'un arbitrage du Premier ministre. Ainsi, il souhaite savoir si le Premier ministre envisage d'arbitrer prochainement sur ce projet de fusion des corps de direction pénitentiaires initialement prévue au second semestre 2020.

2232

**LOGEMENT***Commerce et artisanat**Droit de préemption pour les locataires titulaires d'un bail commercial*

**37153.** – 16 mars 2021. – Mme **Constance Le Grip** appelle l'attention de Mme la **ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur le droit de préemption pour les locataires titulaires d'un bail commercial. La loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dite « Loi Pinel », a instauré un droit de préemption pour les locataires titulaires d'un bail commercial. Ce droit de préemption est défini à l'article L. 145-46-1 du code de commerce. Le premier alinéa de cet article énonce que « lorsque le propriétaire d'un local à usage commercial ou artisanal envisage de vendre celui-ci, il en informe le locataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise en main propre contre récépissé ou émargement. Cette notification doit, à peine de nullité, indiquer le prix et les conditions de la vente envisagée. Elle vaut offre de vente au profit du locataire. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette offre pour se prononcer. En cas d'acceptation, le locataire dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur, d'un délai de deux mois pour la réalisation de la vente. Si, dans sa réponse, il notifie son

intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois ». Or, de son côté, l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme énonce les sous-destinations des cinq destinations de constructions. Le 5<sup>e</sup> alinéa de cet article dispose de quatre sous-destinations « pour la destination "autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire" : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition ». Elle souhaite savoir si la vente d'un immeuble dont l'usage principal correspond à une ou plusieurs sous-destinations prévues au 5<sup>o</sup> de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme relève, ou non, des dispositions de l'article L. 145-46-1 du code de commerce, s'agissant du droit de préemption pour les locataires.

### *Logement*

#### *Critères de cotation logement social NPNRU*

**37240.** – 16 mars 2021. – M. Jean-Christophe Lagarde attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les critères de cotation des demandes de logement social devant être mise en place à partir de septembre 2021. En effet, dans le cadre des travaux réunissant l'État, les bailleurs et les services des EPCI sur la préparation de ces critères, il apparaît que les critères nationaux n'intégreront pas le Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), qui devrait relever des critères locaux ou régionaux. Évidemment, cette situation serait en contradiction avec l'aspect national du NPNRU et la volonté affichée de mixité sociale. Ainsi, les établissements publics territoriaux qui ne souhaiteraient pas voir venir des relogements NPNRU en provenance d'autres territoires pourraient choisir, par exemple, de ne pas en tenir compte dans leurs critères de cotation. Aussi, il lui demande de faire la lumière sur cette situation et, le cas échéant, de faire en sorte que les critères nationaux intègrent les relogements effectués dans le cadre du NPNRU.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Dispositif MaPrimeRénov'*

**37243.** – 16 mars 2021. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les difficultés rencontrées par un certain nombre de citoyens utilisant le dispositif « MaPrimeRénov' ». Il semble qu'au moment du paiement le système prenne en compte les documents, mais ne génère pas le paiement. L'information circule selon laquelle il y aurait une malfaçon sur la plateforme. Il la remercie des éléments d'explication et d'information qui pourront être apportés sur le sujet.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Réforme du calcul des APL*

**37244.** – 16 mars 2021. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la réforme du calcul des aides personnalisées au logement. Compte tenu du contexte pandémique du coronavirus covid-19, le Gouvernement a choisi de décaler l'entrée en vigueur de la réforme des « APL en temps réel » prévue pour le 1<sup>er</sup> avril 2020. Celle-ci a finalement été entérinée le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ce nouveau mode de calcul rompt avec l'ancien système. Ainsi, la réforme des « APL en temps réel » a pour objet de déterminer le niveau d'APL en fonction des ressources actuelles des allocataires et non de celles d'il y a deux ans. De prime abord, ce nouveau mécanisme peut apparaître plus juste puisqu'il s'adapte aux ressources en temps réel. Pourtant et en réalité, beaucoup de bénéficiaires témoignent qu'il en résulte d'importantes pertes financières. Ce manque à gagner, dans ce contexte sanitaire si particulier, suscite l'inquiétude des allocataires. Les jeunes, dont la situation est si précaire, sont également concernés par ces pertes de ressources alors que cette allocation leur est pour beaucoup vitale. Dans un souci de justice sociale, il lui demande de tenir compte des conséquences de la crise sanitaire actuelle et de celles d'une réforme si importante, afin que les allocataires ne soient pas victimes de décisions mettant en péril leur situation financière.

## MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre**Demi-part des veuves*

**37123.** – 16 mars 2021. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la législation en vigueur concernant la demi-part fiscale supplémentaire des veuves d'anciens combattants. Comme le prévoit la loi n° 2015-1785 de finances pour 2016 (modifiant l'article 195-1-f du code général des impôts), il est accordé une demi-part fiscale supplémentaire aux anciens combattants âgés de plus de 74 ans et titulaire de la carte du combattant. En cas de décès de ce dernier, c'est sa femme qui bénéficie de cette mesure symbolisant la reconnaissance de la Nation. Il souhaite souligner l'incohérence de ce texte générant de fait des inégalités entre veuves d'anciens combattants. Si l'ancien combattant décède avant l'âge dit « légal » de 74 ans, le droit à la demi-part supplémentaire n'a pas été ouvert et est donc définitivement inéligible à la succession. Il demeure néanmoins une incohérence plus profonde. La loi actuelle stipule que la veuve doit également être âgée d'au moins 74 ans pour prétendre au droit à la demi-part supplémentaire, préalablement ouvert par son défunt mari. Dans le cas de figure où la veuve est plus jeune, le droit est alors retiré pour être réattribué une fois l'âge « légal » atteint. Il est dommageable qu'une veuve d'ancien combattant plus jeune que son époux soit ainsi pénalisée, en étant parfois pendant des années exonérée de ce légitime avantage fiscal. Il pose cette question au nom de toutes les veuves d'anciens combattants qui, déjà confrontées à la peine et à la douleur, ont le sentiment d'une injustice. Ainsi, il lui demande quelle suite elle peut donner à la demande des veuves d'anciens combattants qui appellent à un juste rééquilibrage de la loi.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Indexation de l'allocation viagère des veuves de harkis*

**37124.** – 16 mars 2021. – M. François Cormier-Bouligeon attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la différence d'indexation entre l'allocation de reconnaissance et l'allocation viagère des veuves de harkis sur l'indice des prix à la consommation (hors tabac) soit 1 % en moyenne, d'une part, et les rentes viagères des victimes de persécutions antisémites et d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale revalorisées règlementairement par décrets du 2000-657 du 13 juillet 2000 et 2004-751 du 27 juillet 2004 à 2,5 % par an, d'autre part. Cette différence crée pour les harkis et leurs ayants droit un sentiment de traitement inégalitaire à l'heure où la Nation consacre le refus de faire des différences. Par ailleurs, il apparaît que des dossiers de demande d'allocation viagère ont été traités de manière différente, notamment en région Centre-Val de Loire, en raison d'imprécisions dans les consignes données aux services par ceux de l'Office national des anciens combattants. Certains dossiers ont pu être pris en compte rétroactivement alors que d'autres se sont vu imposer la forclusion d'un an à compter du décès ou celle du 31 décembre 2016 pour les anciens dossiers. La création de l'allocation viagère par l'article 133 de la loi de finances pour 2016 était destinée à pallier les effets restrictifs de la forclusion de l'article 52 de la loi du 18 décembre 2013 imposant aux bénéficiaires de l'allocation de reconnaissance de déposer leur dossier avant le 20 décembre 2014. Les veuves des membres de la communauté des harkis sont souvent des personnes très éloignées des démarches administratives, certaines étant même en situation d'illettrisme. Ce serait un geste de générosité légitime, de respect et de reconnaissance de permettre à ces personnes de disposer d'une ressource qui leur a échappé par le simple effet du temps. Il lui demande sa position sur ce sujet.

2234

## OUTRE-MER

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 28940 Mme Josette Manin ; 32664 Mme Josette Manin.



## PERSONNES HANDICAPÉES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 25281 Philippe Berta.

*Personnes handicapées*

*Deaflympics*

**37262.** – 16 mars 2021. – M. Michel Herbillon interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur une meilleure reconnaissance des *Deaflympics*. Sous l'égide de l'ICSD (Comité international des sports pour les sourds), les *Deaflympics* sont organisés depuis 1924 tous les deux ans, en alternance été ou hiver, comme le sont les jeux Paralympiques. Ils sont le rendez-vous sportif de l'élite sportive sourde. La prochaine édition se tiendra en mai 2022 au Brésil. Il voudrait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour renforcer la visibilité et la reconnaissance de ce championnat international et mieux valoriser la participation des sportifs sourds.

*Personnes handicapées*

*Individualisation de l'AAH*

**37263.** – 16 mars 2021. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'individualisation de l'AAH (allocation adulte handicapé). Depuis des années déjà, les associations de personnes handicapées mais aussi beaucoup de concitoyens rencontrés sur les territoires réclament la désolidarisation des revenus du conjoint pour le calcul de l'AAH. Actuellement, le mode de calcul dans l'attribution de cette allocation pénalise toute personne en situation de handicap, vivant en couple. En effet, cette allocation est calculée en fonction des revenus du foyer fiscal. Ainsi, ce calcul peut jouer sur les montants alloués et peut conduire à une forte diminution de cette allocation voire sa suppression. Ce mode de calcul renforce la dépendance financière de la personne en situation de handicap et peut impliquer aussi, dans certains cas, un renoncement à la vie en couple ou aussi à des difficultés relationnelles au sein de ces couples. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage une déconjugalisation des ressources dans le calcul de l'AAH, d'ici la fin du mandat, afin de prendre en compte uniquement les seules ressources de la personne en situation de handicap.

*Personnes handicapées*

*Modalités de calcul de l'allocation aux adultes handicapés*

**37264.** – 16 mars 2021. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les modalités de calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Cette allocation est accordée dans deux cas possibles : si l'on reconnaît au demandeur un taux d'incapacité d'au moins 80 %, ou si le taux est compris entre 50 % et 79 % et assorti « d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi ». L'AAH est aujourd'hui perçue par plus d'un million de personnes, cependant son mode de calcul est source d'incompréhension. En effet, sont prises en compte les ressources du conjoint dans le calcul de la l'AAH pour les allocataires mariés, liés par un pacte civil de solidarité, ou en concubinage. Ainsi, si le plafond des revenus du ménage est supérieur à 19 607 euros en 2020, l'AAH n'est plus versée à la personne conjointe handicapée. Cette formule, considérant les ressources du foyer et non pas de l'individu, est contraire à l'esprit même de l'allocation qui vise à garantir l'autonomie du bénéficiaire et a pour conséquence, soit de rendre la personne handicapée financièrement dépendante de son conjoint, soit d'entraîner un renoncement à un mariage ou un PACS qui serait trop lourd de conséquences financières. Cette dépendance financière de l'allocataire, vis-à-vis de son partenaire, s'ajoute à la dépendance due au handicap. La personne bénéficiaire de l'AAH peut ressentir dès cet instant qu'elle n'existe plus socialement. Même si le couple bénéficie d'avantages fiscaux qui peuvent redonner à la personne conjointe handicapée le sentiment d'une certaine participation au budget du couple, il n'en ressort pas moins que le compte bancaire personnel de cette dernière n'est plus alimenté par cette allocation. Elle n'a donc plus la jouissance de l'utiliser comme bon lui semble et doit désormais se tourner systématiquement vers son conjoint pour demander tous les financements de sa vie quotidienne. La proposition de loi portant diverses mesures de justice sociale adoptée 13 février 2020 à



l'Assemblée nationale a permis une avancée sur l'individualisation de l'allocation, sans toutefois revenir sur les modalités de calcul déterminant l'attribution de l'AAH. Aussi souhaiterait-elle savoir si une évolution du mode de calcul de l'AAH est envisagée par le Gouvernement, en considération de la dignité et de l'autonomie que l'on doit garantir aux personnes handicapées.

### *Personnes handicapées*

#### *Reconnaissance de la langue des signes française*

**37265.** – 16 mars 2021. – M. Pierre Cabaré attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la reconnaissance officielle de la langue des signes française. La langue des signes française (LSF) est une langue naturelle qui possède les mêmes propriétés linguistiques que les langues parlées et n'est pas universelle : la langue des signes française est propre au pays et varie considérablement d'une région à l'autre, du fait de son ancrage local linguistique. Elle est, pour les sourds muets, le seul langage approprié leur permettant de s'approprier la langue française ainsi qu'un développement cognitif et psychologique similaire à la langue parlée. Ainsi, plus qu'une langue véhiculant un patrimoine culturel local et national, c'est un outil indispensable à leur vie en société. La loi du 18 juillet 1991 a constitué une première étape dans la reconnaissance de la LSF, et a de nouveau été affirmée par l'article 75 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. En effet, cette dernière reconnaît la langue des signes comme une langue « à part entière » pour laquelle tout élève concerné doit pouvoir recevoir un enseignement. Par ailleurs, la convention relative aux droits des personnes handicapées, signée par la France le 30 mars 2007, stipule que les États parties s'engagent à « adopter toutes les mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente convention ». Néanmoins, malgré ces évolutions et bien que la loi ait prescrit la liberté de choix entre une communication bilingue, langue des signes et langue française, et une communication en langue française dans l'éducation et le parcours scolaire des jeunes sourds, la LSF n'est pas, à part entière, inscrite dans la Constitution alors que l'on observe dans les autres pays les conséquences positives d'une inscription de la langue des signes du pays dans la Constitution pour la préservation, la sauvegarde et la diffusion de celle-ci, mais aussi pour le rayonnement de la culture sourde dans le pays lui-même. Il souhaite connaître les options qu'elle envisage concernant une inscription de la langue des signes françaises, pour qu'elle soit inscrite et reconnue dans la Constitution.

2236

### *Personnes handicapées*

#### *Reconnaissance de la surdicécité*

**37266.** – 16 mars 2021. – Mme Caroline Fiat appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des sourdaveugles. Le 2 avril 2004, le Parlement européen a proclamé les droits des personnes sourdaveugles et reconnaît la surdicécité comme handicap à part entière. Des pays membres de l'Union européenne ont suivi le Parlement européen mais pas la France. Méconnue des politiques publiques et pourtant en croissance notamment dans la population âgée qui représente désormais 50 % de la population sourdaveugle, la surdicécité n'est donc toujours pas reconnue comme un handicap à part entière ouvrant droit aux prestations *ad hoc*. En effet, les sourdaveugles ont l'interdiction de cumuler les prestations de compensation du handicap (PCH) « surdité » et « cécité ». Elle lui demande donc s'il entend créer une PCH « surdicécité » exigible dès lors que la perte auditive moyenne sur l'ensemble des deux oreilles est d'au moins 56 dB et que l'acuité visuelle est inférieure ou égale à 3/10 ou le champ visuel inférieur ou égal à 40°.

### *Personnes handicapées*

#### *Reconnaissance officielle de la langue des signes française*

**37267.** – 16 mars 2021. – M. Michel Herbillon interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la reconnaissance officielle de la langue des signes française (LSF) dans la Constitution de la République française. Depuis la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la langue des signes française a un statut de langue de la République en la reconnaissant comme langue d'enseignement des sourds français. Si depuis 16 ans, d'importants progrès ont été réalisés pour permettre une réelle égalité entre les citoyens français sourds et entendants, il perdure encore de nombreux obstacles dans la vie quotidienne pour les personnes sourdes. De nombreuses associations

appellent donc à l'inscription de la langue des signes française dans la Constitution pour permettre à ces personnes de mieux faire valoir leurs droits. Il voudrait ainsi connaître la position du Gouvernement sur l'inscription de la langue des signes française dans la Constitution.

## RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 34022 Philippe Gosselin.

### *Travail*

#### *Impact du télétravail sur la santé des salariés*

**37326.** – 16 mars 2021. – M. Didier Martin attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur l'impact du télétravail sur la santé des travailleurs. On le sait, l'organisation du travail a été profondément transformée par la crise sanitaire. Au sein des territoires, les entreprises ont dû s'adapter et mettre en place des protocoles sanitaires stricts. Dès que cela était possible, le télétravail a été privilégié. Si cette organisation du travail présente de nombreux avantages pour contrer la propagation du virus, elle peut également avoir des conséquences négatives sur la santé du travailleur, notamment lorsque le télétravail est subi, utilisé sur de longues périodes sans interruption, ou réalisé dans de mauvaises conditions. Si on pense immédiatement aux risques psychiques liés à l'isolement du salarié, à l'anxiété qu'il peut ressentir face à la situation de crise sanitaire, à l'augmentation de la charge mentale ou encore à la difficulté de gérer vie familiale et vie professionnelle, l'impact du télétravail sur la santé physique peut également être une réalité. Nombreux sont en effet les salariés qui pratiquent le télétravail depuis des postes inadaptés. L'utilisation d'une chaise ergonomique, la possession d'un bureau adapté et le recours à un éclairage adéquat sont autant de conditions de travail élémentaires qui ne sont pas toujours réunies. Cette absence de poste de travail adapté et ergonomique peut être source de douleurs, notamment musculo-squelettiques, qui s'accompagnent parfois d'une dégradation sensible de la qualité du sommeil. La sédentarisation liée à un recours accru au télétravail peut également faire peser un risque sur la santé des travailleurs. M. le député souhaiterait savoir si des études ont été menées pour mieux connaître l'impact du télétravail prolongé, exercé dans le cadre de la crise sanitaire, sur la santé physique et mentale des travailleurs. Il aimerait également avoir des précisions sur la stratégie mise en œuvre pour prendre en compte les spécificités de cette organisation du travail et maintenir le bien-être des salariés.

2237

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 7323 Mme Josette Manin ; 11097 Mme Josette Manin ; 14658 Hervé Pellois ; 24110 Hervé Pellois ; 26677 Hervé Pellois ; 27155 Mme Josette Manin ; 34263 Dino Cinieri ; 34601 Pierre Cabaré ; 34756 Philippe Gosselin ; 34779 Jérôme Nury.

### *Associations et fondations*

#### *Situation de l'association Vacances et familles*

**37135.** – 16 mars 2021. – M. Stéphane Testé attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la suppression de la subvention accordée à l'association Vacances et familles. Depuis 1962, cette association permet à des familles défavorisées d'élaborer un projet de vacances dans un des 300 lieux d'accueil. L'accompagnement est réalisé par des équipes bénévoles attentives et disponibles. L'action des 1 500 bénévoles et des 30 salariés permet, chaque année, à 4 500 personnes d'accéder aux vacances. Ces dernières années, l'association a su rationaliser ses coûts afin de s'adapter au contexte budgétaire contraint de l'État et des collectivités territoriales tout en maintenant une qualité optimale d'accueil, d'accompagnement et d'écoute des bénéficiaires du dispositif. Toutefois, la suppression prévue de la subvention de 100 000 euros pourrait mettre en péril le dispositif mis en place par cette association alors que l'accès aux vacances reste profondément inégalitaire. À titre d'exemple, 82 %

des cadres supérieurs font leurs bagages chaque année alors qu'à peine un ouvrier sur trois peut se le permettre. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de rétablir la subvention afin de faciliter le départ en vacances des populations les plus précaires.

#### *Assurance maladie maternité*

##### *Disparité entre professionnels de santé entraînée par le décret n° 2019-835.*

**37138.** – 16 mars 2021. – M. Xavier Batut attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée et à sa prise en charge par l'assurance maladie. Ce décret modifie le code de la sécurité sociale pour permettre que soit assortie d'une prise en charge par l'assurance maladie obligatoire au bénéfice des patients l'adaptation par un pédicure-podologue d'une prescription médicale initiale d'orthèses plantaires. Celui-ci crée une disparité de traitement entre les pédicures-podologues et les orthopédistes orthésistes, lesquels sont pourtant des professions de santé de même compétence, et encourage un monopole en compliquant l'accès aux soins des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste. Ces professions ont pourtant le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel des compétences consolidé par le ministère des solidarités et de la santé, démontre leur expertise tout aussi pointue que celle de leurs confrères pédicures-podologues. Ces professions sont par ailleurs toutes deux considérées comme professionnels de santé et inscrites au code de la santé publique (livre III) ; auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de remédier à la disparité entre les pédicures-podologues et les orthopédistes-orthésistes, entraînée par le décret n° 2019-835 du 12 août 2019.

#### *Assurance maladie maternité*

##### *Généralisation du remboursement des consultations chez les psychologues libéraux*

**37139.** – 16 mars 2021. – M. Didier Martin interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le remboursement des consultations chez les psychologues libéraux. La crise sanitaire et les restrictions qui l'accompagnent pèsent de plus en plus sur la santé mentale des Français. Selon une étude de Santé publique France, 34 % des Français connaissent désormais des états anxieux ou dépressifs. Si ces problèmes mentaux sont réels et doivent être pris en charge, certains n'ont cependant pas les moyens de solliciter l'aide de professionnels. Dans son rapport du 16 février 2021, la Cour des comptes proposait que soit généralisé le remboursement par l'assurance maladie des consultations chez des psychologues libéraux. L'objectif est d'améliorer l'accès aux soins psychiques et de permettre une meilleure gradation des soins ainsi qu'un filtrage de l'accès aux centres médico-psychologiques (CMP) souvent saturés. Le coût de ce remboursement généralisé, déjà expérimenté dans 4 départements depuis 2 ans (Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Landes, Morbihan), serait de 85 millions d'euros. Depuis le 1<sup>er</sup> février 2021, le Gouvernement a franchi une étape décisive en lançant un dispositif similaire pour les étudiants, sous la forme d'un « chèque d'accompagnement psychologique » permettant de bénéficier gratuitement de trois séances chez un psychologue. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à une possible généralisation du remboursement des consultations chez les psychologues libéraux telle que proposée par la Cour des comptes et obtenir des précisions sur la stratégie mise en œuvre pour améliorer la prise en charge psychique de la population, en temps de crise sanitaire.

#### *Assurance maladie maternité*

##### *Orthopédistes*

**37140.** – 16 mars 2021. – Mme Gisèle Biémouret attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le fort mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale ». Ce décret crée une disparité de traitement, ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence et encourage un monopole. Il entraîne des irrégularités tant sur le plan médical, économique, que sur la rivalité d'intérêts. Il engendre aussi des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès au soin des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste et entrave de surcroît le libre choix du patient, qui est un principe fondamental de la

législation pour l'ensemble des professionnels de santé. Cette différence de traitement infondée ne peut pas tenir qu'au seul argument de la formation : si les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils n'accomplissent pas trois ans d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires et dans ce cas, il faudrait comparer l'enseignement de l'appareillage commun aux autres professions concernées, dont les orthopédistes-orthésistes. Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre leur expertise tout aussi pointue que celle de leurs confrères. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues ; c'est à dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (livre III) ; auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Au vu de ce qui précède, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure il envisage de faire cesser cette profonde injustice résultant du décret sus-cité, pour que ces professionnels de l'appareillage se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

### *Déchets*

#### *Collecte des déchets - vaccination contre la covid-19 - officine*

**37162.** – 16 mars 2021. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de collecte des déchets qui pourraient être produits en officine dans le cadre de la vaccination contre la covid-19. Afin d'accélérer la campagne de vaccination contre la covid-19, la Haute Autorité de santé (HAS) a préconisé l'extension de la vaccination aux pharmaciens d'officine. Une annonce accueillie avec satisfaction par les Français qui pourront se faire vacciner avec plus de simplicité auprès de leur pharmacien. Les pharmacies présentes sur l'ensemble du territoire, aussi bien dans les villes que dans les zones rurales sont des alliées indispensables pour lutter contre la pandémie que la France subie. Dans ce contexte, il est essentiel de s'interroger sur les modalités de prise en charge des déchets issus des vaccinations réalisées par les pharmaciens. D'un point de vue réglementaire, la responsabilité de la fin de vie incombe à celui qui réalise l'acte de soin. Or, si les pharmaciens participent sans frais à la collecte des déchets de soins déposés par les patients en auto-traitement dans leurs officines, ils n'ont, à ce jour, aucune filière organisée pour les déchets qu'ils génèrent eux-mêmes, dans le cadre de la vaccination contre la grippe saisonnière et demain contre la covid-19. Pour rappel, on estime à environ 10 millions de doses, et donc de déchets, contre la covid-19 la quantité susceptible d'être produite en pharmacie sur l'ensemble du territoire, contre seulement 3 millions pour la grippe. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de collecte qui seront mises en place par le Gouvernement afin d'anticiper et optimiser la collecte de ces futurs déchets.

### *Dépendance*

#### *Protocole applicable aux résidents d'Ehpad*

**37169.** – 16 mars 2021. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le protocole applicable aux résidents d'Ehpad dans lesquels la campagne de vaccination a eu lieu. Depuis plus de 9 mois les résidents en Ehpad sont plus ou moins confinés dans leur établissement et certains même dans leur chambre. Le nombre de visites de leurs proches est souvent limité à une visite de vingt minutes par semaine, dans des conditions très strictes, sans intimité, sous la surveillance d'un personnel. Cette situation a entraîné le glissement d'un grand nombre de résidents avec une augmentation significative des résidents en fauteuil roulant, alors qu'ils marchaient encore il y a un an. La situation des résidents atteints de maladies cognitives s'est fortement dégradée. Certains aujourd'hui ne reconnaissent plus leurs proches et cette situation est hélas irréversible. Pourquoi, dans les Ehpad, n'est-il pas possible de reprendre des visites, même en chambre, alors que les sorties ont été imposées par le Conseil d'État, des activités quand la vaccination a eu lieu pour une majorité de résidents entraînant ainsi une immunité collective ? Pourquoi ne pas prendre un décret ou un arrêté opposable à tous plutôt que de passer par des préconisations qui, très souvent, ne seront pas suivies d'effet ? Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

*Établissements de santé**Année blanche budgétaire pour les hôpitaux*

**37205.** – 16 mars 2021. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les appels à effacer le déficit budgétaire des hôpitaux pour l'année 2020. La crise sanitaire a, en effet, totalement mobilisé les établissements hospitaliers, engendrant des coûts supplémentaires et une baisse des recettes due à la diminution de l'activité hors covid. Face à cette situation, l'État a abondé les budgets hospitaliers par une compensation des surcoûts liés au covid, une garantie de financement sur base des montants 2019 et une compensation des rémunérations supplémentaires. De nombreux établissements hospitaliers observent néanmoins un fort déficit sur l'année 2020. Ils appellent à son effacement et à l'instauration d'une année blanche budgétaire. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Fonction publique hospitalière**Le Ségur de la santé, un avant et un après pour les praticiens hospitaliers*

**37213.** – 16 mars 2021. – **Mme Michèle de Vaucouleurs** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que les textes issus du Ségur de la santé ont modifié la rémunération des praticiens hospitaliers en supprimant les trois premiers échelons et en en créant trois nouveaux en fin de carrière. Le but affiché était de renforcer l'attractivité de l'hôpital. S'il est vrai que ces textes bénéficient aux primo-arrivants, les PH déjà présents à l'hôpital sont discriminés. En effet, les praticiens hospitaliers nommés avant octobre 2020 sont victimes d'une discrimination salariale par la coexistence de deux grilles de salaires résultant du décret n° 2020-1182 du 28 septembre 2020 et de son texte d'application, l'arrêté du 28 septembre 2020. Deux grilles de salaire et d'ancienneté s'appliquent désormais, pénalisant ainsi de quatre ans les praticiens déjà nommés par rapport aux PH nommés depuis octobre 2020 et rendant inaccessibles pour la plupart d'entre eux les trois nouveaux échelons créés d'ici leur retraite. Cette injustice est source d'incompréhension, de colère et de lassitude des praticiens qui sont investis depuis des années à l'hôpital et plus particulièrement ces derniers mois. À l'heure où plus de 30 % de postes sont vacants à l'hôpital, elle lui demande s'il ne faudrait pas réparer cette injustice en appliquant une unique grille de salaire afin qu'à ancienneté égale le salaire soit égal, pour limiter les démissions dans un secteur déjà en sous-effectif.

2240

*Fonction publique hospitalière**Le statut des sages-femmes hospitalières*

**37214.** – 16 mars 2021. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des sages-femmes hospitalières. Malgré leur parcours d'études (concours paces ou pass, 5 ans d'études...), la profession de sages-femmes hospitalières ne bénéficie pas d'un statut médical reconnu. Profession médicale selon le code de la santé publique au même titre que les médecins, elles sont administrativement assimilées aux professionnels non médicaux des hôpitaux. Cette situation crée un préjudice financier pour les sages-femmes hospitalières. Pour cette raison de nombreuses maternités manquent aujourd'hui de personnel. Aussi, elle lui demande s'il envisage de valider la reconnaissance des sages-femmes comme praticiennes de premier recours en périnatalité et en santé des femmes.

*Fonction publique hospitalière**Mesures imposées aux fonctionnaires hospitaliers dans le contexte sanitaire*

**37215.** – 16 mars 2021. – **M. François Jolivet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les mesures imposées par l'administration aux fonctionnaires hospitaliers dans le contexte sanitaire. Dans le cas de figure où une personne contracte la covid-19, sa conjointe ou son conjoint exerçant un métier de la santé est ensuite considéré comme cas contact. Au regard des circonstances sanitaires, son employeur lui demande de rester à son domicile, dans l'attente des résultats des tests. Si ceux-ci sont négatifs, l'employeur lui compte pourtant un jour de carence qui affecte sa prime d'activité calculée sur toute l'année. Une injustice semble donc se caractériser car, dans ce contexte, c'est l'employeur qui demande au salarié de s'isoler à son domicile. Par conséquent, il s'écoule un délai pendant lequel il ne reçoit aucun traitement. Cette situation peut nuire à l'identification d'un cas contact, ce qui n'est pas de nature à enrayer la progression de la pandémie. Dans le cas de figure où un soignant développe des effets secondaires liés à sa vaccination contre la covid-19, l'arrêt maladie qui en découle entraîne également une baisse de la prime d'activité au prorata des jours d'absence et la perte du jour de carence. Suite à la vaccination des personnels de santé avec le vaccin AstraZeneca, au 5 mars 2021 selon l'ANSM (Agence nationale



de sécurité du médicament), 1 994 cas d'effets indésirables ont été rapportés. Il semble que ces effets touchent majoritairement les sujets jeunes, qui ont un système immunitaire plus performant et une réponse de l'organisme immédiate. Selon l'Agence, il convient de préciser que la majorité des effets ne sont pas graves. Aussi, la vaccination contre la covid-19 est une recommandation et non une obligation. À ce titre, la perte éventuelle d'un jour de carence et la baisse de la prime d'activité sont des freins et des motifs de découragement. C'est aussi vraisemblablement un frein à la vaccination du personnel soignant. Dans ce contexte sanitaire, il lui demande de préciser les contours de la réglementation et ses raisons. Il lui demande s'il souhaite revenir sur ces réglementations, tout doit être fait pour que le personnel soignant se vaccine, tout doit être fait pour que le personnel soignant ne soit pas sanctionné financièrement dans cette période de crise sanitaire inédite.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Primes covid pour les personnels soignants intérimaires*

**37216.** – 16 mars 2021. – **Mme Marie-George Buffet** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le non-versement des primes covid pour les personnels soignants intérimaires. Alors que les hôpitaux étaient, et continuent, d'être en tension, les autorités publiques ont appelé à la mobilisation des personnels soignants extérieurs à l'hôpital afin d'apporter leur soutien pour traiter le flux de malades de la covid. À juste titre, des primes covid ont été mises en place en reconnaissance de l'engagement fourni, mais plusieurs catégories du personnel soignant se sont trouvées exclues de son versement, créant de l'incompréhension et de la colère. C'est le cas pour les soignants intérimaires. Ainsi, plusieurs infirmiers et aides-soignants qui se sont et se mobilisent dans les unités covid en renfort des personnels titulaires ont interpellé Mme la députée sur l'injustice que représentait leur exclusion du dispositif de primes, alors que le travail fourni était le même. S'il reste particulièrement problématique que l'hôpital public soit obligé de recruter massivement des intérimaires afin de pallier le manque de soignants titulaires, il n'en reste pas moins incompréhensible que, à travail égal, la reconnaissance ne soit pas la même. Ainsi, le nécessaire travail pour diminuer le recours aux intérimaires ne doit pas se retourner contre les femmes et les hommes dont l'engagement est sans failles. Aussi, elle lui demande si les primes covid seront finalement versées à ces personnels soignants et souhaite connaître l'état d'avancement des mesures prises afin de diminuer le recours aux intérimaires en faveur du recrutement de personnes titulaires.

2241

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Reconnaissance des infirmiers anesthésistes diplômés d'État en pratique avancée*

**37217.** – 16 mars 2021. – **M. Matthieu Orphelin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Les IADE sont aujourd'hui exclus de la reconnaissance de l'exercice infirmier en pratique avancée, définie à l'article R. 4301-1 du code de la santé publique. Cette exclusion compromet l'attractivité de cette profession. Cette disposition de l'article R. 4301-1 inclut pourtant, à titre d'exemple, les infirmiers en pratiques avancées (IPA), alors que les IADE disposent d'une formation universitaire complète avec davantage de volume horaire que les IPA. Les IADE ont le niveau de qualification requis pour accéder au titre de pratique avancée puisque le diplôme d'État d'infirmier anesthésiste est adossé au grade master 2 depuis 2014. L'apport des IADE est essentiel au système de santé français, tant pour le bon fonctionnement des blocs opératoires que pour leur mobilisation, rendue possible par leur polyvalence, sur d'autres missions en période de crise sanitaire. Afin d'assurer l'attrait de la profession, il est important que les IADE soient inclus à l'article R. 4301-1 du code de la santé publique. Un amendement à ce sujet a récemment été adopté par le Sénat, dans le cadre de l'examen de la proposition de loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification. Interpellé par les collectifs IADE du Maine-et-Loire et des Pays de la Loire, il l'interroge sur les mesures envisagées pour valoriser la profession des IADE.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Reconnaissance des infirmiers anesthésistes en pratique avancée*

**37218.** – 16 mars 2021. – **Mme Justine Benin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance des infirmiers anesthésistes comme membres à part entière de la spécialité infirmière de pratique avancée. À l'heure où l'Organisation mondiale de la santé (OMS) alerte sur la pénurie d'anesthésistes dans la majorité des pays de l'OCDE, il apparaît opportun de reconnaître la place indispensable de ces professionnels de santé dans le système hospitalier français. À l'échelle internationale, dans les systèmes de santé étrangers, la reconnaissance des infirmiers de pratique avancée a permis d'améliorer la pertinence, la qualité et l'accès aux soins.



Pour autant, en France, si la pratique avancée est désormais reconnue, les infirmiers anesthésistes ne bénéficient pas encore de ce statut, malgré le fait qu'ils disposent des compétences et de la reconnaissance de leurs pairs comme partie intégrante de cette catégorie infirmière. Dès lors, une revalorisation en tant qu'infirmiers de pratique avancée paraît nécessaire, notamment pour mieux lutter contre la pénurie d'anesthésistes, mais aussi pour améliorer l'accès aux soins chirurgicaux. Aussi, elle souhaite connaître ses intentions sur cette question.

*Fonction publique hospitalière*  
*Reconnaissance pour les IADE*

**37219.** – 16 mars 2021. – M. Sébastien Chenu attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le mécontentement des infirmiers-anesthésistes (IADE), suite aux accords de Ségur et aux grilles indiciaires. Malgré la hausse des travaux aux fins d'améliorer les conditions de travail du personnels des urgences, les IADE semblent avoir été écartés dans les discussions. Alors que les IADE représentent une place primordiale dans les urgences pré-hospitalières, les nouvelles grilles indiciaires suite aux accords de Ségur négligent considérablement leur adaptabilité ainsi que leurs compétences. L'exclusion des IADE des positions adéquates dans ces grilles représente un déclassement écrasant et absurde, compte tenu des prédispositions requises en termes de niveau de diplôme (master) et les responsabilités qui leur sont imputées. En plus d'un sentiment de répétition de l'histoire, car cette revendication n'est pas méconnue du Gouvernement, l'importance de reconnaissance se pose dans un contexte de surchauffe des services urgentistes. Ainsi, il lui demande de considérer une reprise de négociation avec les syndicats spécialisés pour corriger les grilles indiciaires ou soutenir un rééquilibrage des IADE suite aux accords de Ségur.

*Fonction publique hospitalière*  
*Revalorisation des infirmiers-anesthésistes*

**37220.** – 16 mars 2021. – M. Thomas Rudigoz attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conditions de travail et de rémunération des infirmiers-anesthésistes diplômés d'État (IADE), profession disposant d'une formation de qualité et d'une expertise très particulière. Les IADE demandent légitimement la reconnaissance de leur autonomie et de l'exclusivité de leurs compétences par l'obtention d'un statut de profession intermédiaire. S'ils ont été reconnus au niveau de master, ils ne sont toujours pas rémunérés sur la base d'une grille indiciaire correspondant à leur niveau d'études. Dans le cadre du Ségur de la santé, une concertation nationale visant à revaloriser le parcours des professionnels de santé a été lancée, conduisant à des revalorisations salariales dès l'automne 2020. Alors que les IADE ont joué un rôle prépondérant dans la gestion de la crise sanitaire covid-19, il apparaît urgent d'accorder une meilleure reconnaissance de cette profession pour maintenir l'attractivité de cette filière. Il lui demande donc de bien vouloir détailler l'évolution des négociations en cours sur ce point.

2242

*Fonction publique hospitalière*  
*Revalorisation salariale des infirmiers et aides-soignants de réanimation*

**37221.** – 16 mars 2021. – Mme Isabelle Santiago attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conditions salariales des infirmiers et aides-soignants des services de réanimation. En effet, pendant cette crise sanitaire une partie du personnel de la fonction hospitalière publique a été particulièrement mise en lumière. Avec la covid-19, l'expertise des équipes paramédicales des services de réanimation a été rendue visible et saluée par la classe politique et la population. Cette expertise et cet engagement ne sont pas seulement présents lors d'une crise sanitaire, mais tout au long de l'année. En effet, soigner des malades en défaillances multiviscérales avec des techniques de pointe est le quotidien des infirmiers et aides-soignants de réanimation, adultes et pédiatriques. Au-delà des aspects techniques, l'accompagnement des malades et des familles est tout aussi important dans ces moments difficiles, sachant que le pronostic vital est souvent engagé et la mort souvent côtoyée. Or, contrairement à d'autres secteurs requérant une technicité particulière (comme les services de dialyse, de gériatrie et néonatalogie), les infirmiers et aides-soignants des services de réanimation ne sont pas éligibles à l'octroi d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI). Ils ne sont pas non plus éligibles à une prime spécifique, à l'image des personnels exerçant dans les services d'urgences ou de grand âge. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette situation.

*Fonction publique hospitalière**Revendications des sages-femmes dans la fonction publique hospitalière*

**37222.** – 16 mars 2021. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les revendications que portent les sages-femmes dans la fonction publique hospitalière. En effet, ces professionnelles souhaitent obtenir un statut de personnel médical et non paramédical, comme c'est le cas aujourd'hui. La profession de sage-femme est une profession médicale autonome avec un droit de prescription spécifique comme le précise le code de la santé publique. Ce dernier classe justement les sages-femmes parmi les trois professions médicales, au même titre que celles de médecin et de chirurgien-dentiste, avec la durée d'études et le niveau de contraintes et de responsabilités personnelles que cela implique. Dans le cadre du Ségur de la santé, les sages-femmes ont bénéficié d'une revalorisation salariale, alignée sur celle des personnels paramédicaux, mais qui ne correspond néanmoins pas à leurs fonctions telles que la réalisation d'un diagnostic, la prescription d'exams, les suivis gynécologiques et obstétricaux. C'est pourquoi elles demandent à bénéficier de la revalorisation salariale réservée aux professions médicales. À cette déception, ressentie comme un manque de considération, s'ajoute notamment la crainte de voir leur profession supplantée à terme par la montée en puissance des infirmières en pratiques avancées empiétant peu à peu sur leurs compétences. Parallèlement, la Cour des comptes préconise depuis plusieurs années « l'utilisation optimale des compétences » des sages-femmes, avec pour objectif une meilleure efficacité du système de soin. En conséquence il lui demande quelle réponse le Gouvernement entend apporter aux revendications et demandes légitimes de reconnaissance de la profession de sage-femme.

*Maladies**Lutte contre la maladie de Lyme*

**37245.** – 16 mars 2021. – **Mme Souad Zitouni** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre la maladie de Lyme. Cette maladie est diagnostiquée chez 50 000 patients chaque année en France, alors que 800 sont spécialisés. Cette maladie est communément transmise par la bactérie *borrelia* après une piqûre de tique porteuse de l'infection. Dès lors que le patient est diagnostiqué rapidement, il peut être pris en charge rapidement et soigné efficacement à l'aide d'antibiotiques. Pour autant, dans la plupart des cas, la maladie est très difficile à diagnostiquer car les symptômes peuvent apparaître longtemps après la piqure. Ces symptômes sont de plus, très variés (fatigue, migraines, douleurs) et peuvent être évocateurs d'autres pathologies. Certains malades sont également contraints de partir à l'étranger afin d'être mieux pris en charge. Cette maladie peut de plus, restreindre ceux atteints jusqu'à dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle sachant qu'ils ne sont pas reconnus par la MDPH comme invalides. En outre, le rapport rendu par Mme Véronique Louwagie, députée de l'Orne, en mars 2021, révèle également que l'effort de recherche sur cette maladie est très modeste en France (inférieur à 1,5 million d'euros par an) et insuffisamment coordonné. La prise en charge des malades est donc aujourd'hui extrêmement limitée, tant dans le diagnostic que les traitements. Face à ce problème de santé publique plus qu'urgent, elle lui demande quelle est la stratégie nationale mise en place afin d'améliorer le diagnostic et la prise en charge des patients.

*Maladies**Prise en charge du cancer du sein triple négatif*

**37246.** – 16 mars 2021. – **M. Stéphane Peu** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge du cancer du sein triple négatif. Le cancer du sein triple négatif touche chaque année près de 10 000 femmes en France, souvent jeunes - moins de quarante ans et non ménopausées - et ne présentant aucun antécédent. Particulièrement agressif avec un risque de rechute métastatique important, il est le cancer du sein le plus compliqué à soigner. Ainsi, près de la moitié des femmes atteintes d'un cancer triple négatif développe une résistance inquiétante aux traitements de chimiothérapie classique. Si plusieurs protocoles sont à l'essai, comme l'immunothérapie, qui présente d'ailleurs des résultats encourageants, ces traitements s'avèrent encore inefficaces chez de nombreuses patientes qui se retrouvent de fait sans espoir de guérison. L'industrie pharmaceutique ne semble pas vouloir se mobiliser pour l'heure, sans doute considérant le marché peu porteur. Alors, sans nier la mobilisation de la recherche académique et des établissements, comme l'Institut Curie, la perspective d'un traitement efficace chez toutes les patientes atteintes du cancer triple négatif semble malheureusement assez lointaine. Une situation que de nombreuses femmes ont d'ailleurs bien comprise puisqu'elles fondent aujourd'hui pour beaucoup d'entre elles leur espoir sur des traitements alternatifs à l'œuvre à l'étranger. L'Allemagne est l'un de ces pays qui propose aux patientes, à quelques kilomètres de la frontière avec la France, un protocole - qui

s'avèrerait prometteur - combiné de chimiothérapie-immunothérapie-vaccinothérapie. Très coûteux et non reconnu par les autorités de santé françaises, il n'est ni pris en charge ni à l'essai sur le territoire national. Pour autant, le désarroi de ces femmes, qui ne disposent plus que de traitements palliatifs en France, est tel qu'elles sont de plus en plus nombreuses à franchir les frontières dans l'espoir d'une guérison. C'est le cas par exemple de Malika T., jeune femme de 40 ans, mère isolée de trois enfants, agent de la ville de Saint-Denis, en lutte contre la maladie depuis 2017 et que M. le député a récemment reçue à sa permanence parlementaire. Le protocole qui lui est proposé en Allemagne coûte 100 000 euros. Une somme qu'elle n'a pas mais que ses amis et sa famille ont décidé de réunir en créant une cagnotte solidaire. Malika ne dispose pas encore de toute la somme mais elle a effectué son premier séjour au début du mois de mars 2021. Malika n'est pas un cas isolé. Les cagnottes fleurissent sur internet pour venir en aide à celles qui se font désormais appeler « les triplettes ». Ce sentiment d'abandon est insupportable pour ces femmes, pour les familles, pour les amis. M. le député souhaite, d'une part, connaître sa position sur ce sujet très sensible qu'est la lutte contre le cancer triple négatif et, d'autre part, savoir s'il est envisagé de venir en aide aux femmes qui vont à l'étranger faute de traitement en France en prenant en charge le coût ou en autorisant la mise en place d'expérimentations de celui-ci à court terme sur le territoire national.

### *Maladies*

#### *Prise en charge du glaucome*

**37247.** – 16 mars 2021. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge du glaucome. Cette maladie grave et fréquente se manifeste par une perte progressive de la vision périphérique. Cette pathologie est sournoise et silencieuse car un patient ne s'en rend compte que tardivement lorsqu'il en est atteint. Elle touche 1 à 2 % de la population française de plus de 40 ans et environ 10 % des plus de 70 ans. Sans traitement, ce trouble est inexorable et irréversible et peut mener à la cécité. Il nécessite par conséquent une prise en charge adaptée le plus tôt possible et un renforcement de la prévention. Aussi, il lui demande ce qui est prévu pour accroître le dépistage dès 40 ans et développer la recherche pour soigner cette maladie.

2244

### *Maladies*

#### *Reconnaissance de l'endométriome comme affection de longue durée*

**37248.** – 16 mars 2021. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance de l'endométriome comme affection de longue durée (ALD). Dans le cadre de la semaine de sensibilisation à l'endométriome qui a lieu en ce moment même, une pétition soutenue par de nombreuses associations a été lancée pour que cette maladie soit reconnue comme une affection de longue durée, et que les femmes qui en souffrent puissent bénéficier de cette reconnaissance. L'endométriome touche entre un million et trois millions de femmes en France et cette maladie est difficile à diagnostiquer et surtout, à éradiquer. En ce sens, la reconnaissance de l'endométriome comme affection de longue durée permettrait à ces femmes, et particulièrement aux plus précaires, d'avoir un parcours de soin plus linéaire et adapté à leurs besoins et de bénéficier d'un suivi qui leur permettra de mieux vivre leur maladie au quotidien. Pour cette raison, elle souhaite connaître sa position sur cette question et quelles solutions il entend mettre en place pour améliorer les conditions de ces femmes atteintes d'endométriome.

### *Maladies*

#### *Situation des Français atteints d'anosmie*

**37249.** – 16 mars 2021. – M. Éric Diard attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des Français ayant durablement perdu le goût et l'odorat des suites de la covid-19. En effet, 10 % des personnes atteintes de covid-19 souffrent par la suite d'anosmie de manière durable, les privant de ces deux sens qui sont essentiels. Alors que le 27 février marque la journée mondiale de l'anosmie, ce handicap reste largement méconnu, tant du grand public que des professionnels. Faute de connaissances en la matière, de nombreux médecins, généralistes comme ORL, ne peuvent que préconiser « l'attente que cela revienne » aux personnes atteintes d'anosmie, dans l'attente désespérée de retrouver ces sens dont on ne perçoit pas l'intérêt, jusqu'au moment où l'on en est dépourvu. La perte du goût et de l'odorat a pourtant de graves conséquences sur les personnes qui en sont victimes, principalement au niveau psychologique, mais aussi au niveau physiologique, car certains peuvent subir une importante prise de poids en raison d'une surconsommation de nourriture, par effet de

« compensation » de la perte du goût. Il lui demande ainsi les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour la recherche et les traitements médicaux de l'anosmie, ainsi que pour les Français qui sont de plus en plus nombreux à en être atteints en raison de l'épidémie de covid-19.

### *Personnes âgées*

#### *Vaccination des plus de 75 ans*

**37259.** – 16 mars 2021. – **Mme Sandrine Josso** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la stratégie vaccinale mise en œuvre. Alors que la campagne de vaccination a débuté le 27 décembre 2020, les personnes de plus de 75 ans sont considérées comme prioritaires, car très âgées. En effet, ce vaccin est nécessaire pour éviter une nouvelle flambée de l'épidémie, et ainsi soulager les hôpitaux, en particulier les services de réanimation saturés. La vaccination a été ouverte en priorité aux personnes les plus vulnérables. Pourtant, nombre de citoyens, âgés de plus de 75 ans, voire 90 ans, rencontrent encore des difficultés pour prendre rendez-vous. À ce jour, ils ne sont donc toujours pas protégés contre le virus, alors qu'ils font partie des personnes les plus à risques. Aussi, elle aimerait savoir quelles sont les mesures prises pour réduire ce délai d'attente, afin que la campagne de vaccination concerne les personnes très fragiles.

### *Personnes handicapées*

#### *Allocation retraite aux handicapés*

**37260.** – 16 mars 2021. – **Mme Agnès Thill** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le cas des bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés qui arrivent à l'âge de la retraite. Lorsque leur taux d'incapacité est inférieur à 80 %, leurs droits prennent fin et sont remplacés par la pension retraite. Or celle-ci peut s'avérer dans certains cas sensiblement inférieure au montant de l'AAH (notamment lorsqu'il s'agit du minimum vieillesse non majoré). Une reconsidération de ce dispositif et des modes de calculs des prestations s'avérerait donc pertinente. Elle désire savoir si le ministère envisage une telle réflexion.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Arrêt de la production des pompes à insuline*

**37268.** – 16 mars 2021. – **Mme Anne Blanc** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les préoccupations exprimées par certains patients souffrant de diabète consécutivement à l'arrêt de la fabrication de la pompe à insuline implantable MiniMed par le fabricant Medtronic. Le collectif des diabétiques implantés rappelle que ce traitement intra-péritonéal est vital pour ces patients atteints d'une forme atypique de diabète caractérisée par une insulino-résistance sous-cutanée. Les traitements sous-cutanés, injections et pompes externes, provoquent des brûlures et infections des points d'insertion des cathéters, empêchant l'insuline de se diffuser ou la bloquant en « poches » qui se libèrent de façon aléatoire et causant des accidents. La société Medtronic a décidé d'arrêter la production de cette pompe implantable et propose à la place un pancréas artificiel qui, pour des raisons techniques, reste inefficace pour plus de 70 % des patients concernés. Il apparaît que les autorités sanitaires ne disposent à l'heure actuelle d'aucun moyen juridique et réglementaire pour contraindre un industriel à poursuivre la fabrication et la commercialisation de ses produits. Aussi, elle lui demande quelles mesures le ministère entend prendre pour pallier les risques induits pour les patients de l'arrêt de la commercialisation de la pompe à insuline implantable MiniMed par Medtronic.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Autotest covid-19*

**37269.** – 16 mars 2021. – **Mme Anne-Laure Blin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique des autotests pour dépister individuellement le covid-19 en France. À l'heure actuelle, l'arrêté du 10 juillet 2020 interdit la mise sur le marché, la vente et l'utilisation d'autotests pour dépister le virus du covid-19, le SARS-CoV-2, ainsi que les anticorps dirigés contre ce virus. Or le Gouvernement a annoncé vouloir accélérer la campagne de vaccination et de dépistage massif, notamment dans les écoles avec le développement des tests salivaires. Il devient donc complètement illisible voire totalement incompréhensible qu'il ne soit pas possible d'acheter en France des autotests. Cette situation est d'autant plus inexplicable que des pays tels que l'Autriche, le Royaume-Uni utilisent déjà ces dispositifs de dépistage rapide. Il est en de même en Allemagne où l'Institut fédéral des médicaments et des dispositifs médicaux (BfArM) a délivré, le 6 mars 2021, une autorisation spéciale à quatre produits utilisables par des non-professionnels et sont désormais en vente libre dans les grandes surfaces. La France

ne peut se permettre d'être à la traîne dans ce domaine d'auto-dépistage. Les Français souhaitent retrouver le plus rapidement possible une vie normale, il est donc vital de mettre à leur disposition tous les moyens nécessaires permettant de se tester et de s'isoler dans le cas d'une positivité avérée. C'est pourquoi elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur la levée prochaine de cette interdiction d'achat d'autotests sur le territoire.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Covid-19 - possibilité pour les infirmiers libéraux de vacciner en autonomie*

**37270.** – 16 mars 2021. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur une incohérence de la stratégie vaccinale du Gouvernement frappant les infirmiers libéraux, injustement empêchés de vacciner en autonomie contre le coronavirus, alors que des millions de citoyens attendent de pouvoir recevoir une première injection sans parvenir à obtenir de rendez-vous. Tandis que le Gouvernement insiste sur la nécessité d'accélérer de manière significative la vaccination dans le pays, ces infirmiers, au nombre de 130 000 sur le territoire, ne peuvent en effet procéder à la vaccination que dans les centres prévus à cet effet et sur prescription médicale. Les sages-femmes et les pharmaciens peuvent de leur côté d'ores et déjà prescrire et administrer le vaccin sans que leurs patients ne soient d'abord soumis à une visite médicale pré-vaccinale. Cette contradiction apparaît incompréhensible et est source d'inefficacité. Quelles sont les compétences dont manqueraient les infirmiers par rapport aux sages-femmes ou aux pharmaciens pour pouvoir constater l'éligibilité et l'aptitude d'une personne à recevoir ce vaccin ? Il est important de souligner que la vaccination relève déjà des missions des infirmiers : ils peuvent ainsi depuis 2011 prescrire et administrer le vaccin contre la grippe. Ils disposent non seulement des compétences, mais aussi de la possibilité technique de procéder à ces vaccinations, exerçant dans des cabinets conformes à des normes sanitaires strictes. Au 6 mars 2021, la France comptait 5,6 % de sa population ayant reçu au moins une dose du vaccin (contre 5,9 % en Allemagne, 6,2 % en Italie et 6,7 % en Espagne) et se situait seulement au 37ème rang mondial en nombre de doses administrées pour 100 personnes. Un tel classement appelle à prendre des mesures fortes pour combler ce retard. Avec à ce jour moins de 2 millions de Français vaccinés, ayant reçu la deuxième injection, et moins de 4 millions de Français ayant au moins reçu une dose, le Gouvernement reste très loin des objectifs fixés au départ par le Premier ministre et pourtant déjà revus plusieurs fois à la baisse. Atteindre la barre des 30 millions de personnes ayant reçu au moins une dose d'ici cet été oblige à accélérer le rythme de vaccination et à permettre aux infirmiers, nombreux, compétents et déployés sur l'ensemble du territoire, de vacciner en autonomie. C'est un appel à la cohérence et à l'efficacité, au service de la protection et de la santé de citoyens. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux infirmiers libéraux de vacciner en autonomie et de participer ainsi massivement et efficacement à la lutte contre l'épidémie de coronavirus.

2246

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Pénurie de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur*

**37271.** – 16 mars 2021. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médicaments à laquelle sont confrontés les patients, les hôpitaux et les pharmaciens. Depuis 2019, le Gouvernement a présenté vingt-huit mesures pour « lutter contre les pénuries et améliorer la disponibilité des médicaments en France », s'inspirant des conclusions du rapport n° 737 (Sénat, 2017-2018) présenté le 27 septembre 2018 par la mission d'information du Sénat sur « les pénuries de médicaments et de vaccins », aujourd'hui, la situation ne s'est pas améliorée. En effet, elle s'est même encore aggravée depuis la fin de l'été 2019 et le début de la pandémie. Les patients, en France, ne peuvent plus suivre leur traitement. Les professionnels de santé n'ont pas plus de précisions. Devant une telle situation d'urgence, il lui demande quelles actions efficaces entend prendre le Gouvernement afin de permettre la continuité de légitimes soins à ces patients et de remédier à ce grave enjeu de santé publique.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Situation sanitaire dans le Pas-de-Calais et vaccination*

**37272.** – 16 mars 2021. – **M. Bruno Duvergé** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation sanitaire dans le Pas-de-Calais. Ce département dont il est l'élu a été placé pour 4 week-ends en confinement en sus, pour le reste de la semaine, des dispositions valables sur l'ensemble du territoire dont le couvre-feu à 18 heures. Ces mesures ont été prises en raison de l'accélération de la circulation du virus dans ce département où le taux d'incidence est de 400 pour 100 000 habitants au 4 mars 2021, contre 217 sur tout le



territoire national. En outre, la proportion de personnes hospitalisées en raison du covid-19 est de 47 pour 100 000 (contre 37 dans toute la France), soit 688 personnes dont 126 en soins intensifs, au 7 mars 2021, et des capacités hospitalières remplies à 90 %, selon le préfet du département. Si le Pas-de-Calais a ouvert de nouveaux centres de vaccination ce week-end, avec 7 000 doses du vaccin de Pfizer et 3 500 doses de celui d'AstraZeneca à administrer, comme à Lens, ces mesures sont pour l'instant insuffisantes. En effet, il recueille de nombreux témoignages de personnes âgées et fragiles qui n'arrivent pas à obtenir de rendez-vous pour se faire vacciner avec des dates sans cesse reculées pour des créneaux non encore ouverts. Ces personnes qui vivent dans un département particulièrement touché et où des restrictions sévères ont été mises en place ont le sentiment d'être pénalisées. C'est la raison pour laquelle il lui demande précisément quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en place pour accélérer la vaccination dans le Pas-de-Calais, notamment pour que le public prioritaire soit assuré d'être vacciné dans les délais les plus brefs.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Vaccination*

**37273.** – 16 mars 2021. – M. Stéphane Viry interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la rémunération forfaitaire dédiée aux infirmiers et médecins des centres de vaccination pour l'administration des doses de vaccins Pfizer et Moderna, et sur l'absence de rémunération forfaitaire pour les médecins qui administrent les doses du vaccin Astra Zeneca au sein des cabinets de ville. L'attention de M. le député a en effet été appelée par plusieurs professionnels de médecine qui trouvent deux limites à l'administration du vaccin Astra Zeneca dans les cabinets de médecine de ville. Tout d'abord, les professionnels en centre de vaccination ont trouvé un équilibre et il sera difficile pour eux, pour l'instant, de cumuler les visites et les consultations avec la vaccination en cabinet, si l'utilisation du vaccin Astra Zeneca se développe. Aussi, les médecins déplorent que les professionnels en centre de vaccination soient forfaitairement rémunérés pour l'administration des vaccins Pfizer et Moderna, alors que les médecins qui administreront le vaccin Astra Zeneca en cabinet de médecine de ville ne bénéficieront pas d'une telle rémunération forfaitaire, alors même qu'ils pourront accueillir moins de patients en consultation. Ces deux limites risquent d'accentuer le retard qui existe déjà pour la stratégie de vaccination décidée par le Gouvernement. Plusieurs solutions sont alors envisageables. La première serait d'accorder aux centres de vaccination la possibilité d'administrer le vaccin Astra Zeneca directement en centre de vaccination, avec tous les avantages qui y affèrent (rémunération forfaitaire comme pour l'administration des vaccins Pfizer et Moderna, équipe compétente, ligne de vaccination dense). Le cas échéant, la deuxième solution serait d'apporter une rémunération forfaitaire pour les médecins qui administreront le vaccin Astra Zeneca dans leur cabinet. L'équilibre ne serait pas retrouvé mais cette solution permettrait de mettre tous les médecins sur le même pied d'égalité. Dès lors, il lui demande d'envisager toutes les solutions possibles, en travaillant avec les ARS, pour permettre de valoriser l'administration du vaccin Astra Zeneca, qui est une réelle chance pour le pays d'avancer sur sa stratégie vaccinale.

2247

### *Professions de santé*

#### *Application des gestes barrières par les transports de patients*

**37283.** – 16 mars 2021. – Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'application des gestes barrières par les entreprises de transports de patients, à savoir les ambulances, et sur celle des mesures de désinfection de leurs véhicules. Il semblerait que le texte sur les lignes directrices pour le transport de patients dans le cadre de la 2ème vague épidémique de covid-19 soient peu contraignantes. Elles n'imposent qu'un seul nettoyage du véhicule par jour pour les transports de patients non suspectés ni confirmés d'infection à la covid-19. Ce seul nettoyage est le minimum obligatoire et encourage la négligence de certaines entreprises de transport. Une personne n'étant pas suspectée d'infection du virus peut tout aussi bien en être porteuse et contagieuse ; la personne qui sera transportée à sa suite prend alors le risque de contracter le virus à son tour. Ces sociétés de transport de patients, ces derniers étant potentiellement atteints du covid-19, sont au premier rang face à cette crise sanitaire. Pourtant, la réglementation sur le nettoyage soulève des questions quant à l'application des gestes barrières par les entreprises de transport. Mme la députée attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet de l'encadrement de la désinfection des véhicules de transports. Elle invite à repenser cette consigne et à faciliter les contrôles de son application.



*Professions de santé**Décret n° 2019-835*

**37286.** – 16 mars 2021. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le fort mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée et à sa prise en charge par l'assurance maladie, qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale ». Ce décret crée une disparité de traitement, ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence et encourage un monopole. Il entraîne des irrégularités tant sur le plan médical et économique que sur la rivalité d'intérêts. Il engendre aussi des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès au soin des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste et entrave de surcroît le libre choix du patient, qui est un principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. Cette différence de traitement infondée ne peut tenir qu'au seul argument de la formation - si les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils n'accomplissent pas trois ans d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires et dans ce cas, il faudrait comparer l'enseignement de l'appareillage commun aux autres professions concernées, dont les orthopédistes-orthésistes. Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre leur expertise tout aussi pointue que celle de leurs confrères. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues, c'est-à-dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (livre III) ; auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Au vu de ce qui précède, il souhaiterait savoir dans quelle mesure il envisage de faire cesser cette profonde injustice résultant du décret sus-cité, pour que ces professionnels de l'appareillage se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

2248

*Professions de santé**Décret n° 2019-835 et droit au renouvellement des orthèses plantaires*

**37287.** – 16 mars 2021. – Mme Marie-Ange Magne attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les interrogations des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée et à sa prise en charge par l'assurance maladie, qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale ». Ces derniers auront ainsi la possibilité de délivrer trois paires d'orthèses plantaires sur trois années successives avec une seule prescription contre une seule délivrance pour les orthopédistes-orthésistes. Ce décret pose la question de l'équité entre les professions de santé de même compétence et encourage un monopole. Il entraîne des irrégularités tant sur le plan médical et économique que sur la rivalité d'intérêts. Il peut engendrer également des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès au soin des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste et entrave de surcroît le libre choix du patient, principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre leur expertise tout aussi pointue que celle de leurs confrères pédicures-podologues. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues : ils analysent et évaluent les troubles morpho-statiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (livre III). Auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage pour que ces professionnels de l'appareillage se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires que leurs confrères pédicures-podologues.

*Professions de santé**Différence de traitement entre orthopédistes-orthésistes et pédicures-podologues*

**37288.** – 16 mars 2021. – **Mme Sandra Marsaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du décret n° 2019-835 qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale ». Ce décret crée une disparité de traitement avec les orthopédistes-orthésistes, ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence et encourage un monopole. Il engendre aussi des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès au soin des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste et entrave de surcroît le libre choix du patient, qui est un principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. Cette différence de traitement ne peut pas tenir qu'au seul argument de la formation ; si les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils n'accomplissent pas trois ans d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires. Il faudrait comparer l'enseignement de l'appareillage commun aux autres professions concernées, dont les orthopédistes-orthésistes. Ces professions ont, par ailleurs, le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues, c'est-à-dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (livre III) ; auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Elle souhaiterait donc savoir dans quelle mesure il envisage de prendre en compte cette demande d'accord des mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

*Professions de santé**Disparités dans la prise en charge des orthèses plantaires*

**37289.** – 16 mars 2021. – **M. Hervé Pellois** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2019-835 qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale ». Ce décret laisserait de côté les orthopédistes-orthésistes créant ainsi une disparité de traitement et ne respectant pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence, encourageant ainsi un monopole. Il risque également d'engendrer des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès au soin des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste et entraverait de surcroît le libre choix du patient. Or ce libre choix est un principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. Cette différence de traitement ne semble pas pouvoir tenir qu'au seul argument de la formation. Si les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils n'accomplissent pas trois ans d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires et dans ce cas, il faudrait comparer l'enseignement de l'appareillage commun aux autres professions concernées, dont les orthopédistes-orthésistes. Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre leur expertise tout aussi pointue que leurs confrères. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues : ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (livre III). Auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Au vu de ce qui précède, il souhaiterait savoir dans quelle mesure il envisage de faire cesser ces disparités résultant du décret pour que ces professionnels de l'appareillage se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires.

*Professions de santé**Indispensable reconnaissance de la profession de sages-femmes*

**37290.** – 16 mars 2021. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la profession de sage-femme. Cette profession connaît actuellement une crise sans précédent entraînant des difficultés démographiques en hospitalier comme en libéral mais aussi au sein de la formation initiale. Il s'agit

d'un métier indispensable mais qui souffre d'un manque cruel de reconnaissance et de moyens, poussant plus de la moitié de ces professionnelles à déclarer vouloir changer d'emploi. Mobilisée pour obtenir notamment un statut médical, la profession a le sentiment de figurer parmi les laissés pour compte du Ségur de la santé, ajoutant de l'incompréhension et de la colère à une situation déjà précaire. Alors que les compétences et les missions du métier de sage-femme ont été élargies ces dernières années - depuis 2009, par exemple, elles assurent le suivi gynécologique et depuis 2016 elles peuvent procéder à une interruption volontaire de grossesse médicamenteuse -, les moyens quant à eux n'ont pas évolué. Par exemple, le décret de périnatalité fixant notamment les effectifs minimaux dans les maternités n'a pas été réévalué depuis 1998. Ce manque de reconnaissance pour ce métier qui nécessite cinq années d'études place les professionnelles dans un malaise profond. Une étude du collège national des sages-femmes de juin 2020 établit que 40 % des cliniciennes salariées, 31 % des cliniciennes libérales et 37,5 % des enseignantes sages-femmes françaises souffrent de *burnout*. La profession demande, de façon générale, l'évolution de la classification Insee, l'intégration explicite des sages-femmes en tant que professionnels de soins primaires, la suppression de la liste de prescription, une meilleure information de la population sur leurs missions et l'intégration des syndicats professionnels lors des discussions pour les sages-femmes salariées. Il apparaît indispensable de répondre à la fois aux demandes générales de la profession, mais aussi aux revendications plus spécifiques propres à tous les sages-femmes (hospitaliers, libéraux, territoriaux, en établissements de santé privés, ou même enseignants et étudiants). Elle lui demande donc de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement sur ce sujet et dans quel délai il compte mettre en œuvre les mesures permettant de rassurer cette profession essentielle et de lui accorder enfin la reconnaissance qui lui est due.

### *Professions de santé*

#### *Périmètre de compétence du kinésithérapeute vestibulaire*

**37291.** – 16 mars 2021. – M. Jean-Pierre Door appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la définition des personnes autorisées à exercer la rééducation vestibulaire. La rééducation vestibulaire est une rééducation sensorielle de l'équilibre qui utilise l'interaction entre la vision, l'organe de l'équilibre situé dans l'oreille interne, les capteurs mécaniques des muscles de la colonne rachidienne et des pieds. Elle constitue aujourd'hui une spécialisation très largement reconnue de la kinésithérapie et elle est largement pratiquée, y compris en milieu hospitalier car elle repose sur des données scientifiques incontestables. La kinésithérapie vestibulaire occupe une place spécifique dans l'arsenal thérapeutique contre les vertiges et les troubles de l'équilibre et de la marche. Elle vise en effet à la correction de trois catégories de trouble : un trouble postural, proprioceptif ou neuro-visuel. Or certains professionnels paramédicaux, sous couvert d'une autorisation à pratiquer les bilans neurosensoriels, pratiquent la kinésithérapie vestibulaire, en dehors de tout cadre législatif ou réglementaire. Ainsi certains orthoptistes dont la fonction est de dépister, d'analyser et de traiter les troubles visuels, compétents en rééducation vestibulo-visuelle, élargissent leurs interventions en pratiquant la rééducation des patients atteints d'un trouble vestibulaire au sens large du terme. Aujourd'hui l'exercice de la rééducation vestibulaire est bien plus large qu'à l'origine. La méthode est devenue une spécialité rééducative, avec la mise en œuvre d'un examen clinique précis de plus en plus codifié, d'un diagnostic de la fonction vestibulaire qui intègre un bilan otoneurologique, neurologique et de l'appareil locomoteur, ainsi que d'actes de traitement spécifiques. Il demande pourquoi l'assurance maladie prend en charge un coût plus élevé du bilan neurosensoriel, lorsque celui-ci est réalisé par un orthoptiste plutôt que par un kinésithérapeute vestibulaire, seul légalement autorisé à le pratiquer. Il demande donc également pourquoi les actes de rééducation vestibulaire pratiqués aussi par d'autres professionnels hors de la nomenclature générale des actes professionnels sont remboursés par l'assurance maladie. Il demande enfin s'il est envisagé de mieux délimiter et adapter, aux articles R. 4321-5 et suivants du code de la santé publique, le périmètre de compétence du kinésithérapeute vestibulaire.

### *Professions de santé*

#### *Prise en charge du renouvellement des orthèses plantaires*

**37292.** – 16 mars 2021. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée et à sa prise en charge par l'assurance maladie, qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale ». Force est de constater que ce décret crée une disparité de traitement, ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence et pourrait même inciter à la formation d'un monopole. Il entraîne ainsi des irrégularités tant sur le plan médical et

économique que sur la rivalité d'intérêts. Ce décret engendre également des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès au soin des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste et entrave, de surcroît, sa liberté de choix, principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. Cette différence de traitement ne peut se fonder sur le seul argument de la formation : si les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, celles-ci ne se limitent pas aux seules orthèses plantaires et c'est pourquoi il faudrait comparer l'enseignement de ces appareillages communs aux autres professions concernées, notamment les orthopédistes-orthésistes. Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre une expertise tout aussi pointue que celle de leurs confrères. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues, en analysant et évaluant les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme leurs confrères, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (livre III) ; auxiliaire médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. C'est pourquoi il souhaiterait savoir ce qu'il entend mettre en œuvre pour faire cesser cette distorsion de concurrence et permettre aux orthopédistes-orthésistes de bénéficier des mêmes droits que leurs confrères, dans le renouvellement des orthèses plantaires.

### *Professions de santé*

#### *Renouvellement des orthèses plantaires*

**37293.** – 16 mars 2021. – **Mme Stéphanie Kerbarh** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des orthopédistes-orthésistes à propos du renouvellement des orthèses plantaires. En effet, à la suite de la parution du décret n° 2009-983 du 20 août 2009 relatif aux actes professionnels accomplis par les pédicures-podologues, les pédicures-podologues peuvent renouveler la délivrance d'orthèses plantaires tous les ans et pendant trois ans à partir de la date d'une prescription médicale. De plus, le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée et à sa prise en charge par l'assurance maladie rend possible la prise en charge par l'assurance maladie de l'adaptation par un pédicure-podologue d'une prescription médicale d'orthèse plantaire. En revanche, les orthopédistes-orthésistes ne peuvent délivrer et demander la prise en charge par l'assurance maladie que d'une seule paire d'orthèses plantaires par an et par patient, sur présentation d'une prescription établie par un médecin. Cette situation crée une rupture du principe d'égalité des professionnels de santé de même compétence et porte atteinte au libre choix du professionnel de santé par le patient. Tout comme les pédicures-podologues, les prothésistes-orthésistes ont le niveau de qualification pour le faire puisqu'ils ont suivi au cours de leur formation l'enseignement du diagnostic et des soins inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère chargé de la santé. Comme la réglementation l'impose, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues, c'est-à-dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied, et sont eux aussi des spécialistes de l'appareillage. Ainsi, ils sont des professionnels de santé et des auxiliaires médicaux à part entière. Par ailleurs, ils sont soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance pour le remboursement des orthèses plantaires par l'assurance maladie. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qui s'oppose à ce que les orthopédistes-orthésistes se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires que les pédicures-podologues.

### *Professions de santé*

#### *Santé - orthopédistes-orthésistes - renouvellement des orthèses plantaires*

**37294.** – 16 mars 2021. – **M. Yannick Haury** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des orthopédistes-orthésistes à propos du décret n° 2019-835 qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale ». Ce décret crée une différence de traitement entre les professionnels difficile à comprendre et à justifier pour les orthopédistes-orthésistes qui souhaitent que leur soient accordés les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires. Aussi, il le prie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

*Professions de santé**Santé - prise en charge du renouvellement des orthèses par les orthopédistes*

**37295.** – 16 mars 2021. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le sentiment d'injustice ressenti par les orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée et à sa prise en charge par l'assurance maladie. En effet, en précisant « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures podologues sur la base d'une prescription initiale », ce décret crée une disparité de traitement avec leurs confrères orthopédistes-orthésistes. En ne respectant pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence, il encourage même la mise en place d'un monopole et entraîne des irrégularités, tant sur le plan médical et économique que sur la rivalité d'intérêts. Il engendre également des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès au soin des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste, et entrave de surcroît le libre choix du patient, qui est un principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. Cette différence de traitement infondée ne peut pas tenir qu'au seul argument de la formation : si les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils n'accomplissent pas trois ans d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires et dans ce cas, il faudrait comparer l'enseignement de l'appareillage commun aux autres professions concernées, dont les orthopédistes-orthésistes. Par ailleurs, ces professions ont le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre leur expertise tout aussi pointue que celle de leurs confrères. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues, c'est-à-dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (livre III) ; auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en termes de délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir dans quelle mesure il envisage de faire cesser cette profonde injustice résultant de ce décret, pour que les orthopédistes-orthésistes se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires que leurs confrères pédicures-podologues.

2252

*Professions de santé**Statut, rémunération et clarification du champ de compétences des sages-femmes*

**37296.** – 16 mars 2021. – **Mme Émilie Bonnavard** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes qui ne bénéficient pas d'une reconnaissance effective du statut médical, qui est pourtant le leur. Le Ségur de la santé n'a pas su répondre à leurs difficultés particulières. Avec un niveau d'études à bac + 5, la rémunération des sages-femmes se rapproche, en début de carrière, de celle d'un infirmier de bloc opératoire dont la durée de formation est pourtant inférieure, pour les fonctionnaires. En ce qui concerne les sages-femmes en libéral, leur revenu annuel en 2018 s'élevait à 26 034 euros, alors que celui d'un infirmier libéral s'élevait à 45 064 euros et celui d'un kinésithérapeute à 40 775 euros. Dans la fonction publique hospitalière, une sage-femme de deuxième grade et du dernier échelon perçoit un traitement brut mensuel hors primes de 3 777 euros, quand un praticien hospitalier perçoit près du double. Par ailleurs, les sages-femmes en début de carrière à l'hôpital sont quasi-systématiquement embauchées en contractuel, selon une ancienne grille indiciaire de 2016. C'est l'attractivité du métier qui est en jeu en raison d'une rémunération peu cohérente avec leur niveau de formation et la réalité de leur métier. Les sages-femmes se trouvent, de fait, dans un modèle hybride entre médical et paramédical, l'organisation de leur travail dans les établissements dépend souvent de cadres de santé (DRH), en contradiction avec les textes statutaires, puisqu'elles devraient dépendre des directions des affaires médicales. Il en découle que d'un point de vue budgétaire, leurs postes ont été gérés dans la catégorie du personnel non médical, catégorie n'offrant pas les mêmes conditions de formation. Un besoin de clarification sur leur champ de compétences s'impose, afin de leur permettre d'aller au bout de leur pratique. C'est, par exemple, la possibilité que les sages-femmes puissent non seulement dépister les infections sexuellement transmissibles (IST), mais aussi les traiter, au bénéfice des malades, notamment des jeunes qui ne vont pas consulter leur généraliste ou trouver un gynécologue, faute de spécialistes dans de nombreux territoires. Les sages-femmes ont encore un rôle central en matière de prévention ou d'accompagnement renforcé à domicile des jeunes mamans et du couple. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour réaffirmer dans les faits le statut médical des sages-femmes, améliorer leur rémunération et clarifier leur champ de compétences.



*Professions et activités immobilières**Protocole sanitaire pour les agences immobilières*

**37297.** – 16 mars 2021. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le protocole sanitaire mis en place pour les agences immobilières. À la fin de l'année 2020, le ministère de la santé a communiqué un nouveau protocole sanitaire à destination des agences immobilières sur tout le territoire national. Dans le protocole, plusieurs points posent problème pour les agents immobiliers et les clients. Ces préconisations paraissent peu adaptées à la réalité du métier. En effet, il y a d'abord la préconisation d'un seul visiteur autorisé par logement, néanmoins, il existe une dérogation pour un couple qui peut visiter ensemble. Or cette dérogation devrait aussi concerner les parents qui ont des enfants en bas âge et qui ne peuvent les laisser sans surveillance et cette même dérogation devrait aussi être accordée aux jeunes actifs ou étudiants afin qu'ils soient accompagnés de leurs parents pour avis sur le bien qu'ils loueront ou achèteront. L'autre point problématique concerne une seule visite par demi-journée, préconisée par le protocole sanitaire. Là aussi, il s'avère très compliqué à appliquer et handicapant pour les professionnels, même si ces derniers sont tout à fait conscients de l'importance d'éviter les contacts. De plus, plusieurs aménagements et adaptations existent : par exemple, les visites pourraient se faire les unes après les autres, permettant aux clients de ne pas se croiser à l'intérieur du bien visité, en les faisant attendre dehors, à l'air libre. Par ailleurs, pour le propriétaire qui souhaite vendre son bien, il sera obligé de se rendre libre pendant toute une semaine de suite pour ces visites. Il est très difficile pour une personne de ne pas travailler une semaine entière et elle ne comprendra pas la justification sanitaire d'une telle mesure. Ainsi, ce point de règlement devient d'autant plus problématique si le bien en question est mis en vente dans plusieurs agences : comment savoir si une autre agence a fait visiter ce bien il y a moins d'une demi-journée ? Autant de détails omis par le protocole sanitaire. Alors que le Gouvernement a clairement opté pour une territorialisation des mesures sanitaires et des restrictions dans son combat contre le virus, il est aussi important que toutes les mesures prises aillent dans ce sens et qu'elles soient réellement adaptées aux réalités, en lien avec les professionnels du secteur. Enfin, elle lui demande d'étudier la possibilité de revoir et réadapter ce protocole sanitaire à la réalité de chaque territoire et de chaque métier, permettant une meilleure compréhension et acceptation par les concitoyens.

2253

*Professions et activités sociales**Extension des accords du Ségur de la santé au secteur privé non lucratif*

**37298.** – 16 mars 2021. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la récente extension des accords du Ségur de la santé pour les personnels du secteur social et médico-social. En effet, les accords historiques du Ségur de la santé ont permis une revalorisation des salaires des professionnels de santé des établissements publics et des EHPAD à hauteur de 183 euros net par mois et de 160 euros net pour ceux du secteur privé. Depuis février 2021, avec la signature de l'extension de ce dispositif ce sont 18 500 agents supplémentaires, exerçant dans des établissements sociaux et médico-sociaux rattachés à un hôpital public, qui vont pouvoir bénéficier de cette revalorisation salariale dès juin 2021. Des négociations sont toujours en cours avec les organisations syndicales dans le cadre de la mission confiée à Michel Laforcade, pour l'intégration des agents du secteur privé à but non lucratif dans ce dispositif élargi. Ces discussions permettront également de prendre en compte la situation particulière des agents de la fonction publique hospitalière mis à disposition d'établissements du secteur privé à but non lucratif, qui ne sont pour l'instant pas concernés par l'extension de ces revalorisations salariales issues du Ségur de la santé. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les avancées des négociations en cours pour la revalorisation salariale en faveur des agents du secteur social et médico-social exerçant dans des établissements privés à but non lucratif.

*Professions et activités sociales**Handicap - secteur associatif à but non lucratif - octroi de la prime Ségur*

**37299.** – 16 mars 2021. – **M. Frédéric Reiss** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de prise en compte du champ du handicap par les mesures du Ségur de la santé. Le secteur privé accueille 75 % de la population en situation de handicap et contribue largement au service public. Malgré les mêmes diplômes, la même formation, le même travail que dans le secteur public, l'octroi de la prime Ségur de 183 euros net par mois est refusé aux salariés du secteur privé, notamment du secteur associatif à but non lucratif. Chez ces salariés au dévouement sans faille, la fatigue et le découragement priment, faisant craindre des démissions en cascade au profit du public rendu plus attractif. Ces démissions se feraient au détriment dangereux de la prise en charge des patients. C'est pourquoi il lui propose d'intégrer la prime Ségur dans la grille indiciaire pour tout le

personnel, qu'il soit du sanitaire, du médico-social ou du handicap, la rétroactivité de cette prime à la même date que le public et la prise en charge complète des charges sociales induites par la prime Ségur ; en effet, les établissements privés à but non lucratif et associatifs ne peuvent financer les charges sociales sur leurs faibles fonds propres.

### *Professions et activités sociales*

#### *Les oubliés du Ségur : différence traitement entre secteur public et solidaire*

**37300.** – 16 mars 2021. – M. **Jean-Félix Acquaviva** alerte M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les établissements hospitaliers et d'aide à la personne, comme les foyers d'accueil médicalisés pour adultes handicapés ou les établissements d'hébergements pour personnes âgées en perte d'autonomie, en ce qui concerne le déséquilibre de traitement entre, d'une part, les professionnels des établissements sociaux et médico-sociaux rattachés à un établissement public et, d'autre part, les acteurs et structures du privé non lucratif. La « mission Laforcade » lancée par le Premier ministre sur les « oubliés du Ségur » avait pourtant suscité beaucoup d'espoir, mais en vain. En effet, à la suite des échanges initiés dans ce cadre, l'accord majoritaire obtenu le 11 février 2021 sur une revalorisation salariale de 183 euros net par mois ne concerne que les premiers et exclut les seconds, qui représentent pourtant 80 % du secteur médico-social, soit 840 000 salariés. Cette disparité de traitement est perçue comme un message négatif par les professionnels concernés, qui s'estiment peu considérés par la puissance publique. Qui plus est, la revalorisation sectorielle entraînera des ruptures entre collègues travaillant dans les mêmes établissements mais exerçant au sein de structures différentes, ce qui compliquera considérablement la tâche des directions. De plus, on assiste à une démotivation du personnel, sur le territoire de la Corse par exemple, qui est déjà touché par des difficultés de recrutement ; les établissements et services vont faire face à de nombreuses démissions et sont confrontés à un climat social tendu. En effet, « dans la même association, pour le même métier, le salaire n'est plus le même » explique la FEHAP notamment. Il lui demande comment le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes de la profession, acteurs du privé non lucratif comme professionnels du public, afin de ne pas occasionner de fracture profonde au sein d'un secteur essentiel en ces temps de pandémie.

2254

### *Professions et activités sociales*

#### *Oubliés du Ségur*

**37301.** – 16 mars 2021. – M. **Gabriel Serville** rappelle à M. le **ministre des solidarités et de la santé** l'impératif de traitement égalitaire entre les secteurs public et solidaire dans le cadre du Ségur de la santé. En effet, suite à la première vague de l'épidémie de la covid-19, le Gouvernement s'est engagé à mener des travaux complémentaires au Ségur sur l'attractivité des professions des secteurs social et médico-social, notamment en matière de formation, de qualité de vie au travail et de rémunération. À cet égard, le Premier ministre a confié à Michel Laforcade une mission dédiée à l'ensemble des « oubliés du Ségur », écartés des premières négociations. Or depuis les discussions semblent s'être enlisées. Il en veut pour exemple l'annonce le 11 février 2021 d'une revalorisation de 183 euros net par mois pour les seuls professionnels des établissements sociaux et médico-sociaux rattachés à un établissement public. De fait, sont ainsi exclus les acteurs et structures du privé non lucratif, qui représentent pourtant 80 % du secteur médico-social et emploient 840 000 salariés, et ce alors même que l'ensemble des organisations syndicales et d'employeurs soutiennent unanimement une revalorisation pour tous les professionnels et dans le même calendrier. C'est pourquoi il appelle le ministre à respecter ses engagements, en revalorisant les secteurs du social et du médico-social solidaires, au même titre que les professionnels du public, au risque de creuser encore plus les inégalités de traitement des personnels des secteurs social et médico-social. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir décliner les mesures arrêtées pour améliorer l'attractivité des professions sociales et médico-sociales des secteurs solidaires et stopper ainsi l'hémorragie constatée depuis plusieurs mois et qui pénalise en premier lieu les territoires où le service public hospitalier est déjà défaillant, comme c'est le cas, à titre d'exemple, des territoires d'outre-mer.

### *Professions et activités sociales*

#### *Reconnaissance des personnels en SSR*

**37302.** – 16 mars 2021. – Mme **Danielle Brulebois** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les personnels des SSR. Annoncée fin 2019 dans le cadre du plan « investir pour l'hôpital », la prime grand âge constitue une revalorisation des revenus des personnels soignants spécialisés en accompagnement

gériatrique de 100 euros net par mois, soit 118 euros brut, comme précisé dans l'arrêté du 30 janvier 2020. Le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels affectés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 dispose que cette prime concerne les agents de la fonction publique hospitalière titulaires et stagiaires relevant des grades d'aides-soignants, soit d'après l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière : les aides-soignants, les auxiliaires de puériculture, les aides médico-psychologiques, les accompagnants éducatifs et sociaux spécialisés en accompagnement de la vie en structure collective et les agents contractuels exerçant les mêmes fonctions (titulaires de l'un de ces diplômes). Toutefois, d'autres conditions sont nécessaires pour bénéficier de la prime. Les agents précités doivent exercer en Ehpad, en USLD, dans les services de SSR gériatrique, dans les services de médecine gériatrique ou au sein de toute autre structure hospitalière spécialisée dans la prise en charge des personnes âgées. Ces conditions posent problème concernant les SSR. Par exemple, une aide-soignante d'un SSR gériatrique bénéficie de cette prime alors que sa collègue, exerçant au sein du SSR polyvalent voisin de son service, qui vient l'aider en cas de suractivité et qui s'occupe globalement du même profil de patient, ne la touchera pas du fait de l'application de critères concernant la nomenclature. Cela crée des tensions et un sentiment d'injustice particulièrement justifié. Certains hôpitaux ont tenu compte de cette situation et ont adapté la bonification en faisant bénéficier d'une prime les personnels des SSR polyvalents. Cette problématique met aussi en lumière le nombre insuffisant d'autorisations de SSR gériatriques qui peuvent être attribuées dans un territoire donné, et ce même s'il y a davantage de SSR qui en présentent les caractéristiques. Elle souhaite donc savoir quelles sont les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour reconnaître le travail effectué dans les SSR polyvalents et si le nombre d'autorisations de SSR gériatriques va augmenter, afin de prendre en compte la réalité de l'âge de plus en plus avancé des patients hospitalisés dans ces services.

### *Professions et activités sociales*

#### *Reconnaissance et valorisation des métiers de l'aide à domicile.*

**37303.** – 16 mars 2021. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance et la valorisation des métiers de l'aide à domicile. L'Assemblée nationale unanime a voté le 22 octobre 2020 une enveloppe de 150 millions d'euros en 2021 puis 200 millions d'euros à partir de 2022 d'augmentation salariale des aides à domicile. Ce signal doit ouvrir la voie à d'autres mesures nécessaires en la matière. Aujourd'hui, plus que jamais, le secteur est en difficulté de recrutement et peine à élaborer et fidéliser des équipes d'intervenants formés aux attentes et besoins des usagers. Le manque criant de candidats pour ces métiers ne permet parfois plus la prise en charge de l'intégralité des demandes d'accompagnement. Pour cause, les professionnels du secteur sont en attente d'une nette revalorisation de salaire. À ceci s'ajoutent les conditions de travail très souvent pénibles, tant sur le plan physique que psychique, avec des temps de déplacements qui s'accumulent, des horaires de travail atypiques et désormais l'appréhension de la covid-19 avec le respect des gestes barrières et la peur de la contamination face à des personnes souvent fragilisées. La pandémie le rappelle, plus que jamais, l'État doit accélérer l'adaptation de l'offre domiciliaire aux défis démographiques et épidémiologiques. Les pouvoirs publics doivent rendre à la profession toute l'attractivité qu'elle mérite par l'engagement sans faille de ces hommes et de ces femmes qui prennent soin des citoyens. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour la reconnaissance nationale des aides à domicile, l'attractivité de leurs métiers par la revalorisation de leur rémunération et la construction d'une offre d'accompagnement spécifique à l'autonomie à domicile.

### *Professions et activités sociales*

#### *Revalorisation du secteur social et médico-social*

**37304.** – 16 mars 2021. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des personnels du secteur social et médico-social privé non lucratif exclu du dispositif de revalorisation salariale lors du Ségur de la santé. Ces derniers vivent comme une injustice de ne pas avoir été reconnus dans leur rôle et leur engagement au service des personnes les plus vulnérables. Ces secteurs d'activités social et médico-social rencontrent de réelles difficultés de recrutement en particulier des personnels soignants et paramédicaux dans les établissements avec des lits d'accueil médicalisés (LAM), des lits halte soins santé (LHSS) et dans les services « agents de santé » et « équipe mobile ». Ce manque de considération de la part du Gouvernement n'incite pas les demandeurs d'emploi à postuler alors que le contexte de crise économique fragilise le public que ce secteur accompagne. Il est indispensable que la mission sur l'attractivité des métiers de l'autonomie puisse mettre en place des actions afin de revaloriser l'ensemble des métiers du secteur social et médico-social auprès des

personnes les plus démunies. En conséquence, elle lui demande si une revalorisation salariale pour les personnels du secteur social et médico-social est envisagée ; elle le prie également de bien vouloir lui préciser quelles seront les actions mises en place afin de rendre plus attractifs les métiers de ce secteur d'activité.

### *Santé*

#### *Continuité des soins en période de crise sanitaire*

**37308.** – 16 mars 2021. – **M. Didier Martin** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la continuité des soins en période de crise sanitaire. Avec la crise de la covid-19, les capacités maximales de prise en charge des établissements de santé ont été atteintes voire dépassées. À plusieurs reprises, les soignants ont été amenés à déprogrammer certaines opérations non urgentes afin de limiter la saturation des hôpitaux. Ces reports ont ainsi permis de libérer des lits de réanimation, nécessaires à la prise en charge des citoyens atteints du virus. Procéder à la déprogrammation d'une opération ou son report n'est cependant pas un choix anodin. C'est au contraire un choix que les soignants font dans la douleur car ils se trouvent confrontés à la nécessité de hiérarchiser les besoins en soins des patients, à un moment où la ressource médicale est très limitée. Les conséquences des reports peuvent en effet être importantes pour les patients qui en font l'objet : dégradation de leur état de santé, anxiété accrue, prise en charge beaucoup plus tardive et pertes de chance dans la lutte contre certaines pathologies conduisant parfois à l'administration de traitements plus lourds. Si les conséquences de la crise sanitaire se font lourdement sentir au sein des établissements de santé, elles sont également importantes pour la population générale. Les Français sont moins nombreux à poursuivre leurs visites de contrôle ou à procéder au suivi de leurs maladies chroniques, parfois par peur d'être contaminés ou de solliciter une attention médicale dont d'autres auraient, selon eux, davantage besoin, ou encore en raison d'un accès numérique insuffisant. **M. le député** souhaiterait savoir si des études sont actuellement menées pour mieux connaître et chiffrer l'impact de la crise sanitaire sur l'état de santé général de la population. Il aimerait également avoir des précisions sur la stratégie que le Gouvernement met en œuvre durant la crise sanitaire pour assurer une continuité des soins pour l'ensemble des Français.

### *Santé*

#### *Création d'un poste de délégué interministériel à la santé mentale*

**37309.** – 16 mars 2021. – **Mme Nicole Trisse** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de mieux répondre à la dégradation de la santé mentale des français en période de crise sanitaire. La crise de la covid-19 et les mesures de restrictions sanitaires ont un impact psychologique non négligeable sur la santé mentale des citoyens. Ainsi, la peur liée à la maladie tout comme la dégradation des conditions de vie en période de confinement ou de couvre-feu (promiscuité, isolement social, chômage, frustration...) engendrent une recrudescence des troubles psychiques (anxiété, dépression, perte de sommeil). Selon la vague 21 du baromètre de Santé publique France, au 24 février 2021, 34 % des personnes interrogées présentaient un état anxieux ou dépressif. Cette dégradation de la santé mentale touche en particulier les jeunes (18-24 ans) et les personnes en inactivité. Pour répondre à cette situation, le Gouvernement a mis en place certaines mesures à l'instar d'un chèque d'accompagnement psychologique accessible aux étudiants ou de la mise à disposition d'un numéro vert. Cependant, la création d'un délégué interministériel à la santé mentale serait un moyen plus efficace de coordonner l'ensemble des dispositifs relevant de chaque ministère vers les publics les plus fragiles. Aussi, elle demande si le Gouvernement envisage la création d'un poste de délégué interministériel à la santé mentale afin de mieux répondre à la dégradation de la santé psychique des Français dans ce contexte de crise sanitaire dû à une crise particulièrement longue.

### *Sécurité sociale*

#### *Santé - médecins radiologues*

**37313.** – 16 mars 2021. – **M. Yannick Haury** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les préoccupations exprimées par les médecins radiologues à l'occasion des débats sur la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2021. Les sénateurs avaient adopté un article additionnel abrogeant l'article 99 de la LFSS pour 2017 qui permettait une baisse unilatérale des forfaits techniques scanner et IRM, en dehors de tout processus conventionnel. Lorsque **Mme Agnès Buzyn** était ministre de la santé, elle s'était engagée à cette abrogation lors de la signature du protocole triennal 2018-2020 entre l'UNCAM et la FNMR. Toutefois cette abrogation n'a finalement pas été adoptée dans la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2021. La

situation sanitaire a certainement eu des conséquences sur le contexte, mais le renoncement à l'engagement pris par l'État est difficilement compréhensible pour ces professionnels. Aussi, il le prie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

## SPORTS

### *Sports*

#### *Équipements sportifs en Seine-Saint-Denis*

**37314.** – 16 mars 2021. – M. Patrice Anato attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur le manque d'équipements sportifs en Seine-Saint-Denis. La Seine-Saint-Denis est une terre de paradoxes : l'un des principaux contributeurs du pays en termes de TVA, elle est aussi l'un des départements les plus pauvres de France métropolitaine et traversée par de nombreux défis économiques et sociaux. Parmi les inégalités que rencontre le département de Seine-Saint-Denis, on retrouve celle des infrastructures sportives. En effet, rapporté à la population, la Seine-Saint-Denis est le dernier département en termes d'accès aux infrastructures sportives. Les chiffres sont parlants : 13 équipements pour 10 000 habitants, soit 18 % de moins qu'au niveau régional et 12 % de moins qu'au niveau métropolitain, un comble pour le département le plus jeune, en termes de population, de France métropolitaine. Outre Paris, la Seine-Saint-Denis sera l'un des territoires des jeux Olympiques et Paralympiques 2024. Dans l'optique de l'héritage des jeux et de la cohérence, il serait nécessaire que la Seine-Saint-Denis soit une terre sportive avec des équipements adaptés et moins vétustes, car la question du facteur vieillissement des équipements se pose également. Que ce soit pour leur santé, la jeunesse ou au niveau des valeurs véhiculées par le sport, les habitants de Seine-Saint-Denis doivent pouvoir bénéficier en toute équité territoriale des mêmes chances et opportunités liées à l'accès aux sports que dans le reste de la France. En conséquence de quoi, il souhaiterait savoir quelle est la stratégie de rattrapage envisagée par le Gouvernement pour pallier le déficit d'équipements sportifs en Seine-Saint-Denis et pour rénover les équipements déjà présents.

2257

### *Sports*

#### *Fermeture administrative des salles de sport*

**37315.** – 16 mars 2021. – Mme Laurence Trastour-Isnart attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur la fermeture administrative des salles de sport. Nombre d'entre elles se trouvent dans des situations économiques déplorables, ce sont des entreprises, des professionnels, des familles et des vies qui sont directement menacés. Depuis le début de la crise sanitaire, 600 salles de sports ont fermé définitivement, soit 8 %. Ce sont bientôt 30 % qui risquent une fermeture définitive. Les aides ne suffisent visiblement pas pour surmonter les charges que supportent les gérants de salle de sport. Leur réouverture, prévue pour le 20 janvier 2021, se fait toujours attendre. Le manque de visibilité et de perspective n'est plus tenable pour ces professionnels qui accusent déjà une perte de 7 mois d'activité depuis le début de la pandémie. Ces salles de sport sont ciblées et perçues comme étant des lieux de forte contamination. Cependant, aucune étude n'a été demandée par le Gouvernement pour prendre connaissance de l'efficacité du protocole sanitaire dans ces lieux d'utilité publique. Un rapport en date de mars 2020, aux États-Unis d'Amérique, sans l'application d'un protocole sanitaire, est pris en référence pour justifier ces fermetures. Ce secteur est victime d'une série de décisions arbitraires adoptées sans avis préalable du haut conseil de la santé publique et sans aucun rapport d'expert permettant de connaître l'efficacité du protocole sanitaire dans ces établissements. *A contrario* d'autres études rapportent qu'il existe une corrélation évidente entre la pratique d'une activité sportive et le taux d'hospitalisation. Il s'est avéré que les personnes ayant une activité physique faible seraient davantage hospitalisées dans le cas d'une contamination de covid-19. L'Espagne a, sur ces indications, incité sa population à se rendre dans les salles de sport pour développer une meilleure immunité face à ce virus. Sans rapport ni étude, de considérables interrogations planent sur la cohérence des fermetures administratives des salles de sport. Aussi, elle lui demande, consciente de l'importance des dégâts provoqués par la fermeture des salles de sport par rapport aux avantages qu'il peut en tirer pour lutter contre cette pandémie, si le Gouvernement entend permettre aux gérants de salles de sport de rouvrir leurs établissements dans les jours à venir.



## TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

*Langue française**Francophonie. Usage de langue française dans l'administration*

**37239.** – 16 mars 2021. – M. Yannick Haury attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur la création en octobre 2020 de la division *cold case* de la gendarmerie nationale travaillant sur les affaires criminelles jamais élucidées. S'il faut saluer cette initiative, il est regrettable que malgré la richesse de la langue française ce service régalien porte un nom anglo-américain. Aussi, il le prie de bien vouloir connaître sa position quant à cette situation et s'il n'est pas envisageable d'édicter des règles pour qu'une telle situation ne se reproduise pas dans les services de l'État.

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

*Fonction publique territoriale**Obligation des collectivités locales de financer une mutuelle aux agents*

**37223.** – 16 mars 2021. – M. Dimitri Houbron interroge Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'imposition faite aux collectivités territoriales de participer jusqu'à 50 % au financement d'une mutuelle destinée aux agents territoriaux. Il souligne que cette mesure figurerait dans un texte de loi qui ferait très prochainement l'objet d'un examen parlementaire. Il relève que cette mesure soulève de nombreuses interrogations de la part des élus locaux à savoir : quand cette application sera effective pour les collectivités ; si cette mutuelle sera obligatoire pour les agents ; quels seront les agents concernés (titulaires, CDI, CDD, contrats aidés...) ; si la collectivité aura le choix du niveau de remboursement de la mutuelle ; ou encore si cette mutuelle fera l'objet d'un appel d'offres national. Ainsi, il l'interroge pour avoir des réponses à ces interrogations posées par les élus locaux.

*Fonctionnaires et agents publics**Refonte des indemnités de résidence des fonctionnaires - vie chère*

**37225.** – 16 mars 2021. – Mme Olga Givernet alerte Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les sérieuses perturbations générées dans les territoires par un dispositif d'indemnités de résidence obsolète et injuste. Par une question écrite n° 7476 du 17 avril 2018, Mme la députée a déjà signalé à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et comptes publics la nécessité de réformer en urgence ce dispositif qui vise à compenser pour les fonctionnaires les différences de coût de la vie d'un territoire à un autre. En effet, la circulaire retraçant le classement des communes dans les trois zones d'indemnité de résidence n'a fait l'objet d'aucune actualisation depuis 2001 ! Il en résulte une divergence considérable entre l'évolution du coût de la vie et l'application du système d'indemnités de résidence. Par exemple, à Ferney-Voltaire en Pays de Gex (Ain), les loyers sont à 18 euros le mètre carré - et continuent d'augmenter sous l'effet d'une démographie et une demande croissantes - contre 11 euros à Toulon. Pourtant, les fonctionnaires exerçant à Toulon touchent une indemnité au niveau maximal possible, soit 3 % du salaire brut, et ceux exerçant à Ferney-Voltaire aucune. Ces inégalités injustifiables nuisent en plus à la continuité du service public. Ainsi, le manque d'attractivité pour les fonctionnaires d'une affectation en Pays de Gex entraîne des difficultés persistantes à pourvoir des postes essentiels, notamment dans l'éducation nationale. Dans sa réponse du 2 juin 2018, M. le secrétaire d'État affirme que « toute réflexion sur l'indemnité de résidence doit s'inscrire dans le cadre d'une concertation plus large sur la politique de rémunération des agents publics. Cette concertation est prévue dans le cadre de la démarche de refondation du contrat social avec les agents publics, lancée en février 2018 par le comité interministériel de la transformation publique (CITP). Le Gouvernement prévoit que celle-ci aboutira à un projet de loi au 1<sup>er</sup> semestre 2019 ». La loi de transformation de la fonction publique ayant été adoptée le 6 août 2019, elle lui demande donc de l'informer de l'état d'avancement et des axes de la réforme des indemnités de résidence.

*Fonctionnaires et agents publics**Réforme protection sociale complémentaire dans la fonction publique*

**37226.** – 16 mars 2021. – **M. Dimitri Houbbron** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique. La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a habilité en son article 40 le Gouvernement à « redéfinir la participation des employeurs mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire ». À cet effet, il s'interroge sur les dispositions de l'ordonnance relatives à la santé, à la retraite et à la prévoyance. D'abord, le projet d'ordonnance prévoit, en matière de santé, une obligation de participation des employeurs publics à hauteur d'au moins 50 % du coût de la cotisation des agents publics. Il constate, cependant, que cette obligation de participation ne concerne que le panier de soins minimal de référence. Ensuite, concernant la prévoyance, le projet d'ordonnance prévoit une participation obligatoire à hauteur de 20 % des employeurs publics à la prévoyance complémentaire. Il constate, cependant, que cette obligation de participation ne concerne que les fonctionnaires territoriaux et qu'elle est limitée à 4 risques uniquement. Enfin, en ce qui concerne la retraite, il constate que le projet d'ordonnance ne prévoit pas de précisions sur l'application concrète des modalités de solidarité entre actifs et retraités. À cet effet, il souhaite connaître les raisons de la mise en place de ces participations financières uniquement en faveur de certaines garanties minimales et souhaite connaître les modalités d'application concrète de solidarité entre actifs et retraités. Par ailleurs, l'ordonnance prévoit également l'instauration de contrats collectifs obligatoires reliant les agents publics et fonctionnaires en leur future qualité de co-signataires. M. le député rappelle que les règles du droit de la fonction publique ne prévoient pas de relation contractuelle entre les agents publics et leur employeurs mais que ces derniers sont nommés par l'administration, conformément au statut général de la fonction publique. Il souhaite alors connaître les effets juridiques qu'entraîneront ces contrats sur le fonctionnement de la fonction publique telle qu'on la connaît actuellement. Il souhaite également attirer l'attention sur le délai prévu de mise en place de cette réforme. Les agents publics hospitaliers devront attendre 2026 afin de bénéficier d'une aide dans le paiement de leurs cotisations. À cet effet, il souhaite connaître les motivations qui l'ont menée à appliquer cette réforme aux fonctionnaires d'État de manière prioritaire de sorte à ce qu'ils puissent en bénéficier dès 2026.

2259

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE***Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 31621 Hervé Pellois ; 34659 Pierre Cordier ; 34660 Dino Cinieri.

*Animaux**Situation des parcs zoologiques*

**37126.** – 16 mars 2021. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la situation des parcs zoologiques. Les conséquences économiques de la crise sanitaire sont extrêmement lourdes pour ce secteur d'activité. Le décret n° 2020-695 du 8 juin 2020 relatif au fonctionnement du dispositif d'aide financière à destination des cirques animaliers, des parcs zoologiques, des refuges et de tout autre établissement apparenté à un cirque animalier ou à un parc zoologique a permis l'octroi d'une aide de l'État destinée à prendre en charge les frais d'alimentation, de soins et d'entretien pour leurs animaux. La seconde fermeture des parcs zoologiques depuis le 29 octobre 2020 est un nouveau coup d'arrêt dramatique, accru par la non reconduction de l'aide d'État, celle-ci n'étant prolongée qu'au bénéfice des seuls cirques animaliers. Les parcs zoologiques, qui doivent faire face à des charges fixes très importantes, doivent également assurer des missions réglementaires de conservation des espèces, d'éducation du public et de recherches scientifiques. Les frais fixes incompressibles liés au bien-être animal représentent 60 % du chiffre d'affaires sur les entrées des parcs zoologiques en fonctionnement normal. Devant cette situation, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir les parcs zoologiques et leur permettre de poursuivre leurs activités.

*Consommation**Arnaque isolation à 1 euro*

**37158.** – 16 mars 2021. – **M. Grégory Labille** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur les agissements malhonnêtes de certaines entreprises à propos des offres isolation à 1 euro. Singulièrement, M. le député a reçu le témoignage d'une habitante de la 5<sup>ème</sup> circonscription de la Somme dont le mobilier et la maison ont été dégradés par des artisans peu scrupuleux laissant l'ouvrage inachevé une fois que la facture autorisant le virement pour l'entreprise fut signée par Mme F. Cette dernière avait été mise en contact avec une entreprise éligible à la prime isolation à 1 euro à la suite d'une publicité sur Facebook. Après quelques échanges de *mails*, l'entreprise lui demande de lui envoyer des photos afin de réaliser les travaux d'isolation prévus. Quelques jours après, quatre ouvriers sont venus réaliser les travaux de Mme F. chez elle. Sans que le chantier ne soit terminé, les ouvriers ont fait signer, en insistant de manière véhémement, à Mme F. le contrat de livraison de l'ouvrage et ont aussitôt quitté la maison. Mme F., dont le mari est handicapé, estime avoir été victime d'une entreprise malhonnête dans la mesure où, si elle n'a en effet payé qu'un euro, les travaux ont laissé des dommages importants dans sa maison, notamment au niveau des prises, et que l'isolation a été très mal faite. Elle s'indigne également que de telles entreprises puissent profiter de cette mesure publique sans qu'une évaluation des travaux soit effectuée par le ministère ou un organisme de l'État avant que le virement ait lieu. Ainsi, il se demande si un service administratif procède à une vérification de la conformité des travaux réalisés, permettant ainsi de valider les virements à effectuer dans le cadre de la prime isolation à 1 euro, et si des mesures sont prises quand il est avéré que des entreprises en détournent l'utilisation de manière malhonnête.

*Cours d'eau, étangs et lacs**Conséquences de l'arasement des vannages des moulins*

**37161.** – 16 mars 2021. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences de l'arasement des vannages des moulins dans certaines rivières et cours d'eau. Beaucoup de propriétaires de moulins sont soumis à une pression forte de la part des organismes publics pour procéder à l'arasement des vannages considérés par ces mêmes organismes comme altérant le fonctionnement écologique et la biodiversité des rivières et cours d'eau. Outre le fait que la prise en charge de ces travaux serait hors de portée financière des propriétaires, il n'est pas établi que ces vannages, souvent séculaires, soient à l'origine de la dégradation de la faune et de la flore constatée depuis quelques décennies dans les rivières. Au contraire, la destruction des vannages des moulins entraînerait des conséquences néfastes et irréversibles sur l'hydraulique des rivières, notamment l'aggravation des phénomènes de crues provoqués par un écoulement accéléré vers l'aval et des étiages sévères en amont en cas de déficit pluvial. Les vannages permettent en effet de stocker l'eau dans des zones humides ou inondables afin de préserver des inondations en aval. Du fait de l'accélération du courant et de la réduction de l'épaisseur d'eau, la disparition des vannages provoquerait en outre la réduction de la nappe de surface et entraînerait la mise en place de nouveaux écosystèmes préjudiciables à la vie des poissons. Pour ces raisons, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur les vannages des moulins et sur leur importance pour le maintien de l'équilibre écologique et de la biodiversité des rivières.

*Déchets**Collecte équipements électriques et électroniques EEE*

**37163.** – 16 mars 2021. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conditions de collecte des équipements électriques et électroniques EEE associés à des dispositifs médicaux perforants. Le 9<sup>o</sup> de l'article 62 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit que, après leur utilisation, les déchets qui en sont issus peuvent être déposés par les patients soit en pharmacie (filrière déchets d'activité de soins à risque infectieux ou DASRI), soit en grande surface ou en déchetterie (filrière déchets d'équipements électriques ou électroniques ou DEEE) Le choix de collecte peut être une source de doute pour les patients, en ce qui concerne le circuit de collecte pour les déchets de soin qu'ils produisent à leur domicile. Les conséquences directes pour les patients peuvent être le renoncement à mettre en place le bon geste de tri avec le risque de retrouver ces déchets dans les ordures ménagères avec le risque de créer des accidents d'expositions au sang (AES). Il est donc essentiel de simplifier le geste de tri des patients en unifiant la filière de collecte. Depuis la loi « AGEC », toutes les pharmacies sont points de collecte de la filière DASRI. Ce réseau sans équivalent est particulièrement pertinent pour les patients qui s'y voient délivrer le

dispositif médical perforant ou le médicament associé. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de collecte qui seront retenues par le ministère pour les EEE associés à un dispositif médical perforant utilisé par les patients à leur domicile.

### *Déchets*

#### *Demande de délai d'application du décret boue*

**37164.** – 16 mars 2021. – **M. Pierre Venteau** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les nouvelles réglementations en cours d'élaboration relatives aux conditions de retour au sol des boues d'épuration urbaines en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « loi AGECE », et de l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Le projet de décret prévoit l'interdiction de tout épandage des boues urbaines non hygiénisées selon les critères de l'arrêté du 8 janvier 1998 ou ayant une siccité inférieure à 20 %. Ces dispositions vont entraîner d'importants surcoûts pour les services d'assainissement et nécessiteront des équipements supplémentaires pour traiter les boues actuellement valorisées sous forme liquide auprès des agriculteurs afin de les déshydrater et de les transférer vers des unités de compostage, voire de les incinérer dans des structures parfois très éloignées, avec les frais de transport et l'empreinte carbone qu'ils génèrent. Ces surcoûts risquent de nuire au programme d'investissement tout en augmentant au passage les redevances d'assainissements payées par les usagers. En sus de l'aspect financier, les collectivités seront en difficulté pour répondre à ces nouvelles exigences dans les délais prévus, avec des conséquences graves sur le fonctionnement des stations d'épuration dans l'incapacité d'évacuer les boues. Les solutions palliatives mises en place pendant la crise sanitaire pourraient être prolongées de quelques mois tout autant que les aides de l'agence de l'eau. Il souhaite savoir s'il est possible de limiter cette révision aux exigences strictement nécessaires et s'il est envisageable de prévoir des délais compatibles et raisonnables au respect de ces mesures sans renier pour autant les objectifs de protection de l'environnement et de santé publique.

### *Déchets*

#### *Projet de décharge à Saint-Hilaire (91) porté par Bouygues travaux publics*

**37165.** – 16 mars 2021. – **M. Bernard Bouley** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur un projet habilement présenté comme « un remodelage de terres agricoles », envisagé sur une superficie de 34 hectares, sur le site inscrit des vallées de La Chalouette et de La Louette, au sud de l'Essonne. En réalité, il s'agit de déverser, au minimum durant huit ans, des déchets en provenance des travaux du Grand Paris. Soit 1 400 000 mètres cubes de déchets sans garantie possible de leur non toxicité. Un déboisement et une excavation de la zone exploitée sont prévus dans une vallée remarquable et protégée. Par ailleurs l'attitude du porteur de projet ne laisse pas présager d'une ouverture au dialogue et à la recherche d'un consensus avec les élus locaux, les associations de défense de l'environnement et les habitants, puisqu'il a déposé son dossier de demande d'autorisation le jour même d'une réunion de concertation. Le projet génère la plus vive inquiétude auprès des élus et des habitants. Les risques d'altération de l'environnement et de conséquences sanitaires sur la distribution d'eau potable sont réels. Les élus locaux et les habitants du sud de l'Essonne refusent d'être relégués au rang de décharge des chantiers du Grand Paris, chantiers qui n'auront aucun impact positif sur la qualité de vie des citoyens de très grande couronne. Autoriser ce projet serait d'un grand cynisme, notamment celui de laisser des communes rurales, aux budgets extrêmement réduits, seules face à un géant des travaux publics, dans une bataille judiciaire longue et onéreuse. Il lui demande donc les mesures qu'elle entend diligenter pour protéger le patrimoine environnemental de l'Essonne du sud face aux risques encourus sur les communes de Saint-Hilaire, Boutervilliers et Chalô-Saint-Mars.

### *Déchets*

#### *Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)*

**37166.** – 16 mars 2021. – **Mme Sandra Marsaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences des périodes successives de confinements sur les collectivités en charge de la gestion des déchets. D'une part, l'État perçoit des recettes de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) imprévues auprès des collectivités sur des tonnages qui n'auraient pas dû être enfouis sans cette crise sanitaire, alors que le tri leur aurait rapporté par ailleurs, s'il avait pu être effectué, des soutiens des éco-organismes versés à la tonne valorisée et des recettes de ventes de matières. D'autre part, les éco-organismes augmentent leur trésorerie en ne versant pas de soutiens aux collectivités, tandis que les consommateurs se sont bien acquittés d'une

écocontribution lors de leur acte d'achat. Elle souhaiterait donc connaître les contreparties que le Gouvernement pourra concéder aux collectivités concernées, qui ont assumé la gestion des déchets au mieux de leurs capacités en ces périodes difficiles.

### *Eau et assainissement*

#### *Lutte contre les micropolluants*

**37172.** – 16 mars 2021. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la purification des eaux usées et l'impact sanitaire et environnemental de leur rejet. En effet, les stations d'épuration (STEP) sont actuellement en mesure de dégrader surtout les nutriments (carbone, phosphore et azote) présents dans les eaux usées, mais éliminent à un niveau très résiduel un grand nombre de substances pouvant pourtant fragiliser les écosystèmes. Il s'agit des micropolluants issus de composés chimiques, comme les médicaments ou les cosmétiques, les biocides, les additifs alimentaires et substances participant à la composition des détergents, de produits d'imprégnation, de peintures. Même dans des quantités limitées, ces agents chimiques, dont certains sont déjà proscrits ou en voie d'interdiction (bisphénol A, perchlorates, phtalates, anthracène...) affaiblissent la qualité des organismes aquatiques au point de susciter la mobilisation des pouvoirs publics. En Suisse, où 97 % de la population est raccordée au réseau de collecte des eaux usées, l'ensemble des cantons est amené à équiper 120 stations d'épuration d'ici à 2035 afin de traiter les micropolluants. Le coût de ces travaux sera supporté par la création d'une nouvelle taxe payée par les ménages. En France, le second plan de lutte contre les micropolluants, défini en 2016 et s'achevant cette année, avait fixé 39 mesures, mises au point par les acteurs directement concernés (ministère de la santé, Office national de l'eau et des milieux aquatiques, agences de l'eau). Ce plan consiste notamment à augmenter la surveillance des rejets (via par exemple l'échantillonnage passif), l'exploitation des bases de données ou les programmes de recherche. À ce titre, des solutions innovantes se développent, certaines pouvant par exemple traiter au niveau de la tour aéroréfrigérante (TAR) le risque corrosion et bactéries sans utiliser aucun produit chimique et donc sans rejeter de micropolluants. Elle lui demande donc si un troisième plan de lutte contre les micropolluants est envisagé et si de nouvelles orientations opérationnelles vont être mises en œuvre pour expérimenter un nettoyage des eaux, soit en aval au niveau des STEP, soit en amont, au sein des installations industrielles, ce qui éviterait par exemple d'alléger le fardeau budgétaire déjà élevé des collectivités locales en matière d'épuration.

2262

### *Énergie et carburants*

#### *Impact de la RE 2020 sur la filière béton*

**37178.** – 16 mars 2021. – **Mme Edith Audibert** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la mise en place prochaine de la réglementation environnementale des bâtiments neufs, RE 2020, et ses conséquences sur la filière béton. En effet, le nouveau mode de calcul des émissions de carbone des matériaux imposé par la RE 2020 inquiète les professionnels de ce secteur. La prise en compte du stockage temporaire du carbone dans les matériaux au moyen d'une nouvelle méthode d'analyse du cycle de vie (ACV) de ces matériaux, dite « ACV dynamique simplifiée », qui, au lieu de comptabiliser comme les ACV classiques normalisées l'ensemble des flux de carbone entrant et sortant des matériaux tout au long de leur vie, pondère ces flux selon l'horizon temporel auquel ils ont lieu, va inexorablement favoriser le bois et les produits biosourcés qui émettent peu en début de vie, sans prendre en compte leurs émissions plus importantes en fin de cycle de vie, tout en faisant abstraction des bouleversements des écosystèmes forestiers ainsi que des importations massives de bois. Cette réglementation encourage de ce fait une montée en puissance des matériaux biosourcés qui se verront même attribuer le monopole pour la maison individuelle et le petit collectif à partir de 2030, au détriment de la filière béton qui se retrouve stigmatisée malgré ses efforts de décarbonation. Le risque immédiat c'est un frein aux investissements pour entretenir et développer son outil productif et, au-delà, c'est l'avenir même de la filière béton tout entière et de ses emplois qui est en jeu. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle entend prendre afin de réviser en profondeur cette réglementation pour qu'elle puisse répondre aux enjeux écologiques, tout en préservant la filière béton et ses emplois.

### *Énergie et carburants*

#### *Renégociation des contrats d'énergie photovoltaïque*

**37180.** – 16 mars 2021. – **M. Fabien Gouttefarde** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'inquiétude croissante d'un nombre significatif d'agriculteurs face à la volonté du Gouvernement



d'introduire, unilatéralement, la renégociation des contrats d'énergie photovoltaïque dits « pionniers », et signés avant le moratoire de 2010, concernant les installations d'une puissance de plus de 250 kWc. Cette disposition, introduite par la loi de finances pour 2021, aurait des conséquences durables sur la situation des agriculteurs départementaux producteurs d'énergie photovoltaïques. En effet, ces installations ont nécessité un investissement considérable de la part des agriculteurs concernés : avec des prêts pouvant dépasser, parfois, le million d'euros et une durée d'emprunt de 15 à 20 ans pour la plupart. Ces agriculteurs ont été les premiers à prendre des risques non négligeables pour investir dans les énergies renouvelables. Une remise en cause de ces contrats remettra en cause, sur le long terme, la confiance des investisseurs et des banquiers à l'égard des projets d'énergie renouvelable. La modification, unilatérale, des termes d'un contrat d'une durée de 20 ans après une période de dix années écoulée, pourrait bouleverser l'équilibre financier de nombreuses exploitations agricoles qui se sont engagées dans cette voie. Ainsi, face aux préoccupations légitimes des agriculteurs de ne pouvoir assurer le paiement de leurs échéances de prêt, il souhaiterait connaître les éventuelles garanties que le Gouvernement envisage de mettre en place afin de pallier les effets néfastes de cette situation.

### *Environnement*

#### *Déploiement des obligations réelles environnementales (ORE)*

**37203.** – 16 mars 2021. – M. Pierre Vatin attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de la transition écologique sur le déploiement des obligations réelles environnementales (ORE). Créées par l'article 72 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (2016) et régies par l'article L. 132-3 du code de l'environnement, les ORE sont un outil juridique contraignant permettant aux propriétaires fonciers de mettre en place une protection environnementale attachée à leur bien. Ce dispositif contractuel constitue une garantie de gestion écologique puisqu'il vise au maintien, à la conservation, à la gestion et à la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques. L'article 73 de ladite loi dispose que le Gouvernement doit remettre au Parlement, dans un délai de deux ans, un rapport sur la mise en œuvre du mécanisme d'ORE et les moyens de renforcer son attractivité, notamment grâce aux dispositifs fiscaux incitatifs. Or, ce rapport aurait dû être remis au Parlement le 9 août 2018 au plus tard. Il ne l'a toujours pas été à ce jour à cause d'un manque de communication et d'un nombre insuffisant de signature d'ORE pour avoir le recul nécessaire sur l'appropriation de cet instrument. Il tient à lui signaler également qu'aucun mécanisme de suivi ne permet de recenser avec fiabilité le nombre et la nature des contrats ORE existants, accentuant ainsi la méconnaissance de cet outil. Aussi, communiquer davantage sur les ORE, en particulier auprès du Conseil supérieur du notariat (CSN), pourrait être un levier d'action supplémentaire dans leur diffusion. C'est pourquoi il lui demande quand sera publié ce rapport, le détail des contrats ayant d'ores et déjà été signés, le nombre de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant décidé d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties les propriétaires ayant conclu une ORE ; ainsi que les mesures qu'elle compte prendre pour assortir cet outil d'incitations fiscales.

2263

### *Environnement*

#### *Engagement des grandes entreprises - réduction émissions de GES et biodiversité*

**37204.** – 16 mars 2021. – M<sup>me</sup> Valérie Petit interroge M<sup>me</sup> la ministre de la transition écologique sur l'engagement des grandes entreprises à une réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre et de leur impact sur la biodiversité. Un amendement déposé en ce sens (n° 3796) au projet de loi climat et résilience a été déclaré irrecevable faute de lien direct ou indirect avec l'objet du projet de loi. Cet amendement tend à ce que les sociétés soumises à l'obligation de déclaration de performance extra-financière s'engagent, d'une part, à une réduction minimale de leurs émissions et, d'autre part, à une réduction minimale de leur impact sur la biodiversité. Il s'agit là d'une demande des 63 organisations regroupées au sein de l'alliance du Pacte du pouvoir de vivre, dont la CFDT, la Fondation Abbé Pierre, France nature environnement ou encore Oxfam. M<sup>me</sup> la députée a souhaité ajouter à cette proposition un volet biodiversité, pour que les grandes entreprises engagent dès maintenant une véritable transition de l'appareil productif français, sans oublier la biodiversité. Aussi, alertée par les associations composant l'alliance du Pacte du pouvoir de vivre, elle interroge le Gouvernement pour connaître ses intentions quant à cette proposition. Elle souhaiterait notamment savoir si le Gouvernement compte proposer un tel mécanisme, au sein de ce projet de loi ou de tout autre document.

*Justice**Gardes particuliers assermentés*

**37238.** – 16 mars 2021. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la nécessité de préserver le statut, le rôle et les missions des gardes particuliers assermentés prévus aux articles L. 29 et L. 29-1 du code de procédure pénale, que les articles L. 428-21 et L. 437-13 du code de l'environnement autorisent à constater les infractions aux règles encadrant la chasse et la pêche en eau douce. Le garde particulier assermenté est un citoyen chargé d'une mission de police judiciaire. Il assure la surveillance des propriétés, des droits de chasse ou de pêche, et est doté pour cela du pouvoir d'établir des procès-verbaux d'infraction. M. le député souligne le rôle important de cette corporation ancestrale dans la lutte contre le braconnage du patrimoine naturel, pour le respect du droit de propriété, la préservation de la faune et de la flore, la connaissance des milieux et l'harmonie de la ruralité. Or de plus en plus de gardes particuliers assermentés abandonnent leurs fonctions, parce qu'ils sont trop âgés, parce qu'ils sont découragés par la considération jugée insuffisante des pouvoirs publics à leur endroit, parce qu'ils sont agacés d'une limitation de leurs prérogatives rendant complexe le bon exercice de leur mission. Les agents de l'Office français de la biodiversité et les gendarmes ne sont évidemment pas assez nombreux pour pallier cette baisse des effectifs. Il semble que la crise sanitaire ait encore accru cette tendance défavorable. Il lui demande donc de communiquer les chiffres de l'évolution des effectifs des gardes particuliers assermentés. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour rendre cette charge plus attractive et ainsi inciter de nouveaux bénévoles à s'engager dans cette mission essentielle à la vitalité du monde rural.

*Pollution**Usine Alteo - export de la pollution à l'étranger et délit écocide*

**37281.** – 16 mars 2021. – **M. François-Michel Lambert** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur le déplacement des pollutions françaises à l'étranger dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire pour le devenir de l'usine Alteo de Gardanne et du choix du repreneur. La France est pionnière mondiale de l'extraction d'alumines à partir de la bauxite avec le site de Gardanne où est né il y a 127 ans le procédé dit Bayer. Ce procédé, déployé à l'échelle industrielle depuis le site de Gardanne, est devenu la référence planétaire en matière d'extractions d'alumines de la bauxite. Ce procédé est décrié car il génère des déchets, dits « boues rouges » qui, sur le site de Gardanne, étaient rejetés en mer jusque fin 2015. Pour parvenir à se conformer aux normes environnementales, Alteo a déployé des solutions technologiques innovantes et uniques au monde. En 2018, l'usine inaugurait une nouvelle station de traitement des eaux par injection de CO<sub>2</sub>. En 2019, l'usine inaugurait une nouvelle unité de production d'alumine dite de « haute pureté » destinée à conforter sa compétitivité notamment pour le compte de la filière de la micro-électronique. En 2020, elle complétait cette prouesse technologique par la mise en place d'une station de traitement biologique des eaux résiduaires parvenant à un niveau de qualité des eaux équivalent aux eaux en sortie de station d'épuration urbaine. En parallèle, un programme d'expérimentations de valorisation des résidus secs de bauxite (les boues rouges séchées) était lancé, avec le concours de la CCI Marseille-Provence et de nombreux acteurs industriels et de recherches locaux. Depuis le 7 janvier 2021, la société Alteo, après une année de tutelle administrative sous le régime du redressement judiciaire, est la propriété du consortium UMSI aux capitaux guinéens et chinois. Les nouveaux propriétaires ont présenté un plan de redressement intégrant la fin annoncée de la partie de production amont de l'usine, celle de l'extraction d'hydrates d'alumines à partir de la bauxite qui génère les pollutions traitées par les innovations susmentionnées. Mais ils n'ont apporté aucune garantie de poursuivre sur le nouveau site programmé de production d'hydrates d'alumines, situé en Guinée, le niveau de dépollution atteint en France. Le choix du repreneur revient donc indirectement à exporter intentionnellement une ligne de production sans garantir le niveau de protection de l'environnement actuellement en vigueur en France. L'article 63 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, présenté le 10 février 2021 en Conseil des ministres, propose la création du délit général de pollution des eaux, du sol et de l'air, inséré dans un nouveau titre au sein du livre II du code de l'environnement relatif aux atteintes générales aux milieux physiques. En conséquence, il lui demande si dans le délit d'écocide, tel qu'il est envisagé, cette fermeture partielle d'un site de production pour la déporter dans un autre pays générant plus de pollutions qu'en France, pourrait être applicable et dans le cas où la réponse est positive, quelles actions elle envisage pour empêcher ce délit.

## Publicité

### Article 8 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique

**37306.** – 16 mars 2021. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la teneur de l'article 8 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, tel qu'il est formulé dans l'exposé des motifs. Effectivement, celui-ci « fixe le régime de sanction administrative (amende de 1 500 euros) applicable en cas de méconnaissance par un aéronauticien de l'interdiction d'apposer ou de faire apposer un dispositif ou un matériel publicitaire ». Cet énoncé est alors problématique pour deux raisons. La première : sorti de tout contexte, il semble sonner purement et simplement le glas de la publicité aérienne, un secteur dont l'utilité est plébiscitée par la population, source de milliers d'emplois et dont l'impact environnemental est minime en comparaison avec d'autres formes de mobilisations publicitaires. Ainsi, si l'article entend supprimer ce domaine d'activité, il s'agit d'une erreur à rectifier. La deuxième : la tournure lexicale sous-entend une ambiguïté qui porte à confusion. Il est vrai, l'article 8 tel qu'il est écrit dans le corps même du projet de loi veut en fait simplement que « le dernier alinéa de l'article L. 581-26 du code de l'environnement [soit] complété par une phrase ainsi rédigée : "Elles le sont également en cas de publicité réalisée dans des lieux, sur des emplacements ou selon des procédés interdits en application de l'article L. 581-15" ». Par conséquent, l'article 8 ne semble pas ici induire une interdiction de toute publicité aérienne mais simplement inclure de façon explicite la publicité - notamment aérienne - dans un cadre juridique qui la rend susceptible de mener à une sanction, car subordonnée à une autorisation ou une interdiction au préalable, comme l'expliquent conjointement les articles L. 581-15 et L. 581-26 du code de l'environnement. Dans ce cas, il serait judicieux, si ce n'est nécessaire, de reformuler l'article 8 tel qu'il est écrit dans l'exposé des motifs, dans l'optique d'éviter tout malentendu. C'est pourquoi elle lui demande si elle compte modifier de façon avisée cet article qui provoque une grande et compréhensible insatisfaction dans le secteur concerné, et quelle forme cette modification prendra.

## Transports aériens

### Extension de l'aéroport Marseille-Provence et objectifs climatiques de la France

**37323.** – 16 mars 2021. – **M. Jean-Luc Mélenchon** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** au sujet du projet d'extension de l'aéroport Marseille-Provence. Les associations tirent la sonnette d'alarme. Marseille possède déjà le cinquième aéroport de France en nombre de passagers annuels. Le nombre de passagers est passé de 6 à 10 millions en 10 ans. Pourtant, un nouveau plan d'aménagement a pour objectif d'atteindre les 18 millions de passagers en 2045. Entre 2017 et 2020, une première tranche du projet a doublé la capacité d'accueil du terminal 2, dédié aux vols à bas coût. Une nouvelle étape appelée « Cœur d'aérogare » consiste en une extension du terminal 1 de l'aéroport Marseille-Provence avec 22 000 m<sup>2</sup> d'espaces supplémentaires, dont 6 000 m<sup>2</sup> de commerce, avant la construction éventuelle d'une nouvelle jetée d'embarquement de 13 000 m<sup>2</sup>. Or 70 % des avis exprimés lors de l'enquête publique y étaient opposés. Pourtant, le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable. Le préfet des Bouches-du-Rhône a délivré le permis de construire en décembre 2020. Le mardi 9 février 2021, des associations ont adressé un recours gracieux contre ce permis de construire au préfet des Bouches-du-Rhône. Tout d'abord, ce projet est à rebours des ambitions climatiques de la France. En effet, l'augmentation des capacités d'accueil des aéroports favorise l'accroissement du trafic aérien. De fait, cela participe d'une augmentation des émissions de gaz à effet de serre. Or la France n'atteint pas ses objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre en matière de transport. Depuis 1990, elles ont augmenté de 9 %. Globalement, les émissions de gaz à effet de serre du secteur aérien ont déjà doublé depuis 1990 en Europe. Sans bifurcation radicale, elles risquent de tripler d'ici à 2050. Ensuite, il trahit les propositions de la Convention citoyenne pour le climat. En effet, par sa mesure SD-E3, celle-ci demande clairement d'« interdire la construction de nouveaux aéroports et l'extension des aéroports existants ». Or la rédaction de l'article 37 du projet de loi « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » est largement insuffisante. En effet, cet article prévoit que les projets de création ou d'augmentation des capacités d'accueil des aéroports ne puissent être « déclarés d'utilité publique en vue d'une expropriation (...) s'ils ont pour effet d'entraîner une augmentation nette, après compensation, des émissions de gaz à effet de serre générées par l'activité aéroportuaire par rapport à l'année 2019 ». Il ne s'agit en rien d'une interdiction. Les conditions établies permettront à de multiples projets de voir le jour. En effet, l'activité aéroportuaire était au plus fort en 2019, avant la pandémie. Ce point de repère est donc très peu ambitieux. Par ailleurs, sur la dizaine de projets en cours ou à l'étude actuellement, aucun n'a nécessité ou ne nécessitera de déclaration d'utilité publique (DUP), à l'exception du projet d'extension de l'aéroport de Nantes. Celui-ci est par ailleurs mentionné dans les diverses exceptions permises par l'article. Y ajouter une possibilité de « compensation »

aux contours flous achève de rendre cet article inoffensif. Au final, les 10 plus grands projets d'extension en cours devraient échapper au champ d'application de l'article 37. En outre, la pollution aérienne se double d'une injustice sociale. Par exemple, le coût de la nouvelle phase du projet d'extension de l'aéroport de Marseille Provence nommé « Cœur d'aérogare » serait d'au moins 140 millions d'euros. Surtout, il ne constitue qu'une étape d'un projet global encore plus coûteux, estimé à près d'un demi-milliard d'euros. Pourtant, de tels investissements publics profitent à un nombre restreint d'individus. En effet, seuls 1 % de la population mondiale produit 50 % des émissions mondiales du secteur aérien. En France, parmi les ménages dont le niveau de vie est le plus faible, moins d'un quart a pris l'avion en 2015. Au lieu d'investir dans un tel projet symbole d'une fuite en avant anti-écologique, il apparaît indispensable de planifier la bifurcation du secteur aérien en concertation avec ses salariés. Les alternatives à l'aérien devraient être déployées dans les Bouches-du-Rhône, comme à l'échelle nationale. Il manque 3 milliards d'euros chaque année jusqu'en 2030 pour relancer le ferroviaire et atteindre les objectifs fixés par la stratégie nationale bas carbone. Pourtant, le fameux projet de loi climat ne contient aucune mesure en ce sens. L'État détient 60 % de l'aéroport Marseille-Provence. Il est donc en mesure de mettre un terme à ce projet d'extension. Pour cela, l'article 37 du projet de loi en cours de discussion à l'Assemblée nationale doit être réécrit de manière conforme à la demande de la convention citoyenne. Par conséquent, il aimerait savoir si le Gouvernement entend se donner les moyens de ses ambitions climatiques.

### *Ventes et commerce électronique*

#### *Cession d'animaux sur les sites généralistes de ventes en ligne*

**37327.** – 16 mars 2021. – **Mme Hélène Zannier** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la cession d'animaux sur les sites généralistes de vente en ligne. Le 29 janvier 2021, la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale le 29 janvier 2021, prévoit, à travers son article 4 *sexies*, l'interdiction de cessions d'animaux sur des sites de vente en ligne par les non-professionnels. Or, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les particuliers doivent disposer d'un numéro SIREN pour proposer à la vente un animal. Avec ce numéro, ils sont alors considérés comme « professionnels ». Pour autant, ce renforcement de la législation ne freine pas le détournement du texte, ce que prouve la veille juridique menée par la Fondation Brigitte Bardot sur le site de vente généraliste *Leboncoin.fr*. Le résultat révèle que, sur les 700 nouvelles annonces quotidiennes publiées, 25 % seulement sont conformes à la réglementation. Les 75 % d'annonces non conformes sont réparties dans les catégories suivantes : 47 % n'affichent pas de SIREN, 21 % sont des ventes déguisées en dons et 7 % concernent des ventes de chiens de catégories. Considérant que les animaux ne sont pas des biens matériels mais des « êtres vivants doués de sensibilité » selon le code civil, elle lui demande si le Gouvernement entend interdire toute cession d'animaux sur les sites généralistes de vente en ligne.

2266

## TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

### *Consommation*

#### *Démarchage téléphonique abusif*

**37160.** – 16 mars 2021. – **Mme Stéphanie Kerbarh** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques**, sur la persistance des démarchages téléphoniques abusifs. Selon un sondage réalisé en 2018 par l'institut Opinionway, 92 % des Français estiment que le démarchage téléphonique est trop fréquent et porte atteinte à leur tranquillité. Ces derniers mois, ce phénomène fut amplifié par les périodes de confinement au cours desquelles les Français ont passé plus de temps à domicile. En application de la loi Hamon du 17 mars 2014 relative à la consommation, le dispositif Bloctel a été mis en place le 1<sup>er</sup> juin 2016, permettant à chaque individu de s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. En 2018, sur les 3,7 millions de personnes inscrites, plus de 200 000 ont signalé qu'elles continuaient à recevoir des appels indésirables, selon un rapport du conseil national de la consommation publié en 2019. Selon ce même rapport, seules 800 entreprises se sont assurées, comme le prévoit la loi, que leurs fichiers ne contenaient pas de numéros inscrits sur Bloctel. Ces chiffres illustrent à eux seuls le manque d'efficacité du dispositif. En ce sens, la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 fut votée afin de mieux encadrer le démarchage téléphonique, en renforçant la protection des individus. La loi précise que, lors d'une campagne de démarchage, l'appelant doit rappeler à son interlocuteur son droit de s'inscrire sur Bloctel s'il ne veut pas faire l'objet de prospection commerciale. Il est aussi indiqué que le démarchage téléphonique est interdit pour la vente d'équipements ou la réalisation de travaux pour des logements en vue de la réalisation

d'économies d'énergie ou de la production d'énergies renouvelables. Cependant, il semblerait que ces nouvelles dispositions ne soient pas suffisamment respectées. Plusieurs habitants de la 9<sup>ème</sup> circonscription de Seine-Maritime ont alerté Mme la députée sur les insuffisances de la loi et leur désarroi face à un démarchage téléphonique quasi quotidien. En effet, si le dispositif Bloctel permet de bloquer quelques numéros, plusieurs stratégies pour détourner le dispositif ont été mises en place par certaines entreprises, notamment en appelant avec des numéros toujours différents. De plus, des habitants sont toujours contactés pour des équipements non sollicités et ce, en dépit des dispositions prévues par la loi. Enfin, au-delà de la rénovation énergétique, le secteur de la fourniture d'énergie semble également être source de nombreux litiges et il conviendrait d'élargir l'interdiction à ce secteur. Au regard des éléments qui précèdent, elle lui demande comment le Gouvernement compte renforcer l'application de la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 pour mettre définitivement fin à ce fléau qui perdure et perturbe la vie de nombreux Français.

### *Établissements de santé*

#### *Cyberattaques établissements de santé*

**37206.** – 16 mars 2021. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur la multiplication des cyberattaques dans le contexte de crise sanitaire. Ces derniers mois, de nombreuses institutions publiques ont été victimes de cyberattaques, en particulier dans le domaine de la santé. Les cyberattaques ont augmenté de 20 % dans les structures de santé en 2019. Ainsi, le ciblage du système de santé représente aujourd'hui une menace majeure. De telles cyberattaques pourraient avoir des effets critiques sur la capacité du pays à faire face à la pandémie dans un premier temps, mais aussi dans le suivi des patients et le fonctionnement courant des établissements de santé. L'Agence du numérique en santé (ANS) a publié le 11 juillet 2020 son rapport pour 2019 qui porte sur l'évolution des incidents de sécurité informatique affectant les établissements de santé. L'un des constats est que des logiciels malveillants prennent en otage les données des établissements de santé. Ces cyberattaques paralysent les services de santé, les obligeant à ne plus utiliser leurs matériels informatiques durant plusieurs semaines, et ayant pour conséquence la perte de toutes les données de leurs patients. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les moyens mis en place par le Gouvernement afin de pallier les cyberattaques dont sont de plus en plus victimes les établissements de santé.

2267

### *Internet*

#### *Cyberattaques contre les PME, administrations et hôpitaux français*

**37235.** – 16 mars 2021. – M. Éric Diard alerte M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur les cyberattaques qui se multiplient à l'encontre des administrations et entreprises françaises. Déjà depuis plusieurs mois, les pirates informatiques lancent des attaques dans un but lucratif à l'encontre d'entreprises françaises à l'aide de « rançongiciels », qui menacent les victimes de la destruction de leurs données numériques si elles ne paient pas une rançon avant un certain temps. La plupart des entreprises visées étant des PME, nombreuses sont celles pour qui ces attaques constituent un coup dur pour leurs finances et peuvent avoir des conséquences allant jusqu'au dépôt de bilan. La situation s'est aggravée jusqu'à devenir particulièrement alarmante quand les pirates informatiques ont fait des hôpitaux leurs cibles privilégiées, car ces derniers sont sous tension depuis maintenant un an en raison de la crise sanitaire que l'on traverse, ne leur laissant pas d'autre choix que de payer les sommes exigées. Il lui demande ainsi quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour protéger la France face à cette menace numérique qui devient chaque jour de plus en plus dangereuse pour le système de santé et la sécurité des Français les plus vulnérables.

### *Télécommunications*

#### *Les conséquences de l'arrêt des dispositifs Femtocell*

**37318.** – 16 mars 2021. – M. André Chassaigne interroge M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur les conséquences de l'arrêt des dispositifs Femtocell. Plusieurs opérateurs de téléphonie ont décidé de l'arrêt de leur service Femtocell



qui permet l'accès à la téléphonie mobile via une *box* internet. Ce dispositif est essentiellement utilisé dans les zones géographiques où les réseaux mobiles sont dégradés voire inexistantes. C'est notamment le cas de l'opérateur Orange qui a planifié cet arrêt pour le 21 août 2021 alors que certains boîtiers ont été achetés par les utilisateurs. Afin de pallier les nuisances causées par l'arrêt du fonctionnement de ce dispositif, les opérateurs proposent de mettre en place le système d'appel *wifi* ou *vowifi*, ce qui nécessite d'être en possession d'appareils mobiles compatibles avec ce type de technologie. Cela va donc conduire un grand nombre de personnes à acheter un nouveau mobile, dont la liste est fournie par les opérateurs en fonction de leur compatibilité, alors que leur mobile est encore en parfait état de fonctionnement et d'un usage plus adapté, notamment pour les personnes âgées, que les téléphones nouvelle génération. Ceci va totalement à l'encontre de la volonté gouvernementale de lutte contre l'obsolescence programmée et s'apparente fortement à un gaspillage orchestré. De plus, il s'avère que les mobiles à faible prix ne sont pas compatibles, ce qui n'est pas sans conséquence pour des personnes à faibles ressources et désireuses de bénéficier du même service. Certes, certains opérateurs proposent des gestes commerciaux. Cependant, les sommes proposées sont sans aucune mesure avec le coût de l'investissement imposé. Au regard de ces arguments, il lui demande s'il compte intervenir pour que soient maintenus les dispositifs Femtocell ou, à défaut, que des dispositifs d'aide soient mis en place pour les foyers les plus modestes dans le cadre d'achat contraint de nouveaux mobiles.

## TRANSPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 26755 Mme Émilie Chalas ; 31193 Guillaume Garot ; 34320 Pierre Cabaré ; 34322 Pierre Cabaré ; 34323 Pierre Cabaré ; 34324 Pierre Cabaré ; 34568 Gérard Cherpion.

### *Automobiles*

#### *Sécurité des véhicules électriques vendus en France*

**37143.** – 16 mars 2021. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'impérieuse nécessité que les équipements de sécurité active et passive des véhicules de tourisme soient pris en compte pour l'attribution des subventions publiques réservées aux véhicules 100 % électriques. En effet, l'automobile club allemand (ADAC) a réalisé le *crash-test* d'une SUDA SA01, voiture 100 % électrique importée de Chine depuis décembre 2020, au terme duquel il apparaît que ce modèle, dépourvu d'*airbags*, d'antidérapage ESP, de prétensionneurs de ceinture de sécurité et dont la structure résiste très mal aux chocs, ne laisse aucune chance à ses passagers. Les distances de freinage, elles aussi, s'avèrent dangereusement plus longues que celles de véhicules européens comparables. Or ce véhicule est autorisé à circuler en Europe parce qu'il a été homologué en Espagne en petite série - 1 000 exemplaires par an maximum -, conformément à l'article 22 de la directive 2007/42/CE, statut qui lui permet d'échapper aux nombreuses exigences en matière de sécurité routière qui sont imposées aux modèles de plus grande diffusion des grands constructeurs. Malgré ses prestations catastrophiques, ce véhicule pourra en toute légalité bénéficier des aides fiscales réservées aux voitures 100 % électriques, qui font fi de tout aspect sécuritaire. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il laissera ce type de véhicule bénéficier des largesses fiscales accordées aux acheteurs de voitures électriques, alors que certains modèles sont déjà en vente sur un site internet français.

### *Énergie et carburants*

#### *Le développement anarchique des bornes électriques*

**37179.** – 16 mars 2021. – M. Jean-François Parigi interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur le développement anarchique des bornes de recharge électrique à travers le territoire. En 2020, la France a franchi le cap des 110 000 véhicules électriques vendus, dont 7 372 pour la seule marque Tesla. L'industriel apparaît en effet comme un champion des ventes de voitures électriques, record permis par son choix d'intégrer pleinement, dès ses débuts, la pose de bornes dans sa stratégie de vente. En effet, Tesla a déjà installé quelque 650 chargeurs répartis sur 80 stations, ce qui permet aux conducteurs d'une voiture Tesla de disposer d'une borne au plus tous les 250 kilomètres. Au maillage du territoire s'ajoute la puissance de ces bornes que Tesla ne cesse d'augmenter. Certaines de ses bornes sont passées de 150 à 250 kilowatts (kW) - les

fameux « superchargeurs ». À côté, les bornes posées par un industriel européen comme Alizé - filiale de Bouygues - atteignent péniblement les 50 kW. Les autres groupes (PSA le premier) refusent de supporter seul l'investissement dans des « super-bornes ». La puissance des bornes a toute son importance dans l'utilisation d'un véhicule électrique ou hybride car elle détermine la vitesse de charge dudit véhicule. Les bornes de 7,2 kW demandent aux conducteurs d'attendre en moyenne 7 heures pour charger leur véhicule là où une borne de 150 kW permet de charger le véhicule en 30 minutes. L'installation de bornes par les industriels pose également la question du prix de la recharge : si les conducteurs d'une voiture Tesla peuvent recharger leur véhicule gratuitement (ils ne paient que le prix de l'électricité), les autres conducteurs sont contraints de payer un abonnement, dont le prix varie d'une marque à l'autre. Se pose enfin la question de la normalisation des bornes. La stratégie commerciale de Tesla consiste en effet à poser des bornes adaptées uniquement à ses véhicules. À ce jour, les industriels n'ont pas réussi à se mettre d'accord pour un partenariat durable : le projet Corri-Door - piloté par EDF depuis 2015 (auxquels participèrent Renault, Nissan, BMW, VW) a fermé 189 de ses 217 bornes sur autoroutes. D'autres marques sont aujourd'hui tentées de supporter seules le prix d'installation des « super-bornes » et donc ensuite, d'en réserver l'accès à leurs seuls clients. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement envisage de créer un cadre réglementaire afin d'avoir des bornes électriques universelles - en termes de puissance et qui s'adaptent à tous les véhicules - à travers le territoire national.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Insécurité dans les transports.*

**37310.** – 16 mars 2021. – Mme Florence Granjus alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'insécurité dans les transports. La sûreté ferroviaire est un enjeu primordial pour la société. Les usagers des transports en commun ont quotidiennement un sentiment d'insécurité, plus particulièrement aux heures creuses et le soir. Le risque terroriste et celui d'atteintes graves à la sécurité publique sont aussi importants. Cette problématique concerne les trajets du quotidien mais aussi les trajets Intercités, les transports express régionaux et les trajets transeuropéens. Fin 2019, 41 % des usagers franciliens ont eu un sentiment d'insécurité dans les transports. Fin septembre 2019, une enquête a été menée, par l'Institut Paris région, sur le sentiment d'insécurité des Franciliens dans les transports en commun. Dans ce cadre, 700 points du réseau de transport collectif ferré ont été perçus comme anxiogènes. Le 17 décembre 2020, une étude sur les vols et violences dans les réseaux de transports en commun commis en 2019 a été publiée par le service statistique en charge de la sécurité intérieure au ministère de l'intérieur (SSMSI). Cette étude montre qu'un cinquième des vols et violences s'est déroulé dans les transports en commun sur le territoire français. Le développement des lignes de trains de nuit s'est accru. Les déplacements nocturnes affichent des taux de peur particulièrement élevés. En 2015, huit lignes de trains de nuit étaient ouvertes. Aujourd'hui, deux lignes de trains de nuit sont en circulation sur l'ensemble du territoire. M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports a annoncé l'ambition du Gouvernement de développer une dizaine de lignes de trains de nuit en 2030 face à l'enjeu de la transition écologique en matière de mobilité. Au niveau européen, un accord de coopération entre les compagnies nationales ferroviaires allemande, autrichienne, française et suisse a été signé à la fin de l'année 2020 et met en lumière la relance des lignes nocturnes transeuropéennes pour l'horizon 2025. Ces projets ne peuvent se développer sans assurer une sécurité certaine pour les usagers. Elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir la sécurité des usagers dans les transports face à une recrudescence des lignes et liaisons de trains de nuit.

### *Transports ferroviaires*

#### *Absence de projet de retour de trains de nuit dans le Massif central*

**37324.** – 16 mars 2021. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la nécessité de revaloriser les trains de nuit et Intercités. En effet, certains territoires ruraux vivent une crise démographique depuis de nombreuses années et se dépeuplent. Le cœur du Massif central en est un exemple emblématique. Pourtant ces territoires ne manquent pas d'atouts. Aujourd'hui, plus encore suite à la crise de la covid-19, de nombreux habitants des métropoles aimeraient s'installer dans les villes moyennes et petites. Ces territoires peuvent accueillir, à condition de disposer des services suffisants. M. le ministre a d'ailleurs souligné, le 5 octobre 2020 à Clermont-Ferrand, à propos des trains d'équilibre du territoire (Intercités et trains de nuit) : « Ces trains, ils aménagent les territoires, ils ont vocation à irriguer les territoires, à permettre aux entrepreneurs, à des familles de venir, de façon consciente et paisible, s'installer dans les territoires. Aussi, nous sommes dans un moment où le télétravail, les nouvelles envies et la dé-

métropolisation vont redonner, peut-être, le goût de venir s'installer à Clermont, à Limoges, à Dijon, à Vierzon ou ailleurs ». Il y a donc une opportunité pour redynamiser le Massif central et éviter la désertification d'un large territoire. L'absence de projet de retour de trains de nuit dans le Massif central interroge, au vu des cartes qui ont été publiées il y a quelques jours. De plus une grande partie du Massif central risque de se retrouver sans voies ferrées si celles-ci ne sont pas régénérées dans la décennie 2021-2031. Elles ont un âge avancé et le rafistolage ne suffit plus. Une régénération des voies ferrées, pour permettre la mise en service de TER cadencés et des trains de nuit longue distance, serait une action d'avenir qui rendrait ces territoires accessibles. Aussi, M. le député demande à M. le ministre si l'État peut envisager le financement de la régénération complète voie-ballast pour les lignes du Massif central et combien coûterait la régénération complète pour permettre à l'avenir de viser un cadencement des TER à l'heure et le croisement avec les trains de fret et les autres trains. Enfin, il l'interroge sur les délais de mise en œuvre et le coût probable pour chaque ligne, telles qu'Aubrac, Cévenole, Thiers-Boën, Ussel-Clermont, etc. Enfin, il lui demande quel était le trafic réel dans les trains de nuit en 1990 sur chaque branche Cévenol, Aubrac, Aurillac.

### *Transports routiers*

#### *Nationalisation des sociétés concessionnaires d'autoroutes (SCA)*

**37325.** – 16 mars 2021. – M. Pierre Vatin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la nationalisation des sociétés concessionnaires d'autoroutes (SCA). Entre 2001 et 2005, l'État a ouvert partiellement le capital des sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes (SEMCA) au secteur privé. Un an plus tard, le gouvernement de M. Dominique de Villepin a procédé à la cession complète des parts détenues par l'État dans ces sociétés. Nonobstant un bénéfice financier à court terme pour l'État, cette privatisation s'est révélée être à l'avantage des concessions « historiques ». En 2014, un rapport de l'Autorité de la concurrence souligne, en effet, leur rentabilité exceptionnelle, qualifiée de rente. En 2015, les ministres Royal et Macron ont souhaité rééquilibrer les relations entre lesdits concessionnaires et l'État. L'accord consistait en l'insertion de clauses contractuelles d'encadrement et de rétrocession de la rentabilité (en durée ou en gel de tarif comme en 2015) ; la réalisation par les sociétés d'autoroutes de 3,27 milliards d'euros de travaux au travers d'un plan de relance autoroutier (PRA), et le versement d'un milliard d'euros par ces sociétés afin d'améliorer les infrastructures de transport. Au détriment des Français, ce protocole a été signé en échange d'un allongement de la durée des concessions de 2,5 années en moyenne ou encore d'une hausse de 9 à 11 % des prix des péages entre 2019 et 2023, imposant un surcoût de 500 millions d'euros aux usagers. Ce protocole fut même qualifié de « très favorable aux sociétés d'autoroutes » (commission d'enquête sénatoriale, rapport sur le contrôle, la régulation et l'évolution des concessions autoroutières, septembre 2020). La nationalisation des SCA fait, légitimement, régulièrement débat et 78 % des Français y seraient favorables (Tilder-LCI-OpinionWay, janvier 2015). Or le rachat anticipé des concessions a été étudié à maintes reprises et écarté du fait de son coût prohibitif (entre 45 et 50 milliards d'euros). Alors que les concessions historiques arriveront à échéance entre 2031 et 2036, leur non-renouvellement serait une alternative à considérer à l'instar du travail mené par l'Espagne. L'État pourrait, parallèlement, redevenir actionnaire majoritaire de chaque concession terminée et procéder ensuite à une délégation de service public. Sachant que l'État est propriétaire du réseau autoroutier, y compris celui concédé, les ouvrages comme les péages lui reviendront de plein droit à la fin des contrats de concessions. Il pourrait ainsi, en complément, appliquer certaines préconisations des rapports cités ci-dessus : modulations tarifaires pour les véhicules légers les moins polluants ; adaptation de la tarification des péages à la congestion du trafic ou à l'évolution du pouvoir d'achat des usagers ; gel des 2 600 kilomètres d'autoroutes n'ayant pas encore été concédés au privé. Enfin, en août 2020, le décret n° 2020-1061 relatif aux conditions de classement de certaines sections de routes dans la catégorie des autoroutes laisse entrevoir la possibilité de céder des kilomètres de routes nationales au secteur privé. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour nationaliser les SCA à la fin de leur période de concession, appliquer les préconisations des instances compétentes et expliciter l'objectif dudit décret.

2270

## TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 34177 Dino Cinieri.

*Bâtiment et travaux publics**Représentativité des très petites entreprises dans le dialogue social du BTP*

**37145.** – 16 mars 2021. – M. Michel Lauzzana attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la représentativité des très petites entreprises (TPE) dans le dialogue social du secteur du bâtiment. En effet, dans ce secteur, les entreprises de moins de 10 salariés représentent 92 % des entreprises, 50 % des salariés et au moins 50 % du chiffre d'affaire du bâtiment en France. Malgré cela, les règles actuelles en matière de représentativité des organisations professionnelles semblent désavantager les représentants des petites entreprises et de l'artisanat au sein d'une branche. Ainsi, il semble que l'organisation professionnelle qui prend part aux négociations ne soit pas celle qui possède le plus grand nombre d'adhérents mais celle dont les entreprises adhérentes emploient le plus de salariés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage des mesures en la matière.

*Enseignement supérieur**Le présentiel en entreprise pour les stagiaires et apprentis*

**37199.** – 16 mars 2021. – M. Ludovic Mendes attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur le présentiel en entreprise pour les stagiaires et apprentis. Alors que le télétravail se veut la norme pour contrer l'épidémie et que cette pratique va se banaliser même après la crise, il faut concevoir une véritable intégration des jeunes stagiaires et apprentis dans le monde professionnel. En effet, comme les jeunes sont la « priorité » du plan de relance, il est incompréhensible de les assigner à résidence pour la réalisation de leur période d'immersion professionnelle. Très souvent les étudiants en stage ou apprentissage habitent dans des petits logements où les conditions de travail ne sont pas propices. De fait, comment bien préparer les jeunes stagiaires et apprentis à l'entrée dans la vie professionnelle, s'ils effectuent leurs missions depuis chez eux ? Il lui demande pourquoi ne pas encourager la structure du tutorat, avec un minimum de présentiel.

*Enseignement supérieur**Stage de validation de diplôme en période de crise sanitaire*

**37201.** – 16 mars 2021. – Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation des élèves nécessitant la validation de stage pour leur diplôme. En raison de la situation économique provoquée par la crise sanitaire, le diplôme de certains étudiants est fortement remis en question. La rareté des offres de stage inquiète les étudiants. Ainsi, la validation de leur diplôme mais plus largement la poursuite de leur parcours scolaire sont mis en péril par l'incertitude économique générée par la covid-19. C'est le cas notamment des élèves en formation bijouterie qui peinent à trouver des stages dans le département du Tarn voire dans la région Occitanie. L'apprentissage a été renforcé ces dernières années et permet une formation d'excellence, toutefois elle s'interroge sur le sort de ces élèves. Elle souhaiterait savoir si des assouplissements sont prévus pour les diplômes délivrés en 2021 afin que les étudiants ne soient pas pénalisés.

*Femmes**Égalité salariale entre les femmes et les hommes*

**37211.** – 16 mars 2021. – M. Guy Teissier interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Le 8 mars 2021, jour de la journée internationale des droits des femmes, le ministère du travail a publié la troisième édition de l'index de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. L'écart de salaire brut entre les femmes et les hommes est à ce jour de 28 %. À poste égal et pour le même nombre d'heures travaillées l'écart est de 9 %. Alors que le Président de la République a souhaité ériger ce sujet, en grande cause du quinquennat, force est de constater que les choses évoluent encore trop lentement. L'index de l'égalité femmes-hommes issu de la loi avenir professionnel du 5 septembre 2018 évalue les différences de rémunérations et cette année, les chiffres montrent que seulement 2 % des entreprises françaises ont obtenu la note maximale de 100 à l'index. La crise sanitaire et les mesures de restrictions ont largement amplifiées les inégalités déjà existantes. En effet, une étude du BCG constate que depuis un an l'écart entre les hommes et les femmes dans la vie professionnelle s'est creusé. Dans le bilan publié par le ministère du travail, on peut noter que les grandes entreprises progressent plus vite sur ce sujet. Par conséquent, il souhaiterait connaître les moyens dont dispose l'État pour remédier à cette situation, et ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'accompagner notamment les plus petites de nos entreprises sur le chemin de l'égalité femmes-hommes au travail.

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Conséquences crise sanitaire sur les personnels restauration dans l'événementiel*

**37230.** – 16 mars 2021. – **M. André Chassaigne** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les conséquences de la crise sanitaire sur les personnels de la restauration dans l'événementiel. Les personnels de la restauration dans l'événementiel sont particulièrement impactés par la pandémie de covid-19. Depuis le mois de mars 2020, la majorité d'entre eux ne peuvent plus travailler. Pendant le confinement, toutes les manifestations ont été annulées, la période post-confinement n'ayant guère été plus propice aux manifestations privées ou publiques. En effet, l'application des consignes sanitaires a entraîné une annulation de la majorité des manifestations publiques et professionnelles et a fait chuter de manière conséquente les manifestations privées type mariages et autres fêtes familiales. Même si cela n'est pas la panacée, les sociétés peuvent bénéficier du fonds de garantie. Cependant, les salariés de ces structures, dont les contrats sont majoritairement des contrats de durée déterminée d'usage (CDDU) journaliers, privés d'emploi depuis bientôt un an, se retrouvent contraints de faire valoir leurs droits d'indemnisation chômage. Certes, le Gouvernement a mis en place une aide financière d'un montant de 900 euros sous conditions de ressources et de temps de travail. Toutefois, les personnels bénéficiant encore d'indemnités au titre de l'assurance chômage supérieures à 900 euros sont exclus de ce dispositif, tout en continuant à amoindrir leurs droits. À l'instar des intermittents du spectacle, dont les conditions de travail sont très proches, ils pourraient bénéficier de la mise en place d'un dispositif dérogatoire tenant compte des spécificités de leur métier, tel qu'il existait antérieurement à la réforme de l'assurance chômage de 2014. Ce dispositif, assorti d'une année blanche, aurait pu atténuer les effets de la crise sanitaire. La crise sanitaire a en effet démultiplié les effets néfastes causés par leur manque de protection statutaire. Sans attendre les résultats de la mission sur la réduction de la précarité chez les travailleurs titulaires de contrats à durée déterminée d'usage, le Gouvernement doit apporter très rapidement des réponses concrètes aux quelque 455 000 personnes travaillant dans l'événementiel. Au regard de ces arguments, il lui demande quels dispositifs seront mis en œuvre afin de venir rapidement en soutien des personnels de la restauration dans l'événementiel.

### *Jeunes*

#### *Financement de la convention pluriannuelle d'objectifs des missions locales*

**37236.** – 16 mars 2021. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le financement de la convention pluriannuelle d'objectifs des missions locales. Cette convention permet à des jeunes parmi les plus vulnérables et éloignés de l'emploi de bénéficier, dans la durée, d'un accompagnement à l'autonomie et à l'emploi. Depuis la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, elle est devenue un droit pour tous les jeunes de 16 à 25 ans révolus, en situation de précarité et prêts à s'engager dans un parcours. Les missions locales sont chargées de cet accompagnement et perçoivent pour cela ce financement de l'État. Suite à la promulgation du nouveau décret garantie jeunes du 30 décembre 2020, une absence de modification des critères d'obtention de la convention pluriannuelle d'objectifs a été annoncée en raison de crise sanitaire et économique impactant le pays. Cependant, la convention pluriannuelle d'objectifs est élaborée à partir de deux bases différentes, une première partie basée sur le contexte local du marché de l'emploi composant 90 % de la subvention, une seconde partie représentant 10 % du coût total de la subvention étant élaborée sur l'activité totale de la mission locale avec notamment les résultats des objectifs emploi jeunes à atteindre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'engagement de non modification de la convention pluriannuelle d'objectifs s'applique bien à l'ensemble des critères de cette dernière, en précisant si les deux bases resteront intactes et inchangées, respectant ainsi la spécificité de l'accompagnement des jeunes et les bons résultats incontestés des missions locales.

### *Syndicats*

#### *Règles de calcul de la représentativité syndicale*

**37317.** – 16 mars 2021. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les règles de calcul de la représentativité syndicale. Modifiées en 2016 dans la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, les règles de calcul visent à améliorer les relations entre employeurs et salariés. En l'état actuel, les organisations professionnelles disposant d'un droit d'opposition majoritaire possèdent un pouvoir extrêmement fort sur les branches professionnelles ou sur un champ conventionnel donné. Cependant, ce droit d'opposition repose actuellement uniquement sur le nombre de salariés sans prendre en compte le nombre d'entreprises. Ce



sont donc les représentants des grandes entreprises qui sont avantagés dans ce système alors que les TPE-PME représentent une écrasante majorité des entreprises françaises (99,8 % des entreprises d'après les données de l'INSEE de 2014). Ainsi, les représentants des intérêts des TPE-PME sont écartés en raison de la diminution du nombre de branches professionnelles et en raison du système de représentativité des organisations professionnelles et interprofessionnelles. Dès lors il lui demande s'il ne serait pas opportun d'instaurer une double représentativité au sein des branches professionnelles et de l'interprofession d'une part pour les entreprises de moins de 11 salariés et d'autre part pour les entreprises de 11 salariés et plus ; d'ouvrir le droit d'opposition à la ou aux organisations professionnelles représentant plus de 50 % des entreprises adhérentes aux organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau considéré (branche professionnelle ou interprofession) ; de retenir, comme critère principal pour l'attribution des sièges ou des voix d'une organisation professionnelle ou interprofessionnelle, le nombre d'entreprises adhérentes tout en pondérant par le nombre de salariés qu'emploient ces entreprises ; d'éviter un double ou triple comptage d'entreprises adhérentes au moyen des numéros SIRET d'entreprise afin d'éliminer tout compte multiple d'entreprises adhérentes conformément à l'esprit de la loi ; que l'ensemble des chiffres et données liés à la représentativité des organisations professionnelles dans un champ conventionnel fasse l'objet d'un arrêté indiquant, pour chaque organisation et dans chaque champ conventionnel : le nombre d'entreprises adhérentes, de moins de 11 salariés d'une part et de 11 salariés et plus d'autre part, et le nombre de salariés de ces mêmes entreprises et les pourcentages correspondants. En conclusion, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin de préserver un droit d'opposition majoritaire équitable pour tous et d'assurer une représentativité syndicale effective.

### *Transports aériens*

#### *Compagnies étrangères : le droit étranger au détriment des salariés français*

**37322.** – 16 mars 2021. – M. Pierre Cabaré alerte Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la compagnie aérienne Norwegian Air Shuttle (NAS) qui compte liquider sa succursale française en s'appuyant sur le droit irlandais comme moyen de détourner le droit français. Tout porte à croire que cette liquidation est stratégique et non économique. En se réfugiant derrière le droit irlandais, les dirigeants de Norwegian espèrent s'affranchir de leurs obligations légales en France. Les salariés de Norwegian ont lancé plusieurs procédures dont l'issue pourrait s'avérer déterminante pour le droit social français. En effet, s'ils venaient à être déboutés, cela impliquerait que n'importe quelle compagnie peut créer une filiale irlandaise dédiée au personnel avec une succursale en France et la liquider à sa convenance en s'affranchissant de toutes les obligations légales qu'une compagnie respectueuse des lois se verrait imposer, le tout au détriment de leurs salariés et des contribuables français. Il souhaite donc connaître ses intentions concernant les procédures juridiques employées par les compagnies aériennes qui s'appuient sur du droit étranger pour liquider leurs succursales françaises, détruisant ainsi de l'emploi en France sans même utiliser le droit du travail français.

## 5. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 6 janvier 2020**

N° 24152 de Mme Annaïg Le Meur ;

**lundi 23 mars 2020**

N° 25824 de M. Hubert Wulfranc ;

**lundi 6 avril 2020**

N° 26168 de M. Dimitri Houbron ;

**lundi 13 avril 2020**

N° 23510 de M. Michel Vialay ;

**lundi 11 mai 2020**

N° 27423 de Mme Sophie Errante ;

**lundi 8 juin 2020**

N° 24628 de M. Olivier Falorni ;

**lundi 15 juin 2020**

N° 27483 de Mme Marie-George Buffet ;

**lundi 29 juin 2020**

N° 29050 de M. Guillaume Gouffier-Cha ;

**lundi 9 novembre 2020**

N° 32103 de M. Raphaël Gauvain ;

**lundi 23 novembre 2020**

N° 30602 de M. Paul Molac ;

**lundi 7 décembre 2020**

N° 32199 de M. Marc Le Fur ;

**lundi 11 janvier 2021**

N<sup>os</sup> 29764 de Mme Marie-George Buffet ; 32878 de M. Loïc Prud'homme ;

**lundi 18 janvier 2021**

N<sup>os</sup> 34001 de M. Loïc Dombrevail ; 34028 de Mme Corinne Vignon ;

**lundi 15 février 2021**

N° 34747 de M. Rémy Rebeyrotte ;

**lundi 8 mars 2021**

N° 32075 de M. Philippe Dunoyer.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

- Abad (Damien) : 19998**, Personnes handicapées (p. 2364).
- Adam (Damien) : 31031**, Transports (p. 2412).
- Anthoine (Emmanuelle) Mme : 35475**, Agriculture et alimentation (p. 2310).
- Audibert (Edith) Mme : 35929**, Agriculture et alimentation (p. 2310).
- Aviragnet (Joël) : 34898**, Agriculture et alimentation (p. 2304).

**B**

- Batho (Delphine) Mme : 26896**, Agriculture et alimentation (p. 2289).
- Bazin (Thibault) : 32097**, Justice (p. 2350).
- Beauvais (Valérie) Mme : 33084**, Travail, emploi et insertion (p. 2424).
- Benin (Justine) Mme : 33585**, Agriculture et alimentation (p. 2296) ; **35006**, Agriculture et alimentation (p. 2306).
- Besson-Moreau (Grégory) : 35453**, Économie, finances et relance (p. 2344) ; **35564**, Mémoire et anciens combattants (p. 2360).
- Bessot Ballot (Barbara) Mme : 19615**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2321).
- Bilde (Bruno) : 33430**, Justice (p. 2353).
- Blanchet (Christophe) : 26624**, Transformation et fonction publiques (p. 2375) ; **29167**, Transformation et fonction publiques (p. 2375) ; **32274**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2325).
- Boucard (Ian) : 32668**, Agriculture et alimentation (p. 2291).
- Bourgeaux (Jean-Luc) : 32409**, Justice (p. 2352) ; **35908**, Économie, finances et relance (p. 2345).
- Boyer (Pascale) Mme : 27603**, Transports (p. 2395).
- Bricout (Guy) : 35889**, Agriculture et alimentation (p. 2315) ; **35893**, Agriculture et alimentation (p. 2316).
- Brindeau (Pascal) : 35755**, Agriculture et alimentation (p. 2315) ; **36050**, Agriculture et alimentation (p. 2318).
- Buffet (Marie-George) Mme : 27483**, Travail, emploi et insertion (p. 2418) ; **29764**, Travail, emploi et insertion (p. 2420).

**C**

- Cattin (Jacques) : 15275**, Logement (p. 2358) ; **35578**, Économie, finances et relance (p. 2345).
- Causse (Lionel) : 35658**, Agriculture et alimentation (p. 2312).
- Cherpion (Gérard) : 35956**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2347).
- Cinieri (Dino) : 29511**, Transports (p. 2403).

**Coquerel (Éric) : 35792**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2346).

**Corbière (Alexis) : 22174**, Transports (p. 2386) ; **35964**, Premier ministre (p. 2289).

**Corceiro (David) : 35387**, Agriculture et alimentation (p. 2308) ; **35398**, Agriculture et alimentation (p. 2309).

**Cordier (Pierre) : 23182**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2322) ; **29510**, Transports (p. 2402).

## D

**David (Alain) : 31772**, Travail, emploi et insertion (p. 2423) ; **33686**, Agriculture et alimentation (p. 2297) ; **36060**, Mémoire et anciens combattants (p. 2361).

**Degois (Typhanie) Mme : 18741**, Transports (p. 2383).

**Démoulin (Nicolas) : 34059**, Agriculture et alimentation (p. 2301).

**Descamps (Béatrice) Mme : 27017**, Transports (p. 2391).

**Dharréville (Pierre) : 35917**, Justice (p. 2356).

**Dombrevail (Loïc) : 34001**, Agriculture et alimentation (p. 2300).

**Duby-Muller (Virginie) Mme : 28475**, Transports (p. 2399).

**Dufeu (Audrey) Mme : 35862**, Mer (p. 2362) ; **36287**, Agriculture et alimentation (p. 2320).

**Dunoyer (Philippe) : 32075**, Transformation et fonction publiques (p. 2376).

**Dupont-Aignan (Nicolas) : 18978**, Transports (p. 2384) ; **31960**, Transports (p. 2413) ; **33670**, Transports (p. 2415).

## E

**Errante (Sophie) Mme : 25870**, Transports (p. 2390) ; **27423**, Transports (p. 2393).

**Evrard (José) : 33875**, Agriculture et alimentation (p. 2299) ; **34393**, Transition écologique (p. 2378).

## F

**Falorni (Olivier) : 24628**, Transformation et fonction publiques (p. 2374).

**Favennec-Bécot (Yannick) : 24841**, Transports (p. 2389) ; **29907**, Transports (p. 2405).

**Fiévet (Jean-Marie) : 34088**, Transports (p. 2417).

**Forissier (Nicolas) : 33870**, Agriculture et alimentation (p. 2298) ; **34575**, Agriculture et alimentation (p. 2302).

## G

**Gaillard (Olivier) : 15184**, Transports (p. 2382) ; **18105**, Économie, finances et relance (p. 2334).

**Gauvain (Raphaël) : 32103**, Transports (p. 2413).

**Gipson (Séverine) Mme : 35562**, Agriculture et alimentation (p. 2311).

**Girardin (Éric) : 30291**, Transports (p. 2409) ; **30292**, Transports (p. 2410).

**Gouffier-Cha (Guillaume) : 20068**, Transports (p. 2386) ; **29050**, Transports (p. 2401).

**Goulet (Perrine) Mme : 36615**, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 2373).

**Gouttefarde (Fabien) : 32887**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2327).

**Grau (Romain) : 34460**, Comptes publics (p. 2329) ; **34464**, Comptes publics (p. 2330).

**Griveaux (Benjamin) : 25816**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2323).

## H

**Hetzel (Patrick) : 32875**, Transports (p. 2415).

**Holroyd (Alexandre) : 32885**, Économie, finances et relance (p. 2341).

**Houbron (Dimitri) : 14959**, Transports (p. 2382) ; **26168**, Personnes handicapées (p. 2370).

**Huyghe (Sébastien) : 18983**, Transports (p. 2385).

## h

**homme (Loïc d') : 32878**, Travail, emploi et insertion (p. 2424).

## J

**Joncour (Bruno) : 24647**, Transports (p. 2388).

**Juanico (Régis) : 23850**, Transports (p. 2388).

## K

**Kamardine (Mansour) : 32360**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2326).

**Karamanli (Marietta) Mme : 27338**, Économie, finances et relance (p. 2336).

**Kéclard-Mondésir (Manuëla) Mme : 28403**, Transports (p. 2398) ; **32959**, Agriculture et alimentation (p. 2294).

**Kerbarh (Stéphanie) Mme : 35731**, Agriculture et alimentation (p. 2313).

**Krimi (Sonia) Mme : 25596**, Transports (p. 2389).

## L

**Lagleize (Jean-Luc) : 27602**, Transports (p. 2394) ; **33273**, Agriculture et alimentation (p. 2295) ; **35291**, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 2372).

**Lainé (Fabien) : 30172**, Travail, emploi et insertion (p. 2421).

**Laqhila (Mohamed) : 18739**, Transports (p. 2383).

**Larsonneur (Jean-Charles) : 34560**, Transports (p. 2417).

**Lasserre (Florence) Mme : 30111**, Transports (p. 2406).

**Le Fur (Marc) : 32199**, Justice (p. 2351).

**Le Meur (Annaïg) Mme : 24152**, Travail, emploi et insertion (p. 2418).

**Le Pen (Marine) Mme : 31437**, Logement (p. 2359).

**Leclabart (Jean-Claude) : 34833**, Agriculture et alimentation (p. 2303).

**Ledoux (Vincent) : 29543**, Économie, finances et relance (p. 2338) ; **34075**, Économie, finances et relance (p. 2338).



Lemoine (Patricia) Mme : 34478, Économie, finances et relance (p. 2341).

Louwagie (Véronique) Mme : 28215, Transports (p. 2397).

## M

Marilossian (Jacques) : 30295, Travail, emploi et insertion (p. 2422) ; 31025, Transports (p. 2411).

Mauborgne (Sereine) Mme : 35311, Économie, finances et relance (p. 2343).

Mbaye (Jean François) : 29763, Travail, emploi et insertion (p. 2420).

Meizonnet (Nicolas) : 32711, Agriculture et alimentation (p. 2292) ; 36055, Agriculture et alimentation (p. 2319).

Melchior (Graziella) Mme : 17113, Personnes handicapées (p. 2363).

Mette (Sophie) Mme : 35733, Agriculture et alimentation (p. 2314).

Meunier (Frédérique) Mme : 33274, Agriculture et alimentation (p. 2296).

Millienne (Bruno) : 36056, Agriculture et alimentation (p. 2316) ; 36057, Agriculture et alimentation (p. 2317).

Minot (Maxime) : 36494, Culture (p. 2333).

Molac (Paul) : 30602, Économie, finances et relance (p. 2339) ; 30752, Travail, emploi et insertion (p. 2422).

## N

Nadot (Sébastien) : 35022, Europe et affaires étrangères (p. 2348) ; 36005, Europe et affaires étrangères (p. 2349) ; 36400, Justice (p. 2357).

## O

Obono (Danièle) Mme : 34901, Agriculture et alimentation (p. 2305).

O'Petit (Claire) Mme : 34632, Justice (p. 2354).

Osson (Catherine) Mme : 32950, Logement (p. 2359).

## P

Pajot (Ludovic) : 34564, Agriculture et alimentation (p. 2301).

Paluszkiewicz (Xavier) : 32660, Transports (p. 2414).

Pauget (Éric) : 29895, Travail, emploi et insertion (p. 2420) ; 29904, Transports (p. 2404).

Peu (Stéphane) : 26035, Économie, finances et relance (p. 2335).

Portarrieu (Jean-François) : 25121, Culture (p. 2331) ; 29906, Transports (p. 2405).

Porte (Nathalie) Mme : 34339, Agriculture et alimentation (p. 2301).

Potier (Dominique) : 33739, Agriculture et alimentation (p. 2297).

## Q

Quatennens (Adrien) : 27948, Transports (p. 2396).

Quentin (Didier) : 35287, Économie, finances et relance (p. 2342).

**R**

**Rabault (Valérie) Mme** : 35134, Agriculture et alimentation (p. 2308).

**Ratenon (Jean-Hugues)** : 24404, Transformation et fonction publiques (p. 2374).

**Rebeyrotte (Rémy)** : 34747, Justice (p. 2354).

**Reda (Robin)** : 12388, Transports (p. 2381) ; 21579, Personnes handicapées (p. 2365) ; 34815, Agriculture et alimentation (p. 2302).

**Rilhac (Cécile) Mme** : 30912, Travail, emploi et insertion (p. 2423).

**Rolland (Vincent)** : 30689, Agriculture et alimentation (p. 2290).

**Rubin (Sabine) Mme** : 19120, Transports (p. 2385).

**S**

**Saddier (Martial)** : 27683, Économie, finances et relance (p. 2336) ; 27730, Économie, finances et relance (p. 2337) ; 28768, Transports (p. 2400) ; 30115, Transports (p. 2408) ; 32724, Travail, emploi et insertion (p. 2423).

**Sage (Maina) Mme** : 34493, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2327).

**Saint-Paul (Laetitia) Mme** : 32792, Transformation et fonction publiques (p. 2377).

**Saulignac (Hervé)** : 30114, Transports (p. 2407) ; 35914, Transformation et fonction publiques (p. 2378) ; 36786, Transition écologique (p. 2380).

**Sermier (Jean-Marie)** : 23607, Transports (p. 2387).

**Studer (Bruno)** : 34852, Justice (p. 2355).

**T**

**Tabarot (Michèle) Mme** : 32946, Comptes publics (p. 2328).

**Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme** : 32897, Agriculture et alimentation (p. 2293).

**Therry (Robert)** : 32751, Agriculture et alimentation (p. 2293) ; 36668, Comptes publics (p. 2331).

**Thiériot (Jean-Louis)** : 24876, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2323).

**Thill (Agnès) Mme** : 29952, Travail, emploi et insertion (p. 2421) ; 30535, Travail, emploi et insertion (p. 2422).

**V**

**Valentin (Isabelle) Mme** : 20374, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2322) ; 28421, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2324).

**Vallaud (Boris)** : 35133, Agriculture et alimentation (p. 2308).

**Venteau (Pierre)** : 30770, Économie, finances et relance (p. 2340).

**Vialay (Michel)** : 23510, Personnes handicapées (p. 2367).

**Vignon (Corinne) Mme** : 34028, Transports (p. 2416).

**W**

**Wulfranc (Hubert)** : 25824, Personnes handicapées (p. 2368).

**Z**

**Zulesi (Jean-Marc) : 27019, Transports (p. 2392).**

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

**Administration**

*Évolution des plus hautes rémunérations des agences publiques et des AAI, 26624 (p. 2375).*

**Agriculture**

*Achat du foncier agricole par des fonds financiers, 34575 (p. 2302) ;*

*Changement climatique, 32668 (p. 2291) ;*

*Déploiement des projets alimentaires territoriaux (PAT), 33273 (p. 2295) ;*

*Évolution de la rémunération des agriculteurs français, 36050 (p. 2318) ;*

*Filière apicole et Varroa destructor, 30689 (p. 2290) ;*

*Loi Egalim : des sanctions contre les acteurs qui ne se plient pas à la loi, 35562 (p. 2311) ;*

*Maintien de l'observatoire FranceAgriMer, 33274 (p. 2296) ;*

*Mesures de subvention pour les agriculteurs maraîchers, 35889 (p. 2315) ;*

*Mise sur le marché et utilisation des digestats issus de la méthanisation, 35731 (p. 2313) ;*

*Opportunité d'un débat parlementaire concernant l'interprofession betteravière, 35733 (p. 2314) ;*

*Pommes de terre, 34833 (p. 2303) ;*

*Protection des dénominations des viandes à l'échelle européenne, 33870 (p. 2298) ;*

*Sauvetage des professionnels de la filière de l'horticulture et de la pépinière, 36055 (p. 2319) ;*

*Soutien à la rénovation des parcs de serres agricoles, 36056 (p. 2316) ; 36057 (p. 2317) ;*

*Subvention aux agriculteurs maraîchers, 35893 (p. 2316).*

2281

**Agroalimentaire**

*Modification de l'ordonnance du 12 décembre 2018, 34059 (p. 2301).*

**Aménagement du territoire**

*Passerelle piétons-cyclistes du pont de Nogent, 20068 (p. 2386).*

**Anciens combattants et victimes de guerre**

*Condition d'attribution de la campagne double, 36060 (p. 2361) ;*

*Recensement des survivants de la Seconde Guerre mondiale, 35564 (p. 2360).*

**Animaux**

*Classification du dogue argentin, 33686 (p. 2297) ;*

*La formation des salariés des fourrières à l'accueil des chiens dangereux, 36287 (p. 2320) ;*

*Nombre de salariés travaillant au sein des associations de protection animale, 35387 (p. 2308) ;*

*Santé publique et abattage rituel, 33875 (p. 2299) ;*

*Soins aux chevaux pendant le confinement, 34339 (p. 2301).*

**Arts et spectacles**

*Festivals du printemps et de l'été 2021, 36494 (p. 2333).*

## Associations et fondations

*Droit local et registre national des associations, 34852 (p. 2355).*

## Assurances

*Augmentation annoncée des tarifs d'assurance auto et moto pour 2021, 34075 (p. 2338) ;*

*Économies réalisées par les assureurs automobiles durant le confinement, 29543 (p. 2338) ;*

*Lutte contre la mérule, 35908 (p. 2345).*

## Automobiles

*Modalités de contrôle technique des émissions polluantes des véhicules, 32875 (p. 2415) ;*

*Stationnement des véhicules électriques, 14959 (p. 2382) ;*

*Vignette Crit'Air - immatriculations provisoires (CPI-WW), 31960 (p. 2413) ;*

*ZFE et véhicules de collection, 34088 (p. 2417).*

## B

### Banques et établissements financiers

*Courtiers indépendants, 35311 (p. 2343) ;*

*Dématérialisation des extraits bancaires, 35578 (p. 2345) ;*

*Risques des crédits à la consommation dans le contexte de crise sanitaire, 35453 (p. 2344).*

### Bois et forêts

*Évolutions du dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt, 35755 (p. 2315) ;*

*Statut des forestiers-sapeurs, 35914 (p. 2378).*

## C

### Chômage

*Année blanche pour les intérimaires, 32878 (p. 2424) ;*

*Contrat à durée déterminée d'usage (CDDU), 30912 (p. 2423) ;*

*Inadéquation de la réforme de l'assurance-chômage, 27483 (p. 2418) ;*

*Situation des extras dans le secteur de l'évènementiel, 29952 (p. 2421) ;*

*Situation des « permittents », 30535 (p. 2422) ;*

*Situation des « permittents » face à la crise sanitaire liée au covid-19, 29763 (p. 2420) ;*

*Soutenir les « permittents » face à la crise économique, 29764 (p. 2420).*

### Collectivités territoriales

*Départements - SDIS - Pacte de stabilité, 24876 (p. 2323).*

### Commerce et artisanat

*Autorisations de stationnement des taxis délivrées par les maires, 15184 (p. 2382).*

### Commerce extérieur

*Récents annonces du gouvernement britannique, 32885 (p. 2341).*



## Communes

*Critères d'attribution de la dotation Natura 2000, 23182* (p. 2322) ;  
*Modalités d'exercice du pouvoir de police des maires, 32887* (p. 2327).

## Crimes, délits et contraventions

*Suite donnée à la condamnation de la France par la CEDH dans l'affaire Baldassi, 35917* (p. 2356) ;  
*Violences commises dans un local de l'administration, 34632* (p. 2354).

## D

### Déchets

*Recyclage des déchets inertes et responsabilité élargie du producteur, 36786* (p. 2380).

## E

### Élevage

*Aide aux manades, 32711* (p. 2292) ;  
*Aide couplée ovine, 35475* (p. 2310) ;  
*Autorisations d'abattage et de transformation dans les exploitations, 35133* (p. 2308) ;  
*Conditions d'élevage dans la filière avicole, 26896* (p. 2289) ;  
*Dérogation européenne pour les établissements d'abattage non agréés, 35134* (p. 2308) ;  
*Établissement d'abattage non agréé, 34898* (p. 2304) ;  
*Filière ovine et réforme de la PAC, 35929* (p. 2310) ;  
*Plan de modernisation des abattoirs, 32897* (p. 2293) ;  
*Réduction des densités et amélioration des conditions d'élevage des poulets, 34901* (p. 2305) ;  
*Stratégie de l'Union européenne « De la ferme à la fourchette » et bien-être, 35398* (p. 2309).

2283

### Élus

*Clarification des modalités d'exercice du pouvoir de police des maires, 32274* (p. 2325).

### Emploi et activité

*Cdd d'usage - Événementiel, 33084* (p. 2424) ;  
*Situation de la restauration événementielle, 32724* (p. 2423) ;  
*Situation des salariés en CDDU ou en emplois discontinus, 30752* (p. 2422) ;  
*Situation des travailleurs employés en CCD d'usage dans le secteur événementiel, 30172* (p. 2421) ;  
*Soutien aux employés du secteur de la restauration événementielle, 31772* (p. 2423).

### Énergie et carburants

*Coupures de courant et fermeture de Fessenheim, 34393* (p. 2378) ;  
*Harmonisation entre opérateurs de bornes de recharge pour voitures électriques, 23850* (p. 2388).

### Enseignement agricole

*Avenir de l'enseignement agricole, 33739* (p. 2297).

## Enseignement supérieur

*Situation des doctorants, 35956* (p. 2347) ;

*Situation des étudiants moniteurs de la bibliothèque Sainte-Barbe, 35792* (p. 2346).

## Entreprises

*Délais de paiement, 18105* (p. 2334) ;

*Demande d'aide des auto-entreprises de l'événementiel, 30770* (p. 2340).

## État

*Proposition de Benjamin Stora sur la mémoire franco-algérienne : et maintenant ?, 35964* (p. 2289).

## Étrangers

*Conditions d'exercice de la médecine et de la chirurgie sur les animaux, 32751* (p. 2293).

## F

### Fonction publique territoriale

*Indemnité kilométrique vélo pour les agents de la fonction publique, 12388* (p. 2381).

### Fonctionnaires et agents publics

*Calcul de l'indemnité pour rupture conventionnelle dans la fonction publique, 29167* (p. 2375).

## H

### Hôtellerie et restauration

*Mesures de compensation covid-19 - Hôtellerie-restauration, 27683* (p. 2336) ;

*Professionnels de la restauration dans le secteur de l'événementiel, 36615* (p. 2373).

## I

### Impôt sur les sociétés

*Contentieux du précompte mobilier, 34460* (p. 2329).

### Impôts et taxes

*Baisse des impôts de production et suppression de la taxe d'habitation, 32946* (p. 2328) ;

*Crédit d'impôt compétitivité et emploi (CICE), 27338* (p. 2336) ;

*Inéquité de traitement pour les couples d'agriculteurs, 30602* (p. 2339) ;

*Remboursement contribution service public d'électricité - comptable responsable, 34464* (p. 2330).

## J

### Justice

*Quelle justice pour Josu Urrutikoetxea ?, 36400* (p. 2357).

**L****Logement**

- Le manque d'hébergement pour des femmes sans-abri, 25816* (p. 2323) ;  
*Loyers non perçus durant la prolongation de la trêve hivernale 2020, 31437* (p. 2359) ;  
*Plafonnement de la valeur de vente des logements HLM, 32950* (p. 2359).

**Logement : aides et prêts**

- Augmentation importante des refus de prêts bancaires et immobiliers, 34478* (p. 2341) ;  
*Réforme des aides personnelles au logement, 15275* (p. 2358).

**M****Mutualité sociale agricole**

- COG 2021-2025 entre la Caisse centrale de Mutualité sociale agricole et l'État, 35658* (p. 2312).

**N****Numérique**

- Mesures portant adaptation de la justice aux nouveaux enjeux du numérique, 34747* (p. 2354).

**O****Outre-mer**

- Accès aux contrats d'assurance pour les propriétaires forestiers en outre-mer, 33585* (p. 2296) ;  
*Bilan centres des intérêts matériels et moraux des fonctionnaires DOM-TOM, 32792* (p. 2377) ;  
*Calédonisation des emplois, 32075* (p. 2376) ;  
*Difficultés de la filière canne-rhum-sucre en Martinique, 32959* (p. 2294) ;  
*Modification d'attribution de la DETR en Polynésie française, 34493* (p. 2327) ;  
*Mutation des fonctionnaires ultramarin chez les sapeurs-pompiers professionnels, 24404* (p. 2374) ;  
*Relations avec les collectivités mahoraises, 32360* (p. 2326) ;  
*Répartition des aides à la transformation de la canne en rhum, 35006* (p. 2306) ;  
*Situation des entreprises voyagistes et touristiques d'outre-mer, 28403* (p. 2398).

**P****Personnes handicapées**

- Amélioration indispensable de la prise en charge de l'autisme en France, 25824* (p. 2368) ;  
*Délais de traitement des demandes et ceux d'attribution de la PCH, 26168* (p. 2370) ;  
*Disparités de traitement entre MDPH, 23510* (p. 2367) ;  
*Prise en charge de l'autisme en France, 21579* (p. 2365) ;  
*Rapport (A/HCR/40/54/Add.1) de la rapporteure spéciale à l'ONU, 19998* (p. 2364) ;  
*Simplification du parcours administratif - Personnes en situation de handicap, 17113* (p. 2363).

**Politique extérieure**

- Elections en République Centrafricaine et position de la France, 35022* (p. 2348) ;

*France, conseil des droits de l'Homme et minorité tamoule du Sri Lanka, 36005* (p. 2349).

## Postes

*Reprise des activités de La Poste, 28421* (p. 2324).

## Presse et livres

*Création du Conseil de déontologie journalistique et de médiation, 25121* (p. 2331) ;

*Crédit d'impôt pour souscription d'un abonnement de presse, 36668* (p. 2331).

## Professions de santé

*Aides exceptionnelles pour les vétérinaires isolés en difficultés économiques, 34001* (p. 2300) ;

*Situation personnels hospitaliers des services du SMUR, 24628* (p. 2374).

## Professions judiciaires et juridiques

*Prorogation du terme de l'habilitation des clercs de notaires, 32199* (p. 2351).

## Propriété

*Protection des propriétaires contre les squatteurs, 32409* (p. 2352).

## R

### Recherche et innovation

*Le développement de la recherche relative à l'immersion humaine sous-marine, 35862* (p. 2362).

### Réfugiés et apatrides

*Sur le statut de réfugié accordé à la famille du terroriste de Conflans, 33430* (p. 2353).

## S

### Sécurité routière

*Applicabilité de la directive n° 2014/45/UE, 34028* (p. 2416) ;

*Forfaits post-stationnement - contestation, 32097* (p. 2350) ;

*Ralentisseurs illégaux - Sécurité routière, 34560* (p. 2417).

### Services publics

*Déploiement de 500 nouvelles Maisons France Service en milieu rural., 19615* (p. 2321) ;

*Relations avec les collectivités territoriales, 20374* (p. 2322).

## Sports

*Covid-19 - Situation des centres équestres, 34815* (p. 2302) ;

*Épidémie et activités équestres, 34564* (p. 2301) ;

*La situation préoccupante des patrons de salles de sport, 35287* (p. 2342).

## T

### Tourisme et loisirs

*Crise économique du covid-19, des intermittents du tourisme menacés., 29895* (p. 2420) ;

*Promotion du tourisme rural*, 35291 (p. 2372) ;  
*Situation difficile des agences de voyage*, 28475 (p. 2399).

## Transports

*Décret de mise en application de la loi Grandguillaume*, 25870 (p. 2390) ;  
*Élargissement de la prime à la conversion*, 32103 (p. 2413) ;  
*Encadrement du transport d'utilité sociale et des services à la personne*, 27423 (p. 2393) ;  
*État des lieux des décrets relatifs au forfait mobilité durable*, 29050 (p. 2401).

## Transports aériens

*Conséquences liquidation judiciaire de la compagnie XL Airways*, 25596 (p. 2389) ;  
*Dédommagement d'un refus d'embarquement injustifié*, 23607 (p. 2387) ;  
*Faillite d'une compagnie aérienne*, 24647 (p. 2388) ;  
*Interdiction des « vols fantômes » en France et dans l'Union européenne*, 31025 (p. 2411) ;  
*Liquidation judiciaire XL Airways - indemnisation des clients*, 24841 (p. 2389) ;  
*Pacte d'actionnaire avec le groupe Eiffage*, 26035 (p. 2335) ;  
*Protection des consommateurs en cas de faillite de compagnies aériennes*, 27017 (p. 2391) ;  
*Taxe d'atterrissage de plus en plus élevée*, 18978 (p. 2384) ;  
*Transparence et atténuation des nuisances aériennes et aéroportuaires à Toulouse*, 27602 (p. 2394).

## Transports ferroviaires

*Désengagement de l'État dans l'encadrement des prix des billets de train*, 22174 (p. 2386) ;  
*Plan d'action concerté*, 27019 (p. 2392) ;  
*Restauration à bord des TGV Ouigo*, 18983 (p. 2385) ;  
*Suppression ligne grande vitesse Marseille-Annecy*, 18739 (p. 2383) ;  
*TGV Ouigo : inquiétude pesant sur l'avenir de la restauration ferroviaire*, 19120 (p. 2385).

## Transports par eau

*Soutien de l'État français au transport à la voile décarboné*, 33670 (p. 2415).

## Transports routiers

*Cars de tourisme : un secteur en rupture d'activité exclu du dispositif tourisme*, 29904 (p. 2404) ;  
*Conditions de travail des chauffeurs routiers durant l'épidémie du covid-19*, 27948 (p. 2396) ;  
*Conditions de travail pour les chauffeurs routiers - covid-19*, 28215 (p. 2397) ;  
*Contractualisation entre la SNCF et les autocaristes Haut-Alpins*, 27603 (p. 2395) ;  
*Covid-19, transporteurs, activation article 7 du règlement européen n° 93-3118*, 30111 (p. 2406) ;  
*Date d'application des nouvelles règles de conduite des véhicules autonomes*, 31031 (p. 2412) ;  
*Entreprises de transports de voyageurs en période d'urgence sanitaire*, 30114 (p. 2407) ;  
*Evolution des concessions autoroutières*, 32660 (p. 2414) ;  
*Intégration des activités touristiques du transport de voyageurs*, 30291 (p. 2409) ;  
*Intégration du transport de voyageurs dans le plan de soutien tourisme*, 30292 (p. 2410) ;  
*Mise en place d'un tarif autoroutier préférentiel pour le covoiturage*, 18741 (p. 2383) ;  
*Situation des entreprises de transport en bus et autocar*, 29906 (p. 2405) ;



*Situation des entreprises de transport routier de marchandises - covid-19, 28768* (p. 2400) ;

*Situation des entreprises de transport routier de voyageurs - covid-19, 30115* (p. 2408) ;

*Soutien à la filière de transport routier de marchandises, 29510* (p. 2402) ; *29511* (p. 2403) ;

*Transport par autocar et aides apportées au secteur du tourisme, 29907* (p. 2405).

## **Travail**

*Absence de congé légal pour le décès d'un grand parent, 24152* (p. 2418) ;

*Travailleurs en contrat à durée déterminée d'usage (CDD d'usage), 30295* (p. 2422).

## **Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs**

*Mesures de compensation Covid-19 - Artisans et indépendants, 27730* (p. 2337).

## Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

### PREMIER MINISTRE

#### État

#### *Proposition de Benjamin Stora sur la mémoire franco-algérienne : et maintenant ?*

**35964.** – 2 février 2021. – M. Alexis Corbière interroge M. le Premier ministre sur les suites que le Gouvernement entend réserver aux propositions du rapport de Benjamin Stora sur « Les questions mémorielles portant sur la colonisation et la guerre d'Algérie ». En juillet 2020, le Président de la République a chargé cet historien spécialiste de l'Algérie de « dresser un état des lieux juste et précis » sur le sujet, en vue de favoriser « la réconciliation entre les peuples français et algérien ». Son rapport, rendu le 20 janvier 2021, préconise une trentaine d'actions concrètes pour « regarder et lire toute l'histoire, pour refuser la mémoire hémiplogique ». Benjamin Stora propose notamment la panthéonisation de Gisèle Halimi, qui fut une grande opposante à la guerre et l'oppression coloniale. Il suggère également d'ouvrir un fonds d'archives accessible aux deux pays et permettant aux chercheurs de consulter des documents encore classés secrets aujourd'hui. Le rapport évoque également l'idée de construire une stèle en hommage à l'émir Abdelkader, grand artisan de l'indépendance algérienne, ainsi que la restitution par la France de son épée à l'Algérie. Favorable à ces propositions, M. le député souhaite désormais connaître les suites qui seront réservées à ce rapport. Jusqu'à présent, Emmanuel Macron a semblé vouloir passer des paroles aux actes sur les questions mémorielles portant sur la guerre d'Algérie et la colonisation. La reconnaissance de la responsabilité de l'État français dans l'assassinat de Maurice Audin fut une étape nécessaire du travail restant à accomplir sur ces questions. Bien d'autres actions concrètes devront être entreprises pour faciliter la réconciliation : ce rapport doit donc être suivi de décisions fortes, inspirées de ses propositions et prises en accord avec le Parlement et les représentants des parties concernées. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Réponse.* – Conformément à la mission que lui avait confiée le Président de la République, le 24 juillet 2020, Benjamin Stora a remis au Président de la République ses conclusions et recommandations sur la mémoire de la colonisation et de la guerre d'Algérie. Le Président de la République a salué la qualité de ce travail conduit dans un esprit d'ouverture, d'écoute et de respect de tous. Le souhait du Président est de poursuivre le travail de mémoire, de vérité et de réconciliation engagé au cours des dernières années dans notre pays et dans ses liens avec l'Algérie. Il engagera, sur la base de ce travail, plusieurs initiatives concrètes afin d'avancer sur un chemin de reconnaissance de toutes les mémoires et d'apaisement. Il s'agit de construire, dans le temps long, dans l'apaisement et dans l'écoute, une réconciliation des mémoires et de se tourner vers la jeunesse en France et en Algérie, dans une démarche d'éducation et de transmission. Nombre de propositions de M. Stora nécessiteront une instruction confiée à une commission « Mémoires et Vérité » qui sera mise en place dans les semaines qui viennent. Le Président de la République présidera les prochaines commémorations - 25 septembre "Journée nationale d'hommage aux harkis et autres membres des formations supplétives" - 17 octobre 2021 (commémoration de la répression de la manifestation du 17 oct 1961 organisée par le FLN à Paris) - 19 mars 2022 (60 ans des accords d'Évian) C'est bel et bien une démarche de reconnaissance de la vérité qui s'inscrit dans la perspective tracée par le PR depuis 2017, une reconnaissance en actes, comme en attestent la reconnaissance de l'assassinat de Maurice Audin lors de la bataille d'Alger et d'Ali Boumendjel, avocat et dirigeant politique du nationalisme algérien, le travail de réparation morale et matérielle effectué en direction des Harkis (notamment le Fonds de solidarité, 40 millions sur 5 ans) ou la restitution des crânes de 24 combattants tués au début de la colonisation française au XIXe siècle.

### AGRICULTURE ET ALIMENTATION

#### Élevage

#### *Conditions d'élevage dans la filière avicole*

**26896.** – 25 février 2020. – Mme Delphine Batho interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'élevage dans la filière avicole. L'article 68 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dispose que « La mise

en production de tout bâtiment nouveau ou réaménagé d'élevage de poules pondeuses élevées en cages est interdite à compter de l'entrée en vigueur de la loi ». Cependant, une telle législation ne s'applique pas aux élevages intensifs de poulets qui, dès lors, sont victimes de malformations diverses et de troubles cardiaques ou respiratoires, en raison notamment d'un manque de lumière naturelle. Une résolution du Parlement européen du 25 octobre 2018 sur le bien-être animal, l'utilisation des antimicrobiens et les conséquences de l'élevage industriel de poulets de chair sur l'environnement « souligne que le perfectionnement des techniques d'élevage animal permet d'améliorer la qualité de vie des volailles et de réduire la nécessité de recourir aux antimicrobiens en optimisant notamment la luminosité naturelle, la propreté de l'air ambiant et l'espace disponible, tout en réduisant la présence d'ammoniac ». Alors que M. le ministre a annoncé fin janvier 2020 une série de mesures pour la protection et l'amélioration du bien-être animal, elle le prie de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour interdire toute nouvelle installation d'élevages de poulets intensifs qui ne prendraient pas en considération la souffrance animale (accès au plein-air, lumière naturelle, litières propres, densité au mètre carré, etc.).

*Réponse.* – L'objectif de l'article 68 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous est d'accélérer la transition vers un mode d'élevage alternatif à l'élevage en cage. Cet article dispose que « la mise en production de tout bâtiment nouveau ou réaménagé d'élevage de poules pondeuses élevées en cages est interdite à compter de l'entrée en vigueur de la loi ». S'il a tout d'abord été annoncé un décret d'application, il a par la suite été considéré que cet article était suffisamment clair et ne nécessitait pas de texte d'application. La finalité de cet article est bien d'interdire toute augmentation en surface de cages hébergeant des poules pondeuses pour aboutir à une réduction de la part de ce type d'élevage au profit des élevages alternatifs (au sol, plein-air). La transition est bien engagée puisque 53 % des poules pondeuses sont aujourd'hui élevées dans des systèmes alternatifs à la cage. Ces dispositions sont reprises dans le plan de filière et valent sans préjudice d'autres mesures incitatives à même d'accélérer la transition en cours. Dans le cadre de la future politique agricole commune, le ministère chargé de l'agriculture souhaite que le financement par l'investissement dans les bâtiments d'élevage puisse être conditionné au respect des normes relatives au maintien du bien-être animal. Le plan « France Relance » est par ailleurs l'occasion d'accélérer la transition : 100 M€ sont dédiés à la modernisation des élevages pour répondre aux enjeux de biosécurité et de bien-être animal. Enfin, la mention du mode d'élevage sur les boîtes d'oeufs permet d'informer le consommateur et d'orienter son choix de produits en toute transparence.

2290

## Agriculture

### Filière apicole et *Varroa destructor*

**30689.** – 30 juin 2020. – M. Vincent Rolland appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation de la filière apicole française. En 20 ans, la production de miel dans l'Hexagone a été divisée par quatre. Si la météo clémente du début d'année 2020 a relativement épargné les essaims, le pays doit amplifier ses efforts pour soutenir la filière apicole, essentielle à la biodiversité. Une des plus grandes menaces pour les abeilles est sanitaire, avec notamment le parasite externe de l'abeille originaire de Chine : le *Varroa destructor*, face auquel les moyens de lutte des apiculteurs sont très limités. En effet, avec la douceur hivernale, les reines des colonies d'abeilles ont continué de pondre. Et le *Varroa destructor*, leur parasite, s'est reproduit également, affaiblissant davantage les essaims déjà confrontés aux frelons asiatiques. Par conséquent, il souhaite savoir comment les pouvoirs publics français et européens entendent répondre à ces besoins, investir dans la recherche et lutter contre le *Varroa destructor*.

*Réponse.* – La préservation de la biodiversité, des pollinisateurs, des services écosystémiques rendus et le soutien aux productions apicoles sont des enjeux bien identifiés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Annoncé par le Gouvernement en août 2020, un travail est actuellement engagé avec le ministère de la transition écologique pour élaborer un plan d'actions en faveur des pollinisateurs visant à enrayer leur déclin d'origine multifactorielle dans une approche globale et cohérente. Ce plan s'articulera autour de 4 piliers : - l'amélioration des connaissances ; - la mobilisation des leviers économiques d'accompagnement des apiculteurs et des agriculteurs (pour faire évoluer les pratiques et environnements agricoles en faveur des pollinisateurs) ; - la lutte contre les agresseurs de la ruche ; - la protection des pollinisateurs vis-à-vis de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. L'acarien *varroa destructor*, présent dans la quasi-totalité des territoires français depuis plus de trois décennies, est un véritable fléau pour l'apiculture de par son impact sanitaire mais également économique pour les exploitations. L'amélioration sanitaire du cheptel apicole français nécessite une lutte efficace, par tous les apiculteurs, contre ce parasite. Actuellement, au niveau national, ce parasite est classé dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie (arrêté du 29 juillet 2013). À partir du 21 avril 2021, avec l'entrée en vigueur du

nouveau règlement européen dit « loi de santé animale » (règlement 2016/429), *varroa destructor* changera de classification au niveau européen ce qui impliquera la définition, par la filière apicole, d'une stratégie collective de prévention, de surveillance et de lutte. Cette stratégie collective pourra faire l'objet d'une reconnaissance par l'État. Ainsi, la filière apicole sera accompagnée en vue de définir rapidement une stratégie nationale collective de lutte qui soit à la hauteur des enjeux. Ces travaux seront suivis dans le cadre du « plan pollinisateur ». Conscient des enjeux sanitaires et économiques liés à ce parasite, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation subventionne 9 « programmes régionaux *varroa* », à hauteur de 140 000 euros par an, dans le cadre du programme apicole européen (PAE). Enfin, le ministère veille à ce que les thématiques sanitaires apicoles soient intégrées dans les appels à projet de recherche intéressant la filière apicole, notamment dans le cadre du PAE et du compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural » (CASDAR).

## Agriculture

### Changement climatique

**32668.** – 6 octobre 2020. – M. **Ian Boucard** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les moyens alloués à la recherche agronomique pour permettre au monde agricole de s'adapter aux défis du changement climatique. En effet, en France, les sécheresses à répétitions provoquent des dégâts considérables dans le domaine agricole. La FNSEA note que « 30 à 70 % de la stagnation de blé tendre en France seraient imputables au changement climatique ». Pour les agriculteurs le constat est clair : il fait de plus en plus chaud et le blé ne pousse pas. Ainsi, les chambres d'agriculture préviennent qu'un grand nombre de céréaliers sont menacés à cause de la baisse du rendement des exploitations qui se répercute chaque année. De plus, au-delà de l'épuisement des ressources et de l'impact sur les cultures, c'est tout le secteur de l'élevage qui est également touché. Le changement climatique a sur cette filière des conséquences majeures qui touchent à la qualité et à la disponibilité des aliments et des fourrages. Les éleveurs se voient obliger de compenser ces carences en achetant des compléments alimentaires qui provoquent des surcoûts importants. Faute d'adaptation, le monde agricole pourrait être mis en péril. Or des recherches montrent que l'agriculture a un réel rôle d'atténuation du changement climatique. Il est donc urgent de permettre à ce secteur de tirer le meilleur des ressources de la nature sans la dégrader grâce aux progrès que peut permettre aujourd'hui la recherche. Les financements publics ont donc un rôle majeur à jouer pour favoriser l'exploration de nouveaux scénarios d'adaptation du secteur agricole face au changement climatique. Alors que le plan de relance présenté par le Gouvernement prévoit 1,2 milliard d'euros pour soutenir l'agriculture, il souhaite savoir ce qu'il entend également engager pour la recherche agronomique afin de permettre à ce secteur d'entamer une transition agroécologique plus que jamais nécessaire pour faire face aux enjeux climatiques et alimentaires.

*Réponse.* – Les relations entre agriculture et changement climatique constituent une thématique de recherche largement investie par les organismes de recherche français et internationaux et soutenue par la France. En complément des travaux sur l'atténuation du changement climatique, la recherche agronomique s'est penchée, depuis de nombreuses années, sur l'impact du changement climatique sur la forêt puis sur l'agriculture. Ainsi, en 2010, le projet de l'agence nationale de la recherche (ANR) « Climator » mobilisant plusieurs acteurs de la recherche et du développement agricole au niveau national (INRAE, CNRS, Arvalis, chambres d'agriculture...) et soutenu par l'ANR, a produit une synthèse sur cette problématique et a contribué à la sensibilisation des acteurs à travers un livre vert Climator édité par l'Ademe. Ensuite, l'un des premiers métaprogrammes interdisciplinaires lancé par l'institut national de la recherche pour l'agriculture (INRA) a porté sur ce thème l'adaptation au changement climatique de l'agriculture et de la forêt. Il a par exemple permis de lancer et soutenir le projet sur l'adaptation à long terme au changement climatique pour la viticulture et l'œnologie (LACCAGE). Aujourd'hui les enjeux de l'adaptation au changement climatique sont bien présents dans les orientations scientifiques stratégiques de l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) et du centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD). Ils se conjuguent avec les enjeux d'atténuation du changement climatique et de réponse aux besoins alimentaires des populations, tout en visant une réduction drastique de l'utilisation d'intrants tels que les pesticides de synthèse, ainsi que la préservation des ressources naturelles. Pour relever ce défi, la recherche agronomique française s'appuie sur les principes de l'agroécologie et les atouts des technologies. Elle peut également valoriser un riche patrimoine de ressources génétiques animales et végétales. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation est attentif à la place des sujets agricoles dans toutes leurs dimensions, y compris climatiques, dans le cadre des orientations du financement de la recherche, tant au niveau national qu'europpéen. En ce qui concerne les financements au niveau national, il rappelle que le plan de relance prévoit non seulement des mesures en faveur de la transition agroécologique de l'agriculture, mais également des mesures de soutien à la recherche. Il souligne que 2 stratégies

d'accélération en cours d'élaboration concernant directement l'agriculture et l'alimentation et permettront de soutenir des projets ambitieux avec l'appui du programme d'investissements d'avenir 4 (PIA 4). Il se félicite également de l'issue des négociations communautaires du programme-cadre Horizon Europe, qui attribuent au « cluster » « alimentation, agriculture, ressources naturelles et bioéconomie », une enveloppe financière ambitieuse de 8,9 Md€.

## *Élevage*

### *Aide aux manades*

**32711.** – 6 octobre 2020. – M. Nicolas Meizonnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation critique des manades de Camargue. Dans le Gard et dans toute la Camargue, la « bovine », c'est-à-dire l'élevage des taureaux de Camargue et tout le système économique qui en dépend, est très menacée par l'arrêt brutal des activités imposé par le Gouvernement à l'occasion de l'épidémie de covid-19. Depuis le début de la crise sanitaire, il y a maintenant six mois, 3 000 jours de fête ont été annulés en Occitanie et en région PACA. C'est un manque à gagner considérable pour les manadiers, qui sont désormais menacés de disparition. Si des mesures économiques ne sont pas prises rapidement, les éleveurs craignent de disparaître et, avec eux, une partie de l'écosystème camarguais. Les manadiers ont d'ores et déjà dû mener à l'abattoir 3 000 bêtes sur un cheptel total estimé à 20 000 têtes. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour aider l'une des activités phares du Gard, et plus largement les départements concernés par les traditions camarguaises, et éviter la faillite de nombreux élevages et la perte de nombreux emplois qui en découlent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La crise sanitaire qui se poursuit depuis plusieurs mois a des impacts importants et persistants pour de nombreuses filières, et notamment les filières agricoles et agroalimentaires. Afin de faire face à la pandémie de covid-19, le Gouvernement a adopté dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire des dispositions de limitation de circulation et de rassemblement du public, dans l'intérêt général des concitoyens. Dans ce contexte, l'élevage de taureaux pour les courses camarguaises, la manade, est confronté à des enjeux majeurs, notamment avec l'annulation de la très grande majorité des événements festifs. Le Gouvernement est particulièrement sensible à ces difficultés. Pour préserver les entreprises particulièrement touchées par la crise, le Gouvernement a mis en place dès les premiers jours du premier confinement des mesures transversales de soutien sans précédent. Les exploitations agricoles peuvent en bénéficier. Il s'agit notamment des prêts garantis par l'État (PGE), du fonds de solidarité et du report des créances fiscales et sociales. Les PGE sont ouverts à toutes les entreprises jusqu'au 30 juin 2021 partout sur le territoire et ce, quelles que soient leur taille et leur forme juridique (petites et moyennes entreprises, entreprises de taille intermédiaire, agriculteurs, artisans, commerçants, professions libérales, entreprise innovante, micro-entrepreneur, association, fondation...). Les entreprises peuvent souscrire un PGE auprès de leur établissement bancaire habituel ou depuis le 6 mai 2020 auprès de plateformes de prêt ayant le statut d'intermédiaire en financement participatif. Aucun remboursement n'est exigé la première année. Deux à quatre mois avant la date anniversaire du PGE, le chef d'entreprise prendra la décision sur le remboursement : il pourra décider de rembourser immédiatement son prêt, de l'amortir sur un à cinq ans supplémentaires, ou de mixer les deux. Le fonds de solidarité s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quels que soient leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant au plus cinquante salariés. Les modalités de calcul et d'attribution de l'aide varient selon la période au titre de laquelle elle est sollicitée. Le report des créances fiscales et sociales est possible en application de mesures exceptionnelles pour novembre et décembre 2020. Ces mesures sont reconduites en janvier pour soutenir la trésorerie des entreprises et des travailleurs indépendants. Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée. L'ensemble des dispositifs est présenté en détail sur le site du Gouvernement consacré aux mesures de soutien dans le cadre de la crise sanitaire : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures> Par ailleurs, en ce qui concerne plus spécifiquement l'élevage de taureaux pour les courses camarguaises, à très court terme et pour les exploitations qui sont le plus en difficulté, plusieurs dispositifs de droit commun peuvent d'ores et déjà être mobilisés : - cellules départementales d'identification et d'accompagnement des exploitants en difficulté ; - échelonnement des cotisations de la mutualité sociale agricole (MSA), voire prise en charge de cotisations MSA dans le cadre du fonds d'action sanitaire et sociale de la MSA ; - délais de paiement, règlement échelonné, demande de remise gracieuse des impôts fonciers auprès de la direction départementale des finances publiques compétente territorialement ; - garantie bancaire apportée par la BPI (banque publique d'investissement) France ; - aide à la relance de l'exploitation agricole. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation de l'ensemble des filières agricoles. Avec la volonté d'amplifier les



efforts mis en œuvre depuis le début de la crise, le Premier ministre a présenté le 3 septembre 2020 le plan « France Relance ». Parmi les différentes mesures prévues dans ce plan, plusieurs concernent directement les filières d'élevage. L'appel à projet « structuration de filière » vise notamment à accompagner des projets structurants, qui s'inscrivent dans une démarche collective mobilisant différents maillons d'une ou de plusieurs filières et impliquant des entreprises. Le pacte « biosécurité-bien-être animal » en élevage est un soutien dédié directement aux exploitations individuelles. Il s'agit de soutenir les éleveurs dans leurs investissements de biosécurité et pour le bien-être animal comme par exemple les audits de biosécurité, la construction de clôtures pour protéger les élevages et éviter les contacts avec la faune sauvage ou encore des investissements d'amélioration du bien-être (au-delà de la réglementation). Les manades qui rencontreraient des difficultés sont invitées à se rapprocher de leur direction départementale des territoires afin d'évaluer collectivement les solutions envisageables et les outils mobilisables au regard de leur situation économique.

## *Étrangers*

### *Conditions d'exercice de la médecine et de la chirurgie sur les animaux*

**32751.** – 6 octobre 2020. – **M. Robert Therry** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la possibilité ou non pour certains ressortissants d'exercer la médecine et la chirurgie des animaux en France. Selon l'article L. 241-1 du code rural et de la pêche maritime, « seules peuvent exercer la médecine et la chirurgie des animaux en France, les personnes qui disposent de la nationalité française ou ressortissantes d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. » Cependant, selon l'article L. 4111-1 du code de la santé publique, il semble possible pour un Marocain ou un Tunisien d'exercer la médecine humaine en France. Il l'alerte sur ce qui apparaît donc comme une incohérence suscitant de nombreuses incompréhensions d'autant que certaines zones rurales françaises manquent de vétérinaires et lui demande de bien vouloir l'éclairer sur ce paradoxe.

*Réponse.* – En France, la profession vétérinaire est une profession réglementée. Trois conditions cumulatives doivent être respectées pour y exercer la médecine vétérinaire, telles que le prévoit l'article L. 241-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) : i) une condition de nationalité. Seules peuvent exercer la médecine vétérinaire les personnes de nationalité française ou ressortissantes d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, ou de la Suisse ; ii) une condition de diplôme. Les ressortissants respectant la condition de nationalité décrite au (i) doivent se prévaloir d'un diplôme, certificat ou titre mentionné à l'article L. 241-2 du CRPM ; iii) une condition de maîtrise de la langue française. Une personne ne disposant pas d'un diplôme, certificat ou titre mentionné à l'article L. 241-2 du CRPM peut être autorisée à exercer la médecine vétérinaire sous réserve de respecter les points (i) et (iii) et d'avoir satisfait à un examen des connaissances. Cet examen est organisé chaque année par l'école vétérinaire de Nantes-ONIRIS. Il est également possible pour un vétérinaire de déroger à la condition de diplôme exigée au point (ii) lorsque des accords internationaux de reconnaissance des qualifications professionnelles ont été conclus avec l'État ayant délivré le diplôme et lorsque les qualifications professionnelles sont reconnues comparables à celles requises en France pour l'exercice de la profession. Ces accords sont conclus par le conseil national de l'ordre des vétérinaires. Néanmoins, aujourd'hui, il n'existe aucun accord conclu avec des homologues étrangers. Par ailleurs, la densité du maillage territorial en milieu rural est un sujet auquel le ministère chargé de l'agriculture porte une attention particulière. Ainsi, des actions sont mises en œuvre pour lutter contre la désertification vétérinaire. À titre d'exemple, en 5<sup>ème</sup> année d'école vétérinaire, des stages tutorés de 18 semaines avec un partenariat école vétérinaire-cabinet vétérinaire ont été mis en place. Ces stages tutorés ont vocation à orienter les élèves vétérinaires vers la pratique en milieu rural. Par ailleurs, la loi DDADUE (loi portant diverses dispositions d'adaptation du droit national au droit de l'Union européenne), promulguée le 3 décembre 2020, permet la mise en place de mesures incitatives visant à encourager et maintenir l'installation des vétérinaires en zones rurales. Ainsi, les collectivités territoriales pourront prochainement accorder des aides à des cabinets vétérinaires localisés dans des zones caractérisées par une déficience en offre de soins vétérinaires. Des aides pourront aussi être accordées à des étudiants des écoles françaises et universités européennes pour la réalisation de stages dans ces zones, de façon à favoriser leur future installation en France.

## *Élevage*

### *Plan de modernisation des abattoirs*

**32897.** – 13 octobre 2020. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos du plan de modernisation des abattoirs. Le 3 septembre 2020 a été présenté le volet



« Transition agricole, alimentation et forêt » du plan France relance. Doté de 1,2 milliard d'euros, il poursuit quatre objectifs prioritaires dont la modernisation des abattoirs et des élevages, pour laquelle 250 millions d'euros seront mobilisés. Depuis une dizaine d'années, les initiatives parlementaires ont été nombreuses sur le sujet, alors que les abattoirs sont régulièrement pointés du doigt pour les mauvaises conditions de travail des salariés, des cas de maltraitance et l'opacité qui entoure certaines pratiques, notamment sur la question de l'étourdissement. Autant de constats avancés dans le rapport n° 4038 de la commission d'enquête sur les « conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français », remis le 20 septembre 2016. La loi EGalim du 1<sup>er</sup> novembre 2018 a permis d'acter un certain nombre d'avancées telles que l'extension du délit de maltraitance animale aux abattoirs et aux transporteurs, le doublement des peines encourues, l'expérimentation de la vidéosurveillance, ou encore la mise en place de référents « protection animale » au sein des abattoirs. L'article 73 de la loi prévoit également l'expérimentation de dispositifs d'abattoirs mobiles, dont les résultats sont attendus pour mai 2022. Ce dispositif pourrait permettre de limiter la distance de transport du bétail jusqu'à l'abattoir. Ainsi, elle souhaiterait savoir s'il était prévu d'intégrer la question des abattoirs mobiles au plan de modernisation et plus généralement connaître l'articulation de ce plan de modernisation des abattoirs avec les mesures de la loi EGalim.

*Réponse.* – Dans le cadre du volet agricole du plan de relance, une enveloppe de 115 millions d'euros après redéploiement, est prévue pour la modernisation des abattoirs. Cette action a pour objectif de soutenir des projets qui concourent à l'amélioration des pratiques en termes d'exigences d'hygiène alimentaire et de protection animale, et des conditions de travail des opérateurs, ou qui préparent les entreprises au respect des exigences des pays tiers en vue de faciliter le commerce international. Dans la continuité de la loi EGALIM, et avec la volonté de poursuivre une politique attachée au respect du bien-être animal, l'amélioration de la protection des animaux reste un objectif prioritaire. Ainsi, le financement d'un projet est conditionné à la prise en compte de mesures visant à améliorer de façon substantielle la protection animale lorsque le niveau de l'abattoir n'est pas jugé suffisant dans ce domaine. Sont ainsi éligibles à hauteur de 40 % du coût total, les dépenses liées à l'aménagement des espaces d'attentes, d'amenée et d'abattage des animaux, dans un objectif d'amélioration de la protection animale, à l'installation d'équipements de vidéosurveillance de la protection animale. Les dépenses immatérielles telles que la formation du personnel des abattoirs à la protection animale (y compris celle des dirigeants et des responsables) ou encore la réalisation d'audits peuvent quant à elles être financées entre 50 et 100 % du coût total. Enfin, la possibilité de financer des projets d'abattoir mobile a été intégrée à ce plan dès lors qu'ils permettent la création de capacités d'abattage innovantes pour la protection animale, tout en répondant à un besoin territorial et sans entraîner de déséquilibre sur le marché. Pour permettre le financement du plus grand nombre de projets portant uniquement sur la protection animale, le montant des dépenses minimales présentées a été fixé à 10 000 euros par projet. Depuis le 15 décembre 2020, les dossiers peuvent être téléchargés et déposés sur le site internet de FranceAgriMer. Les porteurs des dossiers sélectionnés bénéficieront d'une avance de 50 %, le solde étant versé dans les 3 mois suivants la réalisation effective des travaux.

2294

### *Outre-mer*

#### *Difficultés de la filière canne-rhum-sucre en Martinique*

**32959.** – 13 octobre 2020. – **Mme Manuëla Kéclard-Mondésir** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la filière canne-sucre-rhum qui, en Martinique, fait face à de grandes inquiétudes. Les usines, notamment en raison de la sécheresse, y ont broyé 206 000 tonnes de cannes alors qu'elles attendaient 280 000 tonnes pour satisfaire la demande et optimiser les coûts. Dans le même temps, les producteurs font face aux mauvaises herbes qui envahissent les exploitations faute de pouvoir utiliser des produits phytosanitaires. La matière première est donc menacée et les moyens d'action limités. Les surcoûts de production sont estimés à 1 500 euros l'hectare. Dans cette perspective, les planteurs sollicitent les pouvoirs publics pour pouvoir replanter plus fréquemment, mais les réponses se font attendre, alors qu'il manque 80 000 tonnes supplémentaires. C'est pourquoi elle lui demande s'il ne serait pas nécessaire de relancer avec les collectivités territoriales un plan canne global qui intégrerait la possibilité de replanter, de créer des emplois jeunes dans la filière, de la moderniser par l'utilisation d'outils mécaniques adéquats, de dynamiser la recherche-développement par le biais du Centre de la canne et du sucre (CTCS) et de conforter ainsi les productions de rhum industriel, agricole et de sucre.

*Réponse.* – La filière canne-sucre-rhum constitue un des piliers de l'économie martiniquaise grâce à ses deux principaux débouchés que sont le sucre et le rhum. Le Gouvernement et l'Union européenne sont fortement mobilisés pour accompagner le maintien et le développement de cette filière à travers la mise en place de dispositifs

d'aides dédiés pour un montant total de près de 200 millions d'euros (M€). La production de canne a également un rôle important en matière d'aménagement du territoire ainsi que pour la production d'énergie renouvelable (bagasse). C'est pourquoi en juillet 2019, compte tenu des difficultés conjoncturelles rencontrées par le secteur sucrier, il a été confirmé le renouvellement des aides nationales aux filières canne-sucre, pour la durée des conventions canne signées. La prolongation de l'aide à l'adaptation des industries sucrières à la fin des quotas sucriers pour un budget inchangé de 38 M€ a ainsi été notifiée à la commission en décembre 2019. Conformément à la demande du Président de la République, un comité de transformation agricole outre-mer a été installé en juillet 2020 pour mener une réflexion de fond sur les filières agricoles et, en particulier, le projet de filière canne-sucre-rhum. Ce comité de transformation agricole est chargé, sous l'égide des préfets des départements concernés, d'envisager l'avenir de la filière canne à l'aune des défis climatiques et sociétaux et de l'évolution des tendances de marchés. Par ailleurs, le Gouvernement a défendu et obtenu le maintien du dispositif programme d'option spécifique à l'éloignement et à l'insularité et de son enveloppe à son niveau actuel dans le cadre de la prochaine politique agricole commune. C'est un engagement fort témoignant de l'attention du Gouvernement en faveur de la filière canne-sucre-rhum dans les outre-mer et de sa pérennité. Le plan de relance, et plus particulièrement son volet agricole, constitue enfin une opportunité à saisir pour développer des projets structurants pour l'économie des territoires.

## *Agriculture*

### *Déploiement des projets alimentaires territoriaux (PAT)*

**33273.** – 27 octobre 2020. – M. Jean-Luc Lagleize interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le volet relatif à la transition agricole du plan « France relance » et sur le déploiement des projets alimentaires territoriaux (PAT). Le volet du plan de relance concernant la transition agricole s'élève à 1,2 milliard d'euros au total. Parmi les objectifs fixés par le Gouvernement figure celui d'accélérer la transition agro-écologique au service d'une alimentation saine, sûre, durable, locale et de qualité pour tous. Comme on l'a particulièrement observé pendant le confinement, le monde agricole est absolument indispensable à la souveraineté. Mais ce secteur connaît des bouleversements profonds et doit être fortement soutenu et accompagné si on souhaite demeurer une puissance agricole respectueuse de l'environnement. Pour atteindre cette ambition, de nombreux chantiers se présentent à nous aujourd'hui, des cantines scolaires à la structuration des filières locales, en passant par la rémunération des producteurs ou la promotion de l'agroécologie. Parmi ces multiples défis du secteur agricole figure aussi celui de la structuration des projets alimentaires territoriaux (PAT). Plusieurs de ces projets ont émergé en région Occitanie et ont permis de répondre aux enjeux agricoles, alimentaires, sanitaires et environnementaux du territoire, tout en participant à l'appropriation locale de la transition. Mais ces projets manquent aussi parfois de financements pour assurer l'animation globale et la mise en oeuvre des actions dans la durée. Dans ce contexte, il l'interroge sur le bilan des projets alimentaires territoriaux près de six ans après leur création et sur les éventuelles évolutions qu'il compte leur apporter afin de les déployer plus largement.

**Réponse.** – Le plan « France Relance » annoncé par le Gouvernement, le 3 septembre 2020, cible trois grands objectifs concernant le secteur agricole et alimentaire : reconquérir la souveraineté alimentaire, accélérer la transition agroécologique au service d'une alimentation saine, durable et locale pour tous les Français et accompagner l'agriculture et la forêt françaises dans l'adaptation au changement climatique. Le contexte de crise lié à la covid-19 a mis en évidence que les projets alimentaires territoriaux (PAT), tels que définis par l'article L. 111-2-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), sont des instruments clés pour développer la résilience alimentaire des territoires. Ils sont en effet apparus comme des outils adaptés pour réagir rapidement, grâce aux synergies existantes entre acteurs, sur les sujets liés à la politique nationale de l'alimentation, telle que définie au 1° de l'article L. 1 du CRPM, dont la finalité est « d'assurer à la population l'accès à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produite dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous, favorisant l'emploi, la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique ». Le plan « France Relance » va permettre de décupler les moyens des PAT. Une mesure dotée de 80 millions d'euros (M€) est destinée à leur développement. Cette mesure se compose de deux volets : - d'une part, l'appel à projet national du programme national pour l'alimentation dont la première phase a été ouverte du 1<sup>er</sup> décembre 2020 au 15 janvier 2021, est doté d'un budget de 7,5 M€, dont 3 M€ de crédits du plan de relance, pour financer l'émergence de nouveaux PAT ; - d'autre part, les 200 PAT créés depuis plusieurs années en France constituent un réseau d'initiatives unique qu'il est essentiel de pérenniser et de renforcer. Dans cette perspective, un appel à candidatures est mis en place dans chaque région pour soutenir des actions opérationnelles au sein des PAT existants, avec une enveloppe du plan de relance de 77 M€. L'objectif est bien de structurer les filières locales et permettre la mise en place de

réseaux d'approvisionnements et d'actions visant une amélioration de l'alimentation de toute la population, dans un objectif de santé publique et de reterritorialisation de l'alimentation. Le Gouvernement est donc pleinement mobilisé pour accompagner le développement des PAT afin de répondre aux enjeux agricoles, alimentaires, économiques, sanitaires et environnementaux qui se révèlent encore plus cruciaux à l'aune de la crise sanitaire actuelle.

### *Agriculture*

#### *Maintien de l'observatoire FranceAgriMer*

**33274.** – 27 octobre 2020. – **Mme Frédérique Meunier** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'arrêt de l'observatoire des prix FranceAgriMer pour un certain nombre de marchés en France. À chaque fin de foire, la cotation réunissant acheteurs et vendeurs se réunit pour comparer ce qui a été vendu la semaine précédente par rapport à la vente du jour afin d'établir une hausse ou une baisse des prix de vente. L'établissement des cotations permet de garantir une juste confrontation de l'offre et de la demande. Les marchés sont ainsi des acteurs déterminants pour établir des indicateurs de prix à toute la filière, comme le fait par exemple le marché de Brive pour la filière de veaux de lait élevés sous la mère. Or la Fédération française des marchés de bétail vif aurait alerté ses adhérents de l'arrêt de l'observatoire des prix FranceAgriMer pour un certain nombre de marchés en France. Si tel était le cas, cela remettrait en question un établissement des prix au plus près des réalités des terroirs et de l'offre et de la demande. Aussi, elle l'interroge sur sa position quant au maintien de l'observatoire des prix FranceAgriMer et, en cas d'arrêt, lui demande quelles mesures seraient mises en place pour compenser le manque de cet indice important.

*Réponse.* – FranceAgriMer soutient l'observatoire des prix sur les marchés en vif animé par la fédération des marchés de bestiaux vifs depuis 1995, selon des modalités qui ont peu évolué depuis cette date. Or le contexte, notamment réglementaire, a profondément changé depuis 1995 et il convient aujourd'hui de faire évoluer les modalités de soutien à cet observatoire. Toutes ces évolutions conduisent l'État à se recentrer sur ce qui relève strictement des obligations réglementaires. Pour ce qui concerne les animaux vifs qui font l'objet de cotations sur les marchés suivis par l'observatoire, l'État continue à apporter son soutien aux cotations des catégories d'animaux concernées par la réglementation, à savoir les veaux de huit jours à quatre semaines (encore appelés « petits veaux ») ou les bovins destinés à l'engraissement (encore appelés « bovins maigres »). Ce soutien concerne des marchés dont le seuil d'activité est significatif afin de garantir la représentativité et la robustesse de ces cotations. L'évolution du soutien à l'observatoire des marchés en vif a fait l'objet d'échanges avec la fédération française des marchés de bétail vif (FMBV) depuis décembre 2019 et une période transitoire avait été prévue pour 2020. Afin de tenir compte du contexte sanitaire lié à la covid-19, l'intégralité du soutien à l'observatoire a été maintenue en 2020. Pour 2021, FranceAgriMer et la FMBV travaillent ensemble actuellement sur la mise en place des nouvelles modalités de soutien aux cotations réglementaires sur les marchés en vif représentatifs de l'observatoire.

2296

### *Outre-mer*

#### *Accès aux contrats d'assurance pour les propriétaires forestiers en outre-mer*

**33585.** – 3 novembre 2020. – **Mme Justine Benin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la difficulté des propriétaires forestiers en outre-mer à adhérer à une assurance pour les espaces qu'ils administrent. Contrairement aux propriétaires de l'Hexagone, ceux des outre-mer ont beaucoup de mal à accéder à un contrat d'assurance. En effet, de nombreuses sociétés ne proposent pas ce type de prestation, ou celles-ci sont à des tarifs tellement élevés qu'ils sont prohibitifs. Cette situation accentue dès lors les inégalités entre l'Hexagone et les territoires ultramarins, les propriétaires forestiers étant privés d'un droit d'assurance auquel ils ont pourtant droit. À ce titre, elle souhaite savoir quelles actions il entend mettre en œuvre pour permettre l'accès à un contrat d'assurance à coût maîtrisé pour les propriétaires d'espaces forestiers dans les outre-mer.

*Réponse.* – Les forêts d'outre-mer sont caractérisées par leur très grande diversité biologique. La surface couverte par les forêts privées représente une part très variable au sein des territoires d'outre-mer et l'exploitation de la ressource forestière à destination des filières bois locales à partir de ces parcelles privées y est limitée. Les propriétaires forestiers en outre-mer rencontrent aujourd'hui des difficultés à adhérer à une assurance pour les espaces qu'ils administrent. Peu de sociétés proposent de telles prestations, et lorsque c'est le cas, à des tarifs très élevés. S'agissant de l'inégalité qu'elle engendrerait entre la métropole et les territoires ultramarins, il convient de relativiser l'état de l'offre assurantielle proposée sur le territoire métropolitain, notamment pour couvrir le risque de tempête. À ce jour, seulement trois opérateurs sont actifs. Ils portent leurs efforts sur les forêts de production qu'ils considèrent gérées et assurables [(environ cinq millions d'hectares (ha)], sans pour autant que la surface

assurée dépasse –à dire d’experts– 800 000 ha. Le coût de l’assurance forestière constitue un frein à son développement, notamment au regard de la rentabilité de la forêt. C’est pourquoi la loi de modernisation de l’agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a institué deux mécanismes susceptibles de développer l’assurance : la fin de la prise en charge par l’État, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, des frais de nettoyage et de reconstitution des peuplements sinistrés par une tempête ; la mise en place d’un volet « Assurance » dans le dispositif d’encouragement fiscal pour l’investissement en forêt (DEFI-Assurance). Ce deuxième mécanisme, permettant d’apporter une aide financière aux propriétaires forestiers assurés, vient d’être prorogé pour une nouvelle période de deux ans dans le cadre de la loi de finances pour 2021.

## *Animaux*

### *Classification du dogue argentin*

**33686.** – 10 novembre 2020. – M. **Alain David** attire l’attention de M. le **ministre de l’intérieur** sur les inquiétudes que suscitent la race de chien du dogue argentin, actuellement exclue des réglementations de classification de 1999. En effet, cette race de chien comporte de fortes similitudes avec le pitbull qui, lui, entre dans la catégorie des chiens dangereux. Le dogue argentin suscite des craintes importantes auprès de la population dans l’espace public dès lors qu’il n’est pas tenu correctement par ses propriétaires. Ainsi il lui demande si le Gouvernement entend réglementer la race des dogues argentins et l’ajouter à la classification de 1999. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

*Réponse.* – La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 a instauré deux catégories de chiens dangereux et édicté pour celles-ci des règles de détention strictes. Les critères d’appartenance à ces catégories sont uniquement morphologiques et correspondent à différents types de dogues. En 2008, le législateur a souhaité renforcer les dispositions de la loi n° 99-5. Les pouvoirs de police du maire lui permettent déjà d’imposer une évaluation comportementale à tout chien qu’il juge susceptible de représenter un danger et de prescrire au détenteur de l’animal les mesures de nature à prévenir ce danger. Par ailleurs, une récente étude de l’agence nationale de sécurité sanitaire de l’alimentation, de l’environnement et du travail portant sur le risque de morsure par les chiens (<https://www.anses.fr/fr/content/chez-les-chiens-la-race-ne-suffit-pas-pour-pr%C3%A9dire-et-pr%C3%A9venir-le-risque-de-morsure>) conclut à l’absence de prédominance du critère de race ou d’apparence raciale dans la détermination de ce risque. En conséquence, la révision de la catégorisation des chiens qui en résulterait ne pourrait se fonder uniquement sur le critère de l’apparence morphologique du chien.

## *Enseignement agricole*

### *Avenir de l’enseignement agricole*

**33739.** – 10 novembre 2020. – M. **Dominique Potier** alerte M. le **ministre de l’agriculture et de l’alimentation** sur le risque d’un affaiblissement de l’enseignement agricole. Au-delà des effets liés à la démographie, l’érosion des effectifs d’élèves dans les lycées agricoles, dans le secteur privé et dans une moindre mesure dans le secteur public, se traduit par de multiples phénomènes de « rétractations » : menaces budgétaires sur le nombre de postes de fonctionnaires et fragilisation accrue pour les personnels contractuels ; perte de parcours de formation ayant fait leur preuve comme les dispositifs d’initiation aux métiers en alternance (DIMA) ; phénomène de concurrence stérile entre établissements ; risque de fermeture de sites ancrés territorialement. À son sens, un rebond politique et budgétaire s’impose pour stopper l’érosion de ce qui reste un laboratoire de l’éducation du futur : interdisciplinarité, lien avec les entreprises et le territoire, ouverture culturelle, pédagogie personaliste. Cet enseignement est au cœur des enjeux du présent que sont la sécurité alimentaire, la lutte contre le changement climatique, la protection de la biodiversité et l’aménagement et le développement des territoires ruraux. Ces écoles du vivant, enfin, sont vitales dans la réussite d’une relève générationnelle, alors qu’un actif agricole sur deux cessera en effet son activité dans la décennie à venir. Or, toutes les études convergent dans le même sens : le partage de la terre et la politique d’installation conditionnent la capacité à engager la transition agroécologique attendue. Dès lors, il lui demande quel plan de rénovation et de promotion est prévu par le Gouvernement afin de poursuivre un enseignement de qualité pour des métiers garants de la santé des hommes et de la terre.

*Réponse.* – Les effectifs de l’enseignement agricole ont connu une baisse à la rentrée 2020 (154 695 élèves et étudiants en BTSA), après une stabilisation à la rentrée 2019 (157 883). Cette baisse doit cependant être relativisée au vu de l’évolution des effectifs en apprentissage, qui ont eu au contraire tendance à augmenter ces dernières années (36 726 en 2018, 37 500 en 2019), et devraient encore augmenter en 2020. Par ailleurs, la crise sanitaire due au covid-19 a sans doute affecté les recrutements à la rentrée 2020. En raison du premier confinement, les journées portes ouvertes n’ont pu être organisées par les établissements. La crise du covid-19 a



également fragilisé la situation financière de certains établissements, et le ministre de l'agriculture et de la l'alimentation a porté la plus grande attention à ce point. Une évaluation des pertes et surcoûts subis par les établissements d'enseignement agricole publics et privés a été portée à la connaissance de la direction du budget dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2021. Les établissements publics locaux d'enseignement et de formation agricole fragilisés par cette crise sans précédent seront particulièrement accompagnés, dans le respect des moyens alloués par le Parlement. Concrètement, 10 millions d'euros ont été attribués fin 2020 aux établissements publics et privés les plus en difficulté en raison de la crise sanitaire. Pour faire face à cette crise, l'enseignement agricole technique a également déployé des moyens financiers conséquents pour accompagner les jeunes depuis les premières semaines du confinement jusqu'à aujourd'hui, permettant notamment de renforcer les équipes de vie scolaire. L'évolution du nombre des élèves a eu des conséquences sur les moyens effectifs à l'enseignement agricole technique qui connaissent une légère diminution en nombre d'emplois. Depuis la rentrée 2019, les réformes sur la dotation globale horaire (DGH) et les seuils de dédoublement, loin de diminuer les moyens, permettent de les redistribuer localement en fonction du contexte et des besoins de terrain, et de préserver ainsi le nombre de classes et la capacité d'accueil. La réforme des seuils répond à un objectif de proximité et donc de qualité d'accueil des apprenants. La décision de fixer, depuis Paris, des seuils de dédoublement uniformes pour tous les établissements, quels que soient leur contexte local, leurs installations, leurs activités ou les caractéristiques de leurs apprenants n'était plus envisageable. Les établissements et les équipes pédagogiques sont les mieux placés pour définir eux-mêmes la meilleure politique en la matière en adaptant, grâce à une enveloppe de moyens complémentaires à leur disposition (DGH optionnelle), leur offre de formation par la mise en place de nouvelles options renforçant leur attractivité, ou tout autre projet pédagogique porté par les équipes. Il faut aussi souligner que la réforme des seuils de dédoublement ne touche pas les dédoublements justifiés pour des raisons de sécurité au travail qui restent inchangés. Dans le cadre du plan de relance agricole, une enveloppe de 10 millions d'euros a été réservée pour une communication de grande ampleur sur les métiers de l'agriculture, de l'agroalimentaire et des formations qui y conduisent. Enfin, la priorité est donnée à l'agriculture et à la formation des agriculteurs de demain : dans la continuité du plan « enseigner à produire autrement, pour les transitions et l'agro-écologie », les prochains travaux de rénovation des diplômes contribueront à l'intégration de l'agro-écologie dans les référentiels. Cette évolution est centrale pour l'enseignement agricole qui a l'ambition tout à la fois de former de futurs professionnels et de construire les générations citoyennes à venir. Il met en œuvre des enseignements abordant précisément le rapport de l'homme au vivant et de l'homme à son environnement et est construit comme un système ouvert, à la profession, au territoire, à la diversité des publics apprenants.

2298

## *Agriculture*

### *Protection des dénominations des viandes à l'échelle européenne*

**33870.** – 17 novembre 2020. – M. Nicolas Forissier interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la protection des dénominations des viandes à l'échelle européenne. Dans le cadre de l'examen de la nouvelle politique agricole commune par le Parlement européen, un amendement assurant une meilleure protection des dénominations pour les produits laitiers contenant du lait animal a été approuvé par les députés européens mais ceux-ci se sont toutefois montrés hostiles à l'adoption d'un amendement visant à offrir une protection similaire pour les dénominations des viandes. En effet, le 23 octobre 2020, un amendement visant à bannir, dans l'Union européenne, l'usage de dénominations telles que « saucisses », « hamburger », « filets » ou « escalope » pour des produits à base de légumes ou de céréales a été rejeté par les députés. Face à une montée en puissance des produits d'origine végétale sur les marchés européens, les agriculteurs sont inquiets et craignent que l'absence de règles claires en matière de dénominations ait des retombées négatives sur la vente de leurs produits. Si, en France, la loi sur la transparence de l'information du consommateur sur les produits agricoles et alimentaires, adoptée par l'Assemblée nationale le 27 mai 2020, devrait garantir dès sa mise en application une certaine protection pour les agriculteurs français en matière de dénominations des viandes, il n'existe pas aujourd'hui, au niveau européen, d'encadrement similaire. M. le député souhaiterait donc savoir comment le Gouvernement compte défendre, au niveau européen, et plus particulièrement dans le cadre des trilogues sur la politique agricole commune devant se tenir prochainement, l'application d'une réglementation plus rigoureuse et plus favorable aux agriculteurs, similaire à celle qui sera bientôt appliquée en France, en matière de dénominations des viandes. Il souhaite également savoir à quelle date sera publié le décret d'application de la loi sur la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires du 27 mai 2020 portant sur la protection des dénominations des viandes.

*Réponse.* – Le Gouvernement est favorable à la protection des dénominations utilisées pour les viandes afin d'éviter le risque de confusion pour le consommateur sur la composition des produits qui lui sont proposés. Il agit en ce sens tant au niveau européen qu'au niveau national. À ce titre, la France a soutenu auprès des parlementaires

européens les amendements visant à modifier le règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés agricoles (OCM) dans l'objectif de préciser les définitions et dénominations pour les viandes et produits d'origine animale, afin d'éviter l'utilisation de dénominations trompeuses pour les consommateurs. Ces amendements n'ont pas été votés par les parlementaires européens lors de l'adoption de la position du Parlement en session plénière fin octobre 2020. Dans ce contexte et en l'absence de proposition sur ce sujet dans l'orientation générale sur laquelle le Conseil agriculture de l'Union européenne s'est accordé en octobre 2020, l'introduction d'une protection de ces dénominations dans le règlement OCM est désormais compromise. Néanmoins, un autre amendement a été voté par les parlementaires qui précise que le règlement pourrait prescrire les conditions dans lesquelles certaines dénominations ou dénominations de vente sont protégées contre les usurpations et les utilisations commerciales illicites. La France soutient cet amendement et le défendra au niveau du Conseil, dans la mesure où il ouvre la perspective d'une évolution future de la législation européenne en la matière. Au niveau national, la loi du 10 juin 2020 renforce l'ensemble des dispositions en vigueur relatives à la transparence et à l'information du consommateur sur les produits agricoles et alimentaires. Elle prévoit notamment l'interdiction de l'emploi des dénominations utilisées pour désigner les denrées alimentaires d'origine animale pour décrire, commercialiser et promouvoir les denrées alimentaires contenant des protéines végétales, selon des modalités précisées par un décret. Ce texte fixera en particulier un seuil s'agissant de la proportion de ces protéines végétales. Le projet de décret préparé par le Gouvernement est entré en phase de consultation. Il devra être notifié à la Commission européenne, comme la réglementation européenne l'exige. Compte-tenu des délais usuels de notification et publication, ce décret permettant la mise en œuvre opérationnelle de cet article de la loi relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires devrait pouvoir entrer en vigueur dès la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2021.

## *Animaux*

### *Santé publique et abattage rituel*

**33875.** – 17 novembre 2020. – M. José Evrard interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des abattoirs. La souffrance animale est de moins en moins admise par les Français. Les pouvoirs publics en visant l'interdiction des spectacles mettant en scène des animaux se veulent vraisemblablement répondre à ce sentiment populaire. Cependant, il n'est pas dans l'intérêt du propriétaire de quelconque cirque ou delphinarium d'être négligent voire cruel avec ce qui précisément constitue son fonds de commerce, pas plus qu'il n'est dans l'intérêt des familles de revendiquer la fermeture des cirques et des zoos, si on en juge par leur succès auprès des enfants. Par contre, les conditions dans lesquelles sont abattus les animaux de boucherie dans la religion musulmane suscite, à juste titre, une émotion légitime. Or pour s'exercer, l'abattage, dit rituel, fait l'objet de dérogations nombreuses et incompréhensibles. L'étourdissement préalable, qui fût pris en compte pour éviter sa souffrance, n'est pas exigé et c'est donc conscient que l'animal est égorgé. Ce mode opératoire connaît une extension lors des fêtes de l'Aïd puisqu'une autorisation est accordée à la création d'abattoirs éphémères où vont défiler, trois jours durant, des centaines de milliers de moutons. Ces abattoirs se tiennent très souvent dans des lieux improbables et où l'exercice fera l'objet d'un contrôle vétérinaire peu regardant voire impossible. Il est regrettable que la réglementation, si tatillonne lorsqu'il s'est agi de fermer dans le passé des milliers d'abattoirs non conformes, soit suspendue pour satisfaire « l'attachement des musulmans à ce rite ». L'hygiène étant la base de la conformité, il est surprenant de s'en abstraire à la fois pour le lieu d'abattage, les conditions d'abattage, le volume d'abattage et le traitement des déchets d'animaux abattus. De plus, comme il l'a été démontré par l'association « Vigilance Halal, protection et Respect de l'Animal et du Consommateur », l'abattage Halal participe de la diffusion d'une résistance aux antibiotiques. Dans ces conditions de maintien de mœurs peu compatibles avec la façon de vivre à la française, comment s'étonner que l'intégration des populations musulmanes voire leur assimilation à la communauté nationale s'éloigne au fur et à mesure que naissent de nouvelles générations ? Il lui demande en conséquence quelles sont les raisons qui empêchent de supprimer ces dérogations d'abattage rituel incompatibles avec l'hygiène, la santé publique et les mœurs françaises.

*Réponse.* – Les conditions d'abattage des animaux sont définies par le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort. Dans le cadre du respect de la liberté de toute les religions, tel que défini à l'article 10 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ce règlement prévoit une dérogation à l'obligation d'étourdissement préalable lorsque cette pratique n'est pas compatible avec les prescriptions rituelles relevant du libre exercice des cultes. Le décret n° 2011-2006 du 28 décembre 2011 encadre les conditions de délivrance de cette dérogation. L'abattage sans étourdissement doit notamment être effectué dans un abattoir agréé, après immobilisation de l'animal et en respectant l'ensemble des mesures en matière de bien-être animal et de sécurité sanitaire des denrées alimentaires. Tous les abattoirs



sont soumis aux mêmes dispositions réglementaires concernant l'hygiène alimentaire, et seuls ceux présentant un niveau de maîtrise des risques jugé conforme peuvent prétendre à une dérogation à l'étourdissement préalable. Les services vétérinaires d'inspection sont présents en permanence dans tous les abattoirs d'animaux de boucherie en activité. Conformément au règlement (UE) n° 2017/625, les viandes ne sont déclarées propres à la consommation humaine et mises sur le marché que si les animaux ont fait l'objet d'une inspection *ante mortem* favorable et que les carcasses et les abats ont subi une inspection *post mortem* ne révélant aucune anomalie. Aucune denrée alimentaire préjudiciable à la santé ou impropre à la consommation humaine ne peut être mise sur le marché. La qualité sanitaire des viandes mises sur le marché, issues de l'abattage rituel, est équivalente à celle des autres viandes.

### *Professions de santé*

#### *Aides exceptionnelles pour les vétérinaires isolés en difficultés économiques*

**34001.** – 17 novembre 2020. – M. Loïc Dombreval attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la situation désespérée de certaines cliniques vétérinaires situées dans les vallées de la Roya et de la Vésubie. Aujourd'hui, les zones rurales souffrent particulièrement de l'absence de médecins et de vétérinaires. Au fil du temps, ce sont de véritables déserts médicaux et vétérinaires qui apparaissent, le plus souvent en milieu rural, et particulièrement en zone de montagne. S'agissant spécifiquement des jeunes vétérinaires, ils hésitent de plus en plus à s'installer en milieu rural, car l'exercice de la profession y devient extrêmement difficile. Pourtant, il est notoire que la présence des vétérinaires en zones rurales garantit la qualité des élevages, le bien-être animal, mais aussi l'efficacité de la veille sanitaire, donc la santé publique. À cet état chronique de désertification sanitaire, démultiplié par la crise de la covid-19, se sont encore ajoutées des difficultés supplémentaires dans les vallées de la Roya et de la Vésubie victimes du passage de la tempête Alex. Deux cliniques vétérinaires encore fragilisées par l'impact du premier confinement subissent désormais l'impact de cette catastrophe naturelle, alors qu'un deuxième confinement destiné à durer possiblement jusqu'à la fin d'année vient d'être décidé. Certes, ces vétérinaires, comme tous les professionnels touchés, peuvent compter sur les aides covid-19 consistant à prendre en charge le chômage partiel à un certain pourcentage, ainsi que sur les reports de charges et les prêts d'État garantis, mais concernant ce dernier point, il ne s'agit que de reports ou de sommes qui devront être remboursées. S'agissant spécifiquement des conséquences de la tempête Alex, en marge de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, les aides exceptionnelles et fonds d'urgence débloqués par la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les aides du département des Alpes-Maritimes, celles des chambres consulaires et de la métropole Nice Côte d'Azur sont les bienvenues pour ceux qui peuvent y prétendre, mais ne suffiront pas à compenser une situation appelée à durer, du fait des délais prévisibles de remise en état des infrastructures allongés par la crise sanitaire. C'est pourquoi M. le député souhaite sensibiliser la ministre au fait que les charges, plutôt qu'être simplement reportées, puissent donner lieu à une annulation exceptionnelle, en fonction d'une analyse au cas par cas. Car au-delà même de la dramatique dimension économique que beaucoup d'autres entreprises connaissent par ailleurs, s'agissant précisément de ces cliniques vétérinaires isolées, l'équation revient à décider de sauver ou non le maillage sanitaire dans ces deux vallées. Il souhaite donc savoir si un tel enjeu, dans l'intérêt bien compris de la santé publique, ne mérite pas des mesures encore plus exceptionnelles que les mesures globales existantes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation porte une attention particulière au maintien du maillage vétérinaire dans les territoires ruraux et au sujet de la désertification vétérinaire. Celui-ci s'est engagé auprès de la profession agricole et de la profession vétérinaire dans une « feuille de route pour le maintien des vétérinaires en productions animales et en territoires ruraux », pour anticiper les évolutions démographiques du monde vétérinaire et assurer ainsi un maillage vétérinaire suffisant pour la santé animale et la santé publique. Ainsi, des actions sont mises en œuvre pour lutter contre la désertification vétérinaire. À titre d'exemple, en 5<sup>ème</sup> année d'école vétérinaire, des stages tutorés de 18 semaines avec un partenariat école vétérinaire-cabinet vétérinaire ont été mis en place. Ces stages tutorés ont vocation à orienter les élèves vétérinaires vers la pratique en milieu rural et à inciter l'installation de jeunes vétérinaires dans les territoires ruraux. En 2020, ce sont ainsi 43 étudiants qui ont pu profiter de ce dispositif. Il est à noter que 80 % des étudiants participant à ce dispositif exercent ensuite en milieu rural. Par ailleurs, la mise en place de mesures incitatives visant à encourager et maintenir l'installation des vétérinaires en zones rurales a été adoptée dans le cadre de la loi DDADUE (loi portant diverses dispositions d'adaptation du droit national au droit de l'Union européenne) du 3 décembre 2020. Ainsi, les collectivités territoriales pourront accorder des aides à des cabinets vétérinaires localisés dans des zones caractérisées par une déficience en offre de soins vétérinaires. Des aides pourront aussi être accordées à des étudiants des écoles françaises et universités européennes pour la réalisation de stages dans ces zones, de façon à favoriser leur future installation

en France. Enfin, ces professionnels vétérinaires ont pu lors des confinements demander des aides liées à la covid-19 concernant la prise en charge du chômage partiel, le report des charges et la contraction de prêts garantis par l'État. Concernant ce dernier point, le Gouvernement a indiqué qu'un différé de remboursement d'un an supplémentaire pourrait être demandé par les entreprises qui le souhaitent.

### *Agroalimentaire*

#### *Modification de l'ordonnance du 12 décembre 2018*

**34059.** – 24 novembre 2020. – M. Nicolas Démoulin alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'ordonnance n° 2018-1128 du 12 décembre 2018 issue de la loi dite EGalim du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible. Celle-ci prévoit l'encadrement des opérations promotionnelles en valeur et en volume, encadrement concrétisé par l'ordonnance n° 2018-1128 du 12 décembre 2018 relative au relèvement du seuil de revente à perte et à l'encadrement des promotions pour les denrées et certains produits alimentaires. Or, certains produits sous appellation de la filière viticole réalisent une part très importante de leur chiffre d'affaires sous promotion. À titre d'exemple, sur l'appellation Muscat de Frontignan, on constate que 48 % des ventes annuelles sont réalisées sur quatre mois seulement, soit sur 33 % du temps, tandis que 60 % du chiffre d'affaires est réalisé sous promotion. Pour faire face à cet écueil, le texte adopté le mardi 2 juin 2020 en commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne prévoit dans son article 2 une nouvelle habilitation à légiférer par ordonnance qui doit permettre de modifier l'ordonnance du 12 décembre 2018 afin de ne pas appliquer les dispositions d'encadrement pour les produits présentant un caractère saisonnier marqué. Il lui demande dans quelle mesure seront intégrés les VDN AOP, produits mi-spiritueux mi-vins, dans le champ de la future ordonnance modifiant l'ordonnance du 12 décembre 2018.

*Réponse.* – L'ordonnance sur le relèvement du seuil de revente à perte et l'encadrement des promotions pour les denrées et produits alimentaires, publiée le 13 décembre 2018, prévoyait une expérimentation sur deux ans de l'encadrement des promotions et du relèvement du seuil de revente à perte. La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, a prolongé l'expérimentation jusqu'au 15 avril 2023, tout en l'aménageant pour permettre à certains produits de pouvoir déroger sous certaines conditions, à l'encadrement des promotions en volume. La dérogation s'adresse aux produits dont plus de la moitié des ventes se fait sur douze semaines par an. Ce sont donc particulièrement les produits festifs qui sont concernés par cette dérogation. Il revient à l'interprofession représentative des denrées ou catégories de denrées concernées de formuler et de motiver la demande de dérogation auprès des services du ministère de l'économie, des finances et de la relance.

### *Animaux*

#### *Soins aux chevaux pendant le confinement*

**34339.** – 1<sup>er</sup> décembre 2020. – Mme Nathalie Porte\* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés que rencontrent les licenciés de la Fédération française d'équitation à s'occuper convenablement de leur monture pendant les périodes de confinement. En effet, si les propriétaires peuvent dans certaines régions se procurer des dérogations pour prendre soin de leurs chevaux, les cavaliers licenciés FFE doivent mettre en place une procédure contraignante avec des règles strictes pour s'occuper eux-mêmes des chevaux qu'ils montent. Or les chevaux ont souvent besoin de soins quotidiens - et non pas seulement ceux dits « sportifs ». Elle lui demande donc si le Gouvernement compte assouplir les contraintes strictes pour les cavaliers licenciés FFE afin qu'ils puissent à nouveau soigner les chevaux même s'ils n'en sont pas les propriétaires.

### *Sports*

#### *Épidémie et activités équestres*

**34564.** – 1<sup>er</sup> décembre 2020. – M. Ludovic Pajot\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions de reprise des activités équestres. Le rebond de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire a eu pour conséquence de restreindre de manière drastique l'exercice de nombreuses activités sportives, au sein d'espaces couverts ou en plein air. C'est en particulier le cas des activités équestres, très nombreuses notamment dans la région des Hauts-de-France. Les restrictions imposées, si elles peuvent se justifier en période de pic épidémique, doivent pouvoir être adaptées en cas d'amélioration de la situation. Alors que les

activités scolaires et périscolaires peuvent progressivement reprendre, il semble paradoxal d'interdire l'exercice des activités équestres, en plein air ou au sein de surfaces couvertes dotées de systèmes d'aération spécifiques, même en cas d'application d'un protocole sanitaire et d'un strict respect de la distanciation physique. Par ailleurs, comme pour de nombreuses structures professionnelles, la situation financière de ces établissements équestres ne cesse de se dégrader du fait de l'impossibilité d'accueillir des clients. Les coûts fixes liés à la gestion des infrastructures et au soin des animaux auxquels sont confrontées ces entreprises implique un soutien spécifique des pouvoirs publics. Par ailleurs, les équidés présents dans ces centres ont besoin d'exercer une activité physique régulière pour garder une certaine performance. Les restrictions sur de très longues périodes peuvent présenter un risque réel pour leur état physique. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que l'amélioration des données sanitaires constatée est de nature à permettre un allègement des restrictions pesant sur les établissements équestres afin de leur garantir une reprise progressive de leur activité.

## *Sports*

### *Covid-19 - Situation des centres équestres*

**34815.** – 8 décembre 2020. – **M. Robin Reda\*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les vives inquiétudes des propriétaires des centres équestres en raison du second confinement. La crise de la covid-19 a fortement impacté les professionnels équestres. Comme un grand nombre de secteurs « non essentiels », ces derniers se sont retrouvés dans l'obligation de mettre un terme à leur activité. Pourtant, l'équitation est, par essence, un sport de plein air offrant une distanciation physique naturelle qui se pratique dans des espaces très aérés, quel que soit le type d'aire de pratique, y compris les surfaces couvertes, et en respect du protocole sanitaire préparé par la fédération et validé par les ministères des sports et de la santé. Aussi les contraintes économiques, liées à la présence des animaux, que subissent ces établissements menacent leur survie. En effet, ces petites entreprises ont dû assumer, sans interruption, les frais inhérents à leurs infrastructures et aux soins de leurs animaux. Alors qu'elles sont les seules exploitations agricoles à devoir faire face à une mesure de fermeture administrative et dans le même temps à garantir l'intégrité physiologique de leurs animaux, des mesures adaptées à cette activité spécifique seraient légitimes. Enfin, outre la dimension sportive, l'équitation fait appel à la gestion du vivant qui ne permettait pas la mise en sommeil des activités. Les professionnels se réjouissent de pouvoir à nouveau accueillir les publics mineurs dans le cadre de la pratique individuelle ou collective depuis le 28 novembre 2020. En revanche, malgré les dernières annonces gouvernementales les inquiétudes restent importantes pour l'ensemble de ce secteur. Se faisant le relais des professionnels de ce secteur, il souhaite s'assurer que l'État leur prolongera son soutien afin d'assurer leur survie à court et moyen terme.

*Réponse.* – Un protocole a été proposé par la fédération française d'équitation, et travaillé avec les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, en vue de permettre l'accès d'un nombre restreint de cavaliers aux centres équestres pour garantir le bien-être des équidés qui ne peuvent être maintenus en box de façon permanente. Ce protocole a fait l'objet d'une validation par le centre interministériel de crise le 11 novembre 2020. L'accès des propriétaires comme des cavaliers a été admis et a fait l'objet d'une communication particulière le 28 octobre 2020. Le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire permet depuis le 15 décembre 2020, aux établissements sportifs, dont les centres équestres, d'accueillir à nouveau du public -sans limitation du nombre de pratiquants- tant pour les activités encadrées que pour les activités physiques et sportives (pratique auto-organisée sans contact). Ces dispositions concernent tant les cavaliers que les propriétaires. Les centres équestres ont ainsi la possibilité d'accueillir du public pour toute activité encadrée à destination exclusive des personnes mineures et pour toutes activités physiques et sportives des personnes majeures, sous réserve qu'elles respectent les éventuelles restrictions complémentaires applicables, notamment les horaires du couvre-feu. Les centres et clubs doivent impérativement maintenir les dispositifs de plannings d'accueils et toutes les mesures sanitaires et de distanciation physique adaptées à la configuration des lieux pour la sécurité des employés et des propriétaires présents. Toutefois, pour les personnes majeures, l'activité doit de façon impérative avoir lieu à l'extérieur (donc en carrière). Évidemment, ces dispositions sont susceptibles d'être adaptées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire.

## *Agriculture*

### *Achat du foncier agricole par des fonds financiers*

**34575.** – 8 décembre 2020. – **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les effets négatifs de l'augmentation de la valeur du foncier agricole depuis plusieurs années. On

assiste en effet de plus en plus, dans les territoires, à l'achat de foncier agricole par des fonds financiers étrangers, qui n'ont pour seul objectif qu'un objectif de rentabilité. Ainsi, l'une des formes courantes des montages financiers est d'acheter du foncier agricole et de proposer un fermage à un jeune agriculteur sous couvert d'aider à l'installation d'un jeune agriculteur. Cependant, le prix du fermage est bien souvent plus élevé que sa valeur réelle et entraîne des jeunes agriculteurs dans une situation financière très délicate, voire impossible à soutenir à moyen ou long terme. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre de nouvelles mesures visant à encadrer et réguler cette évolution, afin de préserver le modèle agricole français, qui passe par l'installation viable de jeunes agriculteurs.

*Réponse.* – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est particulièrement attentif au renouvellement des générations en agriculture. La libération de foncier en vue de l'installation des jeunes est à cet égard cruciale. Les dispositifs de régulation et de protection du foncier agricole prévus par le code rural et de la pêche maritime facilitent l'atteinte de cet objectif. L'action des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) permet d'assurer un maintien des prix de foncier à un niveau raisonnable sur le territoire national, comparé aux autres États membres de l'Union européenne, et qui facilite l'installation des jeunes agriculteurs. Ainsi, à titre d'exemple, les SAFER ont installé, en 2019, des jeunes agriculteurs sur près de 35 000 hectares, soit plus du tiers de leurs rétrocessions totales. Le contrôle des structures des exploitations agricoles permet également de limiter l'agrandissement excessif des exploitations déjà dotées en foncier et ainsi autorise l'installation de nouveaux arrivants. En outre, lorsque l'investissement dans le foncier est susceptible de grever le fonctionnement de l'exploitation, notamment pour un jeune agriculteur, la solution du fermage, à court, moyen ou long terme, sur tout ou partie de son exploitation, peut être particulièrement adaptée. La passation de baux ruraux s'inscrit tout à fait dans le dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs et est compatible avec les diverses aides publiques mises en œuvre dans ce cadre, telles que la dotation jeune agriculteur. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation observe ainsi avec intérêt et soutient le développement des mécanismes de portage du foncier, qui permettent au jeune agriculteur de consacrer, dans les premières années de vie de son exploitation, ses capacités financières au développement de son outil de travail. Le mécanisme, déjà éprouvé dans certaines régions, permet à l'exploitant d'acquérir, s'il le souhaite et à des conditions prédéterminées, le foncier de manière décalée dans le temps, lorsque la pérennité de l'exploitation est assurée. Cette solution est d'autant plus intéressante que les niveaux de prix de fermage sont connus et encadrés entre un minimum et un maximum spécifiés chaque année dans un arrêté préfectoral départemental. Ils donnent ainsi une visibilité à l'agriculteur, tant en matière d'économie de son exploitation que de stabilité des engagements dans la durée.

2303

## *Agriculture*

### *Pommes de terre*

**34833.** – 15 décembre 2020. – M. Jean-Claude Leclabart attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la distorsion de concurrence dans le mode de production de la pomme de terre. Le NEPG (Groupe des producteurs de pommes de terre du Nord-Ouest européen / *North-western European Potato Growers* (UE-04 + GB) ) estime que la récolte de pommes de terre sera de 27,9 millions de tonnes cette saison, sous réserve que toutes les pommes de terre encore au champ soient effectivement récoltées. La récolte 2020 est en hausse de 4,5 %, soit un million de tonnes de plus que l'an passé dans les cinq principaux pays producteurs de pommes de terre. Le NEPG considère que les producteurs du nord-ouest de l'Europe devraient planter au moins 15 % de pommes de terre en moins au printemps 2021. En raison de la covid-19, la demande mondiale de produits transformés à base de pommes de terre a diminué et la demande réelle de matière première des usines est d'environ 85 % par rapport à la saison précédente avant la pandémie. Le faible niveau actuel des prix aux producteurs pour la transformation des pommes de terre sur le marché libre confirme cet état de fait. En France, dans un contexte incertain lié aux conséquences de la crise sanitaire, la campagne actuelle est inhabituelle, rappelle l'Union nationale des producteurs de pommes de terre (UNPT) : l'activité industrielle aura besoin de quelques mois avant de retrouver son niveau d'avant crise, entraînant une diminution des surfaces en contrat pour 2021-2022, la filière féculé manque toujours de surfaces pour 2021, et l'évolution de la consommation des ménages reste difficile à prévoir. Face à cette situation, il semble important à M. le député, pour aider les producteurs dans leurs démarches volontaires de réduction de surface voir de transfert consommation vers la féculé pour le printemps 2021, de réglementer urgemment et de manière drastique un état de fait qui a commencé il y a quelques années et qui se traduit sur le territoire français, d'abord par des locations de terre soit directement par les industriels belges soit indirectement *via* des producteurs belges qui leur permet d'obtenir des surfaces dites vierges de production de pommes de terre tout en s'affranchissant pour certains de la contrainte spécifique française de la réglementation de l'usage des pesticides. Un sujet encore plus inquiétant est le principe factuel de sous-location des terres opérées sur

le territoire français par les producteurs belges (industriels et producteurs) qui se traduit par un phénomène de refacturation des opérations auprès des agriculteurs français échappant ainsi à la réglementation des statuts du fermage inscrit dans le code rural français qui pourrait être qualifié de violation de ce dit statut. Il est très important de regarder ce dossier de très près, car il génère de manière évidente une distorsion de concurrence dans le mode de production et crée une stigmatisation entre les propriétaires et les agriculteurs sous louant les terres en locations. Ainsi il sera plus facile pour L'UNPT et ses producteurs de donner un fondement à la baisse de surface qui est suggérée pour aller vers un rééquilibrage de l'offre par rapport à une demande en déclin dans les circonstances actuelles de la crise sanitaire actuelle. Il lui demande sa position sur ce sujet.

*Réponse.* – La propagation de la covid-19 place le monde entier dans une situation inédite, imposant de faire face collectivement à un triple défi, sanitaire, économique et social. Les impacts de la crise sanitaire sont importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. Le Gouvernement se tient aux côtés des entreprises pour les aider dans cette crise globale. Diverses mesures ont été mises en place dès le début de la crise pour toutes les entreprises dont les filières agricoles (fonds de solidarité, prêt garanti par l'État, report de cotisations sociales (exonération pour certaines entreprises) et d'impôts, chômage partiel, garanties à l'export, exonérations des charges sociales). Ces dispositifs ont été renforcés par des mesures exceptionnelles spécifiques à certaines filières. Un dispositif ciblé sur les producteurs de pommes de terre d'industrie a été mis en place pour un montant de 4 M €, consistant en une aide à la compensation des pertes liées à la moindre valorisation des tubercules, du fait de leur réorientation notamment vers la méthanisation, l'alimentation animale et le compostage industriel (indemnisation forfaitaire des agriculteurs à hauteur de 50 €/tonne). En complément, un soutien aux investissements de la filière dans les bâtiments de stockage de pommes de terre est mis en place en lien avec les régions de production, dans un contexte d'arrêt du CIPC. Au niveau européen, la France a défendu et obtenu que la Commission européenne active, pour la filière pomme de terre de transformation, l'article 222 du règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés (OCM), qui ouvre par dérogation aux règles du droit de la concurrence, la possibilité pour les organisations de producteurs et les interprofessions de prendre des décisions concertées pour contribuer à la stabilisation des marchés. Cette activation a permis à l'interprofession de la pomme de terre de transformation : GIPT (« Groupement interprofessionnel pour la valorisation de la pomme de terre »), d'organiser le dégagement de 200 000 tonnes de pommes de terre de transformation (issues des stocks de la récolte 2019) vers la méthanisation, le compostage industriel, l'alimentation animale, les organisations caritatives et le marché du frais, afin de limiter la déstabilisation du marché. A contrario, les pommes de terre destinées à la consommation en frais ou sous forme transformée peuvent se reconvertir facilement vers la production de fécule qui n'a pas été impactée par la crise, les industriels français de la féculerie étant capables de gérer une augmentation de volumes. La sous-location de terres agricoles n'est pas un phénomène nouveau. Certains preneurs peuvent être tentés d'y recourir notamment pour favoriser la rotation des cultures. Des « contrats de vente » ou des « contrats de mise en culture » se sont développés ces dernières années à l'initiative de producteurs français. Le code rural et de la pêche maritime (CRPM) retient, en son article L. 411-35, le principe d'ordre public d'interdiction de la cession du bail rural et de la sous-location de tout ou partie du fonds agricole loué. La sous-location constitue une cause de résiliation du bail, en dehors des cas limitativement énumérés par l'article L. 411-35 du CRPM, avec l'accord du bailleur. De plus, les agriculteurs belges sont également soumis au contrôle des structures. Néanmoins, l'identification de la forme juridique des terres retenue pour exploiter se heurte à des difficultés lorsqu'il s'agit de déterminer qui met en valeur l'exploitation sous couvert de sous-location prohibée des terres. Il est, par définition, complexe d'accéder à une estimation solide des surfaces concernées par la sous-location. Au-delà de l'aspect foncier du sujet, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est très vigilant au respect des règles sanitaires françaises d'utilisation des produits phytosanitaires et des intrants et s'assure régulièrement du respect des bonnes conditions agricoles et environnementales sur les terrains concernés. Les contrôles d'utilisation de produits phytosanitaires n'ont, pour l'heure, pas révélé d'anomalies en ce qui concerne des producteurs belges. Le contrôle des résidus présents (sur feuilles) mis en place en 2019 a été reconduit en 2020 et ces contrôles vont se poursuivre. L'ensemble du Gouvernement reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation des filières agricoles et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible. Les échanges réguliers avec les représentants de la filière pomme de terre, particulièrement touchée en cette période de crise sanitaire, permettent d'apporter des réponses les plus adaptées possibles.

### *Élevage*

#### *Établissement d'abattage non agréé*

**34898.** – 15 décembre 2020. – M. Joël Aviragnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des exploitants agricoles possédant un établissement d'abattage non agréé (EANA)



sur leur exploitation. Autorisés par le règlement européen n° 853/2004 à utiliser, dans le cadre de leur activité et selon une réglementation très stricte, ces établissements à des fins d'abattage et de découpe de volailles, palmipèdes gras et lapins, ces exploitants ont également la possibilité de transformer leurs produits au sein de ces ateliers grâce à une dérogation temporaire inscrite dans le règlement d'application n° 2017/185 de la Commission européenne. L'expiration de cette dérogation à la fin de l'année 2020 inquiète ces exploitants puisqu'elle menace l'équilibre économique de leurs exploitations, mais également l'économie locale en freinant le développement de circuits courts et en conduisant à la suppression potentielle d'emplois et de savoir-faire. À ce titre, il lui demande de soutenir la reconduction et la pérennisation de cette dérogation, essentielle pour la survie économique de ces exploitations et pour le développement d'une économie et d'une consommation locales et responsables.

*Réponse.* – La dérogation européenne permettant aux établissements d'abattage non agréés (EANA) de transformer leurs produits sans agrément sanitaire a pris fin au 31 décembre 2020. Le Gouvernement n'ignore pas les conséquences qu'aurait pu avoir une telle évolution sur l'activité des EANA qui sont nombreux à transformer leurs produits. Les autorités françaises ont interpellé fin 2019 la Commission européenne pour que le cas particulier de ces établissements puissent être pris en compte, particulièrement à un moment où la pandémie de covid-19 impacte les entreprises agricoles et agroalimentaires françaises. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a porté le sujet dans les enceintes européennes et notamment avec la Commissaire chargée de la santé. À l'issue de ces échanges, une voie technique a pu être dégagée, qui permet aux établissements concernés de poursuivre leur activité. Ces établissements participent à la richesse gastronomique des régions françaises et à l'ancrage territorial de l'alimentation. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation est attaché à la valorisation des produits frais et locaux et donc à ce que ces établissements puissent continuer leur activité. Une plateforme a été lancée qui permettra à tous de trouver des exploitations agricoles et points de vente directe proposant des produits à proximité de son domicile.

## *Élevage*

### *Réduction des densités et amélioration des conditions d'élevage des poulets*

**34901.** – 15 décembre 2020. – **Mme Danièle Obono** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage des poulets de chair en France. Selon l'association Welfarm - protection mondiale des animaux de ferme, chaque année, plus de 800 millions de poulets sont élevés en France, dont plus de 80 % dans des conditions intensives, sans aucun accès à l'extérieur, confinés dans des bâtiments surpeuplés. Les densités d'élevage des poulets en France sont en effet les plus élevées d'Europe, majoritairement entre 39 et 42 kilogrammes par mètre carré, témoignant d'une application généralisée de dérogations à la densité maximale prévue par la directive n° 2007/43/CE. Or de fortes densités dans les bâtiments d'élevage constituent un facteur très défavorable au bien-être des poulets : du fait de la concentration d'individus, la litière est rapidement dégradée et fortement chargée d'ammoniac, de telle sorte qu'ils développent des maladies respiratoires et oculaires. Par ailleurs, du fait de la sélection génétique, les poulets subissent une prise de poids anormalement rapide, qui est à l'origine de problèmes locomoteurs. Ces conditions d'élevage sont à l'origine de lésions cutanées aggravées, de problèmes respiratoires et oculaires et d'une irritation des muqueuses, qui sont source de souffrances inutiles. L'arrêté ministériel du 28 juin 2010, transposant la directive européenne de 2007, ouvre la possibilité de déroger à la densité maximale de 33 kilogrammes par mètre carré. Il permet ainsi des densités pouvant aller jusqu'à 42 kilogrammes par mètre carré, soit 22 poulets par mètre carré, sous certaines conditions. Il apparaît qu'aujourd'hui une majorité des élevages français bénéficient de cette dérogation, et qu'en Europe 55 % des poulets de chair élevés à la densité maximale se trouvent en France. Dans la mesure où les fortes densités d'élevage constituent un facteur fortement préjudiciable au bien-être des poulets, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend interdire le recours aux densités dérogatoires dans les élevages de poulets et édicter des normes réglementaires supplémentaires afin de garantir le bien-être des poulets dans les élevages français.

*Réponse.* – La densité maximale autorisée par la réglementation dans les élevages de poulets destinés à la production de chair est de 42 kg/m<sup>2</sup>, sous réserve du respect de certaines conditions. L'un des indicateurs suivis par les services de contrôle est le taux de mortalité qui peut être un indicateur d'un dysfonctionnement de l'élevage. La surveillance de la mortalité est principalement réalisée à partir des données recueillies à l'abattoir par le biais du document d'information sur la chaîne alimentaire fournie par l'éleveur avant l'abattage de chaque lot. En cas de constat de surmortalité ou de toute autre non-conformité majeure, l'élevage concerné fait l'objet d'une notification au service d'inspection pour prise en compte dans la programmation des contrôles officiels. En fonction des constats de l'inspection, une baisse de la densité peut être demandée par les services de contrôle. Les élevages avicoles font également l'objet de contrôles programmés annuellement qui permettent de vérifier la bonne

application de la réglementation relative à la protection animale. Ces contrôles portent sur les conditions d'élevage et de détention des animaux mais aussi sur la formation CPIEPC (certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets de chair). Le maintien de la densité d'élevage dépend du résultat de ces contrôles. Par ailleurs, le syndicat national des accoueurs a déployé une charte sanitaire et bien-être animal pour les couvoirs et les élevages de sélectionneurs et multiplicateurs. Cette charte a vocation à rappeler la réglementation et les conditions d'élevage à respecter. La charte est complétée par la mise en place dans les élevages de production de l'outil d'évaluation du bien-être animal EBENE. En outre, pour mieux répondre aux attentes des consommateurs, la filière a lancé début 2020 son pacte avec l'association nationale interprofessionnelle de la volaille de chair (ANVOL 2025) en complément de son plan de filière élaboré dans le contexte des états généraux de l'alimentation. Ce pacte professionnel comprend 6 objectifs qui visent à améliorer les pratiques d'élevages, et à répondre aux attentes des consommateurs. Le plan de relance nationale, tout comme la mise en œuvre de la nouvelle politique agricole commune (PAC) représentent deux opportunités pour orienter le modèle agricole vers des installations plus modernes et des pratiques plus durables tout en permettant d'assurer la souveraineté alimentaire en produisant sur le territoire une alimentation répondant aux attentes des consommateurs. Le ministre a exprimé sa volonté de flécher prioritairement les financements de l'État vers des bâtiments d'élevage favorisant l'expression des comportements naturels. La France œuvre ainsi au conditionnement de certaines aides de la PAC au respect des normes existantes en matière de bien-être animal, par exemple en incluant le respect de la réglementation relative à la protection des volailles de chair et des poules pondeuses dans la conditionnalité. En vue de l'élaboration du plan stratégique national (PSN) dans le cadre de la PAC *post-2020*, la France a établi un diagnostic dans lequel l'enjeu du bien-être animal a été pris en compte dans la fiche diagnostic de l'objectif spécifique : « Améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux nouvelles exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris une alimentation sûre, nutritive et durable, les déchets alimentaires et de bien-être des animaux ». Ce diagnostic, étape préalable à l'élaboration de la stratégie du PSN, a été validé en conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire de l'agriculture le 5 février 2020, dans sa formation *ad hoc* élargie et co-présidée par le ministre chargé de l'agriculture et le président des régions de France. Dans le cadre du plan « France Relance », le Gouvernement a annoncé qu'une enveloppe de 250 millions d'euros serait principalement dédiée au déploiement d'un plan de modernisation des abattoirs (130 millions d'euros) et à l'accompagnement des éleveurs dans la prise en compte des sujets de bien-être animal et de biosécurité (100 millions d'euros). Le soutien apporté aux élevages prend la forme d'un pacte biosécurité-bien-être animal avec les régions visant à permettre aux éleveurs d'investir pour renforcer la prévention des maladies animales et à se former en ce sens. Il s'agit également de soutenir la recherche et d'assurer une amélioration des conditions d'élevage au regard du bien-être animal. Cette action va permettre également de soutenir l'élevage de plein air et d'améliorer la prise en compte du bien-être animal dont la santé est une composante importante. Enfin, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a annoncé la désignation dans chaque élevage de volailles et de porcs d'un référent bien-être animal qui aura suivi une formation spécifique obligatoire.

2306

### *Outre-mer*

#### *Répartition des aides à la transformation de la canne en rhum*

**35006.** – 15 décembre 2020. – **Mme Justine Benin** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inégalités que subissent les producteurs rhumiers de la Guadeloupe au profit des producteurs de rhum d'autres départements d'outre-mer. Ces inégalités concernent en premier lieu le programme POSEI (programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité), qui consiste en un accompagnement financier au bénéfice des productions agroalimentaires locales des régions ultrapériphériques. À ce jour, les producteurs rhumiers de la Guadeloupe se trouvent fortement lésés par rapport aux producteurs d'autres départements, comme ceux de la Martinique, alors qu'ils se situent pourtant à un niveau de production équivalent. La répartition du programme POSEI pour la transformation de la canne en rhum agricole est fixée par l'arrêté du 2 décembre 2009, modifié par un autre arrêté pris le 23 avril 2015. Si ce dernier a partiellement réduit les écarts entre les producteurs de la Martinique de la Guadeloupe, force est de constater que des écarts importants subsistent entre les producteurs guadeloupéens et martiniquais à production égale. Par ailleurs, une autre iniquité réside dans la répartition inégale des contingents d'exportation de rhum traditionnel. Depuis 1923, les rhums produits en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion font l'objet d'un droit d'accise fiscale spécifique qui vise à garantir la compétitivité des productions face à la concurrence internationale. Ce taux réduit est applicable à un contingent de 144 000 hectolitres d'alcool pur (HAP), réparti ensuite par voie d'arrêté par le Gouvernement entre ces quatre départements et, en leur sein, entre toutes les distilleries. Pourtant, à ce jour, la répartition du contingent ne reflète pas la réalité des productions et pénalise fortement les rhumiers de la Guadeloupe. En effet, aujourd'hui, la

répartition du contingent sur la base de 144 000 HAP s'élève à 17 007,36 HAP pour le rhum agricole de la Guadeloupe, contre 52 789,10 HAP pour le rhum agricole de la Martinique, soit un rapport de 1 à 3,10 en faveur de la Martinique. Pourtant, au regard des productions de rhum agricole de l'année 2018, la Guadeloupe a produit 47 325 HAP de rhum agricole contre 90 063 HAP pour la Martinique, soit un rapport de 1 à 1,90 en faveur de la Martinique. Le différentiel de production entre la Guadeloupe et la Martinique n'a d'ailleurs cessé de se réduire sur les cinq dernières années, alors que l'attribution des contingents n'a, quant à elle, que très peu évolué. Il est donc difficilement compréhensible qu'à production égale, les distilleries de rhum agricole de la Guadeloupe bénéficient concrètement de deux fois moins de débouchés à l'export que celles de la Martinique. Les filières sucre, canne et rhum sont essentielles pour le développement économique de la Guadeloupe. Elles appartiennent au patrimoine culturel et historique de l'archipel, elles sont également pourvoyeuses de nombreux emplois dans l'agriculture, dans l'industrie et dans l'innovation. Connaissant l'engagement du Gouvernement pour accompagner les agriculteurs et les producteurs dans tous les territoires, elle souhaite ainsi savoir quelles actions il entend mettre en place afin de mieux équilibrer, au bénéfice de la Guadeloupe, la réglementation applicable à la production et à l'exportation du rhum agricole, notamment dans le cadre du programme POSEI ainsi que dans le système contingentaire.

*Réponse.* – La culture de canne à sucre est insérée au sein d'une filière dont les débouchés sont le sucre et le rhum. Le Gouvernement et l'Union européenne sont fortement mobilisés pour accompagner le maintien et le développement de la filière de canne-sucre-rhum à travers la mise en place de plusieurs dispositifs d'aides dédiés pour un montant total de près de 200 millions d'euros (M€) par an. Le Gouvernement a défendu et obtenu le maintien du dispositif programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) et de son enveloppe à son niveau actuel dans le cadre des négociations sur la future politique agricole commune (PAC). Dans le cadre du POSEI, les producteurs de rhum agricole des départements d'outre-mer bénéficient plus particulièrement d'une aide à la transformation de canne à sucre en rhum agricole d'un montant annuel de 5,7 M € par an. Au titre de la campagne 2019, les montants versés au titre de l'aide à la transformation de rhum agricole ont atteint 3,8 M€ pour la Martinique, 1,7 M€ pour la Guadeloupe, et 0,14 M€ par an pour la Guyane. La Guadeloupe a ainsi bénéficié de 30 % de l'enveloppe. Un autre mécanisme d'aide prend la forme d'un avantage fiscal avec une quantité économique globale répartie en contingents départementaux entre les quatre départements producteurs (Guadeloupe, Martinique, Guyane et la Réunion) dans les conditions fixées par arrêté interministériel. Les modalités de calcul de l'aide ont été revues en 2015 afin de rééquilibrer les contingents départementaux dans le cadre d'un dispositif évolutif. Avant 2015, les contingents départementaux étaient établis sur la base de référence de production des années 2001-2006 sans mécanisme d'actualisation régulière. Le Conseil de l'Union européenne a publié le 1<sup>er</sup> décembre 2020 une décision autorisant la France à appliquer un taux d'accises réduit de 50 % maximum au rhum traditionnel produit dans les départements et régions d'outre-mer. Cette décision est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2027. Elle autorise la France à augmenter le volume maximum de rhum pouvant bénéficier de l'aide à 153 000 hectolitres d'alcool pur (HAP), contre 144 000 HAP précédemment. Les ministres chargés du budget, des outre-mer et de l'agriculture répartissent le volume de 153 000 HAP entre départements et distilleries. La répartition de la quantité annuelle de volume en contingents d'exportation a été modifiée pour les dernières fois en 2011, en 2012 et en 2018 afin de tenir compte des augmentations successives du volume maximal de rhum pouvant bénéficier de l'aide fiscale. Entre 2011 et 2018, le contingent de la Guadeloupe a augmenté de 35,97 points passant d'un volume total de 37 898 HAP à 51 530 HAP. Sur la même période, le contingent de la Martinique a progressé de 30,75 points. En 2018, la Guadeloupe disposait d'un contingent représentant 44,56 % du volume aidé accordé aux Antilles contre 43,59 % auparavant. Pour effectuer cette répartition, les ministres chargés du budget, des outre-mer et de l'agriculture procèdent à une consultation du conseil interprofessionnel du rhum traditionnel des outre-mer. Cette répartition fait l'objet d'un arrêté interministériel. Le calcul de la répartition est encadré par l'article 269 A de l'annexe II au code général des impôts qui prévoit le recours aux références commerciales comprises entre 1991 et 1994. Ces échanges sont en cours entre l'État et l'interprofession pour une révision évolutive du mode de répartition de la quantité totale de rhum faisant l'objet de la mesure fiscale. Elle permettra de donner de la visibilité aux entreprises, d'accompagner la croissance des plus dynamiques d'entre elles, sans pénaliser les entreprises qui feraient face à des difficultés ponctuelles d'ordre technique ou commercial, et ainsi d'optimiser le montant total de l'aide autorisée par l'Union européenne. Cette révision sera applicable dès 2021 et permettra de revoir la répartition en contingents départementaux et par distillerie dès la campagne 2022.

## *Élevage*

### *Autorisations d'abattage et de transformation dans les exploitations*

**35133.** – 22 décembre 2020. – M. Boris Vallaud\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des exploitants agricoles possédant un établissement d'abattage non agréé (EANA) sur leur exploitation. Ces établissements sont autorisés par le règlement européen n° 853/2004 à utiliser leurs ateliers selon une réglementation très stricte, à des fins d'abattage et de découpe de volailles, palmipèdes gras et lapins. Les exploitants ont également la possibilité de transformer leurs produits au sein de ces ateliers grâce à une dérogation temporaire inscrite dans le règlement d'application n° 2017/185 de la Commission européenne. L'expiration de cette dérogation à la fin de l'année 2020 inquiète ces exploitants puisqu'elle menace l'équilibre économique de leurs exploitations, mais également l'économie locale en freinant le développement de circuits courts et en conduisant à la suppression potentielle d'emplois et de savoir-faire. En conséquence, il lui demande s'il entend soutenir la reconduction et la pérennisation de cette dérogation, essentielle pour la survie économique de ces exploitations et pour le développement de cette filière qui favorise une consommation locale et responsable.

## *Élevage*

### *Dérogation européenne pour les établissements d'abattage non agréés*

**35134.** – 22 décembre 2020. – Mme Valérie Rabault\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés rencontrées par les établissements d'abattage non agréés (EANA) quant à l'application de la réglementation européenne en matière d'abattage et de transformation de volailles et de lagomorphes. En effet, si la réglementation française (décret n° 2008-1054 du 10 octobre 2008 et arrêté du 10 octobre 2008) autorise les EANA à commercialiser de la viande fraîche et des produits transformés dans un rayon de 80 kilomètres autour de l'exploitation, et jusqu'à 200 kilomètres pour les établissements situés dans des zones soumises à des contraintes géographiques particulières, la Commission européenne considère, sur la base du règlement (CE) n° 853/2004, que les EANA ne sont autorisés à commercialiser que de la viande fraîche. Une dérogation prévue dans la réglementation européenne permet toutefois aux EANA de continuer à commercialiser des produits transformés. Cette dérogation arrive à échéance au 31 décembre 2020. En réponse à plusieurs sollicitations parlementaires, le Gouvernement a indiqué vouloir défendre au niveau européen le maintien du dispositif dérogatoire actuel. Il semble toutefois qu'aucune prolongation de la dérogation n'a pu être obtenue à ce stade. La non-reconduction de cette dérogation serait extrêmement pénalisante pour les EANA, qui n'auraient d'autre choix que de se convertir en établissement d'abattage agréé pour poursuivre la vente de produits transformés. Les mises aux normes qui découlent de ce changement de statut induiraient cependant un coût financier très important, et bien souvent prohibitif pour les petites exploitations, risquant ainsi de fragiliser la filière avicole. Afin que les circuits courts et la valorisation des produits des territoires puissent perdurer, elle souhaiterait connaître l'état d'avancement des négociations au niveau européen quant à la possibilité d'obtenir le maintien de cette dérogation.

*Réponse.* – La dérogation européenne permettant aux établissements d'abattage non agréés (EANA) de transformer leurs produits sans agrément sanitaire a pris fin au 31 décembre 2020. Le Gouvernement n'ignore pas les conséquences qu'aurait pu avoir une telle évolution sur l'activité des EANA qui sont nombreux à transformer leurs produits. Les autorités françaises ont interpellé fin 2019 la Commission européenne pour que le cas particulier de ces établissements puisse être pris en compte, particulièrement à un moment où la pandémie de covid-19 impacte les entreprises agricoles et agroalimentaires françaises. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a porté le sujet dans les enceintes européennes et notamment avec la commissaire chargée de la santé. À l'issue de ces échanges, une voie technique a pu être dégagée, qui permet aux établissements concernés de poursuivre leur activité. Ces établissements participent à la richesse gastronomique des régions françaises et à l'ancrage territorial de l'alimentation. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation est attaché à la valorisation des produits frais et locaux et donc à ce que ces établissements puissent continuer leur activité. Une plateforme a été lancée qui permettra à tous de trouver des exploitations agricoles et points de vente directe proposant des produits à proximité de son domicile.

## *Animaux*

### *Nombre de salariés travaillant au sein des associations de protection animale*

**35387.** – 5 janvier 2021. – M. David Corceiro interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur le nombre de salariés travaillant au sein des associations de protection animale en France. Les associations de



protection animale travaillent en première ligne sur de nombreux enjeux. Par exemple, dans leurs refuges, de nombreuses associations indépendantes prennent en charge des animaux en détresse, répondant à une demande croissante liée à une augmentation préoccupante d'abandons d'animaux, d'actes de maltraitance et de trafics. De même, ces associations organisent aussi des campagnes de stérilisation et de vaccination. Par leurs réseaux de familles d'accueil, de bénévoles dévoués, ces associations soignent et proposent des animaux à l'adoption sur l'ensemble du territoire. Ces associations œuvrent en toute discrétion assurant avec vaillance et courage une mission d'intérêt général. Elles contribuent en outre à l'emploi et à la vitalité économique et sociale des territoires. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître le nombre de salariés travaillant au sein des associations de protection animale en France, ainsi que leur répartition par département. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les associations et les 792 refuges sont des partenaires importants pour la mise en œuvre des politiques publiques liées à la lutte contre la maltraitance animale et en particulier à la lutte contre l'abandon. C'est l'enjeu du plan porté par le ministère chargé de l'agriculture et présenté en décembre 2020. Les refuges exercent une mission d'intérêt général, portée par des professionnels et bénévoles dévoués. L'État doit soutenir ces associations et refuges. C'est pourquoi ce sujet a été pris en compte dans le cadre du plan « France Relance », où 20 millions d'euros leur sont dédiés. Il prévoit la mise en place d'une aide à l'investissement dans les infrastructures et associations ainsi qu'une contribution au financement des campagnes de stérilisation des animaux errants. Malgré l'importance de ces acteurs, force est de constater que beaucoup de données ne sont aujourd'hui pas disponibles pour suivre la mise en place et les résultats de la politique publique dans le domaine de la protection des animaux de compagnie. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation ne dispose donc pas d'un décompte exhaustif du nombre de salariés exerçant dans les associations de protection animale. Le plan de lutte contre l'abandon prévoit la mise en place d'un observatoire de la protection animale d'ici 2022 pour répondre à cet objectif.

## Élevage

### *Stratégie de l'Union européenne « De la ferme à la fourchette » et bien-être*

**35398.** – 5 janvier 2021. – M. David Corceiro attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la stratégie de l'Union européenne intitulée « De la ferme à la fourchette » et sur le bien-être des animaux d'élevage. La stratégie de l'Union européenne « De la ferme à la fourchette » entend rendre la production et la consommation européennes durables et a fixé des objectifs chiffrés en ce sens. Parmi ces objectifs figure la forte réduction de l'utilisation des antibiotiques en élevage afin de garantir la durabilité des systèmes alimentaires. Cette stratégie rappelle aussi qu'une meilleure prise en compte du bien-être des animaux améliore notamment leur santé et la qualité des aliments. Elle précise enfin que la prochaine politique agricole commune (PAC) devra être un moyen d'engager une transition des modes d'élevage vers un meilleur respect du bien-être animal et de soutenir les pratiques vertueuses. Le Conseil de l'Union européenne a lui aussi reconnu sans équivoque que le bien-être animal faisait partie intégrante d'une production animale durable dans son avis du 16 décembre 2020. Alors que l'élevage engendre parfois certaines souffrances animales, que ce soit du fait des conditions d'élevage ou encore de transport et d'abattage, il semble nécessaire pour la France d'accélérer la transition vers un modèle de production alimentaire durable et d'intégrer de nouvelles exigences en matière de bien-être animal dans le cadre de ses politiques publiques en matière d'agriculture. Il l'interroge donc sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement dans le cadre de son plan stratégique national pour la prochaine politique agricole commune (PAC) afin de soutenir un modèle d'élevage plus respectueux du bien-être animal et ainsi répondre aux préoccupations de la Commission européenne.

*Réponse.* – Les projets de règlements relatifs à la politique agricole commune (PAC) pour 2023-2027 proposés par la Commission européenne le 1<sup>er</sup> juin 2018 sont en cours de négociation, au Conseil et au Parlement européen. Ces projets de règlement prévoient pour la première fois que les États membres établissent un plan stratégique national de la PAC (PSN) définissant les interventions du premier et du second pilier de la PAC et leurs modalités de mise en œuvre. Le PSN devra être approuvé par la Commission européenne avant son entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le 10 octobre 2019, le conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (CSO), présidé par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, a officiellement lancé la concertation sur l'élaboration du futur PSN. La concertation inclut une consultation du public, organisée par la commission nationale du débat public et dont les enseignements sont rassemblés dans un compte-rendu et un bilan de la présidente, publiés en janvier 2021. Conformément à l'exigence européenne, le PSN contiendra un diagnostic de la situation de l'agriculture française et des territoires ruraux au regard des objectifs de la PAC qui sont relatifs à la compétitivité et au revenu des agriculteurs, aux enjeux environnementaux et climatiques ainsi



qu'aux enjeux de société. En particulier, un des objectifs spécifiques de la future PAC est « d'améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux nouvelles exigences de la société en matière de [...] bien-être des animaux ». Le diagnostic réalisé en 2020 en concertation avec l'ensemble des parties prenantes établit que les filières de l'élevage français peuvent progresser sur ce sujet (amélioration des bâtiments, accès au plein air, transport des animaux...). Pour cela, un accompagnement financier des exploitations agricoles et des structures d'abattage est nécessaire. Les fonds européens agricoles pour le développement rural pourraient ainsi être mobilisés par les conseils régionaux au travers d'interventions spécifiques, pour répondre au mieux aux besoins de chaque territoire. Dès à présent, le plan « France Relance » du Gouvernement prévoit de consacrer 100 M€ à la mesure « pacte biosécurité et bien-être animal » dont 98 M€ visent à soutenir les investissements permettant de renforcer la prévention des maladies animales et d'assurer une amélioration des conditions d'élevage au regard du bien-être animal et 2 M€ sont destinés à la formation des éleveurs à la prévention des maladies et au bien-être animal.

### *Élevage*

#### *Aide couplée ovine*

**35475.** – 12 janvier 2021. – **Mme Emmanuelle Anthoine\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'aide couplée ovine. La Politique agricole commune (PAC) pour la période 2021-2027 est actuellement en cours de négociation au niveau européen et le plan stratégique national fait l'objet de discussions au niveau français au cours de ce premier semestre 2021. Dans ce cadre, il apparaît essentiel d'assurer le maintien de l'aide couplée ovine. Cette mesure de soutien en faveur de la filière ovine semble être remise en cause dans certains débats. Elle doit pourtant être maintenue et défendue tant elle est indispensable à la production. Cette aide permet effectivement de maintenir et de structurer la production ovine au niveau national en assurant une productivité minimale, la montée en gamme ou encore la labellisation des producteurs. La filière ovine offre de nombreux services environnementaux qui profitent aux territoires. L'élevage ovin contribue ainsi à la préservation de la biodiversité et à un entretien salubre des paysages qui réduit le risque d'avalanches et d'incendies. Il s'agit d'une activité économique structurante pour de nombreux territoires ruraux trop souvent défavorisés. La filière ovine est une filière fragile, elle a besoin d'être soutenue pour être pérenne. Elle demande à ce qu'une enveloppe de 125 millions d'euros consacrés à l'aide ovine soit sacrifiée. Elle aspire à une aide de base rétroplacée conditionnée à un ratio de productivité d'un agneau produit par brebis avec la prise en compte des agneaux vendus et des agnelles de renouvellement. La filière, soumise à la pression de la concurrence et des prix, souhaite également le rétablissement d'une majoration pour les nouveaux producteurs afin de renforcer son attractivité. Elle souhaite également que des majorations de l'aide de base, cumulables, soient instituées pour orienter la production ovine vers plus de production de viande et de lait afin de garantir une meilleure qualité de production. Surtout, il semble important d'intégrer la dérogation automatique pour prédation. Celle-ci doit être garantie dès la première attaque et la plus accessible possible. Aussi, elle aimerait savoir les suites que le Gouvernement entend donner à ces revendications.

2310

### *Élevage*

#### *Filière ovine et réforme de la PAC*

**35929.** – 2 février 2021. – **Mme Edith Audibert\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les préoccupations des professionnels de la filière ovine en France. En effet, les discussions actuelles de la politique agricole commune (PAC) pour la période 2021-2027 laissent entendre une baisse de l'enveloppe totale des aides couplées. Or l'aide ovine représente plus de la moitié du revenu des éleveurs tous systèmes confondus, soit 60 % du résultat courant des exploitations. Elle constitue donc une part vitale du revenu de l'éleveur et est une composante cruciale pour que la production soit attractive. Les jeunes agriculteurs risquent d'être de moins en moins nombreux à s'installer en élevage ovin si l'aide couplée à la production venait à disparaître. Depuis 10 ans, l'aide ovine a encouragé les éleveurs à produire du lait et des agneaux et a largement contribué à la structuration de la filière. Aujourd'hui plus de 60 % des éleveurs en France sont organisés en organisations de producteurs non commerciales (OPNC) et sont engagés en contractualisation. De plus, les différentes majorations à l'aide ovine instaurées au fil des ans ont fortement participé à la montée en gamme des produits et au développement de la labellisation. L'aide couplée à la production ovine constitue donc un levier essentiel de progrès pour la filière et doit continuer d'entretenir cette dynamique. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire part des initiatives urgentes qu'il est susceptible de mettre en œuvre afin de sauver, dans le cadre de la PAC, le montant des aides couplées des éleveurs ovins et ainsi de préserver cette activité d'élevage traditionnelle et durable, vectrice d'emplois et vertueuse sur le plan environnemental et local.

*Réponse.* – En juin 2018, la Commission européenne a fait une proposition de textes réglementaires pour encadrer la future réforme de la politique agricole commune (PAC), qui entrera en vigueur à partir de 2023. Des négociations ont lieu au niveau du Parlement européen et du Conseil européen, au sein duquel le Gouvernement français fait valoir ses positions. Le Parlement et le Conseil ont chacun adopté un mandat en octobre 2020, suite à quoi le trilogue a débuté afin de trouver un compromis entre les parties. L'objectif est d'aboutir à une version stabilisée des textes début 2021. En parallèle, des négociations ont eu lieu concernant le budget pour la période 2021-2027. Grâce à la mobilisation de la France, ces négociations ont abouti en juillet à un accord politique sur une augmentation du budget pour la PAC au niveau européen, avec un maintien de l'enveloppe allouée à la France. Cet accord politique s'est concrétisé par l'adoption de dispositions réglementaires en décembre 2020. Dans le cadre de la réforme, il est prévu que chaque État membre rédige un plan stratégique national (PSN) définissant sa stratégie. En France, les travaux, visant à établir tout d'abord un diagnostic national et à identifier les besoins auxquels devront répondre les choix nationaux, ont débuté en 2019. Ces travaux sont réalisés en concertation avec les parties prenantes. Par ailleurs, un débat public visant à recueillir l'avis des citoyens a été lancé en février 2020 et s'est achevé en novembre 2020. Ces premières étapes s'achevant, les travaux visant à définir le contenu des mesures débutent désormais, en étroite collaboration avec les conseils régionaux, chargés de certaines mesures du fonds européen agricole pour le développement rural. Ces travaux se poursuivront dans les mois qui viennent, en associant les parties prenantes. En particulier, le conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire sera consulté. L'objectif est de transmettre une version de PSN à la Commission européenne en 2021. Les enjeux de la filière ovine et des services environnementaux rendus par l'élevage ont bien été identifiés dans le cadre du diagnostic. Les choix concernant l'aide couplée à destination de cette filière, ou d'autres mesures qui permettraient de répondre à ces enjeux, seront faits lors de l'élaboration du PSN en 2021.

## *Agriculture*

### *Loi Egalim : des sanctions contre les acteurs qui ne se plient pas à la loi*

**35562.** – 19 janvier 2021. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi Egalim », et son application par l'ensemble des acteurs concernés. Le 2 octobre 2018, le Parlement adoptait la loi Egalim, une loi issue des états généraux de l'alimentation et qui avait pour but, entre autres, de rémunérer les éleveurs, les agriculteurs et les producteurs au juste prix de leur labeur. En 2019, les grandes surfaces ont alors augmenté le prix des produits en rayon, justifiant de marge de négociation plus faible entre grossistes et chaînes de distribution, suite à la rémunération des producteurs au prix juste. Or, en 2020, les tarifs en magasin connaissent une diminution, et après constat il semble que les agriculteurs, producteurs et éleveurs n'aient pas trouvé les effets escomptés de la loi sur leurs revenus. Il apparaît alors qu'à un certain niveau, entre la production et la mise en vente auprès du consommateur, la loi Egalim n'est pas appliquée. Il est à noter que si la loi Egalim est remplie de bonne volonté, le texte n'aborde aucune sanction en cas de non-respect. Elle souhaite savoir s'il est favorable à l'option qui consiste à inclure des sanctions à la loi Egalim pour que les acteurs qui ne la respectent pas entament un changement de leur pratique de négociation ou de mise en vente.

*Réponse.* – Les prix payés aux producteurs, ainsi que les relations entre la production agricole, les industriels et les distributeurs sont une préoccupation constante du Gouvernement. Avec les états généraux de l'alimentation (EGA), puis la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM, le Gouvernement a pris des mesures volontaristes pour aller plus loin face à l'enjeu de la répartition de la valeur entre ceux qui produisent, ceux qui transforment et ceux qui distribuent les produits agricoles. Cette loi a donné des premiers résultats encourageants, notamment dans la filière laitière. Ainsi, l'ensemble des dispositions de la loi EGALIM a contribué à améliorer les relations commerciales et le niveau du prix du lait payé aux producteurs. En 2019, le prix du lait payé aux producteurs est ainsi resté au-dessus du prix de 2018 tout au long de l'année. En particulier, grâce aux dispositions de la loi EGALIM, la baisse saisonnière des prix du lait observée chaque année au printemps lors de la période du pic de production a été très limitée. De manière générale et malgré des différences entre filières, la déflation des prix d'achat en grandes et moyennes surfaces a été stoppée au cours des années 2019 et 2020 (- 0,1 % en 2020 contre - 0,4 à - 0,6 % avant l'entrée en vigueur de la loi) même si la crise sanitaire et économique qui a marqué l'année 2020 a fragilisé la filière alimentaire, notamment par une réduction très forte de certains débouchés (restauration hors domicile notamment). Les interprofessions ont mené un important travail pour élaborer et diffuser des indicateurs de référence, même si ces indicateurs sont encore inégalement mobilisés en fonction des filières. Une première évaluation des dispositions expérimentales concernant le seuil de revente à perte

et l'encadrement des promotions n'a pas permis d'aboutir à ce stade à des conclusions définitives. De nouvelles évaluations seront produites en octobre 2021 et octobre 2022. Elle montre néanmoins que ces dispositions n'ont pas augmenté les prix aux consommateurs, malgré les craintes initiales des associations de consommateurs. Enfin, il existe des sanctions qui peuvent être prises contre les acteurs qui ne respectent pas la loi. Ainsi, afin que la contractualisation ait un sens, une sanction est possible en cas de dérogation aux dispositions L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime. Est passible d'une amende administrative le fait, entre autres, pour un producteur ou un acheteur de conclure un contrat ou un contrat-cadre ne comportant pas toutes les clauses mentionnées dans la loi, le fait pour un acheteur de ne pas proposer une offre écrite de contrat au producteur qui en fait la demande et le fait pour l'acheteur de ne pas transmettre par écrit, à l'auteur de la proposition de contrat ou accord-cadre, tout refus ou réserve sur un ou plusieurs éléments de cette proposition de manière motivée et dans un délai raisonnable. Le montant de cette amende administrative ne peut être supérieure à 2 % du chiffre d'affaires hors taxes ou, quand il s'agit d'une organisation de producteurs, 2 % du chiffre d'affaires agrégé de l'ensemble des producteurs dont elles commercialisent les produits. En outre, des ordonnances ont été prises en application de la loi EGALIM. L'ordonnance relative à l'action en responsabilité pour prix abusivement bas systématisé la faculté pour un fournisseur de produits agricoles ou de denrées alimentaires d'engager la responsabilité de l'acheteur s'il impose un prix abusivement bas, alors que ceci n'était auparavant possible que rarement, dans des situations de marché critiques. Par ailleurs, le juge pourra désormais s'appuyer sur des indicateurs de coût de production pour caractériser le prix abusivement bas. L'ordonnance relative à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées du 24 avril 2019 énumère trois pratiques restrictives de concurrence : rupture brutale des relations commerciales, avantage sans contrepartie ou disproportionné, et déséquilibre significatif. Afin de faire respecter ces dispositions, une action devant la juridiction civile ou commerciale compétente est possible par toute personne justifiant d'un intérêt, par le ministère public, par le ministre chargé de l'économie ou par le président de l'autorité de la concurrence lorsque ce dernier constate, à l'occasion des affaires qui relèvent de sa compétence, une pratique mentionnée plus haut. Les personnes qui justifient d'un intérêt peuvent également faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites, demander la restitution des avantages indûment obtenus, et demander le prononcé d'une amende civile dont le montant ne peut excéder le plus élevé des trois montants suivants : cinq millions d'euros, le triple du montant des avantages indûment perçus ou obtenus ou 5 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auteur des pratiques lors du dernier exercice clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. En outre, le cycle annuel des négociations commerciales vient de se terminer. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie ont appelé, dans ce cadre, à la responsabilité et à l'engagement des distributeurs afin que justement, l'état d'esprit des EGA soit respecté pour une plus juste répartition de la valeur. Il est attendu que les distributeurs s'engagent à faire preuve d'une responsabilité particulière dans les négociations, notamment par la prise en compte de la hausse des coûts de production. En outre, les ministres ont indiqué qu'à leur demande, les contrôles pour faire appliquer la loi EGALIM seront renforcés. Déjà, durant les négociations commerciales de 2020, les services de contrôle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes avaient auditionné plusieurs centaines de fournisseurs afin de suivre « en temps réel » le déroulement de ces négociations et l'intégration des éléments de la loi, notamment l'utilisation des indicateurs de coût. Par ailleurs, la médiation a été renforcée et une adresse de signalement permettant d'identifier les éventuelles promotions abusives, instituée. Enfin, les ministres ont confié à l'ancien président directeur général du groupement système U, Serge PAPIN, une mission visant à faire vivre l'esprit des EGA et à proposer des recommandations afin d'améliorer la mise en œuvre de la loi EGALIM. Ainsi, tous les leviers sont utilisés afin de répondre aux engagements des EGA qui ont été traduits dans la loi EGALIM.

2312

### *Mutualité sociale agricole*

#### *COG 2021-2025 entre la Caisse centrale de Mutualité sociale agricole et l'État*

**35658.** – 19 janvier 2021. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le sujet de la négociation de la convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 entre la Caisse centrale de Mutualité sociale agricole et l'État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA est l'un des derniers services publics à la maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Ainsi sur le territoire landais, la MSA sud-Aquitaine est présente par ses agences de Saint-Pierre-du-Mont, Aire-sur-l'Adour, Dax et Labouheyre pour assurer un accueil

administratif, social et médical apprécié des populations. Ces lieux de proximité sont d'un secours précieux pour les exploitants et salariés agricoles encore nombreux dans le département où les distances de déplacement sont importantes. Des actions ont également été menées sur la circonscription de M. le député, en particulier à destination des parents en cours de séparation par le service d'action sanitaire et sociale de la MSA en coordination avec des juristes et des médiateurs familiaux. Enfin, les équipes et délégués de la MSA sont mobilisées pour venir en soutien de la filière avicole landaise, de nouveau durement touchée par une épidémie d'influenza aviaire. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi publiques dans le monde rural. Il souhaite à cet égard connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et savoir si cet impératif territorial était bien pris en compte.

*Réponse.* – La future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 qui sera signée entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État s'attachera en tout premier lieu à ce que la qualité du service rendu à l'assuré social réponde au meilleur standard. Cette qualité de service passe avant tout par un service de proximité. À cet égard, le Gouvernement est convaincu des forces du modèle de la MSA. Sa présence dans les territoires ruraux et agricoles avec un réseau de 14 000 élus cantonaux bénévoles, qui jouent un rôle d'intermédiaires entre les assurés et l'institution, et plus de 500 dispositifs d'accueil implantés sur des secteurs géographiques excentrés et dans les zones les plus lointaines est le premier atout de la MSA pour accompagner au plus près les assurés du régime agricole. À cet égard, le Gouvernement tient à saluer le rôle joué par la MSA durant cette période de crise sanitaire et sociale par une présence de tous les instants sur l'ensemble du territoire et dans les lieux les plus éloignés : l'engagement permanent des délégués cantonaux et des salariés permet à l'institution d'être à l'écoute des assurés dans le cadre d'actions de prévention et de répondre à leurs préoccupations dans un contexte de fortes demandes en matière de protection sociale (maladie, report de cotisations, garde d'enfants notamment). La capacité de la MSA à agir dans les territoires ruraux a en outre été pleinement reconnue par les pouvoirs publics, puisqu'en novembre 2019 a été confiée à la MSA la mise en place en 2020 de 20 maisons France services (MFS) et 35 à terme. À l'automne 2020, 19 MFS portées par la MSA ont été labellisées. Le rôle de guichet unique de la MSA constitue un autre atout majeur que le Gouvernement entend conforter. Les assurés du régime agricole sont en effet accompagnés tout au long de leur vie, de manière globale, par la caisse à laquelle ils sont affiliés pour tout ce qui a trait à leur protection sociale. Une prise en charge adaptée aux assurés et à leur famille, particulièrement importante en cas de difficultés dans le monde agricole, est ainsi possible. Par ailleurs, le Gouvernement est particulièrement attentif à l'évolution de la situation des éleveurs de la filière avicole, lourdement impactés par l'actuelle épidémie d'*influenza aviaire*. Au-delà des dispositifs de soutien économique qui vont être déployés, il est envisagé de réserver une attention particulière à ces derniers lors de la première répartition des crédits du fonds d'action sanitaire et sociale destinés au financement de prises en charge de cotisations des agriculteurs en difficulté. De plus, ces exploitants peuvent demander à leur MSA de reporter tout ou partie de leurs cotisations sociales. C'est pourquoi le Gouvernement s'attachera à consolider, par le biais de la future COG, le modèle spécifique de la MSA en tant qu'organisme de protection sociale du régime agricole, tout en l'encourageant, au travers des différentes actions de pilotage et de suivi, à garantir une qualité de service homogène et tout aussi performante –sinon plus– que celle observée au sein du régime général.

2313

## *Agriculture*

### *Mise sur le marché et utilisation des digestats issus de la méthanisation*

**35731.** – 26 janvier 2021. – Mme **Stéphanie Kerbarh** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise sur le marché et l'utilisation des digestats issus de la méthanisation. En effet, suite à l'arrêté du 22 octobre 2020, le nouveau cahier des charges ne distingue plus les digestats issus d'unités agricoles des autres digestats. Or les digestats issus d'unités agricoles sont principalement utilisés comme fertilisants et échangés entre exploitants agricoles. Suite à l'article 86 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, les critères d'innocuité sanitaire et environnementale et de qualité agronomique seront revus en début d'année 2021 afin de mieux sécuriser et tracer les matières en vue de leur usage au sol. Ainsi, elle lui demande quels dispositifs particuliers le Gouvernement a mis en place dans le cadre de ce nouveau cahier des charges afin de garantir un traçage suffisant et un niveau d'innocuité environnemental et sanitaire suffisant élevé pour l'ensemble des matières, qu'elles soient d'origine agricole ou agroalimentaire.

*Réponse.* – Le cahier des charges publié par l'arrêté du 22 octobre 2020 s'applique désormais à toutes les installations de méthanisation, quelle que soit leur nature capitalistique. Cependant, les procédés et matières premières autorisés sont identiques à ceux des cahiers des charges qu'il remplace (CDC DIGAGRI 1 publié par l'arrêté du 13 juin 2017 – CDC DIGAGRI 2 et CDC DIGAGRI 3 publiés par l'arrêté du 8 août 2019). Ce cahier



des charges a fait l'objet d'un avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (2020-SA-0093) afin de s'assurer, conformément à l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), que les critères relatifs aux intrants, au procédé de fabrication, au stockage et au système de gestion de la qualité garantissent l'innocuité et la qualité des digestats. Des autocontrôles sont obligatoires afin de vérifier le respect de teneurs maximales en différents éléments traces métalliques, micro-organismes pathogènes, composés traces organiques, inertes et impuretés. De plus, les conditions d'utilisation des digestats sont restreintes par les apports maximaux admissibles en éléments traces métalliques et en composés traces organiques. Afin d'assurer un niveau élevé de traçabilité, les digestats conformes au cahier des charges peuvent être mis sur le marché, en vrac uniquement et par cession directe entre l'exploitant de l'installation de méthanisation et l'utilisateur final. De plus, un registre d'entrée des matières premières dans l'installation de méthanisation ainsi qu'un registre du produit et des départs doivent être tenus par l'exploitant. Enfin, un document d'accompagnement du produit sur lequel figure, entre autres, le numéro de lot et le site de production est obligatoire. Les critères d'innocuité et de traçabilité prévus dans le cahier des charges correspondent au niveau d'exigences le plus élevé envisagé par le projet de décret relatif aux critères de qualité agronomique et d'innocuité pour les matières fertilisantes prévu par l'article L. 255-9-1 du CRPM. Il n'est donc pas attendu que ce décret, lorsqu'il entrera en vigueur, modifie les critères correspondants dans l'arrêté du 22 octobre 2020.

## Agriculture

### *Opportunité d'un débat parlementaire concernant l'interprofession betteravière*

**35733.** – 26 janvier 2021. – **Mme Sophie Mette** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des agriculteurs de la filière betterave sucrière française. Au-delà de la nécessité d'une dérogation temporaire à l'interdiction d'utilisation des néonicotinoïdes, il semble pertinent d'engager un débat sur le fonctionnement des interprofessions. En effet, la juste rémunération des producteurs n'est pas garantie par la structuration actuelle de l'interprofession betteravière, qui ne permet pas d'établir un cadre contractuel équitable. De plus, le sujet de la gouvernance des coopératives, qui représentent 80 % du sucre produit en France, doit être abordé. Les producteurs ayant investi dans leur coopérative sont moins rémunérés que les producteurs travaillant dans des groupes privés et cela malgré les avantages fiscaux liés aux coopératives. Elle lui demande s'il est possible d'engager un débat parlementaire à ce sujet afin de remettre à plat ces incohérences.

**Réponse.** – Le secteur sucrier français est composé de deux coopératives qui représentent 80 % de la production et de trois entreprises privées. Les prix payés par ces opérateurs dépendent de contraintes qui leur sont propres et notamment de leurs outils de production. Chaque coopérative fixe un prix unique des betteraves pour tous les planteurs et lissent les résultats hétérogènes des différentes sucreries. En procédant ainsi, elles lissent le risque de marché entre les agriculteurs coopérateurs. Les coopératives décident également, après la campagne, en assemblées générales de la redistribution d'un complément de prix aux planteurs, sur la base des résultats de la campagne. Les petits fabricants privés indépendants, non adossés à un groupe, et disposant de capacités de production limitées, doivent proposer des prix élevés aux planteurs pour assurer leur apport en matière première à transformer et donc leur pérennité d'une campagne à une autre. Le troisième acteur privé est un groupe sucrier dont les sucreries sont de taille comparable à celles des coopératives. À titre d'illustration, pour la campagne 2019, dans un contexte de crise liée à une forte baisse des cours mondiaux et européens, les prix se sont situés dans une fourchette de 23 euros (€) par tonne (t) à 25 €/t. Pour la campagne 2020, les prix définitifs ne seront connus qu'au printemps 2021 suite aux assemblées générales des coopératives. Les prix provisoires qui ont été annoncés par les trois principaux fabricants sont du même ordre de grandeur, entre 24 et 25 €/t légèrement supérieurs au niveau du prix de 2019. Cette hausse est permise par une meilleure valorisation du sucre sur le marché, mais également par le souci de tous les fabricants de sucre, entreprises privées, comme coopératives, de proposer des prix attractifs pour cette culture. En effet, dans le contexte de la crise liée à la jaunisse, les producteurs pourraient se détourner des betteraves au profit d'autres cultures. Les fabricants de sucre doivent donc maintenir les prix payés aux planteurs à un niveau suffisamment attractif pour garantir l'approvisionnement de leurs sucreries. En application de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite loi EGALIM, l'ordonnance du 24 avril 2019 relative à la coopération agricole vise notamment à renforcer l'information des associés coopérateurs sur la rémunération de leurs apports, sur le versement de ristournes et sur le versement de dividendes. Grâce à une information renforcée sur leur rémunération globale mais également sur la gouvernance de leur coopérative, il s'agit de donner une place plus importante aux associés-coopérateurs dans les décisions qui régissent la vie économique de leur coopérative. Les coopératives agricoles ont mis à jour leurs statuts cette année pour se conformer à ces nouvelles obligations. Le haut conseil de la coopération agricole, dont les pouvoirs ont été renforcés par l'ordonnance, s'assure de la bonne



mise en œuvre et de l'efficacité de ces dispositions. Enfin, si l'accord interprofessionnel, qui est signé par tous les acteurs de la filière, reprend les dispositions réglementaires européennes concernant le contenu des contrats de livraison, et notamment la possibilité de partage de la valeur entre fabricants et planteurs, la rémunération des planteurs proprement dite ne se décide pas dans le cadre interprofessionnel, mais dans le cadre des relations contractuelles entre chaque fabricant et ses planteurs.

### *Bois et forêts*

#### *Évolutions du dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt*

**35755.** – 26 janvier 2021. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les évolutions du dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt (DEFI forêt). Cette mesure a été instaurée par la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt et prorogée jusqu'au 31 décembre 2022 par l'article 103 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Ce dispositif est reconnu comme le plus opérationnel et simple pour accompagner l'investissement forestier. Il apparaît donc important de le pérenniser. Cependant, comme le souligne le rapport n° 19100 rendu en avril 2020 à la demande du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, la version actuelle du DEFI forêt entraîne une distorsion de concurrence en faveur des adhérents de coopératives forestières, dont des conditions plus favorables quant aux surfaces minimales requises pour le DEFI travaux, ainsi qu'un taux de réduction d'impôt plus avantageux pour le DEFI travaux et le DEFI contrat, soit 25 % pour les adhérents de coopératives forestières, contre 18 % pour les non adhérents. Afin d'améliorer l'équité et l'efficacité du dispositif, il s'agirait donc d'instaurer des conditions identiques pour tous, en supprimant à la fois le double taux de réduction d'impôt pour le DEFI travaux et le DEFI contrat, et de supprimer le critère de surfaces minimales requises pour le DEFI travaux (4 hectares pour les adhérents au lieu de 10 hectares pour tous les autres propriétaires). Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ces propositions de modifications.

*Réponse.* – Le volet « Travaux forestiers » du dispositif d'encouragement fiscal pour l'investissement en forêt (DEFI-Travaux) a été créé par la loi du 5 janvier 2006 d'orientation agricole (article 64) et transformé en crédit d'impôt sur les revenus en 2014 (loi de finances rectificative du 29 décembre 2013). Les travaux d'entretien, le reboisement, l'aménagement de dessertes ou d'aires de stockage sont éligibles au DEFI « Travaux forestier ». Ces travaux, engagés par les propriétaires privés, les groupements ou les sociétés d'épargne forestière, doivent être effectués dans une propriété d'au moins dix hectares d'un seul tenant, avec suppression depuis 2018 du seuil plancher si la propriété est regroupée au sein d'une organisation de producteurs ou d'un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF). Le taux du crédit d'impôt est de 18 %, appliqué sur le montant des dépenses payées, plafonnées annuellement à 6 250 euros (€) pour une personne seule et à 12 500 € pour un couple. Pour les bénéficiaires adhérents à une organisation de producteurs et les bénéficiaires membres d'un GIEEF, ce taux est porté à 25 %. La suppression du seuil de surface ainsi que la majoration du taux du crédit d'impôt consenties aux adhérents à une organisation de producteurs et aux membres d'un GIEEF constituent des outils à disposition de l'État pour lutter contre les effets du morcellement forestier et inscrire les propriétaires forestiers dans une démarche plus dynamique de gestion de leur patrimoine. Si ces modalités n'agissent pas directement sur la restructuration du foncier forestier comme le droit de préemption ou le droit de préférence instaurés par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, elles favorisent néanmoins le regroupement de la gestion forestière. À ce titre, ces mesures –incitatives au regroupement– limitent les impacts négatifs du morcellement aux plans économique, environnemental et social sachant qu'une forêt non gérée se dégrade et se fragilise, produit et mobilise moins de bois, ne favorise pas l'activité et la création d'emplois, augmente les risques de sinistres liés à la tempête, à l'incendie ou à des phénomènes biotiques portant *in fine* préjudice à la biodiversité, à la capacité de la forêt à contribuer à la lutte contre le changement climatique par le stockage de carbone, et plus largement à l'environnement.

### *Agriculture*

#### *Mesures de subvention pour les agriculteurs maraîchers*

**35889.** – 2 février 2021. – M. Guy Bricout\* attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les mesures de subvention qu'il conviendrait de prendre afin d'accompagner les agriculteurs maraîchers dans la rénovation de leurs parcs de serres agricoles et ce, dans l'objectif de tendre vers une agriculture plus raisonnée dans l'utilisation des intrants et la gestion des ressources naturelles. La culture sous serre est un des outils de développement durable dont dispose l'agriculture française pour atteindre la souveraineté alimentaire. Elle contribue à satisfaire la demande nationale de consommation de fruits et légumes tout en minimisant l'utilisation

des produits phytosanitaires et en se prémunissant des aléas climatiques. C'est aussi une technique de production en constante évolution dans l'objectif de répondre aux attentes socio-économiques et environnementales des Français mais également du Gouvernement. La culture sous serre a de nombreuses vertus qu'il convient de valoriser afin de tendre vers une agriculture plus raisonnée et respectueuse de l'environnement. En effet, cette dernière permet de valoriser l'utilisation de l'énergie solaire : 1 m<sup>2</sup> de verre chauffé par le soleil est l'équivalent d'un radiateur de 800 Watts. Elle assure aussi la protection des cultures contre les attaques extérieures des bio-agresseurs et permet d'apporter à la plante ce dont elle a justement besoin au bon moment de sa croissance : contrôle du climat, du CO<sub>2</sub>, de l'eau et des minéraux et des populations des organismes utiles et nuisibles. Elle garantit la réduction de l'emploi des produits phytosanitaires qui est reconnu par différents signes de qualité tels que les labels « Zéro Résidus de Pesticides », « Sans Pesticides, de la fleur à l'assiette ». Elle tend par ailleurs, vers une économie de l'utilisation des ressources en eau. En prenant l'exemple de la culture de tomate où le besoin en eau d'une culture hors sol sous serre avec recyclage des eaux de drainage est en effet quatre fois moins élevé qu'une culture traditionnelle en plein champ (60 litres/kg contre 15 litres/kg). Enfin, elle limite les rejets d'intrants dans l'environnement, tant dans le sol que dans l'air et participe à la suppression du lessivage des sols. Dans cette logique, il serait souhaitable d'instaurer une mesure d'aide afin de rénover le parc vieillissant des serres agricoles françaises afin de tendre à des équipements plus modernes en vue d'accélérer la transition écologique de l'agriculture française voulue par le Gouvernement et les Français. Il lui demande donc, quelles mesures seraient envisagées par le Gouvernement afin d'accompagner les agriculteurs maraîchers dans cette transition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Agriculture*

#### *Subvention aux agriculteurs maraîchers*

**35893.** – 2 février 2021. – **M. Guy Bricout\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les mesures de subvention qu'il conviendrait de prendre afin d'accompagner les agriculteurs maraîchers dans la rénovation et l'accroissement de leurs parcs de serres agricoles, dans l'objectif de tendre vers une autonomie alimentaire de la France souhaitée par le Gouvernement. Dans son discours du 13 avril 2020, en pleine crise sanitaire, le Président de la République Emmanuel Macron, reconnaissait le besoin de « rebâtir une indépendance agricole (...) française ». Parallèlement, les consommateurs attendent des pouvoirs publics l'instauration d'une meilleure information et d'une meilleure transparence sur la provenance ainsi que sur les modes de production agricoles. Ceci aurait le double bénéfice d'assurer une pédagogie sur le prix des denrées agricoles françaises (versus importées) et de rémunérer les agriculteurs de manière plus juste. La souveraineté alimentaire française fait consensus chez les citoyens. Il convient de se donner les moyens d'y parvenir. La production agricole sous serre en est un. Le 22 avril 2020, le Président visitait une exploitation bretonne de serres maraîchères en culture hors sol. Cette initiative a permis de lancer un message de soutien envers l'agriculture française qui travaille à l'autosuffisance alimentaire, mais également envers l'utilisation des dernières technologies permettant une réduction des intrants. Les serres souffrent d'un déficit d'image. Elles constituent pourtant un moyen conséquent de contribuer à une production d'origine française, qui répond aux attentes des consommateurs. Le plan de relance et son volet agricole, mettant en œuvre des mesures de soutien et en particulier « l'aide aux investissements de protection face aux aléas climatiques », montre à l'évidence l'importance de ces agroéquipements. Enfin, il est aussi important de souligner qu'elles permettent d'apporter un approvisionnement local en développant l'agriculture péri-urbaine, qui est une autre manière de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> par la réduction de la chaîne logistique et de satisfaire ainsi la demande des consommateurs avec des produits cueillis à maturité et de qualité. Or, les mesures sont aujourd'hui insuffisantes pour permettre de rénover et accroître le parc vieillissant des serres agricoles (et ce, contrairement à d'autres pays européens comme les Pays-Bas où le parc est renouvelé tous les 10 ans afin d'assurer un accès progressif aux dernières technologies). Dans cette logique, il serait souhaitable d'instaurer une mesure de suramortissement au bénéfice de ces investissements afin de rénover le parc et tendre à des équipements plus modernes en vue de répondre à l'autonomie alimentaire voulue par le Gouvernement et les Français. Il lui demande donc, quelles mesures seraient envisagées par le Gouvernement afin d'accompagner les agriculteurs maraîchers dans cette transition.

### *Agriculture*

#### *Soutien à la rénovation des parcs de serres agricoles*

**36056.** – 9 février 2021. – **M. Bruno Millienne\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les mesures de subvention qu'il conviendrait de prendre afin d'accompagner les agriculteurs maraîchers dans la

rénovation de leurs parcs de serres agricoles et ce, dans l'objectif de tendre vers une agriculture plus raisonnée dans l'utilisation des intrants et la gestion des ressources naturelles. La culture sous serre est un des outils de développement durable dont dispose l'agriculture française pour atteindre la souveraineté alimentaire. Elle contribue à satisfaire la demande nationale de consommation de fruits et légumes tout en minimisant l'utilisation des produits phytosanitaires et en se prémunissant des aléas climatiques. C'est aussi une technique de production en constante évolution dans l'objectif de répondre aux attentes socio-économiques et environnementales des citoyens mais également du Gouvernement. La culture sous serre a de nombreuses vertus qu'il convient de valoriser afin de tendre vers une agriculture plus raisonnée et respectueuse de l'environnement. En effet, cette dernière permet de valoriser l'utilisation de l'énergie solaire : 1 m<sup>2</sup> de verre chauffé par le soleil est l'équivalent d'un radiateur de 800 watts. Elle assure aussi la protection des cultures contre les attaques extérieures des bio-agresseurs et permet d'apporter à la plante ce dont elle a justement besoin au bon moment de sa croissance : contrôle du climat, du CO<sub>2</sub>, de l'eau et des minéraux et des populations des organismes utiles et nuisibles. Elle garantit la réduction de l'emploi des produits phytosanitaires, qui est reconnue par différents signes de qualité tels que les labels « zéro résidu de pesticides », « sans pesticides, de la fleur à l'assiette ». Elle tend par ailleurs vers une économie de l'utilisation des ressources en eau. En prenant l'exemple de la culture de tomate, où le besoin en eau d'une culture hors sol sous serre avec recyclage des eaux de drainage est en effet quatre fois moins élevé qu'une culture traditionnelle en plein champ (60 litres/kg contre 15 litres/kg). Enfin, elle limite les rejets d'intrants dans l'environnement, tant dans le sol que dans l'air et participe à la suppression du lessivage des sols. Dans cette logique, il serait souhaitable d'instaurer une mesure d'aide afin de rénover le parc vieillissant des serres agricoles françaises afin de tendre à des équipements plus modernes en vue d'accélérer la transition écologique de l'agriculture française voulue par le Gouvernement et les citoyens. Il lui demande donc quelles mesures seraient envisagées par le Gouvernement afin d'accompagner les agriculteurs maraîchers dans cette transition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Agriculture*

#### *Soutien à la rénovation des parcs de serres agricoles*

**36057.** – 9 février 2021. – M. Bruno Millienne\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les mesures de subvention qu'il conviendrait de prendre afin d'accompagner les agriculteurs maraîchers dans la rénovation et l'accroissement de leurs parcs de serres agricoles, dans l'objectif de tendre vers une autonomie alimentaire de la France souhaitée par le Gouvernement. Dans son discours du 13 avril 2020, en pleine crise sanitaire, le Président de la République Emmanuel Macron, reconnaissait le besoin de « rebâtir une indépendance agricole (...) française ». Parallèlement, les consommateurs attendent des pouvoirs publics l'instauration d'une meilleure information et d'une meilleure transparence sur la provenance ainsi que sur les modes de production agricoles. Ceci aurait le double bénéfice d'assurer une pédagogie sur le prix des denrées agricoles françaises (versus importées) et de rémunérer les agriculteurs de manière plus juste. La souveraineté alimentaire française fait consensus chez les citoyens. Il convient de se donner les moyens d'y parvenir. La production agricole sous serre en est un. Le 22 avril 2020, le Président visitait une exploitation bretonne de serres maraîchères en culture hors sol. Cette initiative a permis de lancer un message de soutien envers l'agriculture française qui travaille à l'autosuffisance alimentaire, mais également envers l'utilisation des dernières technologies permettant une réduction des intrants. Les serres souffrent d'un déficit d'image. Elles constituent pourtant un moyen conséquent de contribuer à une production d'origine française, qui répond aux attentes des consommateurs. Le plan de relance et son volet agricole, mettant en œuvre des mesures de soutien et en particulier « l'aide aux investissements de protection face aux aléas climatiques », montre à l'évidence l'importance de ces agroéquipements. Enfin, il est aussi important de souligner qu'elles permettent d'apporter un approvisionnement local en développant l'agriculture péri-urbaine, qui est une autre manière de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> par la réduction de la chaîne logistique et de satisfaire ainsi la demande des consommateurs avec des produits cueillis à maturité et de qualité. Or, les mesures sont aujourd'hui insuffisantes pour permettre de rénover et accroître le parc vieillissant de ces serres agricoles (et ce, contrairement à d'autres pays européens comme les Pays-Bas où le parc est renouvelé tous les 10 ans afin d'assurer un accès progressif aux dernières technologies). Dans cette logique, il serait souhaitable d'instaurer une mesure de suramortissement au bénéfice de ces investissements afin de rénover le parc et tendre à des équipements plus modernes en vue de répondre à l'autonomie alimentaire voulue par le Gouvernement et les Français. Il lui demande donc quelles mesures seraient envisagées par le Gouvernement afin d'accompagner les agriculteurs maraîchers dans cette transition.

*Réponse.* – L'autosuffisance alimentaire de la France, couplée à la transition agroécologique, sont les axes prioritaires de la politique agricole française. Cette volonté s'est traduite concrètement par des mesures fortes dans

le volet agricole du plan « France Relance ». Parmi les mesures ouvertes dont la filière fruits et légumes peut bénéficier, notamment les producteurs sous serre, ce sont plus de 650 millions d'euros (M€) qui pourront être mobilisés sur l'axe « transition agroécologique ». Pour accompagner la filière, plusieurs mesures sont mises en place, dont notamment : - une aide à l'acquisition d'équipements de protection permettant de faire face aux principaux aléas climatiques, notamment la sécheresse, ouverte par exemple aux investissements dans des équipements permettant la récupération, le traitement et la réutilisation des eaux de drainage en production (70 M€) ; - un appui aux projets structurants au sein des filières, dont les dépenses éligibles sont des investissements matériels (prototypes industriels, par exemple) et immatériels (salaire d'un coordinateur, prestations d'études, de conseil...) (50 M€) ; - la création d'un crédit d'impôt pour les exploitations certifiées en haute valeur environnementale pour une durée de deux ans, qui permettra de promouvoir et d'accompagner la performance environnementale (76 M€) ; - un abondement du fonds avenir bio qui fonctionnera par appel à projets gérés par l'agence bio (10 M€) ; - des mesures hors volet agricole permettant de soutenir l'innovation et la recherche et développement (R&D) (programme d'investissement d'avenir). Au-delà de ces mesures générales, le Gouvernement est conscient du rôle crucial de l'agriculture sous serre pour assurer une production française soutenue, régulière et de qualité, tout en assurant un usage raisonné des intrants et une meilleure protection des cultures. C'est pourquoi dès la loi de finances 2020, le Gouvernement avait élargi le remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel pour les entreprises agricoles. L'énergie, notamment pour les légumes sous serres chauffées est un poste de dépense important pour les agriculteurs et l'adoption de cette disposition témoigne de la volonté du Gouvernement de soutenir la filière. Enfin, dans le cadre du grand plan d'investissement, le fonds européen d'investissement a conçu, en collaboration avec le Gouvernement français et son ministère de l'agriculture et de l'alimentation, l'initiative nationale pour l'agriculture française qui permet d'accompagner la rénovation des serres grâce à la mobilisation d'un fonds de garantie. Ainsi, le Gouvernement reste engagé dans un soutien aux professionnels des filières agricoles pour les aider à réussir la transition agroécologique et valoriser une production locale de qualité, afin de répondre aux enjeux environnementaux et de compétitivité auxquels ils font face.

## *Agriculture*

### *Evolution de la rémunération des agriculteurs français*

**36050.** – 9 février 2021. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'évolution de la rémunération des agriculteurs. Deux ans après les états généraux de l'alimentation, la question de la juste rémunération des agriculteurs reste non résolue. Les états généraux concluaient sur la nécessité de plus de transparence sur le prix réellement payé et la mise en place d'une contractualisation pluriannuelle, ainsi que le propose le médiateur des négociations commerciales. Ainsi, les agriculteurs attendent une application stricte des indicateurs de coûts de production par tous les opérateurs et transformateurs de la filière et une répartition immédiate de la valeur créée par le seuil de revente à perte. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement sur ces attentes afin d'avancer sur ce sujet majeur.

*Réponse.* – Les prix payés aux producteurs, ainsi que les relations entre la production agricole, les industriels et les distributeurs sont une préoccupation constante du Gouvernement. Avec les états généraux de l'alimentation (EGA), puis la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM, le Gouvernement a pris des mesures volontaristes pour aller plus loin face à l'enjeu de la répartition de la valeur entre ceux qui produisent, ceux qui transforment et ceux qui distribuent les produits agricoles. Cette loi a donné des premiers résultats encourageants, notamment dans la filière laitière. Ainsi, l'ensemble des dispositions de la loi EGALIM a contribué à améliorer les relations commerciales et le niveau du prix du lait payé aux producteurs. En 2019, le prix du lait payé aux producteurs est ainsi resté au-dessus du prix de 2018 tout au long de l'année. En particulier, grâce aux dispositions de la loi EGALIM, la baisse saisonnière des prix du lait observée chaque année au printemps lors de la période du pic de production a été très limitée. De manière générale et malgré des différences entre filières, la déflation des prix d'achat en grandes et moyennes surfaces a été stoppée au cours des années 2019 et 2020 (- 0,1 % en 2020 contre - 0,4 à - 0,6 % avant l'entrée en vigueur de la loi) même si la crise sanitaire et économique qui a marqué l'année 2020 a fragilisé la filière alimentaire, notamment par une réduction très forte de certains débouchés (restauration hors domicile notamment). Les interprofessions ont mené un important travail pour élaborer et diffuser des indicateurs de référence, même si ces indicateurs sont encore inégalement mobilisés en fonction des filières. Une première évaluation des dispositions expérimentales concernant le seuil de revente à perte et l'encadrement des promotions n'a pas permis d'aboutir à ce stade à des conclusions définitives. De nouvelles



évaluations seront produites en octobre 2021 et octobre 2022. Elle montre néanmoins que ces dispositions n'ont pas augmenté les prix aux consommateurs, malgré les craintes initiales des associations de consommateurs. À l'occasion du cycle annuel de négociations commerciales 2021, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie ont appelé à la responsabilité et à l'engagement des distributeurs. L'objectif est que l'état d'esprit des EGA soit respecté pour une plus juste répartition de la valeur. Il est attendu que les distributeurs s'engagent à faire preuve d'une responsabilité particulière dans les négociations, notamment par la prise en compte de la hausse des coûts de production. En outre, les ministres ont indiqué qu'à leur demande, les contrôles pour faire appliquer la loi EGALIM seront renforcés. Déjà, durant les négociations commerciales de 2020, les services de contrôle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes avaient auditionné plusieurs centaines de fournisseurs afin de suivre « en temps réel » le déroulement de ces négociations et l'intégration des éléments de la loi, notamment l'utilisation des indicateurs de coût. Par ailleurs, la médiation a été renforcée et une adresse de signalement permettant d'identifier les éventuelles promotions abusives, instituée. Il existe des sanctions qui peuvent être prises contre les acteurs qui ne respectent pas la loi. Ainsi, afin que la contractualisation ait un sens, une sanction est possible en cas de dérogation aux dispositions L. 631-24 du code rural. Est passible d'une amende administrative le fait, entre autres, pour un producteur ou un acheteur de conclure un contrat ou un contrat-cadre ne comportant pas toutes les clauses mentionnées dans la loi, le fait pour un acheteur de ne pas proposer une offre écrite de contrat au producteur qui en fait la demande et le fait pour l'acheteur de ne pas transmettre par écrit, à l'auteur de la proposition de contrat ou accord-cadre, tout refus ou réserve sur un ou plusieurs éléments de cette proposition de manière motivée et dans un délai raisonnable. Le montant de cette amende administrative ne peut être supérieure à deux pour cent du chiffre d'affaires hors taxes ou, quand il s'agit d'une organisation de producteurs, deux pour cent du chiffre d'affaires agrégé de l'ensemble des producteurs dont elles commercialisent les produits. Enfin, les ministres ont confié à l'ancien président directeur général du groupement système U, Serge PAPIN, une mission visant à faire vivre l'esprit des EGA et à proposer des recommandations afin d'améliorer la mise en œuvre de la loi EGALIM. Les premières recommandations de cette mission présentée lors du comité de suivi des relations commerciales du 18 décembre 2020 visent notamment à analyser la transparence des prix et des marges en complément du travail de l'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires. Un outil est actuellement en cours d'élaboration au niveau national avec les parties prenantes concernées. L'objectif est ainsi de passer de la guerre des prix à la transparence des marges. Ainsi, tous les leviers sont utilisés afin de répondre aux engagements des EGA qui ont été traduits dans la loi EGALIM.

2319

### *Agriculture*

#### *Sauvetage des professionnels de la filière de l'horticulture et de la pépinière*

**36055.** – 9 février 2021. – M. Nicolas Meizonnet alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation difficile que traversent les acteurs de la filière française du végétal, de l'horticulture et de la pépinière. Interpellé par la FNPHP d'Occitanie, il constate la détresse du secteur à l'échelle nationale, qui compte 175 000 emplois, qui répond à un besoin quotidien des Français et qui contribue à l'effort écologique du pays. En effet, les restrictions appliquées sur les points de vente des produits de l'horticulture lors des confinements du printemps et de l'automne 2020 ont mis en péril cette filière en bloquant ses débouchés, d'autant qu'il s'agit d'un secteur pour lequel le marché dépend fortement du cycle des saisons. Près de 3 000 entreprises ont ainsi disparu et l'État se serait engagé à ne compenser qu'un quart des 100 millions d'euros de végétaux détruits. M. le député demande donc à M. le ministre quels dispositifs il compte instaurer pour compenser les pertes des acteurs de la filière du végétal, qui résultent directement des décisions sanitaires prises par le Gouvernement. Il demande également d'accélérer le versement de ces aides aux acteurs concernés. De plus, alors que 50 % du chiffre d'affaires de la filière sont annuellement réalisés entre mi-février et juin, un troisième confinement au printemps 2021 pourrait être fatal. Il lui demande donc s'il envisage d'autoriser la poursuite des chantiers publics et privés de paysage en cas de nouveau confinement, de même que de laisser les points de vente du secteur ouverts (fleuristes, jardinerie, producteurs détaillants, etc.) dans le respect d'un protocole sanitaire strict.

*Réponse.* – Pour faire face à l'épidémie de covid-19, le Gouvernement a adopté des dispositions de limitation de circulation du public et d'accès à certains établissements de vente, dans l'intérêt général des concitoyens. Dans ce contexte, la filière horticole a été confrontée à de fortes difficultés conjoncturelles. La filière horticole a su s'adapter en développant de nouveaux modes de commercialisation, notamment par la mise en place de vente en *drive*. Le Gouvernement est particulièrement sensible à ses difficultés. Le Gouvernement est aux côtés de tous les chefs d'entreprise et tous les salariés dans cette période de crise liée au covid-19. Aussi, les entreprises horticoles



impactées économiquement peuvent toujours bénéficier de toutes les mesures de soutien du Gouvernement telles que définies sur le site du ministère de l'économie, des finances et de la relance : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises> Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation maintient des échanges réguliers avec les représentants de la filière afin d'apporter des réponses les plus adaptées possibles. Un plan de relance élaboré par la filière horticole a été examiné avec soin. Le ministre a également apporté en 2020 un soutien financier à la campagne de communication portée par l'interprofession Valhor pour promouvoir les produits et les savoir-faire des entreprises de cette filière auprès des consommateurs. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a demandé à la Commission européenne l'activation de mesures de soutien spécifiques à la filière. Une première réponse a été apportée par celle-ci, à travers l'activation au profit de la filière horticole de l'article 222 du règlement (UE) n° 1308/2013, qui autorise les interprofessions et les organisations de producteurs à mettre en œuvre des pratiques concertées pour stabiliser les marchés. L'aide nationale de 25 millions d'euros (M€) en faveur de l'horticulture a été établie en concertation avec les représentants de la filière. Le ministre poursuit ses efforts auprès de la Commission européenne afin obtenir son accord en vue de procéder le plus rapidement possible au versement de cette aide aux producteurs horticoles durement impactés. Par ailleurs, dans le cadre du plan de relance, 1,2 milliard d'euros sont déployés pour soutenir les agriculteurs vers la transition agro-écologique, priorité gouvernementale et sociétale et de nombreuses mesures peuvent bénéficier à la filière horticole. Les professionnels de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage pourront également bénéficier d'un accompagnement pour les projets permettant de développer la structuration de la filière dans le cadre d'un appel à projet du plan de relance doté de 50 M€. Les autorisations pour la poursuite des chantiers du paysage et de l'ouverture des points de vente du secteur seront étudiées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire. Pour autant, en 2020, les chantiers du paysage étaient autorisés et des adaptations du confinement ont déjà été implémentées lors de la prise des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, notamment pour les commerces proposant la vente de graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières. La propagation mondiale du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite avec un triple défi, sanitaire, économique et social auquel il convient de faire face collectivement. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible.

2320

### *Animaux*

#### *La formation des salariés des fourrières à l'accueil des chiens dangereux*

**36287.** – 16 février 2021. – **Mme Audrey Dufeu** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la formation des salariés des fourrières. Les fourrières sont un service public géré par les communes (en régie directe ou en délégation de service public). Elles assurent pour le compte des pouvoirs publics la prise en charge, la garde et l'entretien des animaux errants, dans l'attente d'une remise à leur propriétaire ou d'un placement en refuge. Ces fourrières peuvent accueillir des chiens dangereux (chiens dits de catégories 1 et 2). Pour s'exercer dans les meilleures conditions, cet accueil doit être assuré par des professionnels ou des personnes formées. Une offre de formation publique est dispensée par le CNFPT (formation « techniques de capture et de protection »). Cette formation est accessible aux policiers municipaux, agents de surveillance de la voie publique, aux gardes-champêtres ou aux personnels chargés de la capture des chiens. Elle permet d'aborder le cadre juridique de l'accueil des chiens dangereux ou agressifs et surtout de dispenser les techniques et attitudes à adopter en pareilles situations. Cette formation très technique peut être organisée à la demande des collectivités. Elle l'interroge sur la possibilité des salariés des fourrières de bénéficier de cette formation pour, d'une part, assurer leur sécurité et celle des autres intervenants au sein de ces structures et, d'autre part, améliorer l'accueil des animaux errants.

*Réponse.* – L'activité de fourrière est soumise aux obligations décrites à l'article L. 214-6-1 du code rural et de la pêche maritime : déclaration en préfecture, installations et utilisation des équipements conformes aux règles en vigueur en matière de santé et protection animales ainsi que formation d'au moins une personne en contact direct avec les animaux. Cette formation est réglementée. Le personnel doit avoir suivi une formation dans un établissement habilité par le ministre chargé de l'agriculture afin d'acquérir les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie. Si elle est validée, cette formation donne lieu à une attestation de connaissance établie par l'autorité administrative. L'attestation de connaissance n'est pas exigée si la personne est titulaire de l'une des certifications professionnelles adaptées, telles que définies par le ministère de l'agriculture. Le certificat de capacité pour les animaux de compagnie d'espèce domestique, qui n'est désormais plus délivré pour des raisons de simplification administrative, peut également être encore reconnu dans la mesure où le professionnel met à jour ses connaissances tous les 10 ans. Le programme de la formation obligatoire comporte déjà un volet sur les chiens dangereux. Néanmoins, l'employeur ayant

obligation de s'assurer de l'adaptation des salariés à leur poste de travail (article L. 6321-1 du code du travail), des formations complémentaires à visée plus pratique peuvent être dûes aux personnels chargés des animaux dangereux si cela s'avère nécessaire.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Services publics*

#### *Déploiement de 500 nouvelles Maisons France Service en milieu rural.*

**19615.** – 14 mai 2019. – **Mme Barbara Bessot Ballot** interroge **M. le Premier ministre** au sujet du déploiement de 500 nouvelles Maisons France Service en milieu rural. Le 25 avril 2019, le Président de la République a présenté ses mesures en conclusion du Grand débat national, afin d'apporter des réponses aux préoccupations des français, parmi lesquelles le profond sentiment d'abandon et d'injustice territoriale, et le besoin grandissant d'accès à des services de proximité. En effet, bon nombre de citoyens français ont fait part de leur difficulté d'accès dans de bonnes conditions aux services publics, qui s'avèrent pourtant nécessaires et indispensables dans leur vie quotidienne. Le 3 mai 2019, le Premier ministre a annoncé le déploiement de 500 nouvelles Maisons France Service en milieu rural, portées par les collectivités territoriales et la Poste, avec l'objectif principal d'améliorer et enrichir l'offre de services déjà existante par les Maisons de services au public. L'organisation de l'administration et des services publics doit en effet partir des besoins des territoires afin de les rendre plus utiles, plus simples plus accessibles partout et pour tous. Ainsi, dès janvier 2020, ces structures aux inspirations canadiennes devront offrir des services homogènes et de meilleure qualité afin d'accompagner les usagers dans des conditions optimales, en simplifiant notamment leurs démarches administratives du quotidien (services postaux, justice, documents d'identité, mobilité, retraite, santé, recherche d'emploi). Assurer et soutenir un accès de qualité aux services publics, c'est aussi soutenir la ruralité et éviter la disparition de services de proximité, en apportant aux citoyens une réponse simple, lisible et rapide aux difficultés qu'ils peuvent souvent rencontrer dans leur vie quotidienne. Dans ce contexte, elle l'interroge sur l'ensemble des modalités de déploiement de ces Maisons France Service en milieu rural, afin d'améliorer concrètement le modèle existant et assurer rapidement un meilleur accès aux services publics, ainsi qu'une meilleure qualité de l'offre de ces services. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Président de la République a annoncé le 25 avril 2019 la mise en place d'un réseau France Services, afin d'accompagner les citoyens dans les principales démarches administratives au plus près du terrain. Le réseau France Services poursuit trois objectifs : la meilleure accessibilité des services publics, la simplification des démarches, et le renforcement de la qualité de services. L'objectif est de mailler, avant fin 2022, l'ensemble des cantons avec des structures France Services, notamment en ce qui concerne l'amélioration des services publics dans les territoires. Au total, et en fonction des besoins ce sont environ 2 500 structures qui seront déployées sur le territoire, soit un peu plus d'une par canton. Pour soutenir le déploiement du réseau des France Services, le financement en fonctionnement des MSAP en cours de montée de gamme ainsi que des France Services nouvellement labellisés a été forfaitisé et porté à hauteur de 30 000 euros par an par structure, financés à parité par le fonds national d'aménagement du territoire (FNADT) et le fonds national France Services (FNFS). En outre, afin de respecter ces délais ambitieux et répondre au plus vite aux attentes de nos concitoyens, les MSAP souhaitant être labellisés France Services peuvent bénéficier d'un accompagnement par les préfetures de département, en lien avec les élus locaux. En outre, un appel à manifestation d'intérêts (AMI) a été lancé en novembre 2020 pour faire circuler 50 « Bus France Services » dans les territoires ruraux et renforcer l'offre de services. Il ouvre droit (60 000 €) pour accompagner l'équipement des véhicules et leur transformation en France Services itinérants. Soumis aux mêmes critères de labellisation qu'une structure fixe, ils bénéficieront ensuite d'une aide au fonctionnement de 30 000 €. L'AMI finance des structures existantes souhaitant développer une offre mobile, mais également des projets nouveaux. Le 14 novembre 2020, le second comité interministériel aux ruralités (CIR) a en outre été l'occasion d'accélérer le déploiement des 181 mesures de l'Agenda rural annoncées il y a un an. Le Gouvernement mène ainsi une action volontaire en direction des territoires ruraux. Chaque CIR sera l'occasion de faire le point sur la mise en œuvre des mesures.

*Services publics**Relations avec les collectivités territoriales*

**20374.** – 11 juin 2019. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les relations entre l'État et les collectivités territoriales suite aux annonces du Président de la République sur les services publics. Aujourd'hui les collectivités territoriales peuvent créer des maisons de services au public, permettant de regrouper en un même lieu des services tels Pôle emploi, la Mutualité sociale agricole, La Poste ou encore les caisses d'assurance maladie, de retraite ou familiale. Dans des territoires comme la Haute-Loire, où les services publics sont de moins en moins accessibles pour les citoyens, ces structures sont ainsi une solution pour y remédier. Or l'inquiétude vient de l'annonce d'instaurer de façon arbitraire la présence d'une seule de ces maisons de services au public par canton. Le problème est donc triple. Dans une logique de décentralisation pour les collectivités comme c'est annoncé, cette mesure vient à contre-courant. En effet leur mise en place doit se faire en collant aux réalités du territoire comme c'est fait aujourd'hui et non de façon arbitraire depuis Paris. De plus le second problème est que le découpage par canton ne permet pas de créer des territoires homogènes. Ainsi la réalité d'un canton à l'autre au sein même d'un département n'est pas la même, d'où la nécessité de liberté d'action pour les collectivités sur ce sujet. Enfin cette mesure ferait supprimer certaines MSAP déjà existantes éloignant un peu plus nos concitoyens des services publics. Si le projet est mené comme il a été annoncé, certaines communes de Haute-Loire qui s'étaient dotées de MSAP verraient cette structure fermée, alors qu'elle est essentielle tant pour les habitants que pour les mairies. Du côté des mairies tout d'abord, qui sont à l'origine des projets, cela permet de revitaliser leur commune ce qui est une réussite dans un territoire rural. Du côté des citoyens, ils verraient les services se déplacer sur un site se situant à une quinzaine de kilomètres de la commune. Ainsi ces 15 minutes de voiture viendraient pénaliser les plus précaires qui sont ceux qui ont le plus besoin de ces services. Aussi, elle demande si cette réforme entraînera un énième abandon des territoires ruraux, ou si la réforme prendra en compte les spécificités territoriales et apportera une réelle décentralisation, permettant une souplesse aux communes qui connaissent les besoins spécifiques de leurs territoires.

*Réponse.* – Le Président de la République a annoncé le 25 avril 2019 la mise en place d'un réseau France Services, afin d'accompagner les citoyens dans leurs principales démarches administratives, au plus près du terrain. Le réseau France Services poursuit trois objectifs : la meilleure accessibilité des services publics, la simplification des démarches et le renforcement de la qualité de service. L'objectif est de couvrir, avant fin 2022, l'ensemble des cantons. Au total, et en fonction des besoins, ce sont donc environ 2 500 structures qui seront déployées sur le territoire, ce qui laisse aux préfets, en étroite concertation avec les élus, des marges de manœuvre pour les implanter dans les territoires prioritaires. En outre, les préfets de région ont la possibilité de faire évoluer de 10 % les plafonds fixés pour chaque département. Inscrite dans l'agenda rural, le déploiement du réseau France Services s'adresse tout particulièrement aux territoires ruraux. Ainsi, 80 % des espaces France Services ouverts en 2020 se trouvent dans des territoires ruraux, dont près de 50 % en zone de revitalisation rurale (ZRR). Pour soutenir le déploiement du réseau des France Services, le financement en fonctionnement des MSAP en cours de montée de gamme ainsi que des France Services nouvellement labellisés a été forfaitisé et porté à hauteur de 30 000 euros par an par structure, financés à parité par le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et le fonds national France Services. Les MSAP souhaitant être labellisées France Services peuvent bénéficier d'un accompagnement par les préfetures de département, en lien avec les élus locaux. En outre, un appel à manifestation d'intérêts (AMI) a été lancé en novembre 2020 pour faire circuler 50 « Bus France Services » dans les territoires ruraux et renforcer l'offre de services permet l'éligibilité à cet appel à projet, ouvre droit à une aide à investissement de 60 000 € pour accompagner l'équipement des véhicules et leur transformation en France Services itinérants. Soumis aux mêmes critères de labellisation qu'une structure fixe, ils bénéficieront ensuite d'une aide au fonctionnement de 30 000 €. L'AMI finance des structures existantes souhaitant développer une offre mobile, mais aussi des projets nouveaux. Le 14 novembre 2020, le second comité interministériel aux ruralités (CIR) a été l'occasion d'accélérer le déploiement des 181 mesures de l'Agenda rural annoncées il y a un an. Chaque CIR sera l'occasion de faire le point sur la mise en œuvre des mesures.

2322

*Communes**Critères d'attribution de la dotation Natura 2000*

**23182.** – 1<sup>er</sup> octobre 2019. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la dotation Natura 2000. Le classement des zones Natura 2000 s'impose aux communes concernées et emporte des contraintes juridiques et financières. La dotation est ainsi attribuée aux communes remplissant trois

critères cumulatifs : une population inférieure à 10 000 habitants, un territoire terrestre couvert à plus de 75 % par un site Natura 2000 et un potentiel fiscal par habitant inférieur à 1,5 fois la moyenne de la même strate démographique. Les crédits alloués à la dotation Natura 2000, d'un montant de 5 millions d'euros en 2019, ont été pris sur l'enveloppe globale de la DGF (qui a donc été diminuée de 5 millions d'euros en 2019). La dotation a été versée pour la première fois cette année à 1 118 communes dont une part importante du territoire est classée en site Natura 2000. Cette dotation compense à juste titre les contraintes juridiques, financières et d'usage que comportent les zones classées en Natura 2000, par exemple des limitations d'exploitation forestière en période de nidification d'espèces protégées, l'ouverture de milieux forestiers pour favoriser la biodiversité mais au détriment de la production de bois etc. Ces contraintes sont naturellement proportionnelles à la surface classée en Natura 2000. Or le critère d'affectation de la dotation aux communes est essentiellement celui de la population, ce qui conduit à des injustices importantes pour les communes moins peuplées. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 2020, de revoir les critères retenus pour le calcul de la dotation versée à chaque commune concernée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité a été créée en 2019, sous la forme d'un concours spécifique aux communes dont une part importante du territoire est classée en site Natura 2000, et réformée en 2020 pour pouvoir bénéficier également à des communes dont une part du territoire est comprise dans un cœur de parc national ou d'un parc naturel marin. Dotée de 10 M€, elle participe du mouvement de « verdissement » des concours de l'État aux collectivités locales. Elle a vocation à accompagner financièrement les communes dont une part du territoire est classée dans une zone visant à la protection de la biodiversité et qui sont, à ce titre, soumises à un certain nombre de charges. S'agissant de la fraction « Natura 2000 » comme de la fraction « parcs nationaux », la répartition de cette dotation fait intervenir la proportion du territoire situé en cœur de parc ainsi que la population. Ces critères, retenus tant par l'Assemblée nationale que le Sénat lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2020, répondent au constat que la dotation a bien, *in fine*, vocation à bénéficier aux habitants des communes concernées. Comme annoncé lors des débats sur le projet de loi de finances pour 2021, le Gouvernement a déclaré être ouvert à une réforme des modalités de calcul de la dotation et à une augmentation de son enveloppe. Celle-ci sera éclairée par le rapport interministériel relatif aux aménités rurales, rédigé dans le cadre de « l'Agenda rural ».

2323

### *Collectivités territoriales*

#### *Départements - SDIS - Pacte de stabilité*

**24876.** – 3 décembre 2019. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur la déclaration du ministre de l'intérieur qui, lors du débat sur le projet de loi de finances pour 2020, a indiqué qu'un certain nombre de départements avaient bénéficié de l'exclusion du périmètre du pacte de stabilité pour les dépenses liées aux SDIS. Cette possibilité est indispensable pour pouvoir répondre à certaines demandes légitimes des pompiers professionnels. Il lui demande de lui faire parvenir la liste des collectivités locales qui ont bénéficié de cette faculté et de lui indiquer les critères qui ont présidé aux décisions prises.

*Réponse.* – Les collectivités entrant dans le champ de l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022, s'engagent sur un objectif pluriannuel d'évolution de leurs dépenses réelles de fonctionnement. Le niveau de ces dépenses prend en compte « les éléments susceptibles d'affecter leur comparaison sur plusieurs exercices, et notamment (...) la survenance d'éléments exceptionnels affectant significativement le résultat. » Les contributions aux SDIS des collectivités concernées pourraient ainsi être prises en compte pour la part permettant de faire face à des événements exceptionnels d'une ampleur significative comme des catastrophes naturelles. Il a été fait usage de cette disposition dans deux circonstances climatiques exceptionnelles ayant causé l'intervention de conseils départementaux auprès des SDIS concernés. L'exclusion des contributions du périmètre de la contractualisation avec l'Etat, a permis à ces deux collectivités de respecter leurs engagements de maîtrise de la dépense publique.

### *Logement*

#### *Le manque d'hébergement pour des femmes sans-abri*

**25816.** – 14 janvier 2020. – M. Benjamin Griveaux attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le manque d'hébergements pour de jeunes mères et femmes enceintes sans-abri. Un nombre croissant de mères avec leurs enfants et de femmes enceintes se trouve

sans toit en Île-de-France et dans quelques grandes métropoles. Venues pour la plupart de pays en guerre et d'Afrique subsaharienne, elles se retrouvent seules et à la rue en raison de la saturation des dispositifs d'hébergement d'urgence et trouvent refuge, pour la plupart, dans les hôpitaux. De nombreuses associations de lutte contre la précarité tirent le signal d'alarme face à cette situation inquiétante. Chaque nuit, une centaine de femmes ayant accouché à l'hôpital squatte les 13 maternités de l'AP-HP existantes. Les chiffres sont alarmants et historiques. Le directeur de la Coordination de l'accueil des familles demandeuses d'asile estime à 146 le nombre de bébés nés dans la rue cette année, contre 100 en 2018 et 49 en 2017. Au total, à Paris, 700 enfants à la rue sollicitent chaque jour un hébergement au SAMU social. Cette situation, très préoccupante pour les femmes et leurs bébés, l'est aussi pour le personnel hospitalier et les soignants qui se sentent démunis et impuissants face à leur affluence. Les hôpitaux tentent d'accueillir dignement ces femmes, en général une trentaine de jours, mais certaines y restent parfois plus d'une soixantaine de jours. Malheureusement, ces établissements, déjà débordés, manquent de place et ne sont pas adaptés pour recevoir ces femmes dans de bonnes conditions. C'est notamment le cas de la maternité Lariboisière, hôpital de la 5e circonscription de Paris où en moyenne, chaque jour, 2 femmes sans abri accouchent et une dizaine de femmes avec enfant sont mises à l'abri. Une infime partie d'entre elles a accès aux lits d'hospitalisation. La majorité occupe les couloirs, à même le sol. Alertant sur l'importance du phénomène cet hiver et de l'urgence pour ces femmes et enfants, mais également pour le personnel soignant, il aimerait savoir de quelle manière le Gouvernement entend y répondre.

*Réponse.* – En Île-de-France, le constat de l'augmentation du nombre de femmes enceintes ou accompagnées d'enfants de moins de trois ans sans domicile fixe est partagé par l'ensemble des acteurs de la veille sociale et de l'hébergement. Il touche particulièrement les hôpitaux Delafontaine à Saint-Denis et Lariboisière à Paris. Cette situation fait l'objet d'une grande attention de la part des services de l'État. L'Agence régionale de santé et la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement ont mis en place deux démarches complémentaires pour recenser et suivre l'évolution du nombre de femmes enceintes ou avec un nourrisson ayant besoin d'un hébergement. Pour offrir des solutions à ces femmes sortant de maternité et à ces femmes accompagnées d'un nourrisson en bas âge, l'État finance 893 places d'hébergement exclusivement dédiées aux femmes enceintes ou sortant de maternité et à leurs nourrissons en Île-de-France. Par ailleurs, un grand nombre de ces femmes est accueilli dans les 16 606 places à destination des femmes seules ou des familles, financées en Île-de-France. Enfin, en sus des 6 138 places supplémentaires créées dans le cadre de la période hivernale, 6 959 places ont été créées dans le cadre de la pandémie de COVID-19, ce qui a permis d'héberger un grand nombre de femmes enceintes ou sortant de maternité. Afin d'anticiper la fermeture des places exceptionnelles ouvertes dans le cadre de la période hivernale et de l'épidémie de Covid-19, plusieurs sites ouvriront en Île-de-France pour accueillir les femmes sortant de maternité et leurs nourrissons. En outre, dans le cadre des pérennisations de places hivernales effectuées chaque année par l'État, les 180 places temporaires ouvertes, cet hiver, en Île-de-France à destination des femmes sortant de maternité seront prioritairement pérennisées. Pour offrir des solutions plus durables à ces publics, les services de l'État sont également engagés pour favoriser l'accès de ces femmes aux dispositions de droit commun, comme les centres maternels et les prises en charge hôtelière au titre de l'Aide sociale à l'enfance (ASE). A plus long terme, il est essentiel d'assurer le suivi médico-social de ces publics. Les lits halte soins santé (LHSS) et les appartements de coordination thérapeutique (ACT) sont des structures idoines pour assurer ce suivi. Ces structures d'hébergement médicalisées permettraient de prendre en charge les pathologies de la grossesse et du postpartum liées à la situation de très grande précarité que connaissent ces publics. Elles leur garantissent un suivi régulier par des services de soins ainsi qu'un parcours cohérent, liant hébergement et soins. Aussi, les services de l'État travaillent à la création de places de LHSS et d'ACT à destination des femmes sortant de maternité et étudient la possibilité de transformation de places d'hébergement en places de LHSS et d'ACT.

## *Postes*

### *Reprise des activités de La Poste*

**28421.** – 14 avril 2020. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la fermeture de certains bureaux de poste et distributeurs de billets, qui pénalise durement la population en cette période de confinement. Alors que la sécurité des agents de La Poste constitue une condition indispensable à la poursuite de leurs activités, la réduction des services tend à fragiliser les foyers les plus vulnérables, notamment au moment du versement des prestations sociales. Bien que des améliorations aient récemment été apportées, celles-ci s'avèrent, encore aujourd'hui, bien insuffisantes. La présence postale, la distribution du courrier et les conditions d'approvisionnement en liquidités doivent être réévaluées en concertation avec les autorités locales. La densification des activités, en zone rurale,



demeure prioritaire dans la mesure où la distribution de la presse quotidienne, des colis et des courriers constitue souvent, pour les populations isolées, le seul lien avec le monde extérieur. C'est pourquoi elle lui demande si elle envisage d'étendre les jours travaillés à sept jours sur sept dans les centres de tri, en équipes alternées, ce qui permettrait l'augmentation progressive du nombre de jours de distribution, d'assurer un service continu à la population et de limiter le nombre de salariés dans les locaux.

*Réponse.* – La contribution de La Poste à l'aménagement du territoire, via son réseau de points de contact, vise à assurer l'accessibilité de ses services à la population sur l'ensemble du territoire, dans les conditions fixées par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, modifiée par les lois n° 2005-516 du 20 mai 2005 et n° 2010-123 du 9 février 2010. Depuis janvier 2020, 88 points de contacts ont été créés et 51 fermés. Au total, la Poste compte, au 30 septembre 2020, 17 026 points de contact sur le territoire dont : 7 666 bureaux de poste, 6 541 agences postales communales ou inter-communales, 2 819 relais Poste. La crise sanitaire a fortement touché les services postaux au même titre que toutes les activités économiques. La Poste a, dans un premier temps, mis en place des solutions d'urgence visant à assurer la continuité du service postal dans des conditions lui permettant de respecter les consignes de confinement et de protéger la santé de ses salariés et de ses usagers. Dans ces circonstances exceptionnelles, La Poste a été conduite à s'écarter du cadre réglementaire de ses obligations de service public. Le Gouvernement, dès le début de la crise, a été très attentif à ce que La Poste continue à assurer, dans les meilleures conditions, les services essentiels à la vie quotidienne de nos concitoyens, tels que la livraison des produits de première nécessité, le versement des prestations sociales et la distribution de la presse. Il a tout particulièrement insisté auprès de l'entreprise pour que toutes les mesures soient prises pour permettre, dans les meilleurs délais, un retour à un fonctionnement aussi proche de la normale que possible, notamment dans les territoires ruraux. Depuis, La Poste a adapté son organisation et l'activité s'améliore progressivement. Dans les zones rurales, pour les personnes isolées dans l'incapacité de se déplacer, La Poste peut proposer de façon très ponctuelle des solutions de remise d'espèces au domicile des clients de La Banque Postale. Par ailleurs, le Gouvernement a demandé à La Poste de renforcer ses tournées pour la distribution du courrier, des colis et de la presse. Enfin, concernant le maintien de l'ouverture des bureaux de poste, la Poste a respecté ses engagements durant l'été et a garanti une situation presque équivalente à celle précédant la crise sanitaire : une conformité à hauteur de 99 % en nombre de jours ouverts, une conformité à hauteur de 98,8 % en volume horaire.

## Élus

### *Clarification des modalités d'exercice du pouvoir de police des maires*

**32274.** – 22 septembre 2020. – **M. Christophe Blanchet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la clarification des modalités d'exercice du pouvoir de police des maires. Après avoir rencontré 95 maires de la 4<sup>ème</sup> circonscription du Calvados, il est apparu une grande méconnaissance de l'exercice du pouvoir de police et de ses modalités par les maires. L'objectif de la loi « engagement et proximité » était de redonner un rôle central aux élus locaux. Néanmoins, les décrets d'application spécifiant les modalités d'exercice du pouvoir de police des maires ne semblent pas avoir été portés à leur connaissance. Ceux-ci ne semblent donc pas pouvoir se saisir pleinement des pouvoirs qui leur sont conférés. Il lui demande dans quelle mesure ce pouvoir de police peut être mis en place et selon quelles modalités. Aussi, il lui demande quelles sont les modalités nécessaires aux maires afin de verbaliser et les modalités de récolte de cette verbalisation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Répondant aux aspirations des élus locaux, qui souhaitent disposer de davantage de moyens d'action pour l'exercice de leurs missions, plusieurs dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ont renforcé les pouvoirs de police du maire et les moyens dont il dispose pour faire respecter les décisions qu'il prend à ce titre. D'application directe, ces dispositions ne nécessitent aucun texte pour préciser leurs conditions de mise en œuvre. En premier lieu, afin de lutter contre les incivilités du quotidien, le maire peut désormais, en application de l'article L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), infliger une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros aux personnes qui commettent, en violation des arrêtés de police, des manquements répétitifs ou continus portant atteinte à la sécurité des personnes, tels que l'absence d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public, l'occupation illégale du domaine public au moyen d'un bien mobilier et à des fins commerciales, le dépôt sauvage d'encombrants, le non-respect d'un arrêté de restrictions horaires pour la vente d'alcool à emporter. Ces amendes sont prononcées, après constatation du manquement par procès-verbal et à l'issue d'une procédure contradictoire, par une décision motivée mentionnant les modalités et le délai de paiement de l'amende et notifiée par écrit à la personne intéressée. L'amende administrative est recouvrée au bénéfice de la commune par le comptable public dans les conditions prévues à l'article L. 1617-5 du CGCT. En

second lieu, le maire dispose de pouvoirs renforcés pour ordonner des fermetures d'établissements ou des opérations de mise en conformité et pour assortir d'astreintes certaines de ses décisions. Ainsi, le maire peut prononcer une astreinte d'un montant maximal de 500 euros par jour de retard lorsqu'il ordonne, après mise en demeure et par arrêté pris sur le fondement de l'article L. 123-4 du code de la construction et l'habitation, la fermeture des établissements recevant du public en infraction avec les règles de sécurité propres à ce type d'établissement, jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité. En outre, l'article L. 481-1 du code de l'urbanisme prévoit que lorsque des constructions, aménagements, installations, travaux et démolitions ont été entrepris ou exécutés en méconnaissance des obligations prévues par le code de l'urbanisme, des dispositions des plans locaux d'urbanisme ou des prescriptions imposées par une autorisation d'urbanisme, le maire peut, après avoir dressé un procès-verbal et invité l'intéressé à présenter ses observations, le mettre en demeure soit de procéder aux opérations de mise en conformité, soit de déposer une demande d'autorisation ou une déclaration préalable visant à leur régularisation, et éventuellement assortir cette mise en demeure d'une astreinte d'un montant maximal de 500 euros par jour de retard. Enfin, en application de l'article L. 541-21-3 du code de l'environnement, le maire peut, lorsqu'une épave de véhicule présente un risque pour la sécurité des personnes ou constitue une atteinte grave à l'environnement, assortir d'une astreinte d'un montant maximal de 50 euros par jour de retard la mise en demeure de procéder à l'enlèvement de ce véhicule. Destinées à obtenir l'exécution d'une mesure de police, les astreintes, qui ne sont pas des sanctions à la différence des amendes administratives, sont prononcées par arrêté du maire et sont recouvrées au bénéfice de la commune dans les mêmes conditions que les amendes.

### *Outre-mer*

#### *Relations avec les collectivités mahoraises*

**32360.** – 22 septembre 2020. – M. Mansour Kamardine interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les relations avec les collectivités mahoraises. Face au sous-développement historique des infrastructures publiques, des difficultés de rattrapage compte-tenu d'une forte croissance démographique portée par une immigration non maîtrisée, de dotations aux collectivités basées sur des données de populations largement sous évaluées, il est extrêmement difficile aux collectivités territoriales du 101<sup>ème</sup> département de maintenir la cohésion du territoire et de piloter le développement des infrastructures de service public. C'est pourquoi le renforcement du concours de l'État, notamment en appui financier, est indispensable. Aussi, il lui demande ce qu'elle entend entreprendre pour favoriser la cohésion du territoire à Mayotte et augmenter des concours financiers et des dotations aux collectivités locales.

*Réponse.* – Le Gouvernement est conscient des enjeux auxquels sont confrontées les collectivités mahoraises et des moyens financiers qui leur sont nécessaires pour y faire face. C'est pour cette raison que, depuis 2017, il a souhaité poursuivre la hausse des concours financiers de l'Etat qui leur sont alloués. Chaque année, l'Etat a augmenté les montants destinés à la péréquation verticale au sein de la dotation globale de fonctionnement, afin de mieux cibler le bénéfice de celle-ci sur les territoires les plus fragiles. S'agissant plus spécifiquement des départements d'outre-mer, il convient de rappeler que la loi de finances pour 2020 a procédé à une réforme de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM) et à une augmentation sensible de son niveau sur une période de cinq ans. Les communes mahoraises bénéficient de cette démarche et ont vu leur DACOM croître de près de 13 % entre 2019 et 2020. La loi de finances pour 2021 accentue encore cette dynamique en réalisant en un an le tiers de l'augmentation restant à réaliser à la suite des annonces du Président de la République en février 2019. La DGF des communes mahoraises s'établit aujourd'hui à 246 € par habitant en moyenne (contre 165 € au niveau national). Son montant a progressé de plus de 21,5 % depuis 2017 et de près de 38 % depuis 2013, Mayotte étant le seul département de métropole et d'outre-mer dont les communes n'ont pas été assujetties à la contribution au redressement des finances publiques. S'agissant enfin spécifiquement de la problématique des chiffres de population pris en compte pour le calcul des dotations destinées aux collectivités mahoraises, l'article 252 de la loi de finances pour 2021 a mis en place un dispositif inédit d'actualisation transitoire des données démographiques utilisées dans le calcul des concours financiers et dispositifs de péréquation destinés à Mayotte afin de tenir compte du report de la publication des nouvelles populations légales de l'île consécutif à la réforme des modalités de recensement issue de la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique.

## Communes

### *Modalités d'exercice du pouvoir de police des maires*

**32887.** – 13 octobre 2020. – **M. Fabien Gouttefarde** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines modalités d'exercice du pouvoir de police des maires aux fins de clarification. En effet, l'un des objectifs affichés de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique était de redonner un rôle central aux élus locaux. Néanmoins, les décrets d'application spécifiant les modalités d'exercice du pouvoir de police des maires ne semblent pas avoir été portés à leur connaissance. Ceux-ci ne semblent donc pas pouvoir se saisir pleinement des pouvoirs qui leur sont conférés. Aussi, il lui demande dans quelle mesure ce pouvoir de police peut être mis en œuvre et selon quelles modalités. Il l'interroge également sur les diligences nécessaires à accomplir afin que les maires puissent recourir à la verbalisation et les modalités de recouvrement de cette verbalisation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Répondant aux aspirations des élus locaux, qui souhaitent disposer de davantage de moyens d'action pour l'exercice de leurs missions, plusieurs dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ont renforcé les pouvoirs de police du maire et les moyens dont il dispose pour faire respecter les décisions qu'il prend à ce titre. D'application directe, ces dispositions ne nécessitent aucun texte pour préciser leurs conditions de mise en œuvre. En premier lieu, afin de lutter contre les incivilités du quotidien, le maire peut désormais, en application de l'article L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), infliger une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros aux personnes qui commettent, en violation des arrêtés de police, des manquements répétitifs ou continus portant atteinte à la sécurité des personnes, tels que l'absence d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public, l'occupation illégale du domaine public au moyen d'un bien mobilier et à des fins commerciales, le dépôt sauvage d'encombrants, le non-respect d'un arrêté de restrictions horaires pour la vente d'alcool à emporter. Ces amendes sont prononcées, après constatation du manquement par procès-verbal et à l'issue d'une procédure contradictoire, par une décision motivée mentionnant les modalités et le délai de paiement de l'amende et notifiée par écrit à la personne intéressée. L'amende administrative est recouvrée au bénéfice de la commune par le comptable public dans les conditions prévues à l'article L. 1617-5 du CGCT. En second lieu, le maire dispose de pouvoirs renforcés pour ordonner des fermetures d'établissements ou des opérations de mise en conformité et pour assortir d'astreintes certaines de ses décisions. Ainsi, le maire peut prononcer une astreinte d'un montant maximal de 500 euros par jour de retard lorsqu'il ordonne, après mise en demeure et par arrêté pris sur le fondement de l'article L. 123-4 du code de la construction et l'habitation, la fermeture des établissements recevant du public en infraction avec les règles de sécurité propres à ce type d'établissement, jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité. En outre, l'article L. 481-1 du code de l'urbanisme prévoit que lorsque des constructions, aménagements, installations, travaux et démolitions ont été entrepris ou exécutés en méconnaissance des obligations prévues par le code de l'urbanisme, des dispositions des plans locaux d'urbanisme ou des prescriptions imposées par une autorisation d'urbanisme, le maire peut, après avoir dressé un procès-verbal et invité l'intéressé à présenter ses observations, le mettre en demeure soit de procéder aux opérations de mise en conformité, soit de déposer une demande d'autorisation ou une déclaration préalable visant à leur régularisation, et éventuellement assortir cette mise en demeure d'une astreinte d'un montant maximal de 500 euros par jour de retard. Enfin, en application de l'article L. 541-21-3 du code de l'environnement, le maire peut, lorsqu'une épave de véhicule présente un risque pour la sécurité des personnes ou constitue une atteinte grave à l'environnement, assortir d'une astreinte d'un montant maximal de 50 euros par jour de retard la mise en demeure de procéder à l'enlèvement de ce véhicule. Destinées à obtenir l'exécution d'une mesure de police, les astreintes, qui ne sont pas des sanctions à la différence des amendes administratives, sont prononcées par arrêté du maire et sont recouvrées au bénéfice de la commune dans les mêmes conditions que les amendes.

2327

## Outre-mer

### *Modification d'attribution de la DETR en Polynésie française*

**34493.** – 1<sup>er</sup> décembre 2020. – **Mme Maina Sage** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le décret n° 2020-98 du 5 février 2020 relatif aux modalités de répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux en Polynésie française, qui a modifié les règles de répartition de la DETR allouée aux communes de Polynésie française (article 13). Pour rappel, ce décret a procédé à l'harmonisation du régime applicable aux communes de plus et de moins de 20 000 habitants. Ce faisant, l'ensemble des subventions est désormais attribué par le représentant de l'État, selon les orientations fixées

par une commission d'élus locaux. Cette nouvelle procédure prive donc les communes de plus de 20 000 habitants de leur quote-part libre d'emploi qui émergeait directement sur leur budget. Or le projet de décret avait reçu du gouvernement local un avis favorable sous réserve que deux points soient modifiés : premièrement, que cette nouvelle répartition soit appliquée à l'ensemble des communes des trois territoires concernés afin de garantir le principe d'équité ; secondement, que les mesures d'application soient échelonnées dans le temps afin d'accompagner la transition des communes concernées. Cependant, aucun de ces deux points n'a été suivi par le Gouvernement. Aussi, elle désire savoir dans quelle mesure elle compte remédier à cette situation, alors que dans le même temps le président de la Polynésie française a été informé qu'un recours en référé-suspension allait être formé par trois communes polynésiennes intéressées.

*Réponse.* – Les modalités d'octroi de la dotation d'équipement des territoires ruraux ont été réformées par le décret n° 2020-98 du 5 février 2020 relatif aux modalités de répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux en Polynésie française. Saisi par deux communes polynésiennes d'une demande d'annulation de ce décret pour excès de pouvoir, le Conseil d'Etat a estimé, le 28 septembre 2020, que la question prioritaire de constitutionnalité qu'elles avaient soulevée n'était pas nouvelle et ne présentait pas un caractère sérieux. Il a par ailleurs jugé, le 1<sup>er</sup> mars 2021, que les griefs invoqués à l'encontre de ce texte, notamment au regard des principes d'égalité et de sécurité juridique, n'étaient pas fondés. Il a, par conséquent, rejeté leur requête. Par ailleurs, les communes ne sont pas lésées dans la mesure où elles peuvent présenter des dossiers de subvention aux services de l'Etat, qui disposent d'une enveloppe de DETR stable à 5,7 M€ en 2021 (en progression de 69 % par rapport à 2014, où la DETR s'élevait à 3,4 M€ en Polynésie française).

## COMPTES PUBLICS

### *Impôts et taxes*

#### *Baisse des impôts de production et suppression de la taxe d'habitation*

**32946.** – 13 octobre 2020. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'impact de la baisse programmée des impôts de production sur la compensation de la suppression de la taxe d'habitation. En effet, la compensation de la perte des revenus de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour les communes serait réalisée par l'intermédiaire de deux ressources fiscales distinctes dont notamment une part de la taxe foncière sur les propriétés bâties. L'une des composantes de la taxe foncière sur les propriétés bâties, à savoir la taxe foncière sur les propriétés bâties industrielles, est considérée comme un impôt de production qui devrait donc connaître une première diminution dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021. Tout en soutenant ce dispositif, elle souhaiterait que le ministre lui fasse connaître les mesures qu'il entend prendre afin d'éviter que les communes ne subissent des conséquences liées à cette baisse des impôts de production. Il est en effet essentiel de garantir que la compensation des pertes liées à la suppression de la taxe d'habitation sera intégrale. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 modernise la méthode de détermination des valeurs locatives des établissements industriels évalués selon la méthode comptable afin de réduire de moitié ces valeurs locatives pour leur imposition à la cotisation foncière des entreprises et à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Cette mesure concerne environ 32 000 entreprises exploitant 86 000 établissements. L'allègement d'impôt a été évalué à 1,75 Md€ pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et 1,54 Md€ pour la cotisation foncière des entreprises. Ce dispositif s'inscrit dans la démarche du Gouvernement de baisser les impôts de production, telle qu'annoncée dans le plan de relance. Il concourra à améliorer la compétitivité des entreprises françaises et l'attractivité du territoire en affectant favorablement les décisions d'implantation. En outre, cet article inclut la compensation intégrale de cet allègement d'impôt local en faveur des collectivités territoriales concernées, par voie de prélèvement sur recettes de l'État. Cette compensation suivra la dynamique des bases, auxquelles seront appliqués les taux locaux en vigueur en 2020. Concernant la compensation de la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales des communes, l'article 29 précité prévoit un ajustement des modalités de détermination du montant de prélèvement opéré ou de complément versé, afin de garantir le maintien de cette compensation à l'euro près et ainsi préserver le niveau des ressources des collectivités locales.

*Impôt sur les sociétés**Contentieux du précompte mobilier*

**34460.** – 1<sup>er</sup> décembre 2020. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le contentieux du précompte mobilier. Les contentieux fiscaux initiés contre l'État coûtent très cher au budget de l'État. Le projet de loi de finances pour 2021 en prend acte, prévoyant un budget à la hausse. Un des contentieux qui a le plus marqué les vingt dernières années est le contentieux dit du « précompte mobilier ». Les premières décisions en la matière datent du début des années 2000. Dès cette époque, un ministre en charge du budget avait reconnu devant l'Assemblée nationale que ce dispositif contrevenait au droit communautaire. Le coût du contentieux « précompte mobilier » semblait se stabiliser suite à une décision du 4 octobre 2018 de la Cour de justice de l'Union européenne qui met un terme à une série de jurisprudences sur le dispositif. Ici, le « précompte mobilier » désigne l'ancien régime fiscal de distributions créé en 1965 et supprimé au 1<sup>er</sup> janvier 2005. Ce dispositif conduisait à verser un précompte à l'État sur les produits distribués sur des sommes non soumises à l'impôt sur les sociétés et permettait aux entreprises bénéficiaires de ces remontées de dividendes de réduire en conséquence leur assiette d'imposition. Ce dispositif ne s'appliquant qu'aux remontés de filiales françaises, il est entré en contradiction avec le droit européen. Comme le souligne la Cour des comptes, « la suppression de l'avoir fiscal et du précompte pour les entreprises aura permis de circonscrire l'ampleur de ce contentieux en arrêtant la perception de l'impôt et en limitant, de fait, les délais de réclamation au 31 décembre 2006. » Après un arrêt du Conseil d'État du 10 décembre 2012 rétablissant une part substantielle des impositions au profit du Trésor, la CJUE, dans un arrêt retentissant, a conclu le litige en donnant raison aux entreprises sur les points les plus importants, et en relevant le manquement du Conseil d'État à son obligation de transmettre une question préjudicielle à la CJUE. Des cours administratives d'appel ont rendu des décisions allant dans le sens du remboursement depuis la décision de 2018 en cause. Aujourd'hui, où en est-on de ce contentieux, sachant que le temps qui passe est, en la matière aussi, un temps qui coûte ne serait-ce qu'en intérêts moratoires ? La durée de ce contentieux s'explique notamment par de nombreux recours de l'État, qui se soldent par des décisions allant pour la plupart dans le même sens. Outre le coût en matière de remboursement, n'y a-t-il pas un risque de voir la responsabilité de l'État engagée, eu égard à ses recours nombreux et qui pourraient apparaître à certains comme étant des mesures dilatoires ? Il lui demande sa position sur ce sujet.

*Réponse.* – La persistance du contentieux à l'encontre du précompte mobilier, en dépit des décisions du Conseil d'État des 3 juillet 2009 et 10 décembre 2012 et de deux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) des 15 septembre 2011 et 4 octobre 2018, n'est pas imputable aux recours de l'État. Sur la vingtaine d'affaires encore pendantes devant le juge de l'impôt français, seules sept affaires relèvent de l'initiative de l'administration et elles tendent légitimement à préserver les finances publiques sur la base d'un argumentaire juridique étayé. Sur le fond, la durée exceptionnelle de ce litige reflète le désaccord des sociétés requérantes sur les modalités de règlement de ce contentieux définies à ce jour par le Conseil d'État et la CJUE. En effet, ces dernières emportent pour elles des dégrèvements inférieurs à leurs attentes. Si les sociétés concernées ont, depuis l'origine du litige, demandé la restitution du précompte payé à l'occasion de la redistribution des dividendes préalablement reçus de leurs filiales européennes, point sur lequel la jurisprudence a fait droit à leur demande, dans de nombreux dossiers, le précompte en litige a été en partie payé lors de la mise en paiement d'autres sommes telles des plus-values ou il l'a été à raison de bénéfices qui n'ont pas été imposés au sein de l'Union européenne ou l'ont été faiblement de sorte que la restitution complète du précompte n'est pas motivée. S'agissant des jalons importants de ce contentieux, outre les décisions précitées du Conseil d'État en 2009 et 2012, il est rappelé qu'en 2013, sept sociétés ont porté plainte devant les services de la Commission européenne contre les arrêts Accor et Rhodia de décembre 2012 du Conseil d'État. Cette procédure a abouti à l'arrêt de la CJUE du 4 octobre 2018, qui a largement confirmé les principes posés par la Haute Assemblée française. Ensuite, les décisions de la Cour administrative d'appel de Versailles intervenues fin 2019 et au cours de l'année 2020 en faveur des sociétés invoquant l'incompatibilité, selon leur analyse, du précompte avec la directive mère-fille, ont abouti à des décaissements de l'ordre de 1,45 Md €, intérêts moratoires compris, en faveur de ces sociétés, soit la restitution de l'intégralité du précompte payé à raison de la redistribution de dividendes de source européenne. Pour autant, les sociétés concernées poursuivent le litige en vue d'obtenir non seulement la confirmation de ces décisions mais des restitutions plus importantes. A cette fin, six d'entre elles ont formé des recours pour excès de pouvoir et une question prioritaire de constitutionnalité devant le Conseil d'État en juillet 2020. Elles soutiennent désormais que l'invalidation du précompte au regard du droit européen, qui ne bénéficie qu'aux distributions de source européenne, doit emporter aussi celle du précompte payé à raison de toute autre distribution, en application du principe d'égalité. Par une décision n° 442 224 du 23 octobre 2020, le Conseil d'État a sursis à statuer sur ces



recours et saisi la CJUE d'une nouvelle question préjudicielle afin que la CJUE juge si les dispositions de l'article 4 de la directive mère-filles faisaient obstacle à l'application du précompte. Pour le Gouvernement français, la thèse de la non-compatibilité du précompte avec la directive doit être écartée dès lors que ce prélèvement entre dans les prévisions de l'article 7 de cette même directive, qui autorise ce type de dispositif éliminant la double imposition économique des bénéficiaires. Cette saisine de la CJUE à titre préjudiciel, conséquence de ce nouveau contentieux sur le fond porté par les sociétés requérantes, reporte de nouveau l'issue des contentieux en cours de deux années au moins, étant précisé que, si un éventuel arrêt défavorable de la CJUE n'entraînerait aucun dégrèvement supplémentaire à ceux prononcés en exécution des arrêts que la Cour administrative d'appel de Versailles a rendus en 2019 et 2020, il permettrait aux sociétés concernées de saisir de nouveau la Haute Assemblée d'une question prioritaire de constitutionnalité en vue d'obtenir la restitution de l'intégralité des sommes restant en litige, soit 1,19 Md € au 31 décembre 2020, intérêts moratoires compris. S'agissant par ailleurs du contentieux en responsabilité de l'État du fait de l'activité de la juridiction administrative, il est porté par cinq sociétés qui ont déjà fait l'objet de décisions juridictionnelles devenues définitives et qui demandent réparation du préjudice financier qu'elles estiment avoir subi du fait de ces décisions, sur le fondement de l'arrêt de la CJUE du 4 octobre 2018, sous forme d'une indemnisation équivalant à la restitution de l'intégralité du précompte mobilier dont elles ou les sociétés dont elles ont acquis les créances fiscales litigieuses de précompte se sont acquittées. L'unique manquement du juge de l'impôt retenu par la CJUE dans son arrêt du 4 octobre 2018 est de ne pas avoir saisi la CJUE d'une question préjudicielle relative à la prise en compte de l'imposition subie par les sous-filiales européennes pour apprécier si les requérantes avaient payé trop de précompte au regard des principes de liberté d'établissement et de libre circulation des capitaux. Pourtant les sociétés invoquent également, dans le cadre de ce contentieux indemnitaire, la non-conformité du précompte avec la directive mère-filles, pour obtenir la restitution intégrale des sommes en litige. A cet égard le montant de la provision pour ce litige indemnitaire s'élève à 1,221 Md € au 31 décembre 2020.

### *Impôts et taxes*

#### *Remboursement contribution service public d'électricité - comptable responsable*

2330

**34464.** – 1<sup>er</sup> décembre 2020. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur le comptable responsable du suivi des transactions en matière de contribution au service public de l'électricité. Le décret n° 2020-1320 du 30 octobre 2020 relatif au traitement des demandes de remboursement partiel de la contribution au service public de l'électricité au titre des années 2009 à 2015 a été publié. Il prévoit que des transactions puissent avoir lieu pour rembourser la partie de la contribution mentionnée ci-dessus qui a été jugée comme étant contraire aux règles posées par le droit communautaire. Ce décret prévoit également que l'agence des services et des paiements sera en charge du suivi des dossiers. Il souhaiterait savoir quel sera le comptable public qui sera en charge du suivi des paiements des éventuels montants convenus lors des transactions qui auront eu lieu en matière de CSPE.

**Réponse.** – Par une décision du 25 juillet 2018, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a qualifié d'aides d'État incompatibles avec le marché intérieur les mécanismes de soutien à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables. Le Conseil d'État a confirmé, par une décision du 3 décembre 2018, que la contribution au service public de l'électricité (CSPE) pouvait être remboursée partiellement à proportion de la part consacrée à des finalités autres que sa finalité environnementale. En vue de mettre un terme aux litiges liés au paiement de la CSPE au titre des années 2009 à 2015, l'ordonnance n° 2020-161 du 26 février 2020 a autorisé le président de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), en tant qu'ordonnateur de l'État, à transiger sur les demandes de restitutions, et à engager le paiement des sommes correspondantes. L'Agence de services et de paiement a, pour sa part, été chargée de missions d'assistance administrative auprès du président de la CRE comprenant l'instruction de la demande de transaction, le calcul du montant d'une proposition de transaction, et l'accompagnement de la mise en œuvre de cette transaction. Les conditions de recevabilité et de dépôt des demandes ainsi que les modalités de calcul des montants et d'instruction des transactions sont définies par le décret n° 2020-1320 du 30 octobre 2020, pris en application de l'ordonnance précitée. Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministre de la transition écologique, du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de la mer est chargé de l'exécution des dépenses correspondantes, conformément à l'arrêté du 26 décembre 2018 fixant l'assignation de dépenses et de recettes sur ce comptable public.

*Presse et livres**Crédit d'impôt pour souscription d'un abonnement de presse*

**36668.** – 23 février 2021. – M. Robert Therry attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la mise en œuvre effective du crédit d'impôt pour souscription d'un abonnement de presse. Prise afin de soutenir la presse d'information tout comme le pouvoir d'achat des Français, cette mesure votée dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative pour 2020 adoptée le 23 juillet 2020 et consistant à inciter les ménages à souscrire un abonnement à un journal d'information politique et générale prendra fin le 31 décembre 2022. Cependant, la mise en place de ce crédit d'impôt est conditionnée, d'une part, par la réponse de la Commission européenne sur la conformité du dispositif au droit de l'Union européenne, et d'autre part, par un décret d'application qui devra être publié dans les six mois suivant la réponse de ladite Commission européenne. Compte tenu de la période relativement restreinte durant laquelle ce crédit d'impôt sera mis en place, mais aussi de la nécessité pour les entreprises de presse d'arrêter leurs stratégies marketing et leurs outils de communication, il souhaite savoir d'une part si la réponse de la Commission européenne a déjà été formulée et d'autre part quelles seront les modalités d'application de cette mesure.

*Réponse.* – Le I de l'article 2 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit qu'ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu au taux de 30 % les sommes versées, jusqu'au 31 décembre 2022, par un contribuable domicilié en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts (CGI), au titre du premier abonnement, pour une durée minimale de douze mois, à un journal, à une publication de périodicité au maximum trimestrielle ou à un service de presse en ligne reconnu en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, lorsque ce journal ou cette publication présente le caractère de presse d'information politique et générale au sens de l'article 4 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques ou lorsque ce service de presse en ligne présente le caractère d'information politique et générale au sens du décret pris en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 précitée. Le II du même article prévoit en outre que ce crédit d'impôt, codifié à l'article 200 *sexdecies* du CGI, s'applique aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus d'un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat pour les abonnements souscrits à compter de cette même date. La publication de l'instruction fiscale ne peut précéder la réponse de la Commission européenne, préalable indispensable pour assurer la compatibilité du dispositif avec le régime des aides d'Etat, et par conséquent sa mise en œuvre effective. Une fois le crédit d'impôt entré en vigueur, l'administration fiscale publiera dans les meilleurs délais une instruction qui apportera toutes les précisions nécessaires à la mise en place de ce dispositif. Afin de permettre aux professionnels du secteur d'anticiper la mise en œuvre de ce nouveau crédit d'impôt en cas de réponse favorable de la Commission européenne, des précisions structurantes sur le dispositif envisagé leur ont d'ores et déjà été apportées par l'administration fiscale en réponse à leurs questions, sans attendre qu'il soit possible de publier l'instruction.

2331

## CULTURE

*Presse et livres**Création du Conseil de déontologie journalistique et de médiation*

**25121.** – 10 décembre 2019. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la création du Conseil de déontologie journalistique et de médiation (CDJM). En effet, l'assemblée générale fondatrice de cette nouvelle instance a eu lieu à Paris. Composée de trois collèges (journalistes, éditeurs et public), elle souhaite se constituer comme un organe professionnel d'autorégulation, indépendant de l'État ; une instance de médiation et d'arbitrage entre les médias, les rédactions et leurs publics et, enfin, une instance de réflexion et de concertation pour les professionnels et de pédagogie envers les publics. Cet organe affirme poursuivre l'objectif de répondre à la crise de confiance du public envers les médias et aux tentatives de manipulation de l'information. Dans ce cadre, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir comment il serait envisageable pour l'État de travailler avec ce Conseil de déontologie journalistique et de médiation, sans en altérer son caractère original et indépendant.

*Réponse.* – Comme le montre depuis plusieurs années le sondage annuel réalisé par le journal La Croix, la perte de confiance des Français dans les médias atteint des niveaux préoccupants. Cette défiance n'est pas nouvelle, mais

elle est accentuée par la multiplication des sources d'information, la place grandissante des réseaux sociaux dans les pratiques informationnelles et les interrogations relatives à l'impact des fausses informations sur le débat public. La mise en place d'un conseil de déontologie de l'information est une voie parmi d'autres pour renouer le dialogue entre les citoyens et les médias. Un sondage réalisé par Viavoice pour les Assises du journalisme de Tours en 2019 montrait que 74 % des personnes interrogées étaient, à cette date, favorables à la création d'une telle instance. La profession, quant à elle, a toujours été partagée quant à l'opportunité d'un tel projet. Néanmoins, des instances similaires existent dans de nombreux pays au monde et notamment dans 30 des 47 États membres du Conseil de l'Europe comme l'Allemagne, la Grande Bretagne, la Suisse ou la Suède, pays où personne ne conteste que la liberté de la presse soit pleinement effective. Par ailleurs, de nombreuses organisations internationales – telles que l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne – préconisent leur mise en place. Pour toutes ces raisons, une mission d'expertise indépendante visant à proposer un cadre pour la création éventuelle d'une telle instance a été confiée en octobre 2018 à Monsieur Emmanuel Hoog, ancien président de l'Agence France-Presse. Dans son rapport intitulé « Vers la création d'une instance d'autorégulation et de médiation de l'information », remis au ministre de la culture le 27 mars 2019, Monsieur Hoog invitait la profession à s'organiser d'elle-même pour mettre en place une instance d'autorégulation, adossée à une structure associative et indépendante des pouvoirs publics. Par la suite et grâce au travail mené par l'Observatoire de la déontologie de l'information, un collectif réunissant journalistes, éditeurs, agences de presse et représentants de la société civile s'est réuni pour instituer une instance tripartite d'autorégulation, dont les membres se répartissent en trois collèges, représentés de façon égale dans les organes de direction : les journalistes, les médias et le public. L'Assemblée générale fondatrice du Conseil de déontologie journalistique et de médiation (CDJM), dont les caractéristiques répondent très largement aux propositions du rapport d'Emmanuel Hoog, s'est ainsi tenue le 2 décembre 2019. Le CDJM est une instance indépendante, constituée sous forme associative, assurant un rôle de médiation entre les journalistes, les médias, les agences de presse et les publics. Il intervient sur toutes les questions relatives à la déontologie journalistique dont il est saisi ou dont il souhaite se saisir. Ses statuts garantissent son indépendance et prévoient notamment que « Les financements publics ne peuvent dépasser la moitié du budget annuel de l'association, excepté au moment de sa création et pour une durée maximale de trois ans ». Le CDJM n'est pas un ordre professionnel : il ne prononce pas de sanction mais rend des avis publics, consultables sur son site Internet, le média concerné étant en outre invité à informer son public de l'avis rendu le concernant. Pour rendre ces avis, le Conseil se fonde sur les trois textes de référence de la profession, à savoir : la Charte d'éthique professionnelle des journalistes de 1918 (remaniée en 1938 et 2011), la Déclaration des droits et devoirs des journalistes, dite « Déclaration de Munich », de 1971 et enfin la Charte d'éthique mondiale des journalistes de la Fédération internationale des journalistes, adoptée en 2019 à Tunis. Le CDJM revendique par ailleurs sa mission de défense de la liberté éditoriale des médias, dont les choix éditoriaux doivent dépendre du seul directeur de la publication. Il est membre de l'AIPCE (Alliance of independent press councils of Europe), lequel compte 29 membres, dont 19 au sein de l'Union européenne. Au 31 janvier dernier et depuis sa création, 303 saisines ont été reçues au CDJM à propos de 105 actes journalistiques différents. À cette même date, 57 saisines ont été déclarées irrecevables, 22 avis ont été publiés par le Conseil et 36 saisines étaient en cours de traitement. Le Gouvernement encourage cette initiative, qui pourrait très utilement participer à la nécessaire réconciliation des médias avec leurs publics, pour autant que soit toujours garantie l'indépendance de cette instance, notamment vis-à-vis des pouvoirs publics. C'est à la profession, et à elle seule, de s'organiser et s'autoréguler. À la fin de l'année 2020, le ministère de la culture a conclu avec le CDJM une convention pluriannuelle d'objectifs sur une base triennale pour les années 2020 à 2022. Cette convention prévoit que le ministère de la culture apporte un soutien financier au CDJM. Eu égard au poids qu'elle représentait dans le budget prévisionnel du Conseil pour cette année, la subvention accordée pour 2020 revêtait un caractère exceptionnel, traduisant la volonté de l'État de soutenir le lancement de cette initiative, au demeurant fortement troublé par la période de crise sanitaire. Ainsi, en 2020, la subvention allouée par l'État au soutien du financement du CDJM s'est élevée à 60 % de ses recettes totales prévisionnelles, pour un montant de 45 000 €. Pour 2021, il est prévu une participation de l'État à hauteur de 33% des recettes prévisionnelles annuelles du CDJM, dans la limite d'un montant maximum de 90 000 €. Pour 2022, cette part est fixée à 25 %, pour un montant maximum de 100 000 €. Les conditions de financement visent à garantir que, conformément à ses statuts, l'aide pérenne apportée au CDJM sera principalement assurée par des ressources non-publiques et prendra essentiellement appui sur les contributions de ses adhérents. Le succès de cette initiative dépendra en effet de la garantie absolue de l'indépendance du CDJM vis-à-vis de toute influence des pouvoirs publics et de sa capacité à assurer son fonctionnement de manière autonome.

*Arts et spectacles**Festivals du printemps et de l'été 2021*

**36494.** – 23 février 2021. – M. **Maxime Minot** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la tenue des festivals pour l'été 2021. Mme la ministre a souhaité se montrer rassurante en affirmant que « l'hypothèse d'un été sans festival est exclue ». Néanmoins, en conséquence directe de la crise sanitaire et parce qu'ils doivent faire face à un futur incertain sur le plan culturel, les festivals prévus pour le printemps et l'été 2021 s'annulent peu à peu, alors même que les organisateurs ont mis tout en œuvre pour se réinventer dans le respect des gestes barrières et d'un protocole sanitaire strict. Ils craignent une numérisation à outrance de la culture et déplorent le manque total de perspectives d'avenir qui perturbe leur organisation et la préparation de leurs événements et qui empêche toute communication. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de rendre possible la tenue d'un maximum de festivals pour le printemps et l'été 2021, et ce qu'elle compte faire pour compenser les annulations d'un certain nombre d'événements déjà annoncés.

*Réponse.* – L'ensemble du secteur des festivals a été durement touché par la crise sanitaire et par les mesures de précaution devant être mises en œuvre en termes de santé publique, tant pour les artistes et les organisateurs de ces manifestations que pour leurs publics. Conscient de l'importance de ces événements dans la vie artistique, économique, culturelle et sociale des Français, le ministère de la culture prend toutes les mesures possibles pour maintenir la tenue des festivals en 2021 et encourage la capacité des acteurs culturels à inventer de nouvelles formes de manifestations. Pour répondre à l'urgence dans laquelle se trouvent les organisateurs de festivals qui doivent, dès aujourd'hui, bénéficier de la visibilité pour décider de la tenue et du format de leur édition 2021, même si la pandémie de la Covid-19 continuera à faire peser des incertitudes, le ministère de la culture a initié une concertation, dès janvier 2021, avec les organisateurs et représentants de festivals. De premières annonces gouvernementales sont intervenues le 19 février dernier pour donner un premier cadre aux organisateurs de festivals sur les conditions dans lesquelles pourraient se tenir leurs manifestations. Celles-ci donnent la possibilité d'organiser des manifestations assises, en plein air ou en salle, dans la limite d'une jauge de 5 000 personnes, avec distanciation, sur un même site. Ces mesures permettent aux festivals d'envisager, dès maintenant, leurs modalités d'organisation pour 2021. Elles feront l'objet d'ajustement en fonction de l'évolution de la situation sanitaire. Ce cadre sera rapidement précisé sous la forme de protocoles sanitaires spécifiques en concertation avec les professionnels et soumis à la validation du centre de crise sanitaire et du centre interministériel de crise. Des points d'étape réguliers auront lieu avec les professionnels, afin de l'adapter à l'évolution de la situation sanitaire. Si celle-ci se dégradait, les jauges et les protocoles devraient être adaptés en conséquence. Si, à l'inverse, la situation sanitaire s'améliorait, il pourrait être envisageable d'augmenter la jauge au-delà de 5 000 personnes, voire d'autoriser les configurations debout. Pour faire face aux difficultés financières induites par la crise sanitaire et les adaptations nécessaires, le ministère de la culture a annoncé concomitamment la mise en place d'aides financières en faveur des festivals, comme cela avait déjà été le cas en 2020. Un fonds doté d'un montant de 30 M€ a été confirmé poursuivant deux enjeux : éviter la disparition de festivals et les inciter à adapter leur format pour permettre une saison festivalière en 2021. Ainsi, pour les festivals qui seraient contraints d'annuler dès maintenant, l'État poursuivra leur accompagnement au titre des mesures transversales. Pour les festivals qui adapteront leur événement, des aides sectorielles dédiées seront prévues sous la forme d'un mécanisme de compensation des pertes d'exploitation. Enfin, dans l'hypothèse d'une dégradation de la situation sanitaire qui entraînerait une annulation de la manifestation, un mécanisme d'indemnisation sera prévu. Ces deux dernières mesures seront financées par le fonds de 30 M€ qui concernera l'ensemble des festivals de toutes disciplines. Cet accompagnement sera mis en œuvre à la fois par le Centre national de la musique et par les directions régionales des affaires culturelles. Par ailleurs, un fonds de 15 M€ pour financer des captations, toutes esthétiques confondues, sera également mis en place. Il ne s'agit pas de « numériser » la culture mais d'accompagner des formats alternatifs permettant la rencontre entre des artistes et un public. Il est enfin à noter qu'une grande concertation concernant l'avenir des festivals a été lancée lors des États généraux des festivals en octobre 2020 à Avignon, associant les services du ministère de la culture, les professionnels et les collectivités. Ce travail se poursuit et donnera lieu, au printemps prochain, à un nouvel événement qui permettra de dessiner les lignes de force d'une politique co-construite en faveur du soutien et de l'accompagnement des festivals. Attentif à l'ensemble de la vie culturelle des territoires et à l'avenir des artistes, le ministère de la culture mettra tout en œuvre pour pouvoir informer, conseiller et accompagner l'ensemble de ce secteur.



## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

*Entreprises**Délais de paiement*

**18105.** – 26 mars 2019. – M. Olivier Gaillard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par certains acteurs économiques pour obtenir le paiement de leurs factures par les administrations publiques centrales et décentralisées, mais aussi par les grands groupes, dans les délais légaux fixés par la loi. Grevant les trésoreries, le non-respect de ces délais de paiement peut avoir des conséquences dramatiques pour des petites et moyennes entreprises, et les mener au dépôt de bilan. Plus de dix ans après la mise en place de la loi de modernisation de l'économie (LME) et alors que plusieurs textes sont venus renforcer encore la politique de maîtrise des délais de paiement, les chiffres en la matière sont encore très médiocres. Pourtant, les collectivités locales et établissements publics peuvent, potentiellement, recevoir des factures électroniques de la part de certains de leurs fournisseurs. Le paiement d'intérêts moratoires systématiques en cas de retard de paiement par les établissements publics a également été institué. Dans les faits, la problématique est loin d'être devenue anecdotique. Les administrations publiques, de l'État et des collectivités territoriales, sont encore nombreuses à ne pas respecter la durée légale maximale des délais de paiement. Des administrations, insuffisamment sensibilisées à l'enjeu, continuent à traiter les mandats sur des imprimés papiers envoyés à la trésorerie. Il n'est pas rare que les administrations attendent d'avoir rempli un certain nombre de mandats avant de procéder à l'envoi à la trésorerie, les dernières factures étant bien servies, mais en premier, avant celles plus anciennes. Les disparités de retard sont importantes entre collectivités territoriales, et leurs prestataires peuvent être des TPE-PME dont les trésoreries en souffrent. Trop nombreuses sont les TPE-PME qui rapportent des retards de plusieurs dizaines de milliers d'euros, et des motifs récurrents : budgets non encore votés, versements de subventions en retard... Du côté des entreprises, et des grands groupes en particulier, on constate une tendance à l'allongement des délais de paiement à leurs fournisseurs. De gros retards qui peuvent atteindre plus d'un mois. En dépit de la diminution de 4,6 % du nombre de défaillances d'entreprises en France entre 2016 et 2017 selon le palmarès ALTARES des défaillances d'entreprises publié le 25 janvier 2018. Les efforts doivent être poursuivis puisque 55 175 entreprises embauchant 165 500 salariés ont été affectés sur cette période. De plus, la France, avec 12 jours de délai moyen pour obtenir le paiement, se distingue de son voisin allemand qui présente un délai moyen de paiement moitié moins important. Il souhaite donc connaître les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour faire en sorte que les grands groupes et administrations publiques honorent davantage leurs factures dans le respect des délais légaux. Il l'alerte sur l'opportunité de fluidifier les procédures administratives de transmission des mandats. Il lui demande enfin s'il envisage d'adopter des mesures réglementaires de clarification de l'information et de la sémantique administrative souvent peu claires pour des TPE-PME, de sorte à éviter les blocages de processus de facturation.

*Réponse.* – Le Gouvernement a fait de la maîtrise des délais de paiement et de la lutte contre les retards de paiement l'un des axes majeurs de sa politique en matière d'amélioration de la compétitivité des entreprises. Le rapport de mars 2019 de l'Observatoire des délais de paiement note, sur la base des données comptables collectées par la Banque de France d'une part et des données de la direction générale des finances publiques (DGFIP) d'autre part, une stabilité de ces délais de paiement. Dans le secteur privé, ces délais ont peu évolué en 2017 et se situent en moyenne à 44 jours de chiffre d'affaires pour les délais clients et 51 jours d'achats pour les délais fournisseurs. Également stable, le délai global de paiement de la commande publique des services de l'État s'établit en 2018 à 21,4 jours soit à un niveau très nettement inférieur à la moyenne du secteur privé. Concernant les délais de paiement des collectivités locales et des établissements publics locaux et hospitaliers, le délai global de paiement moyen reste également stable, même si des disparités par catégorie de collectivités et d'établissements sont à souligner. Pour 2018, l'exploitation d'autres sources de données par Altarex confirme également cette stabilité. S'agissant de la lutte contre les retards de paiement, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a renforcé ses contrôles dans le secteur privé et, en 2018, a engagé 377 procédures d'amende administrative. Dans le secteur public, en cas de retards de paiement, le système informatique comptable et financier de l'État calcule désormais automatiquement les intérêts moratoires dus à ses fournisseurs. Plus généralement, l'État se mobilise depuis plusieurs années pour le respect des délais de paiement. Ainsi, les comptables de la DGFIP et les gestionnaires ministériels sont sensibilisés aux difficultés des entreprises et œuvrent pour régler les factures des fournisseurs dans les délais les plus rapides. Les efforts déjà entrepris ont permis de réduire considérablement les délais globaux de paiement et d'atteindre cet objectif. Les délais de paiement de l'État sont passés entre 2011 et 2018, de 36 jours à 16,3 jours pour l'ensemble des dépenses, et de 45,1 jours à 21,4 jours pour la commande publique soit à un niveau très nettement en dessous du délai réglementaire de paiement de 30 jours. Si ce constat est satisfaisant, le Gouvernement souhaite naturellement encore renforcer sa politique de



maîtrise des délais de paiement et de lutte contre les retards de paiement et étudie plusieurs mesures nouvelles. Ainsi, le plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), adopté par le Parlement le 11 avril 2020, ambitionne de donner aux entreprises les moyens d'innover, de se transformer, de grandir et de créer des emplois. Parmi ces mesures figure l'affacturage inversé collaboratif, une solution de financement visant à réduire les délais de paiement et à sécuriser la trésorerie des entreprises. Dans ce cadre, le Gouvernement missionnera prochainement le médiateur des entreprises pour favoriser et accélérer le développement de l'affacturage inversé collaboratif en promouvant les pratiques vertueuses des acteurs privés et publics les plus matures sur l'utilisation de ce type de financement. Concernant les délais de paiement des collectivités locales et des établissements publics locaux et hospitaliers, la DGFIP se mobilise pleinement en partenariat avec les ordonnateurs locaux pour réduire les délais de paiement aux fournisseurs. Cette démarche s'inscrit également dans l'objectif partagé d'une dématérialisation totale des échanges entre les ordonnateurs locaux et leurs comptables publics. Ainsi, l'obligation de dématérialisation des mandats et des pièces justificatives, qui vise à fluidifier et à sécuriser les échanges d'informations entre les ordonnateurs, leurs comptables et leurs partenaires est effective pour les métropoles depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Sa généralisation au 1<sup>er</sup> janvier 2019 aux régions, aux départements, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants, aux offices publics de l'habitat de plus de 20 millions d'euros de recettes courantes figurant à leurs comptes 2014, aux établissements publics locaux et aux établissements publics de santé de plus de 20 millions de recettes en section de fonctionnement, permettra de réduire davantage les délais de paiement. Enfin, la généralisation progressive de la facturation électronique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 a permis d'accélérer les paiements publics tout en améliorant l'information des fournisseurs. La facturation électronique est ainsi obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les grandes entreprises et personnes publiques, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les entreprises de taille intermédiaire et 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour les petites et moyennes entreprises. Elle s'est achevée le 1<sup>er</sup> janvier 2020 avec les microentreprises.

### *Transports aériens*

#### *Pacte d'actionnaire avec le groupe Eiffage*

2335

**26035.** – 21 janvier 2020. – M. Stéphane Peu interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la revente des parts de la société Aéroport Toulouse-Blagnac détenues par le fonds chinois Casil au groupe français Eiffage. La presse s'est faite l'écho de l'existence d'un accord secret entre l'État vendeur et le groupe chinois acquéreur datant de 2015. Ce pacte aurait notamment disposé que « l'État s'engage à voter en faveur des candidats à la fonction de membres du conseil de surveillance présentés par l'Acquéreur, de telle sorte que l'Acquéreur dispose de six représentants au Conseil de surveillance ». En clair, s'il existe, un tel pacte a donné les pleins pouvoirs au groupe privé, et privé la puissance publique de ses prérogatives, contrairement aux déclarations du ministre de l'économie et des finances de l'époque, M. Emmanuel Macron, qui affirmait : « l'État et les collectivités resteront majoritaires ». Selon les mêmes informations, le nouvel acquéreur de l'aéroport de Toulouse bénéficierait également d'un accord secret du même type, lui permettant de disposer en réalité des pleins pouvoirs, au détriment de l'État et des collectivités, et donc de l'intérêt général. Interrogé, lors de la séance des questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale le 7 janvier 2020, sur le sujet par M. le député, M. le ministre n'a ni confirmé ni infirmé l'existence d'un tel pacte secret avec le groupe Casil hier, comme avec le groupe Eiffage aujourd'hui. Il lui demande à connaître de l'existence et de la nature d'une telle disposition avec le groupe Eiffage.

*Réponse.* – Les textes contractuels signés par l'État et d'autres actionnaires relèvent du secret des affaires, et ne peuvent donc être communiqués. Cependant, il convient de signaler que la cession par Casil Europe de sa participation à Eiffage n'entraîne aucun changement par rapport à la situation antérieure. Dès lors que le nouvel acquéreur a accepté d'adhérer au pacte d'actionnaires, ce dernier reste en vigueur. Une éventuelle disposition telle que celle citée ne conférerait aucun pouvoir extraordinaire à l'Acquéreur. En effet, Il est normal et habituel qu'un actionnaire minoritaire soit représenté au sein des organes de gouvernance à hauteur de sa part de détention du capital. En l'occurrence, Eiffage, qui détient 49,99 % du capital, dispose de 6 sièges sur un conseil qui comporte 15 membres. Eiffage n'a donc pas la majorité, encore moins les « pleins pouvoirs ». Enfin, l'État a choisi de ne pas exercer l'option de vente en 2018, et a conservé les 10,01 % résiduels détenus dans l'aéroport de Toulouse. Grâce à ce choix, l'État et les collectivités locales détiennent, de fait, plus de 50 % du capital de la société aéroportuaire, et restent donc majoritaires.

*Impôts et taxes**Crédit d'impôt compétitivité et emploi (CICE)*

**27338.** – 10 mars 2020. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le coût et les effets mesurés de la baisse pérenne de charges sociales employeurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en remplacement du crédit d'impôt compétitivité et emploi (CICE). À cette date le CICE a été remplacé par une baisse pérenne de charges sociales employeurs. Selon certaines estimations faites fin 2018 la transformation du CICE en baisses de cotisations sociales employeurs devait se traduire par des effets positifs limités sur l'emploi, de 40 000 à 50 000 emplois en plus à l'horizon 2023, selon que serait neutralisé l'effet du retour d'impôt sur les sociétés ou non, pour un coût élevé (près de 21 milliards d'euros). Elle souhaite connaître les effets d'ores et déjà constatés de cette baisse au niveau des finances publiques, au plan de l'emploi (emplois potentiellement créés par cette transformation), enfin en termes de compétitivité des entreprises françaises en ayant bénéficié.

*Réponse.* – Selon le dossier thématique « Perspectives de finances publiques » du RESF 2021, la transformation du CICE en baisse pérenne de cotisations sociales employeurs aurait induit une diminution des recettes de l'État (prélèvements obligatoires) de 20 Md€ en 2019 – effet double ponctuel induit par le remplacement, qui serait partiellement compensée en 2020 avec une hausse des recettes de 14,9 Md€. L'effet sur le solde structurel serait de -21,2 Md€ en 2019, et nul les années suivantes. Au plan de l'emploi et en termes de compétitivité des entreprises, la transformation du CICE en exonérations de cotisations sociales employeurs pérennes participe d'un effort de simplification et de rationalisation des mesures de baisse du coût du travail. Elle permet aux entreprises de bénéficier immédiatement d'une baisse du coût du travail, sans avoir à attendre le remboursement du crédit d'impôt comme c'était le cas avec le CICE. En outre, la simplification du dispositif et la lisibilité des baisses de cotisations devrait permettre une meilleure appropriation par les entreprises, stimulant ainsi ses effets sur l'activité et l'emploi. Enfin, la transformation du CICE s'est accompagnée d'un renforcement du ciblage du dispositif sur les rémunérations les plus faibles, là où les effets emploi sont les plus importants. Les salariés rémunérés entre 1 et 1,6 fois le Smic ont ainsi bénéficié d'une baisse du coût du travail. À court terme, la mise en place du nouvel allègement et la consommation du CICE au titre des créances se traduirait par un gain en trésorerie significatif pour les entreprises. Selon les travaux de la Direction générale du Trésor cités dans le rapport 2018 du comité de suivi du CICE, cette « année double » induite par la bascule se traduirait par une relance ponctuelle de près d'un point de PIB. Dans le scénario central, les effets de la bascule vers le nouveau dispositif seraient positifs sur l'activité et l'emploi à court-moyen terme, avec +0,2 point de PIB et +100 000 emplois à horizon 2020-2021. Les effets positifs de la « bascule » sur l'emploi pourraient par ailleurs être plus importants si l'effet lié à la plus grande lisibilité de la nouvelle mesure jouait à plein, c'est-à-dire si les entreprises considèrent les allègements généraux de cotisation davantage comme une baisse du coût du travail que le CICE – qui pouvait aussi être perçu comme une baisse d'impôt sur leurs résultats. La loi Pacte prévoit la mise en place d'un « dispositif de suivi et d'évaluation » (chapitre V, article 221-II), lequel a été établi et défini par la lettre de mission du Premier ministre du 31 juillet 2019 adressée au commissaire général de France Stratégie. Le comité de suivi et d'évaluation de la loi PACTE, qui prendra le relai du comité de suivi du CICE en 2021, a indiqué dans son rapport méthodologique de 2019 qu'il pourrait notamment étudier la bascule du CICE en allègement de cotisations sociales. Cette volonté d'étudier plus avant les effets de la bascule du CICE est confortée dans le rapport de septembre 2020.

2336

*Hôtellerie et restauration**Mesures de compensation covid-19 - Hôtellerie-restauration*

**27683.** – 24 mars 2020. – **M. Martial Saddier** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures de compensation liées à la perte d'activité du secteur de l'hôtellerie-restauration dans le cadre de l'épidémie de covid-19. La France traverse actuellement une crise sanitaire d'une ampleur sans précédent. Pour y faire face, le Gouvernement a pris des mesures drastiques visant à lutter contre la propagation du covid-19 sur l'ensemble du territoire, à protéger les Français et à endiguer le plus rapidement possible la pandémie : fermeture des bars, des restaurants, des cafés, des cinémas, des discothèques, de tous les lieux recevant du public non indispensables à la vie du pays et depuis mardi 17 mars 2020 à 12h, un confinement de l'ensemble des Français pour réduire au maximum les déplacements et limiter les contacts. M. le député partage et salue les efforts déployés pour tenter de limiter au maximum la propagation de ce virus sur le territoire et il souhaite qu'ils soient couronnés de succès. L'annonce de ces mesures et leur application immédiate ne seront, cependant, pas sans conséquences économiques pour notre pays. Tous les secteurs économiques, toutes les entreprises, toutes les activités sont touchés en raison de leur nature (tourisme, événementiel) ou de la concentration de leur chiffre d'affaires sur la

période correspondant au confinement (activité saisonnière, filière ski, horticulture). À titre d'exemple, pour le secteur de l'hôtellerie-restauration, depuis les premières annonces qui ont entraîné l'annulation de nombreux événements et manifestations sportives et culturelles, les annulations se sont multipliées. Selon l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie en Auvergne-Rhône-Alpes, au début de l'épidémie, la fréquentation avait déjà reculé de 20 à 30 % par rapport à la même période l'an dernier. Les nouvelles mesures de restriction des déplacements ont entraîné une vague de fermetures sans précédent des hôtels, des restaurants, des cafés et des bars, ainsi que la multiplication des demandes de chômage partiel pour les salariés mais aussi pour les saisonniers. Face aux spécificités de ce secteur d'activité et au préjudice économique auquel ces professionnels auront à faire face à l'issue de l'épidémie du covid-19, il souhaite connaître les mesures de compensation particulières que le Gouvernement envisage, au-delà du report d'échéances fiscales et sociales, afin d'accompagner au mieux l'ensemble des acteurs du secteur de l'hôtellerie-restauration durant cette période.

*Réponse.* – En plus des mesures générales de soutien décidées dès le mois de mars, le Gouvernement a mis en place des mesures complémentaires correspondant à des dispositifs de soutien renforcés à destination des secteurs d'activité les plus impactés : restaurants, cafés, hôtels, entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport : - Le fonds de solidarité renforcé avec une aide pouvant aller jusqu'à 200 000 euros par mois selon la situation de l'entreprise pour les secteurs faisant l'objet du plan tourisme. - Dispositif de prise en charge des charges fixes permettant la prise en charge de 70% des charges fixes des entreprises fermées administrativement et des entreprises des secteurs du « plan tourisme » qui réalisent un chiffre d'affaire supérieur à 1 million d'euros par mois et pour les entreprises de plus petite taille de certains secteurs. - Dispositif de l'activité partielle avec une prise en charge à 100 % jusqu'à fin février 2021 pour toutes les entreprises des secteurs faisant l'objet du « plan tourisme ». - Dispositifs d'exonérations de cotisations sociales pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs du plan tourisme reconduit pour le mois de janvier. Les entreprises éligibles bénéficient d'une exonération totale de cotisations sociales patronales et d'une aide au paiement des cotisations sociales restant dues égale à 20 % de la masse salariale au titre de leurs salariés, et les travailleurs indépendants d'une réduction de 600€ par mois de bénéfice du dispositif. - Un prêt garanti par l'État « saison » à l'instar du prêt garanti par l'État a été élaboré avec des conditions plus favorables que le prêt garanti par l'État classique avec un plafond porté aux 3 meilleurs mois de l'année 2019. Afin de simplifier et d'accélérer l'accès à ces dispositifs de soutien, un guichet unique numérique, [www.plan-tourisme.fr](http://www.plan-tourisme.fr) est accessible aux entreprises de ces secteurs. Ce guichet unique présente les différentes informations et oriente vers les contacts et plateformes permettant d'effectuer les démarches nécessaires.

2337

### *Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs*

#### *Mesures de compensation Covid-19 - Artisans et indépendants*

**27730.** – 24 mars 2020. – M. Martial Saddier interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les mesures de compensation liées à la perte d'activité des artisans et des indépendants dans le cadre de l'épidémie de Covid-19. La France traverse actuellement une crise sanitaire d'une ampleur sans précédent. Pour y faire face, le Gouvernement a pris des mesures drastiques visant à lutter contre la propagation du Covid-19 sur l'ensemble du territoire, à protéger les Français et à endiguer le plus rapidement la pandémie : fermeture des bars, des restaurants, des cafés, des cinémas, des discothèques, de tous les lieux recevant du public non indispensables à la vie du pays et depuis mardi 17 mars 2020 à 12h, un confinement de l'ensemble des Français pour réduire au maximum les déplacements et limiter les contacts. M. le député partage et salue les efforts déployés pour tenter de limiter au maximum la propagation de ce virus sur le territoire et il souhaite qu'ils soient couronnés de succès. L'annonce de ces mesures et leur application immédiate ne seront, cependant, pas sans conséquence économique pour le pays. Tous les secteurs économiques, toutes les entreprises, toutes les activités sont touchés en raison de leur nature (tourisme, événementiel) ou de la concentration de leur chiffre d'affaires sur la période correspondant au confinement (activité saisonnière, filière ski, horticulture, etc.). À titre d'exemple, pour les artisans et les indépendants dont l'activité peut être aléatoire et qui ont souvent à faire face à des retards de paiement de la part de certains de leurs clients, cette fermeture brutale, qu'ils ont suivi dans un souci d'urgence sanitaire, risque de mettre à mal leur trésorerie voire de conduire à la fermeture définitive de bon nombre d'entre eux. Face aux spécificités de ce secteur d'activité et au préjudice économique auquel ces professionnels auront à faire face à l'issue de l'épidémie du Covid-19, il souhaite connaître les mesures de compensation particulières que le Gouvernement envisage, au-delà du report d'échéances fiscales et sociales, afin d'accompagner au mieux l'ensemble des artisans et des indépendants durant cette période.

*Réponse.* – Le soutien des entreprises de l’artisanat et du commerce a constitué une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. C’est pourquoi des aides exceptionnelles sont mises en place afin d’aider les entreprises à faire face à la crise. Les entreprises des secteurs de l’hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture ainsi que les entreprises de secteurs connexes, qui ont subi une très forte baisse d’activité, font l’objet d’un soutien renforcé par l’Etat. Ces mesures renforcées s’appliquent également aux activités amont ou aval de ces secteurs si elles ont subi 80% de perte de chiffre d’affaires durant la période de confinement (15 mars – 15 mai) ou une perte de leur CA de 10% sur l’année 2020. Pour ces entreprises, l’aide au titre du fonds de solidarité peut s’élever jusqu’à 200 000 euros en fonction de la situation des entreprises. Les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME) de moins de 250 salariés relevant de ces secteurs bénéficient d’une exonération de cotisations patronales. En outre, une aide au paiement des cotisations et contributions sociales égale à 20 % de la masse salariale bénéficiant de l’exonération est mise en place. Les travailleurs indépendants et non-salariés agricoles appartenant à ces secteurs d’activité peuvent bénéficier d’une réduction forfaitaire de cotisations. En sus des mesures d’urgence (telles que le fonds de solidarité, le PGE, etc.), le plan de relance ou « France relance » axé sur trois piliers essentiels, écologie, compétitivité et cohésion, porte une attention particulière aux petites et moyennes entreprises (PME) et très petites entreprises (TPE). Sur l’enveloppe globale des 100 Mds€ consacrés à la relance de l’économie, 40 Mds€ seront dédiés en retombées directes ou indirectes aux seules TPE/PME.

### *Assurances*

#### *Économies réalisées par les assureurs automobiles durant le confinement*

**29543.** – 19 mai 2020. – **M. Vincent Ledoux\*** attire l’attention de **M. le ministre de l’économie et des finances** sur la situation des compagnies d’assurance automobiles. Il semble en effet que les assureurs automobiles aient économisé 2,2 milliards d’euros durant la période de confinement en raison d’une heureuse chute de 91 % des accidents corporels. Cependant, les assurés versent à l’année leurs cotisations en couverture d’un dommage incertain. En contrepartie, les assureurs s’engagent à les indemniser et fixent leurs tarifs selon leur anticipation des sinistres. Alors que les restrictions de déplacement du confinement sont sans précédent, les tarifs des assurances automobiles pour 2020 se retrouvent donc obsolètes. L’association de consommateurs UFC-Que choisir pense que, face à la crise budgétaire à laquelle les ménages sont confrontés, il serait bienvenu que les assureurs rétrocèdent une partie des économies. Il lui demande donc de bien vouloir l’informer de l’état des discussions en cours avec les compagnies d’assurance et de lui préciser s’il soutient cette demande des consommateurs ou toute autre piste permettant le retour aux assurés des économies faites durant cette période exceptionnelle de confinement par les assureurs automobiles.

2338

### *Assurances*

#### *Augmentation annoncée des tarifs d’assurance auto et moto pour 2021*

**34075.** – 24 novembre 2020. – **M. Vincent Ledoux\*** appelle l’attention de **M. le ministre de l’économie, des finances et de la relance** sur l’augmentation annoncée des tarifs d’assurance auto et moto pour 2021. Le 19 mai 2020, M. le député interrogeait M. le ministre sur l’économie de 2,2 milliards d’euros réalisée par les compagnies d’assurance durant le premier confinement suite à une chute de 91 % des accidents. Six mois plus tard, certains assureurs ont décidé de rétrocéder une partie des économies aux assurés mais pas tous. Par ailleurs, l’association de consommateurs UFC-Que choisir révèle une possible augmentation jusqu’à 2 % des tarifs des assureurs en moyenne pour l’an prochain. Pourtant la présidente de la Fédération française de l’assurance affirmait en avril 2020 que « s’il se trouve que les primes perçues ont été supérieures aux sinistres payés, cela se répercutera sur les tarifs de l’année 2021 ». Selon certains relevés, lesdits efforts financiers faits par les assureurs se porteraient uniquement sur les prospects et nouveaux clients et non vers les clients fidèles. À l’heure actuelle, sept compagnies qui n’ont pas rétrocédé une partie des économies durant la crise proposent désormais des rabais pour les nouveaux clients. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qui est mis en œuvre par le Gouvernement pour permettre le retour aux assurés des économies faites durant le premier confinement et obtenir des assureurs le respect de la parole donnée avec une stricte modération tarifaire des cotisations 2021 et la révision du système peu vertueux dans son fonctionnement actuel du « malus de fidélité ».

*Réponse.* – Le Gouvernement a pleinement conscience – des attentes légitimes exprimées par les citoyens à l’égard des tarifs et pratiques des assurances automobiles et motos en 2021, au regard de la diminution de la sinistralité observée pendant la crise sanitaire. Ces cotisations d’assurance font partie des dépenses incompressibles des ménages, s’agissant pour les garanties de responsabilité civile d’une assurance obligatoire. Elles représentent une



part substantielle du budget de fonctionnement d'un ménage, de l'ordre de 500 euros par an et par véhicule. Aussi, les commentaires et les appels à des remboursements de primes, sur le modèle de ce que plusieurs assureurs comme la MAIF, la GMF ou Groupama ont engagé, ont été nombreux ces derniers mois. L'UFC Que Choisir a publié le 27 avril 2020 un chiffrage de l'économie d'indemnisations réalisée par les assureurs, à 1,8 milliard d'euros au titre des contrats automobile. Il convient toutefois de prendre également en compte les pertes que les assureurs ont enregistrées sur leurs portefeuilles d'investissement et leurs autres lignes d'activité. En assurance de dommages, les assureurs investissent les primes que versent les assurés en avance. Il s'agit d'une composante essentielle à l'activité, car le rendement financier qu'ils dégagent permet de tirer les tarifs vers le bas, et de proposer des primes compétitives aux assurés. À ce jour, le rebond observé sur les marchés actions est loin de compenser les pertes financières observées depuis début 2020, et se traduit par une baisse de 10 % sur les poches actions. Il convient d'en tenir compte également s'agissant des pertes enregistrées en assurance, étant entendu que les actions représentent plus du quart du portefeuille des organismes non-vie. Il n'est donc pas acquis qu'il y ait finalement des excédents sur la branche automobile, s'il est tenu compte des pertes financières découlant des placements de cette branche d'activité. S'agissant des autres branches d'activité, la prise en charge des pertes d'exploitation des entreprises dépasse un milliard d'euros, et les garanties de prévoyance (arrêts de travail) ont été fortement sollicitées. L'UFC Que Choisir fait aussi état du *malus* de fidélité qui vient sanctionner les clients les plus fidèles au profit des prospects, constituant ainsi un système injuste. La tarification des entreprises d'assurance est libre depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1986 et les directives communautaires ont posé la liberté tarifaire comme l'un des principes de base de la réglementation européenne sur l'assurance. Cependant, le droit (article L. 113-4 du code des assurances) prévoit des recours pour les contractants : l'assureur peut résilier ou modifier le contrat, en cas d'aggravation du risque et, de manière symétrique, l'assuré a, au cours du contrat, et symétriquement, le droit de demander une diminution de la prime en cas de diminution du risque. Il s'agit d'une démarche individuelle, car même dans le contexte actuel, il existe de fortes disparités entre les situations : si certains véhicules ont totalement cessé de circuler, de nombreux commerçants, artisans, et salariés en activité ont continué à circuler voire ont augmenté leur exposition kilométrique, comme par exemple dans le secteur de la livraison. La législation prévoit donc un dispositif permettant de trouver des arrangements tarifaires adaptés à chaque situation. Les assureurs ont, par ailleurs, été appelés à renforcer leur contribution à l'effort de solidarité nationale. Dans ce cadre, la Fédération Française de l'Assurance (FFA) a mis en place un soutien représentant près de 3,8 milliards d'euros : abondement de 400 millions d'euros au fonds de solidarité, investissement de 1,5 milliard d'euros dans des fonds finançant notamment les petites et moyennes entreprises (PME) et entreprises de taille intermédiaire (ETI), et mesures commerciales au bénéfice des entreprises, en particulier les très petites entreprises (TPE) et PME, des salariés et des particuliers pour 1,9 milliard d'euros. Le rapport au Parlement prévu par l'article 25 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 a permis de faire un premier bilan de la situation financière des assureurs, de leurs contributions à l'effort de solidarité nationale. Au-delà de ce plan, une taxe exceptionnelle des assureurs a été votée dans le projet de loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2021, à hauteur de 1,5 milliard d'euros pour compenser les dépenses excédentaires de l'assurance-maladie cette année. Les assureurs, à l'invitation du ministre de l'économie et des finances et de la relance, se sont engagés, début décembre, à soutenir plus particulièrement les TPE et PME du tourisme, et les accompagner dans la relance de leur activité. Pour la couverture du risque professionnel en assurance automobile dans le secteur du tourisme, et plus particulièrement les sociétés de voyages spécialisées dans le transport de voyageurs en car, en utilitaires, en taxi, les assureurs se sont engagés à ne pas augmenter en 2021 les cotisations des contrats d'assurance, de conserver en garantie ces contrats pour celles des entreprises qui connaîtraient des retards de paiement des cotisations dans le contexte de la pandémie, et ce pendant le 1<sup>er</sup> trimestre 2021. Pour rappel, au-delà de ces engagements extra-contractuels, les assureurs sont supervisés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Elle veille particulièrement à ce que les contrats, couvrant l'automobile et la moto, soient correctement exécutés par les assureurs. Par ailleurs, les assureurs se sont engagés à mettre en place le recours à la Médiation de l'assurance pour tout litige portant sur un contrat d'assurance professionnelle en dehors des assurances des grands risques, notamment en cas de désaccord sur l'évolution des garanties contractuelles, de refus de renouvellement des couvertures ou de résiliation de contrat, quelle que soit la date à laquelle le contrat a été souscrit.

2339

### *Impôts et taxes*

#### *Inégalité de traitement pour les couples d'agriculteurs*

**30602.** – 23 juin 2020. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'inégalité de traitement entre un couple d'agriculteur marié, quel que soit le régime matrimonial, et un couple d'agriculteur sous le régime juridique du PACS. En effet, en l'état actuel des choses les deux partenaires mariés



vont pouvoir bénéficier d'un tarif réduit sur les droits de mutation (0,715 %) alors que pour les partenaires sous le régime juridique du PACS, seul le titulaire du bail peut bénéficier du taux réduit. L'article 1594 F *quinquies* dispose que « sont soumises à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux de 0,70 %, les acquisitions d'immeubles ruraux à condition : 1° Qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités depuis au moins deux ans : - soit en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur personne physique, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de conjoint ou à la personne morale acquéreur ». L'article cite uniquement le mot « conjoint » ; cependant, selon l'INSEE, plus de 10 000 agriculteurs sont pacsés en 2018 : cela démontre que le PACS, malgré une part légèrement plus faible que le mariage, reste un choix plébiscité. Il convient, par conséquent, de ne pas oublier une partie des citoyens en leur imposant un régime qu'ils ne veulent pas. C'est pour cela qu'il demande au Gouvernement de rectifier cette anomalie qui pénalise les agriculteurs pacsés. Il s'agirait en d'autres termes d'aligner les droits des deux partenaires pacsés, concernant le droit de mutation, sur celui des couples mariés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

*Réponse.* – En application du D de l'article 1594 F *quinquies* du code général des impôts (CGI), les acquisitions d'immeubles ruraux sont soumises à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux réduit de 0,70 % à la double condition que : 1° d'une part, au jour de l'acquisition, les immeubles soient exploités depuis deux ans au moins, soit en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, personne physique ou morale, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint, soit en vertu d'une mise à disposition par le preneur au profit d'une personne morale acquéreur ; 2° d'autre part, que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de mettre personnellement en valeur les biens acquis pendant le délai minimal de cinq ans à compter de la date de transfert de la propriété. Ce droit au taux réduit, qui a pour objectif principal de faciliter l'accession à la propriété des fermiers déjà installés et exploitants, ne s'applique pas, selon les termes de la loi, aux partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité (PACS). Seule une modification de la loi permettrait donc d'étendre ce régime aux partenaires ayant conclu un PACS.

## Entreprises

### *Demande d'aide des auto-entreprises de l'événementiel*

**30770.** – 30 juin 2020. – M. Pierre Venteau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les situations des prestataires de l'événementiel, qui ne sont pas prises en compte selon leur activité réelle ou leur métier, mais par le code APE ne prenant pas en compte la multiplicité d'identification. Par ailleurs, le plafond du chiffre d'affaires des auto-entrepreneurs ne leur permet pas de bénéficier des aides de la région qui sont très hétérogènes, parfois d'une région voisine à l'autre. Aussi, ils redoutent une augmentation de leur chiffre d'affaires due au report d'activité de l'année 2020 et par conséquent le paiement de la TVA en raison du dépassement du plafond de franchise de TVA sur l'année 2021, avec des répercussions sur le coût de leurs prestations. Enfin, n'étant pas éligibles au fond de solidarité du fait de leur statut particulier (pas d'historique sur l'année précédente, métiers exercés en seconde activité), ils se retrouvent exclus de tout dispositif d'aides. Il lui demande s'il est possible de reconnaître le métier des professionnels de l'événementiel plutôt que leurs codes APE. Il lui demande aussi s'il est envisageable d'abaisser le plafond du chiffre d'affaires en franchise de TVA des auto-entrepreneurs sur 2021, du fait d'un accroissement exceptionnel et temporaire de leur activité lié au report d'activité, et d'abaisser le plafond de leur chiffre d'affaires afin qu'ils soient éligibles aux aides de la région.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement conscient que la situation sanitaire engendrée par la Covid-19 a de très importantes répercussions économiques. Très régulièrement, les dispositifs de soutien aux acteurs économiques, et plus particulièrement le fonds de solidarité, sont adaptés pour tenir compte de l'évolution de la situation. L'événementiel fait partie des secteurs économiques éligibles aux différents dispositifs de soutien d'urgence mis en place par le Gouvernement, notamment le fonds de solidarité. Ce dispositif, initialement ciblé sur les secteurs prioritaires, a été élargi à compter du mois d'octobre aux entreprises quel que soit leur chiffre d'affaires, avec une aide mensuelle qui peut atteindre 10 000 €. Concernant l'accès aux aides régionales, en vertu du principe de libre administration des collectivités locales, chacune est libre de créer ou non une aide à destination des entreprises dans le cadre de la Covid-19, et d'en déterminer les critères d'éligibilité. Enfin, il n'est pas prévu de modifier les montants de la franchise en base de TVA pour les micro-entrepreneurs. Les dispositions afférentes du code général des impôts sont applicables à toutes les entreprises, quelle que soit leur forme juridique et leur régime fiscal et social, dont le chiffre d'affaires hors taxe de l'année N-1 ne dépasse pas soit 85 800 € pour les entreprises réalisant des livraisons de biens, des ventes à consommer sur place ou des prestations

d'hébergement, soit 34 400 € pour les autres prestations. En cas de dépassement ponctuel de ces seuils, la franchise en base de TVA est maintenue au cours de l'année du dépassement, si le chiffre d'affaires ne dépasse pas 94 300 € pour la vente de marchandises et 36 500 € pour les prestations de service.

### *Commerce extérieur*

#### *Récents annonces du gouvernement britannique*

**32885.** – 13 octobre 2020. – M. Alexandre Holroyd attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les récentes annonces du gouvernement britannique, disposant qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, des changements interviendraient en matière de détaxes et de remboursements de la TVA pour les personnes de passage au Royaume-Uni. Dans le cadre de ces évolutions, l'exonération de taxe dans les aéroports ne s'appliquerait plus à un certain nombre de biens, dont les articles de mode et les cosmétiques. En outre, les remboursements de TVA accordés aux touristes ayant effectué des achats dans les magasins britanniques seraient supprimés. Cette décision, qui aurait un impact significatif et direct sur les ventes en Grande-Bretagne et dans les grands aéroports britanniques, préoccupe aujourd'hui plusieurs marques et maisons françaises, qui ont alerté M. le député. Aussi, il lui demande quelle (s) action (s) le Gouvernement envisage d'entreprendre vis-à-vis des autorités britanniques dans l'intérêt des entreprises françaises. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) grevant les biens à emporter dans les bagages personnels de voyageurs non établis dans l'Union européenne est prévu aux articles 146 et 147 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée (directive TVA). L'accord de retrait entre l'Union européenne (UE) et le Royaume-Uni, adopté le 17 octobre 2019, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2020. Il prévoit une période de transition au cours de laquelle l'UE continue de traiter le Royaume-Uni comme s'il s'agissait d'un État membre, à l'exception de la participation aux institutions et structures de gouvernance de l'UE. Ainsi, durant cette période, les opérations situées sur le territoire du Royaume-Uni continuaient d'être soumises aux dispositions régissant la TVA au niveau européen. Cette période de transition s'est terminée le 31 décembre 2020. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la directive TVA cesse d'être applicable au Royaume-Uni. Par conséquent, la décision du Royaume-Uni de mettre fin aux remboursements de la TVA aux voyageurs étrangers est une décision souveraine à laquelle ni la France, ni l'UE ne peuvent s'opposer. Toutefois, la portée de cette décision est à relativiser : - elle ne concernera pas les achats réalisés par les ressortissants de l'UE ou britanniques ; - elle renforcera l'attractivité du tourisme au sein de l'UE ; - les ressortissants britanniques bénéficieront désormais des dispositifs de détaxe pour les biens acquis sur le territoire de l'UE, notamment en France.

2341

### *Logement : aides et prêts*

#### *Augmentation importante des refus de prêts bancaires et immobiliers*

**34478.** – 1<sup>er</sup> décembre 2020. – Mme Patricia Lemoine interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'augmentation des refus de prêts immobiliers et de prêts bancaires en général rencontrés par les salariés des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire. Le secteur de la construction et de l'immobilier, comme de nombreux autres secteurs, est durement touché par la crise. Les chantiers subissent des retards dans de nombreux territoires et les visites de biens immobiliers sont à l'arrêt. Si le Gouvernement a su répondre présent en mettant sur la table des dispositifs d'accompagnement concrets tels que la prolongation du dispositif Pinel ou celui du prêt à taux zéro, les difficultés rencontrées sur le terrain risquent d'annihiler leur efficacité. En effet, bien que les taux d'intérêts soient particulièrement bas, les refus de prêts immobiliers, et des prêts bancaires en général, sont en augmentation constante, en particulier pour les salariés des secteurs les plus durement touchés : événementiel, restauration, tourisme, transport aérien. En septembre et octobre 2020, le taux de refus de crédits immobiliers a ainsi atteint 15 %, contre 5,5 % en 2019. Autre illustration de ce phénomène : un ingénieur chez Air France qui se voyait accorder un prêt hier essuie aujourd'hui un refus. Ce sont donc, au-delà des chiffres, les projets de vie des citoyens qui se voient bouleversés. Afin que les dispositifs mis en place puissent véritablement porter leurs fruits, il est primordial que les banques jouent également un rôle social et de solidarité durant cette crise. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour inciter le secteur bancaire à jouer davantage ce rôle pour aider les Français travaillant dans les secteurs les plus touchés par la crise économique.

*Réponse.* – Le Gouvernement est attentif aux effets de la crise sur l'activité bancaire, et à ce que les ménages puissent, malgré le contexte actuel, continuer d'obtenir les financements nécessaires à leurs projets immobiliers. Les données macroéconomiques concernant la production de crédits immobiliers pour l'année 2020 ne montrent

pas d'effet de raréfaction de l'offre. Si des frictions peuvent exister pour certains cas en fonction des politiques de risques des établissements, la production de nouveaux crédits immobiliers est globalement restée en 2020 à un niveau similaire à celui de 2019 (192,4 milliards d'euros contre 193 milliards), et l'encours brut de crédits immobiliers a augmenté de 5,4 %. Par ailleurs, afin de prendre en compte les possibles effets de restriction qui pourraient apparaître, le Haut comité de stabilité financière a adapté en janvier 2021 ses recommandations concernant l'octroi de crédits immobiliers, en permettant désormais un taux d'effort maximal des emprunteurs de 35 %, une maturité maximale des crédits de 25 ans à laquelle peut s'ajouter un différé d'amortissement de 2 ans, et enfin la possibilité pour les prêteurs de déroger à ces conditions pour 20 % du montant de leur production trimestrielle (contre 15 % auparavant), 30 % du montant total de cette flexibilité devant être réservé à des primo-accédants. Ces éléments devraient permettre de maintenir une production satisfaisante de crédits immobiliers, tout en assurant le maintien de bonnes pratiques en matière d'octroi qui sont de nature à assurer la soutenabilité du marché.

## *Sports*

### *La situation préoccupante des patrons de salles de sport*

**35287.** – 22 décembre 2020. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation préoccupante des patrons de salles de sport, frappés par les conséquences de la crise sanitaire. En effet, les salles de sport ont vécu une année 2020 catastrophique, avec la fermeture brutale de leurs structures. Cela correspond à pratiquement un semestre d'inactivité. Il convient de rappeler que cette filière du sport et des loisirs représente quelques 80 000 emplois et un chiffre d'affaires de l'ordre de 14 milliards d'euros par an. Ces patrons de salles de « *fitness* » et de musculation doivent faire face au paiement des charges reportées, lors du premier confinement. Malgré le dispositif du chômage partiel et des 1 500 euros mensuels, ces entreprises sont en grande difficulté. De plus, nombre de leurs clients ont résilié leurs abonnements, au regard des incertitudes liées à la crise actuelle. C'est pourquoi il lui demande les mesures urgentes qu'il entend mettre en œuvre pour soutenir ce secteur d'activité et si une réouverture de ces salles de sport est envisageable début janvier 2021.

**Réponse.** – Le Gouvernement a instauré des mesures d'urgence de soutien économique au bénéfice des secteurs du tourisme, de l'événementiel, du sport, de la culture et les entreprises de secteurs connexes. Le cinquième Conseil interministériel du tourisme (CIT) du 14 mai 2020 a notamment prévu des mesures spécifiques, afin d'aider ces secteurs à faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire, et pour accompagner leur relance. Un autre CIT s'est également tenu le 12 octobre 2020. Le fonds national de solidarité, instauré en mars 2020, a évolué plusieurs fois, notamment dans ses modalités d'accès et le montant des aides. Ainsi, au titre de décembre 2020 et janvier 2021, les entreprises ayant fait l'objet d'une fermeture administrative, comme les salles de sports, ont accès au fonds de solidarité sans critère de taille, ni de perte de chiffre d'affaires (CA). Elles peuvent bénéficier d'une aide mensuelle égale soit au montant de la perte de chiffre d'affaires (CA) dans la limite de 10 000 € soit à 20 % du CA de référence. Cette aide est plafonnée à 200 000 € par mois au niveau du groupe. Par ailleurs, les entreprises fermées administrativement, ou appartenant aux secteurs S1 et S1 *bis* du plan relatif au tourisme, et dont le CA est supérieur à 1 M€ mensuel, auront désormais droit à la prise en charge complémentaire de 70 % de leurs coûts fixes, plafonnée à 10 M€. Ce dispositif est élargi aux entreprises de certains secteurs (salles de sport en particulier), qui réalisent moins d'un million d'euros de CA par mois mais ayant des charges fixes supérieures à 20% de leur chiffre d'affaire. S'agissant du dispositif de l'activité partielle, les entreprises des secteurs dits S1 et S1 *bis* ont bénéficié, dès le début de la crise, de la prise en charge à 100 % de l'indemnité versée à leurs salariés (zéro reste à charge). Cette prise en charge à 100 % a été reconduite jusqu'au 31 mars 2021. Les salles de sports peuvent également bénéficier d'une aide exceptionnelle au titre des congés payés pris par leurs salariés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 7 mars 2021. Le versement de l'aide est limité à dix jours de congés payés par salarié. Compte-tenu de la crise sanitaire et ses conséquences sur la situation économique, des dispositifs de reports d'échéances sociales et fiscales, ainsi qu'une exonération des cotisations sociales patronales ont été mis en place. Cette exonération de cotisations sociales s'applique aux très petites entreprises (TPE) et aux petites et moyennes entreprises (PME) des secteurs du tourisme, de la culture, de l'événementiel et du sport, privées de clientèle pendant la période de fermeture ou de très faible activité, de mars à juin 2020. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoit une nouvelle période d'exonération de cotisations sociales du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2020. L'exonération a vocation à s'appliquer automatiquement à toutes ces entreprises, qu'elles aient déjà acquittées ou non leurs cotisations. Ces entreprises bénéficient également d'un crédit de cotisation imputable sur l'ensemble des cotisations égal à 20 % des salaires versés depuis février 2020. Les professionnels ont également la possibilité d'étaler sur une durée de 3 ans le paiement de leurs impôts dus pendant cette période de crise sanitaire. Dans le cadre de la loi de finances

pour 2021, un crédit d'impôt est mis en place pour inciter les bailleurs à abandonner ou à renoncer aux loyers dus par leurs entreprises locataires administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre. Ce crédit d'impôt bénéficie aux bailleurs qui abandonnent le loyer du mois de novembre 2020 que les entreprises leur doivent en tant que locataire. Un bailleur qui a abandonné un loyer afférent au mois de novembre 2020 après le 31 décembre 2020 est éligible au crédit d'impôt, dès lors qu'il consent cet abandon au plus tard le 31 décembre 2021. Pour soutenir leur trésorerie, l'offre de prêts garantis par l'État (PGE) est accessible à toutes les entreprises jusqu'au 30 juin 2021 quelles que soient leur taille et leur forme juridique. Une entreprise ayant contracté un PGE en avril 2020, et qui ne serait pas en mesure de commencer à le rembourser en avril 2021, pourra demander un report d'un an, et commencer à le rembourser à partir d'avril 2022. Les salles de sports peuvent bénéficier d'un accompagnement spécifique de la part des chambres de commerce et d'industrie (CCI), qui constituent leur point d'entrée unique. Les CCI ont pour mission d'informer et d'orienter les salles de sports concernant l'ensemble des mesures de soutien d'urgence en vigueur. En fonction du diagnostic effectué, les CCI pourront réorienter les entreprises : - vers le Médiateur des entreprises pour les difficultés inter-entreprises (retards de paiement, pratiques commerciales déloyales, loyers), - vers administrations compétentes pour la gestion des aides qui leur sont réservées, - vers les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) et en particulier les commissaires au redressement productif (CRP) pour les entreprises ne pouvant bénéficier de PGE, pour orientation vers trois outils financiers spécifiques : avances remboursables (jusqu'à 800 000 €) ; prêts à taux bonifiés (dans la limite de 25 % du CA 2019 constaté ou du dernier exercice clos) ; prêts exceptionnels de 20 000 € (moins de 10 salariés) et 50 000 € (moins de 50 salariés). Une fiche sectorielle détaillant le dispositif d'accompagnement mis en place pour les salles de sport est disponible sur <https://www.economie.gouv.fr/>.

### *Banques et établissements financiers*

#### *Courtiers indépendants*

**35311.** – 29 décembre 2020. – Mme Sereine Mauborgne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur les inquiétudes rencontrées par les intermédiaires en opérations de banque et services de paiement (IOBSP). Dans sa recommandation n° R-HCSF-2019-1 en date du 20 décembre 2019, le Haut Conseil de stabilité financière (HCSF) a appelé les établissements de crédits et les sociétés de financements à faire preuve de prudence ; cette publication complétée le 17 décembre 2020 apporte des ajustements, compte-tenu du contexte économique marqué par l'impact de la pandémie de la covid-19 et relatifs au taux maximum d'endettement (porté à 35 %), à l'allongement de la durée du crédit (de vingt-cinq à vingt-sept ans) et de la marge d'acceptation de dossiers par les banques (30 %). Simultanément, les courtiers en crédits immobiliers, et singulièrement les petites structures indépendantes, alertent du raidissement de leurs relations commerciales avec les banques, conduisant à la renégociation ou la suppression de conventions de partenariat, obligatoires à l'exercice de leur activités, remettant en cause leur organisation et leur projet de développement. Rappelons qu'en 2019, pas moins de 52 % des emprunteurs ont fait appel à un courtier, dont 67 % chez les jeunes de 18 à 34 ans et qu'au final 33 % des dossiers instruits provenaient de courtiers. Ils apportent un conseil personnalisé aux emprunteurs et participent à la plus grande liberté de choix entre les établissements bancaires, à un accès facilité au crédit immobilier et à des gains en termes de pouvoir d'achat. Aussi, elle lui demande quelles sont ses intentions et sa réflexion sur l'avenir de la profession. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Ayant observé une dérive progressive mais persistante des conditions d'octroi de crédits immobiliers depuis 2015, le Haut Conseil de stabilité financière (HCSF) a recommandé en décembre 2019 aux établissements de crédit de respecter les bonnes pratiques en matière d'octroi de crédits immobiliers, à savoir un taux d'effort inférieur à 33 % et une maturité maximale de 25 ans. Afin de ne pas pénaliser l'accession à la propriété, jusqu'à 15 % de la production de crédit pouvait s'écarter de ces critères, les trois-quarts de cette flexibilité étant réservés aux acquéreurs de leur résidence principale. La recommandation avait été précédée d'une consultation publique concernant le diagnostic des risques dans le secteur de l'immobilier résidentiel, à laquelle avaient activement participé les intermédiaires en opérations de banque et services de paiement. Lors de sa séance de décembre 2020, le Haut Conseil a effectué un premier bilan de la mise en œuvre de cette recommandation. Il a pu constater que : la production de crédit est restée très dynamique en 2020, le montant des nouveaux crédits à l'habitat (hors renégociations) s'établissant sensiblement au même niveau que celui, record, atteint en 2019, en dépit de l'impact de la crise sanitaire sur le marché ; les taux d'intérêts restent à des niveaux proches de leur plus bas taux historiques ; la dérive des conditions d'octroi paraît s'être interrompue, avec une baisse du taux d'effort moyen et une hausse de l'apport personnels. Le HCSF a décidé d'ajuster certains paramètres de la recommandation, afin de



remédier à des difficultés d'application qui avaient été relevées par les parties prenantes. La recommandation, publiée le 27 janvier 2021, rehausse le taux d'effort maximal recommandé de 33 % à 35 % et une tolérance de 2 ans s'ajoute au critère de maturité à 25 ans, pour prendre en compte des cas de différé d'amortissement. La flexibilité admise est relevée de 15 % à 20 %, 80 % de cette flexibilité étant désormais réservée aux acquéreurs de leur résidence principale et 30 % aux primo-accédants. L'objectif du HCSF est de garantir la robustesse du modèle de financement du logement prévalant en France, et de prévenir une dynamique excessive de l'endettement des ménages, tout en permettant un accès large au crédit, notamment pour les ménages souhaitant accéder à la propriété. Il entend traduire, à l'été 2021, la recommandation en un dispositif juridiquement contraignant.

### *Banques et établissements financiers*

#### *Risques des crédits à la consommation dans le contexte de crise sanitaire*

**35453.** – 12 janvier 2021. – **M. Grégory Besson-Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos des risques des crédits à la consommation dans le contexte de crise sanitaire. Il rappelle que les effets économiques de la crise sanitaire ont impacté de nombreux ménages. Les ménages français, par ailleurs déjà endettés à des niveaux élevés, ont été contraints de puiser dans leur épargne et, pour certains, de recourir à l'emprunt. Alors que le Gouvernement compte sur une reprise de la consommation, en particulier durant la période des fêtes, pour relancer l'économie, les établissements financiers multiplient les crédits à la consommation. Une récente étude d'une association de consommateurs alerte sur les risques liés à l'essor des prêts à la consommation auprès de ménages fragilisés. Au regard des prévisions économiques, ce phénomène pourrait entraîner un accroissement des impayés et une hausse importante des litiges, entraînant davantage de ménages dans la précarité. Par conséquent, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour qu'à la crise sanitaire ne s'ajoute pas une explosion du surendettement des particuliers dans les prochains mois.

*Réponse.* – La France comme l'ensemble de la communauté internationale est confrontée avec la Covid-19 à une crise sans précédent, engendrant des répercussions profondes pour l'économie française. Face à cette crise, le Gouvernement a mis en place une stratégie globale pour amortir le choc économique et protéger les Français. Dans ce cadre, les mesures exceptionnelles de soutien au revenu des ménages, telles que le dispositif d'activité partielle, ont largement contribué au maintien du niveau de vie de la population. Le plan de relance a permis enfin de déployer une panoplie d'instruments visant à garantir l'insertion et le maintien dans l'emploi, notamment des plus fragiles de nos concitoyens. La crise ne semble pas à ce stade avoir eu pour effet une hausse significative de la souscription de crédits à la consommation par les particuliers. Les dynamiques de production et d'encours de crédits à la consommation sont en net recul sur les onze premiers mois de l'année 2020, comme l'illustrent les dernières statistiques sur le sujet (+ 1 % après + 3,4 % en mars 2020) et au troisième trimestre 2020 (+ 0,5%) (source : Banque de France – Stat Info – T2 et T3 2020). Au demeurant, le régime juridique applicable en matière de crédit à la consommation a été considérablement renforcé au cours de ces dix dernières années, dans l'objectif notamment de protéger les intérêts des consommateurs et prévenir le surendettement des ménages. Les différentes mesures introduites depuis la loi Lagarde du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ont permis une amélioration significative et continue des situations de surendettement. Ainsi, le dépôt d'un premier dossier de surendettement, qui permet de mesurer l'entrée de nouveaux ménages dans la procédure de traitement du surendettement, a diminué de 43 % de 2011 à 2019 passant de 142 000 à 81 000 environ. A ce jour, malgré les effets de la crise sanitaire, il n'est pas observé d'augmentation du volume de dossiers déposés auprès de la Banque de France (de janvier à novembre 2020 97 552 ont été déposés contre 132 624 en 2019). Le nombre de situations de surendettement soumises aux commissions sur les onze premiers mois 2020 a par ailleurs diminué de 26,4 % par rapport à l'année antérieure (source : Banque de France). Cette situation apparaît comme la résultante, d'une part, des différentes réformes intervenues ces dernières années afin de prévenir le risque de surendettement, mais aussi par la mise en place des mesures générales de soutien au revenu des ménages décidées par le Gouvernement, ou encore la mobilisation par les consommateurs des dispositifs prévus dans leur contrat de prêt immobilier afin de rééchelonner le plan de remboursement de leur crédit. Toutefois, alors que les effets de la crise perdurent, il ne peut être exclu qu'en 2021 de plus en plus de ménages voient leur situation financière fragilisée, voire basculent vers une position de surendettement. Cette situation, qui appelle une vigilance constante du Gouvernement, se traduit par une intensification des efforts déployés afin de renforcer la prévention de ce phénomène. A titre d'illustration, le schéma de déploiement des Points conseil budget (PCB), qui constituent au niveau local des lieux d'accueil et d'accompagnement budgétaire des particuliers, a été revu à la hausse dans le cadre du PLF 2021, 500 PCB contre 400 dans le scénario antérieur devant être déployés à l'horizon 2022.



## *Banques et établissements financiers*

### *Dématérialisation des extraits bancaires*

**35578.** – 19 janvier 2021. – M. Jacques Cattin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les modifications des conditions générales que de nombreux établissements bancaires mettent progressivement en oeuvre, s'agissant de la dématérialisation des extraits bancaires. Certes, la modification de ces conditions générales offre toujours au client la faculté de refuser ces changements, auquel cas les relevés papiers continueront à lui être adressés. Mais ce refus implique une démarche active et explicite de l'utilisateur. Or la question se pose pour les personnes d'un certain âge, qui n'auront pas nécessairement le bon réflexe pour solliciter un maintien des conditions antérieures de communication des relevés de comptes. Dans cette hypothèse, le risque d'une perte des traces d'un compte bancaire ou tout autre produit financier surgit, avec les travers que la loi du 13 juin 2014 sur les comptes inactifs et les contrats d'assurance vie en déshérence s'attache pourtant à combattre. Considérant la nécessité absolue de protéger ces personnes vulnérables et leurs héritiers, il lui demande s'il ne serait pas opportun de demander aux établissements bancaires de continuer à assurer la transmission des relevés de comptes par support papier, dès lors que le client n'aurait pas répondu à la sollicitation ou explicitement fait savoir qu'il acceptait de basculer sur support numérique.

*Réponse.* – Le Gouvernement partage le souhait que les consommateurs bancaires disposent d'un niveau d'information adéquat de la part de leurs établissements de crédit. Conformément à l'article L. 311-8 du code monétaire et financier, le professionnel qui souhaite mettre à disposition ou fournir au client des informations ou des documents sur un support durable autre que le papier est tenu de vérifier au préalable que ce mode de communication est adapté à la situation du client. En outre, il est dans l'obligation de s'assurer que ce dernier est en mesure de prendre connaissance de ces informations et documents sur le support durable envisagé. Une telle vérification doit être renouvelée chaque année. Par ailleurs, conformément à la loi, les clients ou leurs représentants légaux peuvent à tout moment de la relation contractuelle s'opposer à l'utilisation d'un support dématérialisé. Dans ce contexte, la situation dans laquelle un client verrait sa documentation passer d'un support papier à un support dématérialisé sans avoir donné son accord ou sans avoir répondu ne doit pas pouvoir arriver dès lors que l'établissement respecte les obligations qui lui sont faites par la loi. Imposer aux organismes bancaires de continuer à transmettre les relevés de comptes par support papier au client qui se trouverait dans la situation précitée ne semble donc pas utile.

## *Assurances*

### *Lutte contre la mэрule*

**35908.** – 2 février 2021. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la non prise en charge du risque de mэрule par les assurances. La mэрule est un champignon lignivore qui peut porter atteinte à la solidité d'un immeuble en attaquant sa structure, causant ainsi des dommages graves au bâti. Sa présence est liée à un excès d'humidité à l'intérieur des constructions. Plusieurs départements français sont victimes de la mэрule qui se propage assez discrètement, dans l'obscurité sur les charpentes, le plancher et les menuiseries. Ce champignon est difficilement détectable sans sondage ou dépose et son traitement est une intervention très coûteuse pour de nombreuses familles qui sont contraintes, sans aide, à perdre leur habitation, ou à s'endetter pour entreprendre les travaux adéquats. La question d'une modification du code des assurances peut se poser lorsqu'on sait que la mэрule peut se propager dans une habitation, non pas du fait d'un manque d'entretien et d'isolation mais par simple proximité avec un autre logement contenant de la mэрule. Aussi, il lui demande de lui indiquer les moyens qui pourraient être retenus afin de couvrir les risques de la mэрule, notamment par le biais de l'assurance habitation.

*Réponse.* – Le Gouvernement a pleinement conscience des attentes des locataires et propriétaires de biens, qui s'interrogent légitimement sur la prise en charge du risque lié aux mэрules par les assureurs, dans un contexte d'urbanisation croissante. S'agissant des désordres imputables à un champignon tel que la mэрule, la responsabilité décennale du constructeur peut être engagée par un propriétaire d'une maison individuelle, si ces désordres affectent la solidité de l'ouvrage, ou le rendent impropre à sa destination et que les travaux de construction constituent le fait générateur de ces désordres. Les locataires, copropriétaires, syndicats de copropriétaires et propriétaires-bailleurs sont tenus de souscrire à une assurance habitation, et sont couverts notamment contre les risques incendie, grèle, catastrophes naturelles, mais les assureurs refusent de prendre en charge le risque lié aux mэрules dans le cadre des contrats d'assurance multirisques habitation. Les assureurs considèrent en effet que ce risque résulte d'un défaut d'entretien du logement. La pratique commerciale des entreprises d'assurance est libre

depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1986, et les directives communautaires ont posé la liberté contractuelle comme l'un des principes de base de la réglementation européenne sur l'assurance. Aussi, le Gouvernement ne peut imposer aux assureurs de couvrir les dommages causés par ce champignon, même s'il est conscient des difficultés auxquelles sont confrontés les locataires et propriétaires de biens concernés.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

### *Enseignement supérieur*

#### *Situation des étudiants moniteurs de la bibliothèque Sainte-Barbe*

**35792.** – 26 janvier 2021. – M. **Éric Coquerel** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation des étudiants moniteurs de la bibliothèque Sainte-Barbe. La bibliothèque Sainte-Barbe est fermée depuis de nombreuses semaines, suite aux consignes sanitaires en vigueur. Dans ce contexte, la direction de l'université Paris-3 a décidé de supprimer aux étudiants moniteurs trois jours de salaire et leur a proposé de retourner au travail lors de la période des examens sans que ces jours de salaire ne soient payés. La direction propose de rattraper ces heures non payées par des journées supplémentaires de travail. De plus, la direction de l'université Paris-3 pousse pour réviser à la baisse le statut de moniteur étudiant, notamment en proposant de nouveaux contrats sans plancher horaire fixe pour l'année 2021-2022. Cette mesure provoquerait, si elle était adoptée, une forte précarité, puisqu'elle ne garantirait plus de salaire mensuel stable aux moniteurs étudiants. De fait, ces contractuels seraient payés à la tâche ! Le 14 janvier 2020, Mme la ministre affirmait à propos des étudiants confrontés à l'isolement social et à une diminution de leurs ressources : « Cette situation, nous le savons tous, est extrêmement difficile pour les étudiants (...), nous sommes mobilisés afin d'accompagner au mieux ces 2,7 millions d'étudiants qui sont l'avenir de notre pays ». La situation des étudiants mérite en effet une mobilisation nationale. La santé mentale et la survie économique des étudiants sont une urgence absolue. Mais dans ce cas, comment accepter que des étudiants puissent voir leurs salaires être amputés, et leurs contrats de travail précarisés encore plus ? C'est pourquoi M. le député demande à Mme la ministre, d'une part, quelles mesures elle compte adopter le plus urgemment possible afin de permettre à ces étudiants moniteurs de retrouver des conditions de travail dignes, en étant, pour commencer, payés lors des jours où l'administration leur demande de chômer pour cause de covid-19. D'autre part, il lui demande de vérifier si la situation des étudiants moniteurs de la bibliothèque Sainte-Barbe n'est pas un phénomène isolé, en inspectant les conditions de travail de tous les étudiants moniteurs de bibliothèques en France.

*Réponse.* – La crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 a conduit, au mois de mars 2020, à la fermeture des universités, bibliothèques comprises. La bibliothèque Sainte-Barbe, comme l'ensemble des bibliothèques universitaires, a rouvert ses portes à la rentrée universitaire de l'automne 2020. Elle l'est restée depuis, conformément aux dispositions sanitaires en vigueur. Par conséquent, depuis le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, les lecteurs sont accueillis sur réservation, dans le respect d'une jauge limitée à une place sur deux au maximum. Une fermeture temporaire de trois jours, nécessitée par la mise en œuvre du nouveau protocole, a été décidée par cet établissement. Les moniteurs étudiants ont été invités à récupérer les heures de service non assurées, proposition suivie par un tiers d'entre eux. Plus généralement, le travail des moniteurs étudiants est organisé par les dispositions du code de l'éducation, et les contrats qui leur sont proposés le sont dans ce cadre. Dans les circonstances sanitaires rencontrées depuis le printemps 2020, la position constante du ministère est celle de l'application des différents dispositifs avec la plus grande bienveillance, dans le respect de la réglementation en vigueur, sous l'autorité des chefs d'établissement, conformément aux termes de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités. À ce stade, même si certains services des universités ont été amenés à suspendre leurs activités sur site, près de 450 bibliothèques sont ouvertes dans près de 100 établissements, offrant une capacité d'accueil de plus de 65 000 places ; les moniteurs étudiants prennent leur part au bon fonctionnement de ce système. Au-delà de l'accueil des publics en salles de lecture, et quand elles ont été fermées, les bibliothèques ont proposé de faire participer des moniteurs à des services à distance, ou encore à des tâches internes pouvant être réalisées hors site. À la suite d'échanges entre responsables de la documentation sur leur retour d'expérience, c'est vers des activités de ce type que pourraient être affectés les moniteurs en cas de nouvelles fermetures de bibliothèques. Ainsi les moniteurs étudiants de la bibliothèque Sainte-Barbe ont accepté la proposition de l'université de Paris 3 de réaliser leur service en tant que tuteurs, selon le dispositif annoncé par le Premier ministre le 26 novembre 2021.

*Enseignement supérieur**Situation des doctorants*

**35956.** – 2 février 2021. – M. Gérard Cherpion attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation préoccupante de nombreux doctorants français ayant subi une interruption de leurs travaux de recherche, suite aux complications entraînées par l'épidémie de la covid-19. Depuis le début du confinement et en raison des règles sanitaires strictes qui ont été adoptées, l'accès à un grand nombre de terrains de recherche s'est trouvé compromis. Certes, face à la crise sanitaire due à la covid-19, certaines mesures ont été prises par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation afin qu'aucun étudiant, quelle que soit sa situation, ne soit entravé dans la poursuite de son parcours. Pour les doctorants et post-doctorants, le Gouvernement a ainsi annoncé la prolongation de leur contrat pour une période pouvant s'étendre au maximum à un an. Aujourd'hui, et depuis mars 2020, force est de constater que l'accès aux laboratoires, aux terrains de recherche, aux principales bibliothèques et aux centres d'archives demeure toujours restreint, voire impossible, et empêche toujours toute avancée significative des différents travaux de recherche. Aussi, la constitution d'un corpus de référence inédit est indispensable aux disciplines puisant dans le passé ou dans l'environnement la source de leur connaissance ; c'est le cas pour de nombreuses thèses dans le domaine des sciences de la Terre, ou des sciences humaines. Ces recherches dépendent en effet exclusivement de travaux effectués sur le terrain et en archives. De plus, l'élaboration d'un corpus répond à des choix mûrement réfléchis. Il implique l'organisation de nombreuses missions de terrain. Or la quasi-totalité de ces travaux ont été reportés *sine die* du fait de la pandémie. La totalité des actions de terrain programmées cet été 2021 ont toutes été annulées. Enfin les centres d'archives, y compris dans les autres pays européens, sont soit fermés soit rigoureusement contingentés au niveau de leur accessibilité. Depuis plusieurs mois, les universités sont fermées en raison des mesures de confinement. De ce fait, les étudiants n'ont plus accès qu'aux ressources documentaires en ligne pour effectuer leurs recherches. Or il se trouve que l'ensemble des ressources documentaires est loin d'être numérisé en France. Si les bibliothèques universitaires disposent de bouquets d'abonnements à des revues scientifiques en ligne, les monographies, les comptes rendus de colloques, les revues plus spécialisées ou plus confidentielles et de nombreux autres types de documents sont rarement disponibles sous format numérique. De même, les étudiants ne peuvent accéder aux laboratoires pour mener à bien leurs travaux de recherche. Cette situation bloque toute recherche et empêche la rédaction de leurs mémoires. Plus encore, comme de nombreux Français, les doctorants ont eu à s'occuper de leurs enfants ou de ceux de leurs proches, ainsi que de personnes vulnérables de leur entourage. Cette situation a eu pour conséquence une perturbation non négligeable du temps hebdomadaire consacré à leurs travaux. Enfin, il est également nécessaire de mentionner la charge de travail supplémentaire de certains doctorants, liée aux enseignements à distance qu'ils ont dû dispenser. Ainsi, les thèses ont pris un retard difficilement rattrapable, conduisant plusieurs étudiants à solliciter une demande de prolongation de leur contrat auprès de l'organisme auquel ils sont affiliés. Si le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a autorisé l'ensemble des organismes et établissements qui accueillent des doctorants à prolonger de tels contrats, les laboratoires et autres structures devront toutefois, en l'état actuel de l'appui financier de l'État, effectuer une sélection entre les doctorants sollicitant un prolongement. Une telle sélection génère inquiétude et injustice chez ces derniers, d'autant plus que les critères sont pour l'instant particulièrement restreints. M. le député rappelle par ailleurs que les doctorants figurent au cœur du projet de loi de programmation pour la recherche. Il souhaiterait savoir quelles mesures le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation compte prendre en urgence pour permettre aux doctorants de mener à bien la rédaction de leurs travaux de recherche malgré le manque de moyens documentaires et expérimentaux dû à la fermeture des universités et quelles mesures le ministère envisage de prendre afin de garantir en urgence et au plus grand nombre de doctorants le bon déroulement de leurs travaux de recherches.

*Réponse.* – Depuis le début de la crise sanitaire au mois de mars 2020, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est pleinement mobilisé pour accompagner ses doctorants et veiller à ce que leurs travaux puissent se poursuivre dans les meilleures conditions qui soient. Plusieurs mesures ont été mises en place à cette fin. L'accueil des usagers en bibliothèques et centres de documentation relevant des établissements d'enseignement supérieur est autorisé, sur rendez-vous, conformément aux dispositions de l'article 34-3° du décret 2020-1310 modifié, selon les modalités définies par la gouvernance de chaque université. Le système de réservation individuelle de place *via* une application informatique induit une limitation de la capacité d'accueil afin de respecter des dispositions sanitaires satisfaisantes mais permet également aux doctorants d'anticiper leur venue et d'obtenir une place sur le créneau qui leur convienne le mieux. Depuis mars 2020 les bibliothèques de l'enseignement supérieur ont renforcé l'accompagnement personnalisé, sur place ou à distance, aux doctorants qui en font la demande, afin de les guider dans l'accès à la documentation et aux outils liés (bases de données, corpus

numérisés, logiciels d'analyse, etc.). Le service de prêt entre bibliothèques (PEB), actif à l'échelle nationale, est dédié aux transferts de documents physiques d'une bibliothèque à l'autre afin de desservir les besoins des utilisateurs. De plus les bibliothèques universitaires ont rouvert aux publics dès la rentrée 2020 en respectant les règles sanitaires (jauge à 50 % et sur rendez-vous) et n'ont pas pour la plupart été fermées suite au second confinement du 30 octobre. Ainsi, c'est aujourd'hui plus de 450 bibliothèques de l'enseignement supérieur qui sont ouvertes au public sur l'ensemble du territoire national, dans lesquelles les doctorants peuvent poursuivre leurs recherches et leurs études bibliographiques. Les plus grandes bibliothèques en termes de ressources et de collections sont également ouvertes, telles que l'institut national d'histoire de l'art, le muséum d'histoire naturelle, la bibliothèque nationale universitaire (Strasbourg), les bibliothèques interuniversitaires parisiennes ou encore toute bibliothèque centrale de chaque université. Enfin, les salles de recherche de la BnF (établissement sous tutelle du ministère de la culture) sont également ouvertes au public du lundi au vendredi. Il faut rappeler également que l'accès aux ressources numériques, très utilisées par les doctorants dans la plupart des disciplines, n'a jamais cessé de fonctionner, permettant aux étudiants de poursuivre leurs travaux de recherche et bibliographiques. En ce qui concerne les établissements de type S (bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives) qui ne relèvent pas du ministère de l'enseignement supérieur, ils sont autorisés à accueillir du public entre 6 heures et 18 heures dans le respect des dispositions des 2° et 3° du II et du III de l'article 45 III *bis* du décret suscit, et ce depuis le 28 novembre 2020. La loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 portant diverses dispositions urgentes pour faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 a prévu à son article 36 que les établissements publics de l'enseignement supérieur et de la recherche sont autorisés à prolonger des contrats doctoraux et de post-doctorat afin de poursuivre les activités de travaux et de recherche en cours pendant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. La circulaire du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) du 26 juin 2020 relative à la prolongation de ces contrats précise les modalités de mise en œuvre des possibilités juridiques de ces prolongations. Sont visés les contrats doctoraux conclus en application de l'article L. 412-2 du code de la recherche, les contrats d'attachés temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) et les contrats post-doctoraux conclus régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Les établissements employeurs concernés identifient et préviennent les personnes susceptibles de bénéficier du dispositif (ces dernières pouvaient formuler une demande jusqu'au 31 décembre 2020), recensent les demandes de prolongations et procèdent à la remontée des données au MESRI. Ces demandes doivent être motivées et démontrer un empêchement de poursuite des activités et de travaux de recherche durant la période de l'état d'urgence. À la date du 31 décembre 2020, 6,6 M€ ont été consacrés à la prolongation des contrats doctoraux et post-doctoraux sur le programme 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » qui concerne les EPST et les EPIC, et 21,2 M€ sur le programme 150 « Formations supérieures et recherche universitaire » qui concerne les établissements d'enseignement supérieur et de recherche (77,4 % ont concerné la prolongation des contrats doctoraux, 9,2 % les contrats ATER et 13,4 % les contrats postdoctoraux), soit un total de 27,8 M€. Les besoins recensés en 2020 au titre des prolongations de contrats seront actualisés en mars 2021 afin de réaliser la programmation au titre de l'année 2021. Au total, 4 100 demandes de prolongation ont été formulées pour les années 2020 à 2023. En 2020, les contrats concernés par une compensation financière ont été ceux dont la date initiale d'échéance était sur 2020 et donc ceux qui étaient dans leur dernière année. Les contrats avec une date d'échéance sur 2021 seront compensés en 2021, pareillement en 2022 et 2023. Les demandes de prolongation concernent, en raisonnant par année civile, les contrats qui sont dans leur dernière année (51 %), puis les contrats qui sont dans leur avant-dernière ou deuxième années (27,4 %) puis les autres qui sont au plus tôt au commencement de leur thèse (21,6 %).

2348

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Politique extérieure*

#### *Elections en République Centrafricaine et position de la France*

**35022.** – 15 décembre 2020. – M. Sébastien Nadot alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation politique et sécuritaire en République centrafricaine, gangrenée par la corruption du pouvoir en place et les violences à l'encontre des populations civiles, à l'approche des élections législatives et présidentielles. Des milices armées, dirigées par des chefs de guerre accusés par l'ONU de crimes de guerre et crimes contre l'humanité, contrôlent toujours plus de 80 % du territoire national. L'opération Sangaris a officiellement pris fin en novembre 2016 sans que la situation sécuritaire ne se soit véritablement améliorée. Depuis 2018, la Russie occupe le terrain, installe ses relais, notamment au travers de la société de sécurité privée Wagner, et le régime au pouvoir s'appuie sur le crime organisé pour gouverner et gagner les élections. La France elle-même ne semble pas



avoir renoncé à activer ses réseaux pour tenter de contrer l'influence russe grandissante. C'est dans ce contexte extrêmement préoccupant que se dérouleront les prochaines élections présidentielles et législatives fin décembre 2020. Les ingérences françaises et russes et l'absence d'observateurs électoraux laissent craindre un processus électoral fortement biaisé qui sera immanquablement contesté par une grande partie de la population, avec le risque d'une explosion de la violence. Selon les travaux de l'analyste Nathalia Dukhan récemment publiés par l'ONG The Sentry et le *think tank* l'Atlantic Council, la Russie semble avoir pris une longueur d'avance dans le contrôle du processus électoral, tandis que la France cherche à préserver son influence, notamment en soutenant M. Karim Meckassoua, ancien président de l'Assemblée nationale de Centrafrique, pourtant lui-même fortement impliqué dans des scandales de corruption et de mauvaise gestion des ressources publiques. Dans son discours de Ouagadougou de novembre 2017, le Président Macron a affirmé que le rôle de la France en Afrique est « d'être aux côtés de ceux qui travaillent au quotidien, à rendre la démocratie et l'Etat de droit irréversible. ». Il lui demande d'expliquer la stratégie d'influence de la France en Centrafrique et les actions que la France compte mener afin de garantir le bon déroulement des prochaines élections en République centrafricaine et de lutter contre la criminalité organisée.

*Réponse.* – Plusieurs initiatives ont été prises par la France pour favoriser la tenue des élections présidentielle et législatives de 2020 et 2021 en République centrafricaine (RCA), dans les meilleures conditions possibles de sécurité, d'inclusivité et de transparence. En tant que plume au Conseil de sécurité des Nations unies, la France a promu, dès novembre 2019, l'extension du mandat de la Mission intégrée des Nations unies pour la stabilisation de la RCA (MINUSCA) au soutien au processus électoral. Elle a également appuyé la Cour constitutionnelle et contribué, aux côtés de l'Union européenne, à soutenir l'observation électorale locale mise en place par le Réseau Arc en Ciel. Enfin, la France a financé, en 2020, un projet d'accompagnement du processus électoral, mis en œuvre par l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), en soutien à la consolidation de la paix et au renforcement de la démocratie en RCA. Avec les autres partenaires internationaux de la RCA, la France a rencontré l'ensemble des candidats à l'élection présidentielle en amont du scrutin, et appelé chacun à respecter le cadre légal et constitutionnel, favoriser le dialogue et bannir tout recours à la violence. Elle n'a soutenu aucun candidat et reste neutre, dans la préparation des élections législatives du 14 mars 2021. La France a par ailleurs fermement condamné les tentatives des groupes armés réunis au sein de la Coalition des patriotes pour le changement (CPC) et de certains leaders politiques, dont M. François Bozizé, visant à faire obstruction à la mise en œuvre des accords de paix et à la tenue des élections présidentielles et législatives. Le Président de la République a ordonné, le 23 décembre et le 9 janvier, des missions de survol du territoire centrafricain, en accord avec la MINUSCA, qui ont eu un effet dissuasif immédiat sur les groupes armés. À la suite de la proclamation des résultats de l'élection présidentielle par la Cour constitutionnelle le 18 janvier, la France a pris note de la réélection du Président Faustin Archange Touadéra. Elle a appelé tous les acteurs centrafricains à respecter la décision de la Cour et à contribuer à la mise en place d'un dialogue politique, avec le soutien de la sous-région, pour permettre à la RCA d'emprunter la voie de la réconciliation. Avec ses partenaires de l'Union européenne et les Nations unies, la France reste engagée pour une stabilisation durable en RCA, ainsi que pour le développement économique et social du pays.

### *Politique extérieure*

#### *France, conseil des droits de l'Homme et minorité tamoule du Sri Lanka*

**36005.** – 2 février 2021. – M. Sébastien Nadot attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des tamouls du Sri Lanka. Le rapporteur spécial du Haut commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme sur la liberté de religion ou de conviction, Ahmed Shaheed, s'est rendu au Sri Lanka du 15 au 26 août 2019. Dans son rapport A/HRC/43/48/Add.2 publié en août 2020, le rapporteur spécial a présenté ses observations sur le contexte général du pays et la coopération de celui-ci avec les mécanismes internationaux des droits de l'Homme. Il a identifié les principaux obstacles au droit à la liberté de religion ou de conviction et analysé les causes profondes de l'intolérance religieuse qui existe au Sri Lanka et les tensions qui y sont associées. Le bouddhisme est la principale religion au Sri Lanka, elle concerne environ 70 % de la population. Les hindous représenteraient 12,5 %, les musulmans près de 10 % et les chrétiens 6 %. À 75 %, la population est cinghalaise (à grande majorité bouddhiste). La minorité tamoule, évaluée à plus de 15 % dans le rapport d'Ahmed Shaheed, est principalement hindoue, mais compte également d'importantes minorités chrétiennes et musulmanes. Sur la base d'exemples précis, le rapport montre que le nationalisme, les entraves à la liberté religieuse et les inégalités entre femmes et hommes prévalent au Sri Lanka. Les Nations unies s'inscrivent dans une logique cherchant à favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités quant aux atrocités commises pendant la guerre civile jusqu'en 2009 et à s'assurer que les droits des minorités sont assurés au Sri Lanka depuis



cette date. La récente destruction du mémorial tamoul à l'université de Jaffna a bouleversé l'importante communauté tamoule de France. Alors que dans de nombreux pays européens des études et des actions sont menées pour mieux déterminer comment les tamouls sont victimes du pouvoir en place - le terme de génocide est parfois utilisé pour caractériser la période antérieure à 2009 -, la France paraît très silencieuse sur la situation au Sri Lanka. Par ailleurs, le rapport spécial du Haut commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme sur le Sri Lanka n'est pas présenté dans sa traduction en français sur le site du conseil des droits de l'Homme des Nations unies. La France est de retour au conseil des droits de l'Homme pour la période 2021-2023. Aussi, il souhaiterait savoir comment la langue française et les valeurs universelles des droits de l'Homme que la France promeut habituellement retrouveront leur vigueur aux Nations unies prochainement, particulièrement concernant la situation très tendue au Sri Lanka à l'égard des minorités tamoules.

*Réponse.* – Le site internet du Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme (HCDH) ne présente son rapport spécial sur le Sri Lanka A/HRC/46/20 que dans une version provisoire, en anglais. La France est particulièrement attachée au multilinguisme, valeur fondamentale de l'Organisation des Nations unies (R 73/346) et met ainsi tout en œuvre pour s'assurer du respect, par les Organisations internationales, de leur régime linguistique. Le 5 février 2021, les experts du HCDH ont dressé le bilan de leurs visites au Sri Lanka depuis 2015, au titre de leur invitation permanente à s'y rendre. Dans leur rapport, ils encouragent la mise en œuvre urgente de leurs recommandations. Ils appellent aussi le Conseil des droits de l'homme et la communauté internationale à exercer une grande vigilance par rapport à la situation des droits de l'Homme au Sri Lanka et les invitent à « explorer toutes les options possibles pour faire progresser la responsabilité dans le pays, y compris par de nouvelles mesures internationales spécifiques ». La France entend exercer son mandat au CDH conformément aux ambitions de sa diplomatie des droits de l'Homme. En ce qui concerne le Sri Lanka, la France a toujours défendu un examen critique et objectif des violences ayant caractérisé la guerre civile qui a déchiré le pays pendant 26 ans. Nous continuerons de soutenir la consolidation de la démocratie et l'amélioration de la situation des droits de l'Homme, notamment celle des personnes appartenant aux minorités. Nous attendons du gouvernement qu'il poursuive l'examen des responsabilités et promeuve une réconciliation nationale inclusive et durable, conformément à ses engagements passés. Nous estimons qu'il en va de la vitalité de son projet politique en faveur de la paix, de la réconciliation et du développement.

## JUSTICE

### *Sécurité routière*

#### *Forfaits post-stationnement - contestation*

**32097.** – 8 septembre 2020. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de simplifier les procédures de contestation des forfaits post-stationnement (FPS). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a organisé la dépenalisation et la décentralisation du stationnement payant. Ainsi, les collectivités (communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en cas de transfert) ont désormais la compétence de fixer le montant du FPS en cas de non-paiement de la redevance, de décider du mode de gestion du stationnement payant (gestion en régie ou en sous-traitance par un tiers contractant). Or il s'avère qu'en cas de FPS injustifiés ou entachés d'erreurs, les contestations se révèlent trop compliquées. En effet, les recours administratifs obligatoires (RAPO) à déposer sont difficiles à constituer et peuvent être indûment rejetés. Il vient donc lui demander ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour simplifier les procédures de contestation afin que les citoyens puissent bénéficier d'un réel recours et défendre leurs droits. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La réforme du stationnement en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 a mis en place un véritable service public du stationnement. Le système est passé d'une logique de sanction pénale applicable à l'échelle nationale, à une logique de redevance d'occupation domaniale, décidée et maîtrisée par les collectivités locales. Les communes peuvent désormais décider de soumettre au paiement d'une redevance tout ou partie du stationnement sur leur voirie publique ainsi que le montant du forfait de post-stationnement dû en cas de non-paiement immédiat ou de paiement partiel. Le montant de ce forfait de post-stationnement, dont le redevable est le titulaire du certificat d'immatriculation, varie donc d'une commune à l'autre, à la différence de l'amende pénale qui venait sanctionner l'infraction de non-paiement. A l'instar de nombreux litiges en matière administrative, la résolution précontentieuse est privilégiée, en raison notamment de sa célérité pour le justiciable. Ainsi, si le redevable souhaite contester le forfait de post-stationnement, il doit d'abord déposer un recours administratif préalable

obligatoire dans le mois suivant sa notification. Il s'agit d'une procédure précontentieuse classique, dont les voies (identification de l'autorité compétente) et délais, sont expressément mentionnées sur le titre notifié. En cas de rejet de son recours administratif préalable, en particulier s'il estime cette décision non justifiée, le requérant dispose d'un recours devant une juridiction administrative spécialisée, la commission du contentieux du stationnement payant, spécifiquement créée et compétente pour connaître du contentieux du stationnement payant. Les voies et délais de recours contre la décision rejetant le recours administratif préalable sont également notifiés au requérant. Cette procédure permet ainsi au redevable d'obtenir une première réponse rapide à sa contestation et, s'il n'en était pas satisfait, de saisir le juge. La procédure existante répond ainsi à la fois à un souci de célérité de résolution des litiges, et à l'exigence d'un recours effectif telle qu'elle découle de l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen (CE, 1<sup>er</sup> décembre 2020, M. Morain, n° 443526 ; CE, 30 septembre 2020, n° 441750).

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Prorogation du terme de l'habilitation des clercs de notaires*

**32199.** – 15 septembre 2020. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la date d'effet de la fin de l'habilitation des clercs de notaires. La loi « croissance » du 6 août 2015 a mis fin à l'habilitation des clercs de notaire diplômés premier clerc. Cette possibilité de conférer à un clerc de notaire, en général un juriste d'expérience ayant validé quatre années d'études après le bac ayant obtenu le diplôme de premier clerc, la possibilité de recevoir la signature des clients, de signer lui-même l'acte en sa qualité, l'acte ne devenant toutefois définitif qu'à la suite de la signature du notaire. Cette habilitation, fondée sur une étroite relation de confiance entre notaire et clerc habilité, permettait à chacun de participer à l'authentification des actes, avec toutefois comme seul responsable final le notaire. Cette fin brutale de l'habilitation est lourde de conséquences tant pour les études que pour le clerc habilité. Pour le notaire ayant habilité, c'est la perte d'un appui majeur, doté d'une forte compétence issue de sa formation et d'une solide expérience, permettant un accueil plus rapide du client, une fluidité des rendez-vous, une permanence de proximité pour les clients. Pour le clerc habilité, c'est une amputation essentielle de son activité, donc la perte d'un statut de référent au sein de l'étude et envers les clients, sans autre discussion, du jour au lendemain. C'est aussi une importante fragilisation de son statut, avec le risque de devenir pour l'étude moins intéressant et de voir son poste menacé eu égard également à ses conditions de rémunération (adaptées à son statut actuel de clerc habilité). Pour le notariat, c'est à terme la perte d'un type de collaborateur précieux, peu de collaborateurs souhaitant se limiter à une seule mission de rédaction des conventions. Et pour les clients - il convient aussi d'y penser - c'est la disparition de celui avec qui ils travaillent depuis des années, dans une relation de confiance et de proximité. Bien sûr, les décrets ont ouvert la possibilité, sous différentes conditions, à un clerc pouvant justifier de diplômes et d'expérience, de devenir notaire, sous réserve bien sûr de valider un examen de contrôle des connaissances, nécessitant une formation importante, sauf le cas d'une expérience de clerc habilité depuis plus de quinze ans à la date du 6 août 2015. Mais tout clerc habilité ne peut ou ne veut devenir notaire. De surcroît, l'examen du contrôle des connaissances n'est pas une simple formalité et nécessite des sacrifices humains importants, tant pour le collaborateur que pour l'étude. La loi « croissance » a prévu la fin de l'habilitation, sans autre forme de discussion, sans prendre en compte la fragilité des études rurales qui n'ont pas la possibilité d'intégrer de jeunes notaires ou qui ne parviennent pas à en intégrer compte tenu de leur positionnement géographique et qui ont avec un clerc habilité un appui essentiel. Cette loi n'a de surcroît pas pris la mesure des lourdes conséquences pour les clercs habilités, qui, brutalement, se trouvent amputés d'une part essentielle de leur mission et sont placés dans une situation de précarité pour la suite de leur carrière. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte les inquiétudes légitimes des clercs de notaires et des notaires et proroger le terme de l'habilitation des clercs de notaires, en cours à la date du 31 décembre 2020, tout au long de leur mission au sein de l'étude. – **Question signalée.**

**Réponse.** – Le législateur a fait le choix de supprimer le dispositif d'habilitation des clercs qui permettait aux clercs assermentés de donner lecture des actes et des lois et de recueillir la signature des parties en lieu et place du notaire. Cette mesure s'inscrit dans une réforme plus générale visant à ouvrir la profession notariale et supprimer les freins au recrutement des notaires. Ainsi, cette mesure a notamment été prise en complément du dispositif favorisant les créations d'offices et instaurant une limite d'âge à l'exercice de la profession. Cette mesure a été assortie d'une période transitoire courant jusqu'au 31 décembre 2020, durant laquelle les habilitations conférées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 continuaient de produire leurs effets. Afin de compenser les effets de la suppression des habilitations, le Gouvernement a mis en place, à travers l'article 17 du décret du 20 mai 2016, des facilités d'accès à la profession de notaire pour les clercs dont l'habilitation était supprimée, applicables jusqu'au 31 décembre 2020. Ainsi, les clercs justifiant de quinze années d'expérience, en tant que clercs habilités, étaient

dispensés des conditions de diplôme pour accéder aux fonctions de notaire. Pour ceux qui ne remplissaient pas cette condition de durée, la dispense de la condition d'obtention du diplôme supérieur du notariat ou du diplôme de notaire était également applicable, à la condition d'avoir bénéficié d'une habilitation pendant trois ans au moins au 1<sup>er</sup> août 2016, sous réserve toutefois de la réussite à un examen de contrôle des connaissances techniques. Ce dispositif transitoire, justifié et proportionné au regard des effets des dispenses et de l'objectif poursuivi, a permis de s'assurer du niveau de connaissances techniques des clercs habilités souhaitant accéder à la fonction de notaire, à travers soit du nombre d'années d'expérience, soit de la réussite à l'examen de contrôle des connaissances techniques. Il n'a pas été prévu de le prolonger.

### *Propriété*

#### *Protection des propriétaires contre les squatteurs*

**32409.** – 22 septembre 2020. – M. **Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la protection des propriétaires de logement contre la pratique illégale du squat, occupation sans droit ni titre d'un logement avec entrée par effraction. Si la loi a renforcé la protection des propriétaires et locataires, il n'en demeure pas moins que ces derniers se trouvent en détresse lorsqu'ils sont victimes de squatteurs. La voie judiciaire classique pour que le propriétaire récupère les lieux au terme d'une procédure est souvent longue et coûteuse, notamment pour les propriétaires de résidences secondaires. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour éviter ce genre de pratiques et protéger les propriétaires.

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la protection des propriétaires de logement contre les squatteurs. Le délit de violation de domicile prévu à l'article 226-4 du code pénal est applicable aussi bien aux résidences principales qu'aux résidences secondaires. En effet, si la notion de domicile n'est pas définie par le code pénal, la Cour de cassation considère qu'il n'y a pas lieu d'effectuer une distinction entre l'habitation effectivement occupée au moment des faits et celle qui est momentanément vide de tout habitant. Ainsi, le local peut ne pas être occupé temporairement, l'essentiel est qu'il soit meublé et puisse à tout moment servir de refuge à celui qui dispose de droits sur ledit local. Les différentes évolutions législatives ont, en outre, permis de faciliter la poursuite des auteurs de violation de domicile et l'expulsion d'occupants illégaux d'un logement. La loi n° 2015-714 du 24 juin 2015, tendant à préciser l'infraction de violation de domicile a modifié l'article 226-4 du code pénal en dissociant, dans deux alinéas, le fait de s'introduire dans le domicile d'autrui, à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, de celui de s'y maintenir à la suite d'une introduction par de tels procédés. L'infraction est désormais un délit continu, de sorte que tant que la personne se maintient dans les lieux, les services de police ou de gendarmerie peuvent diligenter une enquête en flagrance, sans qu'il soit besoin de prouver que ce maintien est également le fait de « manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte ». Fondé sur l'urgence, le cadre juridique de l'enquête de flagrance est prévu aux articles 53 et suivants du code de procédure pénale et autorise une administration coercitive de la preuve d'un crime ou d'un délit « qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre ». Ainsi, constatant la violation de domicile, l'officier de police judiciaire peut exercer, à des fins probatoires, les pouvoirs coercitifs applicables. L'enquête de flagrance menée sous le contrôle du procureur de la République peut se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de huit jours. Pendant ce délai, des investigations sont menées dont la finalité est la recherche d'éléments de preuve permettant d'établir ou non la culpabilité des personnes mises en cause. Ces dernières peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un placement en garde-à-vue, pour permettre la réalisation de l'enquête. Elles ne peuvent faire l'objet d'une décision d'expulsion dans le cadre de l'enquête pénale. L'expulsion des squatteurs ne peut pas davantage être prononcée à titre de sanction. En effet, l'auteur d'une violation de domicile encourt une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, ainsi que les peines complémentaires prévues à l'article 226-31 du code pénal au titre desquelles ne figure pas l'expulsion de l'auteur. En revanche, l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, dite loi DALO, prévoit une mesure administrative d'évacuation forcée permettant de rétablir le propriétaire dans ses droits avec la rapidité requise par la gravité du préjudice qui lui est causé. Elle permet ainsi au propriétaire ou au locataire d'un « logement occupé » de demander au préfet, en cas de violation de domicile, de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux. Cette procédure administrative d'évacuation forcée s'applique dès lors que le délit de violation de domicile, tel que défini à l'article 226-4 du code pénal, est constitué, ce qui suppose la preuve que le logement litigieux constitue le domicile du propriétaire ou du locataire plaignant et la constatation de l'occupation illicite par un officier de police judiciaire. Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé par le préfet, ce dernier doit procéder à l'évacuation forcée du logement, sauf opposition du propriétaire ou du locataire. Très récemment, l'article 73 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), entré en vigueur le 9 décembre 2020, a clarifié les conditions

d'application de l'article 38 de la loi DALO et renforcé son efficacité. Tout d'abord, et afin de mettre fin aux ambiguïtés interprétatives relatives à la notion de « domicile », le texte prévoit expressément que la procédure d'évacuation forcée s'applique sans distinction aux résidences principales ou secondaires. En outre, la procédure peut désormais bénéficier non seulement, à la personne dont le domicile est squatté mais aussi à toute personne agissant dans l'intérêt et pour le compte de celle-ci. Elle n'est donc plus seulement réservée au propriétaire ou au locataire. Par ailleurs, le préfet est dorénavant contraint de prendre la décision de mise en demeure dans un délai de 48 heures à compter de la réception de la demande et les motifs de refus d'exécution de l'évacuation forcée par le préfet ont été encadrés. En cas de refus, les motifs de la décision sont communiqués au demandeur. Enfin, lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effet dans le délai imparti, le préfet procède, sans délai, à l'évacuation forcée du logement. Cette mesure permet donc une évacuation forcée des occupants illégaux, sans décision de justice préalable. Cette procédure, qui peut être mise en œuvre rapidement, n'implique ni frais de représentation en justice ni recours à un huissier. En dehors de cette possible évacuation administrative, le propriétaire ou le locataire d'un local à usage d'habitation squatté peut saisir le juge des contentieux de la protection aux fins d'obtenir une décision d'expulsion des personnes occupant illégalement son bien ou son logement. Cette procédure judiciaire permet au demandeur d'obtenir un titre exécutoire prononçant l'expulsion des personnes occupant son bien dans un délai moyen de quatre mois. Cette procédure d'expulsion bénéficie, en outre, d'un régime dérogatoire, la procédure étant orale et sans représentation obligatoire. Ces particularités procédurales qui permettent aux demandeurs de saisir la justice à moindre coût et suivant une procédure simplifiée, ont été confirmées par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Enfin, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a permis de faciliter et de raccourcir les délais de mise en œuvre des expulsions ordonnées judiciairement, en supprimant pour les personnes entrées dans les lieux par voie de fait le délai de deux mois suivant la délivrance du commandement de quitter les lieux, pour procéder à cette expulsion et en excluant les squatteurs du bénéfice de la trêve hivernale. L'ensemble de ce dispositif permet de répondre efficacement à la problématique des propriétaires victimes de l'occupation illicite de leur logement, à laquelle le Gouvernement est particulièrement attentif.

### *Réfugiés et apatrides*

#### *Sur le statut de réfugié accordé à la famille du terroriste de Conflans*

**33430.** – 27 octobre 2020. – M. Bruno Bilde interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la présence en France du terroriste islamiste tchéchène Abdoulakh Anzorov. À l'aune des éléments qui ont notamment été communiqués par le journal *Le Parisien*, il apparaît que la famille du bourreau du professeur Samuel Paty n'aurait jamais dû être accueillie en France. En effet, le 19 novembre 2010, le père du barbare islamiste s'était vu refuser le statut de réfugié par l'Office français pour la protection des réfugiés et des apatrides. Malgré un contexte international extrêmement favorable où 45 % des demandes de protection émanant de ressortissants de Tchétchénie étaient accordées, l'Ofpra n'a pas été convaincu par l'audition de M. Anzorov et, par conséquent, lui a refusé le sésame tant convoité pour bénéficier de la protection de l'État français et de l'hospitalité du peuple français. Pourtant, quelques mois après, le 25 mars 2011, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), en appel, lui accordait le statut de réfugié ainsi qu'à son fils, qui obtiendrait une carte de séjour de dix ans automatiquement à sa majorité soit en mars 2020, 7 mois avant qu'il ne passe à l'acte devant le collège de Conflans-Sainte-Honorine. Ainsi, trois juges français sont allés contre la décision de l'Ofpra pour autoriser une famille tchéchène à s'installer en France avec les conséquences effroyables que l'on connaît. Ces juges endossent aujourd'hui une part de responsabilité dans le drame de la décapitation de Samuel Paty. Alors que près de la moitié des demandes d'asile tchéchènes étaient validées par l'Ofpra, comment ont-ils pu considérer après un recours que les motivations contestables du père d'Abdoulakh Anzorov étaient justifiées et pertinentes ? Il souhaite savoir s'il va demander une enquête pour faire toute la lumière sur les raisons qui ont poussé la Cour nationale du droit d'asile à rendre cette terrible décision responsable aujourd'hui de la douleur d'un petit garçon de quatre ans qui ne verra plus jamais son père.

*Réponse.* – L'assassinat du professeur Samuel Paty est un drame pour la République et les valeurs qu'elle promeut et défend. Parmi les valeurs de la République, l'indépendance de la justice, principe constitutionnel fondamental garantissant la séparation effective des pouvoirs, occupe une place cardinale. Le principe constitutionnel d'indépendance de la justice a pour objectif de garantir la possibilité de prendre des décisions à l'abri de toute pression ou instruction. Ainsi, ni le Gouvernement, ni le législateur, ni aucune autorité administrative ne peuvent empiéter sur les fonctions des juges, comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2007-551 DC du 1<sup>er</sup> mars 2007. La Cour nationale du droit d'asile est une juridiction administrative spécialisée à



compétence nationale statuant en premier et dernier ressort sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides. En tant que juridiction, elle est indépendante et souveraine dans ses décisions qui ne sont soumises qu'au contrôle de cassation du Conseil d'Etat. Il résulte de ce qui précède que, conformément à notre Constitution, aucune enquête tendant à connaître la motivation de la décision rendue par les magistrats de la Cour nationale du droit d'asile accordant le statut de réfugié au père d'Abdoulakh Anzorov ainsi qu'à lui-même, ne sera ordonnée par le garde de Sceaux, ministre de la justice.

### *Crimes, délits et contraventions*

#### *Violences commises dans un local de l'administration*

**34632.** – 8 décembre 2020. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les violences commises dans les locaux de l'administration. Par un arrêt du 14 octobre 2020, la chambre criminelle de la Cour de cassation vient de consacrer l'interprétation littérale du 11° de l'article L. 222-13 du code pénal qui dispose que les violences sans ou avec ITT inférieure ou égale à huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement « lorsqu'elles sont commises dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux ». Contrairement à l'interprétation de certaines cours d'appel, il en ressort que les locaux de l'administration ne peuvent être que des locaux annexes de ceux dédiés à l'enseignement ou à l'éducation. Sauf erreur, il n'existe donc pas de texte réprimant spécialement les violences commises dans un local administratif entre des personnes non rattachées par un statut ou un contrat à la fonction publique. Compte tenu de l'augmentation des comportements violents dans la société, il importe que les locaux administratifs puissent constituer un havre de paix et que les violences qui y sont commises puissent être plus sévèrement sanctionnées. L'État, ici encore plus qu'ailleurs, doit assurer une sécurité irréprochable pour les agents et les usagers. Elle lui demande donc s'il compte initier une mesure législative visant à sanctionner les violences commises dans des locaux administratifs aussi sévèrement que celles commises dans les lieux énoncés au 11° de l'article L. 222-13 du code pénal.

*Réponse.* – La loi 2007-297 du 5 mars 2007 a introduit une circonstance aggravante spécifique aux violences commises dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux, afin de renforcer l'efficacité de la répression des trafics de stupéfiants perpétrés dans les établissements d'enseignement et d'éducation ou à leurs abords, qui génèrent des règlements de compte et des violences à l'extérieur et au sein de ces établissements. Cette circonstance aggravante a notamment été introduite à l'article 222-13 11° du code pénal. Dans l'arrêt rendu le 14 octobre 2020 la chambre criminelle est venue préciser la notion de circonstance aggravante des « locaux de l'administration » prévue par ces mêmes dispositions, considérant que la circonstance aggravante prévue à l'article 222-13 11° ne vise que les locaux dépendant des établissements d'enseignement ou d'éducation, à l'exclusion des locaux des autres administrations, confirmant ainsi que cette disposition ne s'appliquait pas aux locaux des établissements pénitentiaires. S'il résulte de cet arrêt qu'il n'existe aucun texte aggravant les violences commises au sein de tout local administratif et que les violences commises entre usagers dans ces locaux ne sont donc pas plus sévèrement punies, il convient néanmoins de préciser que la législation pénale prévoit une telle aggravation suivant la qualité de la victime ou de l'auteur. Certains lieux bénéficient toutefois d'une protection supplémentaire souhaitée par le législateur en raison de la sécurité devant être assurée aux usagers dans ces espaces, tels que les établissements scolaires ou les lieux permettant l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs. Il n'est pas envisagé pour l'heure d'étendre la circonstance aggravante à l'ensemble des locaux administratifs, les dispositions visant les violences commises par ou à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publiques apparaissant suffisantes à assurer une protection efficace.

2354

### *Numérique*

#### *Mesures portant adaptation de la justice aux nouveaux enjeux du numérique*

**34747.** – 8 décembre 2020. – **M. Rémy Rebeyrotte** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de mesures portant adaptation de la justice aux nouveaux enjeux du numérique. Le numérique a profondément changé les pratiques dans toutes les activités humaines. Il correspond pleinement à la culture des jeunes générations. L'institution judiciaire a pris un important retard en la matière. Un certain nombre de procédures ne sont pas encore adaptées à l'arrivée du numérique au niveau des textes en vigueur, au plan légal et réglementaire. Il faudrait accélérer cette évolution nécessaire au service du justiciable et des professions du droit, en



termes de budget, d'ingénierie et d'administration. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire pour apporter les adaptations législatives et réglementaires qui permettront d'opérer cette nécessaire transformation. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La numérisation de la justice française est un enjeu majeur, qui fait l'objet d'une attention particulière du ministre de la justice, garde des Sceaux. Les principaux instruments législatifs portant la transformation numérique de la justice sont la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice au XXIème siècle, et la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice. Ces instruments ont fait l'objet d'une traduction au plan réglementaire, grâce à la publication de plusieurs décrets ayant pour objet de préciser les modalités d'application des mesures visant à favoriser la transformation numérique de la justice : - Sur la certification des services de conciliation, de médiation et d'arbitrage en ligne : Décret en Conseil d'Etat n°2019-1089 du 25 septembre 2019 relatif à la certification des services en ligne de conciliation, de médiation et d'arbitrage ; Décret simple n° 2020-1682 du 23 décembre 2020 relatif à la procédure d'accréditation des organismes certificateurs délivrant la certification des services en ligne fournissant des prestations de conciliation, de médiation et d'arbitrage ; Arrêté du 23 décembre 2020 portant approbation du référentiel d'accréditation des organismes certificateurs et du référentiel de certification des services en ligne de conciliation, de médiation et d'arbitrage ; - Décret en Conseil d'Etat n° 2019-992 du 26 septembre 2019 portant application des articles 14 et 15 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 et relatif à la procédure dématérialisée de recouvrement des petites créances ; - Décret en Conseil d'Etat n° 2020-797 du 29 septembre 2020 relatif à la mise à disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives ; - Décret n° 2019-507 du 24 mai 2019 portant application des dispositions pénales de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice relative à la procédure numérique, aux enquêtes et aux poursuites ; - Décret n° 2020-91 du 6 février 2020 portant application de l'article 85 de la loi n° 2019-22 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice, relatif aux modalités de fonctionnement de la commission d'application des peines ainsi que les cas et modalités selon lesquelles elle peut délibérer par voie dématérialisée. Enfin, le Gouvernement entend poursuivre son ambition de transformation numérique de la justice à l'avenir, notamment grâce aux récentes dispositions du décret n° 2020-1792 du 30 décembre 2020 relatif à la communication électronique pénale. Ce décret facilite les communications par voie électronique, entre les avocats et les juridictions répressives, dans le cadre des procédures pénales en permettant les communications pour tous les avocats et dans toutes les juridictions selon des modalités prévues dans la convention signée le 5 Février 2021 entre le Garde des sceaux et le Président du Conseil National des Barreaux.

2355

### *Associations et fondations*

#### *Droit local et registre national des associations*

**34852.** – 15 décembre 2020. – **M. Bruno Studer** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité d'informatiser le registre des associations sur lequel s'inscrivent les associations domiciliées en Alsace-Moselle. L'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association prévoit qu'une association souhaitant obtenir la capacité juridique est rendue publique par une insertion au *Journal officiel*. Celle-ci est alors répertoriée dans le répertoire national des associations, dont les données sont accessibles en consultation et téléchargeables en données ouvertes. De par son histoire spécifique, l'Alsace-Moselle dispose d'un droit particulier relatif aux associations domiciliées sur ses territoires, la loi de 1901 ne s'y appliquant pas. L'article 21 du code civil local prévoit ainsi qu'une association acquiert sa capacité juridique par l'inscription au registre des associations du tribunal d'instance compétent. Ce faisant, une association dont le siège social est domicilié dans les départements de la Moselle (57), du Bas-Rhin (67) et du Haut-Rhin (68) n'est pas intégrée au registre national des associations, ce qui peut être source de difficultés. Soucieux de préserver la spécificité du droit local et de garantir aux associations d'Alsace-Moselle les mêmes droits que les associations régies par la loi de 1901, il attire son attention sur la nécessité de la mise en place d'un registre informatisé par les services du ministère de la justice, dédié aux associations domiciliées en Alsace-Moselle.

*Réponse.* – Il a été fait le choix, lors de l'informatisation initiée au cours des années 1990, de constituer un groupement d'intérêt public auquel a succédé l'établissement public d'exploitation du livre foncier informatisé d'Alsace-Moselle (EPELFI). Ce dernier est chargé, d'une part, de l'exploitation du système informatique de traitement de l'intégralité du processus de publicité foncière, d'autre part, de garantir la sécurité de ce système et des données de publicité foncière. Les résultats des travaux menés par l'EPELFI à cet égard sont particulièrement satisfaisants, tant au regard de la qualité des services rendus que de la satisfaction des usagers de ce service. Fort de ce succès, il a été décidé de confier à cet établissement public, sous tutelle du ministère de la justice,

l'informatisation des registres des associations et des associations coopératives de droit local, ce que prévoit l'article 105 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Comme pour la mise en œuvre de l'ensemble des missions incombant à cet établissement, le ministère de la justice et l'EPELFI sont en liens étroits, le ministère de la justice apportant à cet établissement son soutien et son expertise. Dans le cadre plus particulier de la mise en œuvre de cette nouvelle compétence, le ministère et l'EPELFI sont convenus de l'utilité de réunir un comité local opérationnel afin de s'assurer de l'adéquation de la feuille de route envisagée avec les besoins des acteurs locaux. En ce début d'année 2021, la première réunion de ce comité opérationnel a pu se tenir en présence des professionnels impliqués. L'objectif est que les chantiers informatiques puissent être menés en 2021. Le ministère de la justice, qui participe au conseil d'administration de l'EPELFI mais entretient également des échanges réguliers avec cette structure en dehors de ces échéances, sera attentif à l'avancée de ces travaux. S'agissant d'un éventuel lien avec le répertoire national des associations relevant de la loi de 1901, il s'agit d'une question qui devra donner lieu à expertise interministérielle, et notamment à des échanges avec le ministère de l'intérieur.

### *Crimes, délits et contraventions*

#### *Suite donnée à la condamnation de la France par la CEDH dans l'affaire Baldassi*

**35917.** – 2 février 2021. – M. Pierre Dharréville interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la doctrine de son ministère à la suite de la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme le 11 juin 2020 dans l'affaire Baldassi et *alii*. Pour mémoire, les militants du collectif Palestine 68 avaient mené des actions pacifiques d'appel au boycott des produits issus des territoires colonisés illégalement par l'État d'Israël en 2009 et 2010 à l'intérieur d'un supermarché de Mulhouse. Ils avaient été condamnés le 20 octobre 2015 par la chambre criminelle de la Cour de cassation pour incitation à la discrimination économique envers des personnes en raison de leur appartenance à une nation. La Cour européenne des droits de l'homme estime, elle, que les actions et les propos des militants « relevaient de l'expression politique et militante ». Il peut être donc attendu que l'État français change dorénavant d'attitude sur ces campagnes visant à dénoncer la politique conduite par des gouvernements de l'État d'Israël. Or, lors d'une rencontre le 17 septembre 2020 entre M. Francis Kalifat et M. le garde des sceaux, ce dernier aurait affirmé, selon le CRIF, que la doctrine de la France en matière de condamnation d'auteurs d'actes et d'appels au boycott d'Israël n'aurait pas évolué en dépit de cet arrêt de la CEDH. De même, le 21 septembre 2020, toujours selon le CRIF, le Premier ministre Jean Castex rencontrant lui aussi Francis Kalifat aurait réaffirmé la validité de la circulaire CRIM-AP n° 09-9006-A4 du 12 février 2010. Cette dernière demandait aux parquets d'engager des poursuites contre les personnes appelant ou participant à des boycotts des produits déclarés israéliens. Il souhaiterait savoir si l'État français compte mettre en œuvre des mesures conformes à l'arrêt de la CEDH et abroger la circulaire sus-citée ainsi que celle dite « Michel Mercier » de 2012.

*Réponse.* – Si dans sa décision du 11 juin 2020, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la violation de l'article 10 de la Convention relatif à la liberté d'expression, elle a écarté dans le même temps le grief tiré de la violation de l'article 7 (principe de légalité des délits et des peines), constatant qu'avant la date des faits de l'espèce, la Cour de cassation s'était déjà prononcée dans le sens de l'application de l'article 24 alinéa 8 de la loi du 29 juillet 1881 en cas d'appel discriminatoire au boycott de produits importés d'Israël. En d'autres termes, cet arrêt, qui s'avère protecteur de la liberté d'expression militante, en ce qu'il autorise l'appel au boycott politique, ne remet pas en cause les fondements juridiques de la répression, dès lors qu'est caractérisé un appel à la discrimination, mais vient rappeler une exigence de motivation de ces faits. La direction des affaires criminelles et des grâces a ainsi diffusé le 20 octobre 2020 une dépêche relative à la répression des appels discriminatoires au boycott des produits israéliens afin d'attirer l'attention des parquets sur le sens et la portée de cette décision. En effet, la Cour a observé que l'appel au boycott, qui combine l'expression d'une opinion protestataire et l'incitation à un traitement différencié, peut selon les circonstances qui le caractérisent, constituer un appel à la discrimination d'autrui. La Cour a donc admis que l'appel à la discrimination pouvait relever de l'appel à l'intolérance, lequel, avec l'appel à la violence et l'appel à la haine, constitue l'une des limites à ne pas dépasser dans le cadre de l'exercice de la liberté d'expression. En définitive, la Cour n'a pas invalidé la possibilité de poursuites des appels au boycott sur le fondement du droit de la presse et a rappelé qu'il appartenait aux juridictions nationales de vérifier si l'atteinte à la liberté d'expression résultant de la condamnation était « nécessaire dans une société démocratique », c'est-à-dire, notamment, si les motifs invoqués pour la justifier étaient pertinents et suffisants. Elle a constaté que dans le cas qui lui était soumis les juridictions internes françaises n'avaient pas analysé les actes et propos poursuivis à la lumière de ces facteurs et avaient conclu de manière générale que l'appel au boycott constituait une provocation à la discrimination, au sens du droit de la presse, et qu'il « ne saurait entrer dans le droit à la liberté

d'expression ». La Cour en a donc déduit que la condamnation des requérants ne reposait pas sur des motifs pertinents et suffisants. La dépêche du 20 octobre 2020 incite en outre les parquets à continuer à mettre en œuvre une politique pénale empreinte de pédagogie, en ayant notamment recours aux stages de citoyenneté orientés sur la lutte contre les discriminations. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de revenir sur les précédentes directives de politique pénale et les appels discriminatoires au boycott donneront lieu à des poursuites pénales, dès lors que les circonstances de l'espèce, considérées in concreto, caractériseront un appel à la haine ou à la discrimination et non une simple opinion politique.

### *Justice*

#### *Quelle justice pour Josu Urrutikoetxea ?*

**36400.** – 16 février 2021. – M. Sébastien Nadot appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les prochaines comparutions devant des juridictions françaises de Josu Urrutikoetxea, membre historique d'ETA mais également figure déterminante de la sortie du conflit au Pays basque. M. le ministre de la justice a récemment prononcé ces mots dans l'hémicycle : « Il n'y a pas de bons ou de mauvais terroristes, il y a des terroristes ». Et l'on peut évidemment le rejoindre pour condamner sans détour toute personne qui commet des actes violents et illégaux avec l'objectif de provoquer un climat de terreur au sein de l'opinion publique, et ce, quelles que soient ses intentions les plus profondes. Un représentant de la Nation ne veut jamais avoir à entendre autre chose venant d'un ministre de la justice. Les 19 et 20 et les 21 et 22 octobre 2020, Josu Urrutikoetxea a comparu à Paris dans le cadre de deux procédures. La première a été renvoyée au 22 et 23 février 2021 et la seconde, renvoyée à l'instruction pour la troisième fois, ne sera pas jugée avant le mois de juin 2021. Dans ces deux procédures Josu Urrutikoetxea est accusé d'« infraction pour association de malfaiteurs à visée terroriste », alors même que les faits visés par ces poursuites sont en lien direct avec les préparatifs, de 2002 à 2005, des négociations de Genève, pour la première, et, pour la seconde, de 2011 à 2013, à sa participation aux négociations d'Oslo en vue de résoudre ce conflit. Dès les années 80, Josu Urrutikoetxea a travaillé à la mise en place des discussions d'Alger, avant d'être, en pleine trêve, arrêté le 11 janvier 1989 à Bayonne, quelques jours seulement avant l'ouverture de ces premières tentatives de résolution des hostilités. Élu, à partir de 1998, à deux reprises, député au parlement basque, Josu Urrutikoetxea mène pour le mouvement basque les préparatifs de 2002 à 2005, puis les négociations de Genève de 2005 à 2006 et d'Oslo de 2011 à 2013 avec l'État espagnol (à la demande de ce dernier) et avec le soutien technique du gouvernement français et le protectorat diplomatique des États suisses et norvégien, pays hôtes. Enfin, c'est lui qui annonce depuis le Centre Henry Dunant à Genève l'autodissolution de l'organisation ETA le 3 mai 2018, après qu'a été proclamée la fin de la lutte armée le 20 octobre 2011 et que les armes ont été rendues le 8 avril 2017 à Bayonne, posant ainsi les fondements inédits, de par leur caractère unilatéral, de la résolution du dernier et plus vieux conflit armé d'Europe occidentale. « Pour faire la paix avec un ennemi, on doit travailler avec cet ennemi, et cet ennemi devient votre associé » écrivait Nelson Mandela. Or, dans ces deux affaires, Josu Urrutikoetxea est accusé d'avoir été en contact avec des membres d'ETA au moment où il était détenteur d'un mandat de négociation pour amener l'ETA vers un processus de paix ! En première instance, plutôt que de mettre en regard l'acte d'accusation avec les faits connus des services de l'état français, notamment de l'Unité de coordination de la lutte anti-terroriste (UCLAT), quant à la position de négociateur pour la paix de Josu Urrutikoetxea au moment des faits qui lui sont reprochés, ce sont les 60 ans d'action armée de toute l'organisation ETA qui se sont retrouvés dans le box des accusés. La justice française, voulant brandir une sorte de trophée, a peut-être souhaité répondre à la question quasi-existentielle que pose un jour J.M.G. Le Clézio : « Que reste-t-il aux hommes, quand les guerres sont finies ? » Mais qu'a dit la justice française ce jour-là aux faiseurs de paix, à toutes celles et ceux qui ont fait leur combat pour la paix un peu partout sur la planète ? Que va-t-elle dire à celui qui a travaillé à la paix, celle qu'on pensait impossible, jusqu'à sa réalisation en acte ? Les prix Nobel de la paix et de littérature, les experts en résolutions de conflits, les femmes et les hommes d'États, parlementaires, magistrats, intellectuels et artistes du monde entier qui se sont unis pour demander à la France la protection et la sécurité de Josu Urrutikoetxea et de l'ensemble des négociateurs de paix ont tous chacun pris le temps long de la réflexion tant il est vrai que le cas est épineux. Mais tous sont arrivés aux mêmes conclusions : une condamnation de Josu Urrutikoetxea pour les faits qui lui sont reprochés dans ces deux « affaires » serait un coup porté aux règles élémentaires de la diplomatie et à la paix. Faut-il être des rangs des vainqueurs pour être faiseur de paix ? Y-a-t-il de bons et de mauvais faiseurs de paix ? Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Réponse.* – José URRUTICOECHEA BENGOCHEA est prévenu du chef d'association de malfaiteurs terroriste, dans le cadre de deux procédures distinctes. Les 1<sup>er</sup> décembre 2010 et 1<sup>er</sup> juin 2017, il a été condamné par défaut à la peine de 7 ans d'emprisonnement par la cour d'appel de Paris et à la peine de 8 ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Paris du chef d'association de malfaiteurs terroriste pour des

faits commis entre décembre 2002 et mai 2005 s'agissant de la première affaire et pour des faits perpétrés entre décembre 2011 et juillet 2013 pour la seconde. Il a formé opposition contre ces deux décisions et doit donc comparaître les 15 et 16 juin prochains devant le tribunal correctionnel de Paris, ainsi que les 13 et 14 septembre 2021 devant la cour d'appel de Paris. La situation de José URRUTICOECHEA BENGOCHEA est donc soumise à l'appréciation souveraine de juges indépendants, seuls fondés à porter une appréciation sur la responsabilité pénale de celui-ci et, le cas échéant, sur la peine qui doit être prononcée. Le respect de la séparation des pouvoirs, fondement de notre démocratie, ainsi que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 juillet 2013 interdisent au garde des Sceaux d'interférer dans l'appréciation d'une situation individuelle soumise à l'autorité judiciaire.

## LOGEMENT

### *Logement : aides et prêts*

#### *Réforme des aides personnelles au logement*

**15275.** – 18 décembre 2018. – M. Jacques Cattin appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le projet de réforme des aides personnelles au logement. Ce projet prévoit notamment, qu'à compter de juillet 2019, ces aides seront déterminées sur la base des revenus de l'année en cours et non sur ceux déterminés il y a deux années. Ce principe de contemporanéité des aides inquiète l'Union nationale des associations familiales en ce qu'elle pourrait avoir un impact négatif pour les personnes ayant changé de statut. Ce serait ainsi le cas des étudiants devenus salariés ou des allocataires ayant vu leur situation professionnelle ou financière s'améliorer. Par ailleurs, comment le nouveau mode de calcul des APL amortira-t-il les variations brutales de ressources et la stabilité annoncée de trois mois sera-t-elle suffisante pour assurer ces amortissements, question cruciale pour les ménages précaires, confrontés à la nécessité de fournir aux bailleurs les garanties suffisantes pour l'accès au logement. Autre question en suspens, la maîtrise technique de la réforme sera-t-elle effective pour les CAF en charge de la distribution de ces aides, au bénéfice de près de 6,5 millions de ménages. Face à toutes ces interrogations, il lui demande quelles réponses le Gouvernement est en mesure d'apporter aux inquiétudes de l'UNAF, s'agissant de la mise en œuvre de la réforme dite de la contemporanéité des aides au logement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Après deux décalages, actés à l'été puis fin 2019, le Gouvernement a décidé, à la suite de l'allocation du Président de la République du 16 mars 2020, de reporter au 1<sup>er</sup> janvier 2021 l'entrée en vigueur de la réforme de l'APL « en temps réel », prévue le 1<sup>er</sup> avril 2020. Ce report est dû à la gestion de la crise sanitaire, qui a fortement impacté les services des caisses d'allocations familiales (CAF) et de la mutualité sociale agricole (MSA), mobilisés pour assurer la continuité du versement des prestations sociales, en particulier pendant la période de confinement. Conformément à l'article 25 du décret no2019-1574 du 30/12/2019 relatif aux ressources prises en compte pour le calcul des aides personnelles au logement, modifié par le décret no2020-1816 du 29 décembre 2020, cette réforme est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021, après une bascule technique fiabilisée du système d'information de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf), garantissant l'opérationnalité de l'outil pour assurer dans les meilleures conditions le calcul des aides au logement du droit de janvier, versées le 25 janvier aux bailleurs sociaux en tiers payant et le 5 février aux allocataires du parc privé. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les revenus servant au calcul de l'aide au logement sont représentatifs de la situation de vie réelle des ménages et non plus tirés d'une déclaration fiscale effectuée deux ans auparavant. Cette réforme d'ampleur, rendue possible grâce à la mise en œuvre du prélèvement à la source, représente un rapprochement inédit entre les différentes administrations afin de fiabiliser les données des allocataires. Les revenus sont ainsi réexaminés et l'aide au logement recalculée tous les trois mois, sur la base des ressources des douze derniers mois, ce qui permet de tenir compte de façon progressive, de l'évolution des revenus, à la différence du mode de calcul en vigueur jusqu'à fin 2020, qui pouvait conduire à des situations dans lesquelles l'aide au logement baissait alors que les revenus récents diminuaient également. Avec cette réforme, si les revenus récents sont en baisse, le ménage bénéficie d'un relèvement de l'aide au logement. Dans le cas contraire, le montant est ajusté pour tenir compte d'une amélioration de sa situation financière. La formule de calcul de l'aide ne change pas : si les revenus perçus sont réguliers et stables, la réforme n'a ainsi aucune incidence sur le montant de l'aide au logement. Par ailleurs, le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que les jeunes en situation potentielle de fragilité ne soient pas défavorablement impactés par cette réforme. Ainsi, les planchers de ressources servant de calcul aux aides au logement pour les étudiants sont transformés en forfaits (sans modification de leur montant), qui s'appliquent pour les étudiants salariés, y compris ceux ayant des revenus supérieurs à ces montants forfaitaires, ce qui permet d'améliorer la situation des jeunes qui doivent travailler pour financer leurs études. De plus, l'abattement fiscal prévu pour la prise en compte des revenus des apprentis et



stagiaires (jusqu'à un SMIC annuel brut) est maintenu dans le calcul des aides au logement. Enfin, le dispositif d'évaluation forfaitaire, qui pouvait avoir des effets défavorables sur les jeunes travailleurs en début d'activité, a été abrogé en avril 2020. L'objectif du Gouvernement, au travers de cette réforme, est de mettre en place des règles plus justes pour tous en prenant en compte les événements récents du parcours familial et professionnel.

### *Logement*

#### *Loyers non perçus durant la prolongation de la trêve hivernale 2020*

**31437.** – 28 juillet 2020. – Mme Marine Le Pen attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les conséquences pour certains propriétaires de la prolongation de la période dite de trêve hivernale, décidée dans le cadre de la crise du coronavirus. Des locataires en situation d'impayés ont en effet pu continuer à être logés sans s'acquitter de leur loyer, alors même que la justice les avait précédemment contraints à quitter les lieux loués dès le 1<sup>er</sup> avril 2020. Cette situation a parfois considérablement nui aux petits propriétaires, dont les ressources sont souvent principalement constituées de ces revenus locatifs. Elle l'interroge quant à une possible compensation, par l'État, des sommes qui n'ont pu être perçues par ces propriétaires entre le 1<sup>er</sup> avril 2020 et le 10 juillet 2020.

*Réponse.* – La crise de la covid-19 est une crise sanitaire sans précédent, dont les impacts sur notre société et notre économie sont majeurs. Face à cette crise inédite, il était essentiel de ne pas opposer les locataires, notamment les plus fragiles, et les propriétaires, parfois également modestes ou ayant par ailleurs des charges liées à leur logement. Dans un contexte difficile pour tous, source de tensions financières, il fallait, au contraire, leur permettre de trouver une issue préservant les intérêts de chacun. C'est pourquoi, dès le début de la crise, des mesures ont été prises afin de protéger et surtout d'accompagner les locataires et les propriétaires en difficulté. La prolongation de la trêve hivernale jusqu'au 10 juillet 2020 l'an dernier, et jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 cette année, figure parmi ces mesures destinées à ce que nombre de concitoyens dont la situation financière s'est aggravée en raison de la crise sanitaire ne se retrouvent pas dans une situation encore plus difficile du fait d'une expulsion. Pour autant, le Gouvernement a pleinement conscience des difficultés auxquelles doivent faire face les propriétaires confrontés à des situations de non-paiement des loyers par leur locataire. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a fait le choix de ne pas décider d'une mesure générale de moratoire des loyers d'habitation qui restent dus par tout locataire lié par un bail d'habitation. L'ensemble des mesures visant à accompagner les locataires dans le respect de leurs obligations locatives a également pour objectif que des propriétaires ne se retrouvent pas eux-mêmes en grande difficulté. Cet équilibre a permis de préserver la situation d'une très grande majorité de locataires et de propriétaires dans un contexte exceptionnel et s'il n'a pas, avant le 10 juillet 2020, été possible de procéder à des expulsions, les occupants n'en demeuraient pas moins redevables d'une indemnité d'occupation des lieux. Dès lors, le Gouvernement n'entend pas prendre en charge les sommes non perçues par les propriétaires entre le 1<sup>er</sup> avril et le 10 juillet 2020. Ce contexte a cependant donné une acuité renforcée à la prévention des expulsions locatives, qui, parce qu'elle permet le maintien dans le logement et évite les mises à la rue des personnes précaires, constitue une des priorités du Gouvernement. C'est la vocation de l'Observatoire national des impayés de loyers et de charges réuni pour la première fois le 16 novembre 2020 que de permettre de partager et consolider les données des membres sur le sujet. Ces données seront consolidées chaque mois par la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) en lien avec l'Agence nationale d'information sur le logement (ANIL) sur la base des informations issues des membres de l'Observatoire : les associations de collectivités locales, les associations de lutte contre l'exclusion, les associations de défense des locataires, les bailleurs privés et publics, la Chambre nationale des huissiers de justice, la Banque de France, et Action Logement. C'est également l'objet de la mission confiée à Nicolas DEMOULIN, député, qui, prenant en compte l'ensemble de ces enjeux, a récemment remis au Gouvernement son rapport « Prévenir les expulsions locatives tout en protégeant les propriétaires et anticiper les conséquences de la crise sanitaire (Covid-19) ».

2359

### *Logement*

#### *Plafonnement de la valeur de vente des logements HLM*

**32950.** – 13 octobre 2020. – Mme Catherine Osson alerte Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur le souhaitable plafonnement de la valeur de vente d'un logement HLM dès lors que celle-ci s'opère à son locataire occupant. En effet, en application des dispositions de l'article L. 443.7 du code de la construction et de l'habitation, il appartient au conseil d'administration ou de surveillance de chaque organisme d'HLM de délibérer sur sa politique de vente de logements : il fixe ainsi le plan de mise en commercialisation et l'objectif de vente des dits logements, mais aussi et surtout le montant du prix de vente.



Celui-ci peut légitimement différer, selon qu'il s'agisse : d'une vente au locataire occupant, à un locataire non occupant ou à un tiers sur le marché immobilier. Et précisément, ce prix de vente au locataire occupant mériterait d'être plus encadré qu'il ne l'est actuellement. Ainsi, si, en général, les organismes tiennent compte de la durée de présence du locataire dans son logement, et donc de la fidélité à son bailleur, en revanche, les prix de cessions affichés (quoique plus faibles évidemment pour un locataire non occupant ou pour une vente de marché) sont souvent très supérieurs à la valeur nette comptable du bien immobilier concerné : ce dit bien immobilier est souvent très amorti sur le plan comptable (construit il y a 30, 40 ans, sa valeur résiduelle est très modique très souvent). Or, un prix équivalent à deux, trois fois ladite valeur nette du logement n'est pas rare : ce n'est pas acceptable ! Car la différence entre le prix de vente et la V.N.C est du *cash*, une plus-value, un profit facile pour l'organisme, et s'apparente d'évidence à de l'enrichissement sans cause ; de surcroît cette plus-value spolie le locataire qui, légitimement, après avoir acquitté son loyer pendant de nombreuses années, mériterait de pouvoir acquérir son logement à un coût minimal pour lui, et à tout le moins moindre que celui qui lui est trop souvent proposé. Aussi si, un prix de vente de 1,2, 1,5 voire 2 fois (hors frais) la VNC peut être considéré comme raisonnable, un niveau supérieur est d'évidence excessif et inadmissible. Elle demande donc au Gouvernement d'envisager de plafonner le prix de vente d'un logement HLM à son locataire occupant.

*Réponse.* – La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), a modifié la procédure de fixation du prix des logements mis en vente par les organismes d'HLM. La procédure antérieure était basée sur une estimation réalisée par les domaines et laissait la faculté aux organismes d'y appliquer une surcote ou une décote de 35 %, soit une amplitude de prix de 70 % par rapport au prix pivot. Afin de favoriser la vente HLM et de permettre aux organismes HLM de dégager des ressources nécessaires à l'accroissement de l'offre nouvelle de logements sociaux, la loi ELAN a entendu rendre la procédure plus efficace. C'est ainsi que le prix pivot fixé par l'administration a été remplacé par un prix fixé par l'organisme « en prenant pour base le prix d'un logement comparable, libre d'occupation lorsque le logement est vacant, ou occupé lorsque le logement est occupé ». Ainsi, comme évoqué, le prix peut différer selon qu'il s'agisse d'un logement occupé (cas d'une vente au locataire occupant) ou d'un logement vacant (cas d'une vente à une personne physique, une collectivité, une personne morale, dans le respect des conditions du code de la construction et de l'habitation, notamment en terme de priorité des acquéreurs) et ce, en fonction du prix du marché. La fixation du prix de vente d'un bien immobilier est extrêmement complexe, y compris d'un appartement à un autre au sein d'un même immeuble. C'est pourquoi la loi ELAN a entendu laisser aux organismes d'HLM, professionnels de l'immobilier, la faculté de moduler le prix de cession du bien immobilier sur la base d'un prix de marché. Cette souplesse permet d'adapter le prix de cession aux capacités financières du locataire en place tout en ménageant l'intérêt financier ou stratégique de l'organisme vendeur en fonction de sa situation propre. Afin de préserver cette souplesse, il n'est pas envisagé de plafonner le prix de vente des logements qui ne pourrait pas prendre en compte la diversité des territoires et de la situation spécifique de chaque bailleur et locataire en place.

2360

## MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Recensement des survivants de la Seconde Guerre mondiale*

**35564.** – 19 janvier 2021. – M. Grégory Besson-Moreau attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur le nombre de survivants de la Seconde Guerre mondiale. Il y a près de deux mois, la France perdait l'un des deux derniers compagnons de la libération. Cette disparition ne doit pas faire oublier toutes celles et tous ceux qui ont participé à l'effort de guerre, qui ont lutté pour la liberté. Il en va notamment des soldats, des prisonniers, des résistants, des déportés, des STO, des FFL, ... Il souhaite savoir s'il existe un recensement des survivants de la Seconde Guerre mondiale et la remercie des éléments de réponse qu'elle pourra lui transmettre.

*Réponse.* – Le ministère des armées dispose d'informations sur les personnes encore en vie bénéficiaires d'un titre ou d'un statut au titre du second conflit mondial. Ainsi, on dénombre 41 198 bénéficiaires de la retraite du combattant comptabilisés au titre du second conflit mondial et de la guerre d'Indochine confondus, sans qu'il soit toutefois possible de distinguer les deux conflits. Les populations qui sont notamment concernées sont les prisonniers de guerre, les combattants volontaires de la Résistance, les anciens des Forces françaises libres, les déportés-internés résistants ainsi que les incorporés de force dans l'armée allemande. De fait, les titulaires de statuts qui n'emportent pas la délivrance de la carte du combattant et donc la retraite afférente ne sont pas compris dans ce fichier, notamment les seuls tributaires du titre de reconnaissance de la Nation au titre du second conflit

mondial, les déportés-internés politiques, les personnes contraintes au travail en pays ennemi ainsi que les réfractaires au service du travail obligatoire. Par ailleurs, au 31 décembre 2020, l'effectif global des ayants droit titulaires d'une pension militaire d'invalidité en lien avec la guerre 1939-1945, est de 12 855 bénéficiaires dont 6 869 militaires et 5 986 victimes civiles.

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Condition d'attribution de la campagne double*

**36060.** – 9 février 2021. – M. Alain David attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants sur les conditions d'attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants au titre de la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc. En effet, l'attribution de la campagne double est actuellement accordée aux personnes ayant pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu, laissant de côté un certain nombre de fonctionnaires et assimilés présents sur place n'ayant pas nécessairement participé à des opérations de guerre. Une situation inégalitaire selon les anciens combattants et victimes de guerre des PTT qui demande réparation et l'attribution des bénéfices de la campagne double à tous les fonctionnaires et assimilés appelés sous les drapeaux durant les combats en Afrique du Nord. Cette mesure permettrait une reconnaissance légitime du sacrifice de toute une génération du feu sans distinction. Au vu du vieillissement de cette génération et de la diminution importante des ayants droits, il lui demande si le Gouvernement entend mettre cette question à l'ordre du jour du budget 2021.

*Réponse.* – Les bénéfices de campagne constituent une bonification d'ancienneté prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) ; ils sont accordés aux militaires et aux anciens combattants qui ont été fonctionnaires ou assimilés. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué par le militaire est compté pour trois jours dans le calcul de sa pension de retraite. Ces bonifications s'ajoutent dans le décompte des trimestres liquidés, aux périodes de services militaires ou assimilées au moment de la liquidation de la pension de retraite. La loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 a remplacé l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », par l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », qualifiant ainsi le conflit en Algérie de « guerre ». Cette substitution a permis aux personnes qui ont participé à des opérations de guerre, c'est-à-dire qui ont été exposées à des situations de combat au cours de la guerre d'Algérie, d'être éligibles au bénéfice de la campagne double. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord leur accorde ce droit pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu et ne s'applique qu'aux seuls fonctionnaires et assimilés dont les pensions de retraite ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999 précitée. A cet égard, le Conseil d'Etat a estimé, dans son avis du 30 novembre 2006, que la campagne double ne devait pas être accordée à raison du stationnement du militaire en Afrique du Nord, mais devait l'être au titre des « situations de combat » que l'intéressé a subies ou auxquelles il a pris part. Aussi a-t-il considéré qu'il revenait aux ministres respectivement chargés des anciens combattants et du budget, de « définir les circonstances de temps et de lieu » des situations de combat ouvrant droit au bénéfice de la bonification de campagne double. C'est ainsi qu'il a été décidé que la campagne double serait accordée pour chaque journée « durant laquelle les combattants ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu ». Pour les jours durant lesquels ils n'ont pris part à aucune action de feu ou de combat ou n'ont pas subi le feu, les combattants, qu'ils soient ou non en unité combattante, bénéficient en revanche de la campagne simple où chaque jour de service effectué est compté pour deux jours dans le calcul de la pension de retraite. Il faut ajouter que les blessés de guerre bénéficient quant à eux de la campagne double pour une année complète à partir du jour où ils ont reçu leurs blessures, conformément aux dispositions de l'article R. 14 A du CPCMR. La réglementation actuellement en vigueur permet de garantir une prise en compte de la campagne double dans des conditions tout à fait comparables à celles retenues pour d'autres conflits tels que les deux guerres mondiales, pour lesquelles seuls les combattants présents en zones dites « des armées », espaces délimités avec précision géographiquement et période par période, ont pu obtenir cet avantage, ou plus récemment l'Afghanistan, conflit pour lequel le décret n° 2011-1459 du 8 novembre 2011 mentionne explicitement comme condition d'obtention de la campagne double l'exposition à des situations de combat. Dès lors, la modification de la réglementation en vigueur concernant la campagne double n'a pas été retenue dans le cadre des travaux de réflexion engagés avec les associations du monde combattant.

## MER

*Recherche et innovation**Le développement de la recherche relative à l'immersion humaine sous-marine*

**35862.** – 26 janvier 2021. – **Mme Audrey Dufeu** interroge **Mme la ministre de la mer** sur le développement de la recherche relative à l'immersion humaine sous-marine. La plongée en apnée est pratiquée depuis l'Antiquité et, depuis une soixantaine d'années, s'est développée la plongée avec bouteilles. Celle-ci a permis d'aller plus loin dans l'exploration des fonds marins par l'Homme, mais également de faire progresser la science. La France dispose du deuxième espace maritime mondial derrière les États-Unis d'Amérique. Les territoires ultra-marins disposent d'espaces maritimes sur lesquels reposent leur prospérité économique. L'avancement de la recherche sur l'immersion humaine pourrait permettre la création de nouveaux débouchés en la matière. La mer représente un espace de vie à découvrir. L'Agence américaine d'observation océanique et atmosphérique (NOAA) estime que l'être humain a seulement exploré 5 % et cartographié 20 % des fonds marins. Les technologies existantes, telles que les sous-marins, n'ont jamais été conçues pour héberger des missions scientifiques de long terme. La recherche relative à l'immersion humaine permettrait de faire émerger de nouvelles technologies et développerait la connaissance scientifique pour le monde sous-marin. Par exemple, le développement d'une station sous-marine, sur le modèle de la station spatiale internationale, permettrait d'y héberger des scientifiques et des chercheurs venus du monde entier pour étudier l'océan, les effets du changement climatique et la vie marine. Son développement pourrait également avoir une portée stratégique, militaire ou encore médicale. Aussi, elle l'interroge sur la possibilité pour le Gouvernement de relancer la recherche relative à l'immersion humaine.

*Réponse.* – Depuis les années 40 et la mise au point du premier détendeur Gagnan-Cousteau, la France est demeurée parmi les leaders mondiaux de la plongée sous-marine, et notamment de la plongée profonde. Dès les années 60, la France disposait, grâce au bathyscaphe Archimède du CNEXO (aujourd'hui devenu l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer -Ifremer), d'un instrument de pointe qui allait notamment permettre à des ingénieurs et à des scientifiques français de descendre à plus de 9000 m, profondeur rarement atteinte à l'époque. Puis c'est l'épisode du Nautil, construit pour l'Ifremer dans les années 80 par une équipe d'ingénieurs et d'ouvriers de la Direction des constructions navales (DCN) de Toulon (aujourd'hui Naval Group). Cet engin va participer, et participe toujours, à de très nombreuses missions scientifiques. Pour rappel, ce sous-marin a été très largement à l'origine de l'identification, puis de l'exploration, de l'épave du Titanic. Cette compétence et ce leadership français en matière de plongée profonde est d'ailleurs le socle sur lequel repose la stratégie grands fonds annoncée par le Premier ministre lors du dernier Comité interministériel de la mer (CIMER). Pour ce qui concerne la dimension physiologie humaine, il est très clair qu'au cours de sa longue histoire, la plongée française a privilégié le développement et l'utilisation de robots et d'instruments télé-contrôlés (ROV), plutôt que d'utiliser des plongeurs. Par ce choix, la robotique sous-marine est aujourd'hui une pépite industrielle de la France. L'Ifremer dispose ainsi d'un ROV et d'un sous-marin autonome capables de descendre et de travailler par 6000 m de fond. Pour autant, la recherche médicale ne s'est pas arrêtée et la France dispose encore d'équipes de recherche sur le sujet. Cette recherche repose cependant pour l'essentiel sur l'utilisation de caissons hyperbares, plus flexibles dans leur utilisation, et qui permettent de mettre en place des expérimentations de plus longues durées. Il existe actuellement un projet de coopération Franco-Japonais visant à la création d'un observatoire en Nouvelle-Calédonie. Ce projet, piloté par l'Ifremer, est financé dans le cadre du Plan investissement exceptionnel d'Ifremer à hauteur de 3,5M€, et le cofinancement sera japonais. Cet observatoire vise à développer et à gérer un projet de surveillance sur dix ans dans la mer de Corail et l'océan Pacifique en ciblant des habitats d'eaux profondes. La durée estimée du projet est de 7 à 8 ans. Un second projet vise quant à lui à la construction, à Mayotte, d'un observatoire sous-marin innovant, répondant à des questions scientifiques en lien avec la crise volcanique actuelle. Il s'agit notamment ici de suivre en continu, et en temps réel, l'activité sismo-volcanique et de proposer une plate-forme pluridisciplinaire pour des recherches en géoscience, mais aussi sur l'évolution des écosystèmes marins en réponse à une éruption sous-marine majeure. Ce projet s'insère dans le Plan d'action Outre-mer. Il est financé pour la partie géosciences sur des financements « Equipex » et pour la partie impacts sur l'Océan et les socio-éco systèmes sur le Plan d'investissement exceptionnel d'Ifremer à hauteur de 4,7 M€.

## PERSONNES HANDICAPÉES

*Personnes handicapées**Simplification du parcours administratif - Personnes en situation de handicap*

**17113.** – 19 février 2019. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la nécessaire simplification du parcours administratif pour les personnes en situation de handicap qui désirent renouveler leur demande de prestation dépendance. Fin octobre 2018, le Premier ministre, Édouard Philippe, avait réuni l'ensemble du Gouvernement pour un 2<sup>e</sup> Comité interministériel du handicap (CIH). Les deux décrets du 24 et du 27 décembre 2018 mettent en œuvre cet engagement. Le décret du 24 décembre 2018 permet notamment l'allongement de la durée maximale d'attribution de certains droits pour les personnes handicapées, ainsi que leur attribution sans limitation de durée pour les personnes dont le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement. Sont concernées par cette attribution sans limitation de durée l'Allocation aux adultes handicapés (AAH), la Carte mobilité inclusion (CMI) et enfin la Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et l'orientation vers le marché du travail. À l'instar de ces dispositifs, elle désire savoir si les deux décrets englobent aussi le renouvellement de la prestation dépendance totale. Dans le cas d'une réponse négative, elle désire savoir à quel moment le ministère envisage d'élargir le champ d'application de ces deux décrets. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Depuis 2017, le Gouvernement s'est engagé dans une politique volontariste d'amélioration du quotidien des personnes en situation de handicap et de leurs familles. Consciente des difficultés exprimées par les familles concernant l'accès à leurs droits, j'ai fait de la **simplification administrative et la réduction des délais de traitement par les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)** une de mes priorités. Cette ambition a été rappelée lors de la Conférence nationale du handicap du 11 février 2020 organisée sous l'égide du Président de la République et qui a abouti à un accord de méthode inédit entre l'Etat et l'Assemblée des départements de France (ADF) relatif au pilotage et au fonctionnement des MDPH. Le Gouvernement a également engagé un mouvement majeur de simplification juridique pour l'accès aux droits des personnes en situation de handicap. Mesure phare de simplification, **l'attribution des droits sans limitation de durée** aux personnes présentant un taux d'incapacité supérieur à 80% et dont le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement concerne aujourd'hui 4 prestations : l'allocation adulte handicapée (AAH), la carte mobilité inclusion (CMI), la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH, jusqu'à l'âge limite du bénéfice des prestations familiales). Ainsi, 76.628 personnes au total se sont vu attribuer l'AAH à vie entre janvier 2019 et octobre 2020 et 5.710 enfants bénéficient de l'AEEH jusqu'à leurs 20 ans. L'extension des droits à vie à la prestation de compensation du handicap (PCH) est quant à elle prévue au premier semestre 2021, après parution du décret d'application correspondant. Par ailleurs, la PCH évolue sur son périmètre et sur la durée de son attribution, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les 17.000 parents en situation de handicap bénéficieront ainsi d'une PCH « parentalité » qui leur permettra, grâce à des aides humaines et techniques, d'accompagner au mieux leur (s) enfant (s) jusqu'à 7 ans. Le temps de la préparation du repas et de la vaisselle sera également intégré dans l'aide à l'alimentation financée par la PCH. Enfin, les personnes ayant droit à la PCH avant leurs 60 ans pourront continuer à en bénéficier après 75 ans. Ces réformes représentent un investissement de 200 M€ par an. Pour poursuivre cet élan de simplification, la feuille de route « MDPH 2022 » a été présentée lors du Comité stratégique national du 15 octobre 2020 et que j'ai co-présidé avec Dominique BUSSEREAU, Président de l'ADF et du Conseil départemental de Charente-Maritime. Ce plan d'actions et de transformation fait du raccourcissement des délais de traitement et de l'accélération de l'attribution des droits à vie, 2 enjeux majeurs qui doivent se déployer sur l'ensemble des territoires de façon équitable. Il repose aussi sur l'informatisation des MDPH, le développement des services en ligne, l'allongement de la durée de validité de certains documents administratifs, une meilleure coordination territoriale et répond à un objectif fondamental de transparence vis-à-vis des personnes et des familles. A cette occasion, un baromètre MDPH a été lancé pour donner une pleine visibilité, département par département, sur les indicateurs clés des MDPH et en mesurant notamment la réduction des délais de traitement des allocations et prestations, et le déploiement des droits à vie. Ce baromètre mis à jour trimestriellement est consultable sur le site de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) : <https://www.cnsa.fr/vous-etes-une-personne-handicapee-ou-un-proche/barometre-des-maisons-departementales-des-personnes-handicapees>. Pour accompagner cette dynamique, l'Etat s'engage très fortement en investissant 25 M€ en 2021 pour permettre aux MDPH de renforcer leur capacité de pilotage, dont 10 M€ seront consacrés au rattrapage des retards les plus importants grâce notamment à l'appui d'une équipe dédiée au sein de la CNSA. Enfin, cet enjeu de simplification et d'équité été au cœur du comité interministériel du



handicap (CIH) qui s'est tenu le 16 novembre dernier, sous la présidence du Premier ministre, en présence des membres du Gouvernement et avec la participation des associations représentatives des personnes. Cette mobilisation du gouvernement avec et pour les personnes en situation de handicap a vocation à s'amplifier avec d'importantes mesures annoncées et déjà un nouveau CIH programmé dans 6 mois.

### *Personnes handicapées*

#### *Rapport (A/HCR/40/54/Add.1) de la rapporteure spéciale à l'ONU*

**19998.** – 28 mai 2019. – **M. Damien Abad** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, quant au rapport (A/HCR/40/54/Add.1) de la rapporteure spéciale à l'ONU, Mme Catalina Devandas-Aguilar, sur les droits des personnes handicapées. Lors de sa dernière visite en France, la rapporteure a examiné les questions liées aux droits des personnes en situation de handicap et le respect des normes internationales en France. Le rapport met en avant les progrès réalisés depuis la ratification par la France en 2010, de la Convention des droits des personnes handicapées. Cependant, le rapport souligne la persistance de problèmes en matière de handicap, auxquels nous devons faire face afin de créer une société plus juste. La rapporteure spéciale a notamment constaté que des nombreuses infrastructures publiques et privées n'étaient toujours pas en mesure d'accueillir les personnes handicapées, rendant difficile l'accès à des services essentiels comme la santé ou l'éducation. Dans une plus large mesure, ce rapport montre les lacunes qu'il est nécessaire de combler afin de réduire les inégalités. En outre, la rapporteure propose des solutions concrètes en faveur de l'inclusion, défi qui demande des efforts importants et l'investissement de tous. Ainsi, elle recommande un certain nombre de mesures au Gouvernement concernant la protection sociale, l'autonomie, l'enseignement, ou encore l'insertion sur le marché du travail. Il est aujourd'hui nécessaire d'engager une transformation profonde pour fournir aux personnes handicapées davantage de possibilités pour vivre comme elles l'entendent. Ainsi, il lui demande si elle prévoit de mettre en œuvre des mesures suggérées par ce rapport. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – De nombreuses observations de la rapporteure rejoignent la feuille de route du Gouvernement et en renforcent l'ambition pour progresser en faveur de la place des personnes elles-mêmes dans ce qui les concerne et en particulier leur capacité juridique et leur droit de vote, les nécessaires simplifications, la transformation du système éducatif pour assurer un accueil inclusif des enfants handicapés, l'accès et le maintien dans l'emploi, la transformation de l'offre de services dans les territoires, afin de favoriser l'autonomie des personnes handicapées qui souhaitent vivre chez elles... Ces observations internationales qui soulignent « un fort engagement et une volonté politique au plus haut niveau pour assurer la protection et l'effectivité des droits des personnes handicapées en France » doivent être utiles à chaque acteur du handicap pour donner encore plus de sens aux transformations engagées et aux services rendus. Lors de la Conférence nationale du handicap du 11 février 2020, le président de la République appelait à tout mettre en œuvre dans tous les domaines pour que chacun puisse choisir son parcours personnel, scolaire, professionnel, culturel et social ; et pour qu'aucune personne handicapée ni aucune famille ne se retrouve isolée. Nous avons établi ensemble une feuille de route ambitieuse, en concertation avec les personnes en situation de handicap, les associations, les collectivités locales et la société civile. Les premiers résultats sont là, dans le prolongement des efforts conduits depuis trois ans. L'école inclusive a été renforcée à la rentrée scolaire 2020 pour les enfants handicapés. Près de 2 750 enfants de 0 à 6 ans sont désormais accompagnés, gratuitement, dans un parcours de soins et d'interventions précoces, pour limiter les sur-handicaps. L'État et l'Association des départements de France ont engagé ensemble un plan d'action et des moyens pour simplifier et maîtriser les délais d'accès aux droits auprès des maisons départementales des personnes handicapées, avec la publication trimestrielle des résultats dans un objectif de transparence vis-à-vis des personnes et de leur famille. Pour soutenir les 8 à 11 millions de Français qui accompagnent un proche en perte d'autonomie, a été créé un congé proche aidant indemnisé, pour leur permettre de mieux concilier vie personnelle et professionnelle. Notre modèle social devait lui aussi s'adapter à l'évolution de la société. Le Gouvernement a ainsi posé les bases d'une nouvelle branche de la Sécurité sociale, dédiée au soutien à l'autonomie des personnes, quel que soit l'âge et quel que soit le handicap. Le financement des améliorations de la prestation de compensation du handicap, en particulier pour permettre à chaque personne handicapée d'être parent, est aujourd'hui prévu. La crise nous indique les priorités à renforcer dans certains domaines, comme l'accès aux soins, la nécessité de davantage agir pour l'adaptation de l'environnement de vie des personnes, la mise en accessibilité de l'information publique, ou encore le besoin de soutenir les aidants. La crise agit aussi comme un accélérateur dans la mise en place de nouvelles mesures qu'il nous faut maintenant pérenniser. C'est le cas du « 0 800 360 360 » que chaque personne ou proche sans solution peut mobiliser pour être accompagné par une équipe dédiée de professionnels à proximité. Le dernier CIH du 16 novembre 2020 a été l'occasion, en cette période de très grande épreuve pour l'ensemble de la société française,



et en présence des associations du handicap, de réaffirmer un message simple : la crise ne nous détourne pas de nos fondamentaux, et elle doit même nous conduire à accélérer notre politique, en veillant à ce qu'elle soit équitablement mise en oeuvre sur tout notre territoire. Nous avons quatre objectifs : • Le premier, c'est la jeunesse. Nous allons donc redoubler d'effort à l'égard des jeunes générations en situation de handicap, et par ailleurs nous devons habituer l'ensemble de notre jeunesse à vivre la différence. C'est un apprentissage social et humain capital pour l'avenir ; • Le deuxième, c'est de rendre les démarches administratives toujours plus simples et de renforcer le pouvoir d'agir des personnes en situation de handicap ; • Le troisième, c'est de mieux soutenir, en proximité, et de façon inconditionnelle, les personnes handicapées et leur entourage pour améliorer la vie quotidienne ; • Le quatrième objectif, c'est d'engager la société vers une accessibilité universelle, pour que les personnes en situation de handicap puissent vivre pleinement leur citoyenneté au service de tous. Pour atteindre ces objectifs, chaque membre du Gouvernement est mobilisé. Cet engagement est indispensable pour donner les impulsions et les moyens. Il appartient aussi à la société de s'emparer toute entière d'une question qui la concerne au premier chef, puisqu'elle touche à l'égalité et à l'humanité. Quand des avancées sont réalisées pour améliorer la vie des personnes handicapées, c'est toute la société qui se renforce. Plus que jamais, c'est grâce à la mobilisation collective que nous réussissons.

### *Personnes handicapées*

#### *Prise en charge de l'autisme en France*

**21579.** – 16 juillet 2019. – **M. Robin Reda** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la prise en charge de l'autisme ou troubles du spectre autistique (TSA) en France. Aujourd'hui 700 000 personnes - plus de 100 000 enfants et jeunes de moins de 20 ans, 600 000 adultes dont seulement 75 000 sont identifiés - souffrent de TSA en France. Le coût de leur prise en charge médicale, médico-sociale et psychiatrique, frise les 4 milliards d'euros, auxquels s'ajoutent au moins 2,5 milliards de prestations, de dépenses fiscales et pour les aidants à la scolarisation. Malgré les sommes allouées par l'État, les parents d'enfants atteints de ce handicap ou les patients adultes se battent au quotidien pour permettre une meilleure inclusion dans le monde éducatif et scolaire, dans le monde du travail sans difficulté financière supplémentaire liée à la prise en charge de cette pathologie. En effet, la sécurité sociale alloue objectivement une somme insuffisante aux patients atteints de TSA, comprise entre 350 et 500 euros. Par ailleurs, bien souvent, un parent doit cesser de travailler pour s'occuper de son enfant, dans la mesure où les enfants ne sont pris en charge que 3 heures par jour à école au lieu de la journée entière. Cette situation subie par les familles constitue un élément supplémentaire de difficultés quotidiennes. Les enfants ou les adultes atteints d'autisme en France, tout comme leurs familles, ne devraient pas voir leur combat s'alourdir davantage par des problèmes financiers en raison d'une prise en charge insuffisante par la sécurité sociale. Il lui demande donc comment l'État compte améliorer la situation des familles et patients atteints de TSA. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement, présentée par le Premier ministre le 6 avril 2018, a permis d'affirmer clairement l'enjeu majeur de santé publique que constituent l'autisme et les troubles du neuro-développement. Le cadre de travail s'est inscrit dans l'application des recommandations de bonnes pratiques telles qu'elles ont été établies par la Haute autorité de santé. La stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement porte sur 5 engagements majeurs, afin d'améliorer le quotidien des personnes autistes et de leurs familles : - Remettre la science au cœur de la politique publique de l'autisme en dotant la France d'une recherche d'excellence ; - Intervenir précocement auprès des enfants présentant des différences de développement, afin de limiter le sur-handicap ; - Rattraper notre retard en matière de scolarisation ; - Soutenir la pleine citoyenneté des adultes ; - Soutenir les familles et reconnaître leur expertise. Des mesures spécifiques ont été annoncées dans la stratégie pour répondre aux défis soulevés et permettre ainsi de combler les carences en matière de prise en charge et d'accompagnement de l'autisme. Ainsi, la première ambition de la stratégie nationale a été intitulée « construire une société inclusive pour toutes les personnes autistes à tous les âges de leur vie ». La stratégie nationale prévoit des mesures concrètes pour renforcer le diagnostic et les interventions précoces à destination des enfants et améliorer le diagnostic des adultes autistes. Pour ce qui concerne les enfants, un parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 0 à 7 ans, présentant des troubles du neuro-développement (TND) a été mis en place dès 2019 à travers la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. L'objectif est d'accélérer l'accès à un diagnostic, favoriser des interventions précoces et ainsi répondre aux problèmes d'errance diagnostique et de sur-handicaps. Le parcours se structure autour de « plateformes d'intervention précoce » qui remplissent des missions d'orientation des familles et de coordination des acteurs. Elles proposent aux enfants des bilans et des interventions précoces, sans attendre le

diagnostic, notamment, en orientant vers des professionnels libéraux (ergothérapeutes, psychomoteurs et psychologues) avec lesquels elles ont passé une convention. Le premier rendez-vous avec un professionnel contribuant au diagnostic est d'au plus 3 mois, après validation de la prescription médicale initiale par un médecin de la plateforme. Ces libéraux sont financés par l'assurance maladie pour supprimer le reste à charge pour les familles. Le parcours peut ainsi inclure les prestations suivantes : - Pour les ergothérapeutes : une évaluation pour déterminer les besoins des enfants dans la réalisation des activités de la vie quotidienne en lien avec leur développement sensori-moteur, sensoriel et cognitif et, si nécessaire, des interventions pour répondre aux besoins ainsi constatés et agir sur l'environnement des enfants ; - Pour les psychomotriciens : un bilan psychomoteur comportant, notamment, un examen du développement sensorimoteur et neuro-moteur, et, si nécessaire, des interventions relatives aux perturbations constatées ; - Pour les psychologues : d'une part une évaluation qualitative et quantitative des compétences développementales de l'enfant et, si nécessaire, des tests neuropsychologiques complémentaires ciblant des secteurs spécifiques du développement cognitif et socio-communicationnel, d'autre part, pour les psychologues qui détiennent une expertise spécifique définie par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, des interventions précoces en lien avec l'ensemble des évaluations fonctionnelles disponibles. Des forfaits ont été déterminés pour la rétribution de ces prestations qui sont prises en charge pendant le parcours, d'une durée maximale d'un an voire un an et demi, jusqu'à la date des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Fin 2020, plus de 50 plateformes ont été créées, couvrant quasiment l'ensemble des régions. Près de 100 plateformes couvriront la totalité du territoire national à la fin 2021. En outre, une extension du forfait d'intervention précoce aux enfants âgés de 7 à 12 ans, annoncée par le président de la République à l'occasion de la conférence nationale du handicap (CNH) du 11 février 2020, est en cours de réalisation. Ces mesures complètent ainsi l'action de repérage, de diagnostic et de prise en charge précoce des enfants en situation de handicap d'autres structures et, notamment, des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP). Par ailleurs, d'autres mesures prévues par la stratégie nationale autisme sont destinées à permettre l'amélioration de l'accompagnement proposé aux enfants et à leur garantir un parcours scolaire fluide et adapté à leurs besoins. Différentes modalités de scolarisation des enfants autistes sont en effet développées en coopération entre l'école et le secteur médico-social. En particulier seront créées 180 unités d'enseignement autisme en école maternelle (UEMA), 45 unités d'enseignement autisme en école élémentaire (UEEA) d'ici à 2022, ainsi que des unités locales pour l'inclusion scolaire (ULIS) en collèges et lycées appuyées par des services médico-sociaux. La conférence nationale du handicap du 11 février 2020 a été l'occasion d'annoncer un renforcement de cette coopération et l'ouverture supplémentaire d'UEEA et de dispositifs d'autorégulation. Le comité national de suivi de l'école inclusive de juin 2020 a été l'occasion de rappeler l'importance que les recteurs et directeurs généraux d'ARS organisent une programmation conjointe d'ouverture des unités d'enseignements et classes prévus par la stratégie, permettant de répondre aux besoins identifiés et d'utiliser efficacement les moyens médico-sociaux mobilisés pour accompagner la scolarisation en école ordinaire. Pour la rentrée 2020, l'objectif initial d'ouvertures de nouveaux dispositifs a été dépassé de plusieurs unités. Pour ce qui concerne les adultes, il a été demandé aux agences régionales de santé (ARS) d'engager, en lien avec les centres ressource autisme (CRA), un plan de repérage et de diagnostic des adultes, en particulier au sein des établissements et des services médico-sociaux (ESMS) et des établissements publics de santé mentale (EPSM). Au regard des enjeux de repositionnement stratégique et d'amélioration du fonctionnement interne des CRA, la direction interministérielle de la transformation publique (DITP) a mené en 2019 une mission d'appui ciblée sur l'identification des causes et leviers d'actions susceptibles de réduire les délais d'accès à un diagnostic dans les CRA. Le rapport de la DITP identifie des mesures visant à la fois l'optimisation interne de l'organisation des CRA, leur concours au maillage territorial des compétences et la mise en place d'un plan de résorption des demandes de diagnostic dans les CRA. Les plans d'actions présentés par les CRA pour la réduction des listes d'attente, ciblés sur l'année 2020, sont financés à hauteur de 8,32 M€. Il s'agit ensuite d'accompagner l'autonomie des adultes autistes. Des mesures ont été prises afin de diversifier les solutions de logement inclusif. Ainsi, la loi ELAN définit la notion d'habitat inclusif et crée un forfait pour l'habitat inclusif, généralise la possibilité de colocation dans le parc social, qui peut, notamment, profiter aux personnes autistes. Au total, sur l'ensemble de la stratégie, 6 M€ sont prévus pour le développement de l'habitat inclusif pour les personnes autistes, dont 2 M€ en 2019. Les Agences régionales de santé sont chargées de structurer le maillage territorial, en fonction des besoins et des ressources locales. Les collectivités territoriales sont des partenaires essentiels dans la réussite de cette stratégie. Il est, notamment, demandé aux ARS de se coordonner avec les conseils départementaux pour accroître l'offre de services d'accompagnement médico-social d'adultes handicapés (SAMSAH) et pour les inciter à créer des places additionnelles en service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS). Pour cela, le Gouvernement a déployé une enveloppe de 40 millions d'euros. La stratégie nationale prévoit également le renforcement de l'insertion des personnes autistes en milieu professionnel. Les crédits de l'emploi accompagné ont

été doublés depuis le début de la stratégie et le développement des dispositifs « d'ESAT hors les murs » a été renforcé pour soutenir la mise en situation professionnelle en milieu ordinaire et l'accès à l'emploi des personnes. La stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement poursuit, ainsi, sa mise en œuvre en faveur du diagnostic et du repérage dès le plus jeune âge et de la qualité des soins et des accompagnements donnés aux personnes autistes dans l'ensemble des aspects de leur vie.

### *Personnes handicapées*

#### *Disparités de traitement entre MDPH*

**23510.** – 8 octobre 2019. – M. Michel Vialay interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les disparités de traitement existant entre les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). En effet, selon les départements, on constate des écarts significatifs sur le traitement et la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, ce qui cause *de facto* des dommages moraux et financiers. Situations ubuesques, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et les taux d'incapacité peuvent varier d'une MDPH à une autre ! Dans le cas d'un déménagement dans un autre département, il est aussi parfois très compliqué de faire reconnaître sa qualité de travailleur handicapé des années passées. Une MDPH est destinée à faciliter les démarches des personnes en situation de handicap, et non l'inverse. Ainsi, dans un souci d'équité territoriale pour les 12 millions de personnes en situation de handicap, il souhaite savoir ce qu'elle compte mettre en œuvre pour harmoniser, simplifier et faciliter les traitements entre MDPH. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Depuis leur création en 2006, les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ont été confrontées à une hausse importante de leur activité. Entre 2006 et 2019, le nombre de demandes traitées par les MDPH a quasiment été multiplié par trois, passant de 1,7 à 4,5 millions, soit une augmentation de +170%. De la même manière, le nombre de décisions prises par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a été également multiplié par trois passant de 1,58 à 4,5 millions. La durée règlementaire de traitement des dossiers par les MDPH est fixée à quatre mois. En 2019, le délai moyen de traitement des demandes pour les adultes était de quatre mois et vingt-et-un jours, et de quatre mois et six jours pour les enfants. Cependant, ces délais varient selon les droits et prestations concernés, notamment en fonction de la complexité des situations et des demandes traitées. Ainsi, en 2019, le délai de traitement par les MDPH des demandes d'attribution des prestations/orientations, hors prestation de compensation du handicap (PCH), variait de 3,6 mois à 4,8 mois et le délai moyen de traitement de la PCH était en revanche de l'ordre de 5,8 mois, compte tenu de la réalisation d'une évaluation préalable. Consciente des difficultés exprimées par les familles concernant l'accès à leurs droits, j'ai fait de la simplification administrative et la réduction des délais de traitement par les MDPH une de mes priorités. Cette priorité a été rappelée lors de la Conférence nationale du handicap du 11 février 2020, tenue sous l'égide du Président de la République, et dans le cadre d'un accord inédit conclu à cette occasion entre l'État et l'Assemblée des départements de France (ADF), visant à optimiser, de façon significative et sous deux ans, le pilotage et le fonctionnement des 104 MDPH. Cette ambition s'est concrétisée par la feuille de route « MDPH 2022 » présentée lors du Comité stratégique national du 15 octobre 2020 qui s'est tenu à La Rochelle. Cette feuille de route opérationnelle de 38 projets, organisée autour de 5 grands axes de transformation, fait du raccourcissement des délais de traitement et de l'accélération de l'attribution des droits à vie, deux enjeux majeurs. Elle doit permettre à la fois de créer un accès au droit de qualité, simple, rapide et équitable sur l'ensemble des territoires mais aussi de permettre aux équipes des MDPH de libérer du temps afin de renforcer l'accompagnement personnalisé et mieux piloter les réponses aux personnes. Mesure phare de simplification de l'accès aux droits, l'attribution des droits sans limitation de durée aux personnes présentant un taux d'incapacité supérieur à 80% et dont le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement est aujourd'hui effective pour 4 prestations : l'allocation adulte handicapée (AAH), la carte mobilité inclusion (CMI), la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH, jusqu'aux 20 ans de l'enfant). Ainsi, 76.628 personnes au total se sont vu attribuer l'AAH à vie entre janvier 2019 et octobre 2020 et 5.710 enfants bénéficient de l'AEEH jusqu'à leurs 20 ans. L'extension des droits à vie à la PCH est quant à elle prévue au premier semestre 2021, après parution du décret d'application correspondant. La feuille de route « MDPH 2022 » doit permettre également de finaliser l'informatisation des MDPH, assurer le développement des services en ligne, faciliter le renouvellement des demandes et allonger la durée de validité de certains documents administratifs. Elle doit aussi garantir une meilleure coordination territoriale et répondre à un objectif de transparence vis-à-vis des personnes. A cet effet, un baromètre MDPH a été lancé pour donner une pleine visibilité, département par département, sur les indicateurs clés des MDPH en mesurant notamment la réduction des délais de traitement et le déploiement des droits à vie. Ce baromètre, mis à jour trimestriellement,

est consultable sur le site de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) : <https://www.cnsa.fr/vous-etes-une-personne-handicapée-ou-un-proche/barometre-des-maisons-departementales-des-personnes-handicapées>. Pour soutenir cette démarche et le déploiement de la feuille de route, l'Etat mobilise d'importants moyens financiers en 2021, à hauteur de 25 millions d'euros. 10 millions d'euros seront dédiés à l'accompagnement opérationnel des territoires qui en ont le plus besoin avec un appui ciblé des équipes de la CNSA. 15 millions d'euros viendront s'ajouter aux financements pérennes des MDPH et permettront d'ajuster les modalités de leurs financements tenant compte de leur activité. En vue d'améliorer la couverture maladie de tous, le Gouvernement a organisé la fusion de la CMU-C et l'Aide à la complémentaire santé (ACS), remplacées à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2019 par la complémentaire santé solidaire (CSS), dispositif plus clair et plus facile d'accès pour permettre aux personnes en situation de précarité d'améliorer leur couverture maladie et diminuer le taux de non-recours aux droits sociaux. Cette fusion, prévue par la réforme 100% Santé permet aux bénéficiaires de profiter, sous condition de ressources, d'une couverture plus large et plus performante. Enfin, conscients des difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap pour accéder aux aides techniques, le Gouvernement a chargé le docteur Philippe Denormandie, appuyé par Cécile Chevalier (CNSA) de formuler des propositions pour faciliter l'accès aux aides techniques (fauteuils roulants, prothèses telles qu'une main ou une jambe articulée), et améliorer leur usage au service de l'autonomie des personnes en situation de handicap ou âgées. Sur la base du rapport remis le 28 octobre 2020, des expérimentations seront mises en place dès 2021, sur un périmètre de 10 à 15 départements, pour renforcer l'évaluation des besoins et de l'accompagnement des personnes dans les territoires, afin de leur permettre de disposer des aides techniques les plus adaptées à leur projet de vie et de bénéficier d'une formation à leur utilisation. En parallèle, un protocole de coopération sera mis en place pour permettre la prescription des aides techniques par les ergothérapeutes. La seconde étape visera à faire évoluer les nomenclatures pour réduire les restes à charge et mieux prendre en compte l'innovation, en commençant par l'ouverture prochaine de la concertation sur les fauteuils roulants, dans la suite des dispositions de la LFSS 2020. Un comité de pilotage national présidé par Philippe Denormandie et associant toutes les administrations concernées sera prochainement mis en place afin de s'assurer de l'avancée de l'ensemble des mesures portées dans le rapport.

### *Personnes handicapées*

#### *Amélioration indispensable de la prise en charge de l'autisme en France*

**25824.** – 14 janvier 2020. – **M. Hubert Wulfranc** alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les carences du niveau de prise en charge de l'autisme en France. Alors que l'autisme touche en moyenne 650 000 personnes en France 75 000 personnes seulement sont actuellement diagnostiquées. Ces personnes ainsi que leurs familles ont besoin, à des degrés différents, de prise en charge et d'accompagnement de la part des services publics. Actuellement 80 % des enfants atteints d'autisme ne sont pas scolarisés. Les structures éducatives spécialisées sont trop rares ainsi que les personnels qualifiés pour accompagner les autistes en milieu scolaire. Les parents se retrouvent démunis et seuls, la plupart du temps, avec le sentiment légitime d'être abandonnés par les pouvoirs publics. Le problème peut être encore plus préoccupant lorsque les parents disparaissent et que la personne autiste se retrouve isolée ou ne peut pas accéder à un foyer si besoin. La France a plusieurs décennies de retard sur certains pays. L'État a été condamné à plusieurs reprises pour manquement à ses obligations légales en matière éducative, thérapeutique ou sociale vis-à-vis de ces personnes. S'il existe de lourdes carences en termes de diagnostic de l'autisme, les problèmes touchent également les centres ressources autisme qui sont totalement engorgés. Il faut compter, en moyenne, entre 300 jours et 1 000 jours pour bénéficier d'un diagnostic précis de troubles ou d'absence de trouble. Une fois l'autisme avéré, l'accompagnement n'est pas constant ou nettement insuffisant. Ainsi, environ 45 % des adolescents et adultes autistes ont connu des ruptures lors de leur accompagnement. De plus, les familles doivent déboursier 3 000 euros en moyenne par an pour faire face aux soins de leurs proches souffrant de troubles autistiques, entre les dépenses de transports, les soins d'ergothérapie, de psychomotricité, d'orthophonie non pris en charge par la solidarité nationale, les dépassements d'honoraires en secteur libéral, ou encore, pour acquérir du matériel pédagogique. De fait, la prise en charge des enfants autistes se fait donc en fonction des moyens financiers des parents. À mi-parcours du quatrième plan autisme, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement, à moyen et à long terme, pour combler les carences béantes auxquelles sont confrontées les familles concernées en matière de prise en charge et d'accompagnement de l'autisme. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

**Réponse.** – La stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement, présentée par le Premier ministre le 6 avril 2018, a permis d'affirmer clairement l'enjeu majeur de santé publique que constituent



l'autisme et les troubles du neuro-développement. Le cadre de travail s'est inscrit dans l'application des recommandations de bonnes pratiques telles qu'elles ont été établies par la Haute autorité de santé. La stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement porte sur 5 engagements majeurs, afin d'améliorer le quotidien des personnes autistes et de leurs familles : - Remettre la science au cœur de la politique publique de l'autisme en dotant la France d'une recherche d'excellence ; - Intervenir précocement auprès des enfants présentant des différences de développement, afin de limiter le sur-handicap ; - Rattraper notre retard en matière de scolarisation ; - Soutenir la pleine citoyenneté des adultes ; - Soutenir les familles et reconnaître leur expertise. Des mesures spécifiques ont été annoncées dans la stratégie pour répondre aux défis soulevés et permettre ainsi de combler les carences en matière de prise en charge et d'accompagnement de l'autisme. Ainsi, la première ambition de la stratégie nationale a été intitulée « construire une société inclusive pour toutes les personnes autistes à tous les âges de leur vie ». La stratégie nationale prévoit des mesures concrètes pour renforcer le diagnostic et les interventions précoces à destination des enfants et améliorer le diagnostic des adultes autistes. Pour ce qui concerne les enfants, un parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 0 à 7 ans, présentant des troubles du neuro-développement (TND) a été mis en place dès 2019 à travers la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. L'objectif est d'accélérer l'accès à un diagnostic, favoriser des interventions précoces et ainsi répondre aux problèmes d'errance diagnostique et de sur-handicaps. Le parcours se structure autour de « plateformes d'intervention précoce » qui remplissent des missions d'orientation des familles et de coordination des acteurs. Elles proposent aux enfants des bilans et des interventions précoces, sans attendre le diagnostic, notamment, en orientant vers des professionnels libéraux (ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues) avec lesquels elles ont passé une convention. Le premier rendez-vous avec un professionnel contribuant au diagnostic est d'au plus 3 mois, après validation de la prescription médicale initiale par un médecin de la plateforme. Ces libéraux sont financés par l'assurance maladie pour supprimer le reste à charge pour les familles. Le parcours peut ainsi inclure les prestations suivantes : - Pour les ergothérapeutes : une évaluation pour déterminer les besoins des enfants dans la réalisation des activités de la vie quotidienne en lien avec leur développement sensori-moteur, sensoriel et cognitif et, si nécessaire, des interventions pour répondre aux besoins ainsi constatés et agir sur l'environnement des enfants ; - Pour les psychomotriciens : un bilan psychomoteur comportant, notamment, un examen du développement sensorimoteur et neuro-moteur, et, si nécessaire, des interventions relatives aux perturbations constatées ; - Pour les psychologues : d'une part une évaluation qualitative et quantitative des compétences développementales de l'enfant et, si nécessaire, des tests neuropsychologiques complémentaires ciblant des secteurs spécifiques du développement cognitif et socio-communicationnel, d'autre part, pour les psychologues qui détiennent une expertise spécifique définie par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, des interventions précoces en lien avec l'ensemble des évaluations fonctionnelles disponibles. Des forfaits ont été déterminés pour la rétribution de ces prestations qui sont prises en charge pendant le parcours, d'une durée maximale d'un an voire un an et demi, jusqu'à la date des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Fin 2020, plus de 50 plateformes ont été créées, couvrant quasiment l'ensemble des régions. Près de 100 plateformes couvriront la totalité du territoire national à la fin 2021. En outre, une extension du forfait d'intervention précoce aux enfants âgés de 7 à 12 ans, annoncée par le président de la République à l'occasion de la conférence nationale du handicap (CNH) du 11 février 2020, est en cours de réalisation. Ces mesures complètent ainsi l'action de repérage, de diagnostic et de prise en charge précoce des enfants en situation de handicap d'autres structures et, notamment, des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP). Par ailleurs, d'autres mesures prévues par la stratégie nationale autisme sont destinées à permettre l'amélioration de l'accompagnement proposé aux enfants et à leur garantir un parcours scolaire fluide et adapté à leurs besoins. Différentes modalités de scolarisation des enfants autistes sont en effet développées en coopération entre l'école et le secteur médico-social. En particulier seront créées 180 unités d'enseignement autisme en école maternelle (UEMA), 45 unités d'enseignement autisme en école élémentaire (UEEA) d'ici à 2022, ainsi que des unités locales pour l'inclusion scolaire (ULIS) en collèges et lycées appuyées par des services médico-sociaux. La conférence nationale du handicap du 11 février 2020 a été l'occasion d'annoncer un renforcement de cette coopération et l'ouverture supplémentaire d'UEEA et de dispositifs d'autorégulation. Le comité national de suivi de l'école inclusive de juin 2020 a été l'occasion de rappeler l'importance que les recteurs et directeurs généraux d'ARS organisent une programmation conjointe d'ouverture des unités d'enseignements et classes prévus par la stratégie, permettant de répondre aux besoins identifiés et d'utiliser efficacement les moyens médico-sociaux mobilisés pour accompagner la scolarisation en école ordinaire. Pour la rentrée 2020, l'objectif initial d'ouvertures de nouveaux dispositifs a été dépassé de plusieurs unités. Pour ce qui concerne les adultes, il a été demandé aux agences régionales de santé (ARS) d'engager, en lien avec les centres ressource autisme (CRA), un plan de repérage et de diagnostic des adultes, en particulier au sein des établissements et des services médico-sociaux (ESMS) et des établissements publics de santé



mentale (EPSM). Au regard des enjeux de repositionnement stratégique et d'amélioration du fonctionnement interne des CRA, la direction interministérielle de la transformation publique (DITP) a mené en 2019 une mission d'appui ciblée sur l'identification des causes et leviers d'actions susceptibles de réduire les délais d'accès à un diagnostic dans les CRA. Le rapport de la DITP identifie des mesures visant à la fois l'optimisation interne de l'organisation des CRA, leur concours au maillage territorial des compétences et la mise en place d'un plan de résorption des demandes de diagnostic dans les CRA. Les plans d'actions présentés par les CRA pour la réduction des listes d'attente, ciblés sur l'année 2020, sont financés à hauteur de 8,32 M€. Il s'agit ensuite d'accompagner l'autonomie des adultes autistes. Des mesures ont été prises afin de diversifier les solutions de logement inclusif. Ainsi, la loi ELAN définit la notion d'habitat inclusif et crée un forfait pour l'habitat inclusif, généralise la possibilité de colocation dans le parc social, qui peut, notamment, profiter aux personnes autistes. Au total, sur l'ensemble de la stratégie, 6 M€ sont prévus pour le développement de l'habitat inclusif pour les personnes autistes, dont 2 M€ en 2019. Les Agences régionales de santé sont chargées de structurer le maillage territorial, en fonction des besoins et des ressources locales. Les collectivités territoriales sont des partenaires essentiels dans la réussite de cette stratégie. Il est, notamment, demandé aux ARS de se coordonner avec les conseils départementaux pour accroître l'offre de services d'accompagnement médico-social d'adultes handicapés (SAMSAH) et pour les inciter à créer des places additionnelles en service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS). Pour cela, le Gouvernement a déployé une enveloppe de 40 millions d'euros. La stratégie nationale prévoit également le renforcement de l'insertion des personnes autistes en milieu professionnel. Les crédits de l'emploi accompagné ont été doublés depuis le début de la stratégie et le développement des dispositifs « d'ESAT hors les murs » a été renforcé pour soutenir la mise en situation professionnelle en milieu ordinaire et l'accès à l'emploi des personnes. La stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement poursuit, ainsi, sa mise en œuvre en faveur du diagnostic et du repérage dès le plus jeune âge et de la qualité des soins et des accompagnements donnés aux personnes autistes dans l'ensemble des aspects de leur vie.

### *Personnes handicapées*

#### *Délais de traitement des demandes et ceux d'attribution de la PCH*

**26168.** – 28 janvier 2020. – **M. Dimitri Houbron** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les délais de traitement des demandes et ceux d'attribution de la prestation de compensation du handicap (PCH). Il se félicite, tout d'abord, de l'examen d'une proposition de loi visant à améliorer l'accès à la prestation de compensation du handicap. Il rappelle que ce texte a pour objectif de supprimer la barrière d'âge de 75 ans au-delà de laquelle les bénéficiaires de la PCH ne sont plus ouverts pour une personne dont le handicap s'est déclaré avant l'âge de 60 ans ; clarifier la base légale des fonds départementaux de compensation du handicap afin de les rendre opérationnels ; proposer plusieurs améliorations relatives à l'attribution de la PCH et aux contrôles que peut effectuer le président du conseil départemental ; ou encore de créer un comité stratégique chargé de réfléchir à une prise en charge intégrée des transports des personnes handicapées. Il constate, toutefois, une lenteur, difficilement supportable, des délais de traitement des dossiers de demandes de la PCH et des délais de versement de cette prestation. Il explique, d'une part, que le délai de traitement actuel des dossiers pour les familles est en moyenne de 17 à 18 mois dans certains départements que ce soit pour une réponse positive ou négative. Il précise que cette situation empêche les familles d'engager des travaux pour aménager leurs habitats par exemple. Il explique, d'autre part, que le délai de versement de la prestation pour les aménagements du domicile d'un entrepreneur peut être de trois mois entre la fin des travaux et le versement, sans acompte préalable, du montant du devis. Bien que la durée de ces délais soit conditionnée à la quantité des dossiers à traiter et aux orientations des conseils départementaux et maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), il s'interroge sur les propositions ministérielles de nature à solutionner ces problématiques. Ainsi, il la remercie de lui faire part de ses avis et orientations pour concourir à la réduction des délais de traitement des demandes et ceux d'attribution de la prestation de compensation du handicap (PCH). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

**Réponse.** – Depuis leur création en 2006, les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ont été confrontées à une hausse importante de leur activité. Entre 2006 et 2019, le nombre de demandes traitées par les MDPH a quasiment été multiplié par trois, passant de 1,7 à 4,5 millions, soit une augmentation de +170%. De la même manière, le nombre de décisions prises par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a été également multiplié par trois passant de 1,58 à 4,5 millions. La durée règlementaire de traitement des dossiers par les MDPH est fixée à quatre mois. **En 2019, le délai moyen de traitement des demandes pour les adultes était de quatre mois et vingt-et-un jours, et de quatre mois et six jours pour les enfants.** Cependant, ces délais varient selon les droits et prestations concernés, notamment en fonction de la

complexité des situations et des demandes traitées. Ainsi, en 2019, le délai de traitement par les MDPH des demandes d'attribution des prestations/orientations, hors prestation de compensation du handicap (PCH), variait de 3,6 mois à 4,8 mois et le délai moyen de traitement de la PCH était en revanche de l'ordre de 5,8 mois, compte tenu de la réalisation d'une évaluation préalable. Consciente des difficultés exprimées par les familles concernant l'accès à leurs droits, j'ai fait de la **simplification administrative et la réduction des délais de traitement par les MDPH** une de mes priorités. Cette priorité a été rappelée lors de la Conférence nationale du handicap du 11 février 2020, tenue sous l'égide du Président de la République, et dans le cadre d'un accord inédit conclu à cette occasion entre l'Etat et l'Assemblée des départements de France (ADF), visant à optimiser, de façon significative et sous deux ans, le pilotage et le fonctionnement des 104 MDPH. Cette ambition s'est concrétisée par la feuille de route « MDPH 2022 » présentée lors du Comité stratégique national du 15 octobre 2020 qui s'est tenu à La Rochelle. Cette feuille de route opérationnelle de 38 projets, organisée autour de 5 grands axes de transformation, fait du raccourcissement des délais de traitement et de l'accélération de l'attribution des droits à vie, deux enjeux majeurs. Elle doit permettre à la fois de créer un accès au droit de qualité, simple, rapide et équitable sur l'ensemble des territoires mais aussi de permettre aux équipes des MDPH de libérer du temps afin de renforcer l'accompagnement personnalisé et mieux piloter les réponses aux personnes. Mesure phare de simplification de l'accès aux droits, l'attribution des droits sans limitation de durée aux personnes présentant un taux d'incapacité supérieur à 80% et dont le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement est aujourd'hui effective pour 4 prestations : l'allocation adulte handicapée (AAH), la carte mobilité inclusion (CMI), le reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH, jusqu'aux 20 ans de l'enfant). Ainsi, 76.628 personnes au total se sont vu attribuer l'AAH à vie entre janvier 2019 et octobre 2020 et 5.710 enfants bénéficient de l'AEEH jusqu'à leurs 20 ans. L'extension des droits à vie à la PCH est quant à elle prévue au premier semestre 2021, après parution du décret d'application correspondant. La feuille de route « MDPH 2022 » doit permettre également de finaliser l'informatisation des MDPH, assurer le développement des services en ligne, faciliter le renouvellement des demandes et allonger la durée de validité de certains documents administratifs. Elle doit aussi garantir une meilleure coordination territoriale et répondre à un objectif de transparence vis-à-vis des personnes. A cet effet, un baromètre MDPH a été lancé pour donner une pleine visibilité, département par département, sur les indicateurs clés des MDPH en mesurant notamment la réduction des délais de traitement et le déploiement des droits à vie. Ce baromètre, mis à jour trimestriellement, est consultable sur le site de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) : <https://www.cnsa.fr/vous-etes-une-personne-handicapee-ou-un-proche/barometre-des-maisons-departementales-des-personnes-handicapees>. Pour soutenir cette démarche et le déploiement de la feuille de route, l'Etat mobilise d'importants moyens financiers en 2021, à hauteur de 25 millions d'euros. 10 millions d'euros seront dédiés à l'accompagnement opérationnel des territoires qui en ont le plus besoin avec un appui ciblé des équipes de la CNSA. 15 millions d'euros viendront s'ajouter aux financements pérennes des MDPH et permettront d'ajuster les modalités de leurs financements tenant compte de leur activité. En vue d'améliorer la couverture maladie de tous, le Gouvernement a organisé la fusion de la CMU-C et l'Aide à la complémentaire santé (ACS), remplacées à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2019 par la **complémentaire santé solidaire (CSS)**, dispositif plus clair et plus facile d'accès pour permettre aux personnes en situation de précarité d'améliorer leur couverture maladie et diminuer le taux de non-recours aux droits sociaux. Cette fusion, prévue par la réforme 100% Santé permet aux bénéficiaires de profiter, sous condition de ressources, d'une couverture plus large et plus performante. Enfin, conscients des difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap pour accéder aux aides techniques, le Gouvernement a chargé le docteur Philippe Denormandie, appuyé par Cécile Chevalier (CNSA) de formuler des propositions pour **faciliter l'accès aux aides techniques** (fauteuils roulants, prothèses telles qu'une main ou une jambe articulée), et améliorer leur usage au service de l'autonomie des personnes en situation de handicap ou âgées. Sur la base du rapport remis le 28 octobre 2020, des expérimentations seront mises en place dès 2021, sur un périmètre de 10 à 15 départements, pour renforcer l'évaluation des besoins et de l'accompagnement des personnes dans les territoires, afin de leur permettre de disposer des aides techniques les plus adaptées à leur projet de vie et de bénéficier d'une formation à leur utilisation. En parallèle, un protocole de coopération sera mis en place pour permettre la prescription des aides techniques par les ergothérapeutes. La seconde étape visera à faire évoluer les nomenclatures pour réduire les restes à charge et mieux prendre en compte l'innovation, en commençant par l'ouverture prochaine de la concertation sur les fauteuils roulants, dans la suite des dispositions de la LFSS 2020. Un comité de pilotage national présidé par Philippe Denormandie et associant toutes les administrations concernées sera prochainement mis en place afin de s'assurer de l'avancée de l'ensemble des mesures portées dans le rapport.

## TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

*Tourisme et loisirs**Promotion du tourisme rural*

**35291.** – 22 décembre 2020. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur la nécessité d'encourager plus fortement le tourisme rural. La crise de la covid-19 oblige à repenser les modes de vie et la manière de consommer. Ces dernières années, de nombreux Français avaient pris l'habitude de voyager à l'étranger durant leurs vacances, pour faire des escapades dans des capitales européennes ou de longs voyages dans des pays éloignés. Le virus de la covid-19 bouleverse cette industrie touristique en pleine croissance et impose aux citoyens de profiter davantage de leurs vacances en France. Cela doit encourager à développer encore plus le tourisme rural, qui représente déjà près d'un tiers de la fréquentation touristique française car la campagne bénéficie aujourd'hui d'une image positive et devient une destination privilégiée pour tous types de séjours. Ces territoires ruraux incarnent un art de vivre et des valeurs identitaires qui nourrissent l'imaginaire des visiteurs autant que la diversité de ses paysages, patrimoines, savoir-faire et traditions. Ce tourisme rural peut se décliner en mille et une facettes, du tourisme à vélo au tourisme fluvial, en passant par l'agritourisme, l'écotourisme ou encore l'œnotourisme ou le tourisme gastronomique. Mais dans le contexte de crise actuel, qui tend à faire augmenter la demande, la France pourrait faire face à un déficit d'offres, avec un manque d'infrastructures adaptées pour accueillir tous les voyageurs qui d'habitude partent à l'étranger, d'autant plus que la clientèle a des attentes de plus en plus exigeantes, par exemple en matière d'accessibilité, de connectivité ou de développement durable. Il l'interroge donc sur les aides prévues par le Gouvernement pour renforcer la dynamique touristique et la notoriété des territoires français et adapter les structures existantes à ces nouveaux enjeux, sur les dispositifs d'accompagnement et de soutien existants pour les nouveaux entrants dans ce secteur, et sur l'opportunité de programmer une grande campagne de communication pour promouvoir la destination France, ici comme à l'étranger.

2372

*Réponse.* – En 2018, les territoires ruraux ont accueilli 21,8% des séjours et 18,6% des nuitées effectués par les clientèles françaises (l'hébergement non marchand y représentant 66% des nuitées). Lors de la saison estivale 2020, les destinations de campagne ont accueilli 30% des séjours en France (le repli de la fréquentation internationale ayant été contrebalancé par une fréquentation en hausse par rapport à 2019 de la clientèle résidente), derrière les zones du littoral (37% des séjours). Ces dernières années, l'État s'est tout particulièrement investi dans la promotion et le soutien à l'écotourisme, qui est un des leviers de développement des territoires ruraux. Cela s'est traduit par un appui à la structuration de l'offre touristique dans les territoires peu denses, éloignés des zones les plus fréquentées (contrat SPOTT) et par l'accompagnement à l'émergence de nouvelles filières touristiques : tourisme à vélo, œnotourisme, gastronomie, tourisme fluvial, écotourisme et slow tourisme, tourisme de savoir-faire. La mise en œuvre depuis 2010 de la stratégie « L'Europe, première destination touristique au monde » a par ailleurs permis une meilleure intégration des projets touristiques en milieu rural dans les programmes d'aides des fonds structurels (FEDER, FEADER) confiés aux régions, et les programmes gérés directement par la Commission européenne (COSME). Au niveau national, les concours financiers apportés par l'État au développement du tourisme rural relèvent de plusieurs départements ministériels (Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Ministère de la Cohésion des Territoires, au titre notamment des contrats de ruralité axés sur la revitalisation et le renforcement de l'attractivité des territoires ruraux). Ces soutiens interviennent en complément d'aides locales dispensées par les conseils régionaux. Par ailleurs, j'ai souhaité le lancement d'une mission pour le tourisme rural, qui est en cours d'installation. L'orientation forte donnée à la promotion du tourisme durable, dans le cadre notamment du plan de relance de septembre 2020 et du volet Tourisme durable du futur contrat de filière, rejoint par ailleurs la stratégie de soutien au développement du tourisme rural, en privilégiant une meilleure répartition des flux, la montée en qualité des offres touristiques locales et des retombées économiques plus importantes pour les territoires ruraux. Le plan de relance a confirmé le déploiement d'un fonds dédié au tourisme durable doté de 50 milliards d'euros. Ce fonds géré par l'ADEME est destiné à soutenir, via des aides financières, les opérateurs du tourisme (restauration, hébergements et projets de slow tourisme) dans leur démarche vers le tourisme durable, en apportant un soutien à l'élaboration d'un plan d'action et en couvrant une partie des coûts d'investissement liés à leur transition écologique. Ces aides seront mobilisées au profit d'entreprises situées dans les territoires ruraux. Concernant la promotion, Atout France est mobilisé auprès des acteurs touristiques des

territoires pour promouvoir les destinations et les offres de filières spécifiques à l'international mais également, comme ce fut le cas cet été lorsque les déplacements internationaux sont limités, en France. Les campagnes sont prêtes et seront déclenchées lorsque la situation sanitaire le permettra.

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Professionnels de la restauration dans le secteur de l'événementiel*

**36615.** – 23 février 2021. – Mme Perrine Goulet attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur la situation économique des professionnels de la restauration dans le secteur de l'événementiel, lourdement impactés par la crise sanitaire. Suite aux mesures liées à la cessation de l'activité de nombreux secteurs comme le tourisme d'affaires, la filière de l'événementiel est en crise, aucun événement ne se tenant. De fait, les prestations de restauration, traiteurs notamment, fonctionnent au ralenti. Le corollaire direct est la baisse drastique des emplois d'extras. Ces professionnels, embauchés en CDD d'usage (maîtres d'hôtel, serveurs et chefs cuisiniers extra) dépendent d'un statut qui ne leur permet pas d'être éligibles au chômage partiel. Ces contrats courts sont donc pénalisés. La France est particulièrement reconnue pour la qualité de son accueil et devra conserver son rang à l'issue de cette crise. Il n'est donc pas concevable de laisser ces personnels traverser la crise sanitaire et économique sans assistance. Elle souhaite savoir quelles dispositions pourraient être envisagées à destination de ces publics pour qu'ils puissent subvenir à leurs besoins sans basculer dans la grande précarité.

*Réponse.* – La crise sanitaire a lourdement fragilisé les professionnels de la restauration, de l'hôtellerie et de l'événementiel. Le Gouvernement est bien conscient que les entreprises du secteur sont confrontées à une situation sectorielle très difficile. Selon les sources, les pertes de chiffres d'affaires sont estimées entre 70% à 75% sur l'exercice 2020 et les extras seraient entre 15 000 et 20 000 en France dans le sous-secteur de la restauration événementielle. Pour les CDD d'usage, la fin du contrat d'extra ne donne pas droit à l'indemnité de précarité prévue pour d'autres types de CDD (sauf si une convention collective ou un accord collectif le prévoient). En revanche, les intéressés peuvent être pris en charge par l'assurance chômage s'ils remplissent les conditions. Toutefois, ces personnes, touchées par la crise en période d'inactivité, ne peuvent pas toujours recharger leurs droits à assurance chômage et peuvent pour certaines d'entre elles se retrouver en situation difficile. Des mesures ont été prises pour protéger les personnes en situation précaire dans le secteur de la restauration événementielle. En premier lieu, pendant le premier confinement, les personnes arrivant en fin de droit ont vu leurs allocations prolongées et cette période a été neutralisée dans le calcul des droits. En second lieu, la réforme de l'assurance chômage a été reportée jusqu'en avril 2021 pour tenir compte de l'impact de la crise et offrir davantage de protection aux chômeurs, tant que le rythme de création d'emplois rendra difficile le retour à l'emploi. Ainsi, des conditions d'éligibilité et de rechargement des droits à l'assurance chômage plus favorables ont été mises en place jusqu'à cette date, ce qui permet de mieux protéger les chômeurs en contrats courts en particulier. En novembre 2020, la ministre du Travail a confirmé la mise en place d'une aide exceptionnelle de 900 euros par mois pour les travailleurs précaires, notamment ceux de l'événementiel et de la restauration. Initialement prévu jusqu'en février 2021, ce dispositif est prolongé de trois mois, soit pour les mois de mars, d'avril et de mai 2021, avec des conditions d'attribution inchangées. Selon le ministère du Travail, au 15 février 2021, 400 000 personnes (dont 165 000 jeunes de moins de 30 ans) ont d'ores et déjà bénéficié de cette garantie de revenu minimal. Cette aide d'urgence est destinée aux personnes qui ont travaillé au moins 138 jours en CDD ou en intérim, soit plus de 60% du temps de travail annuel, au cours de l'année 2019, mais qui n'ont pas pu travailler suffisamment en 2020 pour recharger leurs droits à l'allocation chômage. Pour être éligible à l'aide, il est nécessaire de résider sur le territoire national, d'être inscrit comme demandeur d'emploi au cours d'un ou de plusieurs mois compris entre novembre 2020 et mai 2021 inclus, d'avoir cumulé les contrats courts et travaillé au moins 60% du temps en 2019 (au moins 138 jours), de n'avoir pu travailler suffisamment en 2020 pour recharger ses droits du fait de la crise et de se situer en dessous d'un niveau de ressources de 900 euros par mois. Il s'agit d'une allocation différentielle dont le montant correspond à la différence entre les revenus du demandeur et le montant de 900 euros nets mensuels.



## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

*Outre-mer**Mutation des fonctionnaires ultramarin chez les sapeurs-pompiers professionnels*

**24404.** – 12 novembre 2019. – M. Jean-Hugues Ratenon interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les demandes de mutations des ultramarins dans la fonction publique. Suite à sa réponse lors des questions au Gouvernement en avril 2019 concernant cette problématique, il a déclaré que les fonctionnaires d'origine ultramarine, très nombreux en métropole, peuvent bénéficier d'une priorité légale d'affectation en outre-mer s'ils justifient d'un « centre d'intérêt matériel et moral » en outre-mer, mais que jusqu'en 2017, « cette application était extrêmement disparate, voire inexistante dans certain nombre de corps ». Il a également déclaré que depuis la loi pour l'égalité réelle en outre-mer, votée en 2017, « cette disposition s'applique à tous les fonctionnaires, quel que soit leur corps, leur établissement d'origine et leur catégorie hiérarchique ». Il a aussi rappelé que 734 demandes de mutation sur 971 ont été acceptées. Enfin, il a précisé que le Gouvernement travaille sur la mise en place de concours nationaux à affectation locale de manière à permettre l'adaptation des politiques de recrutement au besoin des territoires. M. le secrétaire d'État, dans son discours, ne fait pas de distinction entre les fonctionnaires de la fonction publique, à ses yeux, ils peuvent bénéficier des mêmes droits concernant leur demande de mutation. Mais il se trouve que des fonctionnaires de la fonction publique territoriale se voient refuser leur mutation, par exemple les sapeurs-pompiers professionnels. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette loi intègre les demandes de mutation de tous les fonctionnaires et quels sont les corps de métiers qui sont concernés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'article 85 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique a inséré, à l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, une disposition prévoyant de donner priorité en matière d'affectation, aux fonctionnaires qui justifient du « centre de leurs intérêts matériels et moraux » dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie. Ces dispositions sont applicables aux seuls fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État. En effet, le principe de libre administration des collectivités locales, dont participe la liberté de recrutement, est incompatible avec l'organisation des mobilités telles qu'elles existent au sein de la fonction publique de l'État. Ce principe a été réaffirmé dans la réponse à la question d'actualité au Gouvernement n° 0738G publiée au JO du Sénat du 5 avril 2019 qui précise que la priorité d'affectation s'applique aux fonctionnaires quels que soient leurs corps, établissements d'origine et catégories hiérarchiques. La notion de corps étant réservée aux fonctionnaires de l'État, elle exclut de fait les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Les dispositions permettant de donner priorité en matière d'affectation aux fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie ne sont donc pas opposables aux employeurs territoriaux qu'il s'agisse des collectivités locales ou des établissements publics locaux tels que les services départementaux d'incendie et de secours.

2374

*Professions de santé**Situation personnels hospitaliers des services du SMUR*

**24628.** – 19 novembre 2019. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, à propos de la situation des personnels hospitaliers des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). Les infirmiers diplômés d'État (IDE) et les infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) qui constituent, avec le médecin du SMUR et le pilote, l'équipe hélicoptérée des moyens de réanimation pré hospitalière, ne bénéficient pas des bonifications, au sens de l'article L. 12-d du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, et comme le prévoit l'article R. 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite, seuls peuvent prétendre à ces bonifications les personnels militaires qui, en service aérien commandé, effectuent une mission de secours à bord d'aéronefs. Sont exclus *de facto* les personnels relevant de la fonction publique hospitalière, alors qu'ils participent, au même titre que le pilote, à la mission de secours. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour pallier cette injustice et discrimination à l'égard de certains fonctionnaires déjà sévèrement pénalisés par leurs conditions d'exercice. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les personnels relevant de la fonction publique hospitalière intervenant dans les équipes hélicoptérées des moyens de réanimation pré-hospitalière, en leur qualité d'agents civils, ne peuvent bénéficier des dispositions prévues par les articles L. 12 et R. 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cependant, ces personnels sont éligibles à une indemnité spécifique versée à certains personnels de la fonction publique



hospitalière. Elle a été prévue par le décret n° 2019-680 du 28 juin 2019 qui les rend éligibles à l'indemnité forfaitaire de risque, instituée par le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992, dès lors que ces équipes sont bien rattachées à la structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), et que les personnels y réalisent au moins la moitié de leur temps de travail. La sujétion particulière que représentent les conditions d'exercice de leurs missions est ainsi compensée. En outre, en application des mesures décidées dans la cadre des accords du « Ségur de la santé », ces personnels bénéficient également d'une revalorisation salariale sous la forme du versement d'un complément de traitement indiciaire de 183 € net mensuel, en application du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020, modifié par le décret n° 2021-166 du 16 février 2021. Ce complément de traitement indiciaire est en outre pris en compte dans le calcul de la pension de retraite.

### *Administration*

#### *Évolution des plus hautes rémunérations des agences publiques et des AAI*

**26624.** – 18 février 2020. – **M. Christophe Blanchet** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le « rapport sur l'état de la fonction publique et les rémunérations », publié en annexe au projet de loi de finances pour 2020. Ce document inédit a été obtenu du Gouvernement après que la représentation nationale l'ait demandé par la loi et présente, notamment, « un état des hautes rémunérations dans la fonction publique », comme indiqué à l'article 37 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019. Si la publication de ces chiffres représente une avancée certaine en matière de publication de l'information et de contrôle de la haute administration, ces données gagneraient à être appréciées au regard d'autres indicateurs. Ainsi, il lui demande quelle est l'évolution médiane et moyenne des plus hautes rémunérations de toutes les Agences et opérateurs de l'État ainsi que des autorités administratives indépendantes sur les cinq dernières années. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Conformément à l'article 37 de la loi n° 2019-628 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le jaune budgétaire intitulé « Rapport sur l'état de la fonction publique et les rémunérations » annexé au projet de loi de finances 2020 intègre pour la première fois des données sur les plus hautes rémunérations dans la fonction publique. En particulier, il précise les montants moyens et médians des rémunérations dans le dernier centile ainsi que les principaux postes ou emplois concernés. Cet exercice ayant été réalisé pour la première fois pour le projet de loi de finances 2020, nous ne disposons pas pour le moment de données d'évolution sur cinq années. Entre 2016 et 2017 [1], le salaire net médian du dernier centile a progressé de 1,5 %, alors que dans le même temps le salaire médian de l'ensemble des agents de la fonction publique progressait de 2,2 %. Salaires nets médians du dernier centile en 2016 et 2017.

2375

| Versant | Salaire médian du centile en 2016 | Salaire médian du centile en 2017 | Évolution du salaire médian du centile | Évolution du salaire médian de tous les agents |
|---------|-----------------------------------|-----------------------------------|--|--|
| FPE     | 7 370                             | 7 480                             | 1,5%                                   | 2,6%   |
| FPH     | 8 420                             | 8 580                             | 1,8%                                   | 1,6%   |
| FPT     | 5 190                             | 5 270                             | 1,6%                                   | 1,6%   |
| FP      | 7 330                             | 7 440                             | 1,5%                                   | 2,2%   |

Source : Système d'information sur les agents des services publics (SIASP), Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Traitement de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFF) -SDessi

Champ : France métropole + Département d'outre-mer (DOM) (hors Mayotte) hors Collectivité d'outre-mer (COM) et étranger, en équivalent temps plein mensualisé. Hors militaires.

L'article 37 demande également aux employeurs les plus importants de chaque versant de publier sur leur site internet la somme des dix plus hautes rémunérations. Un système de collecte se met actuellement en place pour être en mesure au moment de la rédaction des annexes du projet de loi de finance 2021 de réaliser une synthèse de l'ensemble de ces données nouvelles.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Calcul de l'indemnité pour rupture conventionnelle dans la fonction publique*

**29167.** – 5 mai 2020. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la rupture conventionnelle dans la fonction publique, en particulier pour ce qui concerne le ministère de la transition écologique et solidaire. Au mois d'août 2019, la loi sur la rupture conventionnelle dans la fonction

publique a été votée et elle est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le décret d'application a été publié en février 2020 et les modèles de convention sont parus peu de temps après. Toutefois, depuis le mois de mars 2020, le calcul de l'indemnité n'a pas été réalisé et semble à l'arrêt. Pour le cas particulier du ministère de la transition écologique et solidaire, il apparaît que celui-ci ne donne pas de directives pour finaliser le processus. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour produire rapidement ce calcul d'indemnité, énoncer des directives et permettre aux agents de la fonction publique qui le souhaitent de saisir cette opportunité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La rupture conventionnelle individuelle au sein de la fonction publique est un dispositif nouveau, créé par l'article 72 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et précisé par deux décrets du 31 décembre 2019 déterminant respectivement la procédure de rupture conventionnelle et les modalités de versement de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle. La rupture conventionnelle constitue une opportunité pour les agents qui souhaitent changer d'environnement professionnel. Elle résulte de la rencontre d'un intérêt commun et d'une volonté commune des deux parties de l'agent public et de l'employeur public des trois versants. Ce dispositif ne se substitue pas aux autres cas de cessation de fonctions temporaire ou définitive, notamment la disponibilité ou la démission, qui sont toujours possibles si l'agent souhaite quitter la fonction publique et se réorienter. La rupture conventionnelle a suscité l'intérêt de certains agents et les ministères ont reçu de nombreuses demandes d'informations. Un premier état des lieux effectué auprès des ministères en octobre par la direction générale de l'administration et de la fonction publique montre que, selon les ministères, plusieurs dizaines, voire centaines, de demandes formelles (lettre avec accusé/réception) ont été reçues, allant de 7 demandes pour le ministère des affaires étrangères, 112 pour le ministère de l'intérieur, 146 pour le ministère de l'écologie et de la transition, 166 pour les armées, 395 pour les ministères économiques et financiers à 673 pour le ministère de l'éducation nationale. Les ministères ne comptabilisent, en revanche, pas tous le nombre de demandes informelles reçues (demande de renseignements sur le dispositif). À ce stade, la dépense atteint 3,3 M€ pour 119 indemnités spécifiques de rupture conventionnelle versées soit un coût moyen d'environ 28 100 €. L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle est essentiellement attribuée à des agents en seconde partie de carrière, l'âge moyen des bénéficiaires est de 51 ans. À ce stade, la majorité des indemnités spécifiques de rupture conventionnelle a été essentiellement accordée à des agents de catégorie A (dont 70% à des professeurs de l'éducation nationale). Ce premier bilan s'explique par un déploiement du dispositif qui a été retardé en raison du premier état d'urgence sanitaire, les délais applicables à la procédure de rupture conventionnelle ayant été temporairement suspendus au cours de la période. Par ailleurs et pour accompagner au mieux l'application de cette nouvelle procédure, les ministères définissent progressivement une doctrine d'emploi en matière de rupture conventionnelle. Ces doctrines, ministérielles doivent permettre, entre autres, de définir un circuit de traitement des demandes, la formalisation d'un processus RH notamment pour la conduite du ou des entretiens de rupture conventionnelle, de déterminer les critères visant à accepter ou, à l'inverse, refuser une demande et d'uniformiser la communication auprès des agents. Enfin, l'administration doit également réaliser un calcul coût/avantage dans sa décision d'acceptation d'une rupture conventionnelle. S'agissant du ministère chargé de l'écologie, toutes les demandes formelles ont fait l'objet d'un premier entretien organisé par l'administration. À ce stade, 19 demandes ont fait l'objet d'une proposition de montant d'indemnité et 3 ont été acceptées.

2376

### *Outre-mer*

#### *Calédonisation des emplois*

**32075.** – 8 septembre 2020. – **M. Philippe Dunoyer** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la priorité d'affectation des fonctionnaires originaires de Nouvelle-Calédonie. Il rappelle que la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, la loi du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, puis la circulaire interministérielle du 10 mars 2017 ont acté la prise en considération du « centre des intérêts matériels et moraux » dans les demandes de mutation sollicitées par les fonctionnaires ultramarins. Plus récemment, en Nouvelle-Calédonie, l'État s'est engagé, lors du XVII<sup>e</sup> comité des signataires, à poursuivre la « calédonisation » des emplois dans la gendarmerie nationale. Or M. le député constate que, en dépit de ces évolutions, de nombreux agents de la fonction publique originaires de Nouvelle-Calédonie continuent de faire part de leurs difficultés pour obtenir une priorité d'affectation sur leur territoire d'origine. Ces agents qui, après avoir exercé plusieurs années dans l'Hexagone, souhaitent, pour des raisons évidentes de rapprochement familial ou financières, être affectés sur l'archipel, se voient refuser leur demande de mutation. Par exemple, dans l'administration pénitentiaire, une calédonienne employée au Camp Est de Nouméa pendant plus de vingt-cinq ans a dû poursuivre ses missions dans un centre pénitentiaire de l'Hexagone, après avoir obtenu son avancement

de grade, alors même que le Camp Est disposait d'un poste d'attaché dans ses effectifs. Un autre cas concret peut être cité dans le domaine des finances publiques : un agent administratif des finances publiques calédonien en poste en région parisienne depuis trois ans et qui a obtenu le concours externe B de contrôleur des finances publiques en 2020 s'est vu refuser un poste de contrôleur cadre B à pourvoir en Nouvelle-Calédonie, alors même qu'il y détenait le centre de ses intérêts matériels et moraux. Ces cas particuliers soulèvent de vives interrogations. L'amplification de la « calédonisation » est une nécessité absolue, tant dans l'intérêt des agents que pour répondre au manque criant d'effectifs dont souffre le territoire. La présence sur le terrain de fonctionnaires qui connaissent parfaitement le contexte local ne peut qu'être un atout pour la Nouvelle-Calédonie. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend réviser les critères liés aux demandes de mutation des fonctionnaires originaires de Nouvelle-Calédonie afin de rendre effectif le principe de priorité d'affectation des fonctionnaires sur leur territoire d'origine. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'article 60 de la loi n° 84-16 statutaire des fonctionnaires de la Fonction publique d'État modifié par l'article 85 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation outre-mer a instauré une priorité d'affectation pour la prise en compte de la situation spécifique des fonctionnaires ayant leurs intérêts matériels et moraux dans les territoires régis par les articles 73 et 74 de la Constitution, à savoir les cinq départements et les cinq collectivités d'outre-mer et la Nouvelle Calédonie. Cette priorité légale est appréciée à l'occasion de l'examen des demandes individuelles de mobilité pour chacun de ces territoires, au même titre que les autres priorités légales de mutation définies à l'article 60. Les demandes individuelles de mobilité sont également évaluées par les services, en fonction du parcours de l'agent, et de l'adéquation de leur profil avec les compétences attendues sur le poste. L'article 60 précise que l'application des priorités doit répondre aux besoins et nécessités de service. De fait, si l'appréciation du centre des intérêts matériels et moraux est un élément déterminant pour apprécier les mobilités entre la métropole et la Nouvelle Calédonie, cette priorité ne peut garantir à elle seule une affectation systématique sur les postes proposées. Il revient aux chefs de service de s'assurer de l'adéquation entre les compétences détenues par les candidats, et les compétences attendues sur le poste pour garantir la qualité du service rendu par les administrations en Nouvelle-Calédonie. Par ailleurs, il convient de préciser que les priorités légales prévues à l'article 60 ne s'appliquent qu'aux mobilités. Elles n'ont pas vocation à être utilisées pour les affectations qui font suite à la réussite à un concours. À ce titre, l'inscription dans le droit commun des concours nationaux à affectation locale par le I. de l'article 87 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique permet d'offrir aux candidats une visibilité, dès l'ouverture du concours, sur le périmètre d'affectation proposé. Ce mode de recrutement participe, en effet, du renforcement de l'attractivité des concours, vise à mieux répondre aux besoins des administrations dans leurs bassins d'emploi, et tend à mieux garantir l'égalité d'accès à l'emploi titulaire sur l'ensemble du territoire, y compris en outre-mer. Ces dispositions sont complétées par les initiatives prises localement. La gendarmerie mène ainsi des actions de formation, permettant aux calédoniens de réussir les concours nationaux à affectation nationale de la gendarmerie. Ainsi, la moitié des recrutements de sous-officiers proviennent du vivier des gendarmes adjoints volontaires, qui sont très majoritairement originaires de Nouvelle Calédonie. Afin de mobiliser les viviers présents localement à s'inscrire à un concours national à affectation locale, les employeurs publics pourront renforcer leurs relations avec les partenaires de l'insertion dans l'emploi public sur le plan local, et déployer une politique de communication adaptée aux candidats implantés dans le bassin d'emploi concerné.

2377

### *Outre-mer*

#### *Bilan centres des intérêts matériels et moraux des fonctionnaires DOM-TOM*

**32792.** – 6 octobre 2020. – **Mme Laetitia Saint-Paul** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la prise en compte des centres des intérêts matériels et moraux des fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer (DOM). En 2015, en parallèle de la création d'une école supérieure des cadres d'outre-mer ou encore d'une transparence accrue du marché de l'emploi local, le rapport Lebreton sur la « régionalisation des emplois » a préconisé la facilitation des mutations de ces fonctionnaires dans leur territoire d'origine. Le rapporteur a ainsi proposé de consacrer juridiquement le concept jurisprudentiel des centres des intérêts matériels et moraux des fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer. Dans un premier temps, la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations de fonctionnaires a repris cette recommandation et l'a érigée comme priorité légale de mutation, par voie de décret en Conseil d'État. Ce dispositif a été renforcé dans un second temps par l'article 85 de la loi du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle. Dès lors, la mutation des fonctionnaires originaires des DOM vers leur département

d'origine devait en être facilitée. Après trois ans de pleine application de cette mesure, elle l'interroge sur le nombre de fonctionnaires originaires des DOM ayant pu bénéficier de ce dispositif. Elle l'interroge également sur le bilan de son application département par département, en application de la volonté d'« égalité réelle outre-mer ».

*Réponse.* – Une enquête réalisée en 2020 auprès des employeurs publics a permis de collecter les données disponibles sur les mobilités à destination des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie. Les différentes modalités de mobilité (basées notamment sur des campagnes, du recrutement au fil de l'eau ou des tableaux de mutation), et l'hétérogénéité des applications informatiques utilisées compliquent cependant la collecte et l'appréciation de ces données. Les 2 335 demandes recensées au titre du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) ont abouti à 662 affectations au titre de l'année 2019. L'analyse de ces demandes fait ressortir les éléments suivants : · 28% des demandes formulées au titre du CIMM reçoivent une issue positive contre 15% des demandes formulées en dehors du CIMM. · Les demandes formulées au titre du CIMM représentent 13% de l'ensemble des demandes et 23% des affectations. La part du CIMM dans le total des demandes de mobilité varient selon les territoires : elle représente 21% des demandes pour la Réunion, 19% pour la Martinique, 18% pour la Guadeloupe, et seulement 5% des demandes pour Mayotte ou la Guyane. L'analyse des pratiques ministérielles montre que l'appréciation du CIMM s'appuie sur les mêmes critères (avec cependant des modalités d'instruction qui peuvent être adaptées par les employeurs) et que l'articulation des différentes priorités légales d'affectation ne soulève pas de difficultés. Il apparaît par ailleurs que la hausse des demandes formulées au titre du CIMM n'a pas eu d'impact mesurable sur le niveau d'adéquation entre les compétences attendues sur les postes et les compétences détenues par les candidats à la mobilité.

### *Bois et forêts*

#### *Statut des forestiers-sapeurs*

**35914.** – 2 février 2021. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le statut des forestiers-sapeurs. Intégrés au sein de la fonction publique territoriale depuis 1999, les forestiers-sapeurs ont connu des évolutions statutaires ainsi qu'une reconnaissance de leurs compétences professionnelles en devenant une profession à part entière au sein des collectivités départementales. Alors que le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) travaille actuellement au référencement de ce métier dans le répertoire des métiers territoriaux, il pourrait être apparenté aux missions dévolues aux agents des espaces naturels sensibles (ENS). Pourtant les missions des forestiers-sapeurs ne sauraient être réduites à celles des ENS et il semble opportun de les maintenir sur des missions générales de défense des forêts contre les incendies. (DFCI). Aussi, il lui demande, à cet égard, l'avis du Gouvernement sur la définition du statut des forestiers-sapeurs.

*Réponse.* – Les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ont été conçus de manière à regrouper un grand nombre de métiers afin de répondre au mieux aux besoins des collectivités territoriales. Ces cadres d'emplois à vocation généraliste favorisent ainsi la mobilité et assurent la fluidité des carrières des fonctionnaires territoriaux. Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, cadre d'emplois techniques de catégorie C, couvre ainsi différents secteurs d'activité, tels que le bâtiment, les travaux publics, la restauration, les espaces naturels et les espaces verts. La nature des missions exercées par ces agents, principalement chargés de réaliser des travaux d'entretien au profit d'ouvrages classés « défense des forêts contre les incendies », correspond aux fonctions exercées par les membres du cadre d'emplois des adjoints techniques dont ils relèvent. Dans ce cadre, le Gouvernement n'entend pas créer de nouveaux cadres d'emplois.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

### *Énergie et carburants*

#### *Coupures de courant et fermeture de Fessenheim*

**34393.** – 1<sup>er</sup> décembre 2020. – M. José Evrard alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'annonce de coupures de courant l'hiver prochain. La ministre de la transition écologique a émis la possibilité de coupure de courant en cas d'hiver rigoureux. Il est ainsi pris en compte désormais qu'une simple variation de la température peut déséquilibrer l'offre électrique patiemment construite, ce qui signifie la tension, sans jeu de mot, du réseau. Ce déséquilibre ne peut provenir que de la fermeture des deux réacteurs de Fessenheim qui fut actée malgré les réserves des professionnels. Or un fait nouveau est apparu en même temps que l'arrêt de Fessenheim : l'épidémie du coronavirus. L'épidémie, rebaptisée pandémie du covid-19, a révélé la dépendance de la France vis-à-vis de l'extérieur. Pensant vivre dans une économie développée, les Français ont constaté avec stupeur que leur

industrie dite avancée n'est plus capable de fabriquer, en grande quantité, des produits aussi simples que des masques et leur matière, la pâte à papier, des gels hydroalcooliques, des respirateurs et tant d'autres produits ensuite. Il leur a été dit que cette situation ne se renouvellerait plus, que les productions allaient revenir sur le territoire. Compte tenu de l'ensemble des facteurs qu'impliquent les fabrications aujourd'hui en Occident (grandes séries, productivité, sécurité des opérateurs, conditions de travail), la fourniture électrique est essentielle et son coût non des moindres. Les grands équipements sont l'élément clé de cette fourniture. Le raccordement d'une multitude d'éoliennes, par ailleurs fortement contestées, constitue un handicap supplémentaire à cette production alternative d'électricité. Le premier des handicaps est l'obligation d'adjoindre aux éoliennes l'équivalent en centrales thermiques classiques (centrales fonctionnant au fuel, au gaz ou au charbon). La preuve a été faite que, déjà, des centrales thermiques au charbon sont de nouveau en fonctionnement pour pallier les manques dus à la fermeture de Fessenheim et aux carences intrinsèques à l'éolien. Compte tenu de l'état de la production électrique française et des objectifs de rapatriement de productions industrielles sur le territoire, ne serait-il pas judicieux de revoir le plan de démantèlement du parc nucléaire national ? Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas judicieux de réserver les réacteurs de Fessenheim en prévision d'une augmentation de la demande électrique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La France s'est engagée dans une transition énergétique qui repose, d'une part, sur la sobriété et l'efficacité énergétique et, d'autre part, sur la diversification des sources de production et d'approvisionnement avec le développement des énergies renouvelables et la réduction de la part du nucléaire. L'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050, fixée dans la loi relative à l'énergie et au climat de 2019, est une priorité de la France pour répondre à l'enjeu climatique, et elle suppose que le mix électrique soit sur le long terme totalement décarboné. La loi relative à l'énergie et au climat fixe également comme objectif l'atteinte de 50 % d'électricité d'origine nucléaire dans le mix électrique en 2035. La diversification du mix électrique, dans le cadre d'une stratégie de réduction lissée et pilotée des capacités nucléaires existantes, sera poursuivie pour atteindre cet objectif, notamment parce qu'un système électrique plus diversifié est un système électrique plus résilient à un choc externe comme par exemple une baisse de la capacité de production des réacteurs suite à un incident, à un défaut générique ou à une longue période de maintenance (courante ou réexamen périodique), qui conduirait à l'indisponibilité de plusieurs réacteurs. Ce risque est particulièrement illustré par l'impact de la crise Covid-19 sur la disponibilité des réacteurs nucléaires. La fermeture de la centrale de Fessenheim s'inscrit dans le cadre de cette démarche et fait suite au plafonnement de la puissance électronucléaire installée, instauré par la loi de transition énergétique pour une croissance verte de 2015. Comme indiqué ci-dessus, la crise de la Covid-19 tend à conforter cette démarche. Elle ne remet donc pas en cause le principe de cette fermeture. Les prochains arrêts de centrale nucléaire, inscrits dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie, sont prévus en 2027 et 2028. S'agissant ensuite des énergies renouvelables, ces dernières contribuent de plus en plus à la sécurité d'approvisionnement ainsi qu'à la diminution des émissions de gaz à effet de serre. En particulier, concernant l'éolien terrestre, son facteur de charge est loin d'être négligeable et s'est établi en moyenne mensuelle à 26,3 % en 2020. Il convient de noter que la production éolienne est en moyenne plus élevée en hiver, période où la consommation électrique est la plus forte en France en raison de sa thermo-sensibilité. Par ailleurs, la pointe de production française de l'éolien terrestre pour l'année 2019 est de 13,3 GW soit un facteur de charge instantané de plus de 80 % (la capacité installée d'éolien terrestre fin 2019 était de 16,5 GW). Il convient également de noter que l'énergie éolienne a été pour la première fois en 2020 la troisième source de production d'électricité en France avec une production en augmentation de 17 % par rapport à 2019 selon le bilan électrique 2020 de transport d'électricité (RTE). La production des énergies électriques renouvelables n'a presque pas été impactée par la crise sanitaire. S'agissant enfin du recours aux centrales à charbon, ces dernières années, ces moyens de productions ont régulièrement été sollicités durant les périodes où la consommation électrique est la plus élevée en France, entre septembre-octobre et mars-avril. Ce n'est pas un phénomène nouveau. Les tendances observées sur une longue période montrent toutefois que la production électrique à base de charbon en 2020 et 2019 est significativement plus basse que sur les années 2015 à 2018. Cette production, sur les mois de septembre et octobre 2020, est deux fois plus faible que sur les années 2015 à 2018. L'appel au charbon a été historiquement bas sur les mois de septembre et octobre 2019 et 2020. Enfin, il convient de noter que la production d'électricité à partir de charbon en 2020 est au plus bas depuis 1950, en baisse de 12,7 % par rapport à 2019. Nous sommes et nous restons donc sur une tendance historique de réduction de l'usage du charbon en France. De nombreuses centrales au charbon ou au fioul ont déjà été fermées, dans le passé, en métropole continentale. Les centrales à charbon actuellement en fonctionnement sont les dernières. La loi relative à l'énergie et au climat a également mis en place un dispositif pour limiter dès 2022 les émissions de gaz à effet de serre du secteur de la production d'électricité, en permettant de plafonner la durée de fonctionnement des dernières centrales thermiques françaises. La conséquence principale de la



conjoncture de 2020, et la différence essentielle entre 2019 et 2020, n'est pas l'augmentation de l'usage des centrales à charbon mais la réduction des exportations électriques françaises vers les autres pays européens et l'augmentation des importations en période de pointe (importation en moyenne de 0,9 GW en septembre 2020 contre un niveau d'exportation de l'ordre de 7GW en septembre 2019). Il convient toutefois de noter que, si le solde exportateur diminue de plus de 20 % entre 2019 et 2020, la France reste exportatrice sur l'ensemble de ses frontières et demeure le pays le plus exportateur d'Europe en 2020.

## *Déchets*

### *Recyclage des déchets inertes et responsabilité élargie du producteur*

**36786.** – 2 mars 2021. – M. **Hervé Saulignac** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le projet de recyclage des déchets inertes du bâtiment, tel que préfiguré dans l'étude menée par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) portant sur l'organisation des filières de responsabilité élargie des producteurs (REP). La REP engloberait les déchets inertes en les soumettant à la gratuité de la reprise en construction et en déconstruction. Le financement du recyclage serait assuré par le paiement d'une éco-contribution par les metteurs sur le marché. Les professionnels de l'industrie extractive de minéraux et les fabricants de matériaux de construction rappellent que la filière, consciente de ses obligations et de son rôle dans la préservation des ressources minérales naturelles renouvelables, est engagée depuis plus de 25 ans dans la reprise et le traitement des déchets inertes issus des chantiers, grâce à un maillage de 1 500 plateformes adaptées aux besoins des différentes réalités locales de la filière. Ce réseau de points de collecte est financé actuellement par le paiement en amont de la prestation de recyclage et en aval par la vente de granulats recyclés. Son organisation et son fonctionnement permettent d'atteindre une revalorisation matière de 76 %, supérieure à l'objectif national de valorisation défini à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. Les 1 500 sites représentent de nombreux emplois, majoritairement en zones rurales et péri-urbaines. Les professionnels du secteur s'inquiètent alors des conséquences d'un dispositif administratif très coûteux, qui pourrait déstabiliser toute la filière par une ponction économique très importante de ses acteurs et menacer des emplois. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage une véritable concertation avec les acteurs du secteur, afin de travailler ensemble à la mise en œuvre d'un système alternatif consensuel de recyclage des déchets inertes qui tienne compte du maillage territorial des points de collecte et traitement existants.

*Réponse.* – Le secteur du bâtiment et des travaux publics est le premier producteur de déchets en France. Réduire cette production et veiller à diminuer leur dangerosité, les gérer sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement est depuis longtemps une préoccupation environnementale majeure pour notre société. Il est nécessaire de rappeler d'abord que l'insuffisance du nombre d'installations permettant d'entreposer ces déchets dans l'attente de leur traitement ainsi que le coût de la gestion des déchets pour les petites entreprises est la principale cause de la prolifération de dépôts illégaux de ces déchets, et est souvent à l'origine d'actes de malveillance et même de violences. Chacun a en mémoire le décès en 2019 du maire de Signes qui avait pris sur le fait deux individus en train de déverser des gravats en pleine nature. Par ailleurs, faire évoluer le traitement de ce type de déchets vers davantage de recyclage est primordial. Si, de façon globale, on pourrait considérer que le recyclage des déchets du bâtiment est assez satisfaisant, il reste d'importants progrès à réaliser. A cet effet, la loi contre le gaspillage et pour une économie circulaire du 10 février a acté il y a un an la création, à partir de 2022, d'une filière de responsabilité élargie du producteur (REP) pour la gestion des déchets du bâtiment. Fondée sur le principe du « pollueur-payeur », comme toutes les autres filières REP, le dispositif consiste à exiger des fabricants, importateurs et distributeurs qu'ils participent financièrement à la gestion des déchets issus de leurs produits. Cette nouvelle filière devrait permettre de développer le nombre de points de collecte des déchets du bâtiment afin que le territoire soit mieux couvert qu'actuellement et, l'admission des déchets étant gratuite, de lutter ainsi contre les dépôts illégaux de ces déchets. A cet effet, les capacités d'entreposage, de tri et de traitements existantes seront bien prises en compte par l'ADEME dans le cadre de l'exercice de préfiguration, en distinguant bien entre les déchets du bâtiment et ceux des travaux publics qui ne sont pas soumis aux obligations de la filière REP. Cette filière permettra surtout de mutualiser les flux et d'optimiser la collecte et le traitement afin de mieux valoriser les matériaux issus de ce traitement et d'atteindre ainsi réellement les objectifs fixés par le code de l'environnement et la législation européenne. Il est en effet nécessaire de redéfinir fermement la valeur des déchets du bâtiment dont la valorisation permettra d'épargner des ressources naturelles, comme le sable, dont on sait qu'elles ne sont pas inépuisables et dont le coût a considérablement augmenté en raison de la pression de la demande de tels matériaux par les états émergents.

## TRANSPORTS

*Fonction publique territoriale**Indemnité kilométrique vélo pour les agents de la fonction publique*

**12388.** – 25 septembre 2018. – **M. Robin Reda** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'application du dispositif de « l'indemnité kilométrique vélo ». La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte donne la possibilité aux employeurs de prendre en charge sous forme d'une « indemnité kilométrique vélo » (IKV) tout ou partie des frais engagés par leurs salariés pour leurs déplacements à vélo, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Ce dispositif facultatif ne concerne que les employeurs privés. Pourtant, le décret n° 2016-1184 du 31 août 2016 a institué, à titre expérimental pour deux ans, une prise en charge de l'IKV pour les agents relevant du ministère chargé du développement durable et du logement. Selon un bilan d'étape publié le 1<sup>er</sup> mars 2018, cette mesure a permis une augmentation de 25 % du nombre d'agents utilisant quotidiennement ou quasi quotidiennement leur vélo pour se rendre au travail. Le vélo est reconnu comme un moyen de transport efficace, bénéfique à la santé de celles et de ceux qui le pratiquent, peu coûteux et non polluant. Ce mode de déplacement est utilisé par de nombreux agents de la fonction publique territoriale, notamment par ceux qui habitent à proximité de leur lieu de travail. Les collectivités territoriales se doivent de contribuer à la prévention de la santé de leur personnel et de participer aux efforts collectifs en matière de développement durable et de mobilités. La mise en place de cette mesure pour les collectivités territoriales serait un moyen d'inciter les agents à l'utilisation de moyens de transport non motorisés. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il envisage l'extension à l'ensemble du secteur public de la possibilité de mettre en œuvre l'« indemnité kilométrique vélo ». Elle générerait une équité de traitement entre les salariés du secteur privé et les agents de la fonction publique, en permettant à tout employeur de mettre en œuvre ce dispositif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'article 82 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités permet à tous les employeurs privés et publics de contribuer aux frais de déplacements domicile-travail à vélo, en covoiturage (passager ou conducteur), en transport en commun (tickets à l'unité, hors abonnement) ou autres services de mobilités partagés, de leurs salariés sur une base forfaitaire allant jusqu'à 400 euros par an et par salarié, en franchise d'impôt et de cotisations sociales. Cette contribution dénommée « forfait mobilités durables » est un dispositif facultatif permettant de développer les modes alternatifs à la voiture individuelle, fort émetteur de gaz à effet de serre. Pour le secteur privé, le décret d'application de l'article 82 précité a été publié le 10 mai 2020 (décret n° 2020-541 du 9 mai 2020 relatif au « forfait mobilités durables ») ; il précise les modalités de prise en charge du « forfait mobilités durables », les modes de transport éligibles ainsi que les justificatifs requis. Pour les salariés du privé, le « forfait mobilités durables » est cumulable avec la participation de l'employeur à l'abonnement de transport en commun (ou à un service public de location de vélo) mais l'avantage fiscal résultant des deux aides ne peut dépasser le montant maximum entre 400 € par an et par salarié et le montant du remboursement de l'abonnement de transport en commun (ou du service public de location de vélo). Ce montant a été relevé à 500 € à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (suite aux amendements parlementaires lors du projet de loi de finances pour 2021). Le « forfait mobilités durables » remplace le dispositif d'indemnité kilométrique vélo (IKV) mise en place jusqu'à ce jour, néanmoins le décret « forfait mobilités durables » prévoit le maintien de cette prise en charge lorsqu'elle est en vigueur dans les entreprises et prévue dans les accords salariaux existants. Dans ce cas, l'IKV devient cumulable avec le remboursement des abonnements transports en commun, même si le salarié n'effectue pas de trajet vélo de rabattement vers une station de transport en commun. Le montant des exonérations sociales et fiscales passe de 200€ à 400€. Ce plafond a été relevé à 500 € à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les entreprises qui versaient une IKV ne sont pas dans l'obligation de renégocier un accord, si les nouvelles conditions d'exonérations leur conviennent. Concernant le secteur public, l'ensemble des décrets d'application ont été publiés. Le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État et son arrêté d'application précisent que la mise en place du forfait mobilités durables est obligatoire et ne concerne que les déplacements domicile-travail à vélo ou en covoiturage (passager ou conducteur), dans la limite de 200 € par an et par agent, non cumulable avec le remboursement des abonnements de transport en commun (ou d'un service public de location de vélo). Le décret d'application dans la fonction publique territoriale et le décret d'application ont été publiés le 10 décembre 2020 et permettent de mettre en place un dispositif similaire à la fonction publique d'état dans la fonction publique hospitalière.

*Automobiles**Stationnement des véhicules électriques*

**14959.** – 11 décembre 2018. – **M. Dimitri Houbron** alerte Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la problématique du stationnement des véhicules propres, et notamment électriques, devant les habitations ne disposant pas d'un garage ou autre possibilité de stationnement réservé. Il souligne que le Gouvernement mène une politique incitant les Français à privilégier des modes de transport alternatifs aux véhicules à énergie fossiles, et met en avant la prime à la conversion pour les véhicules propres, et notamment électriques. Il constate que de nombreux citoyens ont pris conscience des enjeux environnementaux et sont enclins à faire la transition vers ce type de véhicules. Il rappelle toutefois que la configuration des zones urbaines n'est pas toujours favorable à ce type de véhicule, dans la mesure où de nombreuses habitations ne disposent pas forcément d'un garage ou d'un emplacement de stationnement réservé qui permettrait l'installation d'un système de rechargement dudit véhicule. Il ajoute qu'afin d'inciter les Français à pouvoir faire réellement la transition vers des véhicules propres, il faut également leur donner tous les moyens nécessaires pour y parvenir. Il lui demande ainsi son avis sur ce sujet et quelles sont les mesures qui pourraient être envisagées pour favoriser cette initiative. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'électromobilité constitue l'une des priorités du Gouvernement. Pour atteindre la neutralité carbone en 2050, l'État engage résolument la transition pour tous les modes de transports, notamment le développement des véhicules électriques nécessitant l'installation de bornes de recharge. La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 encourage les territoires à se doter d'une offre suffisante de points de charge ouverts au public via l'élaboration de schémas de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public. Les points de charge installés dans le cadre de ces schémas pourront bénéficier d'une prise en charge de 75 % des coûts de raccordement au réseau électrique jusqu'à fin 2025. En complément, le Gouvernement prévoit si les installations sont également éligibles aux aides de mobiliser 100 M€ dans le cadre du dispositif des Certificats d'économie d'énergie, ADVENIR pour le déploiement des bornes de recharge en voirie ainsi que dans les parkings publics et privés. Les taux d'intervention pour les bornes ouvertes au public sont spécifiquement renforcés depuis novembre 2020 : 2 000 à 9 000 € d'aide (contre 1 000 à 2 000 € auparavant). Par ailleurs, le Gouvernement encourage l'installation de points de charge sur les lieux de travail, à travers notamment l'arrêté du 21 mai 2019 qui prévoit que, lorsque l'employeur met à disposition une borne de recharge, l'avantage en nature est considéré comme nul pour les déplacements à des fins non professionnelles.

2382

*Commerce et artisanat**Autorisations de stationnement des taxis délivrées par les maires*

**15184.** – 18 décembre 2018. – **M. Olivier Gaillard** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les autorisations de stationnement des taxis délivrées par les maires. Après avoir réussi l'examen du certificat de capacité professionnelle et obtenu la carte professionnelle, le chauffeur de taxi doit, pour pouvoir exercer son activité, soit être titulaire d'une autorisation de stationnement (ADS), communément appelée « licence de taxi » ou « plaque », soit exercer comme locataire ou salarié pour le compte d'un exploitant titulaire d'une ADS. Or une autorisation de stationnement n'est pas, au sens strict, un établissement. Ainsi, lorsque plusieurs ADS sont délivrées pour un même exploitant, il apparaît difficile d'avoir une vision précise de l'activité liée et d'apporter une mention spécifique sur le répertoire des métiers. Afin de remédier à cette situation, il pourrait par exemple être envisagé d'attribuer un numéro de SIRET à chaque ADS afin de pouvoir disposer d'une vision exacte du poids économique de cette activité. Cela permettrait aux maires de disposer d'un état des lieux précis des dites ADS délivrées afin de pouvoir prendre de façon éclairée une décision quant aux futures attributions et de réguler au mieux leur circulation. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'article L.3121-1-2 du code des transports dispose que les autorisations de stationnement (ADS) peuvent être exploitées soit personnellement par leur titulaire, soit par un salarié, soit par un locataire-gérant, soit par un coopérateur (location-simple). Le Gouvernement s'attache à prendre en compte cette diversité des conditions d'exploitation des ADS, ainsi que les problématiques liées à l'identification, au contrôle et au suivi des modalités d'exploitation des ADS qu'elle pose. L'attribution d'un numéro SIRET à chaque ADS, tel qu'il est effectué pour les personnes physiques et morales et leurs établissements, n'est pas envisageable puisqu'il s'agit

d'autorisations administratives. Les services du Ministère chargé des transports ont à l'étude de nouveaux outils afin d'améliorer le suivi et la gestion des ADS par les autorités en charge de leur délivrance en lien avec les services de l'Etat. En effet, un projet de Système d'information relatif au transport public particulier de personnes (T3P) intégrant une base de données des ADS est à l'étude.

### *Transports ferroviaires*

#### *Suppression ligne grande vitesse Marseille-Annecy*

**18739.** – 9 avril 2019. – **M. Mohamed Laqhila** interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'avenir de la ligne à grande vitesse entre Annecy et Marseille dont la suppression a été annoncée le 4 novembre 2018 par la SNCF. Les usagers de cette ligne ont été surpris par cette décision unilatérale alors-même que ce tracé profite, depuis 2014, de l'électrification du tronçon du « sillon alpin » entre Montmélian, Grenoble et Valence. Cette voie de chemin de fer permettait de relier en 3h35 seulement des pôles d'importance nationale telles que les villes de Marseille, d'Aix-en-Provence, d'Avignon, de Valence, et également Grenoble, Chambéry et Annecy. Cette décision apparaît d'autant plus surprenante que la SNCF renonce à exploiter le raccordement à voie unique qui avait été spécialement construit à cet effet en gare de Valence TGV. On ne peut que déplorer le malthusianisme endémique dont fait preuve l'opérateur historique à l'égard des relations non radiales, et ce, alors même que les ruptures de charge induites par ce genre de décision ne font qu'éloigner chaque jour un peu plus les Français du train, mode de transport pourtant fondamental pour que la France tienne ses engagements pris lors de la signature de l'accord de Paris. M. le député souhaiterait ainsi savoir quelles sont les raisons et les arguments avancés par la SNCF auprès du Gouvernement pour expliquer cette suppression. Il regrette par ailleurs que cette décision n'ait fait l'objet d'aucune consultation ni même d'une information préalable auprès des usagers, et il souhaite enfin savoir s'il est envisageable que cette liaison structurante pour le quart sud-est du pays, puisse être un jour réactivée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Depuis 2013, la SNCF développe une offre TGV aux tarifs très accessibles (OUIGO), pour ouvrir l'accès aux services grande vitesse à des voyageurs principalement sensibles aux prix. Face au succès croissant de cette nouvelle offre, la SNCF a souhaité, au service annuel 2019, poursuivre le développement de OUIGO en région Provence Alpes Côte d'Azur. Le déploiement de trains OUIGO s'accompagne toutefois de nécessaires ajustements du plan de dessertes grande vitesse, pour prendre en considération les critères techniques, économiques et commerciaux spécifiques à cette offre. L'offre TGV classique nécessite ainsi d'être adaptée afin de proposer une offre grande vitesse qui puisse répondre aux besoins du plus grand nombre de voyageurs. Malgré la présence d'une offre TGV sans rupture de charge entre Marseille et Annecy, à raison de deux allers-retours en week-end, la demande restait faible sur cette liaison (taux d'occupation des trains compris entre 20 et 60 %). Face à cette situation, et dans le contexte du déploiement de l'offre OUIGO, SNCF Voyageurs a décidé de ne pas renouveler cette offre de transport depuis 2019. Le trajet entre ces deux métropoles reste toutefois possible en effectuant une correspondance à Lyon, allongeant le temps de parcours de 35 minutes en moyenne. Le Gouvernement reste attentif à ce que le niveau de service ferroviaire soit en mesure de répondre aux besoins de mobilité des territoires. A ce titre, la loi pour un nouveau pacte ferroviaire prévoit à partir du service annuel 2021 l'information obligatoire de l'État et des collectivités territoriales par les entreprises opérant des services librement organisés, tels que les TGV, lorsque celles-ci souhaitent les modifier.

### *Transports routiers*

#### *Mise en place d'un tarif autoroutier préférentiel pour le covoiturage*

**18741.** – 9 avril 2019. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la mise en place d'un tarif autoroutier préférentiel à destination des usagers du covoiturage et des véhicules électriques. Tandis que les tarifs des péages autoroutiers sont fixés chaque année par les sociétés concessionnaires d'autoroutes dans les conditions précisées par le décret n° 95-81 du 24 janvier 1995, ceux-ci doivent néanmoins respecter les contrats de plan conclus avec l'État sur une durée maximale de cinq ans. Alors que le projet de loi d'orientation des mobilités discuté prochainement à l'Assemblée nationale prévoit plusieurs dispositions en faveur du covoiturage et du développement des véhicules électriques telles que la participation à certains frais de covoiturage ou la possibilité de réserver des places de stationnement pour ces véhicules, des initiatives individuelles sont déjà mises en place par certains acteurs économiques du secteur. En effet, les sociétés *Vinci* et *Blablacar* proposent une carte de télépéage gratuite pour les covoitureurs sous certaines conditions. Dès lors, il conviendrait de généraliser ce type de dispositif en incitant les



sociétés concessionnaires d'autoroutes à mettre en place des tarifs préférentiels en faveur de ces mobilités. En ce sens, elle lui demande si, dans le cadre des renouvellements à venir des contrats de plans autoroutiers, des dispositions en faveur du covoiturage et des véhicules propres pourraient être inscrites. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement œuvre en faveur du déploiement du covoiturage sur le réseau autoroutier concédé, en associant étroitement les sociétés concessionnaires, ainsi que le permet l'article 53 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui prévoit la participation des sociétés concessionnaires d'autoroutes au développement du covoiturage. Tout d'abord, l'État impulse le développement des aires de covoiturage sur le réseau autoroutier concédé. Ainsi le plan d'investissement autoroutier, contractualisé en 2018, prévoit la réalisation de 4 500 places supplémentaires. Afin de s'assurer que l'offre proposée réponde à une réelle demande locale et afin de faire jouer les effets de levier, l'État encourage les sociétés concessionnaires à conventionner avec les collectivités locales concernées avant le lancement des projets. Dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités du 26 décembre 2019, et qui vise à rendre les transports du quotidien à la fois plus faciles, moins coûteux et plus propres, l'objectif de développement du covoiturage a été réaffirmé. En particulier, l'article L122-4 du code de la voirie routière prévoit désormais que toute nouvelle convention de délégation autoroutière intègre la mise à la disposition des usagers d'un nombre minimum de places de parkings de covoiturage, en fonction de la taille et de la géographie du réseau. Il en est de même concernant les bornes de recharge. Le plan de relance aura également un caractère incitatif, avec 100 M€ pour accompagner l'installation de bornes sur le réseau routier national. Au-delà de l'aménagement des aires de stationnement, le projet de loi d'orientation des mobilités prévoit d'autres mesures en faveur de ce mode de déplacement telles la création du forfait mobilité ouvert aux conducteurs et passagers en covoiturage et la création de voies réservées au covoiturage ou aux véhicules les moins polluants sur les grands axes périphériques, autoroutes, etc.). Les sociétés concessionnaires d'autoroutes travaillent actuellement à des projets en ce sens, ainsi qu'en témoigne le déploiement d'une telle voie en septembre dernier sur l'A48 en entrée de Grenoble.

### *Transports aériens*

#### *Taxe d'atterrissage de plus en plus élevée*

**18978.** – 16 avril 2019. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le montant de la « taxe d'atterrissage » et les conséquences de celle-ci sur la formation de nouveaux pilotes, ainsi que sur le prix et le manque de places suffisantes dans les hangars pour garer les avions. À l'heure où les experts s'accordent à dire que la demande en pilote de ligne sera considérable dans les années à venir, les pilotes « de loisir » constituent un réservoir au sein duquel se trouve nombre de ceux qui piloteront les plus grands avions dans quelques années. Parallèlement les pilotes « de loisir » doivent, lors de chaque atterrissage, s'acquitter d'une redevance perçue par le gestionnaire de la plateforme. Cette taxe, qui n'était à l'origine que de quelques euros, a semble-t-il considérablement augmentée et continue d'augmenter du fait de la délégation de gestion confiée à des sociétés privées. Ce phénomène de forte augmentation des tarifs sans amélioration des services est également à constater, s'agissant du nombre de places dans les hangars pour garer les avions. En effet, compte tenu de la pénurie de places, bon nombre de pilotes ont de plus en plus de mal à garer leur avion et sont parfois obligés de faire plusieurs centaines de kilomètres en voiture pour rejoindre un aéroport où des places sont disponibles à des tarifs de plus en plus chers. Ainsi, il souhaite l'alerter sur ce sujet afin d'éviter que la délégation de gestion des aéroports à des sociétés privées n'entraîne, en raison de l'augmentation trop importante de la taxe d'atterrissage et du prix de la place de hangar pour garer les avions (totalement incompatibles avec le pouvoir d'achat des passionnés d'aviation), une impossibilité pour les aéroclubs de former de nouveaux pilotes et un départ massif des aéronefs français vers d'autres pays européens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le ministère de la transition écologique est sensible aux enjeux soulevés par le député Dupont-Aignan, qui sont étroitement liés non seulement au maintien de l'aviation générale sur le territoire national mais également aux capacités de notre pays à recruter et former les pilotes de demain. Conformément au code de l'aviation civile, les services publics aéroportuaires rendus sur les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique peuvent donner lieu à la perception de redevances. Notamment, tout exploitant aéroportuaire est en droit d'instaurer des redevances correspondant à l'usage des installations nécessaires à l'atterrissage, au décollage et au stationnement des aéronefs de moins de six tonnes. Cependant, l'établissement de ces redevances doit s'effectuer dans le respect des principes de la régulation édictée par le code de l'aviation civile. En particulier, le tarif relatif à chacune des redevances ne peut excéder le coût du service rendu, et son évolution doit être modérée. Pour les aéroports qui



accueillent annuellement plus de cinq millions de passagers, les tarifs sont notifiés chaque année à l'Autorité de régulation des transports en vue de leur homologation. Pour les aéroports appartenant à l'Etat dont le trafic est inférieur à ce seuil, les tarifs sont homologués par le ministre chargé de l'aviation civile. Ces deux autorités s'assurent du respect des règles de la régulation. Ainsi, dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité en charge de l'homologation des tarifs veille à ce que la redevance d'atterrissage applicable aux aéronefs utilisés dans le cadre de la formation des pilotes ne couvre pas davantage que le coût du service rendu et ce, indépendamment du caractère public ou privé des sociétés exploitantes. Une telle procédure d'homologation n'existe pas pour les aérodromes décentralisés dont le trafic annuel est inférieur à cinq millions de passagers. Cependant, les collectivités territoriales peuvent, dans le cadre des conventions de délégation de service public, fixer des objectifs au délégataire privé. Un des objectifs peut être le maintien des activités d'aviation de loisir sur la plateforme concédée, qui devrait alors se traduire par des tarifs de redevances compétitifs pour ce type de trafic. Selon les cas, il appartient également à la collectivité territoriale d'approuver les tarifs de l'opérateur privé par une délibération. Pour ces aérodromes, le Gouvernement suggère aux aéroclubs et à leurs représentants de prendre contact avec les collectivités territoriales qui en sont propriétaires et qui peuvent relayer leurs attentes auprès de leurs délégataires.

### *Transports ferroviaires*

#### *Restauration à bord des TGV Ouigo*

**18983.** – 16 avril 2019. – **M. Sébastien Huyghe** appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le développement des TGV Ouigo et sur ses conséquences. En effet, la SNCF développe depuis plusieurs années un nouveau modèle lowcost, fondé sur ces TGV Ouigo. Les rames de ce train sont désormais dépourvues de bar. Il résulte de ce nouveau modèle des suppressions d'emplois au sein des entreprises sous-traitantes. Cependant, la SNCF ne renonce pas à la restauration à bord, un projet de service par les contrôleurs étant en effet en projet. En 2020, la SNCF lancera un nouvel appel d'offres de marché pour la restauration ferroviaire. Les entreprises concernées sont particulièrement préoccupées, des licenciements étant à craindre. Il lui demande donc si le Gouvernement entend intervenir afin de limiter la destruction d'emplois dans le contexte du développement des TGV Ouigo, l'État restant actionnaire majoritaire de cette entreprise. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La SNCF a choisi de n'assurer la restauration qu'à bord des TGV car elle considère que ce ne serait pas économiquement viable dans les Ouigo. Cette prestation relève de la politique commerciale de la SNCF qui dispose en la matière, a fortiori dans le cadre de son nouveau statut de société publique, d'une autonomie de gestion. Il lui appartient ainsi de décider de l'existence ou non de ce service au regard des contraintes techniques, économiques et commerciales auxquelles elle est confrontée. L'appel d'offres actuel n'est donc lancé que pour les TGV pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2021. À ce stade de la procédure, il n'est pas possible de se prononcer sur l'issue de celle-ci ni sur le contenu de l'offre du prestataire, donc sur les emplois.

### *Transports ferroviaires*

#### *TGV Ouigo : inquiétude pesant sur l'avenir de la restauration ferroviaire*

**19120.** – 23 avril 2019. – **Mme Sabine Rubin** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les problèmes afférant au développement des TGV Ouigo dans une gamme *low-cost*. Elle a récemment été interpellée par l'un des citoyens de sa circonscription sur les conséquences probables du développement des TGV Ouigo au regard d'un nouvel appel d'offre concernant la restauration ferroviaire, prévue pour l'horizon 2020. Cette entreprise connaît d'ores et déjà de nombreuses « restructurations » se traduisant par une baisse constante du volume des effectifs. À cela s'ajoute encore les inquiétudes pesant sur la convention collective relative à la restauration ferroviaire : alors que celle-ci garantit un certain nombre de droits à ses travailleurs, le ministère du travail souhaite en effet fusionner cette dernière avec la convention portant sur la restauration collective en générale, bien moins avantageuse. De plus, il semblerait que la SNCF souhaiterait transférer la restauration aux agents contrôleurs, ce qui dans un contexte de chômage important et de précarisation croissante de la profession n'est pas sans alarmer un certain nombre de membres du personnels. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir quelles dispositions seront prises par le ministère afin de garantir les droits des travailleurs de la restauration ferroviaire, que cela soit du point de leur convention collective actuelle ou des possibilités de transfert de certaines missions à des agents contrôleurs de la SNCF. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La SNCF a choisi de n'assurer la restauration qu'à bord des TGV car elle considère que ce ne serait pas économiquement viable dans les Ouigo. Cette prestation relève de la politique commerciale de la SNCF qui

dispose en la matière d'une autonomie de gestion. Il lui appartient de décider de l'existence ou non de ce service au regard des contraintes techniques, économiques et commerciales auxquelles elle est confrontée. L'appel d'offres actuel n'est donc lancé que pour les TGV pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2021 ; à ce stade de la procédure, il n'est pas possible de se prononcer sur l'issue de celle-ci ni sur le contenu de l'offre du prestataire et donc sur les emplois. Par ailleurs, il appartient aux partenaires sociaux de déterminer le devenir de la convention collective nationale (CCN) de la restauration ferroviaire au regard des options de rattachement possibles à la CCN des entreprises de restauration de collectivités ou à celle du ferroviaire. À ce stade il n'y a pas eu de consensus sur le choix de la branche de rattachement. Les travaux doivent donc se poursuivre dans le cadre de la sous-commission de restructuration des branches professionnelles placée sous la responsabilité de la direction générale du travail.

### *Aménagement du territoire*

#### *Passerelle piétons-cyclistes du pont de Nogent*

**20068.** – 4 juin 2019. – M. **Guillaume Gouffier-Cha** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le report *sine die* de la construction par les services de l'État de la passerelle piétons-cyclistes du pont de Nogent dans le Val-de-Marne, faute de financement. Le pont de Nogent constitue aujourd'hui une discontinuité cyclable majeure en Île-de-France. La passerelle prévue par le projet de réaménagement est indispensable aux piétons, cyclistes et personnes à mobilité réduite pour relier Nogent-sur-Marne à Champigny-sur-Marne. Les conventions de financement ont déjà été passées, mais l'ensemble du budget a été utilisé pour le seul aménagement routier. À l'heure où la loi d'orientations des mobilités est discutée à l'Assemblée nationale, et alors que l'appel à projet « Mobilités actives » a pour objectif précisément de résorber les discontinuités cyclables, l'abandon de cette passerelle piétons-cyclistes n'est pas comprise par les acteurs des mobilités actives. Il lui demande quelles sont les intentions de l'État quant au financement et à la réalisation de ce projet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Conscient de la nécessité d'assurer une continuité cyclable dans le secteur du pont de Nogent, l'État porte une attention toute particulière à la réalisation de la passerelle piétons-cycles dans le projet d'ensemble de réaménagement du pont de Nogent. Cette passerelle, accessible aux cycles et aux piétons, reliera le port de plaisance de Nogent-sur-Marne au parc du Tremblay à Champigny-sur-Marne en permettant deux cheminements : un tracé direct, au niveau du pont routier, et un « cheminement des flâneurs », composé de deux arcs intégrant un belvédère en encorbellement devant l'île aux Loups. La forte implication des collectivités locales auprès de l'État sur cette opération a permis de convenir d'un financement, qui bénéficie notamment du « Fonds mobilités actives - Continuités cyclables ». L'État confirme ainsi sa volonté de réaliser rapidement cette passerelle pour laquelle l'accord sur le financement a permis de notifier le marché de travaux en février 2020. Les travaux préparatoires sont déjà réalisés et les travaux principaux ont démarré fin août 2020 avec le dégagement des emprises du chantier puis les travaux de fondations des appuis de la passerelle. La construction, puis l'assemblage de la charpente métallique de la passerelle, prévu à côté du boulodrome situé en face de l'île aux Loups, interviendront quant à eux dans le courant du premier semestre de l'année prochaine. La pose de la structure de la passerelle elle-même est prévue pour l'été 2021.

2386

### *Transports ferroviaires*

#### *Désengagement de l'État dans l'encadrement des prix des billets de train*

**22174.** – 30 juillet 2019. – M. **Alexis Corbière** attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le désengagement de l'État dans le contrôle et l'encadrement des tarifs pratiqués par la SNCF. Le train est un des moyens de transport les moins polluants avec environ 10 fois moins de CO<sub>2</sub> émis par kilomètre parcouru que l'automobile et l'avion. Dans un contexte d'urgence écologique, il apparaît donc essentiel d'encourager les usagers à se déplacer en train. Or les tarifs pratiqués par la SNCF sont en nette augmentation sur de nombreuses lignes. Cela n'incite pas à privilégier le train aux autres modes de déplacement longue distance. Ce phénomène est renforcé par la complexité de l'offre et le mécanisme du *yield management* qui prévoit que les prix augmentent à mesure que les places à bord d'un trajet sont vendues. Aujourd'hui encore, l'État fixe un plafond sur les prix des billets mais ce montant est trop élevé pour être réellement contraignant. Il offre une grande latitude à la SNCF qui est libre de fixer elle-même le nombre de places vendues « à petit prix » et le nombre de places vendues au tarif le plus élevé. Par ailleurs, de nombreux services ont également vu leur prix augmenter : modification ou annulation des billets notamment. Ce qui devrait être un grand service public engagé dans la transition écologique des modes de déplacement est devenu une offre de service privée, de plus en plus chère pour une qualité de service qui ne s'améliore pas. En effet, les études sur la ponctualité des trains montrent que les retards se multiplient. Cela

ajouté à la cherté des billets entraîne les usagers à se tourner vers des alternatives, telles que l'avion, les cars ou le covoiturage, moins rapides, moins confortables et plus polluantes. Il lui demande donc quelles sont ses intentions pour favoriser les déplacements en train et inciter l'entreprise SNCF à garantir l'accès au ferroviaire pour tous. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Pour les services d'intérêt régional, le principe de liberté tarifaire des régions a été introduit par la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et mis en œuvre par le décret n° 2016-327. Depuis 2016, dans le cadre des conventions d'exploitation qui les lient à la SNCF, les régions sont ainsi libres de définir la tarification des services TER qu'elles organisent. En ce qui concerne les services d'intérêt national dont l'Etat est l'autorité organisatrice, face à une concurrence modale qui s'est accrue, la SNCF, suivant les préconisations de la commission parlementaire « TET d'avenir », a densifié la tarification flexible sur les lignes Intercités afin de contrer la chute de fréquentation de ces trains. En adaptant le prix de vente des billets au taux de remplissage des trains, cette politique, qui a été étendue aux lignes sans réservation obligatoire au printemps 2017, a permis de reconquérir la clientèle en proposant davantage de petits prix. Enfin, il convient de rappeler que la SNCF dispose pour son activité grande vitesse d'une autonomie de gestion dans le respect de l'encadrement des prix arrêtés par l'Etat à travers le régime d'homologation de prix plafonds. Il lui appartient en conséquence de construire sa stratégie commerciale TGV, au regard des contraintes techniques et économiques auxquelles elle est confrontée. En adoptant un système de tarification flexible, la SNCF est en mesure d'exploiter tout le potentiel économique de ses TGV et d'accroître significativement les taux de remplissage. Pour les usagers, cette pratique tarifaire rend par ailleurs possible d'offrir des prix plus bas et donc d'ouvrir l'accès aux TGV à des voyageurs qui ne pourraient pas payer un prix plus élevé. La liberté de gestion commerciale et tarifaire octroyée à la SNCF a ainsi permis, par exemple, le déploiement d'une offre TGV à prix réduits (TGV OUIGO). Devant le succès croissant de cette nouvelle offre, la SNCF n'a cessé d'accorder une part de plus en plus significative à ce modèle dans sa stratégie commerciale et prévoit que le trafic OUIGO représente plus de 20 % des trafics grande vitesse en 2020.

### *Transports aériens*

#### *Dédommagement d'un refus d'embarquement injustifié*

**23607.** – 8 octobre 2019. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le secrétaire d'Etat, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur le dédommagement d'un refus d'embarquement injustifié. Il porte à sa connaissance la situation d'un administré qui devait se rendre à Delhi en Inde depuis l'aéroport Roissy Charles de Gaulle par la compagnie aérienne finlandaise FinnAir, avec une correspondance à Helsinki-Vantaa. Après un vol Roissy-Helsinki sans encombre, arrivé à la porte d'embarquement du vol Helsinki-Delhi, l'hôtesse de la FinnAir a refusé de le laisser embarquer. Le motif de ce refus est flou car formulé de manière brutale et en anglais. Il pourrait concerner le e-visa du voyageur. Or les autorités indiennes ont confirmé la validité de celui-ci par mail dès le lendemain. Le voyageur a finalement embarqué pour Delhi trois jours plus tard, par un vol opéré par une autre compagnie aérienne. Son e-visa n'a posé aucune difficulté. Il n'a pas eu à présenter le mail de confirmation de validité envoyé par les autorités indiennes, ni à l'embarquement, ni à son arrivée sur le sol indien. Aujourd'hui, il souhaite légitimement obtenir un dédommagement de la FinnAir car il a dû supporter des coûts supplémentaires important dans son voyage, en particulier le rachat de son billet d'avion et trois nuits d'hôtel à Helsinki. Or le service « clients » de la compagnie finlandaise, avec qui il correspond par mail, prétend n'avoir aucune trace de son dossier ni aucune indication concernant le refus de son agent. Dans ce contexte, il lui demande vers quelle autorité porter l'affaire s'agissant d'un refus d'embarquement pour un vol au départ d'un Etat membre de l'Union européenne vers l'Inde.

*Réponse.* – Le règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 *établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol* définit le refus d'embarquement comme le refus de transporter un passager sur un vol, bien qu'il se soit présenté avant l'heure limite de clôture de l'enregistrement du vol pour lequel il disposait d'une réservation confirmée, sauf s'il est raisonnablement justifié de refuser l'embarquement, notamment pour des raisons de santé, de sûreté, de sécurité ou de documents de voyages inadéquats. L'organisme national chargé de veiller à la bonne application du règlement (CE) n° 261/2004 est celui de l'Etat membre du lieu où s'est produit l'incident. En l'occurrence, le refus d'embarquement étant survenu à l'occasion d'un vol au départ d'Helsinki, l'organisme national compétent à saisir est un des deux organismes finlandais désignés par la Finlande pour gérer une plainte d'un passager en fonction de la nature du voyage (privée ou professionnelle). Les coordonnées de ces organismes sont disponibles sur le site de la Commission européenne à l'adresse suivante : [https://ec.europa.eu/transport/sites/transport/files/2004\\_261\\_national\\_enforcement\\_bodies.pdf](https://ec.europa.eu/transport/sites/transport/files/2004_261_national_enforcement_bodies.pdf)

*Énergie et carburants**Harmonisation entre opérateurs de bornes de recharge pour voitures électriques*

**23850.** – 22 octobre 2019. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur le défaut d'harmonisation entre les opérateurs de bornes de recharge pour voitures électriques. Le décret du 12 janvier 2017, relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs prévoit une uniformisation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques. Aussi, pour favoriser le développement de la voiture électrique doivent être permis : l'interopérabilité sur le plan matériel, l'échange de données entre les points de recharge et le paiement des tarifs et l'accès des points de recharge devant être non discriminatoires. Prenant l'exemple de la situation de la Loire, il constate le manque d'homogénéité flagrante concernant les tarifs appliqués par les différents opérateurs qui éditent, chacun de leur côté, leur propre grille tarifaire. À cela s'ajoutent des problèmes de modes de paiement et de puissance variables qui sont autant d'obstacles au développement de la voiture électrique. Afin de mettre fin à cette trop grande disparité, il souhaiterait savoir quelle réponse le Gouvernement entend apporter à la nécessaire uniformisation des tarifs, des puissances et des modes de paiement, proposés par les différents opérateurs de bornes de recharge.

*Réponse.* – La recharge publique des véhicules électriques est dans un secteur concurrentiel dont les tarifs sont librement définis par les opérateurs de mobilité, ils peuvent dépendre de divers facteurs autres que les kWh distribués, notamment la rapidité de la recharge, qui correspond à la puissance de la borne, ou bien de services annexes tels que la disposition de l'emplacement de stationnement. Ainsi, certains opérateurs appliquent des tarifs progressifs au-delà d'un certain temps ou lorsque la recharge est terminée pour éviter les « véhicules ventouses » et faciliter l'accès à la recharge d'autres véhicules. La loi d'orientation des mobilités prévoit de faciliter l'itinérance et dans ce cadre que les tarifs de recharge aux points ouverts au public soient aisément et clairement comparables, transparents et non discriminatoires. De plus, un aménageur d'une infrastructure de recharge ouverte au public doit garantir, dans des conditions non discriminatoires, l'accès à la recharge à l'acte, sous peine d'amende administrative. Concernant les différentes puissances de recharge, celles-ci répondent à divers objectifs. Par exemple, les recharges rapides, notamment sur les grands axes routiers, répondent au besoin d'itinérance en longue distance et sont complémentaires aux recharges normales, plus quotidiennes lors de stationnement de plus longue durée.

2388

*Transports aériens**Faillite d'une compagnie aérienne*

**24647.** – 19 novembre 2019. – **M. Bruno Joncour** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la situation des personnes ayant réservé des titres de transport auprès de la compagnie XL Airways, dont la mise en liquidation judiciaire a été prononcée début octobre 2019. Cette actualité, qui malheureusement se renouvelle, crée une situation très préjudiciable pour des personnes qui, malgré plusieurs démarches, se heurtent à la réticence de leurs banques et se trouvent sans aucun recours ni perspective de remboursement des sommes engagées, souvent économisées sur le long terme. Ces faillites montrent aujourd'hui la nécessité de mieux considérer le consommateur, créancier non prioritaire et victime d'un système qui n'assure pas sa protection. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions susceptibles d'être mises en place pour garantir une meilleure protection des clients contre les risques de défaillance d'une compagnie aérienne.

*Réponse.* – Les faillites successives de deux compagnies aériennes françaises, et leur effet sur un grand nombre de passagers, ont engendré une mobilisation immédiate des services de l'État. Face à la soudaineté de l'annulation des vols d'Aigle Azur et d'XL Airways, les services de la Direction générale de l'aviation civile ont ainsi travaillé en lien étroit avec les autres compagnies aériennes pour les inciter, d'une part, à procéder à des augmentations de capacité ciblées et, d'autre part, à offrir des billets à tarif réduit aux passagers contraints de racheter un billet ; la priorité étant donnée au retour des passagers bloqués à l'étranger. Les services de l'État ont également veillé à informer largement les passagers affectés par ces défaillances sur leurs droits et éventuels recours en fonction de leur situation. Avec l'impact de la crise du COVID, le Gouvernement est d'autant plus conscient des limites de la réglementation applicable en ce qui concerne la protection des passagers ayant acheté un billet sans autre prestation (« vol sec »), et non couverts à ce titre par les dispositions protectrices de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de



voyage liées. Une telle situation impose de s'interroger sur les améliorations possibles en termes de protection des passagers aériens. Le Gouvernement y est déterminé et les services de la Direction générale de l'aviation civile s'emploient actuellement, avec les autres ministères concernés, au premier rang desquels le ministère des finances, à explorer les pistes d'amélioration possibles sur un sujet qui a déjà fait l'objet d'échanges et de réflexions approfondies par le passé, y compris au niveau européen. Aucune des solutions identifiées alors, parmi lesquelles la création d'un fonds général de réserve ou le recours à un dispositif d'assurance, n'avait pu toutefois être considérée comme pleinement satisfaisante pour l'ensemble des parties concernées (consommateurs, voyageurs, compagnies aériennes, assureurs et pouvoirs publics). Cela démontre la complexité de ce dossier comme la nécessité d'être innovant, pour faire émerger des solutions efficaces pour les passagers et adaptées aux spécificités du secteur aérien. Des mécanismes assurantiels nouveaux pourraient ainsi, par exemple, être développés comme le recours plus systématique à des comptes séquestres. Dans le contexte très mondialisé et concurrentiel du transport aérien, il n'apparaît en particulier pas sans conséquence de mettre en place à la seule échelle nationale un système de garantie tel que celui évoqué. C'est en priorité au niveau européen que devraient s'établir les règles correspondantes. Le Gouvernement entend accorder à cet égard toute l'attention nécessaire aux opportunités pouvant se présenter au niveau de l'Union européenne.

### *Transports aériens*

#### *Liquidation judiciaire XL Airways - indemnisation des clients*

**24841.** – 26 novembre 2019. – **M. Yannick Favennec-Bécot** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les conséquences de la mise en liquidation judiciaire de la compagnie aérienne XL Airways pour les nombreux voyageurs ayant acheté des vols « secs », parfois plusieurs mois à l'avance et qui se retrouvent désemparés face à cette situation. Ces consommateurs ne disposent d'aucun recours. C'est pourquoi, il lui demande quelles solutions d'indemnisation peuvent être proposées à ces clients lésés par la faillite de la compagnie XL Airways.

*Réponse.* – Les faillites successives de deux compagnies aériennes françaises l'an dernier et leur effet significatif sur un grand nombre de passagers, ont constitué des événements majeurs et engendré une mobilisation immédiate des services de l'État, tout comme aujourd'hui dans cette crise exceptionnellement grave que nous traversons avec la pandémie de Covid-19. L'État a mis en œuvre des moyens importants pour accompagner les compagnies Aigle Azur et XL Airways France, lorsque ces dernières ont dû faire face à des difficultés financières. Malgré la poursuite des efforts jusqu'aux derniers instants possibles, aucune solution viable permettant d'assurer la pérennité de l'une ou l'autre de ces compagnies n'a pu être identifiée, aboutissant à la cessation de leur activité. À l'issue de ces deux faillites, le Gouvernement est conscient des limites de la réglementation relative à la protection des passagers ayant acheté un billet sans autre prestation (« vol sec »), et non couverts à ce titre par les dispositions protectrices de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées. Une telle situation conduit à s'interroger sur les améliorations possibles en termes de protection des passagers aériens. Les services de la direction générale de l'aviation civile avec les autres ministères concernés, explorent les pistes d'amélioration possibles sur un sujet qui a déjà fait l'objet d'échanges et de réflexions approfondies par le passé, y compris au niveau européen. Aucune des solutions identifiées alors, parmi lesquelles la création d'un fonds général de réserve ou le recours à un dispositif d'assurance, n'avait pu être considérée comme pleinement satisfaisante pour l'ensemble des parties concernées (consommateurs, voyageurs, compagnies aériennes, assureurs et pouvoirs publics). Cela démontre la complexité de ce dossier comme la nécessité d'être innovant, tout particulièrement dans le contexte actuel de crise lié au Covid-19, pour faire émerger des solutions efficaces pour les passagers et adaptées aux spécificités du secteur aérien. Des mécanismes assurantiels nouveaux pourraient ainsi, par exemple, être développés de même que le recours plus systématique à des comptes séquestres. Dans le contexte très mondialisé et concurrentiel du transport aérien, et actuellement profondément bouleversé par la pandémie de Covid-19, c'est en priorité au niveau européen que devraient s'établir les règles correspondantes pour l'exploitation des services de transport aérien en Europe, lesquelles devront assurer un équilibre satisfaisant entre les légitimes intérêts des passagers et les contraintes des compagnies qui les transportent.

2389

### *Transports aériens*

#### *Conséquences liquidation judiciaire de la compagnie XL Airways*

**25596.** – 24 décembre 2019. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les désagréments que subissent de nombreux manchois, clients de la société aérienne XL Airways placée en liquidation judiciaire. Il s'agit souvent de



billets sans possibilité de remboursement, pour des voyages qui constituent un effort financier considérable pour ces personnes. Elle lui demande si des solutions ne pourraient pas être envisagées à l'avenir pour garantir à ces personnes, dans des cas ciblés comme le placement en liquidation judiciaire, un dispositif d'indemnisation.

*Réponse.* – Les faillites successives de deux compagnies aériennes françaises, et leur effet sur un grand nombre de passagers, ont constitué des événements majeurs et engendré une mobilisation immédiate des services de l'Etat. Face à la soudaineté de l'annulation des vols d'Aigle Azur et d'XL Airways, les services de la Direction générale de l'aviation civile ont ainsi travaillé en lien étroit avec les autres compagnies aériennes pour les inciter, d'une part, à procéder à des augmentations de capacité ciblées et, d'autre part, à offrir des billets à tarif réduit aux passagers contraints de racheter un billet, la priorité étant donnée au retour des passagers bloqués à l'étranger. Les services de l'État ont également veillé à informer largement les passagers affectés par ces défaillances sur leurs droits et éventuels recours en fonction de leur situation. Au sortir de cette crise, le Gouvernement est pleinement conscient des limites de la réglementation applicable en ce qui concerne la protection des passagers ayant acheté un billet sans autre prestation (« vol sec »), et non couverts à ce titre par les dispositions protectrices de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées. Une telle situation impose de s'interroger sur les améliorations possibles en termes de protection des passagers aériens. Le Gouvernement y est déterminé et les services de la Direction générale de l'aviation civile s'emploient actuellement, avec les autres ministères concernés, au premier rang desquels le ministère des Finances, à explorer les pistes d'amélioration possibles sur un sujet qui a déjà fait l'objet d'échanges et de réflexions approfondies par le passé, y compris au niveau européen. Aucune des solutions identifiées alors, parmi lesquelles la création d'un fonds général de réserve ou le recours à un dispositif d'assurance, n'avait pu toutefois être considérée comme pleinement satisfaisante pour l'ensemble des parties concernées (consommateurs, voyageurs, compagnies aériennes, assureurs et pouvoirs publics). Cela démontre la complexité de ce dossier comme la nécessité d'être innovant, pour faire émerger des solutions efficaces pour les passagers et adaptées aux spécificités du secteur aérien. Des mécanismes assurantiels nouveaux pourraient ainsi être développés de même que le recours plus systématique à des comptes séquestres. Compte tenu du contexte très mondialisé et concurrentiel du transport aérien, il apparaît que c'est en priorité au niveau européen que devraient s'établir les règles permettant de renforcer la protection des passagers aériens, en particulier en termes de garanties de dédommagement à instituer, en cas de défaillance d'une compagnie. Le Gouvernement entend accorder à cet égard toute l'attention nécessaire aux opportunités pouvant se présenter au niveau de l'Union européenne, et tout particulièrement lors de la révision engagée du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté.

2390

### *Transports*

#### *Décret de mise en application de la loi Grandguillaume*

**25870.** – 14 janvier 2020. – **Mme Sophie Errante** interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la mise en application de la loi Grandguillaume du 29 décembre 2016, relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur des transport public particulier de personnes. En effet, l'esprit de la loi disposait de la possibilité des associations régies par la loi 1901, d'organiser des services de transport au bénéfice des personnes dont l'accès aux transports publics collectif ou particulier est limité pour des raisons financières ou en raison de la localisation géographique. Or le décret d'application en date du 20 août 2019, précisant les modalités d'application de l'article 7 de la loi du 29 décembre, a défini, dans son article 1, des conditions strictes qui ne permettent plus à certaines associations de promouvoir leurs services et ainsi de respecter leur objet social. Par ailleurs, le niveau de participation au service, calculé sur une base kilométrique ne prend pas en compte la réalité de la mobilisation de bénévoles pour des distances extrêmement courtes, y compris lorsque la participation moyenne se situe globalement en deçà du montant prévu par le décret. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour y remédier et permettre la continuité de l'activité de ces associations essentielles pour la cohésion dans les territoires.

*Réponse.* – Le Gouvernement est conscient du rôle indispensable joué par les associations auprès des personnes confrontées à des difficultés d'accès à la mobilité. Le décret n° 2019-850 a été pris en application de l'article 7 de la loi Grandguillaume qui a inscrit la définition des services de transport d'utilité sociale dans le code des transports en précisant qu'il s'agissait de services réservés à des publics éloignés des autres solutions de mobilité, soit parce qu'ils résident en zone rurale, soit parce qu'ils ont de faibles revenus. Ces dispositions législatives et réglementaires ont été prises à la demande d'associations organisant de tels services afin de sécuriser juridiquement leur activité. Le décret a fait l'objet d'une phase de concertation avec les organisations professionnelles représentant les taxis et

les services occasionnels de transport public collectif dits « LOTI » et des associations (Familles rurales et Les petits frères des pauvres). Deux critères alternatifs ont été établis de manière à ne pas concurrencer les taxis, tout en répondant autant que possible aux besoins spécifiques de certains publics. Le premier critère cible les personnes résidant dans une zone à faible densité de population, c'est-à-dire dans une commune rurale ou une unité urbaine de moins de 12 000 habitants. Or, plus de 88 % des communes de France appartiennent à une commune rurale ou à une unité urbaine de moins de 12 000 habitants. En dehors de ces communes, il reste possible de desservir un centre urbain au niveau d'un pôle d'échange multimodal. Le second critère cible les personnes bénéficiaires d'un des minimas sociaux suivants : revenu de solidarité active, revenu de solidarité (outré-mer), allocation pour demandeur d'asile, garantie Jeunes, allocation de solidarité spécifique, allocation temporaire d'attente, assurance veuvage, allocation de solidarité aux personnes âgées, allocation supplémentaire d'invalidité, allocation aux adultes handicapés. Les personnes qui bénéficient de la complémentaire santé solidaire ou ont des revenus inférieurs au plafond donnant droit à cette complémentaire santé ont également droit au transport d'utilité sociale. La couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), mentionnée dans le décret du 20 août dernier, a été remplacée en date du 1<sup>er</sup> novembre 2019 par la complémentaire santé solidaire. Ce sont donc les plafonds de revenus de cette complémentaire santé solidaire, supérieurs aux plafonds de revenus de la CMU-C, qui sont désormais applicables pour déterminer si la personne peut bénéficier du transport d'utilité sociale. Pour une personne seule, le plafond annuel de ressources pour bénéficier de la CMU-C était fixé à 8 951 euros (soit 745 euros/mois) alors que pour la complémentaire santé solidaire, il est de 12 084 euros (soit 1 007 euros/mois). Quant à la participation aux coûts qui peut être demandée à la personne transportée par l'association, l'arrêté du 17 octobre 2019, pris en application du décret n° 2019-850, précise qu'elle ne peut être supérieure à 32 centimes d'euros par kilomètre parcouru. Les deux associations consultées lors de la préparation de ce texte (Familles rurales et Les petits frères des pauvres) ne se sont pas opposées à cette disposition. S'agissant des trajets les plus courts, il faut rappeler que la participation au service ne peut porter que sur les frais réellement engagés, qui sont bien proportionnels à la distance. Si, dans le cas du covoiturage, la loi d'orientation des mobilités a introduit (article L1231-15 du code des transports) une possibilité de subvention au-delà de ce partage des frais pour des trajets courts, c'est pour encourager les conducteurs à faire un détour et à s'arrêter afin de partager leur véhicule même sur des petits trajets. Dans le cas du transport d'utilité sociale, les bénévoles par définition ne comptent pas leur temps. Cet engagement au service des autres doit être salué, mais il n'y a pas de raison de prévoir une participation plus élevée des bénéficiaires pour des petits trajets.

2391

### *Transports aériens*

#### *Protection des consommateurs en cas de faillite de compagnies aériennes*

**27017.** – 25 février 2020. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur le désarroi des milliers de Français qui ont acheté des billets d'avion auprès de compagnies aériennes ayant fait faillite. Les exemples actuels concernent principalement les compagnies Aigle Azur et XL Airways, mais de tels cas de figures, corrélés simplement à la santé financière de compagnies privées, pourraient être amenés à se reproduire pour chacune d'entre elles. Les billets réservés au moment de la faillite de la compagnie ne sont bien sûr pas honorés et ne sont pas non plus remboursés, dans l'immense majorité des cas. Pour nombre de voyageurs, ce sont les économies de plusieurs mois, plusieurs années voire de toute une vie qui partent en fumée et chacun entreprend un véritable chemin de croix, la plupart du temps voué à l'échec, pour obtenir le remboursement, tout au moins partiel, des billets. Des groupes de parole se sont formés face à la difficulté des démarches à entreprendre et les échecs successifs des recours, et des pétitions ont été lancées par les clients lésés pour obtenir, à l'avenir, une meilleure protection. Les principales demandes concernent la création d'une assurance garantissant aux passagers le remboursement en cas de faillite d'une compagnie aérienne. D'autres idées intéressantes sont évoquées, comme le renforcement de la responsabilité des acteurs du tourisme et des organismes bancaires, le gel des tarifs ou des réductions compensatoires pour les clients lésés, et enfin le remboursement des taxes perçues par l'État sur ces vols (ces taxes représentent tout de même la moitié du prix des billets). Elle souhaiterait connaître la position et les intentions du Gouvernement sur ce sujet et la réponse qu'il compte apporter aux milliers de Français cherchant, encore aujourd'hui, à obtenir remboursement de leurs voyages.

**Réponse.** – Les faillites successives de deux compagnies aériennes françaises l'an dernier et leur effet significatif sur un grand nombre de passagers, ont constitué des événements majeurs et engendré une mobilisation immédiate des services de l'État, tout comme aujourd'hui dans cette crise exceptionnellement grave que nous traversons avec la pandémie de Covid-19. L'État a mis en œuvre des moyens importants pour accompagner les compagnies Aigle Azur et XL Airways France, lorsque ces dernières ont dû faire face à des difficultés financières. Malgré la poursuite

des efforts jusqu'aux derniers instants possibles, aucune solution viable permettant d'assurer la pérennité de l'une ou l'autre de ces compagnies n'a pu être identifiée, aboutissant à la cessation de leur activité. Les services de l'État ont également veillé à informer largement les passagers affectés par ces annulations de vols sur leurs droits et éventuels recours en fonction de leur situation. S'agissant en particulier de la possibilité pour l'État de rembourser aux passagers concernés les taxes perçues par les deux compagnies, il a été indiqué qu'un tel remboursement ne pouvait malheureusement être envisagé. En effet, lorsqu'elle vend un billet, une compagnie aérienne collecte les taxes et redevances liées à la réalisation du vol et ne reverse leur montant à l'État qu'une fois le passager embarqué et le vol effectivement réalisé. Dans ces conditions, en cas de faillite et en l'absence de réalisation du vol, l'intégralité du produit de la vente du billet, taxes et redevances comprises, reste dans les comptes de la compagnie, sans que le montant de celles-ci puisse être isolé. À l'issue de ces deux faillites, le Gouvernement est conscient des limites de la réglementation relative à la protection des passagers ayant acheté un billet sans autre prestation (« vol sec »), et non couverts à ce titre par les dispositions protectrices de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées. Une telle situation conduit à s'interroger sur les améliorations possibles en termes de protection des passagers aériens. Les services de la direction générale de l'aviation civile avec les autres ministères concernés, explorent les pistes d'amélioration possibles sur un sujet qui a déjà fait l'objet d'échanges et de réflexions approfondies par le passé, y compris au niveau européen. Aucune des solutions identifiées alors, parmi lesquelles la création d'un fonds général de réserve ou le recours à un dispositif d'assurance, n'avait pu être considérée comme pleinement satisfaisante pour l'ensemble des parties concernées (consommateurs, voyageurs, compagnies aériennes, assureurs et pouvoirs publics). Cela démontre la complexité de ce dossier comme la nécessité d'être innovant, tout particulièrement dans le contexte actuel de crise lié au Covid-19, pour faire émerger des solutions efficaces pour les passagers et adaptées aux spécificités du secteur aérien. Des mécanismes assurantiels nouveaux pourraient ainsi, par exemple, être développés de même que le recours plus systématique à des comptes séquestres. Dans le contexte très mondialisé et concurrentiel du transport aérien, et actuellement profondément bouleversé par la pandémie de Covid-19, c'est en priorité au niveau européen que devraient s'établir les règles correspondantes pour l'exploitation des services de transport aérien en Europe, lesquelles devront assurer un équilibre satisfaisant entre les légitimes intérêts des passagers et les contraintes des compagnies qui les transportent.

2392

### *Transports ferroviaires*

#### *Plan d'action concerté*

**27019.** – 25 février 2020. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur le « plan d'action concerté » avec les régions et la SNCF. Si le projet vise à préserver le maximum de petites lignes de dessertes fines du territoire et à redonner aux TER la place qu'ils méritent, il pourrait alors répondre au manque de liaisons ferroviaires pouvant assurer le transport des citoyens au quotidien. La commune de Berre-l'Étang (13130) souffre d'une véritable carence en termes de desserte de transports en commun. L'installation d'une halte ferroviaire dans la commune permettrait de lutter contre le désenclavement des territoires. Elle faciliterait aussi le déplacement des citoyens des communes voisines dans la région et notamment l'accès au pôle d'activité que représente la ville de Marseille. Aussi, il aimerait savoir comment le « plan d'action concerté » pour les petites lignes de train permettra de faciliter le déplacement des citoyens dans sa circonscription.

**Réponse.** – La gare de Berre-l'Étang se situe sur la ligne Paris-Lyon-Marseille (PLM), ligne du réseau structurant. Du fait d'une fréquentation relativement faible, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), en qualité d'autorité organisatrice des transports, a décidé l'arrêt de la desserte par les TER de cette gare. Vers Marseille, l'accès au réseau ferré est possible à Rognac après un trajet en car d'environ 10 minutes depuis Berre-l'Étang. Dans le cadre du projet de plan de déplacement urbain (PDU) arrêté par la métropole Aix-Marseille-Provence le 19 décembre 2019 et soumis à enquête publique, il est prévu qu'une seconde ligne de bus à haut niveau de service complètera la desserte de ce bassin de mobilité. Elle reliera la gare de Vitrolles-Aéroport-Marseille-Provence à Berre-l'Étang en passant par la gare de Rognac via la RD113. La question de la réouverture de la gare de Berre-l'Étang doit être examinée au regard du potentiel de fréquentation de la gare, des évolutions de trafic sur le secteur et des solutions alternatives de desserte prévues pour votre circonscription, et ce selon le positionnement de la Région PACA, autorité organisatrice des transports. S'agissant des lignes de desserte fine du territoire, le Gouvernement a lancé le 20 février 2020 un plan de sauvegarde de ces lignes en signant deux protocoles d'accord, respectivement avec les régions Grand Est et Centre-Val de Loire. Ce plan vise à pérenniser leurs infrastructures dans la durée et a vocation à être décliné dans toutes les régions. C'est ainsi le cadre privilégié pour définir les solutions les plus pertinentes pour l'avenir des petites lignes qui irriguent votre circonscription et toute la Région

PACA, à la suite de l'état des lieux réalisé par le Préfet François Philizot et de la concertation qu'il a menée avec les exécutifs régionaux. Les négociations autour de ce plan d'actions sont désormais achevées avec l'exécutif régional. Ce plan d'actions se traduira ensuite en engagements financiers dans le cadre du contrat de plan Etat-Région et pourra notamment bénéficier des crédits supplémentaires accordés dans le cadre du plan de relance économique pour soutenir le secteur ferroviaire, et en particulier les investissements de régénération des petites lignes.

### *Transports*

#### *Encadrement du transport d'utilité sociale et des services à la personne*

**27423.** – 10 mars 2020. – **Mme Sophie Errante** appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les dispositions envisagées afin de permettre aux associations proposant des services de transport d'utilité sociale dans les zones rurales de poursuivre leurs activités. Le décret n° 2019-850 du 20 août 2019, issu de la loi Grandguillaume du 29 décembre 2016, fixe les conditions d'usage de ces services en retenant deux critères établis de manière à ne pas concurrencer les taxis. Le premier est que le bénéficiaire réside dans une unité urbaine inférieure à 12 000 personnes ; le second est qu'il bénéficie de l'un des minima sociaux parmi une liste non exhaustive, ou encore qu'il justifie de ressources mensuelles inférieures ou égales au plafond fixé en application de cet article, soit 746 euros pour une personne seule et 1 119 euros pour un couple. Si la nécessité de ne répondre qu'à un seul de ces critères pour bénéficier d'un service de transport d'utilité sociale se veut inclusive, elle en est pas moins insuffisante. Les montants retenus ne semblent pas conformes aux réalités vécues par les habitants des zones rurales et périurbaines qui utilisent ces services. Il est fait le constat que bon nombre des déplacements effectués par ces associations sont réalisés par des bénévoles et à un coût très réduit pour les bénéficiaires. Cela permet de faire face à un certain nombre de manques, tels que l'enclavement des zones rurales ou péri urbaines qui disposent d'assez peu de moyens de transports. Ces associations contribuent également à l'accompagnement des personnes fragiles. Aussi, la restriction du droit de circulation dans la seule unité urbaine du bénéficiaire ou jusqu'au plus proche pôle d'échange multimodal représente un frein pour ces prestataires de services utiles et sociaux, dont une part, équivalant presque à la moitié des déplacements sur l'année, accompagne les bénéficiaires dans des hôpitaux, y compris hors des secteurs immédiats de prise en charge. Elle souhaiterait en conséquence connaître les intentions du Gouvernement, afin de permettre aux associations de type loi 1901 de poursuivre leurs prestations de transport d'utilité sociale de façon pérenne. – **Question signalée.**

**Réponse.** – Le Gouvernement est conscient du rôle important joué par les associations auprès des personnes confrontées à des difficultés d'accès à la mobilité. Grâce à elles, ces publics, tout particulièrement les personnes âgées, peuvent réaliser leurs déplacements du quotidien et aussi rompre avec l'isolement. Les services de transport d'utilité sociale ont été définis par le législateur dans le cadre de la loi Grandguillaume du 29 décembre 2016. La loi précise qu'il s'agit de services réservés à des publics éloignés des autres solutions de mobilité, soit parce qu'ils résident en zone rurale, soit par ce qu'ils ont de faibles revenus. Le décret n° 2019-850 vient compléter ces dispositions en détaillant les deux critères alternatifs de détermination des bénéficiaires potentiels de ces services. Le premier critère cible les personnes résidant dans une zone à faible densité de population, c'est-à-dire dans une commune rurale ou une unité urbaine de moins de 12 000 habitants. Plus de 88 % des communes de France répondent à cette définition. Le second critère cible les personnes bénéficiaires d'un des minima sociaux suivants : revenu de solidarité active, revenu de solidarité (outre-mer), allocation pour demandeur d'asile, garantie Jeunes, allocation de solidarité spécifique, allocation temporaire d'attente, assurance veuvage, allocation de solidarité aux personnes âgées, allocation supplémentaire d'invalidité, allocation aux adultes handicapés. Les personnes qui bénéficient de la complémentaire santé solidaire ou ont des revenus inférieurs au plafond donnant droit à cette complémentaire santé ont également droit au transport d'utilité sociale. La couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), mentionnés dans le décret du 20 août 2019, a été remplacée en date du 1<sup>er</sup> novembre 2019 par la complémentaire santé solidaire. Ce sont donc les plafonds de revenus de cette complémentaire santé solidaire, supérieurs aux plafonds de revenus de la CMU-C, qui sont désormais applicables pour déterminer si la personne peut bénéficier du transport d'utilité sociale. Pour une personne seule, le plafond annuel de ressources pour bénéficier de la CMU-C était fixé à 8 951 euros (soit 745 euros/mois) alors que pour la complémentaire santé solidaire, il est de 12 084 euros (soit 1 007 euros/mois). Les associations peuvent véhiculer les personnes à faibles revenus vers un centre urbain sans aucune limitation d'accès, exception faite de la distance maximale du trajet parcouru qui ne doit pas dépasser 100 kilomètres. Les personnes ne répondant qu'au critère de localisation géographique peuvent également rejoindre un centre urbain à la condition que le trajet ait pour destination un pôle d'échanges multimodal.



*Transports aériens**Transparence et atténuation des nuisances aériennes et aéroportuaires à Toulouse*

**27602.** – 17 mars 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize** interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les actions mises en œuvre par le Gouvernement pour surveiller les nuisances sonores générées par le trafic aérien de l'aéroport de Toulouse-Blagnac, pour les maîtriser et les atténuer. L'aéroport de Toulouse-Blagnac est le sixième aéroport de France en terme de fréquentation, avec près de 10 millions de voyageurs en 2019, et connaît une augmentation constante de sa fréquentation. Or, depuis quelques mois, la modification de couloirs aériens qui est expérimentée à Toulouse impacte de nouvelles populations, aussi bien au nord de Toulouse qu'à l'ouest et au sud, où les riverains multiplient les plaintes et manifestations contre les nuisances sonores aériennes et aéroportuaires. C'est ainsi que plusieurs dizaines de milliers de plaintes ont été déposées dans l'agglomération de Toulouse. Lors de sa session de novembre 2019, le collège de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA), saisi pour avis après les expérimentations relatives à de nouvelles procédures opérationnelles au départ de l'aéroport de Toulouse-Blagnac, s'est exprimé favorablement sur les nouvelles procédures satellitaires FISTO et LACOU 5Q pour les départs en piste 32 vers le nord. L'autorité de contrôle a demandé néanmoins que l'ensemble des procédures de départ vers le nord soit encadré par des « volumes de protection environnementale » (VPE) permettant de réduire la dispersion actuelle des trajectoires, notamment pour réduire les nuisances au-dessus de la commune de Daux. Elle a demandé que les procédures remplacées par les procédures satellitaires soient mises en voie d'extinction. L'Autorité a rappelé que les VPE ont fait leurs preuves sur Paris-Orly et Paris-Charles de Gaulle, permettant de fixer les tolérances de déviation par rapport aux trajectoires nominales et donc de réduire les survols des zones d'habitations. Le collège s'est exprimé défavorablement sur les projets FISTO et LACOU 5R pour les départs en piste 14 vers le sud. L'Autorité de contrôle a estimé que les éléments présentés à ce stade étaient insuffisants pour réduire l'impact environnemental identifié et a recommandé que soient entrepris des travaux dans le cadre d'études dites d'approche équilibrée, rendues obligatoires par le règlement n° 598/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif à l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée, et abrogeant la directive 2002/30/CE pour les aéroports ayant un trafic annuel supérieur à 50 000 mouvements d'aéronefs et pour lesquels la problématique « bruit » est bien identifiée. L'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) a par ailleurs souligné que Toulouse, capitale européenne de l'aéronautique et de l'espace, disposait de toutes les ressources humaines et technologiques pour mettre en place une approche équilibrée exemplaire de son développement économique et social. Elle a donc appelé toute la communauté aéroportuaire à œuvrer en ce sens. Dans ce contexte, il semble indispensable que toute évolution des trajectoires fasse l'objet d'une information préalable de tous les élus locaux concernés et de la population, et que les effets soient mesurés et partagés en toute transparence. Il l'interroge donc sur sa position sur l'avis rendu par l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) et sur les intentions du Gouvernement à la fois pour surveiller les nuisances sonores générées par le trafic aérien de l'aéroport de Toulouse-Blagnac, mais également pour les maîtriser et les atténuer.

**Réponse.** – La prise en compte des nuisances sonores aéroportuaires sur les populations est un enjeu majeur et constitue une priorité pour le Gouvernement. La stratégie nationale du transport aérien 2025 définit les axes stratégiques des politiques publiques en matière de transport aérien. Le premier de ces axes vise à assurer un développement durable, notamment grâce à la maîtrise des nuisances qu'il génère au sein des territoires et l'atténuation de leur impact. La situation de l'aéroport de Toulouse-Blagnac fait l'objet d'une attention particulière du fait de sa situation géographique à proximité de l'agglomération toulousaine. Deux expérimentations relatives aux procédures opérationnelles ont ainsi été lancées au printemps 2019. De plus, l'étude d'approche équilibrée qui va être menée prochainement devrait permettre d'avancer encore dans la prise en compte de la problématique du bruit, notamment la nuit. Concernant les expérimentations, l'une d'elles concerne certaines trajectoires de départ face au nord. Cette expérimentation fait suite à des demandes d'associations de riverains relayées par l'ACNUSA (autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires), et a été validée par la Commission Consultative de l'Environnement (CCE). Elle permet de diminuer globalement, et significativement, les populations survolées par les vols décollant face au nord en évitant des zones fortement urbanisées. Cette expérimentation a fait l'objet d'un avis favorable dans le cadre d'une enquête publique menée à cet effet (avec six réserves) et de la consultation de l'ACNUSA. Par ailleurs, les modalités de prise en compte des 6 réserves exprimées par le commissaire enquêteur ont été présentées aux élus des communes concernées en février et un nouveau dispositif a été arrêté à la mi-mars. L'expérimentation se poursuit conformément à la demande explicite du commissaire enquêteur. Un bilan de l'expérimentation doit être présenté en CCE pour avis, ainsi qu'à



l'ACNUSA, avant décision sur les suites à donner. Cependant, du fait de la crise sanitaire et du 2<sup>nd</sup> tour des élections municipales, la CCE prévue fin juin n'a pu se tenir et ne pourra pas avoir lieu avant le mois d'octobre, en raison du nécessaire renouvellement du collège d'élus. Pour ce qui concerne la recommandation de l'ACNUSA de mettre en œuvre des volumes de protection environnementales (VPE), la DGAC a confirmé qu'elle était prête à étudier la possibilité de publier le volume de protection servant à la surveillance de ces nouvelles trajectoires de départ vers le nord. Ce volume devra notamment être défini au regard des performances opérationnelles des aéronefs (en fonction du type d'appareil, des conditions opérationnelles, etc.). Il pourrait être mis en place dès lors que le processus de concertation concernant cette procédure sera achevé. La seconde expérimentation concerne certaines trajectoires de départ face au sud. Cette expérimentation visait à augmenter encore le haut niveau de sécurité de la circulation aérienne. Cette expérimentation a évolué au travers de phases successives au cours desquelles des ajustements ont été opérés dans l'objectif de minimiser les nuisances sonores pour les populations survolées. Chacune de ces phases a fait l'objet d'informations et d'échanges avec les élus et les associations de riverains, mais il n'en reste pas moins que des réactions et des critiques ont subsisté de la part de certains élus et collectifs. Aujourd'hui, la crise sanitaire que connaît notre pays a un impact conséquent sur le trafic aérien et le nombre de mouvements d'avions à l'aéroport de Toulouse-Blagnac est réduit à quelques vols par jour. Il est probable que le trafic ne reprenne que très progressivement et, de ce fait, l'environnement dans lequel s'exerce le contrôle de la circulation aérienne est radicalement changé. Aussi, les services de la DGAC ont décidé, en lien avec la préfecture de Haute-Garonne, de suspendre cette expérimentation. La période à venir sera mise à profit pour reprendre les études, analyser les vols, tirer les leçons des phases successives de l'expérimentation, et travailler avec les compagnies aériennes, de façon à pouvoir proposer quand le moment sera venu un dispositif complet et robuste. Ce nouveau dispositif fera l'objet d'échanges et de concertation en CCE et avec l'ensemble des communes concernées, en amont de sa mise en œuvre, de façon à ce que la solution retenue puisse être considérée, de façon partagée, comme le meilleur compromis entre toutes les contraintes à prendre en compte. Enfin, le lancement d'une démarche d'approche équilibrée a été annoncé par la préfecture de Haute-Garonne, dans l'objectif d'étudier les problématiques de nuisances sonores en tenant compte des différents leviers d'action possibles, et de leurs impacts acoustiques, sanitaires et socio-économiques. Ces leviers sont la réduction du bruit à la source des avions, la planification et la gestion de l'utilisation des terrains, les procédures opérationnelles, et, en dernier ressort, les restrictions d'exploitation. Le calendrier de mise en œuvre de cette démarche doit être revu suite à la crise sanitaire. Un cahier des charges devrait être présenté lors de la réunion de la CCE qui se tiendra en octobre. La DGAC veillera à ce que soient étudiées toutes les pistes d'amélioration et solutions propres à la recherche d'un équilibre entre les besoins liés à l'activité économique des territoires et la maîtrise des nuisances subies par les populations survolées.

2395

### *Transports routiers*

#### *Contractualisation entre la SNCF et les autocaristes Haut-Alpins*

**27603.** – 17 mars 2020. – **Mme Pascale Boyer** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la possibilité de contractualiser la mise en place d'un service de bus de substitution, en priorité, avec les autocaristes Haut-Alpins, lors des périodes de fermetures des lignes Valence-Veynes et Grenoble-Veynes et durant les travaux de réhabilitation de ces deux lignes. Les entreprises de transports de voyageurs par autocars des Hautes-Alpes sont pour la plupart fortement atteintes par les annulations de voyages programmés et notamment les voyages scolaires, à cause de la maladie du Coronavirus. En effet, le département des Hautes-Alpes étant transfrontalier avec l'Italie, un nombre important de voyages scolaires sont programmés vers ce pays. L'Italie a, de son côté, mise en place des mesures extrêmement restrictive au niveau des déplacements, avec notamment le confinement de toute la région de Lombardie et les provinces de Modène, Parme, Piacenza, Reggio Emilia, Rimini, Pesaro et Urbino, Alessandria, Asti, Novara, Verbano-Cusio-Ossola, Vercelli, Padoue, Trévise, et Venise. Pour les habitants et touristes, il est donc en ce moment impossible d'entrer ou de sortir de ces régions. Malgré les efforts et les mesures prises par le Gouvernement pour mettre en place des aides financières, l'impact économique risque d'être néfaste pour certaines entreprises locales. Afin de compenser les pertes économiques subies par les autocaristes Haut-Alpins, à l'image de nombreuses TPE ou PME impactées, il est souhaitable de mettre en avant ces entreprises dans le cadre de la mise en place d'un service de bus de substitution durant la fermeture des deux lignes ferroviaires. Elle lui demande donc quelles sont les décisions qu'elle compte prendre en ce sens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Des travaux sur la voie ferrée entre Valence et Veynes et entre Grenoble et Veynes empêchent parfois la circulation de certains trains de jour comme du train de nuit Paris-Briançon. S'agissant des trains de jour, il appartient aux régions concernées de décider de la mise en place d'un service d'autocars de substitution.

Concernant le train de nuit Paris-Briançon, dont l'autorité organisatrice est l'Etat, une substitution ferroviaire ou routière est envisagée à chaque fois que des travaux entraînent une interruption des circulations, de façon à maintenir la desserte prévue. D'importantes opérations de modernisation et de sécurisation sont par ailleurs prévues, pour une durée de 9 mois, de mars à décembre 2021, entre Livron (Valence – Drôme) et Veynes (Hautes-Alpes). Grâce à la concertation menée par les deux Préfets de région concernés, une solution a été trouvée fin 2019 afin de garantir dans le temps la pérennité des circulations ferroviaires sur l'étoile de Veynes. Après avoir étudié attentivement toutes les options possibles dont celle visant à relier Paris à Briançon via la ligne Cavaillon-Pertuis, la SNCF a confirmé que la meilleure offre de substitution possible pendant les travaux serait la suivante : un train de nuit entre Paris et Modane en correspondance avec un autocar pour la desserte de Briançon et des gares de la vallée de la Durance, un autocar direct depuis et vers Paris et à haut niveau de services et de confort pour la desserte de Gap et des gares de la vallée de la Drôme. En tout état de cause, le train de nuit retrouvera son itinéraire nominal en décembre 2021. C'est également à cet horizon que la ligne Paris – Briançon bénéficiera de deux améliorations : d'une part, les travaux auront permis de redonner du potentiel à l'infrastructure et d'éviter la mise en place de limitations de vitesse, d'autre part, les premières voitures rénovées seront mises en service et amélioreront significativement le confort de la desserte de nuit Paris – Briançon.

### *Transports routiers*

#### *Conditions de travail des chauffeurs routiers durant l'épidémie du covid-19*

**27948.** – 31 mars 2020. – **M. Adrien Quatennens** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** à propos des conditions de travail des chauffeurs routiers durant l'épidémie de covid-19. Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, d'importantes mesures ont été prises et vont continuer à l'être pour préserver la santé de l'ensemble des citoyens. Au même titre que de nombreuses professions, les chauffeurs routiers constituent un rouage essentiel de la chaîne d'approvisionnement en matériels et en denrées diverses. Ils savent répondre présents pour faire face à la crise que nous traversons. Néanmoins, du fait des mesures prises à juste titre par de nombreuses entreprises afin de préserver la santé de leurs salariés, notamment la fermeture d'aires de repos, ils éprouvent de nombreuses difficultés pour se restaurer, pour accéder aux sanitaires et pour faire leurs pauses obligatoires. Certaines entreprises que les chauffeurs routiers livrent leur refusent même l'accès aux distributeurs alimentaires. Ces dispositions engendrent des difficultés dans l'exercice de leur activité essentielle afin de garantir l'approvisionnement et occasionnent souvent des coûts supplémentaires non compensés. Il l'interroge donc quant aux mesures qu'il compte prendre pour permettre l'exercice de l'activité des routiers dans de bonnes conditions et pour amortir ces dépenses nouvelles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les services de transport routier de marchandise ont été essentiels durant les deux confinements, et continuent de l'être, afin de permettre une continuité d'approvisionnement de notre pays. Dès le début de la crise, en mars 2020, le Gouvernement a engagé un dialogue avec les représentants des organisations professionnelles afin de prendre plusieurs dispositions spécifiques au secteur et suivre avec attention l'évolution de la situation. Dès que les premières fermetures d'aires de service ont été constatées sur le réseau routier national, la consigne a été donnée aux services gestionnaires de réouvrir au maximum les accès aux commodités pour ces conducteurs. Les réouvertures ont concerné les stationnements, les stations-services, les douches et sanitaires, les coins café ainsi que la vente d'alimentation à emporter, dans le strict respect des règles sanitaires. Un suivi quotidien de la situation a été réalisé par les services du ministère, en lien avec les gestionnaires routiers concernés. Les conducteurs ont pu s'informer de l'ouverture des aires de repos en consultant le site internet de Bison futé, qui a publié une carte mise à jour quotidiennement. Une ligne téléphonique gratuite ainsi qu'une adresse électronique dédiées ont été mises à leur disposition afin de permettre aux entreprises de transport et à leurs conducteurs de signaler les difficultés rencontrées sur les aires de repos. Ce dispositif a permis de procéder rapidement aux réouvertures nécessaires dans les aires de repos signalées et d'obtenir fin mars 2020 un taux d'ouverture des commodités des aires de repos de plus de quatre-vingt-dix pourcent sur le réseau national. Durant le deuxième confinement, un dispositif d'ouverture par arrêté préfectoral de relais routiers, avec possibilité de restauration en salle et d'accès aux sanitaires a été mis en place, par dérogation au principe de fermeture des établissements de restauration. Fin décembre, plus de 400 restaurants avaient été ouverts. Ces derniers devaient se trouver sur des axes du réseau national ou autoroutier, très fréquentés. Les accès n'étaient pas ailleurs ouverts qu'aux transporteurs routiers, sur présentation de leur carte professionnelle, et des consignes strictes en matière d'hygiène et de désinfection ont dû être respectées. Il est à noter par ailleurs que l'ensemble des autres établissements pouvaient proposer du click-and-collect. En outre, des conférences téléphoniques régulières ont été conduites dès le début de la crise sanitaire avec les organisations patronales et les organisations syndicales du transport routier afin d'échanger sur les difficultés

rencontrées et sur les mesures à mettre en place pour garantir le respect des consignes sanitaires pour les conducteurs. Un guide des bonnes pratiques dans le transport routier de marchandises, destiné à sécuriser les conditions de travail des conducteurs, a pu ainsi être élaboré par les partenaires sociaux et a été publié dès le 10 avril 2020 avec l'aval du ministère du travail et du ministère de la santé et des solidarités. S'agissant de la répercussion des surcoûts engendrés par la crise, il s'agit de relations contractuelles. Les services de l'État ont encouragé la réalisation d'études spécifiques par le Comité national routier (CNR) que celui-ci a publiées sur son site internet. Elles donnent des éléments d'objectivation des surcoûts à l'ensemble des parties prenantes. Les services de l'État ont également favorisé l'établissement d'une recommandation commune qui a été signée mi-avril entre les fédérations professionnelles de la chaîne alimentaire (coopération agricole, industrie agro-alimentaire, commerce et distribution, transporteurs) afin de favoriser la prise en compte des contrats dans effets de la crise sanitaire.

### *Transports routiers*

#### *Conditions de travail pour les chauffeurs routiers - covid-19*

**28215.** – 7 avril 2020. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire sur les conditions de travail des conducteurs routiers durant cette crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19. Ces chauffeurs, qui œuvrent au quotidien afin d'assurer l'approvisionnement en nourriture, médicaments, carburants, etc., pour l'ensemble de la population française, ne disposent plus désormais de sanitaires, douches et de services de restauration. Parfois même, leurs clients leur refusent l'accès à un endroit où se laver les mains. Ces personnes, qui peuvent partir toute une semaine sur les routes de France dans l'objectif d'assurer leur mission, n'ont alors pas la possibilité de pouvoir se protéger, puisqu'elles ne peuvent bénéficier de masques, solution hydroalcoolique et endroit où se laver les mains. De plus en plus de chauffeurs se posent sérieusement la question d'exercer leur droit de retrait pour manquements aux mesures de protections sanitaires contre le coronavirus. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que compte mettre en œuvre le Gouvernement afin de répondre aux besoins nécessaires à la protection de ces personnes, sans lesquelles les approvisionnements en nourriture, médicaments et carburants ne seraient pas possibles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les services de transport routier de marchandise ont été essentiels durant les deux confinements, et continuent de l'être, afin de permettre une continuité d'approvisionnement de notre pays. Dès le début de la crise, en mars 2020, le Gouvernement a engagé un dialogue avec les représentants des organisations professionnelles afin de prendre plusieurs dispositions spécifiques au secteur et suivre avec attention l'évolution de la situation. Dès que les premières fermetures d'aires de service ont été constatées sur le réseau routier national, la consigne a été donnée aux services gestionnaires de réouvrir au maximum les accès aux commodités pour ces conducteurs. Les réouvertures ont concerné les stationnements, les stations-services, les douches et sanitaires, les coins café ainsi que la vente d'alimentation à emporter, dans le strict respect des règles sanitaires. Un suivi quotidien de la situation a été réalisé par les services du ministère, en lien avec les gestionnaires routiers concernés. Les conducteurs ont pu s'informer de l'ouverture des aires de repos en consultant le site internet de Bison futé, qui a publié une carte mise à jour quotidiennement. Une ligne téléphonique gratuite ainsi qu'une adresse électronique dédiées ont été mises à leur disposition afin de permettre aux entreprises de transport et à leurs conducteurs de signaler les difficultés rencontrées sur les aires de repos. Ce dispositif a permis de procéder rapidement aux réouvertures nécessaires dans les aires de repos signalées et d'obtenir fin mars 2020 un taux d'ouverture des commodités des aires de repos de plus de quatre-vingt-dix pourcent sur le réseau national. Durant le deuxième confinement, un dispositif d'ouverture par arrêté préfectoral de relais routiers, avec possibilité de restauration en salle et d'accès aux sanitaires a été mis en place, par dérogation au principe de fermeture des établissements de restauration. Fin décembre, plus de 400 restaurants avaient été ouverts. Ces derniers devaient se trouver sur des axes du réseau national ou autoroutier, très fréquentés. Les accès n'étaient pas ailleurs ouverts qu'aux transporteurs routiers, sur présentation de leur carte professionnelle, et des consignes strictes en matière d'hygiène et de désinfection ont dû être respectées. Il est à noter par ailleurs que l'ensemble des autres établissements pouvaient proposer du click-and-collect. En outre, des conférences téléphoniques régulières ont été conduites dès le début de la crise sanitaire avec les organisations patronales et les organisations syndicales du transport routier afin d'échanger sur les difficultés rencontrées et sur les mesures à mettre en place pour garantir le respect des consignes sanitaires pour les conducteurs. Un guide des bonnes pratiques dans le transport routier de marchandises, destiné à sécuriser les conditions de travail des conducteurs, a pu ainsi être élaboré par les partenaires sociaux et a été publié dès le 10 avril 2020 avec l'aval du ministère du travail et du ministère de la santé et des solidarités.

*Outre-mer**Situation des entreprises voyagistes et touristiques d'outre-mer*

**28403.** – 14 avril 2020. – **Mme Manuëla Kéclard-Mondésir** appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la situation du secteur touristique, et notamment de celui des outre-mer, qui, en plus de l'arrêt brutal de son activité qui représente une part essentielle de l'activité économique de ces territoires, est doublement lésé par les pratiques abusives des compagnies aériennes et de leur représentant l'IATA. En effet, en dehors de toute dérogation au règlement européen 261/2004 instituant le remboursement comme norme en cas d'annulation, de nombreuses compagnies aériennes imposent à leurs clients et aux agences de voyages, lorsque le vol est annulé et non volé, des avoirs sur 12 mois non garantis. Au-delà d'un risque de non-utilisation de l'avoir par les Français qui, au moment de contractualiser leur achat et connaissant leur droit en matière de remboursement, ne considéreraient pas la possibilité de se voir donner un avoir, un réel risque demeure pour le consommateur ou le voyageur en cas de faillite de la compagnie aérienne. L'injustice est grande pour ces professionnels à qui l'on impose de garantir financièrement leur billet d'avion lorsque celui-ci est intégré dans un voyage à forfait. Ce manque d'équité de traitement n'est financièrement pas soutenable pour la seule filière touristique et présente un réel danger pour le consommateur ayant acheté des billets « secs ». Certes, le Gouvernement a pris une ordonnance permettant aux voyagistes (agences de voyages et TO) d'établir des avoirs valables 18 mois pour les prestations annulées du fait du covid-19, mais sauf pour les « vols secs ». Ces avoirs sont garantis par les organes de garantie financière habituels. Connaissant les difficultés de trésorerie actuelles des entreprises du transport aérien, la pratique des avoirs par les compagnies aériennes ne peut être acceptable que si, et seulement si, elle est encadrée et garantie, ceci permettant de sécuriser l'ensemble de la chaîne commerciale, du consommateur aux professionnels du tourisme. Il ne peut y avoir de tourisme sans transport aérien et il ne peut y avoir de transport aérien sans tourisme. Pour les outre-mer, ce lien est vital. Il est donc dans l'intérêt de tous que le transport aérien soit solidaire du secteur touristique pour garantir un rebond commun. Or les défaillances des compagnies aériennes ne peuvent que nourrir une future peur du voyage, néfaste au rayonnement touristique des outre-mer et à leur développement économique. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour sauver cette filière outre-mer, et s'il entend mettre en place d'urgence un « fonds passagers » spécifique à ces régions garantissant aussi bien les voyageurs que les voyagistes.

2398

*Réponse.* – Les agences de voyages, tout comme les compagnies aériennes, sont confrontées depuis le début de la pandémie de Covid-19 à des annulations de vols et de séjours particulièrement massives, lesquelles ont généré un défi de trésorerie sans précédent, que vient renforcer le droit au remboursement en cas d'annulation prévu par la réglementation européenne. L'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 a permis, s'agissant des agences de voyages, de trouver un aménagement du droit au remboursement en prévoyant la possibilité de proposer, pour les prestations achetées dans le cadre d'un forfait touristique ou assimilé, des avoirs dont la durée de validité a été étendue, et remboursables à terme. Cette ordonnance a ainsi provisoirement permis d'alléger la charge pesant sur la trésorerie des agences de voyages. Par la suite, le Gouvernement a mis en place un plan de soutien d'une ampleur exceptionnelle à destination du secteur touristique, comportant de nombreuses mesures destinées à venir en aide aux entreprises du secteur. Les relations commerciales entre les agences de voyages, en leur qualité de distributeurs de billets, et les compagnies aériennes membres de l'Association du transport aérien international (IATA, qui regroupe près de 290 transporteurs aériens de par le monde) relèvent, quant à elles, de la liberté contractuelle. Ainsi en est-il notamment des dispositions relatives aux procédures de remboursement à la clientèle des titres de transport aérien émis par l'intermédiaire de ces agences et ultérieurement non utilisés ou honorés. Les pouvoirs publics continueront bien entendu à veiller à ce que l'ensemble des entreprises liées au tourisme, qu'il s'agisse des agences de voyages ou des compagnies aériennes, puisse faire face à la crise que nous traversons, ils veilleront aussi à l'équilibre dans les relations entre les différents acteurs. C'est dans cet objectif que la France, avec d'autres Etats membres, a soutenu une proposition d'adaptation du règlement européen (CE) 261/2004 sur les droits des passagers aériens, pour permettre une possibilité de remboursement par les compagnies aériennes en priorité sous forme d'avoirs. Cette initiative, qui visait à apporter une réponse aux contraintes de trésorerie des compagnies aériennes, tout en fixant des critères harmonisés de nature à protéger efficacement les consommateurs dans l'hypothèse de défaillance ultérieure d'une compagnie ayant émis des avoirs, n'a cependant pas été suivie par la Commission européenne. Le Gouvernement demeure pleinement conscient des limites de la réglementation applicable en ce qui concerne la protection des passagers ayant acheté un billet sans autre prestation (« vol sec »), et non couverts à ce titre par les dispositions protectrices de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées. La situation actuelle, comme les faillites à l'automne dernier des compagnies françaises Aigle Azur et XL Airways, conduisent par conséquent à s'interroger sur les évolutions possibles en termes de protection des passagers aériens. Les services



de la direction générale de l'aviation civile avec les autres ministères concernés, explorent actuellement les pistes d'amélioration envisageables sur un sujet qui a déjà fait l'objet d'échanges et de réflexions approfondies par le passé, y compris au plan européen. Aucune des solutions identifiées alors, parmi lesquelles la création d'un fonds général de réserve ou le recours à un dispositif d'assurance, n'avait pu être considérée comme pleinement satisfaisante pour l'ensemble des parties concernées (consommateurs, voyageurs, compagnies aériennes, assureurs et pouvoirs publics). Cela démontre la complexité de ce dossier comme la nécessité d'être innovant, tout particulièrement pour relancer les secteurs économiques les plus sévèrement touchés durant la période de crise sanitaire, et faire émerger des solutions favorables aux passagers et adaptées aux spécificités du secteur aérien. Des mécanismes assurantiels nouveaux pourraient ainsi, par exemple, être développés de même que le recours plus systématique à des comptes séquestres. Dans le contexte très mondialisé et concurrentiel du transport aérien, et profondément bouleversé par la pandémie de Covid-19, c'est en priorité au niveau européen que devraient s'établir les règles correspondantes dans la perspective attendue de révision des conditions d'exploitation des services de transport aérien en Europe, lesquelles devront assurer un équilibre satisfaisant entre les légitimes intérêts des passagers et les contraintes des compagnies qui les transportent. Le Gouvernement sera, à cet égard, attentif à toute opportunité pouvant permettre d'engager la discussion sur ce dossier.

### *Tourisme et loisirs*

#### *Situation difficile des agences de voyage*

**28475.** – 14 avril 2020. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile des agences de voyage, à l'épreuve du covid-19. Le tourisme est évidemment très impacté par cette situation. Le secteur touristique européen, en plus de l'arrêt brutal de son activité qui représente 50 % du tourisme mondial et 342 milliards d'euros de bénéfice, est doublement lésé par les pratiques abusives des compagnies aériennes et de leur représentant l'IATA, qui, en dehors de toutes dérogations au règlement européen 261/2004 instituant le remboursement comme norme en cas d'annulation, soutient de nombreuses compagnies aériennes qui imposent à leurs clients et aux agences de voyages, lorsque le vol est annulé et non volé, des avoirs sur 12 mois non garantis. Cette politique entraîne évidemment un risque de non-utilisation de l'avoir, mais également un réel risque pour le consommateur ou le voyageur en cas de faillite de la compagnie aérienne. Les professionnels du secteur appellent aussi à la mise en place d'urgence d'un « fonds passagers » garantissant aussi bien les voyageurs que les voyageurs. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur ces propositions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les agences de voyages, tout comme les compagnies aériennes, sont confrontées depuis le début de la pandémie de Covid-19 à des annulations de vols et de séjours particulièrement massives, lesquelles ont généré un défi de trésorerie sans précédent, que vient renforcer le droit au remboursement en cas d'annulation prévu par la réglementation européenne. L'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 a permis, s'agissant des agences de voyages, de trouver un aménagement du droit au remboursement en prévoyant la possibilité de proposer, pour les prestations achetées dans le cadre d'un forfait touristique ou assimilé, des avoirs dont la durée de validité a été étendue, et remboursables à terme. Cette ordonnance a ainsi provisoirement permis d'alléger la charge pesant sur la trésorerie des agences de voyages. Par la suite, le Gouvernement a mis en place un plan de soutien d'une ampleur exceptionnelle à destination du secteur touristique, comportant de nombreuses mesures destinées à venir en aide aux entreprises du secteur. Les relations commerciales entre les agences de voyages, en leur qualité de distributeurs de billets, et les compagnies aériennes membres de l'Association du transport aérien international (IATA, qui regroupe près de 290 transporteurs aériens de par le monde) relèvent, quant à elles, de la liberté contractuelle. Ainsi en est-il notamment des dispositions relatives aux procédures de remboursement à la clientèle des titres de transport aérien émis par l'intermédiaire de ces agences et ultérieurement non utilisés ou honorés. Les pouvoirs publics continueront bien entendu à veiller à ce que l'ensemble des entreprises liées au tourisme, qu'il s'agisse des agences de voyages ou des compagnies aériennes, puisse faire face à la crise que nous traversons ; ils veilleront aussi à l'équilibre dans les relations entre les différents acteurs. C'est dans cet objectif que la France, avec d'autres Etats membres, a soutenu une proposition d'adaptation du règlement européen (CE) 261/2004 sur les droits des passagers aériens, pour permettre une possibilité de remboursement par les compagnies aériennes en priorité sous forme d'avoirs. Cette initiative, qui visait à apporter une réponse aux contraintes de trésorerie des compagnies aériennes, tout en fixant des critères harmonisés de nature à protéger efficacement les consommateurs dans l'hypothèse de défaillance ultérieure d'une compagnie ayant émis des avoirs, n'a cependant pas été suivie par la Commission européenne. Le Gouvernement demeure pleinement conscient des limites de la réglementation applicable en ce qui concerne la protection des passagers ayant acheté un billet sans autre prestation (« vol sec »), et non couverts à ce titre par les dispositions protectrices de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et



du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées. La situation actuelle, comme les faillites à l'automne dernier des compagnies françaises Aigle Azur et XL Airways, conduisent par conséquent à s'interroger sur les évolutions possibles en termes de protection des passagers aériens. Les services de la direction générale de l'aviation civile avec les autres ministères concernés, explorent actuellement les pistes d'amélioration envisageables sur un sujet qui a déjà fait l'objet d'échanges et de réflexions approfondies par le passé, y compris au plan européen. Aucune des solutions identifiées alors, parmi lesquelles la création d'un fonds général de réserve ou le recours à un dispositif d'assurance, n'avait pu être considérée comme pleinement satisfaisante pour l'ensemble des parties concernées (consommateurs, voyageurs, compagnies aériennes, assureurs et pouvoirs publics). Cela démontre la complexité de ce dossier comme la nécessité d'être innovant, tout particulièrement pour relancer les secteurs économiques les plus sévèrement touchés durant la période de crise sanitaire, et faire émerger des solutions favorables aux passagers et adaptées aux spécificités du secteur aérien. Des mécanismes assurantiels nouveaux pourraient ainsi, par exemple, être développés de même que le recours plus systématique à des comptes séquestres. Dans le contexte très mondialisé et concurrentiel du transport aérien, et profondément bouleversé par la pandémie de Covid-19, c'est en priorité au niveau européen que devraient s'établir les règles correspondantes dans la perspective attendue de révision des conditions d'exploitation des services de transport aérien en Europe, lesquelles devront assurer un équilibre satisfaisant entre les légitimes intérêts des passagers et les contraintes des compagnies qui les transportent. Le Gouvernement sera, à cet égard, attentif à toute opportunité pouvant permettre d'engager la discussion sur ce dossier.

### *Transports routiers*

#### *Situation des entreprises de transport routier de marchandises - covid-19*

**28768.** – 21 avril 2020. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la situation des entreprises de transport routier de marchandises en raison de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de covid-19. Depuis le début de l'épidémie de covid-19, les entreprises de transport routier de marchandises, dont la plupart sont des TPE-PME, sont pleinement mobilisées pour assurer l'approvisionnement en produits de première nécessité, le confinement ayant entraîné des pics de consommation dans l'alimentaire et un report massif de la consommation hors-foyer vers la grande distribution. Toutefois, elles rencontrent d'importantes difficultés résultant, d'une part, d'une très forte sollicitation des équipes, et d'autre part, de l'arrêt de nombreux secteurs économiques. A ce jour, ce sont près de 70 % d'entreprises de transport et de logistique qui sont à l'arrêt. De plus, de nombreuses entreprises sont confrontées à d'importants surcoûts en raison des retours à vide dus à la lourde baisse des trafics, des coûts des heures supplémentaires et aussi des achats de produits sanitaires et de protection des salariés. Face à cette situation, les acteurs du secteur du transport de marchandises ont formulé plusieurs propositions : la clarification de la mise en œuvre des mesures liées à l'activité partielle des salariés ; l'anticipation du remboursement partiel de la TICPE accordé aux transporteurs routiers ; la mise en œuvre d'une carte d'achat de carburant qui leur serait réservée ou encore le report au 1<sup>er</sup> janvier 2022 de la diminution de la TICPE de 2 centimes par litre du remboursement partiel de la TICPE sur le gazole professionnel. Devant l'inquiétude des acteurs du transport routier de marchandises et face au préjudice économique auquel ils auront à faire face à l'issue de l'épidémie de covid-19, il souhaite connaître les mesures de compensation particulières que le Gouvernement envisage.

**Réponse.** – Les services de transport routier de marchandise ont été essentiels durant les deux confinements et continuent de l'être, afin de permettre une continuité d'approvisionnement de notre pays. Dès le début de la crise, en mars 2020, le Gouvernement a engagé un dialogue avec les représentants des organisations professionnelles afin de prendre plusieurs dispositions spécifiques au secteur et suivre avec attention l'évolution de la situation. Dès que les premières fermetures d'aires de service ont été constatées sur le réseau routier national, la consigne a été donnée aux services gestionnaires de réouvrir au maximum les accès aux commodités pour ces conducteurs. Les réouvertures ont concerné les stationnements, les stations-services, les douches et sanitaires, les coins café ainsi que la vente d'alimentation à emporter, dans le strict respect des règles sanitaires. Un suivi quotidien de la situation a été réalisé par les services du ministère, en lien avec les gestionnaires routiers concernés. Les conducteurs ont pu s'informer de l'ouverture des aires de repos en consultant le site internet de Bison futé, qui a publié une carte mise à jour quotidiennement. Une ligne téléphonique gratuite ainsi qu'une adresse électronique dédiées ont été mises à leur disposition afin de permettre aux entreprises de transport et à leurs conducteurs de signaler les difficultés rencontrées sur les aires de repos. Ce dispositif a permis de procéder rapidement aux réouvertures nécessaires dans les aires de repos signalées et d'obtenir fin mars 2020 un taux d'ouverture des commodités des aires de repos de plus de quatre-vingt-dix pourcent sur le réseau national. Durant le deuxième confinement, un dispositif d'ouverture par arrêté préfectoral de relais routiers, avec possibilité de restauration en salle et d'accès aux sanitaires

a été mis en place par dérogation au principe de fermeture des établissements de restauration. Fin décembre, plus de 400 restaurants avaient été ouverts. Ces derniers devaient se trouver sur des axes du réseau national ou autoroutier, très fréquentés. Les accès n'étaient pas ailleurs ouverts qu'aux transporteurs routiers, sur présentation de leur carte professionnelle, et des consignes strictes en matière d'hygiène et de désinfection ont dû être respectées. Il est à noter par ailleurs que l'ensemble des autres établissements pouvaient proposer du click-and-collect. En outre, des conférences téléphoniques régulières ont été conduites dès le début de la crise sanitaire avec les organisations patronales et les organisations syndicales du transport routier afin d'échanger sur les difficultés rencontrées et sur les mesures à mettre en place pour garantir le respect des consignes sanitaires pour les conducteurs. Un guide des bonnes pratiques dans le transport routier de marchandises, destiné à sécuriser les conditions de travail des conducteurs, a pu ainsi être élaboré par les partenaires sociaux et a été publié dès le 10 avril 2020 avec l'aval du Ministère du Travail et du Ministère de la Santé et des Solidarités. Sur le volet financier, le Gouvernement a mis en place des mesures transversales d'urgence pour accompagner les entreprises face aux effets de la crise desquelles le secteur du transport routier peut bénéficier : report de cotisations sociales et de charges fiscales, voire annulations de charges pour les entreprises les plus fragilisées, élargissement sans précédent du dispositif d'activité partielle avec adaptations spécifiques au secteur des transports routiers, engagement de la Banque publique d'investissement en matière de soutien à la trésorerie et de garantie pour des prêts bancaires, aides directes via notamment le déblocage d'un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. En outre, des mesures spécifiques, venant s'ajouter aux mesures générales, ont été décidées en destination du secteur du transport routier de marchandises. Ces dispositions visent à améliorer rapidement la trésorerie des entreprises, ce qui est une des premières préoccupations des transporteurs. A ce titre, depuis 2020, la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) a été remboursée par trimestre au lieu d'un rythme semestriel (300 M€ de trésorerie sont concernés). De même, l'échéance 2020 de la taxe sur les véhicules routiers (TSVR), qui devait être payée au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre, a été reportée de trois mois (90 M€ de trésorerie sont concernés). En revanche, le Gouvernement ne souhaite pas revenir sur l'augmentation de 2 centimes/litre de gazole professionnel décidée à partir de 2020. Cette mesure conserve tout son sens, dans un contexte en outre marqué par une forte baisse des prix du pétrole. Le Gouvernement a porté et continue à porter une attention particulière aux entreprises du transport routier de marchandises dans le contexte particulier de la crise sanitaire.

### *Transports*

#### *État des lieux des décrets relatifs au forfait mobilité durable*

**29050.** – 28 avril 2020. – M. Guillaume Gouffier-Cha alerte Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la nécessité des décrets relatifs au forfait mobilité durable. La loi d'orientation des mobilités a élargi la possibilité pour les employeurs d'adopter un forfait mobilité durable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, sous forme d'indemnité versée aux salariés utilisant en particulier leur vélo pour se rendre à leur travail. Or le vélo est un mode de déplacement particulièrement adapté à la crise actuelle, mais surtout à la période de déconfinement, car il permet la distanciation sociale. C'est un enjeu fort et en particulier dans les zones denses de permettre après le confinement un accès facilité au vélo, comme alternative aux transports en commun et à la voiture. Des pistes cyclables temporaires vont voir le jour. Des réflexions sont en cours pour faciliter l'accès au vélo pour tous. Dans ce cadre, le forfait mobilité durable peut constituer un réel levier. Or les modalités de son application par les entreprises et les administrations nécessitent des décrets. Concernant les employeurs privés, le décret est prévu au Conseil d'État le 28 avril 2020. Dans quels délais celui concernant les employeurs publics sera-t-il présenté ? De même, le titre mobilité, solution de paiement spécifique, prépayée et dématérialisée, qui est le corollaire du décret mobilité, nécessite un décret. Quel est son calendrier prévisionnel ? Il souhaite connaître son avis sur ces sujets. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Comme il s'y était engagé, le Gouvernement a publié les différents décrets d'application du « forfait mobilités durables » prévu par la loi d'orientation des mobilités. Pour le secteur privé, le décret n° 2020-541 du 9 mai 2020 relatif au « forfait mobilités durables » précise les modalités et modes de transport éligibles, ainsi que les justificatifs requis. Concernant le secteur public, plusieurs textes d'application ont été publiés. Le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État et son arrêté d'application précisent que la mise en place du forfait est obligatoire et ne concerne que les déplacements domicile-travail à vélo ou en covoiturage (passager ou conducteur), dans la limite de 200 € par an et par agent, non cumulable avec le remboursement des abonnements de transport en commun. Ce dispositif vient indemniser l'utilisation pendant au moins 100 jours par an du vélo ou du covoiturage (conducteur ou passager) pour effectuer les déplacements domicile-travail. Le seuil est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Après le dépôt en fin d'année d'une attestation sur l'honneur de l'utilisation du vélo ou du covoiturage, qui pourra faire l'objet d'un contrôle a posteriori de l'employeur, l'agent bénéficiera du versement d'une indemnité forfaitaire, exonérée d'impôts et de prélèvements sociaux, de 200 €. Ce forfait étend l'accompagnement financier des déplacements entre le domicile et le travail à de nouveaux bénéficiaires, en particulier les agents publics résidant en zone rurale ou périurbaine et qui n'ont pas accès aux transports en commun. Une fiche d'application du décret et de l'arrêté du 9 mai 2020 est disponible sur le portail de la fonction publique. Le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 d'application dans la fonction publique territoriale et le décret n° 2020-1554 du 9 décembre 2020 d'application dans la fonction publique hospitalière ont également permis de mettre en place le même dispositif. Enfin, concernant le décret relatif au titre-mobilité, sa rédaction est en cours et devrait être publié au courant du premier semestre 2021.

### *Transports routiers*

#### *Soutien à la filière de transport routier de marchandises*

**29510.** – 12 mai 2020. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sur les inquiétudes des transporteurs routiers de marchandises durement touchés par la crise économique liée au covid-19. Depuis début mars 2020, les entreprises de transport routier de marchandises, dont la plupart sont des TPE-PME, sont pleinement mobilisées pour assurer l'approvisionnement en produits de première nécessité, le confinement ayant entraîné des pics de consommation dans l'alimentaire et un report massif de la consommation hors-foyer vers la grande distribution. Néanmoins, elles rencontrent d'importantes difficultés en raison d'une très forte sollicitation des équipes couplée à l'arrêt de nombreux secteurs économiques. À ce jour, près de 70 % d'entreprises de transport et de logistique sont à l'arrêt en raison d'annulation de commandes notamment. De plus, de nombreuses entreprises sont confrontées à d'importants surcoûts : retours à vide, extension des temps de conduite et du travail du dimanche, recours aux heures supplémentaires, achat de matériel sanitaire de protection... Face à ce constat, les acteurs du secteur du transport de marchandises ont formulé plusieurs propositions : la clarification de la mise en œuvre des mesures liées à l'activité partielle des salariés ; l'anticipation du remboursement partiel de la TICPE accordé aux transporteurs routiers ; la mise en œuvre d'une carte d'achat de carburant qui leur serait réservée ou encore le report au 1<sup>er</sup> janvier 2022 de la diminution du remboursement partiel de la TICPE sur le gazole professionnel. Il souhaite par conséquent connaître les mesures de compensation envisagées par le Gouvernement pour répondre à l'inquiétude légitime des acteurs du transport routier de marchandises, en particulier du département des Ardennes.

*Réponse.* – Les services de transport routier de marchandise ont été essentiels durant les deux confinements, et continuent de l'être, afin de permettre une continuité d'approvisionnement de notre pays. Dès le début de la crise, en mars 2020, le Gouvernement a engagé un dialogue avec les représentants des organisations professionnelles afin de prendre plusieurs dispositions spécifiques au secteur et suivre avec attention l'évolution de la situation. Sur le volet financier, le Gouvernement a mis en place des mesures transversales d'urgence pour accompagner les entreprises face aux effets de la crise, desquelles le secteur du transport routier peut bénéficier : report de cotisations sociales et de charges fiscales, voire annulations de charges pour les entreprises les plus fragilisées, élargissement sans précédent du dispositif d'activité partielle avec adaptations spécifiques au secteur des transports routiers, engagement de la Banque publique d'investissement en matière de soutien à la trésorerie et de garantie pour des prêts bancaires, aides directes via notamment le déblocage d'un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. En outre, des mesures spécifiques, venant s'ajouter aux mesures générales, ont été décidées en destination du secteur du transport routier de marchandises. Ces dispositions visent à améliorer rapidement la trésorerie des entreprises, ce qui est une des premières préoccupations des transporteurs. À ce titre, depuis 2020, la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) a été remboursée par trimestre au lieu d'un rythme semestriel (300 M€ de trésorerie sont concernés). De même, l'échéance 2020 de la taxe sur les véhicules routiers (TSVR), qui devait être payée au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre, a été reportée de trois mois (90 M€ de trésorerie sont concernés). En revanche, le Gouvernement ne souhaite pas revenir sur l'augmentation de 2 centimes/litre de gazole professionnel décidée à partir de 2020. Cette mesure conserve tout son sens, dans un contexte en outre marqué par une forte baisse des prix du pétrole. S'agissant de la répercussion des surcoûts engendrés par la crise, il s'agit de relations contractuelles. Les services de l'État ont encouragé la réalisation d'études spécifiques par le Comité national routier (CNR) que celui-ci a publiées sur son site internet. Elles donnent des éléments d'objectivation des surcoûts à l'ensemble des parties prenantes. Les services de l'État ont également favorisé l'établissement d'une recommandation commune qui a été signée mi-avril entre les fédérations professionnelles de la chaîne alimentaire (coopération agricole, industrie agro-alimentaire, commerce

et distribution, transporteurs) afin de favoriser la prise en compte des contrats dans effets de la crise sanitaire. Le Gouvernement a porté et continue à porter une attention particulière aux entreprises du transport routier de marchandises dans le contexte particulier de la crise sanitaire.

### *Transports routiers*

#### *Soutien à la filière de transport routier de marchandises*

**29511.** – 12 mai 2020. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sur les inquiétudes des transporteurs routiers de marchandises durement touchés par la crise économique liée au covid-19. Depuis début mars 2020, les entreprises de transport routier de marchandises, dont la plupart sont des TPE-PME, sont pleinement mobilisées pour assurer l'approvisionnement en produits de première nécessité, le confinement ayant entraîné des pics de consommation dans l'alimentaire et un report massif de la consommation hors-foyer vers la grande distribution. Néanmoins, elles rencontrent d'importantes difficultés en raison d'une très forte sollicitation des équipes couplée à l'arrêt de nombreux secteurs économiques. À ce jour, près de 70 % d'entreprises de transport et de logistique sont à l'arrêt en raison d'annulation de commandes notamment. De plus, de nombreuses entreprises sont confrontées à d'importants surcoûts : retours à vide, extension des temps de conduite et du travail du dimanche, recours aux heures supplémentaires, achat de matériel sanitaire de protection... Face à ce constat, les acteurs du secteur du transport de marchandises ont formulé plusieurs propositions : la clarification de la mise en œuvre des mesures liées à l'activité partielle des salariés ; l'anticipation du remboursement partiel de la TICPE accordé aux transporteurs routiers ; la mise en œuvre d'une carte d'achat de carburant qui leur serait réservée ou encore le report au 1<sup>er</sup> janvier 2022 de la diminution du remboursement partiel de la TICPE sur le gazole professionnel. Il souhaite par conséquent connaître les mesures de compensation envisagées par le Gouvernement pour répondre à l'inquiétude légitime des acteurs du transport routier de marchandises, en particulier du département de la Loire.

**Réponse.** – Les services de transport routier de marchandise ont été essentiels durant les deux confinements, et continuent de l'être, afin de permettre une continuité d'approvisionnement de notre pays. Dès le début de la crise, en mars 2020, le Gouvernement a engagé un dialogue avec les représentants des organisations professionnelles afin de prendre plusieurs dispositions spécifiques au secteur et suivre avec attention l'évolution de la situation. Sur le volet financier, le Gouvernement a mis en place des mesures transversales d'urgence pour accompagner les entreprises face aux effets de la desquelles le secteur du transport routier peut bénéficier : report de cotisations sociales et de charges fiscales, voire annulations de charges pour les entreprises les plus fragilisées, élargissement sans précédent du dispositif d'activité partielle avec adaptations spécifiques au secteur des transports routiers, engagement de la Banque publique d'investissement en matière de soutien à la trésorerie et de garantie pour des prêts bancaires, aides directes via notamment le déblocage d'un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. En outre, des mesures spécifiques, venant s'ajouter aux mesures générales, ont été décidées en destination du secteur du transport routier de marchandises. Ces dispositions visent à améliorer rapidement la trésorerie des entreprises, ce qui est une des premières préoccupations des transporteurs. À ce titre, depuis 2020, la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) a été remboursée par trimestre au lieu d'un rythme semestriel (300 M€ de trésorerie sont concernés). De même, l'échéance 2020 de la taxe sur les véhicules routiers (TSVR), qui devait être payée au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre, a été reportée de trois mois (90 M€ de trésorerie sont concernés). En revanche, le Gouvernement ne souhaite pas revenir sur l'augmentation de 2 centimes/litre de gazole professionnel décidée à partir de 2020. Cette mesure conserve tout son sens, dans un contexte en outre marqué par une forte baisse des prix du pétrole. S'agissant de la répercussion des surcoûts engendrés par la crise, il s'agit de relations contractuelles. Les services de l'État ont encouragé la réalisation d'études spécifiques par le Comité national routier (CNR) que celui-ci a publiées sur son site internet. Elles donnent des éléments d'objectivation des surcoûts à l'ensemble des parties prenantes. Les services de l'État ont également favorisé l'établissement d'une recommandation commune qui a été signée mi-avril entre les fédérations professionnelles de la chaîne alimentaire (coopération agricole, industrie agro-alimentaire, commerce et distribution, transporteurs) afin de favoriser la prise en compte des contrats dans effets de la crise sanitaire. Concernant le recouvrement des impayés, il s'agit là d'une préoccupation importante du Gouvernement. Le ministre de l'action et des comptes publics a confirmé la mise en place d'un suivi particulier sur les défauts ou retards de paiements. Dans ce cadre, des états d'impayés signalés par les fédérations professionnelles sont régulièrement transmis à ses services qui sont pleinement mobilisés sur ce sujet crucial. De plus, un comité de crise dédié, auquel participent notamment le médiateur des entreprises et la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), a été mis en place le 23 mars dernier. Son action, au cœur de l'écosystème entrepreneurial français, contribue à limiter l'hémorragie de trésorerie liée à la détérioration



des délais de paiement. Les comportements anormaux recensés avec l'appui des organisations professionnelles font l'objet d'un traitement ciblé. Le Gouvernement a porté et continue à porter une attention particulière aux entreprises du transport routier de marchandises dans le contexte particulier de la crise sanitaire.

### *Transports routiers*

#### *Cars de tourisme : un secteur en rupture d'activité exclu du dispositif tourisme*

**29904.** – 26 mai 2020. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que traversent les exploitants de cars et bus de tourisme, menacés par la paralysie de cette filière spécifique du transport due à la crise sanitaire du coronavirus. En effet, les conséquences de cette pandémie sont catastrophiques pour le tourisme mondial et français alors que ce dernier représente près de 8 % du PIB national. Il souligne que, par-delà les peurs d'une contamination invisible, c'est la fermeture progressive des frontières, puis le confinement et enfin les restrictions de la liberté d'aller et venir qui ont finalement pétrifié ce secteur d'activité. Désormais, l'ensemble des entreprises, des employeurs et des salariés du transport touristique se retrouvent confrontés aux doutes et aux incertitudes grandissantes d'une hypothétique reprise partielle d'activité, faute de touristes. Enfin, cette baisse d'activité, corrélée à l'évidente promiscuité des voyageurs empruntant ces cars et bus de tourisme, interroge sur la soutenabilité de leur activité économique compte tenu de l'exclusion de leur catégorie professionnelle des solutions gouvernementales dédiées aux entreprises touristiques. Face à ce constat alarmant, et devant l'urgence d'une filière oubliée, il souhaite attirer son attention sur l'impérieuse nécessité d'élargir l'accès aux dispositifs réservés au tourisme à ces acteurs économiques en rupture d'activité, alors que l'absence de clientèle touristique caractérise l'évidence de leur lien direct avec l'économie du tourisme. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les entreprises de transport routier de voyageurs ont été parmi les premières et les plus durement touchées par la crise sanitaire liée à l'épidémie de coronavirus. Le secteur des cars de tourisme a été particulièrement impacté par les mesures de confinement et les suspensions induites des activités touristiques, culturelles et sportives ainsi que par l'arrêt des sorties scolaires et des voyages linguistiques. Le Gouvernement a pleinement conscience des effets de cette chute d'activité sur le secteur du transport routier de voyageurs. À ce titre, ce dernier a bénéficié, dès le début de la crise, non seulement de mesures transversales sans précédent mises en place pour soutenir l'ensemble des entreprises du pays, telles que l'élargissement du dispositif d'activité partielle ou l'engagement de la Banque publique d'investissement en matière de soutien à la trésorerie et de garantie pour des prêts bancaires, mais aussi de mesures spécifiques au transport routier, telle que le remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) au trimestre échu et non au semestre échu. De plus, le 14 mai, le Premier Ministre a annoncé un plan de soutien renforcé pour certains secteurs liés au tourisme et dont l'activité économique a été touchée plus durement et longtemps par l'épidémie de Covid-19. Ces mesures sont applicables à l'ensemble des entreprises de transport public routier collectif par autocar et autobus qui opèrent dans le secteur touristique, que ce soit leur activité principale ou qu'elles réalisent une activité mixte. Les entreprises jusqu'à 50 salariés et ayant perdu plus de 70 % de leur chiffre d'affaire y sont éligibles (ses critères ont été adaptés depuis mai dernier). Ainsi, ces entreprises pourront continuer de recourir à l'activité partielle dans les mêmes conditions que celles mises en place pendant le confinement, et ce jusqu'à fin janvier 2021. Un dispositif élargi du fonds de solidarité a aussi été prévu et, sous réserve de respect des conditions, ces entreprises pourront également être éligibles à des aides régionales jusqu'à 10 000 €. Les TPE et PME sont exonérées des cotisations sociales de mars à juin et bénéficieront d'un crédit de cotisation égal à 20 % des salaires versés sur cette période. Le Gouvernement a par ailleurs lancé un prêt garanti par l'État (PGE) dit « saison », disponible auprès des réseaux bancaires dès le 5 août 2020 pour les professionnels saisonniers et ouvert, notamment, aux entreprises de transport public routier collectif par autocar et autobus qui opèrent dans le secteur touristique. Alors que le prêt garanti par l'État est plafonné à 25 % du chiffre d'affaires de l'entreprise sur le dernier exercice clos, le PGE « saison » verra son plafond calculé comme la somme des 3 meilleurs mois du dernier exercice clos. Le Gouvernement est très attentif à la situation des entreprises de transport routier. Cela est d'autant plus justifié que la reprise d'activité va s'inscrire dans la durée. Les mesures mises en place sont fortes et visent à prévenir de manière opérationnelle et immédiate les cessations d'activité des transporteurs de voyageurs. Au regard du caractère par nature évolutif de la situation sanitaire et économique, le Gouvernement adaptera, le cas échéant, ces mesures de soutien.



*Transports routiers**Situation des entreprises de transport en bus et autocar*

**29906.** – 26 mai 2020. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la situation des entreprises de transport en bus et autocar. En effet, la crise sanitaire a entraîné, comme dans de nombreux secteurs, l'arrêt net de l'activité de ces sociétés de transport. Généralement, dans les territoires, celles-ci répartissent leurs activités entre le transport scolaire et celui lié aux voyages. Or, dans les deux cas, la phase de confinement puis les strictes conditions liées à la reprise de l'activité ne permettent pas un retour à la normale. Concernant le transport scolaire, tous les voyages ont été annulés : une perte de plusieurs milliers d'euros est d'ores et déjà actée. De plus, malgré les annonces faites dans le cadre du plan tourisme, ils ne savent pas quand et comment pourront reprendre l'activité des colonies de vacances et plus généralement le tourisme local. Dans ces conditions, et sans visibilité, la crainte d'une saison touristique avec un chiffre d'affaires en net recul est très grande. S'ils ont pu bénéficier des aides de l'État jusque-là, ils ne savent pas si celles-ci seront prolongées le temps du retour à une activité normale et comment se fera la transition dans les prochains mois. Ils souhaiteraient, comme pour les autres secteurs liés au tourisme, que le dispositif d'activité partielle puisse être prolongé et que des garanties leur soient apportées tant qu'ils ne retrouvent pas une charge de travail en adéquation avec les années précédentes. Dans ce cadre, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour ce secteur d'activité très important de l'écosystème touristique français.

*Réponse.* – Les entreprises de transport routier de voyageurs ont été parmi les premières et les plus durement touchées par la crise sanitaire liée à l'épidémie de coronavirus. Le secteur des cars de tourisme a été particulièrement impacté par les mesures de confinement et les suspensions induites des activités touristiques, culturelles et sportives ainsi que par l'arrêt des sorties scolaires et des voyages linguistiques. Le Gouvernement a pleinement conscience des effets de cette chute d'activité sur le secteur du transport routier de voyageurs. À ce titre, ce dernier a bénéficié, dès le début de la crise, non seulement de mesures transversales sans précédent mises en place pour soutenir l'ensemble des entreprises du pays, telles que l'élargissement du dispositif d'activité partielle ou l'engagement de la Banque publique d'investissement en matière de soutien à la trésorerie et de garantie pour des prêts bancaires, mais aussi de mesures spécifiques au transport routier, telle que le remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) au trimestre échu et non au semestre échu. De plus, le 14 mai, le Premier Ministre a annoncé un plan de soutien renforcé pour certains secteurs liés au tourisme et dont l'activité économique a été touchée plus durement et longtemps par l'épidémie de Covid-19. Ces mesures sont applicables à l'ensemble des entreprises de transport public routier collectif par autocar et autobus qui opèrent dans le secteur touristique, que ce soit leur activité principale ou qu'elles réalisent une activité mixte. Les entreprises jusqu'à 50 salariés et ayant perdu plus de 70 % de leur chiffre d'affaire y sont éligibles (ses critères ont été adaptés depuis mai dernier). Ainsi, ces entreprises pourront continuer de recourir à l'activité partielle dans les mêmes conditions que celles mises en place pendant le confinement, et ce jusqu'à fin janvier 2021. Un dispositif élargi du fonds de solidarité a aussi été prévu et, sous réserve de respect des conditions, ces entreprises pourront également être éligibles à des aides régionales jusqu'à 10 000 €. Les TPE et PME sont exonérées des cotisations sociales de mars à juin et bénéficieront d'un crédit de cotisation égal à 20 % des salaires versés sur cette période. Le Gouvernement a par ailleurs lancé un prêt garanti par l'État (PGE) dit « saison », disponible auprès des réseaux bancaires dès le 5 août 2020 pour les professionnels saisonniers et ouvert, notamment, aux entreprises de transport public routier collectif par autocar et autobus qui opèrent dans le secteur touristique. Alors que le prêt garanti par l'État est plafonné à 25 % du chiffre d'affaires de l'entreprise sur le dernier exercice clos, le PGE « saison » verra son plafond calculé comme la somme des 3 meilleurs mois du dernier exercice clos. Le Gouvernement est très attentif à la situation des entreprises de transport routier. Cela est d'autant plus justifié que la reprise d'activité va s'inscrire dans la durée. Les mesures mises en place sont fortes et visent à prévenir de manière opérationnelle et immédiate les cessations d'activité des transporteurs de voyageurs. Au regard du caractère par nature évolutif de la situation sanitaire et économique, le Gouvernement adaptera, le cas échéant, ces mesures de soutien.

*Transports routiers**Transport par autocar et aides apportées au secteur du tourisme*

**29907.** – 26 mai 2020. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les annonces du Premier ministre lors du Comité interministériel du tourisme, quant aux aides apportées au secteur du tourisme. Alors que la majorité des

acteurs du secteur bénéficieraient d'aides importantes pour tenter de se relever de cette crise sans précédent, le transport par autocar, pourtant très fragilisé par la crise, semble avoir été oublié, malgré les alertes répétées de la Fédération nationale des transports de voyageurs (FNTV) auprès du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'État aux transports. Les entreprises dédiées au transport occasionnel et touristique et leurs dizaines de milliers de salariés, dont le métier est de participer aux vacances et aux loisirs des voyageurs, se sont pourtant préparées à pouvoir accueillir à nouveau les passagers dans les meilleures conditions sanitaires possibles. Afin de ne pas mettre en péril la pérennité de ces entreprises de transport par autocar, qui s'emploient chaque jour à apporter des solutions de mobilités à tous les Français, dans toutes les régions métropolitaines et d'outre-mer, il lui demande quelle réponse concrète il entend apporter aux graves préoccupations de ces professionnels.

*Réponse.* – Les entreprises de transport routier de voyageurs ont été parmi les premières et les plus durement touchées par la crise sanitaire liée à l'épidémie de coronavirus. Le secteur des cars de tourisme a été particulièrement impacté par les mesures de confinement et les suspensions induites des activités touristiques, culturelles et sportives ainsi que par l'arrêt des sorties scolaires et des voyages linguistiques. Le Gouvernement a pleinement conscience des effets de cette chute d'activité sur le secteur du transport routier de voyageurs. À ce titre, ce dernier a bénéficié, dès le début de la crise, non seulement de mesures transversales sans précédent mises en place pour soutenir l'ensemble des entreprises du pays, telles que l'élargissement du dispositif d'activité partielle ou l'engagement de la Banque publique d'investissement en matière de soutien à la trésorerie et de garantie pour des prêts bancaires, mais aussi de mesures spécifiques au transport routier, telle que le remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) au trimestre échu et non au semestre échu. De plus, le 14 mai, le Premier ministre a annoncé un plan de soutien renforcé pour certains secteurs liés au tourisme et dont l'activité économique a été touchée plus durement et longtemps par l'épidémie de Covid-19. Ces mesures sont applicables à l'ensemble des entreprises de transport public routier collectif par autocar et autobus qui opèrent dans le secteur touristique, que ce soit leur activité principale ou qu'elles réalisent une activité mixte. Les entreprises jusqu'à 50 salariés et ayant perdu plus de 70 % de leur chiffre d'affaire y sont éligibles (ses critères ont été adaptés depuis mai dernier). Ainsi, ces entreprises pourront continuer de recourir à l'activité partielle dans les mêmes conditions que celles mises en place pendant le confinement, et ce jusqu'à fin janvier 2021. Un dispositif élargi du fonds de solidarité a aussi été prévu et, sous réserve de respect des conditions, ces entreprises pourront également être éligibles à des aides régionales jusqu'à 10 000 €. Les TPE et PME sont exonérées des cotisations sociales de mars à juin et bénéficieront d'un crédit de cotisation égal à 20 % des salaires versés sur cette période. Le Gouvernement a par ailleurs lancé un prêt garanti par l'État (PGE) dit « saison », disponible auprès des réseaux bancaires dès le 5 août 2020 pour les professionnels saisonniers et ouvert, notamment, aux entreprises de transport public routier collectif par autocar et autobus qui opèrent dans le secteur touristique. Alors que le prêt garanti par l'État est plafonné à 25 % du chiffre d'affaires de l'entreprise sur le dernier exercice clos, le PGE « saison » verra son plafond calculé comme la somme des 3 meilleurs mois du dernier exercice clos. Le Gouvernement est très attentif à la situation des entreprises de transport routier. Cela est d'autant plus justifié que la reprise d'activité va s'inscrire dans la durée. Les mesures mises en place sont fortes et visent à prévenir de manière opérationnelle et immédiate les cessations d'activité des transporteurs de voyageurs. Au regard du caractère par nature évolutif de la situation sanitaire et économique, le Gouvernement adaptera, le cas échéant, ces mesures de soutien.

### *Transports routiers*

#### *Covid-19, transporteurs, activation article 7 du règlement européen n° 93-3118*

**30111.** – 2 juin 2020. – **Mme Florence Lasserre** interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur le contexte concurrentiel dans le secteur du transport de marchandises en Europe qui s'est très vite détérioré avec l'apparition de l'épidémie de covid-19. La lutte contre le dumping social et la concurrence déloyale que subissent les transporteurs français est au cœur des préoccupations de la représentation française auprès de l'Union européenne. La prochaine révision du cadre de la régulation économique et sociale dans le secteur du transport routier, prévue dans la paquet Mobilité I, approuvé en janvier 2020 par la commission des transports, et qui est désormais en attente de l'approbation du Conseil des ministres et du Parlement européen, devrait mettre un terme à la distorsion de la concurrence dans le secteur du transport routier et offrir de meilleures conditions de travail aux conducteurs. Cependant, le contexte de crise sanitaire actuelle exige des mesures exceptionnelles dans le cadre de la réglementation européenne sur le cabotage, mesures indispensables pour la survie du transport routier français. En effet, aujourd'hui plus qu'hier, les entreprises françaises, qui souffrent déjà des conséquences financières de la crise du covid-19, doivent faire face à une forte pression concurrentielle de la part de leurs homologues européennes sur leur propre territoire. Il

convient, de ce fait, d'adopter, dès aujourd'hui, les mesures adéquates afin de protéger les entreprises françaises de transport de marchandises sur le territoire national et européen et de favoriser la mise en place d'une concurrence libre et non faussée dans ce secteur d'activité. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend demander l'activation de la clause de sauvegarde prévue par l'article 7 du règlement européen n° 93-3118 du 25 octobre 1993 relatif au marché du transport routier qui prévoit, en cas de perturbation grave du marché intérieur, la possibilité pour un État européen de saisir la Commission en vue de l'adoption de mesures de sauvegarde.

*Réponse.* – Les difficultés rencontrées dans le secteur du transport de marchandises en raison de la crise de la Covid-19 ont été importantes. Pour soutenir ce secteur dont l'activité est essentielle à l'approvisionnement de la population et de l'économie, plusieurs mesures générales et spécifiques au secteur des transports ont été prises pour permettre aux entreprises de transport de faire face à cette situation inédite. Le Gouvernement a mis en place des mesures transversales d'urgence pour accompagner les entreprises face aux effets de la crise, desquelles le secteur du transport routier peut bénéficier : report de cotisations sociales et de charges fiscales, voire annulations de charges pour les entreprises les plus fragilisées, élargissement sans précédent du dispositif d'activité partielle avec adaptations spécifiques au secteur des transports routiers, engagement de la Banque publique d'investissement en matière de soutien à la trésorerie et de garantie pour des prêts bancaires, aides directes via notamment le déblocage d'un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. En outre, des mesures spécifiques, venant s'ajouter aux mesures générales, ont été décidées en destination du secteur du transport routier de marchandises. Ces dispositions visent à améliorer rapidement la trésorerie des entreprises, ce qui est une des premières préoccupations des transporteurs. À ce titre, depuis 2020, la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) a été remboursée par trimestre au lieu d'un rythme semestriel (300 M€ de trésorerie sont concernés). De même, l'échéance 2020 de la taxe sur les véhicules routiers (TSVR), qui devait être payée au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre, a été reportée de trois mois (90 M€ de trésorerie sont concernés). S'agissant du cabotage pratiqué par les entreprises établies dans d'autres États membres, ce sont les pratiques irrégulières qui posent problème. C'est pour cette raison que les autorités françaises ont défendu l'adoption rapide des volets "social" et "accès à la profession et au marché" du Paquet mobilité I, car ils renforceront l'équilibre de la concurrence au sein du marché communautaire. L'ensemble de textes que forme le Paquet de mesures dit « Paquet Mobilité », adopté l'été dernier au Parlement européen, apporte des réponses ambitieuses dans la lutte contre ces pratiques, notamment en matière de cabotage dont les règles sont renforcées et qui pourront être mieux contrôlées. Par ailleurs, aucun État membre n'a à ce jour demandé à bénéficier de la possibilité de suspendre le cabotage sur son territoire. Dans l'attente de la mise en œuvre de ces mesures, le Gouvernement demeure très attentif au respect des règles en matière de cabotage. Des instructions ont été données aux services de contrôle, pour que la reprise de l'activité économique ne se fasse pas au détriment des transporteurs établis en France. La lutte contre les fraudes au cabotage illégal fait ainsi partie de leur priorité d'action. La vigilance des donneurs d'ordre doit également être appelée sur le nécessaire respect des règles.

2407

### *Transports routiers*

#### *Entreprises de transports de voyageurs en période d'urgence sanitaire*

**30114.** – 2 juin 2020. – M. **Hervé Saulignac** appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sur la situation des entreprises de transports de voyageurs en cette période d'urgence sanitaire. Le Gouvernement a finalement inclus les entreprises de transport de voyageurs au « Plan tourisme » annoncé le 15 mai 2020, ce qui leur permettra notamment de bénéficier d'une exonération de cotisations sociales de mars à juin 2020 et d'obtenir un remboursement accéléré de leur taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur l'année 2020. Ces mesures ne paraissent pas toutefois satisfaisantes. En effet, alors que la reprise d'activité est incertaine, il semble que les professionnels du secteur ne pourront bénéficier ni des mesures de chômage partiel, ni du prêt garanti État saison (PGES), ni de la prolongation des reports d'échéance bancaire de 6 à 12 mois. Les entreprises de tourisme ont été les premières à subir de plein fouet la crise du covid-19 et elles font également partie de celles qui seront le plus éprouvées dans la durée, eu égard aux incertitudes concernant une reprise durable de cette activité, tant au niveau national qu'international. Aussi, il lui demande que les 40 000 entreprises du transport de voyageurs puissent bénéficier de l'ensemble des mesures prévues par le plan de relance gouvernemental, au risque d'avoir à subir des licenciements massifs et des dépôts de bilan en nombre.

*Réponse.* – Les entreprises de transport routier de voyageurs ont été parmi les premières et les plus durement touchées par la crise sanitaire liée à l'épidémie de coronavirus. Le secteur des cars de tourisme a été particulièrement impacté par les mesures de confinement et les suspensions induites des activités touristiques,

culturelles et sportives ainsi que par l'arrêt des sorties scolaires et des voyages linguistiques. Le Gouvernement a pleinement conscience des effets de cette chute d'activité sur le secteur du transport routier de voyageurs. À ce titre, ce dernier a bénéficié, dès le début de la crise, non seulement de mesures transversales sans précédent mises en place pour soutenir l'ensemble des entreprises du pays, telles que l'élargissement du dispositif d'activité partielle ou l'engagement de la Banque publique d'investissement en matière de soutien à la trésorerie et de garantie pour des prêts bancaires, mais aussi de mesures spécifiques au transport routier, telle que le remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) au trimestre échu et non au semestre échu. De plus, le 14 mai, le Premier ministre a annoncé un plan de soutien renforcé pour certains secteurs liés au tourisme et dont l'activité économique a été touchée plus durement et longtemps par l'épidémie de Covid-19. Ces mesures sont applicables à l'ensemble des entreprises de transport public routier collectif par autocar et autobus qui opèrent dans le secteur touristique, que ce soit leur activité principale ou qu'elles réalisent une activité mixte. Les entreprises jusqu'à 50 salariés et ayant perdu plus de 70 % de leur chiffre d'affaires y sont éligibles (ses critères ont été adaptés depuis mai dernier). Ainsi, ces entreprises pourront continuer de recourir à l'activité partielle dans les mêmes conditions que celles mises en place pendant le confinement, et ce jusqu'à fin janvier 2021. Un dispositif élargi du fonds de solidarité a aussi été prévu et, sous réserve de respect des conditions, ces entreprises pourront également être éligibles à des aides régionales jusqu'à 10 000 €. Les TPE et PME (très petites entreprises et petites et moyennes entreprises) sont exonérées des cotisations sociales de mars à juin et bénéficieront d'un crédit de cotisation égal à 20 % des salaires versés sur cette période. Le Gouvernement a par ailleurs lancé un prêt garanti par l'État (PGE) dit « saison », disponible auprès des réseaux bancaires dès le 5 août 2020 pour les professionnels saisonniers et ouvert, notamment, aux entreprises de transport public routier collectif par autocar et autobus qui opèrent dans le secteur touristique. Alors que le prêt garanti par l'État est plafonné à 25 % du chiffre d'affaires de l'entreprise sur le dernier exercice clos, le PGE « saison » verra son plafond calculé comme la somme des 3 meilleurs mois du dernier exercice clos. Le Gouvernement est très attentif à la situation des entreprises de transport routier. Cela est d'autant plus justifié que la reprise d'activité va s'inscrire dans la durée. Les mesures mises en place sont fortes et visent à prévenir de manière opérationnelle et immédiate les cessations d'activité des transporteurs de voyageurs. Au regard du caractère par nature évolutif de la situation sanitaire et économique, le Gouvernement adaptera, le cas échéant, ces mesures de soutien.

2408

### *Transports routiers*

#### *Situation des entreprises de transport routier de voyageurs - covid-19*

**30115.** – 2 juin 2020. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sur la situation des entreprises de transport routier de voyageurs en raison de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de covid-19. Totalemment à l'arrêt depuis le début de l'épidémie de covid-19, ce secteur est fortement touché économiquement du fait de l'interdiction de tous les déplacements touristiques, de l'annulation des événements, de la fermeture des sites touristiques, culturels et sportifs mais aussi de l'arrêt de toutes les sorties scolaires. Or les acteurs du secteur routier de voyageurs craignent de ne pas pouvoir se relever de cette crise. Si elle salue leur inclusion dans le plan de soutien pour le tourisme, la Fédération nationale des transports de voyageurs (FNTV) estime que les exonérations de cotisations sociales sur les mois de mars à juin 2020 ne sont pas suffisantes pour soutenir les entreprises de cars et de bus touristiques. Elle souhaite donc que le secteur puisse bénéficier de l'ensemble des mesures du plan de soutien au tourisme, à savoir le maintien du dispositif du chômage partiel pendant plusieurs mois, la prolongation des reports des échéances bancaires de 12 mois au lieu de 6 mois et l'éligibilité au fonds de solidarité. Devant l'inquiétude des acteurs du transport routier de voyageurs et face au préjudice économique auquel ils auront à faire face à l'issue de l'épidémie de covid-19, il souhaite connaître les mesures de compensation particulières que le Gouvernement envisage.

**Réponse.** – Les entreprises de transport routier de voyageurs ont été parmi les premières et les plus durement touchées par la crise sanitaire liée à l'épidémie de coronavirus. Le secteur des cars de tourisme a été particulièrement impacté par les mesures de confinement et les suspensions induites des activités touristiques, culturelles et sportives ainsi que par l'arrêt des sorties scolaires et des voyages linguistiques. Le Gouvernement a pleinement conscience des effets de cette chute d'activité sur le secteur du transport routier de voyageurs. À ce titre, ce dernier a bénéficié, dès le début de la crise, non seulement de mesures transversales sans précédent mises en place pour soutenir l'ensemble des entreprises du pays, telles que l'élargissement du dispositif d'activité partielle ou l'engagement de la Banque publique d'investissement en matière de soutien à la trésorerie et de garantie pour des prêts bancaires, mais aussi de mesures spécifiques au transport routier, telle que le remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) au trimestre échu et non au semestre échu. De plus, le 14 mai, le Premier ministre a annoncé un plan de soutien renforcé pour certains secteurs liés au



tourisme et dont l'activité économique a été touchée plus durement et longtemps par l'épidémie de Covid-19. Ces mesures sont applicables à l'ensemble des entreprises de transport public routier collectif par autocar et autobus qui opèrent dans le secteur touristique, que ce soit leur activité principale ou qu'elles réalisent une activité mixte. Les entreprises jusqu'à 50 salariés et ayant perdu plus de 70 % de leur chiffre d'affaire y sont éligibles (ses critères ont été adaptés depuis mai dernier). Ainsi, ces entreprises pourront continuer de recourir à l'activité partielle dans les mêmes conditions que celles mises en place pendant le confinement, et ce jusqu'à fin janvier 2021. Un dispositif élargi du fonds de solidarité a aussi été prévu et, sous réserve de respect des conditions, ces entreprises pourront également être éligibles à des aides régionales jusqu'à 10 000 €. Les TPE et PME sont exonérées des cotisations sociales de mars à juin et bénéficieront d'un crédit de cotisation égal à 20 % des salaires versés sur cette période. Le Gouvernement a par ailleurs lancé un prêt garanti par l'État (PGE) dit « saison », disponible auprès des réseaux bancaires dès le 5 août 2020 pour les professionnels saisonniers et ouvert, notamment, aux entreprises de transport public routier collectif par autocar et autobus qui opèrent dans le secteur touristique. Alors que le prêt garanti par l'État est plafonné à 25 % du chiffre d'affaires de l'entreprise sur le dernier exercice clos, le PGE « saison » verra son plafond calculé comme la somme des 3 meilleurs mois du dernier exercice clos. Le Gouvernement est très attentif à la situation des entreprises de transport routier. Cela est d'autant plus justifié que la reprise d'activité va s'inscrire dans la durée. Les mesures mises en place sont fortes et visent à prévenir de manière opérationnelle et immédiate les cessations d'activité des transporteurs de voyageurs. Au regard du caractère par nature évolutif de la situation sanitaire et économique, le Gouvernement adaptera, le cas échéant, ces mesures de soutien.

### *Transports routiers*

#### *Intégration des activités touristiques du transport de voyageurs*

**30291.** – 9 juin 2020. – M. **Éric Girardin** appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la situation dramatique de nombreuses PME et TPE de transport routier de voyageurs (TRV) dont le chiffre d'affaires est quasi-exclusivement composé de prestations de transports touristiques et occasionnels. Ces entreprises s'emploient chaque jour à apporter des solutions de mobilités à tous les Français, dans toutes les régions métropolitaines et outre-mer. Cette activité est à l'arrêt complet depuis début mars 2020. Il s'agit du premier secteur touché du fait de l'interdiction de tous les déplacements touristiques, de l'annulation des événements, de la fermeture des sites touristiques, culturels et sportifs et de l'arrêt des sorties scolaires et des voyages linguistiques. La part de transport occasionnel et touristique est très variable d'une entreprise à l'autre mais un grand nombre d'entreprises, dont le chiffre d'affaires est constitué en majorité par ces activités, connaissent aujourd'hui des difficultés extrêmes et sont particulièrement inquiètes pour leur pérennité. Le 14 mai 2020, le Premier ministre a présenté les conclusions du comité interministériel du tourisme, qui n'a pas intégré le transport touristique par autocar dans le plan de soutien. Dans un communiqué de presse publié le 15 mai 2020, Gérald Darmanin, ministre de l'action et des comptes publics, et Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État aux transports, ont annoncé d'une part, l'inclusion du secteur des cars et bus touristiques dans le plan de soutien pour le tourisme présenté par le Premier ministre, permettant aux entreprises de bénéficier d'une exonération de cotisations sociales sur les mois de mars à juin 2020 et d'autre part, l'accélération du remboursement de TICPE au trimestre échu (au lieu du semestre). Le fait est que le seul bénéfice des exonérations de cotisations sociales pour 4 mois ne suffira pas à sauver ces entreprises qui prévoient des licenciements massifs dès le mois de juin 2020 et des dépôts de bilan en nombre si elles ne bénéficiaient pas également de l'ensemble des mesures du plan de soutien au tourisme, en particulier de la prolongation du dispositif exceptionnel de chômage partiel et de la prolongation des reports d'échéances bancaires de 6 à 12 mois. Afin de sauver ces entreprises qui constituent le tissu économique des territoires, il serait nécessaire de bien intégrer les activités touristiques du transport routier de voyageurs au plan de soutien au tourisme, en particulier le maintien du dispositif actuel du chômage partiel jusqu'à la fin de l'année, la prolongation des reports des échéances bancaires de 12 mois, au lieu de 6 mois, l'éligibilité au fonds de solidarité de l'État. Ce n'est que grâce à ces dispositifs que ces PME- TPE pourront survivre à cette saison touristique blanche. La sortie de crise sera plus longue pour cette profession, pas avant l'automne au mieux, voire le printemps 2021. Et la reprise sera très partielle du fait des contraintes sanitaires : distanciation dans les véhicules, seuil de remplissage à 60 %, limitation des déplacements à 100 kilomètres. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

*Réponse.* – Les entreprises de transport routier de voyageurs ont été parmi les premières et les plus durement touchées par la crise sanitaire liée à l'épidémie de coronavirus. Le secteur des cars de tourisme a été particulièrement impacté par les mesures de confinement et les suspensions induites des activités touristiques,



culturelles et sportives ainsi que par l'arrêt des sorties scolaires et des voyages linguistiques. Le Gouvernement a pleinement conscience des effets de cette chute d'activité sur le secteur du transport routier de voyageurs. À ce titre, ce dernier a bénéficié, dès le début de la crise, non seulement de mesures transversales sans précédent mises en place pour soutenir l'ensemble des entreprises du pays, telles que l'élargissement du dispositif d'activité partielle ou l'engagement de la Banque publique d'investissement en matière de soutien à la trésorerie et de garantie pour des prêts bancaires, mais aussi de mesures spécifiques au transport routier, telle que le remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) au trimestre échu et non au semestre échu. De plus, le 14 mai, le Premier Ministre a annoncé un plan de soutien renforcé pour certains secteurs liés au tourisme et dont l'activité économique a été touchée plus durement et longtemps par l'épidémie de Covid-19. Ces mesures sont applicables à l'ensemble des entreprises de transport public routier collectif par autocar et autobus qui opèrent dans le secteur touristique, que ce soit leur activité principale ou qu'elles réalisent une activité mixte. Les entreprises jusqu'à 50 salariés et ayant perdu plus de 70 % de leur chiffre d'affaires y sont éligibles (ses critères ont été adaptés depuis mai dernier). Ainsi, ces entreprises pourront continuer de recourir à l'activité partielle dans les mêmes conditions que celles mises en place pendant le confinement, et ce jusqu'à fin janvier 2021. Un dispositif élargi du fonds de solidarité a aussi été prévu et, sous réserve de respect des conditions, ces entreprises pourront également être éligibles à des aides régionales jusqu'à 10 000 €. Les TPE et PME sont exonérées des cotisations sociales de mars à juin et bénéficieront d'un crédit de cotisation égal à 20 % des salaires versés sur cette période. Le Gouvernement a par ailleurs lancé un prêt garanti par l'État (PGE) dit « saison », disponible auprès des réseaux bancaires dès le 5 août 2020 pour les professionnels saisonniers et ouvert, notamment, aux entreprises de transport public routier collectif par autocar et autobus qui opèrent dans le secteur touristique. Alors que le prêt garanti par l'État est plafonné à 25 % du chiffre d'affaires de l'entreprise sur le dernier exercice clos, le PGE « saison » verra son plafond calculé comme la somme des 3 meilleurs mois du dernier exercice clos. Le Gouvernement est très attentif à la situation des entreprises de transport routier. Cela est d'autant plus justifié que la reprise d'activité va s'inscrire dans la durée. Les mesures mises en place sont fortes et visent à prévenir de manière opérationnelle et immédiate les cessations d'activité des transporteurs de voyageurs. Au regard du caractère par nature évolutif de la situation sanitaire et économique, le Gouvernement adaptera, le cas échéant, ces mesures de soutien.

2410

### *Transports routiers*

#### *Intégration du transport de voyageurs dans le plan de soutien tourisme*

**30292.** – 9 juin 2020. – M. **Éric Girardin** appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation dramatique de nombreuses PME et TPE de transport routier de voyageurs (TRV) dont le chiffre d'affaires est quasi-exclusivement composé de prestations de transports touristiques et occasionnels. Ces entreprises s'emploient chaque jour à apporter des solutions de mobilités à tous les Français, dans toutes les régions métropolitaines et outre-mer. Cette activité est à l'arrêt complet depuis début mars 2020. Il s'agit du premier secteur touché du fait de l'interdiction de tous les déplacements touristiques, de l'annulation des événements, de la fermeture des sites touristiques, culturels et sportifs et de l'arrêt des sorties scolaires et des voyages linguistiques. La part de transport occasionnel et touristique est très variable d'une entreprise à l'autre mais un grand nombre d'entreprises, dont le chiffre d'affaires est constitué en majorité par ces activités, connaissent aujourd'hui des difficultés extrêmes et sont particulièrement inquiètes pour leur pérennité. Le 14 mai 2020, le Premier ministre a présenté les conclusions du comité interministériel du tourisme, qui n'a pas intégré le transport touristique par autocar dans le plan de soutien. Dans un communiqué de presse publié le 15 mai 2020, Gérald Darmanin, ministre de l'action et des comptes publics, et Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État aux transports, annoncent l'inclusion du secteur des cars et bus touristiques dans le plan de soutien pour le tourisme présenté par le Premier ministre, permettant aux entreprises de bénéficier d'une exonération de cotisations sociales sur les mois de mars à juin 2020, et l'accélération du remboursement de TICPE au trimestre échu (au lieu du semestre). Le 14 mai 2020, le Premier ministre a présenté les conclusions du comité interministériel du tourisme, qui n'a pas intégré le transport touristique par autocar dans le plan de soutien. Le fait est que le seul bénéfice des exonérations de cotisations sociales pour 4 mois ne suffira pas à sauver ces entreprises qui prévoient des licenciements massifs dès le mois de juin 2020 et des dépôts de bilan en nombre si elles ne bénéficient pas également de l'ensemble des mesures du plan de soutien au tourisme, en particulier de la prolongation du dispositif exceptionnel de chômage partiel et de la prolongation des reports d'échéances bancaires de 6 à 12 mois. Afin de sauver ces entreprises qui constituent le tissu économique des territoires, il serait nécessaire de bien intégrer les activités touristiques du transport routier de voyageurs au plan de soutien au tourisme, en particulier le maintien du dispositif actuel du chômage partiel jusqu'à la fin de l'année, la prolongation des reports des échéances bancaires de 12 mois, au lieu de 6 mois et

l'éligibilité au fonds de solidarité de l'État. Ce n'est que grâce à ces dispositifs que ces PME et TPE pourront survivre à cette saison touristique blanche. La sortie de crise sera plus longue pour cette profession, pas avant l'automne 2020 au mieux, voire le printemps 2021. Et la reprise sera très partielle du fait des contraintes sanitaires : distanciation dans les véhicules, seuil de remplissage à 60 %, limitation des déplacements à 100 kilomètres. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les entreprises de transport routier de voyageurs ont été parmi les premières et les plus durement touchées par la crise sanitaire liée à l'épidémie de coronavirus. Le secteur des cars de tourisme a été particulièrement impacté par les mesures de confinement et les suspensions induites des activités touristiques, culturelles et sportives ainsi que par l'arrêt des sorties scolaires et des voyages linguistiques. Le Gouvernement a pleinement conscience des effets de cette chute d'activité sur le secteur du transport routier de voyageurs. À ce titre, ce dernier a bénéficié, dès le début de la crise, non seulement de mesures transversales sans précédent mises en place pour soutenir l'ensemble des entreprises du pays, telles que l'élargissement du dispositif d'activité partielle ou l'engagement de la Banque publique d'investissement en matière de soutien à la trésorerie et de garantie pour des prêts bancaires, mais aussi de mesures spécifiques au transport routier, telle que le remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) au trimestre échu et non au semestre échu. De plus, le 14 mai, le Premier ministre a annoncé un plan de soutien renforcé pour certains secteurs liés au tourisme et dont l'activité économique a été touchée plus durement et longtemps par l'épidémie de Covid-19. Ces mesures sont applicables à l'ensemble des entreprises de transport public routier collectif par autocar et autobus qui opèrent dans le secteur touristique, que ce soit leur activité principale ou qu'elles réalisent une activité mixte. Les entreprises jusqu'à 50 salariés et ayant perdu plus de 70 % de leur chiffre d'affaire y sont éligibles (ses critères ont été adaptés depuis mai dernier). Ainsi, ces entreprises ont pu continuer de recourir à l'activité partielle dans les mêmes conditions que celles mises en place pendant le confinement, et ce jusqu'à fin janvier 2021. Un dispositif élargi du fonds de solidarité a aussi été prévu et, sous réserve de respect des conditions, ces entreprises pourront également être éligibles à des aides régionales jusqu'à 10 000 €. Les TPE et PME (très petites entreprises et petites et moyennes entreprises) sont exonérées des cotisations sociales de mars à juin et bénéficieront d'un crédit de cotisation égal à 20 % des salaires versés sur cette période. Le Gouvernement a par ailleurs lancé un prêt garanti par l'État (PGE) dit « saison », disponible auprès des réseaux bancaires dès le 5 août 2020 pour les professionnels saisonniers et ouvert, notamment, aux entreprises de transport public routier collectif par autocar et autobus qui opèrent dans le secteur touristique. Alors que le prêt garanti par l'État (PGE) est plafonné à 25 % du chiffre d'affaires de l'entreprise sur le dernier exercice clos, le PGE « saison » verra son plafond calculé comme la somme des 3 meilleurs mois du dernier exercice clos. Le Gouvernement est très attentif à la situation des entreprises de transport routier. Cela est d'autant plus justifié que la reprise d'activité va s'inscrire dans la durée. Les mesures mises en place sont fortes et visent à prévenir de manière opérationnelle et immédiate les cessations d'activité des transporteurs de voyageurs. Au regard du caractère par nature évolutif de la situation sanitaire et économique, le Gouvernement adaptera, le cas échéant, ces mesures de soutien.

2411

### *Transports aériens*

#### *Interdiction des « vols fantômes » en France et dans l'Union européenne*

**31025.** – 7 juillet 2020. – **M. Jacques Marilossian** alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la nécessité de mettre fin à la pratique des « vols fantômes » en France et dans l'Union européenne au nom de l'impératif écologique. Durant la pandémie de la covid-19, la Commission européenne a suspendu les règles qui obligent les compagnies aériennes à effectuer des « vols fantômes », c'est-à-dire des vols vides, ce qui est particulièrement nuisible dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique. Le problème vient du règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté. Si les compagnies aériennes n'effectuent pas 80 % des créneaux aériens accordés par les aéroports au cours d'une année civile, elles perdent ces créneaux pour l'année d'après. Le 9 mars 2020, le Gouvernement a demandé à la Commission européenne la suspension de cette réglementation absurde économiquement et nuisible pour l'environnement. La Commission a assoupli celle-ci durant la pandémie et a prolongé cette suspension de la réglementation pour les compagnies aériennes. Le Parlement européen et le Conseil ont prolongé cet assouplissement au mois d'octobre 2020. Un rapport de la Commission sur la problématique que constitue cette réglementation est prévu en septembre 2020. Fermement opposé à cette réglementation européenne qui ne correspond plus du tout aux attentes des citoyens européens en matière d'écologie, il aimerait connaître la position du Gouvernement pour que cessent rapidement et définitivement ces « vols fantômes ».

*Réponse.* – Dans un contexte concurrentiel, la possibilité de conserver d’une saison sur l’autre des séries de créneaux sur les aéroports où la capacité est limitée est un enjeu essentiel pour les compagnies aériennes. La réglementation européenne conditionne cependant le maintien de ces droits acquis à une exigence d’utilisation d’au moins 80 % des créneaux de chaque série. A l’inverse, le non-respect de cette règle donne lieu à la redistribution des séries de créneaux non-utilisées, préférentiellement à de nouveaux entrants. Cette règle, dite des « 80/20 », est donc la pierre angulaire de l’équilibre trouvé au niveau européen entre stabilité de l’offre de service de transports aériens découlant de droits acquis par les compagnies et possibilité pour de nouveaux entrants de desservir des aéroports dont la capacité d’accueil est contrainte. Cependant, conscient des conséquences économiques et environnementales qu’aurait entraîné le respect de cette règle en période de crise du transport aérien, le Gouvernement est rapidement intervenu auprès des institutions européennes pour plaider la mise en place d’un moratoire sur son application. Le 30 mars 2020 un tel moratoire portant sur l’intégralité de la saison aéronautique d’été 2020, soit jusqu’au 24 octobre 2020, a été adopté par le co-législateur européen. Compte tenu de la persistance des effets de la crise sanitaire sur la demande de transport aérien, la prolongation du moratoire à une partie ou la totalité de la saison aéronautique d’hiver 2020/2021 fait l’objet de nouveaux débats au sein du secteur aérien à l’échelle européenne et internationale. Dans ce contexte, le Gouvernement soutient le principe d’une prolongation du moratoire. Plus largement, afin de mieux appréhender à l’avenir de nouveaux cas de crise ayant des répercussions sur le secteur aérien, les autorités françaises considèrent qu’il sera nécessaire de faire porter la réflexion lors de la prochaine révision du règlement européen relatif aux créneaux, sur l’introduction d’une dérogation pérenne à l’application de cette règle des « 80/20 ». Cela permettra dès lors d’apporter une réponse efficace et adaptée aux difficultés rencontrées par les transporteurs aériens, en leur offrant des garanties sur la possibilité de conserver leurs programmes de vols habituels en cas de crise exogène, sans créer d’effets pernicieux dommageables à l’environnement.

### *Transports routiers*

#### *Date d’application des nouvelles règles de conduite des véhicules autonomes*

**31031.** – 7 juillet 2020. – **M. Damien Adam** interroge M. le secrétaire d’État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les nouvelles règles de conduite des véhicules autonomes de niveau 3, adoptées par la CEE-ONU, le 25 juin 2020. Un accord mondial sur la conduite autonome a ainsi été approuvé, lequel impose de nouvelles règles strictes aux constructeurs souhaitant implanter des systèmes de conduite autonome dans leurs véhicules, parmi lesquelles : une séparation physique entre les deux sens de circulation, une limitation de la vitesse à 60 kilomètres par heure, l’installation d’un système de stockage des données pour la conduite automatisée, à l’image d’une boîte noire. Or, si le Japon prévoit d’appliquer le règlement dès le mois de janvier 2021, la date d’entrée en vigueur de ces règles en Europe ne semble pas avoir été précisée. Il lui demande à quelle date ces règles devraient être effectives en France.

*Réponse.* – Le véhicule autonome représente un enjeu considérable pour les politiques de transports, de sécurité routière et de sécurité numérique. La stratégie nationale de développement des véhicules autonomes annoncée par le Gouvernement le 14 mai 2018 et dont une révision vient d’être publiée se situe au cœur de la mission qui a été confiée par le Gouvernement à Anne-Marie Idrac dans le cadre de ses fonctions de haute responsable pour la stratégie du développement des véhicules autonomes. L’une des 10 actions prioritaires identifiées est l’établissement d’une réglementation technique et d’un cadre d’homologation spécifiques au véhicule autonome, au niveau européen et international et d’un cadre réglementaire pour permettre la circulation de voitures particulières, de véhicules de transport public et de marchandises hautement automatisés en France. En ce sens, les travaux interministériels en cours visent à articuler les dispositions prévues par les articles 31 et 32 de loi d’orientation sur les mobilités du 24 décembre 2019 avec les accords et réglementations européens et internationaux sur la circulation des véhicules autonomes. Le 25 juin 2020, le Forum mondial pour l’harmonisation technique des règlements concernant les véhicules de la CEE-ONU à Genève a adopté un nouveau Règlement ONU énonçant des prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules en ce qui concerne leur système automatisé de maintien dans la voie (ALKS) pour les véhicules légers automatisés. Ce règlement, approuvé par une soixantaine de pays dont la France, établit des exigences de sécurité relatives à la construction et au fonctionnement des systèmes ALKS et marque une étape importante vers un déploiement sûr des véhicules à délégation de conduite. Conformément aux règles des Nations-Unies, le règlement est entré dans une période de notification pour avis de 6 mois, avant son adoption officielle et son entrée en vigueur. Cette période devrait s’achever fin janvier 2021. À cette date, le règlement de l’ONU ainsi adopté entre en vigueur à l’égard de toutes les Parties contractantes. La Commission européenne a annoncé qu’il s’appliquerait dans l’Union européenne, et sera rendu obligatoire pour tout véhicule muni d’un tel système de conduite automatisé. En outre,

les ministères concernés par cette mesure prévoient à la fois de l'articuler avec les textes législatifs nationaux et les dispositions d'homologation des véhicules, mais aussi de la prendre en compte dans le développement de méthodologies de validation de la sécurité.

### *Automobiles*

#### *Vignette Crit'Air - immatriculations provisoires (CPI-WW)*

**31960.** – 1<sup>er</sup> septembre 2020. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la délivrance des vignettes Crit'Air pour les véhicules bénéficiant d'un certificat provisoire d'immatriculation (CPI-WW). Le certificat provisoire d'immatriculation (CPI) est un document provisoire valable un mois émis par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), dans l'attente que soit délivré le certificat définitif d'immatriculation, afin de pouvoir circuler sur le territoire français. Les propriétaires d'un véhicule neuf vendu incomplet, d'un véhicule neuf ou d'occasion importé, d'un véhicule neuf destiné à l'exportation, d'un véhicule d'occasion destiné à l'exportation et possédant un ancien numéro d'immatriculation ou de certaines machines agricoles, se voient quant à eux délivrer un CPI-WW valable deux mois (renouvelable une fois), leur permettant d'emprunter le réseau routier. Depuis l'arrêté ministériel n° 0151 publié au JORF le 30 juin 2016, un site internet officiel permet de se procurer les vignettes Crit'Air, obligatoires pour circuler dans les zones à faibles émissions mobilité instaurées par les collectivités ou pour circuler lorsque le préfet instaure la circulation différenciée lors des épisodes de pollution. Or, les propriétaires de véhicules immatriculés CPI-WW n'ont pas accès à cette vignette et se voient systématiquement opposer un refus de délivrance au motif que l'immatriculation de leur véhicule est provisoire. S'ils peuvent rouler légalement au regard du code de la route, ils ne le peuvent pas, en principe, en l'absence de vignette Crit'Air ; il est alors laissé à la seule appréciation des forces de l'ordre l'opportunité de les verbaliser ou non. Aussi, il souhaiterait savoir quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour pallier ce vide juridique susceptible d'impacter de nombreux usagers de la route. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le certificat provisoire d'immatriculation dispose d'une durée de vie limitée. Le numéro d'immatriculation référent a par ailleurs vocation à être réattribué à un autre véhicule. En 2019, près de 500 000 certificats WW ont été délivrés dont environ 50 000 pour des personnes morales. Le certificat qualité de l'air, appelé plus communément vignette Crit'Air, est quant à lui délivré en fonction des caractéristiques propres du véhicule pour lequel la demande est faite. La Ministre de la transition écologique partage le souci de faciliter les démarches et la compréhension des politiques publiques par les usagers de la route et plus largement les citoyens. Des travaux ont ainsi été lancés avec le prestataire chargé de l'attribution des vignettes Crit'air, l'Imprimerie nationale, afin que ce dernier soit en capacité de délivrer un certificat qualité de l'air pour ces véhicules. Ces travaux doivent aboutir dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre 2021.

2413

### *Transports*

#### *Élargissement de la prime à la conversion*

**32103.** – 8 septembre 2020. – **M. Raphaël Gauvain** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur un possible élargissement de la prime à la conversion concernant les types de véhicules qui peuvent en bénéficier. En effet, plusieurs citoyens, en cohérence avec les aspirations actuelles de réduction des rejets de CO<sub>2</sub>, ont décidé de ne conserver qu'un véhicule et d'adopter le vélo en second moyen de transport. La prime à la conversion ne concerne que les voitures. Pour les personnes voulant adopter le vélo, une aide existe mais modeste. Ainsi, certains parents qui souhaitent acquérir un vélo électrique de type « cargo » pour emmener leur enfant à l'école font face à des prix de l'ordre de 4 000 à 5 000 euros. Ainsi, il souhaite savoir s'il pourrait être envisagé que la prime de conversion soit étendue à ce type de véhicule. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – La prime à la conversion constitue une aide à l'acquisition ou à la location de véhicules peu polluants, dont l'objectif est de favoriser la transition écologique du parc automobile français. Ce dispositif vise à soutenir la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> et de la pollution en favorisant le renouvellement du parc automobile français. Elle cible les ménages et personnes morales pour lesquels l'utilisation d'un véhicule automobile est nécessaire. En complément, afin de favoriser la pratique du vélo, le Gouvernement a mis en place un bonus à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique, défini à l'article D. 251-2 du code de l'énergie. Il est attribué à toute personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 13 489 €, dès lors qu'une aide ayant le même objet a été attribuée par une collectivité territoriale. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2020, le montant de ce bonus est identique au montant de l'aide attribuée par la collectivité territoriale, dans la limite de 200 €, afin de garantir le



caractère incitatif du dispositif et la mobilisation des collectivités territoriales. Ainsi, de nombreuses collectivités ont mis en place une aide à l'acquisition d'un vélo électrique, généralement comprises entre 100 € et jusqu'à 600 € pour l'acquisition d'un vélo électrique de type « cargo ». Enfin, l'État a mis en place en 2020 le forfait mobilité durable, nouvelle aide incitant les employeurs à prendre en charge les frais de déplacements domicile-travail, notamment pour les déplacements réalisés en vélo. Son montant est cumulable avec le remboursement des frais d'abonnement pour les transports en commun, la somme des deux aides ne pouvant dépasser 500 € par an (plafond augmenté de 100 € dans le cadre de la loi de finances pour 2021).

### *Transports routiers*

#### *Evolution des concessions autoroutières*

**32660.** – 29 septembre 2020. – M. Xavier Paluszkiwicz attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le contrôle, la régulation et l'évolution des concessions autoroutières et plus précisément sur le décret n° 2020-1061 du 14 août 2020 relatif aux conditions de classement de certaines sections de routes dans la catégorie des autoroutes. Lorsque l'on observe que certaines collectivités locales ne parviennent plus à entretenir, faute de moyens financiers, les nationales à quatre voies, comme la route nationale 52 dite RN 52 qui déleste l'A31 surchargée, elles doivent continuer à être entretenues. Considérant le plan de sauvegarde des routes nationales annoncé en 2019 avec 40 % des surfaces de chaussées qui sont à renouveler, le coût nécessaire avait été estimé à un milliard d'euros à trouver sur dix ans. Ce faisant, ce décret n'accordant pas plus de pouvoir aux concessionnaires, il n'ouvrira nullement la possibilité de privatiser les nationales en les rendant payantes. Conformément au décret, il n'y aurait donc pas de péages sur la RN52 mais un possible rattrapage sur les péages classiques. Dès lors, afin de pérenniser les routes nationales sous le giron public lorsque les collectivités ne disposent plus des ressources financières à leur entretien, il le sollicite afin de connaître les alternatives possibles ainsi que des modalités pour que ces dernières restent publiques par un système d'une hausse tarifaire sur les péages ou d'une hausse des impôts locaux.

*Réponse.* – Le décret n° 2020-1061 du 14 août 2020 a pour objet de définir les conditions d'application de l'article 161-I de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités qui a créé le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 122-1 du code de la voirie routière et le 8<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.110-2 du code de la route. Les dispositions précitées complètent la définition législative des autoroutes telle que prévue à l'article L.122-1 alinéa 1<sup>er</sup> du code de la voirie routière, en précisant que « *Les autoroutes peuvent comporter des sections à gabarit routier, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, tenant compte notamment de contraintes topographiques.* ». Avant l'introduction de ces dispositions, il n'existait pas de définition juridique des sections à « gabarit routier », mais l'exposé des motifs de l'amendement parlementaire à l'origine de la disposition concernée en illustre les contours. Il fait en effet référence, en zone de montagne, à l'aménagement « d'autoroutes à gabarit routier », en « 2x1 voie limitée à 80 km/h, 3ème voie dans les montées ». La disposition confère donc une valeur législative à la possibilité de classer dans la catégorie des autoroutes de telles sections. Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.122-1 du code de la voirie routière conservant toute sa portée, ces sections d'autoroutes particulières devront cependant respecter la définition existante des autoroutes, qui sont « *des routes sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique* ». Le décret n° 2020-1061 est ainsi venu clarifier la consistance de telles sections routières et les conditions de leur classement dans la catégorie des autoroutes. Il repose sur la possibilité d'intégrer aux autoroutes des infrastructures ne présentant pas un profil à 2x2 voies et chaussées séparées, soit les standards classiques de réalisation des autoroutes fixées par les instructions ministérielles. Deux conditions sont néanmoins posées pour envisager une telle possibilité : des contraintes topographiques doivent rendre impossibles ou anormalement coûteux de tels aménagements ; la voirie concernée doit être située dans le prolongement direct d'une voie bénéficiant déjà du statut autoroutier. Le décret complète ainsi l'article R. 122-1 du code de la voirie routière qui définit les procédures de classement dans la catégorie des autoroutes des différents types de routes : route nouvelle, route projetée, route nationale existante, route appartenant à une voirie autre que la voirie routière nationale. Par ailleurs, le décret vient également neutraliser, en tant que de besoin, les effets du classement s'agissant des conséquences sur la vitesse maximale autorisée, par une modification du 1<sup>o</sup> du I de l'article R. 413-2 du code de la route. Ce texte n'a en revanche aucun effet sur les conditions d'adossesments à des concessions autoroutières de sections du réseau routier national. Ces conditions demeurent encadrées par le décret 2016-86 du 01/02/2016 qui transpose les dispositions de la directive « concessions » 2014/23/UE, codifiées à l'article L. 3135-1 du code de la commande publique et par les dispositions du code de la voirie routière (articles L.122-4 et suivants).



## *Automobiles*

### *Modalités de contrôle technique des émissions polluantes des véhicules*

**32875.** – 13 octobre 2020. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les modalités de contrôle technique des émissions polluantes des véhicules. Si l'objectif de disposer d'un parc automobile moins polluant est tout à fait compris et souhaité, le durcissement des contraintes des contrôles des émissions de polluants atmosphériques et des particules fines émanant de l'échappement des véhicules pose souci, tant pour les centres de contrôle technique automobile que pour les particuliers. Le contrôle de l'opacité des fumées, qui était prévu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 afin de détecter les surémissions de particules fines, avait déjà été suspendu pour 6 mois par le Gouvernement en raison des problèmes de mise en œuvre qu'il posait. Aujourd'hui encore, des incompréhensions demeurent, notamment au niveau des propriétaires de voitures anciennes, qui souvent entretiennent parfaitement leur véhicule et se voient recalés au contrôle technique car les nouvelles normes imposent aux contrôleurs de pousser excessivement les moteurs, au risque de fragiliser voire casser la mécanique. Aussi, il lui demande si des ajustements sont prévus dans les cahiers des charges imposés aux centres de contrôle technique, afin de ne pas pénaliser ces propriétaires de voitures.

*Réponse.* – Le contrôle des émissions polluantes lors du contrôle technique des véhicules est une obligation réglementaire imposée par la directive européenne 2014/45 relative au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques dont la transposition entraine en vigueur le 20 mai 2018. En décalant de 6 mois l'entrée en vigueur du renforcement de ce contrôle pour les véhicules diesel, le Gouvernement a accordé plus de 15 mois aux propriétaires de véhicules pour leur imposer la réglementation européenne applicable. Les mesures doivent être réalisées au régime de régulation du moteur conformément à la norme NFR10-025-3 et le résultat est comparé, conformément à la directive européenne, à la valeur indiquée par le constructeur du véhicule quand elle existe ou à une limite fixée en fonction de l'âge du véhicule. Utiliser le régime de régulation d'un véhicule pour réaliser des essais ne lui fait pas encourir de fragilisation ni de risque de casse moteur s'il est correctement entretenu. Par ailleurs, dans tous les cas, ces limites ont été fixées de façon à ce qu'un véhicule correctement entretenu soit considéré comme acceptable. En 2020, 4,44 % des véhicules diesel contrôlés ont ainsi montré des émissions trop importantes et pour 2,33 % des véhicules diesel contrôlés, le contrôle des émissions n'a pas pu être réalisé car l'état du véhicule ne le permettait pas. A titre de comparaison, et bien que la réglementation n'ait pas évolué, les taux correspondants pour les véhicules essence sont de 4,01 % et 1,76 % en 2020. Le Gouvernement n'envisage par conséquent pas de modifier les règles de contrôle des émissions des véhicules anciens lors du contrôle technique.

2415

## *Transports par eau*

### *Soutien de l'État français au transport à la voile décarboné*

**33670.** – 3 novembre 2020. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'intérêt que représenterait, pour la Nation, un soutien actif de l'État au projet de voilier cargo initié par l'entreprise française TOWT. Pionnier en la matière, l'entreprise TOWT (TransOceanic Wind Transport) est le premier transporteur mondial de marchandises à la voile. Ainsi, la compagnie a déjà affrété près de 18 voiliers de travail sur les routes atlantiques et transatlantiques et cheminé plus de 1 000 tonnes de produits pour une économie estimée à 1 450 tonnes de CO<sub>2</sub>. Également propriétaire-concédant du label Anemos garantissant un transport décarboné à 90 %, cette entreprise passe désormais à l'échelle industrielle en lançant la construction du premier grand voilier-cargo moderne au monde, préfigurant des besoins identifiés pour quatre navires ! Ce qui n'est pas sans susciter l'intérêt des entreprises françaises exportatrices mondiales, puisque plusieurs grands groupes nationaux ont déjà signé des contrats de transport ou ont formalisé des demandes en ce sens. D'un coût d'environ 23,5 millions d'euros (si le projet devait voir le jour sur le territoire français, à Concarneau), la mise à l'eau serait prévue pour 2022 et pourrait annoncer le lancement de trois autres chantiers similaires à l'horizon 2025. Une telle innovation permettrait à la France de devenir le numéro 1 mondial en matière de transports décarbonés à la voile et s'inscrirait dans une logique de réindustrialisation et de création d'emplois en accord avec les impératifs écologiques actuels. Le secteur du transport maritime représente en effet, à lui seul, respectivement 3 % et 10 % des émissions mondiales de CO<sub>2</sub> et de soufre et un tel projet aurait le mérite de permettre à la France d'ouvrir la voie à de nouvelles perspectives environnementales et ainsi inciter, par l'exemple et la réussite, les partenaires internationaux de la France à en faire autant. C'est pourquoi, en cette période de grande crise sociale, économique et environnementale, il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour apporter son soutien à l'émergence de cette nouvelle filière d'excellence en matière de transports à la voile décarbonés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – À l’heure de la transition écologique de l’ensemble des secteurs de l’économie dans un contexte international de réchauffement climatique et de lutte contre la pollution, la décarbonation du transport maritime, qui représente environ 3 % des émissions de gaz à effet de serre au niveau mondial, est un enjeu majeur. Plusieurs décisions récentes ont été prises au niveau de l’Organisation maritime internationale (OMI) pour engager cette transition. Ainsi, l’entrée en vigueur du *Global Sulphur Cap* le 1<sup>er</sup> janvier 2020 limite le recours aux combustibles soufrés, permettant une réduction considérable des rejets d’oxydes de soufre dans l’air. Par ailleurs, une stratégie de réduction des émissions de gaz à effet de serre du secteur maritime a été adoptée et vise à réduire d’au moins 50 % les émissions en 2050 par rapport à 2008. La France est pleinement engagée dans les travaux de l’OMI et pousse à la prise de décisions ambitieuses, afin de respecter les objectifs de l’accord de Paris sur le climat. Le transport maritime repose aujourd’hui essentiellement sur des énergies fossiles pour la propulsion et l’alimentation en énergie à bord. En raison des contraintes d’utilisation et des besoins spécifiques du secteur, en particulier en matière d’autonomie, les solutions développées pour « décarboner » les transports terrestres, telles que la propulsion électrique, ne sont pas toujours applicables aux navires. De nombreuses innovations sont en développement et des projets de navires à faibles émissions commencent à voir le jour. La propulsion des navires à la voile fait partie des solutions prometteuses pour réduire l’empreinte environnementale du transport maritime. Au niveau national, la France est dotée d’un large écosystème d’entreprises innovantes et capables d’investir dans des nouvelles technologies vertes. Dans un secteur très concurrentiel et soumis à de fortes contraintes techniques et réglementaires, l’accompagnement de l’État est essentiel pour accroître la compétitivité des entreprises et faire émerger de nouveaux champions industriels. C’est dans cet esprit qu’ont été mis en place les programmes d’investissements d’avenir (PIA) destinés au financement des investissements innovants sur le territoire. Entre 2011 et fin septembre 2019, 51 projets ont ainsi bénéficié d’un cofinancement de l’Agence de la transition écologique, anciennement Agence de l’environnement et de la maîtrise de l’énergie (ADEME) pour un montant total de 176,7 M€. Les PME, qui constituent 53 % des bénéficiaires, sont fortement impliquées. L’entreprise TOWT, qui portait le projet de construction d’un voilier de transport de marchandises à la voile, a d’ailleurs été sélectionnée par l’ADEME et obtenu une aide de 196 k€ en 2015. Dans le cadre du plan de relance de l’économie lancé en septembre 2020, une nouvelle génération de PIA va voir le jour. Les projets innovants s’inscrivant dans une logique de décarbonation pourront, par le biais des guichets habituels, disposer de cofinancements. Par ailleurs, d’autres aides publiques restent également mobilisables pour financer l’innovation, auprès de la Banque publique d’investissement France notamment, mais aussi de l’Union européenne et des collectivités. Il faut ajouter à l’ensemble de ces dispositifs le mécanisme de suramortissement qui vise à favoriser le financement de la transition écologique de la flotte de commerce. La propulsion vélique s’insère naturellement dans le cadre de ce nouvel article 39 *decies* C du code général des impôts. Enfin, le contrat de filière, signé en 2018 entre les industriels de la mer et l’État, a décidé de mettre le conseil de la recherche et de l’innovation des industriels de la mer (CORIMER) au centre du dispositif de l’innovation. Il a ainsi vocation à jouer un rôle de sélection et d’orientation des projets en matière d’innovation maritime vers les guichets les plus adaptés.

2416

### *Sécurité routière*

#### *Applicabilité de la directive n° 2014/45/UE*

**34028.** – 17 novembre 2020. – **Mme Corinne Vignon** attire l’attention de **M. le ministre de l’intérieur** sur l’applicabilité de la directive européenne n° 2014/45/UE. Cette directive impose aux États membres un contrôle technique pour les deux-roues motorisés, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Cette directive peut ne pas être appliquée si l’État membre met en place des mesures alternatives de sécurité routière. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement a prévu de mettre en place des mesures alternatives de sécurité routière pour les deux-roues, si ce n’est pas le cas elle souhaiterait savoir quand l’État français transposera dans son droit cette directive européenne. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – La directive 2014/45 relative au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques prévoit qu’un contrôle technique périodique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et de cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup> (catégories internationales L3e, L4e, L5e et L7e) soit mis en place sauf si les États-membres peuvent démontrer qu’ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière pour les véhicules à deux ou trois roues, en tenant notamment compte des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années. Le Gouvernement examine actuellement les modalités suivant lesquelles cette directive pourra être mise en œuvre en France, de façon à répondre au triple objectif de sécurité routière, de lutte contre les nuisances sonores et la pollution de l’air.

*Automobiles**ZFE et véhicules de collection*

**34088.** – 24 novembre 2020. – M. Jean-Marie Fiévet interroge Mme la ministre de la transition écologique sur les interdictions de véhicules polluants dans les centres-villes. De nombreuses grandes villes de France adoptent des décisions de limitation de l'accès aux centres-villes des véhicules les plus polluants afin de considérer ces zones comme à faibles émissions (ZFE). Cette limitation est rendue possible grâce à la loi d'orientation des mobilités en novembre 2019 donnant la possibilité aux collectivités d'instaurer des ZFE. Mais ces limitations ne prévoient pas d'aménagements pour les véhicules de collection. En effet, ces véhicules ne sont pas en capacité technique d'améliorer leurs émissions de par leur caractère rare. Aussi, de nombreuses villes organisent des exhibitions de véhicules de collection en centre-ville. Les limitations risqueraient donc de remettre en cause ces événements qui rassemblent beaucoup de personnes. Il aimerait connaître les modalités d'application ZFE aux véhicules de collection. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) est un périmètre dans lequel est instaurée une restriction de circulation, le cas échéant sur des plages horaires et jours déterminés, pour certaines catégories de véhicules. À la main des collectivités locales, cet outil a pour objectif de réduire la pollution atmosphérique et protéger leur population en limitant la circulation des véhicules les plus polluants. Sa création produit également des effets positifs sur les territoires aux alentours avec notamment une diminution des populations exposées à la pollution des transports terrestres. Le décret n° 2020-1138 du 16 septembre 2020 fixe les critères conduisant à une mise en place obligatoire d'une ZFE-m sans préjudice des dispositions prévues par l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, dans ces ZFE-m obligatoires, les modalités de restrictions sont laissées à l'appréciation de l'autorité qui dispose du pouvoir de police de la circulation. Des dérogations nationales existent et sont limitées aux véhicules d'intérêt général, aux véhicules du ministère des armées, aux porteurs de la carte CMI-S (Carte mobilité inclusion stationnement) et à certains véhicules de transport en commun. L'autorité qui instaure la ZFE-m peut en complément accorder des dérogations individuelles aux mesures de restriction, en application du III de l'article R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales. Il appartient donc à l'autorité instaurant la ZFE-m de délivrer ou non des dérogations pour les véhicules de collection sur le territoire de la ZFE-m. La Ville de Paris a par exemple prévu une possibilité de dérogation pour des véhicules de plus de 30 ans d'âge, utilisés dans le cadre d'une activité commerciale à caractère touristique, ainsi que pour des véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations de voie publique de type culturel.

2417

*Sécurité routière**Ralentisseurs illégaux - Sécurité routière*

**34560.** – 1<sup>er</sup> décembre 2020. – M. Jean-Charles Larssonneur attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la prolifération des ralentisseurs illégaux. De nombreux maires érigent des ralentisseurs en méconnaissance des dispositions prévues en annexe du décret n° 94-447 du 27 mai 1994 et de la norme NF P 98-300. Sur les 400 000 ralentisseurs que l'on dénombre en France, 37 % d'entre eux seraient illégaux selon une enquête récente. Par ailleurs, les collectivités locales utilisent de plus en plus les « coussins berlinois » (en caoutchouc vulcanisé), ou produisent des plateaux (surélévation de la chaussée) qui ne sont réglementés par aucun texte ou norme. Outre les nuisances sonores et la pollution que ces ralentisseurs illégaux créent, ils font encourir des risques corporels et matériels aux usagers de la route, aux véhicules de secours qui circulent à grande vitesse et transportent des blessés, et provoquent l'usure des amortisseurs et des suspensions. De plus, il rappelle que des solutions alternatives existent pour diminuer la vitesse en ville tout en protégeant les usagers de la route et leur véhicule. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière et comment il entend remédier à ces dérives.

*Réponse.* – Le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal précise à l'article 1 que ces ralentisseurs doivent être conformes aux normes en vigueur. Leurs caractéristiques géométriques et techniques (notamment les dimensions) sont décrites dans la norme française NF P98-300, dont l'application est rendue obligatoire par le décret du 27 mai 1994. Tous les ralentisseurs de type dos d'âne ou trapézoïdal doivent aujourd'hui répondre à cette norme. En effet, le décret suscitait imposait une mise en conformité de ces ralentisseurs avant 5 ans. Le gestionnaire de voirie qui n'aurait pas pris les dispositions nécessaires engage donc sa responsabilité. En ce qui concerne les coussins berlinois, ils ne font pas l'objet d'une norme et ils ne sont pas couverts par le décret précité. Ils font toutefois l'objet d'un guide de recommandations du centre d'études sur les réseaux de transports, l'urbanisme et les

construction publiques (CERTU) intitulé « guide des coussins et plateaux », actualisé en 2010 qui n'a pas de valeur réglementaire. Ce guide a pour objectif d'accompagner les gestionnaires dans leur choix d'aménagement en vue de garantir, dans le même esprit que pour les ralentisseurs de type dos d'âne, la cohérence du dispositif avec l'environnement et la sécurité des usagers. Les coussins berlinois restent autorisés car à ce jour aucun texte juridique ne les interdit mais leur mise en œuvre doit respecter l'ensemble des réglementations opposables aux gestionnaires de voiries publiques. Par exemple, un défaut d'entretien de ces ralentisseurs, entraînant un risque pour les usagers, entraîne la responsabilité du gestionnaire.

## TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

### *Travail*

#### *Absence de congé légal pour le décès d'un grand parent*

**24152.** – 29 octobre 2019. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'absence dans la loi de jour de congés accordés à un salarié pour le décès d'un grand parent. En effet, l'article L. 3142-1 du code du travail évoque les différentes situations donnant lieu à un congé pour événements familiaux à un salarié, tels que le mariage ou le décès d'un membre de la famille. Il s'avère que le décès d'un grand parent ne rentre pas dans les critères retenus. Aussi, s'il n'existe pas de mention particulière dans la convention collective de l'entreprise, celle-ci peut refuser un congé à un salarié pour se rendre aux obsèques d'un grand parent. La non intégration de cet événement dans la loi peut donc être très préjudiciable pour les salariés amenés à connaître ces tragiques circonstances. Elle la sollicite donc que le décès d'un grand parent soit intégré aux événements familiaux couverts par l'article L. 3142-1 du code du travail. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La loi ne fixe qu'un nombre minimal de jours et d'événements ouvrant droit à des congés exceptionnels. L'article 9 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 a permis aux partenaires sociaux de négocier collectivement les conditions de mise en œuvre de ces congés tout en garantissant un minimum légal. D'une part, dans les faits, les conventions et accords collectifs aménagent des dispositions plus favorables. A titre d'illustration, la branche de la plasturgie accorde deux jours de congés pour événements familiaux en cas de décès d'un grand-parent d'un salarié (accord du 21 juin 2017 actualisant l'article 18 des clauses générales de la convention collective nationale du 1<sup>er</sup> juillet 1960). En outre, même en l'absence de dispositions conventionnelles spécifiques, un employeur peut toujours accorder une autorisation d'absence exceptionnelle à un salarié. D'autre part, ces jours de congés font l'objet d'un régime juridique spécifique. Il s'agit en effet d'autorisations d'absence qui ne peuvent être refusées par l'employeur si le salarié demandeur en remplit les conditions de bénéfice. En outre, à la différence de certains congés familiaux qui font l'objet d'une indemnisation par la sécurité sociale (à l'instar du congé de paternité et d'accueil de l'enfant) ou qui n'entraînent pas de maintien de rémunération durant l'absence du salarié concerné (à l'instar du congé pour enfant malade), la loi oblige l'employeur à maintenir la rémunération du salarié durant les jours d'absence pour événements familiaux prévus par les articles L. 3142-1 à L. 3142-5 du code du travail. Ces absences sont également assimilées à du temps de travail effectif pour la détermination des droits à congés payés. Ainsi, le dialogue social peut permettre d'adapter ces congés tant aux besoins des salariés qu'à la réalité économique des entreprises, dans un souci d'équilibre. Enfin, selon le baromètre de l'observatoire de la qualité de vie en entreprise, si en 2008, 75% des salariés considéraient que leur employeur ne leur permettait pas de concilier suffisamment leurs vies professionnelle et personnelle, ce pourcentage a diminué pour atteindre 60% en 2018.

### *Chômage*

#### *Inadéquation de la réforme de l'assurance-chômage*

**27483.** – 17 mars 2020. – **Mme Marie-George Buffet** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'inadéquation de la réforme de l'assurance-chômage qui, par ses effets, accentue la précarité des « permittents ». Les modalités nouvelles de détermination du salaire de référence et l'allongement du seuil minimum pour le rechargement des droits au chômage sont mécaniquement des facteurs de précarité supplémentaires pour ces travailleurs qui alternent entre contrats courts et périodes de chômage. Il convient de rappeler que l'assurance chômage protège, depuis 1958, tous les salariés du privé et certains du secteur public des aléas du marché du travail. Une mesure de solidarité qui mutualise les risques par l'impôt et compense la perte d'un bas salaire mieux que celle d'un haut revenu. Or, ceux-là sont précisément fragilisés par le régime nouveau. Quoique la réforme ambitionne de lutter contre les embauches de courte durée, elle impacte d'ores et déjà les demandeurs d'emploi qui ont un rythme de travail fractionné, en effet touchés par une baisse importante de leur allocation chômage. Selon une étude de



l'Unédic, 1,7 million de personnes travaillent chaque mois en activité réduite et, parmi elles, 865 000 cumulent les allocations chômage en plus de leur salaire, celui-ci étant trop faible. Par la réforme, 850 000 allocataires voient le montant mensuel de leur indemnisation baisser de 22 % pour passer de 905 à 708 euros. Le nouveau mode de calcul de l'allocation chômage pose un enjeu d'inégalité difficilement supportable pour les salariés sans cesse embauchés sur des missions censément isolées mais en réalité permanentes, dont on requalifie rarement le contrat vers un poste stable, et qui, à durée de cotisation égale, ne perçoivent pas les mêmes indemnités. À cet effet, ce n'est pas l'allongement de la durée d'indemnité qu'il faut prendre en compte, mais bien le montant de celle-ci. Ainsi, elle l'interroge afin de savoir quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour pallier les conséquences de cette réforme. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les conséquences de l'épidémie de Covid-19 sur le marché du travail ont limité les opportunités de reprise d'activité des demandeurs d'emploi, même si le second confinement et le couvre-feu qui a suivi a affecté ce marché dans une bien moindre ampleur que le premier. Compte-tenu de l'évolution de la situation sanitaire, le Gouvernement a souhaité que les mesures d'urgence mises en place au printemps 2020 à destination des demandeurs d'emploi soient réactivées afin de neutraliser les conséquences négatives du second confinement. Ces mesures consistent notamment en la prolongation de la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi arrivés en fin de droits au cours de la période de confinement, l'aménagement des conditions d'ouverture de droits pour certains salariés démissionnaires, l'allongement de la période de référence au cours de laquelle la durée minimale d'affiliation est recherchée et la neutralisation de la période de crise sanitaire dans le calcul de l'allocation, permettront de préserver la situation des demandeurs d'emploi, et en premier lieu de ceux dont l'activité était discontinuée (intermittents de l'emploi, travailleurs saisonniers, intérimaires). Elles seront reconduites jusqu'à fin mars. Le coût pour le régime d'assurance chômage de la prolongation des demandeurs d'emploi en fin de droits à fin mars est d'environ 1,5 Md€. En outre, et afin d'adapter les règles d'indemnisation du chômage à la nouvelle réalité économique et sociale, le Premier ministre a souhaité qu'une nouvelle concertation avec les organisations syndicales et patronales puisse s'ouvrir à l'automne 2020. Si le Gouvernement n'entend pas, dans ce cadre, renoncer à la réforme du régime d'assurance chômage, dont les objectifs en matière de lutte contre la multiplication des contrats courts et de promotion de l'emploi durable restent d'actualité, des aménagements aux règles d'indemnisation seront apportées de manière notamment à préserver la situation des salariés les plus fragilisés par la crise. Dans l'attente des résultats de cette concertation, le Premier ministre a annoncé un nouveau report au 1<sup>er</sup> avril 2021 de l'entrée en vigueur des nouvelles règles de calcul du salaire journalier de référence servant de base à la détermination du montant d'allocation et du dispositif de dégressivité de l'allocation pour certains demandeurs d'emploi. Les dispositions du décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 ramenant temporairement à 4 mois, contre 6 mois précédemment, la durée d'affiliation nécessaire pour l'ouverture ou le rechargement d'un droit à l'allocation d'assurance seront par ailleurs prolongés jusqu'à cette même date. Les points de sortie de la concertation ont été annoncés le 2 mars dernier, avec des évolutions à la fois en direction des demandeurs d'emploi et des entreprises. En effet, l'entrée en vigueur est décalée du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> juillet 2021. Nous maintenons, lors de l'entrée en vigueur de la réforme, une ouverture des droits à allocation chômage au bout de 4 mois pour tous, comme aujourd'hui (la réforme de 2019 prévoyait 6 mois). La dégressivité des allocations pour les salaires supérieurs à 4500€ brut ne prendra effet qu'à partir du 9<sup>ème</sup> mois au lieu du 7<sup>ème</sup> mois. Enfin, nous instaurons un plancher dans la règle de calcul de l'allocation chômage pour éviter que les allocations initialement prévues dans la réforme de 2019 ne soient trop basses pour certains demandeurs d'emploi. En outre, pour répondre aux inquiétudes des entreprises sur le bonus-malus dans le contexte de crise, nous avons également fait évoluer le dispositif initial : il entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2021, date à partir de laquelle le comportement des entreprises commencera à être observé, pour un premier impact sur leurs cotisations en septembre 2022. Au regard de la situation économique, la période d'observation des comportements ne prendra pas en compte l'année 2020, ni le premier semestre de l'année 2021. Les entreprises relevant des secteurs les plus impactés par la crise, culture, événementiel, sport et tourisme (secteurs du S1 au titre du fonds de solidarité) ne seront pas concernées par ce bonus-malus tant qu'elles relèvent de ce régime. Nous avons par ailleurs introduit dans cette réforme des clauses de retour à meilleure fortune : certains paramètres évoluent lorsque les conditions économiques s'améliorent et qu'il est plus facile de retrouver un emploi. Nous avons choisi deux indicateurs que nous avons partagés avec les partenaires sociaux : la baisse du nombre de demandeurs d'emploi de catégorie A (130 000) sur 2 trimestres et le nombre de déclarations préalables à l'embauche (2,7 millions) sur 4 mois. Cette clause s'appliquera aux conditions d'ouverture des droits et aux règles de dégressivité des allocations pour les salaires supérieurs à 4500€ brut. Cette réforme après concertation est donc plus équilibrée. Elle maintient l'objectif d'une lutte contre la précarité tout en améliorant l'équité pour les demandeurs d'emploi.



### *Chômage*

#### *Situation des « permittents » face à la crise sanitaire liée au covid-19*

**29763.** – 26 mai 2020. – **M. Jean François Mbaye\*** interroge **Mme la ministre du travail** sur la situation des personnels employés dans le secteur de l'événementiel au regard des conséquences de la crise sanitaire et des mesures d'urgence décidées par le Gouvernement. Avant la pandémie de covid-19, ces professionnels alternaient, du fait de la nature de leur activité, des périodes d'emploi sous la forme de contrats à durée déterminée d'usage et des périodes d'inactivité, les plaçant dans une situation comparable à celle des intermittents du spectacle. Durant le confinement, ces personnes se sont vues privées de toute possibilité d'exercer leur activité professionnelle, de même que de l'opportunité de prolonger leur durée d'affiliation à l'assurance chômage, parfois insuffisante afin de bénéficier de leurs droits. Aussi, et malgré la prorogation des droits déjà ouverts, plusieurs milliers de ces « extras » ont été totalement privés de revenus durant cette période. Or le prolongement de l'état d'urgence sanitaire, lequel doit perdurer *a minima* jusqu'en juillet 2020, continuera d'obérer dans les prochains mois la possibilité pour ces professionnels de bénéficier d'une offre d'emploi de nature à les extraire de la précarité dans laquelle ils se trouvent encore à l'heure actuelle. Si des mesures d'appréciation différenciée en fonction des secteurs d'activité ont été annoncées lors de l'examen des divers projets de loi concernant les mesures de soutien aux professionnels, la situation particulière de ces personnes réclame une prise de position spécifique de la part du Gouvernement. Aussi, il souhaite l'interroger sur les mesures qui seront prochainement prises en faveur des « permittents » de l'événementiel, en particulier s'agissant d'une adaptation des dispositions réglementaires encadrant le fonctionnement de l'assurance chômage.

### *Chômage*

#### *Soutenir les « permittents » face à la crise économique*

**29764.** – 26 mai 2020. – **Mme Marie-George Buffet\*** alerte **Mme la ministre du travail** sur la situation des « permittents » fortement touchés par la crise sanitaire et économique actuelle. L'interdiction début mars 2020 des rassemblements jusqu'à l'instauration du confinement a mis un coup d'arrêt aux activités de nombreux secteurs économiques du pays tels que l'événementiel, la culture ou encore l'hôtellerie restauration. Dès lors, les travailleurs exerçant en tant que « permittents » ont du jour au lendemain dû cesser toute activité professionnelle et ont vu leurs revenus diminuer substantiellement. De fait, ces salariés sont souvent contraints d'avoir recours au CDD d'usage car leur mission est considérée comme temporaire par leur employeur. À la nature précaire de ces contrats qui n'ouvrent pas de droits au chômage partiel, la pandémie de covid-19 aggrave leurs conditions d'emploi alors que tous les secteurs économiques ne reprendront pas leurs activités avant plusieurs semaines. Selon une étude de l'Unédic, 1,7 million de personnes travaillent chaque mois en activité réduite et, parmi elles, 865 000 cumulent les allocations chômage en plus de leur salaire, celui-ci étant trop faible. Confrontés à la crise actuelle, les « permittents » risquent de sombrer dans une grande précarité si des décisions fortes ne sont pas engagées dès à présent. Pour éviter un tel scénario, il conviendrait de geler le décompte des droits à l'assurance chômage pendant toute la durée du confinement et ce, jusqu'à la reprise totale des activités de chaque secteur concerné. En ce sens, les droits au chômage devraient être automatiquement prolongés et le retrait de la réforme de l'assurance chômage acté afin d'éviter qu'à la crise sanitaire ne s'ajoute une catastrophe sociale. Ainsi, elle l'interroge afin de savoir quelles sont les mesures qu'elle souhaite adopter pour soutenir les « permittents » face à la crise économique générée par l'épidémie de covid-19. – **Question signalée.**

### *Tourisme et loisirs*

#### *Crise économique du covid-19, des intermittents du tourisme menacés.*

**29895.** – 26 mai 2020. – **M. Éric Pauget\*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés que traversent les saisonniers du secteur de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme. En effet, la crise sanitaire du coronavirus qui bouleverse la France, première destination touristique mondiale, affecte gravement l'ensemble de son économie touristique, qui représente pourtant près de 8 % de son PIB. Il souligne que, par-delà les multiples enjeux qui s'imposent aux entreprises et à leurs propriétaires, gérants ou exploitants, c'est inévitablement la question de l'emploi dans ce secteur qui doit interpeller les pouvoirs publics. D'ailleurs, il rappelle que les freins sanitaires et économiques qui frappent ce secteur à risque, conjugués à la prudente réouverture des plages françaises, restaurants et autres activités touristiques, catalysent déjà toutes les peurs d'un secteur qui emploie près de 500 000 saisonniers chaque année. Par ailleurs, il note que la précarité de ce statut saisonnier des employés du secteur touristique, alternant habituellement des périodes d'emploi et de chômage, risque de s'enrayer

durablement compte tenu du ralentissement de l'économie du tourisme. Enfin, cette baisse d'activité va profondément modifier le marché des offres d'emplois des différents employeurs ayant habituellement recours à une succession de contrats à durée déterminée « dit d'usage », qui leur permettent de s'adapter au caractère temporaire d'un surcroît d'activité saisonnier. Afin de pallier les immenses défis qui se dressent devant l'emploi touristique, et compte tenu de la précarité inhérente à ces professions saisonnières, M. le député invite Mme la ministre à prendre en compte le véritable statut de ces intermittents du tourisme. Cette reconnaissance pourrait notamment passer par la mise en place d'une réglementation spécifique de l'assurance chômage différant du régime général sur plusieurs points, tels que la durée minimale requise de travail permettant l'ouverture des droits, leur durée ainsi que la nature de leurs cotisations chômage. En ce sens, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement concernant la reconnaissance d'un statut particulier des intermittents du tourisme qui permettrait à la fois de répondre à leurs inquiétudes grandissantes tout en préservant la richesse de leurs compétences.

### *Chômage*

#### *Situation des extras dans le secteur de l'événementiel*

**29952.** – 2 juin 2020. – **Mme Agnès Thill\*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des extras dans le secteur de l'événementiel. Le chef de l'État dans son discours de confinement a déclaré vouloir ne laisser personne sur le bord de la route et ce quoi qu'il en coûte ; or dans les métiers de l'événementiel, il n'y a pas que les intermittents du spectacle. Il y a également ceux que l'on appelle les extras qui sont indispensables aux métiers de bouche, dans les hôtels, restaurants, traiteurs, congrès, manifestations privées ou politiques, dans tout ce qui touche à l'événementiel aussi bien culturel, sportif, touristique, et autres. Les intermittents du spectacle ont vu leurs droits Assedic gelés et bénéficient d'une année blanche jusqu'en août 2021, c'est indéniablement une excellente mesure, mais cela ne semble pas équitable par rapport aux autres, tels que les extras qui voient depuis le confinement leurs jours indemnisés mais également décomptés sans avoir le droit et la possibilité d'en générer de nouveaux, l'activité dans l'événementiel étant à l'arrêt depuis 3 mois et pour encore de nombreux mois. Bon nombre d'extras arrivent en fin de droits et n'auront plus aucune ressource. Ils auront survécu au covid-19 mais ne survivront pas sans un soutien. Aussi, elle l'interroge sur les dispositions qui seront prises pour cette catégorie de métier et notamment sur les propositions suivantes : le gel des allocations journalières à date du confinement et jusqu'à la reprise de l'événementiel, année blanche comme les intermittents du spectacle ; l'annulation de la convention d'assurance chômage 2019 ; la création d'une annexe spécifique aux salariés en CDDU. Elle lui demande qu'une équité totale et fondée entre le monde du spectacle et celui des extras existe, étant l'un comme l'autre des secteurs parallèles de l'univers de l'événementiel.

2421

### *Emploi et activité*

#### *Situation des travailleurs employés en CCD d'usage dans le secteur événementiel*

**30172.** – 9 juin 2020. – **M. Fabien Lainé\*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des travailleurs employés en CCD d'usage dans le secteur événementiel et leur reprise d'activité. Lors de son déplacement à Colombes le jeudi 12 mars 2020, M. Bruno Le Maire est intervenu à une table ronde avec des chefs d'entreprise et représentants du secteur de l'événementiel et a notamment signalé : « Traiteurs, restaurateurs, hôteliers, entreprises événementielles, vous avez subi un impact violent, nous devons réagir fort et vite ». En ce sens, et en faisant suite aux différentes mesures prises le 6 mai 2020 concernant les intermittents du spectacle, les extras de l'événementiel doivent être intégrés à la réflexion ; cela, car il existe, bien souvent, un parallèle de situation entre le monde du spectacle et celui des extras. De toute évidence, l'exercice de leurs actions est concomitant et complémentaire, et cela suggère que ces deux domaines bénéficient d'un égal traitement de leur *statu quo*. Un représentant du secteur de l'événementiel dans les Landes attire ainsi son attention : « Depuis le confinement nos jours indemnisés sont décomptés sans avoir le droit et la possibilité d'en générer de nouveaux grâce à notre labeur. Notre activité étant à l'arrêt, nous avons perdu durant ces 3 mois (début de saison) 480 heures de travail en moyenne, lorsque nous aurons consommé nos droits qu'advient-il de nous ? Bon nombre d'extras arrivent en fin de droits et n'auront plus aucune ressource ». À la lumière des priorités évoquées par les représentants de ce secteur, quelques pistes de réflexion mériteraient d'être analysées, comme le gel des allocations journalières à date du confinement et jusqu'à la reprise de l'événementiel, sur le modèle de l'année blanche appliquée aux intermittents du spectacle, ou une étude de la convention d'assurance chômage 2019 à l'égard de cette catégorie et la création d'une annexe spécifique aux salariés en CDD d'usage constant (CDDU). Compte tenu de l'incertitude actuelle et de l'absence d'une date fixée pour la reprise des activités, il souhaiterait connaître son avis à propos de cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

## Travail

### Travailleurs en contrat à durée déterminée d'usage (CDD d'usage)

**30295.** – 9 juin 2020. – M. Jacques Marilossian\* alerte Mme la ministre du travail sur la situation des travailleurs en contrat à durée déterminée d'usage (CDD d'usage) qui ont besoin de travailler 910 heures pour recharger leurs droits. Mais l'arrêt total des activités durant le confinement, qui a notamment impacté le secteur de l'événementiel, n'a pas permis à de nombreuses personnes en CDD d'usage de travailler assez pour bénéficier de leurs droits. Malgré le gel du décompte des jours d'indemnités versés par Pôle emploi jusqu'à la fin de la crise sanitaire, un nombre important de travailleurs se retrouvent dans l'impossibilité d'ouvrir des droits d'allocation de retour à l'emploi (ARE) et ce depuis le début du confinement. Pour répondre à cette problématique, l'extension de la couverture maladie universelle et la réduction du nombre d'heures travaillées pour ouvrir les droits de ces travailleurs pourraient être des solutions temporaires. Il lui demande ainsi si le Gouvernement compte étudier ces solutions afin de les appliquer jusqu'à la fin de l'année 2020 pour faire face à cette crise sanitaire sans précédent.

## Chômage

### Situation des « intermittents »

**30535.** – 23 juin 2020. – Mme Agnès Thill\* interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la situation des « intermittents ». Pour répondre immédiatement aux conséquences du confinement lors de la crise sanitaire liée à la covid-19, l'État a recouru massivement au dispositif de chômage partiel afin de protéger les salariés qui se trouvaient privés de travail. Mais des milliers d'intermittents en emplois discontinus et en CDDU n'ont pas été pris en compte et peu d'entre eux ont pu bénéficier ou disposeront du dispositif de chômage partiel alors que les mesures gouvernementales ont irrémédiablement stoppé leurs activités pendant le confinement. C'est le cas par exemple des guides conférenciers, des extras en restauration, de certains techniciens et autres *freelances* de l'événementiel. On sait tous que la réouverture pleine et entière du tourisme ou des grands et petits événements publics et privés dont dépendent leurs emplois est encore grandement incertaine avant des mois. Avec la perte de leur régime spécifique d'assurance-chômage qui était plus favorable que le régime général auquel ils sont soumis depuis 1994, les extras par exemple voient leurs jours d'indemnités fondre, basculant au fur et à mesure, quand ils y ont le droit, vers le RSA. L'Assemblée nationale a voté le 3 juin 2020 le projet de loi relatif à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne permettant la prolongation des droits à l'indemnisation jusqu'au 31 août 2021, aux seuls travailleurs dont les métiers figurent dans les annexes 8 et 10 de l'assurance chômage (celles des intermittents du spectacle). Cette mesure a permis de sauver plus de 120 000 intermittents mais en oubliant les autres, alors que le rôle de l'assurance chômage est de fournir un revenu de remplacement à celles et ceux qui se trouveront encore privés d'emploi dans les mois à venir. Depuis 1979, le chômage a beaucoup augmenté quantitativement mais il s'est aussi beaucoup transformé qualitativement. Parallèlement à la montée en puissance de l'emploi atypique et à la multiplication des « contrats courts », le chômage atypique s'est considérablement développé, atteignant aujourd'hui 40 % des demandeurs d'emploi. En raison de l'urgence de répondre à la situation de plus en plus précaire de millions de citoyens aujourd'hui au pied du mur, elle lui demande comment justifier de ne pas prolonger l'indemnisation des intermittents de l'emploi, comme c'est le cas pour les intermittents du spectacle jusqu'au 31 août 2021. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

## Emploi et activité

### Situation des salariés en CDDU ou en emplois discontinus

**30752.** – 30 juin 2020. – M. Paul Molac\* alerte Mme la ministre du travail sur la situation des salariés en contrats à durée déterminée d'usage (CDDU) ou en emplois discontinus, dont la situation se dégrade fortement depuis le début de la crise sanitaire. En effet, sur les deux millions de travailleurs en emplois discontinus, très peu ont pu bénéficier du chômage partiel alors que leurs activités ont dû être stoppées net pendant le confinement, quand elles ne le sont pas pour plus longtemps. Pour exemple, pour les guides conférenciers, les extras en restauration, les techniciens et autres *free-lances* de l'événementiel, la réouverture pleine et entière du tourisme ou des grands événements publics et privés dont dépendent leurs emplois est encore incertaine et elle le restera dans les mois à venir. Ces travailleurs dépendent donc de l'assurance chômage et voient leurs jours d'indemnités insuffisants, voire inexistantes, les faisant basculer vers le RSA, quand ils y ont le droit. Un maintien de droits à l'assurance chômage a été accordé aux seules annexes 8 et 10 de l'assurance chômage, c'est-à-dire pour les intermittents du spectacle, soit une solution trouvée uniquement pour 122 000 intermittents de l'emploi sur un

total de 2,5 millions. Pour les autres, c'est-à-dire pour les 2,4 millions d'intermittents de l'emploi qui ne disposent pas d'un emploi stable, la précarité, déjà souvent présente, augmente de manière significative. Et la récente réforme de l'assurance chômage ne les aide pas. 20 000 ouvertures de droit sont rejetées par mois pour cause d'affiliation insuffisante : 12 000 avec une affiliation entre 4 et 6 mois et 8 000 avec une affiliation entre 1 et 4 mois correspondant aux anciennes conditions de rechargements. Sans l'aide du Gouvernement, ce sont de deux millions de personnes qui se retrouveront dans une précarité certaine. Aussi, il demande, d'une part, quelles mesures immédiates le Gouvernement compte prendre pour aider les salariés exerçant des emplois discontinus afin qu'ils puissent être indemnisés au même titre que les intermittents du spectacle jusqu'à une reprise totale de leur activité, et, d'autre part, qu'une nouvelle annexe de l'assurance chômage puisse être créée afin que les spécificités de l'emploi discontinu puissent être convenablement prises en compte.

### *Chômage*

#### *Contrat à durée déterminée d'usage (CDDU)*

**30912.** – 7 juillet 2020. – **Mme Cécile Rilhac\*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation précaire des travailleurs du secteur de l'événementiel, souvent embauchés en contrat à durée déterminée d'usage (CDDU). Les différentes réformes menées ont eu pour conséquence de durcir leur accès au Pôle emploi et de réduire leurs indemnités journalières suite à la suppression de l'annexe 4 qui les fait basculer dans le régime général. La réforme qui doit entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2020 risque d'avoir des impacts négatifs sur leur situation, car le mode de calcul établi pour leurs prochaines ouvertures de droits est très restrictif. De surcroît, force est de constater que la crise sanitaire a été un réel coup d'arrêt pour ce secteur et a plongé des milliers de salariés dans la précarité. En effet, des milliers de ces professionnels n'ont plus de revenus et ne touchent aucune indemnité depuis le mois de mars 2020. Des annonces gouvernementales de soutien ont été faites pour les secteurs de la culture, de l'hôtellerie, de la restauration, pour les intermittents du spectacle, mais force est de constater que rien n'a été annoncé pour le secteur de l'événementiel, dont la reprise ne pourra se faire dans l'immédiat. Aussi, elle lui demande quelles mesures seront mises en place afin de soutenir les professionnels du secteur de l'événementiel.

2423

### *Emploi et activité*

#### *Soutien aux employés du secteur de la restauration événementielle*

**31772.** – 11 août 2020. – **M. Alain David\*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion**, sur la crise sociale que subissent les employés en CDD d'usage (CDDU) dans la restauration événementielle. Ces personnels sont présents tout au long de l'année lors de grands événements organisés pour et par les professionnels (séminaires, salons, congrès, dîners ministériels) et les particuliers (mariages, anniversaires, baptêmes, etc.). Ils sont aujourd'hui touchés de plein fouet par la crise que l'on traverse et l'annulation, pour des raisons sanitaires légitimes, de tous les grands événements. Ces employés, souvent qualifiés comme « extra » et dont le métier est, par définition, intermittent, n'ont pas pu bénéficier du chômage partiel et se retrouvent pour beaucoup au RSA ou avec l'allocation solidarité spécifique de Pôle emploi. Face à cette situation difficile, ces professionnels réclament le gel « du décompte de leurs jours de Pôle emploi » jusqu'en 2021, comme ce qu'ont obtenu récemment les intermittents du spectacle. Enfin ils demandent l'abandon de la réforme de l'assurance chômage, reportée en janvier 2021, qui serait pénalisante pour leur profession selon une étude d'impact diffusée par l'Unedic. En effet, le montant de leurs indemnités sera calculé sur le revenu moyen mensuel, et non plus sur les seuls jours travaillés. Ainsi, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner à ces propositions et s'il prévoit de venir en aide à cette profession extrêmement précarisée par la crise sanitaire que l'on traverse.

### *Emploi et activité*

#### *Situation de la restauration événementielle*

**32724.** – 6 octobre 2020. – **M. Martial Saddier\*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation compliquée dans laquelle se trouvent actuellement les employés en CDD d'usage (CDDU) dans la restauration événementielle. La crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 a entraîné une cascade d'annulations de grands événements tels que les séminaires, les salons, les congrès, mais aussi des événements privés comme les mariages ou les baptêmes. Les employés en CDD d'usage (CDDU) dans la

restauration événementielle ou le personnel en extra ne peuvent malheureusement pas bénéficier du chômage partiel. Alors que la reprise dans l'événementiel peine d'autant plus que le pays fait face à une recrudescence de la covid-19, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour aider ces professionnels.

### *Emploi et activité*

#### *Cdd d'usage - Événementiel*

**33084.** – 20 octobre 2020. – **Mme Valérie Beauvais\*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation compliquée dans laquelle se trouvent actuellement les employés en CDD d'usage (CDDU) dans la restauration événementielle. La crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 a entraîné une cascade d'annulations de grands événements tels que les séminaires, les salons, les congrès, mais aussi des événements privés comme les mariages ou les baptêmes. Les employés en CDD d'usage (CDDU) dans la restauration événementielle ou le personnel en extra ne peuvent malheureusement pas bénéficier du chômage partiel. Alors que la reprise dans l'événementiel peine d'autant plus que le pays fait face à une recrudescence de la covid-19, elle lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour aider ces professionnels.

*Réponse.* – Les répercussions économiques de la crise sanitaire limitent les opportunités de reprise d'activité des demandeurs d'emploi, notamment pour les salariés en emplois discontinus du secteur de la restauration. C'est pourquoi le Gouvernement a pris dès mars dernier une série de mesures visant à adapter les règles de l'indemnisation du chômage aux circonstances exceptionnelles, dont notamment la prolongation exceptionnelle de la durée d'indemnisation des allocataires arrivés en fin de droits entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mai 2020, puis depuis le 30 octobre 2020. En outre, à la suite de la conférence du dialogue social organisée le 17 juillet 2020 à l'initiative du Premier ministre, il a été décidé de ramener à quatre mois, contre six mois précédemment, la durée minimale de travail nécessaire pour l'ouverture ou le rechargement d'un droit au chômage. Cette mesure, qui a pris effet dès le 1<sup>er</sup> août, va permettre aux demandeurs d'emploi de bénéficier plus facilement d'une indemnisation, notamment pour les salariés en emplois discontinus. De plus, il a été décidé de reporter au 1<sup>er</sup> juillet 2021 l'entrée en vigueur des autres dispositions de la réforme de l'assurance chômage, qui prendra effet avec des évolutions tirées de la concertation sur chacun de ses paramètres. Enfin, à titre exceptionnel, le Gouvernement a décidé le versement au titre des mois de novembre 2020 à mai 2021 d'une aide financière visant à tenir compte de la situation particulière des salariés en emplois discontinus touchés par les conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire. Cette aide de l'Etat prend la forme d'une garantie de revenus minimum de 900 euros par mois et s'adresse aux demandeurs d'emploi qui ont travaillé plus de 138 jours au cours de l'année 2019, dont une partie sous forme de contrats de travail à durée déterminée ou de contrats d'intérim, mais qui, du fait de la crise sanitaire et des restrictions d'activité qui en résultent, n'ont pu travailler en 2020 dans les mêmes conditions.

2424

### *Chômage*

#### *Année blanche pour les intérimaires*

**32878.** – 13 octobre 2020. – **M. Loïc Prud'homme** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la condition des intérimaires dont la précarité a été encore un peu plus renforcée avec la crise du covid-19. Étant auparavant déjà dans une grande précarité, ces derniers mois ont été marqués par une large aggravation de leur situation. Les agences d'intérim sont submergées par l'explosion de la demande d'emploi sans pouvoir y donner suite. Beaucoup de ces intérimaires sont dans des situations de grande pauvreté et ils sont de plus à plus à devoir recourir à des minima sociaux (quand ils y ont le droit, les moins de 25 ans restant toujours exclus de ce dispositif) faute d'emploi et de droits au chômage. Alors que le nombre d'intérimaires a connu une augmentation de 23 % au cours du deuxième trimestre 2020, les secteurs comme l'aéronautique, l'hôtellerie ou la restauration, habituellement pourvoyeurs d'emploi de ce type sont en crise. Ils restent aussi exclus des dispositifs d'aide mis en place dans le cadre de la crise sanitaire malgré une non-reprise de leur activité suite au déconfinement. Au même titre que les intermittents du spectacle, ils devraient pouvoir bénéficier d'une année blanche dans le calcul de leur allocation chômage au vu de leur situation, précaire par nature mais d'autant plus instable au vu de la conjoncture actuelle. Au regard de l'impasse dans laquelle se trouve les intérimaires aujourd'hui face à l'accès à un emploi et à une indemnisation chômage, il lui demande donc quelles mesures va prendre le Gouvernement pour améliorer les conditions d'existence et de travail des intérimaires et de faire de 2020 une année blanche pour le calcul de l'allocation chômage des intérimaires en prenant exemple sur ce qui a été conclu pour les intermittents du spectacle. – **Question signalée.**



*Réponse.* – Les répercussions économiques de la crise sanitaire limitent les opportunités de reprise d'activité des demandeurs d'emploi, notamment pour les salariés intérimaires. C'est pourquoi le Gouvernement a pris dès le mois de mars 2020 une série de mesures visant à adapter les règles de l'indemnisation du chômage aux circonstances exceptionnelles, dont notamment la prolongation exceptionnelle de la durée d'indemnisation des allocataires arrivés en fin de droits entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mai 2020 ainsi que ceux arrivés en fin de droits depuis le 30 octobre 2020. En outre, à la suite de la conférence du dialogue social organisée le 17 juillet 2020 à l'initiative du Premier ministre, il a été décidé de ramener à 4 mois, contre six mois précédemment, la durée minimale de travail nécessaire pour l'ouverture ou le rechargement d'un droit au chômage. Cette mesure, qui a pris effet dès le 1<sup>er</sup> août 2020, permet aux demandeurs d'emploi de bénéficier plus facilement d'une indemnisation, notamment pour les salariés en emplois discontinus. De plus, il a été décidé de reporter au 1<sup>er</sup> juillet 2021 l'entrée en vigueur des autres dispositions de la réforme de l'assurance chômage ; la concertation avec les organisations syndicales et patronales sur l'adaptation de la réforme de l'assurance chômage, conclue le 2 mars, a prévu des adaptations sur chacun des paramètres du régime afin de tenir compte du contexte économique et social actuel : maintien à 4 mois de l'éligibilité, décalage au 9<sup>e</sup> mois de la dégressivité, introduction d'un plancher dans le calcul du SJR afin de prévenir les allocations trop basses, et décalage de l'entrée en vigueur du bonus-malus. Enfin, à titre exceptionnel, le Gouvernement a décidé le versement au titre des mois de novembre 2020 à mai 2021 d'une aide financière visant à tenir compte de la situation particulière des salariés en emplois discontinus touchés par les conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire. Cette aide de l'Etat prend la forme d'une garantie de revenus minimum de 900 euros par mois et s'adresse aux demandeurs d'emploi qui ont travaillé plus de 138 jours au cours de l'année 2019, dont une partie sous forme de contrats de travail à durée déterminée ou de contrats d'intérim, mais qui, du fait de la crise sanitaire et des restrictions d'activité qui en résultent, n'ont pu travailler en 2020 dans les mêmes conditions.